



HAL
open science

La comptabilité d'une seigneurie foncière bretonne à la fin du Moyen Âge: la Blanchardais

Brice Rabot

► **To cite this version:**

Brice Rabot. La comptabilité d'une seigneurie foncière bretonne à la fin du Moyen Âge: la Blanchardais. Brice Rabot. 2018. hal-01883205

HAL Id: hal-01883205

<https://hal.science/hal-01883205v1>

Submitted on 27 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La comptabilité d'une seigneurie foncière bretonne à la fin du
Moyen Âge : la Blanchardais**

Brice RABOT

**La comptabilité d'une seigneurie rurale bretonne à la fin du
Moyen Âge : la Blanchardais**

Brice RABOT

Introduction

La fin du Moyen Âge voit d'incontestables progrès accomplis en matière d'administration et de comptabilité¹. Bien mis en valeur pour les États ou les structures seigneuriales les plus importantes, les châtelainies ou les baronnies², ces progrès sont beaucoup moins visibles au premier abord pour les structures inférieures. La mauvaise conservation des registres – quelques fragments nous sont parvenus pour les seigneuries de Bretagne méridionale, dans laquelle s'inscrit cet ouvrage, à l'instar de Largouët³, de Guémené⁴ ou de la Roche-Moisan⁵ pour ne citer que quelques exemples – explique pour partie le relatif désintérêt des historiens pour la Bretagne méridionale de la fin du Moyen Âge⁶. Quelques nuances doivent cependant être apportées. La prévôté d'Ancenis, aux portes du royaume de France, en position de frontières, de marches, entre la Bretagne et la France nous a ainsi légué la plus vaste série comptable pour la seconde moitié du XV^e siècle. 14 registres couvrent la période 1453-1500⁷, malgré la persistance de quelques lacunes chronologiques.

En Bretagne méridionale, comme ailleurs en France et, plus largement, en Occident, les registres de compte constituent une source de première importance pour étudier et appréhender les évolutions des seigneuries à la fin du Moyen Âge. La comptabilité seigneuriale reflète les progrès accomplis en matière de gestion et d'administration. Développée dès le XIV^e siècle⁸, peut-être même dès avant, la comptabilité seigneuriale progresse encore davantage au tournant des années 1380 sur le modèle issu de la Chambre des comptes de Bretagne⁹. Les seigneurs s'inspirent ce faisant de l'organisation mise en œuvre par les gens de la Chambre des comptes ducale¹⁰. Quelques ajustements sont toutefois opérés, avec des avancées plus limitées, qui prennent davantage de temps à s'imposer pour les seigneurs les moins élevés. Les progrès n'en demeurent pas moins de plus en plus nets au cours du XV^e siècle, particulièrement dans les registres de la seconde moitié de la période.

Les comptes disponibles fournissent en outre de nombreuses indications, le plus souvent précieuses car absentes ou très lacunaires dans les autres sources¹¹, derrière des apparences parfois

¹ De manière générale, pour la France, voir : GENET Jean-Philippe, *L'État moderne : genèse, bilan et perspectives*, Actes du colloque tenu au CNRS, Paris, 19-20 septembre 1989, Paris, éditions du CNRS, 1990, p. 261-281 ; pour le cas breton, voir plus spécifiquement : JONES Michael, *Ducal Brittany (1364-1399). Relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford, Oxford University Press, 1970, p. 54; KERHERVÉ Jean, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 tomes, Paris, Maloine, 1987, t. 1, p. 411.

² Pour citer un exemple de châtelainie bretonne au travers des comptes : CHAUVIN Monique, *Les comptes de la châtelainie de Lamballe (1387-1482)*, Paris, C. Klincksieck, 1977.

³ Arch. dép. du Morbihan (ADM), E 2704, E 2705, E 2706, E 2707, E 2708, E 2709, E 2710.

⁴ ADM, E 5290, E 5291, E 5292.

⁵ ADM, E 5289.

⁶ En 1979 déjà, Michael Jones appelait les historiens à se pencher sur la publication de sources pour le Moyen Âge tardif breton pour justement faire avancer la recherche : JONES Michael, « Bulletin historique : l'histoire du bas Moyen Âge breton (1200-1500). Publications et directions de recherche depuis quinze ans », *MSHAB*, t. 56, 1979, p. 220.

⁷ Arch. dép. de Loire-Atlantique (ADLA), E 261, E 262, E 263.

⁸ Nous disposons ainsi de mentions de comptes relatifs à diverses « terres », dont la seigneurie de Bouin, pour les années 1335-1339 : *Cartulaire des sires de Rays*, n° LXVIII, p. 182-185.

⁹ Pour les XIV^e et XV^e siècles, les receveurs des domaines ducaux auraient réalisé pas moins de 2 200 comptes, soumis ensuite au contrôle des officiers de la Chambre des comptes. La documentation aujourd'hui disponible ne reflète qu'une partie de la réalité, nombre de registres ayant été perdus ou détruits au cours du temps. De même, il est difficile de fixer une date d'origine pour l'apparition des comptes dans la documentation, même si la deuxième moitié du XIV^e siècle marque incontestablement un tournant en matière d'organisation administrative, en lien avec la reprise en main effectuée par les Montfort à la fin de la guerre de Succession de Bretagne (1341-1365) : KERHERVE Jean, *op. cit.*, t. 1, p. 411-416.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Les aveux ou les dénombremens, par exemple, qui forment aujourd'hui l'essentiel des fonds des Archives départementales de Loire-Atlantique, où sont conservés les actes issus de la Chambre des comptes de Bretagne

austères. Ils éclairent en premier lieu ce que l'historiographie a convenu d'appeler, à la suite des travaux pionniers de Marc Bloch, la « crise des revenus seigneuriaux », à la charnière du Moyen Âge et des Temps modernes¹², en recensant les droits et les rentes perçus. Les comptes permettent par la même occasion de remettre en perspective les indications chiffrées qu'ils recèlent, chose quasiment impossible à faire avec les aveux et autres dénombremens, trop espacés chronologiquement¹³. Peu de séries continues nous sont toutefois parvenues comme nous venons de l'exposer, ce qui rend d'autant plus précieux les comptes de la Blanchardais.

Même s'ils sont plus rares et moins développés¹⁴, les comptes relatifs à des seigneuries rurales de moindre taille et d'autorité plus réduite sur les populations ne doivent pas ni être négligés ni mis de côté. Certains présentent en effet des séries beaucoup plus cohérentes et larges au plan chronologique que celles issues des châtelainies¹⁵. Un autre apport essentiel de ces séries comptables est l'éclairage qu'elles permettent de jeter sur les relations entretenues entre les seigneurs, leurs officiers et les paysans/ruraux, sur qui s'exerce l'autorité éminente, à travers l'examen des modalités de perception et de règlement du prélèvement seigneurial. Derrière cette expression, les historiens désignent l'ensemble des taxes, des redevances et des droits exigés par les seigneurs ou leurs représentants sur les hommes placés sous leur dépendance et/ou sur ceux qui sont amenés à utiliser les édifices banaux – fours, moulins et/ou pressoirs – ou à faire circuler des biens dans ou à l'extérieur de la seigneurie. Le prélèvement seigneurial s'appuie sur des redevances fixes, appelées « rentes certaines » dans les sources, essentiellement dues au titre de l'exploitation des terres, mais aussi des redevances muables, dites « rentes incertaines », beaucoup plus variées et qui procurent des revenus de plus en plus importants au long du XV^e siècle d'après les registres de compte.

Les séries comptables permettent par ailleurs de mieux saisir les réalités de la vie de la seigneurie. L'historiographie récente invite d'ailleurs à réexaminer cet aspect, en partant justement des comptes¹⁶. Le receveur, chargé de présenter le registre à la fin de son exercice, est en effet tenu de préciser tous les éléments nécessaires aux auditeurs, chargés du contrôle, pour leur permettre de comprendre pour quelles raisons telle ou telle rente ou redevance n'a pas été perçue¹⁷. De même, les listes de tenanciers de plus en plus fréquemment insérées dans les cahiers au tournant des années 1450-1460, au moment où la conjoncture se tend, traduisent plus nettement que les aveux les réorientations opérées en matière de gestion. Les comptes s'avèrent être des outils précieux sinon indispensables pour les saisir et les remettre en perspective.

ou ceux issus du Trésor des chartes duciales, ne permettent pas de saisir le poids des aléas de la conjoncture sur les revenus seigneuriaux. Ils établissent seulement les droits et les redevances dus aux seigneurs. Voir : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales en Bretagne méridionale (pays vannetais et comté de Nantes) à la fin du Moyen Âge (XIV^e – début XV^e siècle)*, thèse de doctorat (dactyl.), Université de Nantes, 2014, p. 78-103.

¹² BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, A. Colin, rééd. 1988 (1^{re} éd. 1931), p. 131.

¹³ Les aveux qui nous sont parvenus datent de 1390, 1412, 1416, 1421, 1426, 1431, 1442, 1457 et 1478 (ADLA, 1 E 217).

¹⁴ Pour citer un exemple dans un autre espace occidental, la péninsule Ibérique : SAGUER HOM Enric, JOVER AVELLA Gabriel et BENITO MUNDET Helena (éd.), *Comptes de senyor, comptes de pagès. Les comptabilitats en la història rural*, Col·lecció « Fonts », 7, Girona, Associació d'Història Rural de les Comarques Gironines, Centre de Recerca d'Història Rural i Documenta Universitària, 2013.

¹⁵ La comptabilité de la Blanchardais permet ainsi d'éclairer la première moitié du XV^e siècle, aussi bien que la seconde partie du siècle, alors que celle de la prévôté d'Ancenis n'éclaire que les années 1450-1500.

¹⁶ SAGUER HOM Enric, JOVER AVELLA Gabriel et BENITO MUNDET Helena (éd.), *op. cit.* Pour avoir quelques exemples d'études menées à partir des registres de comptes pour la Bretagne, nous renvoyons à : CHAUVIN Monique, *op. cit.* ; KERHERVE Jean, *op. cit.*, t. 1, p. 411-416 ; SADDIER Évelyne, *Une seigneurie rurale du pays nantais au XV^e siècle : les Huguetières à travers les comptes du receveur*, mémoire de DES (dactyl.), Centre universitaire de Savoie, Chambéry, 1975 ; SARRAZIN Jean-Luc, « La comptabilité de la seigneurie de Bouin en 1473-1474 d'après le compte de rachat de la baronnie de Rays », in Jean-Christophe CASSARD, Yves COATIVY, Alain GALLICE et Dominique LE PAGE (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, 2008, p. 283-298 ; RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 103-120 ; ID., « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial. L'exemple du pays de Retz à la fin du Moyen Âge », *ABPO*, t. 123, n°1, mars 2016, p. 85-112 ; ID., « Une comptabilité seigneuriale en pays de Retz au XV^e siècle : la Blanchardais », *Histoire et Société Rurales*, n°45, juin 2016, p. 69-114.

¹⁷ Pour un aperçu de la procédure d'audition des comptes, voir : KERHERVE Jean, *op. cit.*, t. 1, p. 387-398.

L'historiographie récente invite également à se pencher sur l'importance de l'écrit dans la gestion seigneuriale. Les receveurs sont amenés à manipuler une masse croissante de documents avec les progrès accomplis au cours du XV^e siècle. Les registres de compte gardent la trace de ces évolutions. Ils permettent aussi d'interroger le pragmatisme des receveurs. Les comptes apportent des éléments sur les modalités du prélèvement seigneurial, sur son calendrier ou encore sur les adaptations suivant les aléas ou les crises.

Les comptes de la Blanchardais rendent possible de telles études tout en établissant des parallèles, des comparaisons, avec une châellenie toute proche, jadis étudiée et exploitée par Évelyne Saddier : les Huguetières¹⁸. C'est là l'un des principaux apports et intérêts de cette série comptable. La série comptable offre d'autres avantages. Elle permet d'étudier les relations entretenues entre les Blanchard, détenteurs de la seigneurie, et les sires de Retz¹⁹, parmi les plus importants et influents barons de Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. Elle permet de questionner les rapports entre seigneurs bretons et poitevins à travers l'angle du prélèvement seigneurial, des rentes étant versées par les Blanchard au titre des relations féodo-vassaliques.

Apparue dans la documentation écrite au XIV^e siècle, la seigneurie de la Blanchardais est centrée sur un « mannoir et maison » ou « hostel²⁰ » établi à un kilomètre et demi à l'ouest-sud-ouest du village de Vue, en rive gauche de la Loire. Le manoir de la Blanchardais contrôle ainsi un patrimoine très dispersé sur une douzaine de paroisses²¹. L'apport le plus intéressant pour le chercheur tient en l'exceptionnelle continuité et densité chronologique des informations transmises. Entre 1429 et 1513, les registres des receveurs de la Blanchardais couvrent 48 années, malgré quelques lacunes, en particulier pour les décennies 1440 et 1470. Les registres disponibles permettent d'établir, sur le temps long, à l'échelle d'un siècle, les principales structures du prélèvement seigneurial. Ils permettent aussi de saisir les soubresauts de la conjoncture, de plus en plus heurtée dans la seconde moitié du XV^e siècle. Les registres permettent enfin d'établir une cartographie des structures agricoles avec les nombreuses références inscrites au fil des cahiers sur les tenures, les métairies, les édifices banaux ou encore les fermes, qui portent essentiellement sur des prés. Ces derniers attestent de l'importance de l'élevage, plus difficilement saisissable dans les aveux ou les dénombrements. Par leurs indications, les receveurs de la Blanchardais apportent de précieux renseignements sur l'organisation des communautés villageoises. Les mises aux enchères, l'attribution des fermes sont ainsi bien documentés. En se penchant d'un peu plus près, quelques noms de famille reviennent de plus en plus souvent, ce qui interroge les motivations des preneurs.

Les apports sont, on le voit, multiples. L'objectif principal de cet ouvrage sera donc de souligner, en prenant appui sur les registres retranscrits dans leur intégralité en annexe (annexe 2), les grandes pistes de réflexion et de recherche qui peuvent être transposées à d'autres exemples pour la Bretagne, à l'instar de ce qu'Évelyne Saddier avait entrepris en 1975. L'idée sera aussi de fournir quelques éléments de comparaison pour remettre en perspective l'exemple de la Blanchardais tant d'un point de vue chronologique, avec la Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge, que d'un point de vue géographique, avec la proximité des marches.

Après avoir présenté les grandes lignes et caractéristiques des registres (première partie), un tableau de la seigneurie foncière de la Blanchardais sera esquissé (deuxième partie) avant de remettre les informations tirées de la comptabilité dans une double perspective historique et géographique (troisième partie).

¹⁸ SADDIER Évelyne, *op. cit.*

¹⁹ Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 13 r°).

²⁰ *Cartulaire des sires de Rays*, BLANCHARD René (éd.), *Archives historiques du Poitou*, tome 30, Poitiers, 1899, pièce XCIX, p. 443-444.

²¹ Cf. annexe 2, pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 24 v°).

Répertoire des sources

I – SOURCES MANUSCRITES (ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE)

- 1 E 217 Seigneurie de La Blanchardais : aveux et déclarations de rentes, de terres et de fiefs (1386-1596) ; 90 pièces parchemin (9 pièces étudiées).
- 1 E 221 Seigneurie de La Blanchardais : comptes en charge et en décharge des receveurs (1429-1452) ; 4 cahiers papier (4 pièces étudiées).
- 1 E 222 Seigneurie de La Blanchardais : comptes en charge et en décharge des receveurs (1457-1473) ; 4 cahiers papier (4 pièces étudiées).
- 1 E 223 Seigneurie de La Blanchardais : comptes en charge et en décharge des receveurs (1474-1496) ; 6 cahiers papier (6 pièces étudiées).

II – SOURCES IMPRIMEES

- *Cartulaire des sires de Rays (1160-1449)*, BLANCHARD René (éd.), *Archives historiques du Poitou*, tome 30, Poitiers, 1899. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209497v/f19.image.r=cartulaire%20des%20sires%20de%20Retz.langFR> (consulté le 17/10/2016)

Bibliographie

Abréviations utilisées

AB	<i>Annales de Bretagne</i>
ABPO	<i>Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest</i>
AESC	<i>Annales, Économies, Sociétés, Civilisations</i>
AHES	<i>Annales d'histoire économique et sociale</i>
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i>
BSEHRPR	<i>Bulletin de la société d'études et de recherches historiques du pays de Retz</i>
CCM	<i>Cahiers de civilisation médiévale</i>
MA	<i>Le Moyen Âge</i>
MSHAB	<i>Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne</i>
NRHDFE	<i>Nouvelle revue de droit historique français et étranger</i>
RBV	<i>Revue de Bretagne et de Vendée</i>
RH	<i>Revue historique</i>

Outils de travail

- BLANCHET Adrien, DIEUDONNE Adolphe, *Manuel de numismatique française*, t. 4 : *Monnaies féodales françaises*, Paris, Auguste Picard, 1936.
- BONNASSIE Pierre, *50 mots clefs de l'histoire médiévale*, Toulouse, Privat, 1981.
- BRUNEL Ghislain, GUYOTJEANNIN Olivier et MORICEAU Jean-Marc, *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Paris, École Nationale des Chartes, 2002.
- Cartes de Cassini. Disponibles sur : <http://www.cartocassini.org/cartecassini/france.htm> (consulté le 04/11/2016)
- CORNULIER Ernest de, *Essai sur le dictionnaire de terres et des seigneuries comprises dans l'ancien comté nantais et dans le territoire actuel du département de la Loire Inférieure*, Paris, Dumoulin, 1857.
- DEMOLON, *Manuel décimal de l'arpenteur*, Nantes, Imprimerie P. F. Hérault, 1802.
- *Dictionnaire du Moyen Français*, Analyse et traitement informatique de la langue française, CNRS et Nancy Université, 2009. Disponible sur : http://atilf.atilf.fr/gsovay/scripts/dmfX.exe?INIT_SESSION;CRITERE=ACCUEIL;ISIS=isis_dmf2009.txt;OUVRIR_MENU=1 (consulté le 04/11/2016)
- FAVIER Jean, *Dictionnaire d'histoire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993.
- FOSSIER Robert, *Polyptyques et censiers*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », fasc. 28, 1978.
- ID., *Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge occidental*, Turnhout, Brepols, coll. « L'atelier du médiéviste », 6, 1999, dossier 22 : Les comptes seigneuriaux, p. 391-396.
- GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie*, Paris, Hachette, 1894.
- GODEFROY Frédéric, BONNARD Jean et SALMON Amédée, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Champion, 2003.

- GREIMAS Algirdas-Julien, *Dictionnaire de l'ancien français jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Paris, Larousse, 1999.
- GRIERSON Philip, *Les monnaies*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », fasc. 21, 1977.
- GUENEE Bernard, *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1977.
- GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques et TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, coll. « L'atelier du médiéviste », 2, 1993.
- LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.
- LAGREE Michel et TANGUY Bernard (dir.), *Atlas d'histoire de la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2003.
- LE GOFF Jacques et SCHMITT Jean-Claude, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.
- LEVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003.
- MAÎTRE Léon, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, t. 1 : *Série B : Chambre des comptes de Bretagne – articles B 1 – B 1952*, Nantes, ADLA, réimpr. 1990 (1^{re} éd. 1902).
- ID., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, t. 3 : *Série E : archives civiles*, Nantes, ADLA, réimpr. 1990.
- MEYNIER Alain, *Atlas et géographie de la Bretagne*, Paris, Flammarion, 1976.
- OGEE Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, 2 vol., Rennes, Mollies, 1853.
- PINSON Félix-Joseph, *Dictionnaire des lieux habités de la Loire Inférieure*, Nantes, Armand Guéraud et Cie, 1857.
- QUILGARS Hervé, *Dictionnaire topographique du département de Loire Inférieure*, Nantes, Durance, 1906.
- SALY-GIOCANTI Frédéric, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, A. Colin, coll. « Cursus », 2005.
- SAMARAN Charles, *L'histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961.
- SCHMITT Jean-Claude, « L'anthropologie historique », in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, Hors-série n° 2, 2008. Disponible sur : <http://cem.revues.org/index8862.html> (consulté le 04/11/2016)
- TANGUY Bernard et LAGREE Michel (dir. et alii), *Atlas d'Histoire de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2002.
- VERHULST Adriaan, *Le paysage rural : les structures parcellaires de l'Europe du Nord-Ouest*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », fasc. 73, 1995.
- VIEILLARD Françoise, *Conseils pour l'édition de textes médiévaux*, fasc. 1 : *Conseils généraux*, fasc. 2 : *Actes et documents d'archives*, Paris, CTHS et École des Chartes, 2001.

Ouvrages généraux en histoire

- BALARD Michel (*et. alii*), *L'histoire médiévale en France : bilans et perspectives*, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 20^e congrès, Paris, 1989, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 1991.
- BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, coll. « L'évolution de l'humanité », réimpr. 1989 (1^{re} éd. 1939).
- ID., *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, A. Colin, coll. « 'Références' Histoire » réimpr. 1997 (1^{re} éd. 1949).
- BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité. L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Aubier, 1970.
- CONTAMINE Philippe, *La vie quotidienne pendant la guerre de Cent Ans. France et Angleterre (XIV^e siècle)*, Paris, Hachette, 1976.
- DERVILLE Alain, *L'économie française au Moyen Âge*, Paris, Ophrys, 1995.
- DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 1 : *La formation des campagnes françaises des origines à 1340* ; t. 2 : *L'âge classique des paysans de 1340 à 1789*, Paris, Seuil, 1975.
- FAVIER Jean (dir.), *Histoire de France*, t. 2 : *Le Temps des principautés, de l'an mil à 1515*, Paris, Fayard, 1984.
- FAVIER Jean, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1993.
- FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII^e – XV^e siècles)*, Paris, A. Colin, coll. « U », 2007.
- FOSSIER Robert, *Enfance de l'Europe (XI^e-XII^e siècle). Aspects économiques et sociaux*, t. 2 : *Structures et problèmes*, Paris, PUF, 1982.
- ID., *Paysans d'Occident (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris, PUF, coll. « L'historien », 1984.
- ID., *Hommes et villages d'Occident au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.
- ID., *La société médiévale*, Paris, A. Colin, coll. « U », 2^e tirage : 1996 (1^{re} éd. 1991).
- ID., *Villages et villageois au Moyen Âge*, Paris, éd. Christian, 1995.
- FOSSIER Robert et VERGER Jacques, *Histoire du Moyen Âge, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Complexe, 2005.
- FOURQUIN Guy, *Seigneurie et féodalité au Moyen Âge*, Paris, PUF, coll. « L'historien », 2^e éd. 1977 (1^{re} éd. 1970).
- ID., *Le paysan d'Occident au Moyen Âge*, Paris, Nathan, 1989.
- HEERS Jacques, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, PUF, coll. « Nouvelle Clio », 7^e éd. 1994 (1^{re} éd. 1963).
- HUIZINGA Jean, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 2002, réimpr. 2002 (1^{re} éd. 1932).
- LE MENE Michel, *L'économie médiévale*, Paris, PUF, coll. « L'historien », 1977.
- LE MENE Michel et CARPENTIER Élisabeth, *La France du XI^e au XV^e siècles : population, société, économie*, Paris, PUF, 1996.

Sur les progrès de l'administration à la fin du Moyen Âge

- BEAUCHESNE Geneviève, « Notes sur des documents du XV^e siècle provenant de la Chambre des Comptes de Bretagne », *MSHAB*, t. 33, 1953, p. 73-89.

- BELLIER-DUMAINE Charles, « L'administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V (1399-1442) », *AB*, t. 14, n°3, 1898-1899, p. 562-590 ; t. 15, n°1, 1899-1900, n°3, p. 162-188, p. 468-489, ; t 16, n°1, 1900-1901, p. 112-129, n°2, p. 246-278, n°4, p. 477-514.
- GENET Jean-Philippe, *L'État moderne : genèse, bilan et perspectives*, Actes du colloque tenu au CNRS, Paris, 19-20 septembre 1989, Paris, éditions du CNRS, 1990.
- JONES Michael, « Les finances de Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399) », *MSHAB*, t. 52, 1972-1974, p. 27-53.
- KERHERVE Jean, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 tomes, Paris, Maloine, 1987.
- ID., « L'historien et les sources financières de la fin du Moyen Âge », in Claude CAROZZI, Huguetta TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 185-206.
- LE PAGE Dominique, « Étude comparée de deux politiques financières d'intégration au royaume de France, les cas de la Bretagne et de la Bourgogne (fin XV^e siècle, première moitié du XVI^e siècle) », in Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e – début XVI^e siècles*, colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, 3 vol., Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, vol. 2, 2002, p. 483-500.
- LEGUAI André, « Un aspect de la formation des États princiers à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon », *MA*, n°70, 1964, p. 49-72.
- ID., « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *Annali della Fondazione Italiana per la Storia amministrativa*, t. 4, 1967, p. 188-207.
- LEGUAY Jean-Pierre, *Les fouages en Bretagne ducale aux XIV^e et XV^e siècles*, mémoire de DES (dactyl.), Université de Rennes, 1961.
- LOT Ferdinand, « État des paroisses et des feux de 1328 », *BEC*, t. 90, 1929, p. 51-107, 256-315.
- PLANIOL Maurice, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. 4 : *La Bretagne ducale*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982.
- ID., *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Paris, Champion, rééd. 1984 (1^{re} éd. 1896). Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113550h.image.f3> (consulté le 04/11/2016)
- POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélemy, « Le grand fief breton », in Ferdinand LOT, Robert FAWTIER (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 1 : *Institutions seigneuriales. Les droits exercés par les grands vassaux*, Paris, PUF, 1958, p. 267-287.
- POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélemy, « Les emprunts de la Duchesse Anne à Julien Thierry (1489-1491) », *AB*, t. 69, 1962, p. 269-293.
- SEE Henry, « Les comptes de recettes et dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496 », *AB*, t. 9, n°4, 1894, p. 544-549.
- WISMES Baron de, « Le trésor de la rue des Caves à Nantes », *RBV*, t. 5, 1859, p. 152-162, 311-335.

Études sur l'histoire de la Bretagne au Moyen Âge

- CHEDEVILLE André et TONNERRE Noël-Yves, *La Bretagne féodale (XI^e-XIII^e siècles)*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1987.
- CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, t. 1 : *Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2005.
- CROIX Alain (coord.), *Nantes dans l'histoire de la France*, Nantes, Ouest éditions, 1991.

- DELUMEAU, Jean (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Privat, 2000.
- DUPUY Antoine, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, thèse pour le doctorat, 2 vol., Brest, Imprimerie Gadreau, 1879. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57834392> (consulté le 04/11/2016)
- GRAND Roger, « L'après-guerre en Bretagne au XV^e siècle », *MSHAB*, t. 2, 1921, p. 9-36.
- GUILLOTIN DE CORSON, abbé, *Usages et droits féodaux en Bretagne*, Plihon et Hommay, 1902.
- KERHERVE Jean (dir.), *Études sur la noblesse en Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, ICB/PUR, 1999.
- JONES Michael, *Ducal Brittany (1364-1399). Relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford, Oxford University Press, 1970.
- ID., « Bulletin historique : l'histoire du bas Moyen Âge breton (1200-1500). Publications et directions de recherche depuis quinze ans », *MSHAB*, t. 56, 1979, p. 207-220.
- JONES Michael et MEIRION-JONES Gwyn, « Seigneurie et résidence dans la Bretagne médiévale : un bilan des recherches nouvelles », in *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Actes du 117^e congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, CTHS, 1993, p. 438-460.
- KNOWLSON George A., *Jean V, duc de Bretagne et l'Angleterre (1399-1442)*, Rennes, Librairie de Bretagne, 1964.
- LA BORDERIE Arthur de, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne avec la carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, Plihon-Hervé, 1889.
- ID., *Histoire de Bretagne*, t. V, Rennes, Plihon et Hommay, 1913.
- LEGUAY Jean-Pierre et MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal (1213-1532)*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1997.
- LE PAGE Dominique et NASSIET Michel, *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Skol Vreizh, 2003.
- MINOIS Georges, *Nouvelle histoire de la Bretagne*, Paris, Fayard, 1992.
- MOAL Laurence, *Auray 1364. Un combat pour la Bretagne*, Rennes, PUR, 2012.
- MOLLAT Mgr G., « Les désastres de la guerre de Cent Ans en Bretagne », *AB*, t. 26, 1910-1911, p. 168-177.
- NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne (XV^e-XVIII^e siècles)*, ed. Société d'Histoire et d'archéologie en Bretagne, coll. « Archives historiques en Bretagne », n°5, rééd. 1997 (1^{re} éd. 1993).
- POUGEARD Maurice, *La Bretagne au XV^e siècle. Étude démographique*, mémoire de DES (dactyl.), Université de Nantes, 1965.
- RENAUDIN Yves, *Les domaines des ducs de Bretagne. Leur administration du XIII^e au XV^e siècles*, thèse, École des Chartes, Paris, 1957.
- TONNERRE Noël-Yves, *Naissance de la Bretagne. Géographie historique et structure sociale de la Bretagne méridionale (Nantais et Vannetais) de la fin du VIII^e à la fin du XII^e siècle*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1994.
- TOUCHARD Henri, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1967.

Études sur la seigneurie

- *Les pouvoirs de commandement jusqu'à 1610*, Actes du 105^e congrès national des Sociétés savantes, Paris, CTHS, 1984.

- *Seigneurs et seigneuries à la fin du Moyen Âge*, Actes du 117^e congrès national des Sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, éditions du CTHS, 1993.
- BARTHELEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.
- ID., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993.
- BOIS Guy, « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interprétation », in Philippe CONTAMINE (dir.), *La noblesse au Moyen Âge. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, PUF, 1976, p. 219-233.
- BOUTRUCHE Robert, *La crise d'une société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.
- COLOMBET-LASSEIGNE Claude, *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIV^e et XV^e siècles*, Saint-Étienne, Presses de l'Université de Saint-Étienne, 2006.
- TOUBERT Pierre, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium médiéval et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, 2 vol., Rome, École française de Rome, rééd. 1993 (1^{re} éd. 1973).
- VERDON Laure, *La terre et les hommes au Moyen Âge*, Paris, Ellipses, coll. « Le monde-une histoire, mondes médiévaux », 2006.

Études consacrées à la seigneurie dans l'Ouest

- GALLET Jean, « La seigneurie bretonne du XV^e siècle à la fin du XVII^e siècle, l'exemple du Vannetais », *L'information historique*, vol. 43, n°2, 1981, p. 63-77.
- ID., *La seigneurie bretonne (1450-1680) : l'exemple vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.
- ID., *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1992.
- HALGOUËT Hervé du, *Contribution à l'étude du régime seigneurial en France : la vicomté de Rohan et ses seigneurs, le duché de Rohan et ses seigneurs*, Paris, Champion, 1921-1925.
- LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (1350-1530). Étude économique*, Nantes, Cid éditions, 1982.
- MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques*, Rennes, PUR, 2011.
- MERLE Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1958.
- PICHOT Daniel, *Le Village éclaté. Villages, paroisses, seigneuries dans l'Ouest français (X^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2002.
- RABOT Brice, *Les structures seigneuriales en Bretagne méridionale (pays vannetais et comté de Nantes) à la fin du Moyen Âge (XIV^e – début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat (dactyl.), 2 tomes, Université de Nantes, 2014.

Études de seigneuries en Bretagne

- CAVE Roger, *Le moulin à eau du Pont-Godalin à Sion-les-Mines (Loire-Atlantique) : des origines à 1968*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 1992.
- CHAUVIN Monique, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe (1387-1482)*, Paris, C. Klincksieck, 1977.

- GALLET Jean, « Les seigneurs dans le Vannetais : l'exemple des Gibon du Grisso (XV^e-XVIII^e siècles) », *Enquêtes et Documents*, Nantes, Centre de Recherches sur l'Histoire de la France Atlantique, t. 3, 1975, p. 79-104.
- LOPEZ Michel, « Un domaine ducal en Pays de Retz : la châtelainie de Touffou », *BSEHPR*, n°4, 1984, p. 47-52.
- MAHEO Sandrine, *La condition paysanne en pays de Retz à la fin du Moyen Âge (XV^e siècle)*, mémoire de master 2 recherche (dactyl.), Université de Nantes, 2008.
- MAITRE Léon, « Les domaines de Bretagne dépendant de la couronne ducale et leur évaluation », *AB*, t. 38, 1928-1929, p. 188-207.
- PATOUILLERE François-René, *La seigneurie d'Anetz (1390-1499)*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 2002.
- REVERSEAU Vincent, *La châtelainie de Varades à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne (1466-1523)*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 1996.
- SADDIER Évelyne, *Une seigneurie rurale du pays nantais au XV^e siècle : les Huguetières à travers les comptes du receveur*, mémoire de DES (dactyl.), Centre universitaire de Savoie, Chambéry, 1975.
- TERMEAU Dominique, *La châtelainie de Belligné de la fin de l'époque médiévale aux débuts des Temps modernes (1444-1531)*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 1980.
- TURPAUD Baptiste, *La seigneurie de la Jou de 1362 à 1515*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 2000.
- ID., *Les structures seigneuriales dans le Pays de la Jou à la fin du Moyen Âge*, mémoire de DEA (dactyl.), Université de Nantes, 2002.
- VIGNEAU Thomas, *Les métairies de la prévôté d'Ancenis à la fin du Moyen Âge (vers 1450 – 1525)*, mémoire de maîtrise (dactyl.), Université de Nantes, 1994.

Études spécialisées sur l'économie et la vie agraire

- *L'économie cistercienne. Géographie – Mutations du Moyen Âge aux Temps modernes* (Flaran, 3), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1983.
- *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes* (Flaran, 4), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1984.
- *Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles)* (Flaran, 7), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1985.
- ARNOUX Mathieu, *Le temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XI^e – XIV^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 2012.
- BÉAUR Gérard, SCHOFIELD Philip R., CHEVET Jean-Michel et PÉREZ PÍCAZO Maria-Theresa (éd.), *Property Rights, Land Markets and Economic Growth in the European Countryside (13th – 20th Centuries)*, Turnhout, Brepols, 2013.
- BIGOT Alexis, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Paris, Rollin, 1857.
- BISSON Thomas N., « La terre et les hommes : a fulfilled programme ? », *French History*, 14, 2000, p. 322-345.
- BLOCH Marc, « Avènement et conquêtes du moulin à eau », *AHES*, t. 7, 1935, p. 538-563.
- ID., « Économie-nature ou économie-argent : un pseudo-dilemme », *Mélanges historiques*, t. 2, Paris, SEVPEN, 1963, p. 868-877.
- ID., *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, A. Colin, réimpr. 1988 (1^{re} éd. 1931).

- BOIS Guy, *Crise du féodalisme : économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris, Presses de Sciences Po, 1976.
- BOIS Paul, *Paysans de l'Ouest*, Paris, Flammarion, 1971.
- BOUGOÛIN Étienne, « La navigation commerciale sur la basse Loire au milieu du XIV^e siècle d'après un compte de péage inédit », *RH*, t. 175, n°3, 1935, p. 482-496.
- BOURIN Monique et DURAND Robert, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, rééd. 2000 (1^{re} éd. 1984).
- BRILLI Élisabeth, DITTMAR Pierre-Olivier et DUFAL Blaise (dir.), *Faire l'anthropologie historique du Moyen Âge*, Actes du colloque de Paris (21-22 novembre 2008). Disponible sur : <http://acrh.revues.org/1911> (consulté le 04/11/2016)
- Pierre CHARBONNIER, Pierre COUTURIER, Antoine FOLLAIN et Patrick FOURNIER (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes (X^e-XXI^e siècle)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2007.
- CHAPELOT Jean et FOISSIER Robert, *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1980.
- CHAUVET Alain, *Porte nantaise et isolat choletais, essai de géographie régionale*, Nantes, éd. Hérault, 1987.
- CHEDEVILLE André, « Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France, XI^e – XII^e siècles », *CCM*, n°17, 1974, p. 305-325.
- ID., « Une grange cistercienne à la fin du XIII^e siècle », in *Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. II : *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 59-69.
- ID., « Métairie et métayage en Bretagne depuis les origines : essai de synthèse », in Alicja KARLOWSKA-KAMSOVA et Jacek KOWALSKI (dir.), *Bretagne-Pologne : la tradition médiévale aux temps modernes*, Poznan, Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, 1995, p. 21-36.
- COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, 2006.
- CONTAMINE Philippe (dir. et alii), *L'économie médiévale*, Paris, A. Colin, coll. « U », 3^e réimpr. 2003 (1^{re} éd. 1997).
- CORVOL-DESSERT Andrée (éd.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours* (Flaran, 24), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2004.
- CROIX Alain, *Les moulins industriels en Bretagne au Moyen Âge*, mémoire de DES secondaire (dactyl.), Université de Nantes, 1965.
- CURSENTE Benoît (éd.), *L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne* (Flaran, 18), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999.
- DEBORD André, « L'église, le château et l'organisation de l'espace dans l'ouest de la France, X^e-XIV^e siècles », *Cahiers de Commarque*, I, 1988, p. 26-43.
- DERVILLE Alain, « Dîmes, rendements du blé et 'révolution agricole' dans le nord de la France au Moyen Âge », *AESC*, 1987, n°6, p. 1411-1432.
- DESPLAT Christian (éd.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne* (Flaran, 14), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996.
- DESPLAT Christian (éd.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècles)* (Flaran, 22), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002.
- DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, réimpr. 1991 (1^{re} éd. 1959).
- DUBY Georges, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, SEVPEN, 2^e éd. 1971 (1^{re} éd. 1953).

- ID., *Hommes et structures du Moyen Âge*, t. 2 : *Seigneurs et paysans*, Paris, Champs-Flammarion, 1988.
- ID., *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles). Essai de synthèse et perspectives de recherche*, vol. 2, Paris, Champs-Flammarion, rééd. 1997 (1^{re} éd. 1962).
- DURAND-VAUGARON Louis, « Le moulin à vent en Bretagne. 'Cette belle et ingénieuse machine' », *AB*, t. 74, n°2, 1967, p. 229-248.
- DUVAL Michel, « En Bretagne : forêts seigneuriales et droits d'usage (XVI^e-XVII^e siècles) », *AESC*, t. 8, n°4, 1953, p. 482-492.
- ID., *Foires et marchés en Bretagne de l'Antiquité à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Royer-chroniques d'antan, rééd. 2001 (1^{re} éd. 1982).
- FOSSIER Robert et CONTAMINE Philippe, *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Actes du 117^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 1992, Clermont-Ferrand, Paris, CTHS, 1995.
- FOUGEROUX Ernest du, « Question de droit historique : la vigne à complant en Poitou et en Bretagne », *RBV*, t. 15, 1864, p. 273-288, 357-373.
- FOURNIAL Étienne, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, Nathan, 1970.
- GARNIER Emmanuel, *Les dérangements du temps. 500 ans de chaud et de froid en Europe*, Paris, Plon, 2010.
- GLOMOT David, « Héritage de serve condition », *une société et son espace. La Haute Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013.
- GRAND Roger, *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Léon Tenin, 1917.
- GUIBERT Alain, *Étude sur la vigne dans le comté nantais au Moyen Âge*, mémoire de DES (dactyl.), Université de Nantes, 1970.
- HIGOUNET Charles, « Essai sur les granges cisterciennes », *L'économie cistercienne : géographie, mutations du Moyen Âge aux Temps modernes* (Flaran, 3), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1983, p. 157-180.
- LAUWERS Michel (dir.), *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, coll. d'études médiévales de Nice, vol. 12, 2012.
- LEBOIS Michelle, *La vie rurale en Bretagne à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat de troisième cycle (dactyl.), 3 tomes, Université de Rennes II – Haute-Bretagne, 1986.
- LE MENE Michel, « Les redevances à part de fruits dans l'Ouest de la France au Moyen Âge », *in Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles)* (Flaran, 7), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1985, p. 9-25.
- ID., « La conjoncture économique angevine sous le règne de Louis XI », *in Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE (dir.), La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée. Économie – pouvoir – arts. Culture et conscience nationales*, Paris, CNRS, 1985, p. 51-60.
- ID., « Le vignoble français à la fin du Moyen Âge », *in Le vignoble, la viticulture, et la vinification en Europe occidentale, au Moyen Âge et à l'époque moderne* (Flaran, 11), Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1991, p. 189-205.
- ID., « Métayage et bail à cheptel dans l'ouest de la France (1335-1342) », *in Élisabeth MORNET (dir.), Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 697-707.
- ID., *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge. Recueil de travaux parus dans diverses publications*, Nantes, Presses Académiques de l'Ouest, 2001.

- MEYNIER André, « Quelques énigmes d'histoire rurale en Bretagne », *AESC*, t. 4, n°3, 1949, p. 259-267.
- MOLLAT Michel, *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1952.
- MOUSNIER Mireille (éd.), *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes (IX^e – XVIII^e siècle)* (Flaran, 21), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002.
- PERROY Édouard, « À l'origine d'une économie contractée : les crises du XIV^e siècle », *AESC*, 1949, n°2, p. 167-182.
- PICHOT Daniel, « Encellulement et villages dans l'Ouest français (XI^e-XII^e siècle) », in Catherine LAURENT, Bernard MERDRIGNAC et Daniel PICHOT, *Mondes de l'ouest et ville du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, Rennes, PUR et SHAB, 1998, p. 445-456.
- ID., « Le moulin et l'encellulement dans l'ouest français (XI^e-XIII^e siècle) », in *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes (IX^e-XVIII^e siècles)* (Flaran, 21), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002, p. 111-129.
- ID., « Les espaces collectifs et leurs usages dans l'ouest de la France (XI^e-XIII^e siècle) », in Pierre CHARBONNIER, Pierre COUTURIER, Antoine FOLLAIN et Patrick FOURNIER (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes (X^e-XXI^e siècle)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2007, p. 91-109.
- ID., « L'herbe et les hommes : prés et pâturages dans l'Ouest de la France (XI^e-XIV^e siècle) », in Francis BRUMONT (éd.), *Prés et pâtures en Europe occidentale* (Flaran, 28), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, octobre 2008, p. 45-64.
- POIRIER André, *L'évolution du complant en France et particulièrement en Loire Inférieure*, Rennes, Imprimerie provinciale de l'Ouest, 1940.
- RENARD Jean, *Les mutations des campagnes. Paysages et structures agraires dans le monde*, Paris, A. Colin, coll. « U », 2002.
- RENOARD Yves, « Le grand commerce du vin au Moyen Âge », *Revue historique de Bordeaux*, 1952, p. 5-18.
- SARRAZIN Jean-Luc, « Les activités d'un rassembleur de terres en Pays de Rais vers le milieu du XV^e siècle », *ABPO*, t. 88, 1981, p. 135-155.
- ID., « Nantes et son espace économique à la fin du Moyen Âge », in Alain CROIX (coord.), *Nantes dans l'histoire de la France*, Nantes, Ouest éditions, 1991, p. 41-53.
- SEE Henry, « Études sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge », *AB*, t. 11, n°3, p. 367-412 ; n°4, p. 589-611 ; t. 12, 1896-1897, n°1, p. 60-82 ; n°2, p. 190-211.
- SICARD Germain, *Le métayage dans le Midi toulousain à la fin du Moyen Âge*, Toulouse, éd. Soubiron, 1956.
- THEILLER Isabelle, *Les Marchés hebdomadaires en Normandie orientale (XIV^e siècle – début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat (dactyl.), Université Paris VII – Denis Diderot, 2004.
- TOUCHARD Henri, « La consommation et l'approvisionnement de vin de la Bretagne médiévale », *MSHAB*, 1960, t. 40, p. 29-76.
- TRICARD Jean, *Les campagnes limousines du XI^e au XVI^e siècle : originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

Études consacrées au prélèvement seigneurial

- BOURIN Monique, MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations*

paysannes, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.

- ID., *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*. *Les mots, les temps, les lieux*, colloque tenu à Jaca du 5 au 9 juin 2002, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- CONTAMINE Philippe, KERHERVE Jean et RIGAUDIERE Albert (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt et le prélèvement seigneurial, fin XII^e – début XVI^e siècle*, Actes du colloque international de Bercy, juin 2000, 3 vol., Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.
- PICHOT Daniel, « Le prélèvement seigneurial dans l'ouest de la France (XI^e-XIII^e siècle) », in Monique BOURIN-DERRUAU et Pascual MARTINEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*. *Réalités et représentations paysannes*, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 607-629.
- RABOT Brice, *Le prélèvement seigneurial en comté de Nantes à la fin du Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècles)*, mémoire de master 1 recherche (dactyl.), 2 vol., Université de Nantes, 2005.
- ID., *Le prélèvement seigneurial en Bretagne méridionale (pays vannetais et comté de Nantes) à la fin du Moyen Âge (XIV^e – début XVI^e siècle)*, mémoire de master 2 recherche (dactyl.), 2 tomes, Université de Nantes, 2006.
- ID., « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial. L'exemple du pays de Retz à la fin du Moyen Âge », *ABPO*, t. 123, n°1, mars 2016, p. 85-112.
- ID., « Le développement des métairies dans le comté de Nantes à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *ABPO*, t. 124, 2017 (à paraître).

Études consacrées aux zones de marches

- CHENON Émile, « Les Marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou », *NRHDFE*, t. 16, 1892, p. 18-62, 165-211.
- CINTRE René, « Un pays de frontières, les Marches de Bretagne », *Le pays de Fougères*, n°8, 1976, p. 14-15.
- ID., « Les malheurs de la guerre », *Le pays de Fougères*, n°9, 1976, p. 14-15.
- ID., *La frontière franco-bretonne au Moyen Âge. Économie, mentalités, guerres et sociétés en pays de marches. VI^e-XVI^e siècles*, thèse de doctorat (dactyl.), Rouen, Rennes, 1989, 3 vol., reprise dans : ID., *Les marches de Bretagne au Moyen Âge. Économie, guerre et société en pays de frontière (XIV^e-XV^e siècles)*, Pornichet, éd. Jean-Marie Pierre, 1992.
- ID., *Les marches de Bretagne au Moyen Âge. Économie, guerre et société en pays de frontière (XIV^e-XV^e siècles)*, Pornichet, éd. Jean-Marie Pierre, 1992.
- ID., « Activités économiques dans les marches de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles », *ABPO*, t. 101, n°4, 1994, p. 7-36.
- GALLICE Alain et BOUVET Christian, « Châteaubriant et Ancenis. La « frontière » entre le duché et le royaume en 1487-1488 », *ABPO*, 122-1, 2015, p. 77-101.
- JONES Michael, « Les capitaines anglo-bretons et les marches entre la Bretagne et le Poitou, 1342-1373 » in *La « France anglaise »*. *Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes* (Poitiers, 1986), Paris, CTHS, 1988, p. 357-375.
- ID., « Ancenis, Froissart et le début de la guerre de succession en Bretagne (1341) », *Actes du congrès d'Ancenis*, *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 91-102.

- PICHOT Daniel et PROVOST Georges (dir.), *Histoire de Redon. De l'abbaye à la ville*, Rennes, PUR, 2015.

Études consacrées aux sociétés littorales dans l'Ouest

- BOCHACA Michel et SARRAZIN Jean-Luc (dir.), *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV^e-XVI^e siècle)*, Rennes, PUR, 2007.
- CASSARD Jean-Christophe, *Les Bretons et la mer au Moyen Âge : des origines au milieu du XIV^e siècle*, Rennes, PUR, 1998.
- HOCQUET Jean-Claude et SARRAZIN Jean-Luc (dir.), *Le Sel de la Baie : histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, PUR, 2006.
- MAITRE Léon, « Introduction à la géographie historique de la Loire-Inférieure », *AB*, t. 9, n°3, 1894, p. 360-378 ; n°4, p. 550-578.
- ID., *Le lac de Grand-Lieu et ses affluents*, Nantes, Imprimerie A. Dugas, 1912.
- SARRAZIN Jean-Luc, « Le paysage salicole de l'île de Bouin à la fin du Moyen Âge », in Frédéric CHAUVAUD et Jacques PERET, *Terres marines. Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, PUR, 2005, p. 57-67.
- ID., « La comptabilité de la seigneurie de Bouin en 1473-1474 d'après le compte de rachat de la baronnie de Rays », in Jean-Christophe CASSARD, Yves COATIVY, Alain GALLICE et Dominique LE PAGE (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, PUR, 2008, p. 283-298.
- SAUPIN Guy et SARRAZIN Jean-Luc (dir. et alii), *Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique : du Moyen Âge aux Temps modernes*, Rennes, PUR, 2004.
- TRANCHANT Mathias, « Les ports maritimes en France au Moyen Âge », in *Ports maritimes et ports fluviaux au Moyen Âge*, XXXV^e Congrès de la SHMES, La Rochelle, 5 et 6 juin 2004, Paris, Publications de la Sorbonne (« Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, série Histoire ancienne et médiévale », 81), 2005, p. 21-32.

Études concernant le monde ecclésiastique breton

- ANDREJEWSKI Daniel (dir.), *Les abbayes bretonnes*, Paris, Fayard, 1983.
- DUFIEF André, *Les Cisterciens en Bretagne (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 1997.
- GAILLARD Marine, *Le temporel de l'abbaye cistercienne de Villeneuve au Moyen Âge (1201-1540)*, mémoire de maîtrise (dactyl.), 2 vol., Université de Nantes, 2004.
- GALLICE Alain, « Les régaires de l'évêque de Nantes au début du XVI^e siècle (1500-1506). Étude de compte », *Bulletin de la société archéologique de Nantes et du département de la Loire Inférieure*, 1993, n°129, p. 19-68 ; 1994, n°130, p. 31-53.
- RATURAT Mélinée, *Le temporel de l'abbaye de Blanche-Couronne au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise (dactyl.), 2 vol., Université de Nantes, 2004.
- SARRAZIN Jean-Luc, *Le temporel rural de l'abbaye cistercienne de Buzay en Pays de Rais au Moyen Âge (des origines au début du XVI^e siècle)*, mémoire de diplôme d'études supérieures (dactyl.), Université de Nantes, 1970.
- ID., *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay en Pays de Rais (1135-1474)*, thèse de troisième cycle (dactyl.), 4 tomes, Université de Nantes, 1977.

Études concernant l'histoire du climat

- ATHIMON Emmanuelle, *Les dérèglements du temps et leurs impacts en Anjou, Poitou et Bretagne méridionale – début XIV^e siècle-début XVI^e siècle*, mémoire de master 2 recherche (dactyl.), Université de Nantes, 2013.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, 2 vol., Paris, Flammarion, rééd. 1983 (1^{re} éd. 1967).
- PFISTER Christian, *Agrarkonjunktur und Witterungsverlauf im westlichen Schweizer Mittelland zur Zeit der oekonomischen Patrioten 1755-1797. Ein Beitrag zur Umwelt- und Wirtschaftsgeschichte des 18. Jahrhunderts*, Liebenfeld/Bern, Lang, 1975. Compte-rendu disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rural_0014-2182_1977_num_67_1_2281_t1_0113_0000_2 (consulté le 04/11/2016)
- PFISTER Christian, BEHRIGER Wolfgang et LEHMANN Hartmut, *Cultural consequences of the Little Ice Age*, Göttingen, éd. Vandenhoeck & Ruprecht, 2005.

Études consacrées aux comptabilités

- BECK Patrice, « Le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités médiévales. Modèles, innovations, formalisation. Propos d'orientation générale », *Comptabilités*, 2012, n°4. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/840> (consulté le 28/02/2017)
- ID., « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : propos introductifs », *Comptabilités*, 2015, n°7. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/1602> (consulté le 28/02/2017)
- BEPOIS Sylvie, « Vocabulaire et rhétorique des comptabilités médiévales. Éléments de conclusion et d'ouverture », *Comptabilités*, 2012, n°4. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/1188> (consulté le 28/02/2017)
- JEHANNO Christine, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : conclusions et perspectives », *Comptabilités*, 2015, n°7. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/1835> (consulté le 28/02/2017)
- MATTEONI Olivier, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités*, 2011, n°2. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/382> (consulté le 28/02/2017)
- RABOT Brice, « Une comptabilité seigneuriale en pays de Retz au XV^e siècle : la Blanchardais », *Histoire et Société Rurales*, n°45, juin 2016, p. 69-114.
- THEILLER Isabelle, « Classer, dire, compter discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable au Moyen Âge », *Comptabilités*, 2012, n°4. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/995> (consulté le 28/02/2017)

Première partie : Présentation des registres

L'objectif de cette première partie est double. Il s'agira tout d'abord de dégager les grands traits de la série comptable de la Blanchardais. La présentation débutera par conséquent par l'examen des registres, en insistant sur les caractères externes des folios parvenus (chapitre premier). Nous examinerons ensuite la composition des registres en eux-mêmes (chapitre deuxième). Les registres sont en effet de plus en plus codifiés, ce qui a une incidence sur la tenue et l'organisation du prélèvement seigneurial. Nous reviendrons ensuite sur la procédure de clôture et d'audition des comptes (chapitre troisième), avant de terminer par la présentation des méthodes et du personnel de gestion (chapitre quatrième). Les feuillets comportent des indications indirectes qui permettent de saisir à la fois l'existence, mais aussi, pour certains d'entre eux du moins, l'étendue de leurs prérogatives.

Le deuxième objectif de cette partie est de fournir des clés de lecture indispensables pour les parties ultérieures. La présentation des registres invite plus largement à questionner les apports et les limites des sources comptables quant à l'histoire rurale.

La plupart des éléments présentés ici se retrouve pour les autres séries comptables disponibles de Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. La Blanchardais offre à ce sujet un angle tout à fait approprié pour les appréhender et les éclairer.

Chapitre premier : Caractères externes de la série comptable

Les registres de compte de la Blanchardais ne présentent pas d'éléments particulièrement différents de ceux observés pour les autres seigneuries bretonnes si ce n'est le support utilisé pour la tenue de la comptabilité : des cahiers papier. Les registres répondent à une structure codifiée, elle-même issue des modèles ducaux. Ces derniers ont été fort bien étudiés par Jean Kerhervé dans son travail de thèse¹. Nous ne reprendrons donc pas ce dossier. Nous insisterons en revanche davantage sur les caractères externes de la comptabilité de la Blanchardais. L'amplitude chronologique, la nature des supports sont autant d'éléments qui doivent retenir l'attention et qui méritent d'être présentés. Nous débuterons donc nos propos par ces points.

I – PRESENTATION DES REGISTRES

A – Quelques considérations générales

Les registres de compte de la Blanchardais sont relativement étoffés. Contrairement à la plupart des seigneuries bretonnes, les registres de la Blanchardais sont rédigés sur du papier, de trame assez grossière. Il est en effet possible de distinguer aisément à l'œil nu les fibres qui composent les feuillets. Comment expliquer cette première originalité ? L'absence d'autres registres pour la première période, jusqu'aux années 1450, et pour cet espace empêche de dégager de conclusion ferme. Quelques conjectures peuvent toutefois être formulées en prenant appui justement sur les indications des registres de la Blanchardais. Le registre rendu le 20 novembre 1439 indique ainsi que le receveur a déboursé cinq sous pour procéder à l'achat du papier et aux autres fournitures nécessaires à l'établissement du registre². Il est donc fort probable que les receveurs aient choisi le papier plutôt que le parchemin pour des raisons budgétaires. D'un autre point de vue, la manipulation du papier était plus commode que celle des parchemins dans la confection des cahiers.

Un autre enseignement est en revanche plus assuré. Tous les receveurs soignent la présentation et la tenue des registres. Les ratures sont rares, hormis dans les décennies 1480-1490. Les difficultés politiques, militaires, économiques et monétaires de cette période pèsent sans cesse plus lourdement sur les seigneuries. Elles obligent les receveurs à reprendre régulièrement leurs registres pour opérer des ajustements. Les comptes restent, malgré ces corrections, globalement de bonne facture. Les contrôles effectués après la remise et la présentation des registres par les receveurs ne donnent guère lieu à des corrections. Ces absences témoignent aussi du soin accordé au départ. Les registres font enfin l'objet d'ornementations (figures 1, 2, 3 et 4). Ces notes d'esthétisme dépendent, bien sûr, du rédacteur. Elles ne doivent pas pour autant être résumées à ce seul volet. Elles permettent en effet aux receveurs, aux auditeurs ou à tout autre individu qui serait amené à consulter tel ou tel registre de mieux se repérer, en introduisant des rubriques³. Elles ont donc un côté pratique, si l'on peut dire, que l'on retrouve du reste dans les autres comptabilités de la fin du XV^e siècle.

¹ KERHERVE Jean, *op. cit.*

² Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f^o 16 r^o).

³ Pour d'autres exemples, nous renvoyons notamment à : BECK Patrice, « Le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités médiévales. Modèles, innovations, formalisation. Propos d'orientation générale », *Comptabilités*, 2012, n^o4, figures 1 et 2. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/840> (consulté le 28/02/2017)

Figure 3 – Détail d'un folio de présentation illustré [A.D.L.A., 1 E 223 (6), f° 19 v°]. Cliché personnel

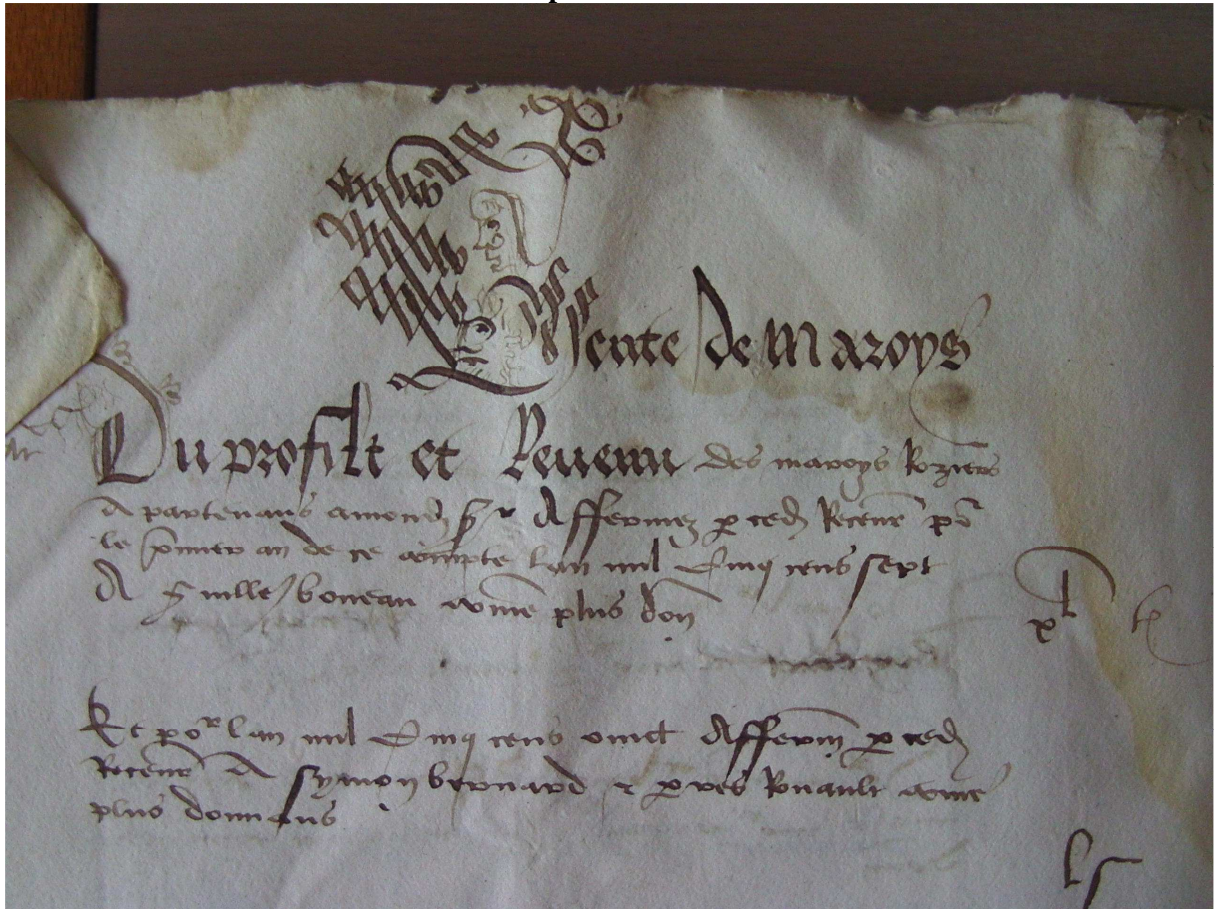
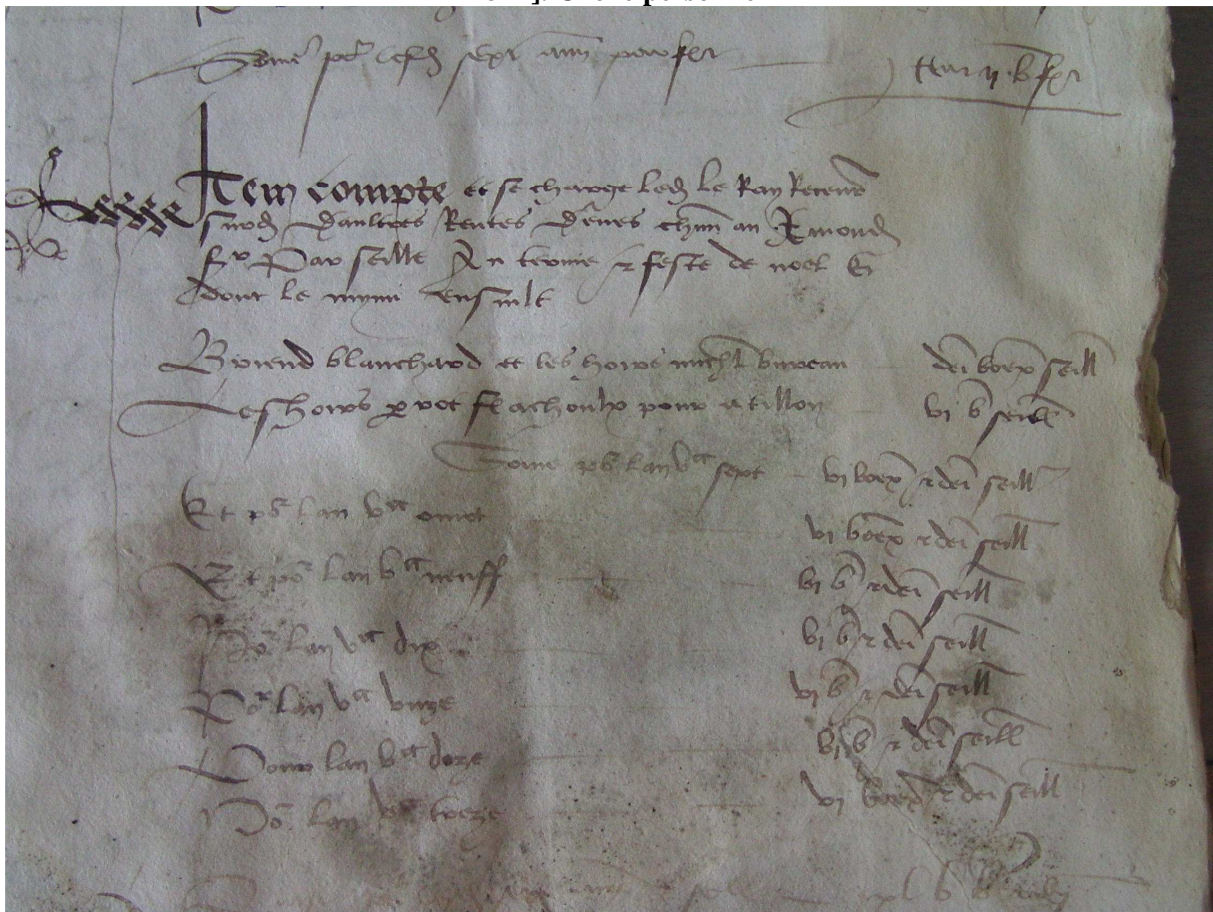


Figure 4 – Exemple de début de paragraphe illustré au milieu d'un folio [A.D.L.A., 1 E 223 (6), f° 8 r°]. Cliché personnel



Les receveurs ne sont toutefois pas directement les auteurs des registres conservés. Chargés de la perception des redevances et responsables des sommes retranscrites, les receveurs font appel à d'autres hommes pour la mise en page et la rédaction. Ces spécialistes, véritables « petites mains » des structures seigneuriales, sont nommés « clercs » dans les folios. Nous les présenterons plus longuement dans un chapitre ultérieur (chapitre quatrième), car leur rôle et leur importance dans la gestion seigneuriale dépassent le cadre assigné à la présentation externe des documents.

B – Épaisseur et dimensions

Chaque registre comprend en moyenne une vingtaine de feuillets. Au cours du XV^e siècle, les comptes atteignent même de plus en plus fréquemment la trentaine de folios. L'organisation de mieux en mieux structurée des rubriques, les progrès accomplis en matière de gestion mais aussi les contrôles effectués *a posteriori* complexifient quelque peu et augmentent la taille des registres. Les feuillets, pliés en deux, sont reliés au centre par une ficelle assez grossière, à laquelle s'ajoute, sur la tranche gauche, une autre couture, chargée de fermer les cahiers et d'en assurer la bonne conservation tout en facilitant la bonne manipulation. Le soin accordé témoigne là encore de la préoccupation grandissante portée aux outils de gestion. Ces traits se retrouvent plus largement pour les autres seigneuries rurales bretonnes.

Les dimensions des registres sont ordinaires avec une hauteur d'une trentaine de centimètres et une largeur qui n'excède pas les 24 centimètres. Un évident souci de présentation a guidé les rédacteurs. L'écriture ne présente pas de souci particulier de lisibilité. Comprenant en moyenne une trentaine de lignes, chaque feuillet est structuré en paragraphes plus ou moins développés selon les rubriques. Le montant total des sommes indiquées figure, comme pour les comptabilités de cette époque, à droite en chiffres romains. Il arrive de plus en plus souvent que les receveurs insèrent à la

fin de chaque rubrique des bilans partiels. Ces ajouts servent à mieux établir le total des sommes perçues ou dépensées. Ils permettent aussi de mieux être en prise avec les réalités économiques en résumant les sommes perçues, en fonction des besoins ou au gré des circonstances. La plupart des ajustements s'opère au tournant des années 1450-1460, c'est-à-dire au moment où la conjoncture se raidit. Les comptes révèlent ainsi les difficultés grandissantes qui pèsent sur les seigneuries rurales. Les outils de gestion deviennent plus rigoureux, plus codifiés, pour permettre justement d'organiser la levée de toutes les sommes et rentes dues. Les dépenses grandissantes réorientent dans le même temps les comptabilités seigneuriales. Les receveurs doivent avoir à disposition des instruments précis et fiables sur lesquels s'appuyer au cas où des contestations surviendraient. Les comptabilités sont à cet égard essentielles et incomparables. Elles rassemblent en un même document les montants exigés par les seigneurs avec, de plus en plus à la fin du XV^e siècle, les listes de tenanciers et les moments où sont exigés les paiements. Ces informations servent de preuves aux receveurs pour justifier de la réalité et de l'étendue des droits seigneuriaux. Les receveurs ont donc tout intérêt à les répertorier scrupuleusement. Les registres de la Blanchardais le confirment sans équivoque.

Les registres de la Blanchardais ne comportent pas de traces visibles de réglures ou d'autres procédés techniques mis en œuvre avant la phase de rédaction. La qualité, l'horizontalité ou encore l'alignement du texte sur les marges attestent que les receveurs ont fait appel à un personnel compétent. La lecture des folios ne laisse pas voir aujourd'hui, comme c'est le cas pour la châtellenie de Saffré, plus au nord, l'utilisation de cadres pour rédiger les rubriques⁴.

II – LES ALEAS DE LA CONSERVATION ET LES PERTES DOCUMENTAIRES

Comme les autres comptabilités, la série de la Blanchardais n'a pas échappé aux outrages du temps. Le dixième registre publié est par exemple amputé des derniers feuillets⁵. Ces pertes sont loin d'être négligeables. Les dépenses indiquées dans ces pages écartent aujourd'hui des pistes de recherche. Nous ne pouvons plus connaître les gages du receveur pour ne prendre qu'un cas concret. Le douzième registre quant à lui est dépourvu de la première page où étaient insérées la présentation et une partie des « rentes certaines⁶ ». Les pertes sont ici moins graves, puisque nous pouvons établir, en partant du bilan, les sommes perçues. Sans aucune ambiguïté, il s'agit là de dommages causés par une mauvaise conservation. Les autres feuillets nous sont en effet parvenus sans dégâts particuliers à souligner.

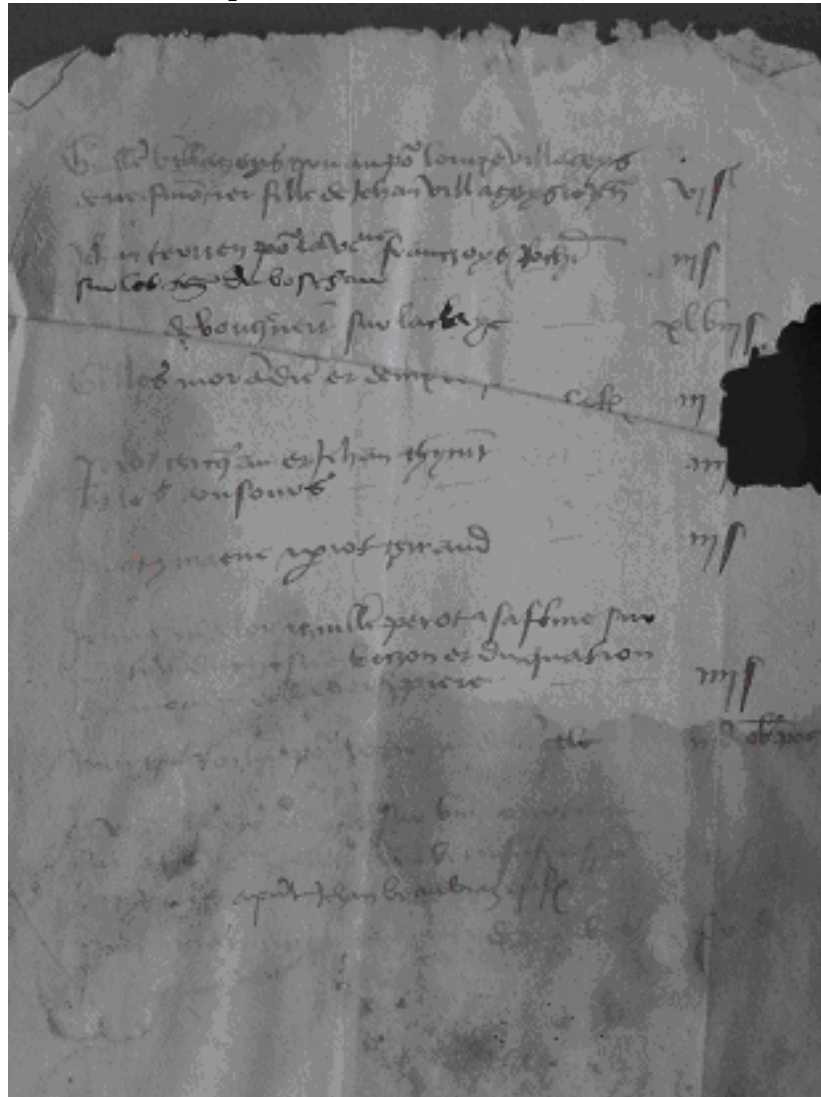
D'autres lacunes peuvent s'avérer pénalisantes quoi qu'il faille nuancer selon les cas. De nombreuses feuilles sont tachées ou trouées (figure 5). Il est toutefois très souvent possible de saisir les montants totaux. La répétition des redevances, la récurrence des registres ou, plus simplement, la place des taches sur les folios n'empêche pas de lire des informations importantes. Les noms des personnes assujetties aux redevances sont, en revanche et dans ce cas de figure, pour la grande majorité perdus. Il est rare que de telles occurrences apparaissent dans les registres avant les années 1470. Les lacunes restent au total, en ce cas, modestes et guère entravantes.

⁴ Les cadres sont en effet aujourd'hui encore apparents, avec l'utilisation d'encre rouge ou d'une couleur différente de celle employée dans le reste des registres : ADLA, 1 E 674.

⁵ Cf. annexe 2, pièce 10 [ADLA, 1 E 223 (2)].

⁶ Cf. annexe 2, pièce 12 [ADLA, 1 E 223 (4)].

Figure 5 – Folio 2 verso du compte rendu en 1491 [A.D.L.A., 1 E 223 (4)]. Cliché B. Rabot



Les lacunes chronologiques soulèvent d'autres questions. Les registres de la série comptable de la Blanchardais ne nous sont pas tous parvenus. Le tableau suivant (figure 6) en rend compte. Il souligne en outre l'étroite imbrication des exercices comptables, qui crée une continuité dans les modes de gestion. Les receveurs se trouvaient en effet souvent reconduits d'un exercice à l'autre. Les Blanchard n'avaient dans ces conditions pas à se soucier de rechercher des personnes compétentes pour exercer un tel office. Ils pouvaient aussi compter, par la même occasion, sur un personnel sûr et stable, qui connaissait parfaitement le terrain et les personnes sur lesquelles pesaient les droits et les autres redevances seigneuriales. Les receveurs en poste donnaient-ils sans doute entière satisfaction si l'on en juge par le faible nombre de ratures ou d'arriérés de rentes. Certains noms de receveurs restent néanmoins inconnus (figure 6). Les renvois aux comptes précédents permettent, à de rares exceptions, de contourner cette difficulté. C'est le cas par exemple du registre rendu en 1509 qui présente le receveur précédent, Guillaume Charlot, responsable d'un compte aujourd'hui perdu¹.

¹ Cf. annexe 2, pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 5 v°).

Figure 6 – Nom et durée des charges des receveurs de la Blanchardais

<i>Cote</i>	<i>Lieu de conservation</i>	<i>Date de remise du compte</i>	<i>Nom du receveur</i>	<i>Date de début de l'exercice comptable</i>	<i>Date de clôture de l'exercice comptable</i>
1 E 221 (1)	ADLA	13 juin 1432	Jehannot Sourgonais	9 décembre 1429	13 juin 1432
1 E 221 (2)	ADLA	20 novembre 1439	Jehannot Sourgonais	23 mai 1436	20 novembre 1439
1 E 221 (3)	ADLA	13 août 1450	Birent Merlet	1448	13 août 1450
1 E 221 (4)	ADLA	?	Guillaume Baneau	26 juillet 1452	1454
1 E 222 (1)	ADLA	17 décembre 1462	Guillaume Lichardays	Mi-carême 1457 (n. st.)	15 décembre 1462
1 E 222 (2)	ADLA	?	Guillaume Le Chardox ²	17 décembre 1462	1465
1 E 222 (3)	ADLA	18 décembre 1469	Guillaume Le Chardox	23 mai 1466	15 décembre 1469
1 E 222 (4)	ADLA	12 mars 1475	Jehan Bouyer	Noël 1469	Noël 1474
1 E 223 (1)	ADLA	12 mars 1475	Eonnet Guillo	Noël 1474	12 mars 1475
1 E 223 (2)	ADLA	?	?	Mi-août 1484	Mi-août 1486
1 E 223 (3)	ADLA	?	Pierre Bochays	Pâques 1487 (15 avril)	1490
1 E 223 (4)	ADLA	7 décembre 1497	[Jehan] Ligeart	1495	1497
1 E 223 (5)	ADLA	12 décembre 1509	Jehan Bouyer (de la Vaerie)	Noël 1504	Décembre 1509
1 E 223 (6)	ADLA	?	Guillaume Le Ray le jeune ³	1507	1513

Les deuxièmes parties des comptes mentionnent systématiquement à partir de 1439 les « mandements » donnés par les seigneurs à leurs receveurs pour procéder au paiement des gages et des autres dépenses. Aucun de ces documents ne nous ait toutefois parvenu pour cette époque en dehors des comptes. Sans doute étaient-ils conservés de manière temporaire, en vue de l'audition du compte, avant d'être écartés et détruits. Les receveurs n'apportent eux-mêmes aucune précision à ce sujet. Le relevé de toutes les pièces dans la partie consacrée aux mises et paiements permet en revanche de saisir le nombre et la fréquence de ces mandements. Établis au gré des besoins, les traces de mandements dans les registres soulignent l'étroite interaction entre les seigneurs et leurs receveurs. Ces derniers côtoyaient les Blanchard beaucoup plus régulièrement que les seules indications présentées au début des comptes (dans la remise du registre) ne le laissent sous-entendre au premier abord.

CONCLUSION

Le support employé pour la rédaction des registres témoigne davantage, semble-t-il, de choix budgétaires que d'une réelle volonté de se démarquer des autres seigneuries rurales de Bretagne méridionale. Le soin accordé à la réalisation des comptes, l'absence ou le nombre très limité de ratures

² Il s'agit de l'autre nom donné, dans les registres, au receveur Guillaume Lichardays.

³ D'après : ADLA, 1 E 223 (6), f° 12 r°. Cf. annexe 2, pièce 14.

avant la fin du XV^e siècle ou encore la volonté de certains rédacteurs d'embellir leur présentation par l'utilisation de lettrines et d'éléments figurés se retrouvent plus largement dans les autres comptabilités seigneuriales de cette aire et de cette époque. L'intérêt de la Blanchardais réside ailleurs : cette seigneurie est la seule à nous avoir transmis, pour la Bretagne méridionale, une série d'une continuité chronologique sans pareil entre les années 1430 et le début du XVI^e siècle.

Chapitre deuxième : Structure des comptes

Comme les autres receveurs, les receveurs de la Blanchardais obéissent à des règles précises et de mieux en mieux codifiées pour présenter leurs registres. Ce caractère s'affirme tout au long du XV^e siècle. Les progrès accomplis en matière d'administration et de gestion, tant au niveau ducal qu'au niveau provincial (la Blanchardais étant insérée dans la dépendance de la baronnie de Retz), marquent de leur empreinte la comptabilité de la Blanchardais¹. La structuration des comptes facilite aujourd'hui la tâche des historiens en distinguant deux grandes parties : les charges (ou recettes) et les mises ou gages (ou dépenses). Tous les éléments se trouvent organisés autour de cette bipartition, même si certains s'en trouvent parfois un peu éloignés au départ. Les rentes féodales, versées par les seigneurs de la Blanchardais aux autres seigneurs, sont ainsi intégrées dans la partie « mises », alors que les autres rentes féodales sont recensées dans la partie « charges » au début de chaque registre.

I – LES CHARGES

A – Présentation des rubriques

Chaque registre est introduit par un paragraphe d'une dizaine de lignes. Les noms et prénoms des seigneurs, le nom du receveur, la date de prise de fonction, accompagnée de celle de clôture se trouvent directement indiqués à cette occasion. Quelques receveurs vont plus loin encore. Ils prennent soin de préciser sur quelles paroisses pèsent les redevances retranscrites dans les folios. Ces éléments, d'ordre général, permettent aux auditeurs de replacer les rentes et les revenus réellement perçus dans leur contexte. Ils permettent plus largement, en cas de besoin, de procéder aux contrôles ultérieurs et aux vérifications sur le terrain.

Après la présentation plus ou moins succincte du compte, chaque exemplaire est découpé en deux grandes parties d'importance de plus en plus inégale. La première est toujours consacrée aux recettes ou charges. Elle constitue le cœur du registre présenté. Elle permet en effet de recenser tous les droits et rentes dus par les tenanciers, en précisant le plus souvent les lieux et les moments du prélèvement. Ces informations, même allusives permettent d'établir des bases de données et de croiser les informations pour saisir l'assiette des prélèvements². La recension de tous les droits dus présente un autre intérêt. Elle permet aux receveurs et aux seigneurs de faire état de leur propriété avec le versement des rentes par les assujettis. Cette dimension symbolique du prélèvement est essentielle. Les seigneurs, comme les receveurs, ne manquent jamais l'occasion de le rappeler. La seconde partie des registres, beaucoup plus succincte, s'intéresse aux dépenses et aux mises faites par le receveur au nom du seigneur³. Elle établit tous les montants acquittés et engagés par les receveurs. Elle permet, dans une moindre mesure, d'entrevoir les réseaux seigneuriaux à travers l'acquittement des rentes féodales. Nous aurons l'occasion de développer ce point dans la troisième partie.

Les changements de rubrique sont toujours matérialisés par un saut de page. Au cours du XV^e siècle, cette organisation évolue quelque peu en se rigidifiant. Les receveurs prennent de plus en plus pour modèle les cahiers laissés par leurs prédécesseurs, comme l'indiquent les multiples références aux comptes précédents insérés au fil des folios⁴. Cette manière de faire tend à figer l'organisation des

¹ KERHERVÉ Jean, *op. cit.*, t. 1, p. 415-416.

² La plupart des registres se contente en effet de ne citer que le montant total des redevances dues par terme, avant que de longues listes de tenanciers et de rentes ne soient inscrites dans les années 1470-1480. Ces listes sont par ailleurs ponctuelles et n'ont pas vocation à être reprises à l'identique d'un registre à l'autre : sur ce point précis, voir *infra*, chapitre quatrième.

³ Les comptes gardent la plupart du temps la trace de ces ordres seigneuriaux, indiqués par l'expression : « [...] par mandement de monseigneur [...] ».

⁴ Par exemple : annexe 2, pièces 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f^o 22 r^o), pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f^o 1 v^o, 2 r^o, 11 r^o), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f^o 4 r^o, 10 r^o, 15 r^o, 15 v^o, 16 r^o, 17 r^o, 27 r^o, 28 r^o), pièce 6 (ADLA,

registres, laissant penser à une fixité ou à une inertie des structures du prélèvement. Il faut y prendre garde car, comme nous l'avons dit, les structures du prélèvement évoluent en lien avec les progrès accomplis en matière de gestion seigneuriale. Ces changements ne sont par ailleurs pas forcément tout de suite visibles dans les registres. Il faut en effet du temps pour opérer les ajustements dans les méthodes de gestion. Les nouvelles indications apparaissant dans les registres ne veulent pas nécessairement dire que le changement venait d'avoir lieu. Même étoffée, la série de la Blanchardais n'en demeure pas moins lacunaire sur le plan chronologique, en particulier pour la période des années 1450 ou pour le tournant des années 1470-1480, aux moments où justement de profonds bouleversements surviennent.

B – Durée des exercices

Chaque registre s'étend sur une période pluriannuelle qui varie de deux⁵ à six années⁶. Le début et la clôture de chaque compte fluctuent eux aussi très largement suivant la période envisagée. Le premier publié, par exemple, s'étend de 1429 à 1432, avec pour point de départ le 9 décembre et pour conclusion le 13 juin 1432. Le dernier registre court de 1507 à 1513. La perte du folio de présentation et, plus encore, du folio de conclusion, autrement dit des feuillets comportant les indications relatives à la remise du compte, empêchent aujourd'hui de saisir plus précisément les dates-butoirs. Les dates d'entrée et de sortie de charge semblent avoir été opérées au gré des circonstances. Aucune règle tangible, hormis le pragmatisme, ne semble donc avoir été à l'œuvre à la Blanchardais. Cette souplesse n'empêche pas les structures du prélèvement d'être suffisamment solides pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions. Les rentes contestées ou impayées sont en effet très rares si l'on suit les indications des registres. Cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'y avait pas de sources de tensions. Les difficultés rencontrées par les receveurs ou leurs agents sur le terrain, pour lever telle ou telle redevance, n'étaient pas retranscrites obligatoirement dès lors que la somme due était finalement acquittée. Les tensions pouvaient aussi être apaisées par l'intervention de tiers, qui s'acquittaient de la somme due par solidarité ou au titre de la frêrèche, par exemple. Une telle résolution n'apparaissait là encore pas dans les registres, la rente ayant été finalement perçue, ce qui importait le plus pour le receveur.

C – « Rentes certaines » et « rentes incertaines »

Selon un classement habituel, les « recettes certaines » en deniers viennent en premier, suivies des « recettes incertaines ». Ces dernières oscillent d'une année sur l'autre avec les fermes acquittées en numéraire. Elles regroupent en réalité une grande diversité de situations, généralement révélatrice du patrimoine seigneurial. Les « recettes incertaines » portent en effet sur les fermes de prés, en herbe pour les pâturages ou à faucher par les preneurs avant de l'écouler vers l'extérieur. Elles portent aussi sur les édifices seigneuriaux, en l'occurrence les moulins, que les receveurs choisissent d'affermier plutôt que d'exploiter directement. Elles portent enfin sur la vente de bois, même si les références demeurent très limitées, sans doute aussi parce que les Blanchard disposaient de réserves moindres que leurs voisins des Huguetières⁷.

Les recettes en nature sont présentées à la suite. Elles sont organisées autour de deux grandes rubriques avec les grains – par ordre d'apparition : le froment, le seigle et l'avoine⁸ – et les volailles. Il arrive cependant que des « rentes certaines » ne soient pas clairement distinguées des « rentes

1 E 222 (2), f° 1 r°, 1 v°, 3 r°, 3 v°, 4 v°, 9 v°, 10 r°, 14 v°, 15 r°, 16 r°, 18 v°, 21 r°, 27 r°, 28 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), 1 v°, 2 v°, 3 r°-v°, 4 r°, 15 v°, 16 r°, 17 r°, 27 r°, 30 r°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 3 v°, 7 r°-v°, 12 r°, 22 r°, 33 v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 30 r°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 1 r°-v°, 2 r°, 3 r°-v°, 11 r°, 13 v°), pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 4 r°, 21 v°, 25 r°), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 10 r°, 22 r°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 11 v°, 12 r°, 20 r°).

⁵ Cf. annexe 2, pièce 9 [ADLA, 1 E 223 (1)].

⁶ Cf. annexe 2, pièce 14 [ADLA, 1 E 223 (6)].

⁷ Sur ce point, voir : SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 64.

⁸ Le premier registre indique que les receveurs pouvaient lever les grains en tenant un cahier spécifique, aujourd'hui perdu : cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 11 r°).

incertaines⁹ ». Les receveurs n'avaient peut-être pas besoin d'opérer un tel classement, car les assujettis connaissaient parfaitement la nature des redevances. Il n'était pas nécessaire d'en garder la trace pour la bonne tenue du prélèvement. Le modèle que nous venons de présenter n'est pas tout à fait intangible. En 1495-1496, les recettes en nature sont placées juste avant les « recettes incertaines » en deniers¹⁰. Dans le compte rendu en 1491, les redevables n'apparaissent pas dans la première partie ; seul est indiqué le total des redevances perçues par échéance. Le cahier s'appuie ici sur un rôle rentier aujourd'hui disparu¹¹.

Les indications pour les « recettes incertaines » sont en revanche beaucoup plus fines. À chaque fois, le nom du bien concerné, sa localisation avec des repères parfaitement connus de tous, ou encore le montant annuel perçu sont retranscrits. Les rentes directement levées par les Blanchard sont également indiquées par les receveurs. L'audition du registre leur impose de justifier toute absence de levée et donc de préciser les rentes reçues directement au manoir. Les seigneurs devaient tenir une autre comptabilité ou garder la trace de ces prélèvements dans d'autres documents que les comptes ou les aveux. Aucun, malheureusement, ne nous est parvenu.

II – LES DECHARGES

A – Organisation générale

Les décharges comprennent toutes les dépenses effectuées par les receveurs : les pensions, les gages aux officiers, les rabats ou encore les rentes féodales dues par les Blanchard pour les fiefs détenus d'autres seigneurs s'y trouvent indiqués. Les décharges précisent pour chacune le nom des bénéficiaires, ainsi que le moment où elles ont été opérées par le receveur. Elles se réfèrent toutes aux quittances ou mandements, dont aucun(e) ne subsiste aujourd'hui. Comme pour d'autres documents seigneuriaux, ces pièces devaient être très probablement progressivement écartées ou détruites. Elles n'avaient en effet pas vocation à être conservées après le contrôle des auditeurs.

Les premières dépenses relevées dans les registres concernent les dépenses courantes effectuées directement par les receveurs au nom des Blanchard. Aucun élément précis n'apparaît néanmoins quant à la nature de ces frais du fait de la perte des mandements ou quittances. Seuls les dates et les montants se trouvent retranscrits dans les registres. Les motifs ayant conduit au règlement de ces sommes étaient inscrits sur les mandements. Les receveurs se contentent uniquement d'y faire référence dans leur registre¹². Les auditeurs devaient alors se référer à ces documents lorsque le contrôle l'imposait. La perte des mandements ne permet plus aujourd'hui de saisir ces informations.

B – Les gages et les autres rentes versées au titre des fiefs

Les mises ou gages s'avèrent précieux pour appréhender les réseaux féodaux et vassaliques dans lesquels les Blanchard s'inséraient. Les receveurs ne manquent pas d'indiquer dans leurs registres les montants des rentes versés aux autres seigneurs, au titre des reconnaissances de terres ou de fiefs détenus par les Blanchard (figure 7).

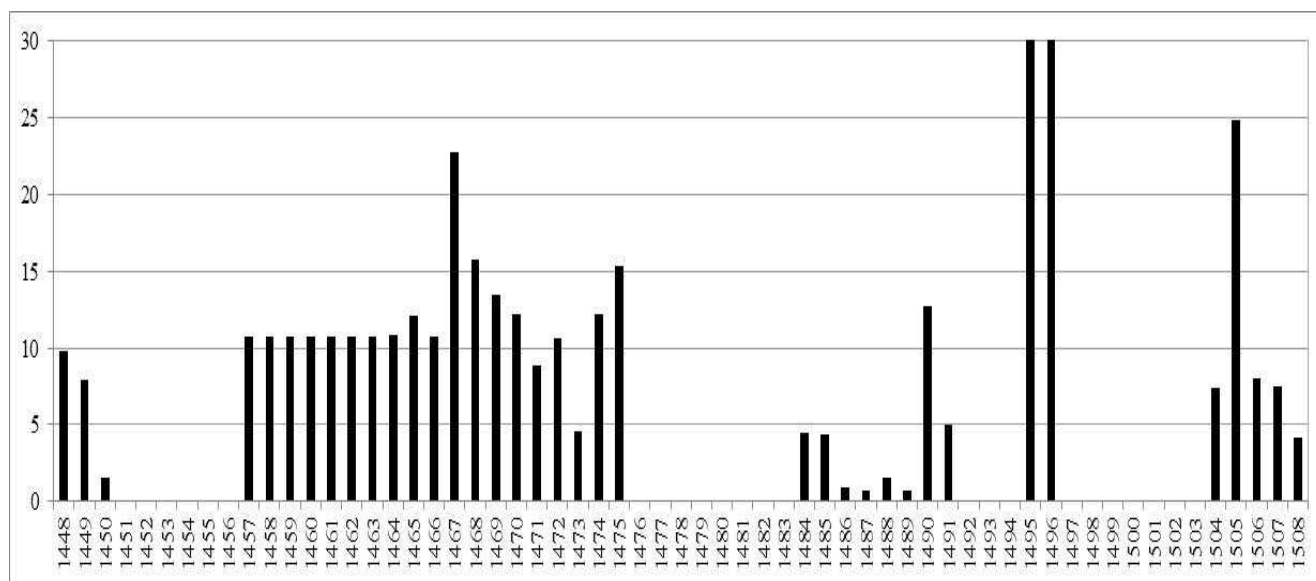
⁹ C'est le cas par exemple en 1438 : cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (2), 12 r°).

¹⁰ Cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 8 v°, 12 r°-v°).

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 1 r° à 3 v°).

¹² Par exemple : cf. annexe 2, pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 18 r°).

Figure 7 – Rentes (en livres bretonnes) versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1508)



Tout comme pour les Huguetières¹³, une géographie féodale peut ainsi être retracée, qui montre à quel point les relations féodo-vassaliques sont étroitement imbriquées. Les Blanchard doivent par exemple verser des rentes aux seigneurs de la Guerche¹⁴, implantés en Haute-Bretagne, à une centaine de kilomètres au nord de Vue. D'autres rentes sont versées aux moines de Buzay, qui détiennent d'importants patrimoines dispersés en rive sud de la Loire¹⁵. Les comptes de la Blanchardais ne mentionnent en revanche qu'incidemment la baronnie de Retz, à l'occasion du versement de rentes aux châtelains de Vue¹⁶. Les références sont peu nombreuses et très succinctes. Les sires de Retz n'exigent en effet que des redevances symboliques, qui ne dépassent pas les 25 sous par an. Les redevances versées sont mêlées aux autres redevances féodales, ce qui les fait passer relativement inaperçues. Les receveurs n'accordent pas non plus une très grande importance à ces rentes, sans doute car les liens entretenus par les Blanchard avec les sires de Retz sont eux aussi assez distendus. Modestes seigneurs ruraux, les Blanchard n'entretiennent semble-t-il des relations avec les sires de Retz qu'à travers les châtelains de Vue, au moment du paiement des rentes féodales, ou lors des plaids, en envoyant leur receveur les représenter.

Les gages permettent en outre de mieux saisir les structures du prélèvement. Les rentes ne sont pas toutes directement versées aux seigneurs mais à leurs intermédiaires. Ces hommes, receveurs, agents ou autres percepteurs, entretiennent des relations étroites avec les tenanciers par le biais des versements. La procédure est là encore codifiée tout en restant souple. Les registres demeurent en effet très allusifs. Les gages sont versés par le receveur après en avoir reçu l'ordre par le seigneur. Les rétributions sont opérées selon les besoins, au coup par coup, sans qu'un calendrier précis ne se dessine d'un registre à l'autre. On retrouve là un trait fondamental dans ces structures rurales de gestion : le pragmatisme.

¹³ SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 8-12.

¹⁴ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 15 v°) et pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 25 v°).

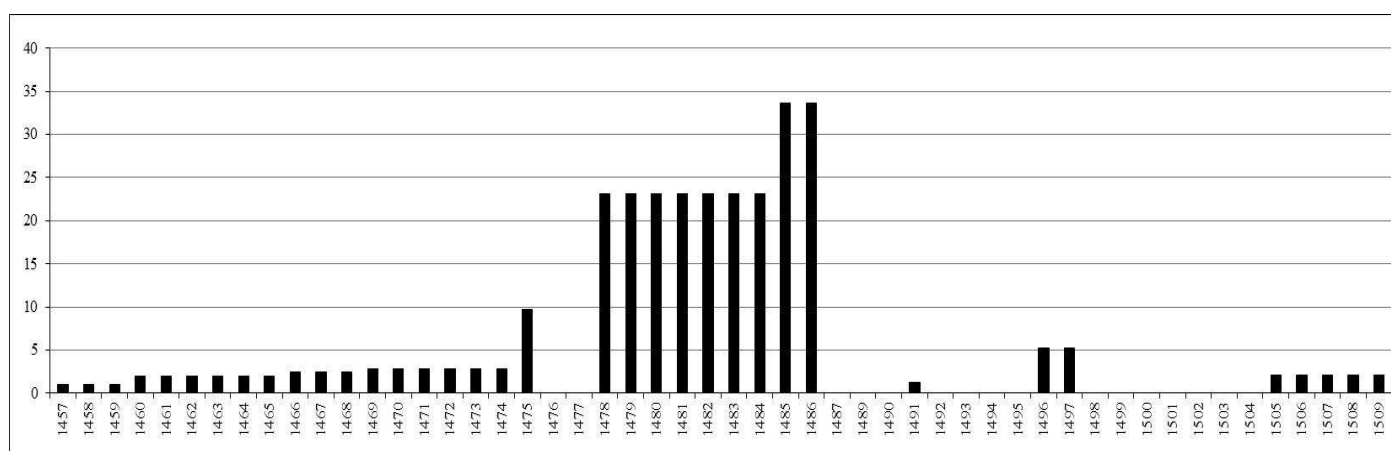
¹⁵ Cette abbaye nous a légué un important chartrier : SARRAZIN Jean-Luc, *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay en Pays de Rais (1135-1474)*, thèse de troisième cycle (dactyl.), 4 tomes, Université de Nantes, 1977. Organisée autour de Rouans, au cœur du pays de Retz, l'abbaye de Buzay dispose aussi de tenures au nord du fleuve, à Cordemais, à Saint-Étienne-de-Montluc ou à Savenay avec les donations et les autres fondations effectuées au cours du temps par les fidèles. Voir aussi : DUFIEF André, *Les Cisterciens en Bretagne (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 1997, p. 75-78, 88-89, 118-119, 137-139, 168-176.

¹⁶ Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 13 r°), pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 21 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 25 r°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 24 v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 28 r°) et pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 25 v°).

C – Les rabats

Les comptes présentent enfin les sommes devant être retranchées des exercices. Les précisions qui accompagnent ces demandes de rabat (figure 8) permettent de mieux comprendre certains mécanismes du prélèvement. Quelques rentes sont par exemple perçues directement par les receveurs après la déshérence de tenures qui, pour cette raison, n'apparaissent plus dans les charges¹⁷. De tels exemples permettent aussi d'entrevoir la part des tenures inexploitées. Nous ne disposons à ce sujet que de peu d'éléments, toujours imprécis. Les motifs du retrait des tenanciers ne sont jamais exposés, car les receveurs n'ont pas à le faire. Ils se contentent uniquement d'établir l'absence de levée en vue de l'audition en prenant soin de rappeler le montant des rentes incriminées. Nous retrouvons là un point fondamental souligné plus haut : les receveurs structurent et organisent leur comptabilité en fonction des critères des auditeurs. Le contrôle exercé *a posteriori* est suffisamment contraignant pour que les receveurs se montrent attentifs, dès le départ, à éviter toute situation confuse, incertaine, qui pourrait se retourner contre eux.

Figure 8 – Montants des rabats (en livres bretonnes) demandés par les receveurs (1457-1509)



D'autres rentes ne sont plus perçues par les receveurs, car elles servent justement à rétribuer leurs services¹⁸. De telles indications se raréfient dans la seconde moitié du XV^e siècle, en lien avec les difficultés croissantes liées à la conjoncture. Peut-être faut-il voir dans ce retournement de situation des besoins plus pressants, pour les seigneurs, de disposer de liquidités ? Cette gêne, cette pression extérieure, les pousserait à percevoir directement les rentes autrefois baillées aux receveurs. Aucun élément d'explication n'est fourni par les rédacteurs de compte. Il faudrait, pour tenter de répondre à cette question, poursuivre les investigations bien au-delà du terme chronologique de cette étude pour voir s'il s'agit là d'un effet de la conjoncture ou plus largement d'une réorientation des structures du prélèvement. Cette reprise en main par les seigneurs renvoie en effet à la question du raidissement des relations avec les tenanciers, liée très souvent à un prélèvement plus exigeant. La perception directe serait alors un premier pas en exerçant un pouvoir plus contraignant.

CONCLUSION

Les seigneuries rurales bretonnes partagent des traits propres, qui varient suivant la nature et la dispersion des patrimoines, mais aussi des caractéristiques communes, héritées du modèle issu de la Chambre des comptes ducale. Les comptes laissent entrevoir des relations beaucoup plus étroites qu'il

¹⁷ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 18 v°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 14 v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 12 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 13 v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 12 r°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 14 r°) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 11 r°).

¹⁸ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 19 r°) et pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 28 r°, 29 r°).

n'y paraît au premier abord entre les seigneurs bretons, même de modeste état, et les gens de la Chambre des comptes. Cette standardisation dans la présentation des registres de compte facilite le travail de vérification et de contrôle en opérant une bipartition autour des charges d'un côté et des dépenses ou mises de l'autre. La première partie est développée dans le cas de la Blanchardais, comme dans nombre d'autres comptabilités, car elle permet de saisir la variété et l'importance des revenus seigneuriaux. Cette première partie fait aussi l'objet d'une attention toute particulière de la part des auditeurs au moment du contrôle des bilans comptables, comme le révèlent les annotations portées sur les registres. Les charges sont plus largement bien présentées, car elles permettent aux receveurs d'établir et de planifier le prélèvement. Les comptes sont à l'origine de la levée des rentes, mais sont aussi réutilisés à l'issue des perceptions, pour établir les montants réellement perçus, ce qui explique que seuls les montants totaux soient inscrits dans les registres. Les comptes sont donc placés au cœur des différentes étapes du prélèvement.

Chapitre troisième : Clôture et audition des comptes

Ces deux étapes – clôture, puis audition des comptes – sont essentielles, car elles orientent la rédaction et l'organisation des registres. Les receveurs sont amenés à rassembler toute une masse documentaire écrite pour pouvoir établir leur bilan comptable, que certains rappellent d'ailleurs au détour de leurs folios¹. Avant de transmettre leur bilan aux auditeurs, les receveurs prennent toujours soin de présenter le résultat au seigneur, à qui est adressé en premier lieu le registre, même si figure là une formule que l'on peut aisément qualifier de convenue, mais non moins symbolique. Sans doute codifiée sous la forme d'une séance publique, où s'exerce et se manifeste aux yeux de tous l'autorité symbolique des Blanchard, la remise du cahier est toujours évoquée très rapidement en fin de présentation par les receveurs, sans autre élément plus précis².

I – LA CLOTURE DES EXERCICES COMPTABLES

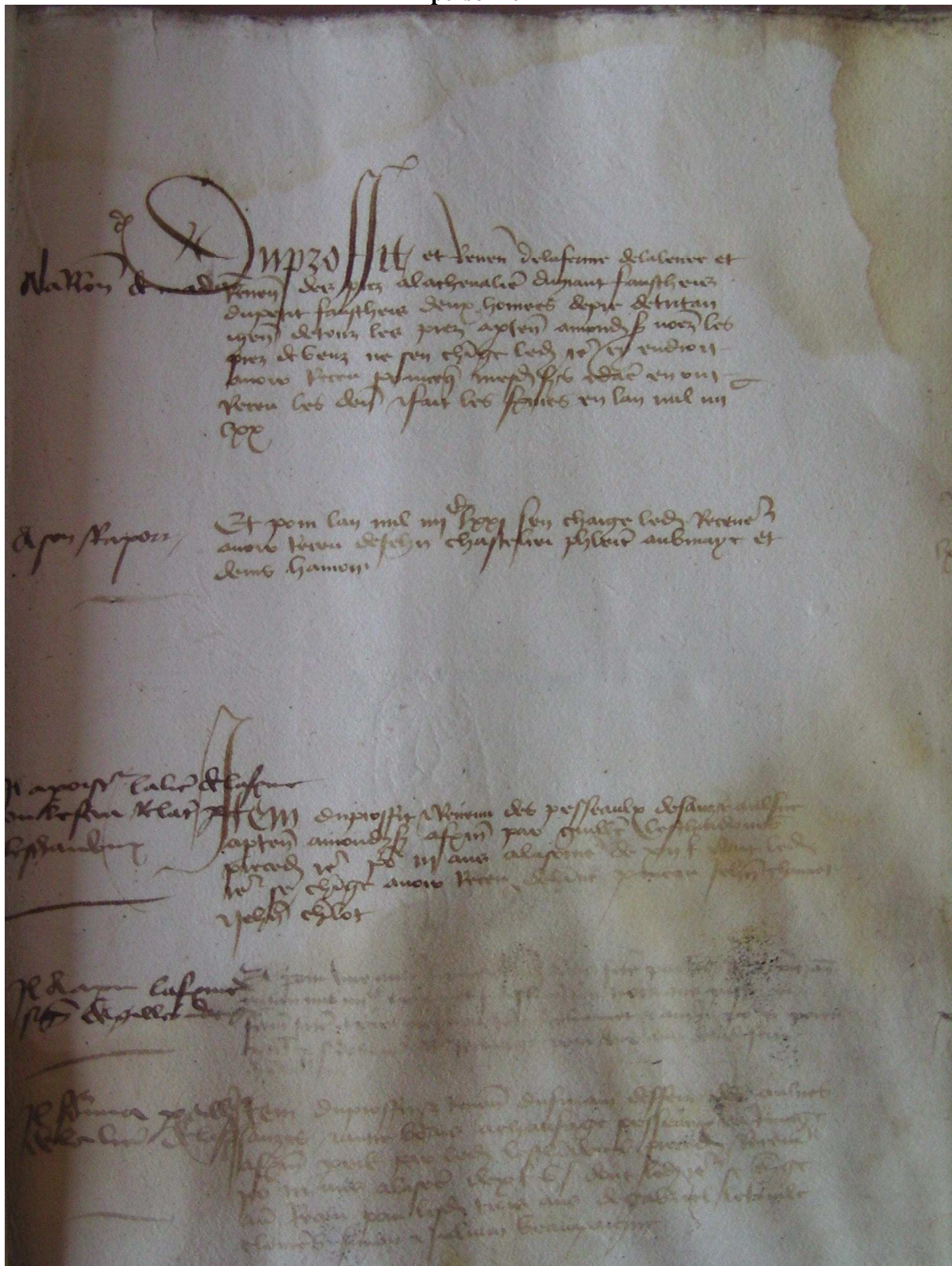
Chaque registre est systématiquement soumis à audition pour contrôler la régularité des recettes et des dépenses. Cet encadrement étroit, exercé *a posteriori*, explique la bonne conservation des comptes. Le receveur doit pouvoir en effet se référer si besoin aux registres précédents pour justifier de la moindre levée et dépense effectuée au cours de sa charge. Ces éléments sont aussi indispensables pour les contrôleurs, appelés auditeurs, pour pouvoir vérifier la véracité des propos des receveurs. Pour chaque exemplaire, les annotations ajoutées dans les marges, vraisemblablement par une seule et même personne lors de chaque audition, soulignent à quel point cette procédure était codifiée et « tâtilonne » pour les receveurs (figures 9 et 10). Abrégées, grignotées par les trous et les taches, ces indications sont beaucoup plus difficiles à lire. Elles montrent que les auditeurs, comme les receveurs, avaient à leur disposition les anciens registres pour le cas échéant rectifier les montants retranscrits ainsi que le bilan des comptes³.

¹ Les registres portent alors la mention « comptes precedens », « receveurs precedens », « rolles precedens » pour signaler ces renvois.

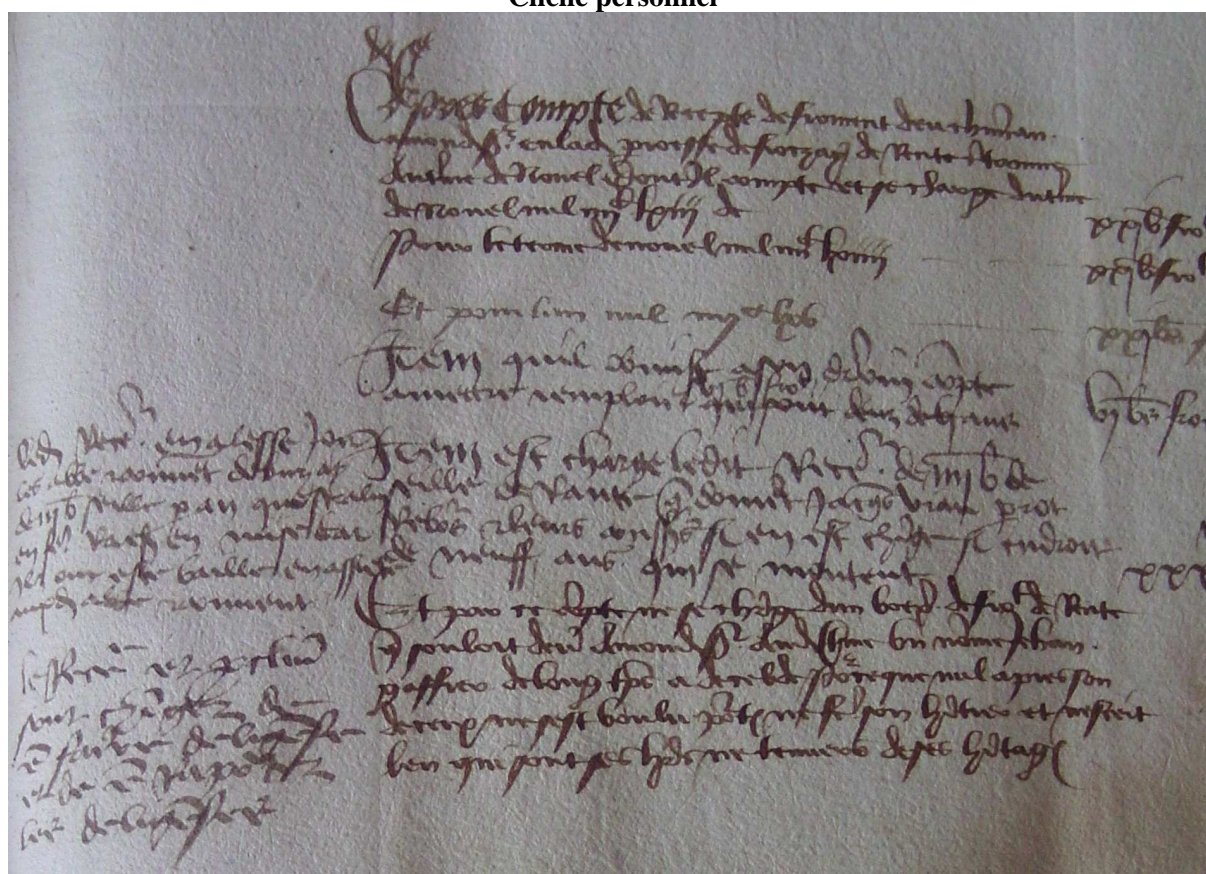
² Par exemple : cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f° 1 r°).

³ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 19 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 10 r°).

Figure 9 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 7 r°]. Cliché personnel



**Figure 10 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (2), f° 21 r°].
Cliché personnel**



Pour pouvoir être acceptées et validées, les décharges doivent faire l’objet d’une présentation suffisamment précise (figure 10). Examinées au moment de l’audition⁴, certaines, fort rares, se voient rejetées par les auditeurs⁵ avec des justifications assez laconiques. Les décharges ne sont donc nullement automatiques (figure 10). Sans doute les receveurs devaient-ils prévoir une somme d’argent pour s’en acquitter en cas de rejet, mais aucun élément inséré dans les registres ne permet de le dire clairement. Une fois clos et auditionnés, les registres étaient remis aux institutions de contrôle dans les jours suivants, sous peine d’une forte amende⁶.

Les annotations dans les marges, ajoutées par les auditeurs, soulignent enfin à quel point les seigneurs de la Blanchardais étaient au cœur du processus de clôture des comptes. Les ajouts attestent en effet de la présence de Gérard Blanchard au moment où son receveur s’appêtait à remettre le registre⁷. Le seigneur pouvait ainsi être entendu par les auditeurs, en particulier en cas de demande de décharge(s) formulée(s) par le receveur, pour attester de la véracité et du fondement des demandes.

Contrairement aux autres séries comptables de cette époque, aucune notation, même discrète, ne se trouve sur les bords inférieurs des feuillets. Parfois écartées au moment de l’assemblage des cahiers ou de la reliure, par rognage, ces marques permettaient de garder une trace des totaux de la page⁸.

⁴ Quelques indications sont fournies par le registre rendu en 1462 : cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 27 r°).

⁵ Par exemple, après audition de son registre, le receveur est « [...] rechargé de quatre livres pour la levée [...] » du marais de la Vaerie pour l’année 1496 : cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 16 r°).

⁶ Le compte présenté par Guillaume Lischardays le 17 décembre 1462 doit ainsi être rendu le jour de la Chandeleur 1463 (n. st.), sous peine de se voir infliger une amende de 10 livres : cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 29 r°). Il s’agit du seul exemple disponible pour cette série comptable.

⁷ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 29 r°).

⁸ JEHANNO Christine, « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge : conclusions et perspectives », *Comptabilités*, 2015, n°7. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/1835> (consulté le 28/02/2017)

II – L'AUDITION DES COMPTES

L'audition des comptes est opérée selon des conditions assez souples, notamment en termes de calendrier. L'audition ne peut en effet avoir lieu avant la remise des comptes. Or, comme nous venons de le voir, les registres de la Blanchardais ne sont pas tous clos aux mêmes moments de l'année. Les registres conservés apportent d'autres informations sur la procédure d'audition. Les comptes se terminent le plus souvent par l'indication de la date et du lieu où étaient opérées les auditions. Sans surprise, toutes se déroulent au manoir seigneurial, à Vue (Blanchardais), en présence du seigneur, où étaient conservés les anciens registres et toutes les pièces nécessaires à l'établissement de la comptabilité. À partir de la fin des années 1450, les bilans énumèrent régulièrement les noms des auditeurs (figure 5). Ces indications sont loin d'être anodines. Elles laissent entrevoir la position sociale ainsi que l'origine géographique des auditeurs. Le recoupement des informations avec celles des autres feuillets permet d'établir quelques conclusions.

Figure 5 – Nom et fonction des auditeurs des comptes de la Blanchardais d'après les indications insérées à la fin des registres

<i>Référence</i>			<i>Nom et prénom</i>	<i>Fonction</i>
1 E 222 (1)	ADLA	F° 29 r°	Guillaume Haultreys Jehan Conraud Allain Botin	Notaire rural Curé (Arthon-en-Retz) Notaire rural
1 E 222 (3)	ADLA	F° 34 r°	Alain de La Mote Guillaume Haultres Gilles d'Acigné Alain Bretran Jehan Marchent	Amiral de Bretagne Notaire rural ? ? Notaire rural
1 E 223 (1)	ADLA	F° 31 r°	Pierres Villageis Édouard Gillet Guillaume Borgnet	Seigneur de Bois-Rouaud Seigneur de Villebasse Seigneur de Quarton

Les auditeurs mentionnés ici appartiennent à l'entourage proche des Blanchard. La plupart sont des petits seigneurs ou des notaires ruraux. La position modeste des Blanchard dans la hiérarchie seigneuriale explique cette représentativité. Un curé est attesté une seule fois, issu de la paroisse d'Arthon-en-Retz, toute proche du manoir de Vue. Certains, tel Pierres Villageis, sont aussi détenteurs de fiefs concédés aux Blanchard. Cette proximité conduit très certainement Pierres Villageis à siéger parmi les auditeurs. D'autres sont liés aux sires de Retz, ce qui ne doit pas surprendre si l'on se souvient de la nature des liens vassaliques entretenus par les Blanchard⁹. Au total, les quelques indications disponibles laissent entrevoir un cercle de sociabilité restreint, à l'image du patrimoine lui aussi resserré.

Les auditeurs sont amenés à porter des annotations dans les marges gauches des registres, espaces consacrés à ces remarques, comme dans les autres comptabilités seigneuriales (figures 11, 12, 13 et 14¹⁰). Ces indications s'avèrent riches d'enseignements concernant les procédures ou le contrôle exercé par les auditeurs. Ces derniers prennent en effet très au sérieux leur tâche en étant soucieux d'indiquer les actes auxquels ils se réfèrent pour établir leurs annotations. D'autres inscrivent clairement l'audition de témoins, comme le seigneur lui-même, pour confirmer les dires et les affirmations des receveurs.

⁹ Le compte rendu le 18 décembre 1469 énumère aux côtés des notaires, comme Guillaume Haultres, plusieurs nobles : cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 34 r°). Ces indications permettent de retracer les liens de sociabilité qui unissent les Blanchard aux autres nobles, tel Alain de La Mote, vice-amiral et chambellan de Bretagne.

¹⁰ La marge de gauche est « l'espace du contrôle » (O. Mattéoni), qui permet de garder la trace du travail d'instruction, préalable indispensable à l'audition : MATTEONI Olivier, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités*, 2011, n°2. Disponible sur : <http://comptabilites.revues.org/382> (consulté le 28/02/2017). Pour le cas de la Blanchardais : cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 6 v°).

Figure 11 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 3 r°]. Cliché personnel

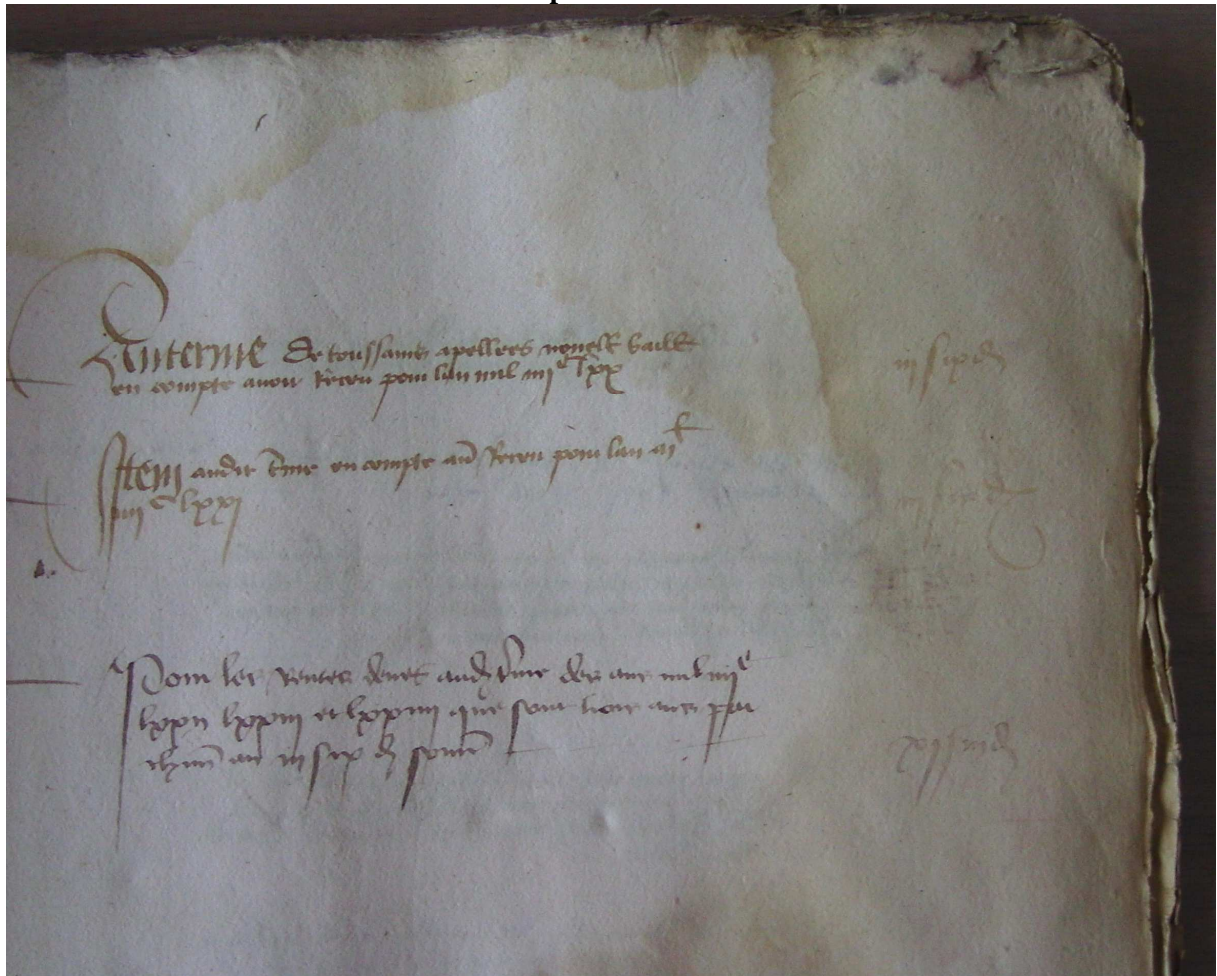


Figure 12 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 3 v°]. Cliché personnel

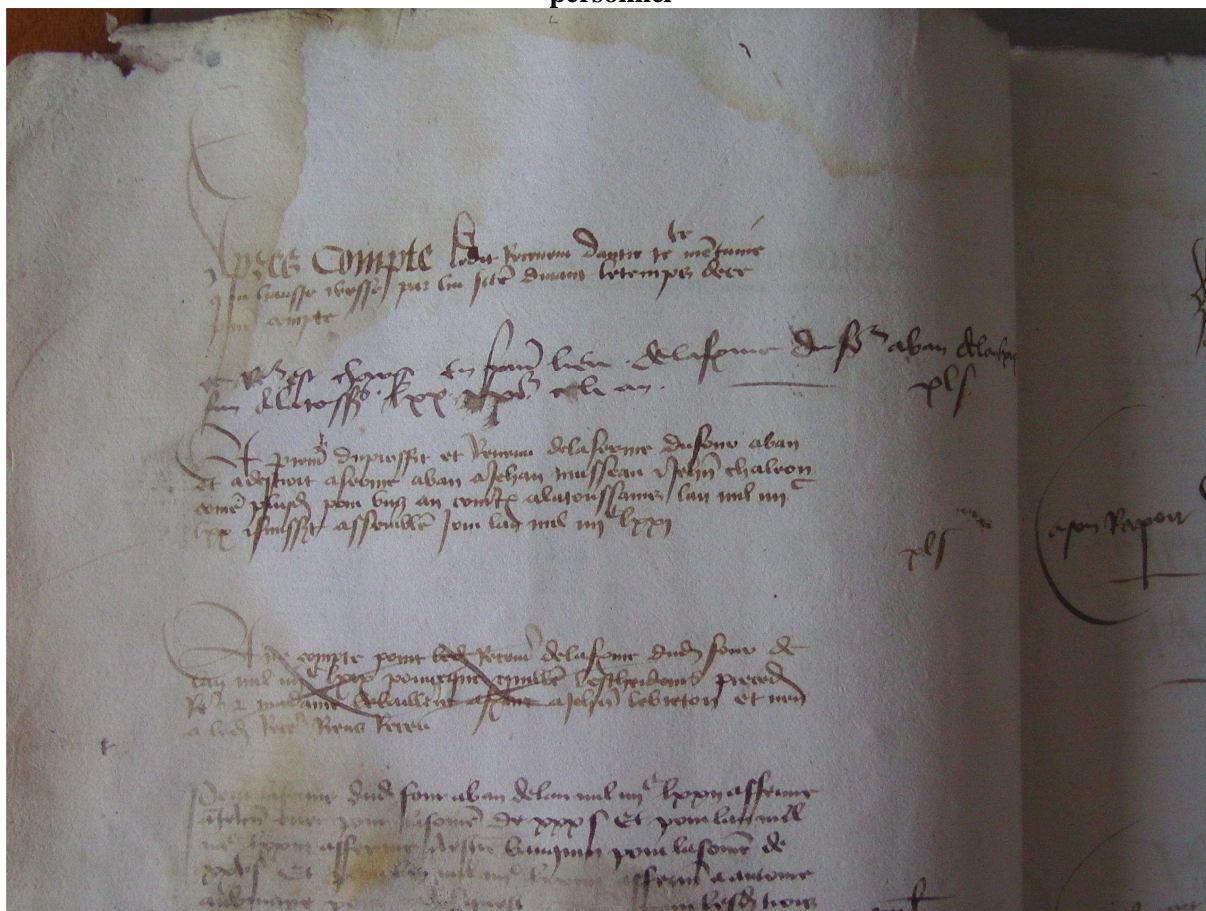
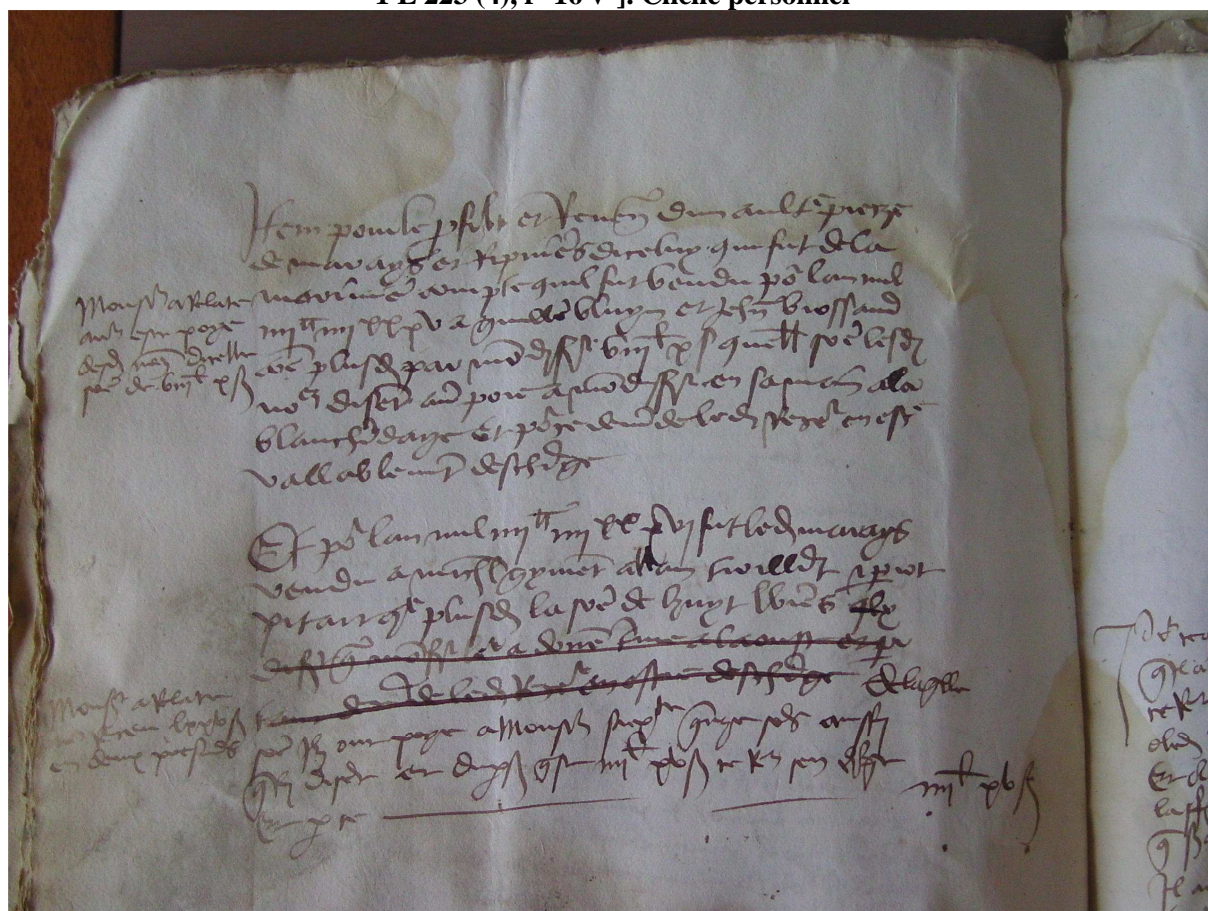


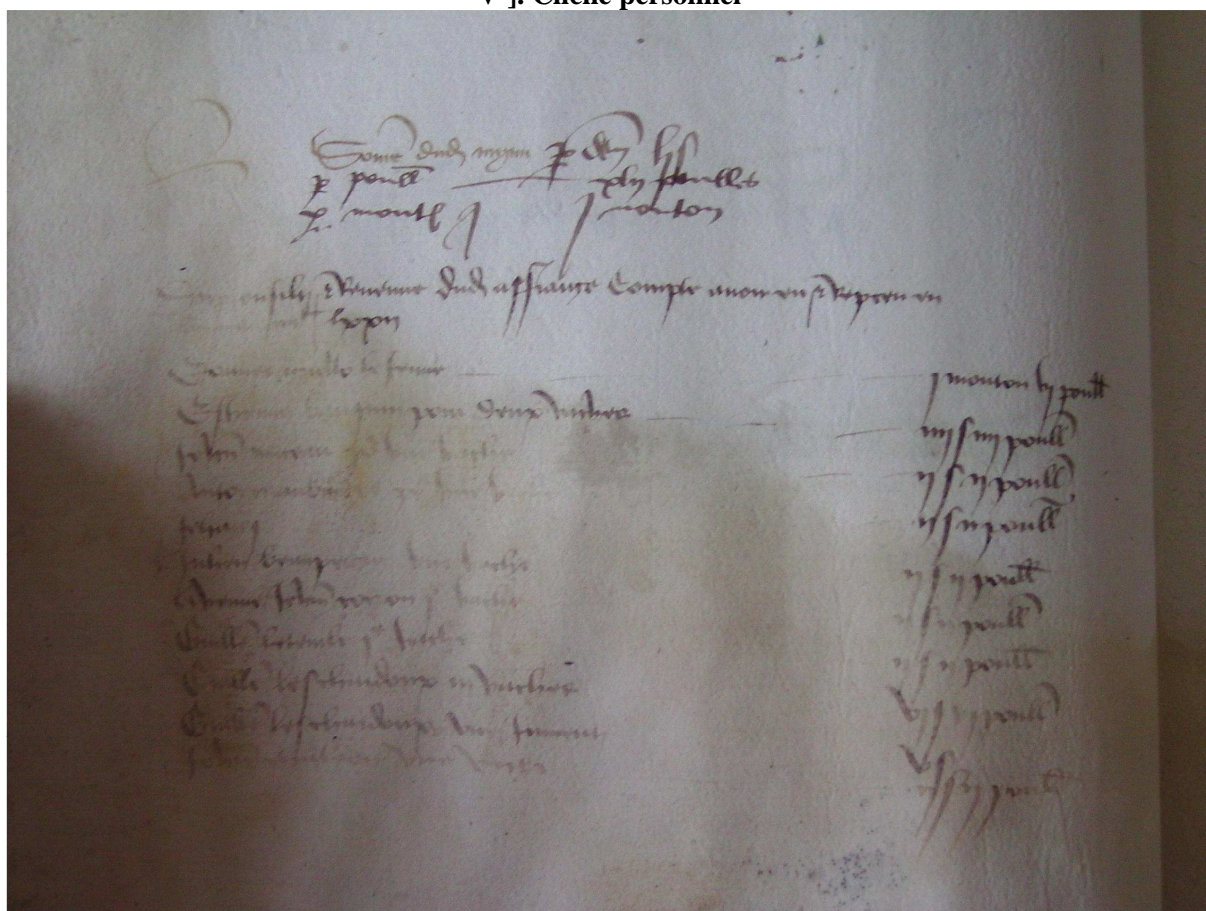
Figure 14 – Exemple de rectification portée par les auditeurs au moment du contrôle [A.D.L.A., 1 E 223 (4), f° 16 v°]. Cliché personnel



Pour faciliter leur travail de relecture et pour mieux contrôler l'action des receveurs, les auditeurs insèrent au fil de certains folios des bilans partiels (figures 11 et 15¹¹). Ces ajouts restent au total très peu nombreux. La bonne tenue générale de la comptabilité de la Blanchardais ne nécessite pas d'y avoir recours. Les auditeurs ne multiplient pas non plus les bilans partiels, car les longues listes de rentes et de tenanciers sont limitées dans les registres avant les années 1470-1480. Les auditeurs peuvent donc assez facilement lire et parcourir les feuillets sans avoir besoin de marquer des pauses avec des bilans partiels.

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 2 v°, 3 v°, 10 r°, 11 r°-v°, 12 r°-v°, 13 v°, 15 r°-v°, 16 r°, 17 v°, 20 v°, 21 r°).

Figure 15 – Exemple de bilan complété et rectifié par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 9 v°]. Cliché personnel



Aucun élément ne laisse en revanche entrevoir les modalités concrètes, ni la durée d'examen des registres au moment de l'audition. Les annotations portées sur les registres attestent uniquement que les auditeurs accordent une très grande attention aux informations transmises par les receveurs. Les auditeurs n'hésitent pas à effectuer des recoupements lorsque des doutes s'expriment sur les montants ou sur les demandes de rabats par exemple. Là encore, le nombre très limité d'annotations tend à souligner le sérieux et la qualité du travail des receveurs de la Blanchardais.

CONCLUSION

Les comptes portent des traces succinctes concernant la clôture ou l'audition des registres. Même limitées, ces traces n'en demeurent pas moins précieuses pour les historiens. Elles soulignent en effet la rigueur portée au contrôle avec la vérification, *a posteriori*, de la validité et de la pertinence des décharges. Elles révèlent aussi le contrôle de plus en plus étroit et sourcilleux opéré par les auditeurs au fil du XV^e siècle. Ces derniers n'hésitent pas à entendre directement les témoins, qu'ils mentionnent comme tels dans les cahiers, en ajoutant des annotations dans les marges gauches des feuillets. Ces annotations révèlent plus largement les progrès accomplis en matière de gestion, avec un contrôle plus strict et de mieux en mieux codifié, même pour les structures seigneuriales les plus modestes comme la Blanchardais.

Chapitre quatrième : Méthodes et personnel de gestion

Les remarques précédentes ont permis de démontrer et de souligner à quel point l'établissement des comptes répond à des critères de plus en plus stricts, élaborés et perfectionnés tout au long du XV^e siècle par la Chambre des comptes ducales, dans un double souci de plus grande efficacité mais aussi de facilité d'examen des bilans comptables avec une trame précise et rigoureuse. Les receveurs sont les premiers hommes à être mis en valeur dans les comptes en étant responsables des sommes et des indications retranscrites. L'examen plus approfondi des registres permet néanmoins de saisir bien d'autres « techniciens », hommes spécialisés dans le recensement ou l'établissement par écrit des droits et rentes dus, qui viennent compléter ou suppléer le receveur dans ces tâches. Leur action est tout aussi essentielle et indispensable pour pouvoir établir les bilans tels qu'ils nous ont été transmis. Les comptes de la Blanchardais offrent à cet égard un exemple tout à fait emblématique pour les saisir.

I – UNE MASSE DOCUMENTAIRE ECRITE FOISONNANTE

Pour effectuer les nouvelles baillées¹, pour lever telle ou telle rente², pour procéder au paiement des gages³ ou au versement des rentes pour les reconnaissances de fief⁴, les receveurs n'hésitent pas à s'appuyer sur une masse documentaire écrite de plus en plus foisonnante.

A – Les rentiers

Présentés sur le modèle des censiers, dont ils s'inspirent et reprennent la trame générale sous la forme de longues listes de noms et de rentes parfois organisées par paroisse, les rentiers sont de plus en plus fréquemment insérés dans les registres de la seconde moitié du XV^e siècle. Au tournant des années 1490, la conjoncture politique et économique impose aux receveurs d'assurer un encadrement plus étroit pour percevoir toutes les rentes. Les cahiers de compte ne sont plus seulement des outils de gestion. Ils deviennent aussi des outils indispensables pour exercer et appuyer le contrôle seigneurial, en lien avec la pression des événements extérieurs.

Les rentiers sont aussi beaucoup plus pratiques à manier que les aveux. Contrairement à ces derniers, les rentiers ne reprennent pas nécessairement tous les biens seigneuriaux. Les receveurs se contentent de citer uniquement les hommes et les tenures en fonction des besoins au moment des afféagements ou des changements de propriétaires. Cette souplesse se retrouve plus largement dans les listes présentées dans les registres. À la fin du XV^e siècle, les receveurs n'hésitent pas à les allonger pour permettre justement les ajustements.

B – La reprise des anciens registres

Les cahiers de la Blanchardais soulignent un autre enjeu en matière de gestion seigneuriale. Comme nous l'avons dit, les receveurs prennent appui sur les cahiers précédents pour établir le montant des sommes dues par les tenanciers, au risque de lisser toute trace d'évolution. L'examen des « rentes certaines », qu'elles soient en numéraire ou en nature, infirme en partie ce premier constat. Les données disponibles ne sont en effet pas identiques entre le début et la fin de notre période (figure 16). Plusieurs éléments peuvent expliquer ces différences.

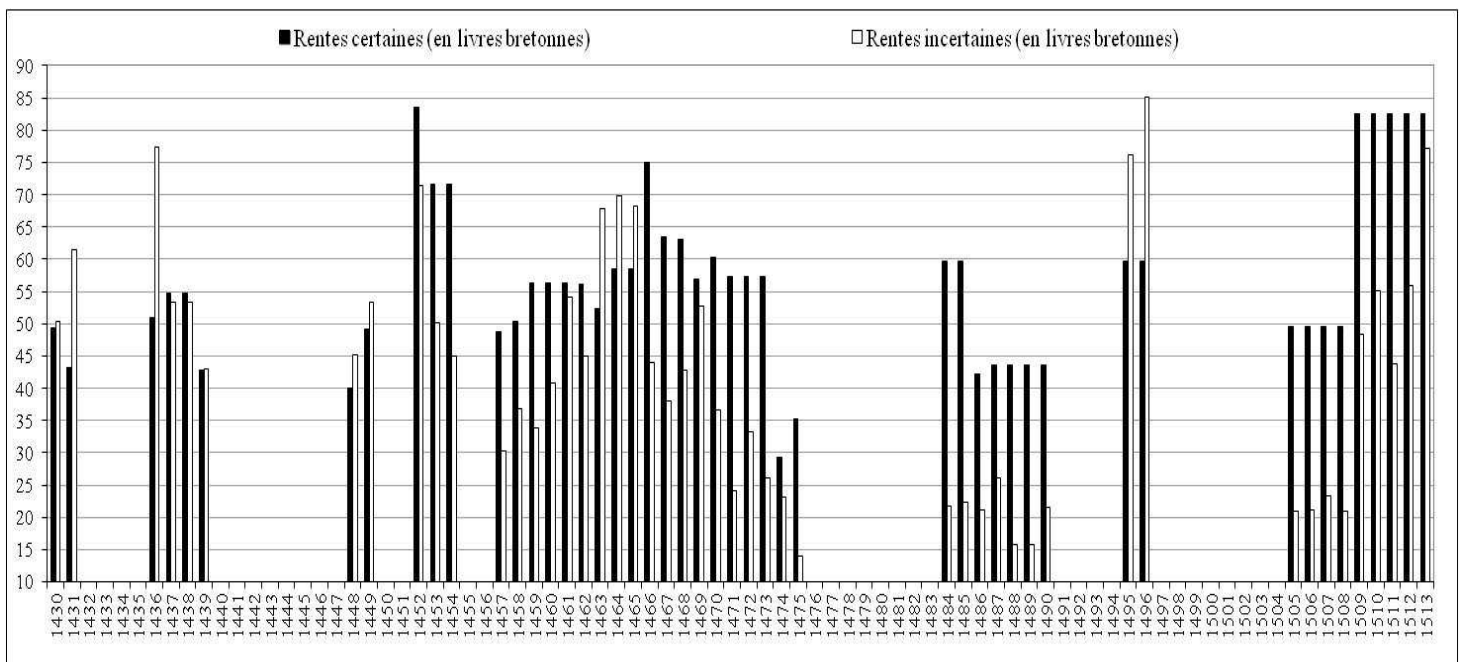
¹ C'est le cas par exemple pour la tenure de la Seneschallaye (Vue) : cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f^o 4 r^o).

² Par exemple : cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f^o 1 r^o).

³ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f^o 27 r^o).

⁴ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f^o 19 r^o, 21 r^o).

Figure 16 – « Rentes certaines » et « incertaines » inscrites dans les registres (1430-1513)



Toutes les rentes n'étaient pas nécessairement perçues par le receveur lui-même, comme l'indiquent certains registres⁵. D'autres agents, tels les censiers, pouvaient se voir confier la levée de quelques-unes des redevances, en particulier fixes, sans que le receveur n'ait à l'indiquer dans son registre. D'autres listes, indépendantes des comptes, étaient alors établies et remises aux personnes chargées d'en assurer le contrôle. Le cas le plus représentatif est celui des aveux réalisés et rendus par les seigneurs eux-mêmes, au moment du rachat, sans qu'à aucun moment le receveur n'y fasse allusion dans ses cahiers.

D'autres rentes n'étaient plus levées au cours de la période avec les déshérences⁶ ou suite aux retraits féodaux effectués par les seigneurs directement⁷. Les déshérences touchent en effet des biens concédés, des censives, ce qui a un impact direct sur les redevances certaines ou fixes. Le paiement du cens, le plus souvent effectué en numéraire, est par nature immuable tant que le détenteur du bien, ou ses héritiers, continue(nt) d'exploiter la terre confiée et d'en acquitter régulièrement les redevances dues à leur(s) seigneur(s). De telles déshérences ont des impacts toutefois limités, en dehors des périodes de crises (figure 16).

C – Les aveux et les dénombremments

Les aveux et les dénombremments, appelés rentiers ou minus⁸, constituent des sources de première importance pour saisir le poids et la nature du prélèvement seigneurial. Rédigés à l'occasion des successions, au moment du rachat, pour s'acquitter auprès des ducs de Bretagne du montant de la taxe du même nom ou tout simplement rendus par les tenanciers à la demande de leur(s) seigneur(s),

⁵ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 22 (1), f° 3 v°).

⁶ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 18 v°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 14 v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 12 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 13 v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 12 r°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 14 r°) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 11 r°).

⁷ Cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f° 2 v°), pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 3 v°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 5 r°, 15 v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 6 v°, 14 v°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 7 r°, 15 v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 11 v°), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 10 v°) et pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 4 v°).

⁸ Les minus sont des déclarations produites par les héritiers, le plus souvent nobles, à la mort du seigneur détenteur pour s'acquitter des droits de rachat. Ils décrivent par « le menu » les rentes, revenus et terres possédés par les seigneurs au moment du rachat : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, op. cit., p. 93. Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 11 r°) et pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 2 v°).

ces documents forment l'essentiel des fonds d'archives. Pourtant, à l'examen des registres comptables, aucune référence directe n'est faite par les receveurs, à de très rares exceptions⁹. Ces derniers se contentent uniquement de remarques très allusives aux « rolles¹⁰ » précédents, sans apporter davantage de précisions.

Les aveux ou les dénombrements sont toutefois essentiels pour les receveurs. Ils leur permettent d'établir le calendrier du prélèvement. Ils leur permettent aussi de garder la trace de la propriété éminente, symbolique, qui revient aux Blanchard et qui perdure par-delà la concession des terres et des biens aux paysans avec l'acquittement, par ces derniers, des rentes et autres taxes recognitives. Ils permettent plus largement aux receveurs de bâtir la première partie des registres, en énumérant les « rentes certaines », suivant les termes et les paroisses où se localisent les biens.

II – LE RECOURS A DES « TECHNICIENS »

La production des différentes pièces comptables n'incombait pas nécessairement aux receveurs eux-mêmes. Ces derniers recouraient alors à toutes sortes de personnels spécialisés, en fonction de la tâche à accomplir, mais aussi du document à réaliser.

A – Les censiers

Les longs rentiers, par exemple, insérés dans le registre rendu en 1486 pour ne citer qu'une référence¹¹, attestent que les receveurs font appel à des censiers avant d'établir leur comptabilité. Chargés de mettre à jour les actes antérieurs en les confrontant aux données du terrain, ces techniciens remettent ensuite aux receveurs des listes de noms et de droits qui peuvent être retranscrites directement dans les registres. Aucune autre information n'apparaît dans les comptes quant à la provenance de ces hommes. Sans doute connaissaient-ils parfaitement le territoire pour accomplir cette tâche longue et fastidieuse¹². Seuls leurs gages sont indiqués en fin de registre. Les sommes versées correspondent à la moyenne observée pour les autres hommes ayant rendu des services aux receveurs ou aux seigneurs.

B – Les clercs

La structuration croissante et de mieux en mieux opérée en rubriques, le soin apporté aux prélèvements nécessitent des compétences précises détenues par les « clercs », véritables spécialistes de la mise en forme. Les comptes n'apportent toutefois aucune information supplémentaire sur le nom, sur le degré de qualification ou encore sur les connaissances de ces hommes. Seuls leurs gages se trouvent indiqués à la toute fin des folios¹³, sans apparaître systématiquement du reste. De l'ordre de 40 sous pour deux ans¹⁴, les clercs étaient très certainement obligés de chercher ailleurs des compléments pour pouvoir vivre correctement. De cela, les registres ne portent aucune trace. Ils sont parmi les techniciens les mieux rétribués si l'on suit les indications des registres, preuve de leur place et de leur importance dans les structures seigneuriales.

⁹ Cf. annexe 2, pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 30 r°).

¹⁰ Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 16 r°), pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 3 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 15 v°, 17 r°, 21 r°, 28 r°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 1 v°, 2 r°, 3 r°-v°, 4 v°, 14 v°, 16 r°, 21 r°, 28 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 1 v°, 3 r°-v°, 4 r°, 13 v°, 15 v°, 17 r°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 12 r°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 11 r°, 27 r°) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 2 v°).

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 1 r° à 10 r°).

¹² Les censiers faisaient appel à d'autres hommes pour mesurer et arpenter les terres. Perrot Passedoit, qualifié de prisager, est ainsi rémunéré 15 sous 9 deniers par le receveur de Vue en 1472. Cf. annexe 2, pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 28 r°).

¹³ Cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 25 r° – 26 v°).

¹⁴ *Id.*

C – Les notaires ruraux

Les remarques précédentes concernant la procédure de l'audition des comptes ont permis de dégager quelques éléments, généraux, au sujet des notaires ruraux. Les registres sont, il faut bien le dire, encore une fois avares en renseignements à leur sujet. Ils n'en demeurent pas moins des personnages-clés dans les structures seigneuriales en permettant, par leurs actions, de rendre possible les retraits féodaux opérés au profit des seigneurs ou de concéder telle ou telle exploitation agricole. Les cahiers de compte ne laissent entrevoir que de manière très indirecte leur rôle et leur place. Siégeant au moment de l'audition, les notaires ruraux devaient aussi très certainement prendre part à d'autres moments forts de la seigneurie foncière, comme lors de la levée du prélèvement par exemple, où ils pouvaient assister les agents seigneuriaux pour vérifier le bon acquittement des taxes ou pour solenniser le prélèvement en incarnant eux aussi l'autorité seigneuriale (appuyée sur la coutume). Il n'est pas non plus possible de savoir quels montants les notaires ruraux recevaient en retour de la part des seigneurs pour l'accomplissement de leurs missions, aucune indication n'étant consacrée à ce sujet dans les gages ou mises. Sans doute étaient-ils directement rétribués par les Blanchard eux-mêmes, vu qu'ils les côtoyaient.

III – QUELQUES SIGNES D'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES

A – Les impacts de la conjoncture

Les registres de la Blanchardais, par leur exceptionnelle continuité chronologique, mettent en évidence les liens et les impacts de la conjoncture sur la tenue de la comptabilité. Valables en temps ordinaire, ces caractères prennent une acuité encore plus soutenue en temps de crise(s), obligeant les receveurs à adopter de nouvelles techniques ou procédures pour tenter de préserver les revenus seigneuriaux ou à défaut de faire face au nouveau contexte.

À partir de 1491, le roi de France Charles VIII tente ainsi de substituer le système comptable français sur la livre tournois au système breton traditionnel, reposant sur l'utilisation de la livre bretonne. L'organisation d'une double comptabilité, entre 1491 et 1498, en livre tournois et en livre bretonne, témoigne d'une double évolution : l'inertie des structures seigneuriales du prélèvement, mais aussi, en un sens, une forme de résistance à la volonté française suite au rattachement définitif de la Bretagne à la couronne française après le conflit de 1487-1491¹⁵.

B – De véritables instruments de gestion

L'épaisseur croissante des cahiers de compte au fil du XV^e siècle témoigne plus largement de l'attention portée aux registres en tant qu' uniques instruments de gestion, auxquels les receveurs doivent pouvoir recourir selon les besoins. Cette évolution paraît de plus en plus nette, surtout dans la seconde moitié du siècle, où apparaissent les premiers rentiers ou censiers directement insérés au cœur des folios. La comptabilité de la Blanchardais témoigne des évolutions rencontrées beaucoup plus largement dans les châtelainies à l'instar des Huguetières¹⁶, où les registres deviennent aussi des instruments de référence en matière de gestion seigneuriale ou, plus éloignées, pour les vicomtés et châtelainies de Largouët et de Guémené en pays vannetais¹⁷. Les évolutions tendent donc à se diffuser

¹⁵ SEE Henry, « Les comptes de recettes et dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496 », *Annales de Bretagne*, t. 9, n°4, 1894, p. 544-549 ; TOUCHARD Henri, *op. cit.*, p. 306-310 ; LE PAGE Dominique, « Étude comparée de deux politiques financières d'intégration au royaume de France, les cas de la Bretagne et de la Bourgogne (fin XV^e siècle, première moitié du XVI^e siècle) », in Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (dir.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e – début XVI^e siècles*, colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, 3 vol., Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, vol. 2, 2002, p. 483-500.

¹⁶ SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 32-39.

¹⁷ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 150.

des grandes structures seigneuriales, proches et au contact de l'administration centrale ducal, vers les structures de moindre importance dans l'échelle nobiliaire, comme en témoignent les Blanchard, qui se présentent comme des écuyers dans les comptes qui leur sont remis¹⁸.

La fiabilité et le soin accordé par les receveurs à la réalisation des registres se voit aussi au travers de l'espacement des listes de rentes insérées dans les cahiers. Une telle tâche était complexe et longue à mettre en œuvre, sans parler de la question du coût, jamais évoquée dans la série de la Blanchardais. Les receveurs ont donc tout intérêt à accorder le plus grand soin à ces travaux pour éviter d'avoir à les réitérer trop régulièrement.

C – L'aboutissement des évolutions à la veille des Temps modernes

Des remarques précédentes, il ressort que les registres de la Blanchardais, comme ceux des autres seigneuries disponibles pour la période du XV^e siècle et, plus encore, pour les décennies 1480-1490, marquent un aboutissement pour les évolutions comptables opérées à la fin du Moyen Âge. À la veille du XVI^e siècle, les progrès accomplis en matière de gestion conduisent à renforcer le poids des agents, plus ou moins spécialisés, qui assistent ou précèdent l'action des receveurs. Au cœur de ces évolutions, mais aussi de par leur position spécifique – en étant les seuls responsables devant les auditeurs des sommes et éléments inscrits dans les registres –, les receveurs font de plus en plus figures de véritables pivots des structures seigneuriales. Représentants de l'autorité seigneuriale, en particulier lors du paiement des redevances ou lors des accensements ou mises aux enchères, les receveurs deviennent aussi de véritables régisseurs en même temps que leurs fonctions en matière comptable se spécialisent.

CONCLUSION

L'écrit tient une place essentielle dans la comptabilité seigneuriale, d'autant plus que la masse totale des pièces produites et utilisées par les receveurs pour établir leur(s) compte(s) ne cesse de croître tout au long du XV^e siècle. Les progrès accomplis au cours de la période soutiennent et orientent ces processus avec des tâches de plus en plus précises, tant pour les receveurs que pour ceux sur lesquels ils s'appuient pour pouvoir établir et rendre leurs registres. Les receveurs se montrent d'autant plus stricts en la matière qu'ils ont besoin de bases solides pour pouvoir lever les rentes portables, l'essentiel des rentes étant mené par les tenanciers au manoir de la Blanchardais. L'instabilité croissante de la conjoncture, les besoins grandissants en matière de recettes pour assurer les dépenses des seigneurs, elles-mêmes croissantes, sont autant d'aiguillons qui orientent et contraignent les pratiques comptables à la fin du Moyen Âge.

¹⁸ Cf. annexe 2, pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f^o 1 r^o), pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f^o 1 r^o), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f^o 1 r^o), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f^o 1 r^o), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f^o 1 r^o), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f^o 1 r^o), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f^o 1 r^o), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f^o 1 r^o) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f^o 1 r^o, 27 r^o).

Deuxième partie : La seigneurie foncière de la Blanchardais

Un autre élément essentiel de la comptabilité de la Blanchardais tient en la description, relativement précise même si quelques silences persistent, de la seigneurie foncière sur laquelle pèse l'essentiel des redevances et des recettes prélevées par les Blanchard. Les comptes offrent ainsi un autre regard que les aveux sur la nature et l'étendue du patrimoine seigneurial (chapitre premier), notamment en présentant les redevances versées par les receveurs aux autres seigneurs au titre des reconnaissances de fief. Ils permettent également d'entrevoir plus précisément les structures agraires ainsi que les modes d'exploitation, en particulier en matière d'élevage (chapitre deuxième), très souvent éludé dans les aveux ou les dénombrements. Enfin, les receveurs ne manquent pas d'insister sur les éléments du pouvoir de ban et d'autorité des Blanchard (chapitre troisième), autre élément indispensable sur lequel reposent et sont bâties les structures seigneuriales.

Chapitre premier : Un patrimoine dispersé et modeste

Comme nombre de seigneurs bretons, les Blanchard disposent d'un patrimoine dispersé¹. Seigneurs ruraux dotés de quelques prérogatives judiciaires et de pouvoirs sur les hommes, les Blanchard disposent de biens disséminés en une douzaine de paroisses (Chéméré, Arthon-en-Retz, Le Clion, Sainte-Opportune-en-Retz, Frossay, Vue, Rouans, Saint-Père-en-Retz, Saint-Cyr-en-Retz, Corsept, Paimbœuf, Cheix-en-Retz et Chauvé) autour de leur manoir, implanté à Vue. Les registres de compte laissent aussi voir la diversité des ressources des Blanchard en liant les terres concédées aux redevances. La modestie des rentes est un autre trait frappant lorsque l'on se penche plus précisément sur les montants demandés et réellement perçus.

I – L'ORGANISATION TERRITORIALE

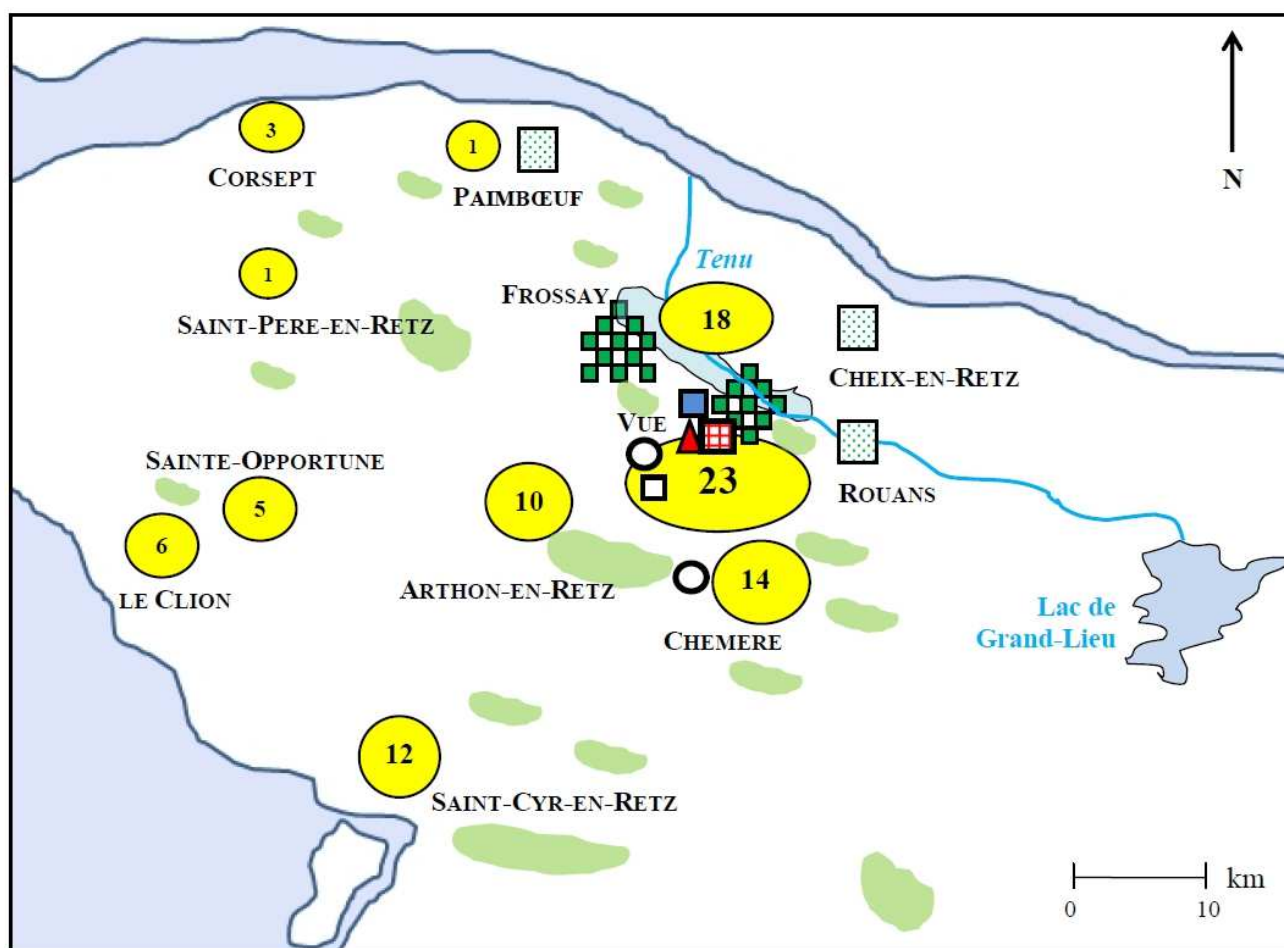
A – Répartition du patrimoine

À la fin du xv^e siècle, les receveurs distinguent plus nettement les paroisses, précisant ainsi sur quels pôles et sur quels territoires les Blanchard lèvent des revenus et/ou exercent leur autorité. Vue, où se trouve le manoir ainsi que les principaux édifices seigneuriaux, sur lesquels pèse le pouvoir de ban², regroupe l'essentiel des tenures au cœur du triangle Frossay – Arthon-en-Retz – Chéméré (figure 17). De cette paroisse (Vue), les receveurs et les agents seigneuriaux organisent la vie de la Blanchardais, sans être trop éloignés des tenures périphériques et, surtout, des seigneurs eux-mêmes.

¹ Sur cette question, voir en particulier : PICHOT Daniel, *Le Village éclaté. Villages, paroisses, seigneuries dans l'Ouest français (X^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2002.











² Mis en place aux IX^e-XII^e siècles, ce pouvoir a naguères été défini par Georges Duby comme la capacité de « commander, contraindre, punir » : DUBY Georges, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, SEVPEN, 2^e éd. 1971 (1^{re} éd. 1953) ; ID., *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles). Essai de synthèse et perspectives de recherche*, vol. 2, Paris, Champs-Flammarion, rééd. 1997 (1^{re} éd. 1962), p. 84-93. Sur la chronologie des origines de la seigneurie et la remontée vers le VIII^e siècle : FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII^e – XV^e siècles)*, coll. « U », Paris, A. Colin, 2007, p. 3-4.

Figure 17 – Répartition des possessions et des fiefs des Blanchard³



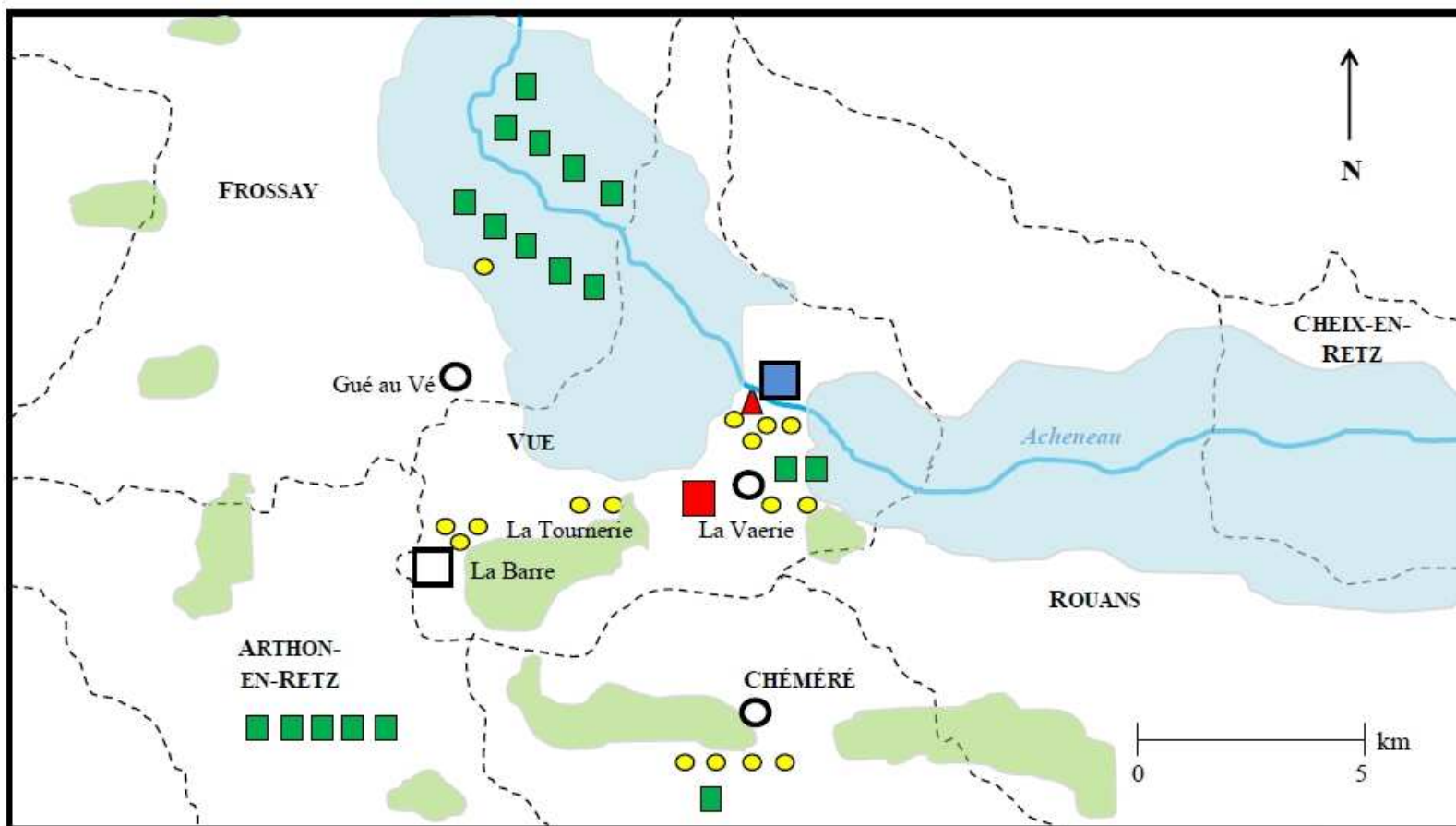
Réalisation : B. Rabot

Légende :

-  Manoir des Blanchard
-  Moulin (à blé)
-  Moulin (sans autre indication)
-  Four
-  Nombre de tenures concédées (censives) recensées dans les registres
-  Métairie
-  Zone de marais dont certains sont affermés
-  Pré affermé recensé dans les registres
-  Prés affermés sans autre indication (nombre de prés inconnu)
-  Bois et taillis

³ Pour une localisation plus précise et une meilleure lisibilité des biens et des autres fiefs détenus dans le cœur de la seigneurie, nous renvoyons à la carte suivante, figure 18.

Figure 18 – Répartition des possessions et des fiefs des Blanchard dans le cœur de la seigneurie (triangle Arthon-en-Retz – Vue – Chéméré)



Réalisation : B. Rabot

Légende :

- | | | |
|---|--|---|
| ■ Manoir | ■ Moulin (à blé) | --- Limite de paroisse |
| ● Tenure concédée en censive | ▲ Four | Moulin (sans autre indication) |
| Métairie | ■ Pré affermé | Marais |
| | | Bois |

B – Les prés et les marais

Outre la dispersion des possessions, le patrimoine des Blanchard se caractérise surtout par l’omniprésence des prés et, dans une moindre mesure, des marais. Ces derniers ont en effet une incidence toute particulière en matière de prélèvement. Quasiment tous sont exploités sous le régime des fermes avec mise aux enchères pour tirer un profit maximum des parcelles qui les recouvrent. Les registres laissent aussi saisir les liens entre l’exploitation des prés – en particulier tournés vers les pacages – et la mise en culture¹, classique dans l’organisation des terroirs ruraux.

Le Tenu, qui relie le lac de Grand-Lieu à la Loire, servant d’exutoire au premier², forme un trait d’union autour duquel s’organise une grande partie du territoire de la Blanchardais. Le Tenu est à la fois un atout, mais aussi un obstacle dans la mise en valeur du territoire rural. Régulièrement ennoyés, les prés, particulièrement dans les paroisses de Frossay et d’Arthon-en-Retz, dégagent des revenus conséquents une fois cumulées les différentes fermes. Destinés à fournir de l’herbe revendue à l’extérieur, les prés accueillent aussi des cheptels qui paraissent loin d’être anodins derrière les chiffres cités dans les registres³. La question de l’ouverture de la Blanchardais sur l’extérieur est dans ces conditions ouverte. Il en est de même pour les réseaux empruntés pour écouler ces productions.

C – Le morcellement du patrimoine

Au sein des paroisses ou des villages, outre les marais, les territoires sont morcelés par la présence de bois et de taillis. Les hameaux de la Tournerie et de la Barre, pour ne citer que deux exemples parmi les plus visibles sur la carte précédente (figure 18), en attestent.

Même disséminé, le patrimoine de la Blanchardais n’en demeure pas moins conséquent pour une seigneurie rurale de cette taille et de ce rang. Les taillis et les bois constituent des atouts essentiels dont les seigneurs tirent profit au travers de la mise en pacage des bêtes (figure 19) ou de l’exploitation du bois. Les revenus tirés de cette dernière activité (figure 20) restent cependant bien inférieurs à ceux observés pour les Huguetières⁴.

¹ En 1465, par exemple, un pré qui servait auparavant de pâturage est cultivé de nouveau en céréales : cf. annexe 2, pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 20 v°).

² MAITRE Léon, *Le lac de Grand-Lieu et ses affluents*, Nantes, Imprimerie A. Dugas, 1912, p. 143.

³ Cf. annexe 2, pièce 1 (1 E 221 (1), f° 5 r°-v°), pièce 2 (1 E 221 (2), f° 6 r°-v°), pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 8 v°, 9 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 10 v° à 12 v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 10 v° à 11 v°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 12 r° à 13 r°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 8 v° à 10 v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 13 v°), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 13 r° à 14 r°), pièce 11 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 8 v° à 10 v°) et pièce 12 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 11 r° à 13 v°).

⁴ Le volume des ventes de bois correspond, en moyenne, au quart des recettes seigneuriales, avec des recettes de l’ordre d’une cinquantaine de livres par an : SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 64.

Figure 19 – Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées du pacage des bêtes (1430-1508)

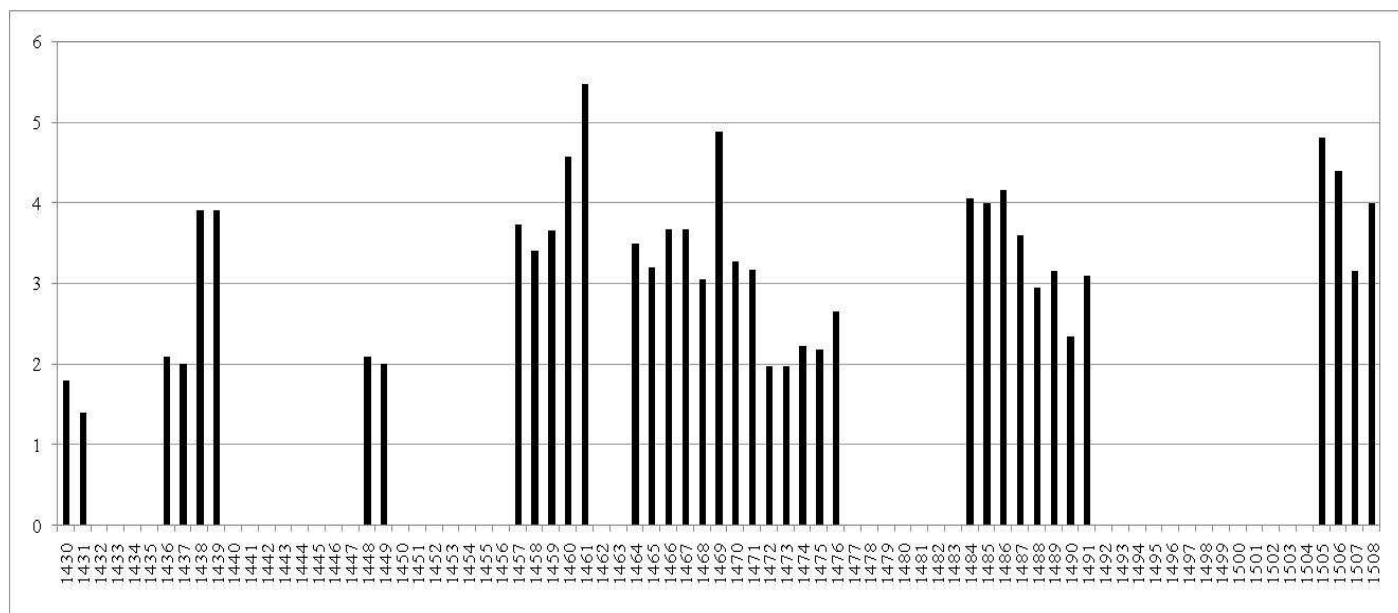
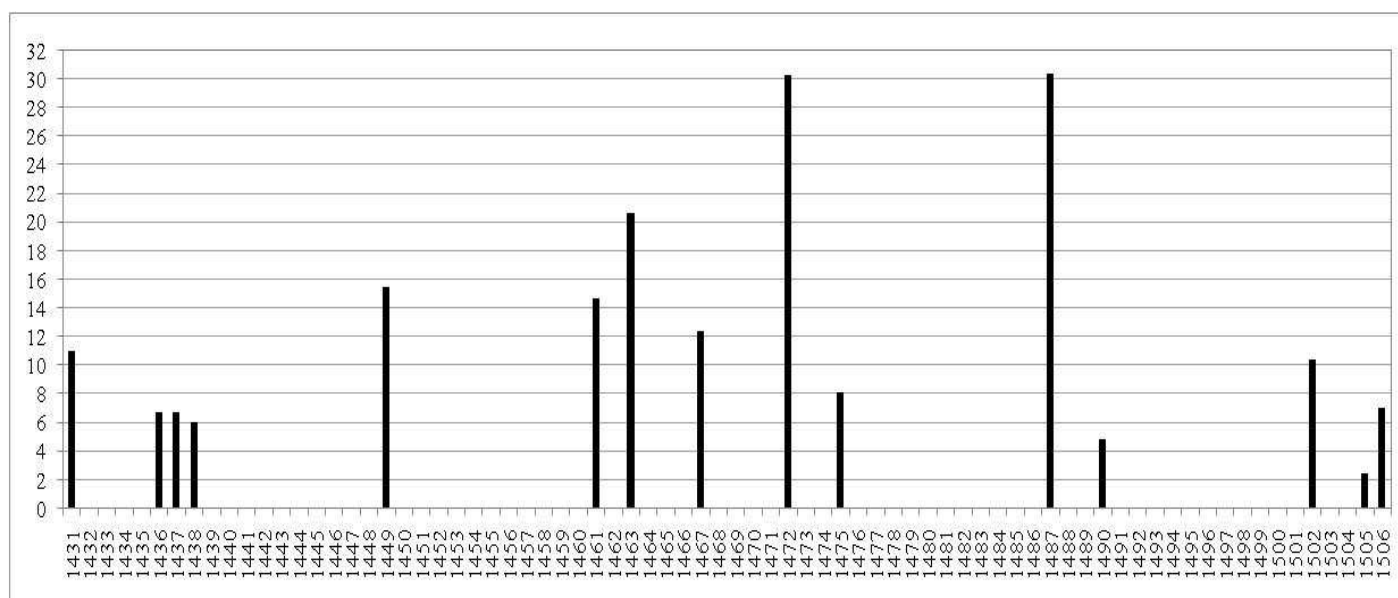


Figure 20 – Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées des ventes de bois (1431-1506)



II – DES REVENUS MODESTES

A – Les « rentes certaines »

D'après les registres, l'essentiel des revenus des Blanchard provient des exploitations agricoles concédées. La première partie des comptes leur est en effet entièrement consacrée avec le recensement de toutes les redevances fixes en numéraire, insérées au milieu des registres, suivies de celles en nature.

Les folios ne permettent toutefois pas de répondre à toutes les questions. Il n'est pas possible, par exemple, de connaître le poids réel du prélèvement sur les tenanciers. Seuls les montants sont retranscrits. Nous ne connaissons pas non plus les taux du prélèvement ni encore moins les volumes

produits par les tenanciers. Les exploitants pouvaient aussi disposer de biens et de terres d'autres seigneurs, qui n'avaient pas lieu d'être retranscrits dans les cahiers de comptes de la Blanchardais.

Les registres ne comportent aucune information sur la taille ou encore le nombre total de tenanciers, d'occupants, par parcelle. Seul(s) figure(nt) le(s) paysan(s) redevable(s), qui étai(en)t amené(s) à côtoyer le receveur.

B – Les « rentes incertaines »

Contrairement aux seigneurs et châtelains des Huguetières, les Blanchard ne disposent pas de sources de revenus très diversifiées, si l'on suit les indications des comptes, en dehors des recettes tirées de l'assise foncière. Quelques fermes viennent compléter les redevances précédentes, mais elles restent limitées au four de Vue, à des moulins et, surtout, aux prés, qui constituent l'essentiel des « rentes incertaines ». Les receveurs optent pour les fermes pour des raisons pratiques. Les prés servant essentiellement à produire de l'herbe écoulée sur les marchés extérieurs, il paraît en effet préférable de s'orienter vers un paiement en numéraire, quérable, dès le départ, sous la forme d'une mise aux enchères. Les receveurs se placent par la même occasion à l'abri de tout aléa préjudiciable, à l'instar des inondations. Le risque est d'autant plus lourd qu'il est régulier, en particulier dans les années 1460-1480 (figure 30).

Les « rentes incertaines » comprennent aussi les redevances à parts de fruits, assez largement répandues dans l'Ouest⁵ mais d'une fréquence moindre en Bretagne méridionale⁶, hormis pour le pays de Retz, où se concentrent l'essentiel des terrages recensés dans les sources⁷.

C – Les revenus totaux saisissables

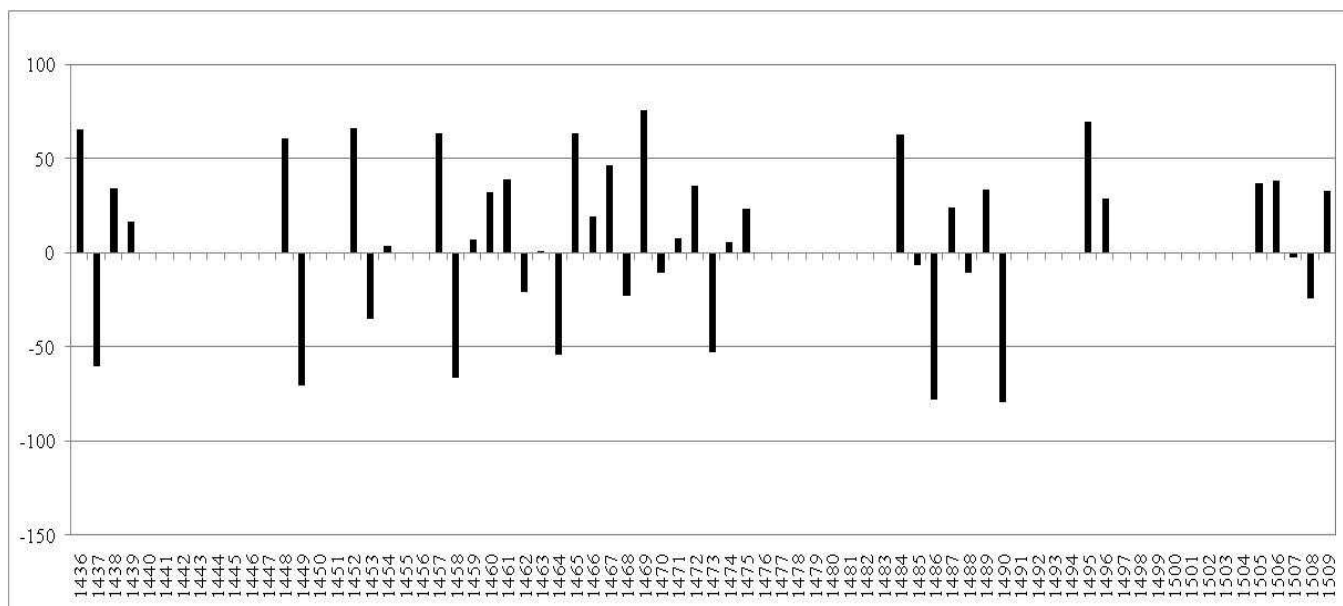
Le patrimoine des Blanchard apparaît au total peu diversifié, limité à quelques terres et biens concédés, ce qui explique aussi que les revenus totaux soient relativement restreints. Cette modestie apparaît encore plus criante lorsque l'on se penche sur le solde disponible, à l'issue de chaque exercice comptable, après avoir déduit toutes les dépenses (figure 21).

⁵ LE MENE Michel, « Les redevances à part de fruits dans l'Ouest de la France au Moyen Âge », in *Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles)* (Flaran, 7), Auch, 1985, p. 9.

⁶ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 209-218.

⁷ RABOT Brice, « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial. L'exemple du pays de Retz à la fin du Moyen Âge », *ABPO*, t. 123, n°1, mars 2016, p. 96-100, en particulier figure 1, p. 98.

Figure 21 – Solde des comptes (en livres bretonnes) de la Blanchardais (1436-1509)



Il faut toutefois prendre garde à ne pas exagérer la portée ni l'importance des données représentées ci-dessus. Comme nous l'avons dit, tous les revenus perçus par les Blanchard n'étaient pas directement reportés dans les registres de compte. Il n'en reste pas moins que les successions de déficits, en particulier dans les années 1450-1460, viennent ébranler un peu plus des patrimoines déjà fragilisés par le poids des « redevances fixes » à un moment où la conjoncture impose aux seigneurs, et à leurs receveurs, de tout mettre en œuvre pour mobiliser le maximum de revenus.

CONCLUSION

Les traits observés pour la Blanchardais corroborent ceux dégagés pour les seigneureries rurales de Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. Le patrimoine foncier, dispersé et morcelé à bien des égards, constitue une importante source de revenus disponibles pour tenir le rang seigneurial et affirmer l'autorité des Blanchard sur leurs tenanciers, en exigeant des « rentes certaines », qui ne sont pas à l'écart des soubresauts avec les déshérences. Les revenus saisissables dans les comptes demeurent, en outre, modestes, surtout lorsque l'on compare les recettes aux dépenses. Les deuxièmes dépassent de plus en plus régulièrement les premières dans la seconde moitié du XV^e siècle, ce qui ne manque pas de fragiliser les structures seigneuriales éprouvées par les crises.

Chapitre deuxième : Les structures agraires et leur exploitation

Comme ailleurs en Bretagne, les structures agraires sont en grande partie héritées des époques précédentes, ce qui n'est pas sans influence sur la situation du XV^e siècle¹. Il n'est pas toujours facile de faire la part de ces héritages, les documents se contentant uniquement d'indiquer l'existence de rentes et d'autres droits sans préciser leur origine, car tel n'est pas leur but : le plus important est de garder la trace et la mémoire des droits et redevances seigneuriaux, afin de ne pas dégrader l'autorité seigneuriale. Les possessions des Blanchard sont divisées, de manière classique, entre domaines et terres concédées, avec des modes de faire-valoir différents selon le régime. Les prés et les marais sont aussi exploités selon des modalités propres, qui nous ont poussées à les présenter dans une partie spécifique.

I – LES EXPLOITATIONS CONCEDEES EN FAIRE-VALOIR INDIRECT

A – Les problèmes de vocabulaire

Les premières parties des registres sont essentiellement consacrées aux exploitations en faire-valoir indirect. L'un des problèmes les plus redoutables pour les historiens tient en l'ambiguïté des comptes au sujet de ces exploitations. Les receveurs ne prennent en effet que très rarement soin de préciser la nature des terres. Les baillées, dont il est question en 1430², par exemple, peuvent être confondues, au premier abord, avec les enchères qui, elles, ne concernent que les édifices banaux ou les prés, autrement dit les « rentes incertaines ».

Les rédacteurs n'indiquent qu'à de très rares occasions le mot « censive », préférant le terme, beaucoup plus général et imprécis, de « tenement » ou « tenues d'héritage ». Là encore, la seigneurie de la Blanchardais est emblématique des campagnes de Bretagne méridionale, où une telle ambiguïté est très fréquente et quasi-généralisée³. Le mot « censive » n'apparaît en outre qu'incidemment dans les aveux ou les dénombrements. Les systèmes parfaitement connus de tous, ne nécessitent pas de telles précisions écrites pour pouvoir percevoir correctement et régulièrement les redevances qui leur sont attachées, dès lors que la trace de leur propriété est gardée. Les comptes de la Blanchardais, comme pour les autres seigneuries bretonnes, servent à garder la mémoire de ces rentes pour justement pouvoir exercer le prélèvement, quitte à ce que les receveurs se tournent vers d'autres documents en cas de besoin.

B – Les frérèches

Les registres de la Blanchardais, bien qu'imprécis lorsque s'il s'agit d'indiquer le nombre total d'exploitants ou, plus encore, la composition démographique des tenures, présentent à de nombreuses reprises des frérèches chargées de mettre en valeur les terres et les biens concédés. Parfois désignées sous l'appellation plus générique de « consors⁴ », ces communautés n'en restent pas moins révélatrices des structures d'encadrement familial des campagnes.

¹ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 189-250.

² Cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f^o 1 v^o).

³ Les rédacteurs d'aveux ou de dénombrements utilisent rarement le mot « censive » : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 190-192.

⁴ Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f^o 11 v^o), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f^o 28 r^o), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f^o 21 r^o), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f^o 3 r^o, 5 r^o, 8 v^o, 9 v^o, 15 v^o), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f^o 2 v^o, 3 v^o, 4 v^o, 8 r^o, 9 r^o, 15 v^o, 21 r^o, 23 r^o, 24 r^o, 36 v^o), pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f^o 2 r^o-v^o, 3 r^o-v^o, 4 r^o, 5 r^o-v^o, 6 v^o, 7 r^o, 8 v^o, 9 r^o-v^o, 10 r^o, 11 r^o-v^o, 12 v^o), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f^o 4 r^o.) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f^o 2 v^o, 3 r^o-v^o, 4 v^o, 5 r^o, 6 r^o, 7 r^o-v^o, 8 r^o-v^o, 9 r^o).

Derrière ce terme se cachent en effet des groupes familiaux plus ou moins larges, que l'on peut entrevoir de plus en plus régulièrement à partir des années 1460 avec l'insertion de longues listes de tenanciers en guise de rentiers. Ces rentiers apportent aussi des précisions intéressantes quant à l'origine des terres. Il arrive fréquemment que les terres concédées le soient par les femmes. L'expression « a cause de sa femme⁵ » est alors inscrite dans les comptes. S'agit-il de biens issus de la dot, ou, plus simplement, d'héritages transmis à la mort du père détenteur ? Les registres n'apportent aucune précision à ce sujet. De tels éléments ne sont, là encore, pas nécessaires aux receveurs pour établir et procéder au prélèvement.

C – Les exploitations proprement dites

Retracer avec précision les contours de telle ou telle tenure ou la situer exactement est aujourd'hui impossible du fait de la perte des repères. Parfaitement connus de tous, ces derniers ne nécessitent pas de la part des receveurs de retranscription dans leurs registres, d'autant plus que de tels éléments sont déjà, pour certains, insérés dans les aveux ou les dénombrements que les receveurs peuvent consulter le cas échéant.

Les comptes permettent en revanche de connaître, avec de plus en plus de précision au fil des évolutions opérées en matière de gestion et de tenue des comptabilités, le nombre d'exploitations par paroisse⁶. D'autres informations sont apportées sur la répartition de la population, notamment lorsque celle-ci se structure autour de hameaux⁷. Les informations restent toutefois malheureusement trop limitées pour permettre toute remise en perspective.

Les redevances perçues apportent enfin quelques éléments de compréhension sur les types de cultures ou les produits élaborés dans les exploitations. Il faut toutefois prendre garde aux effets documentaires. En exigeant tel ou tel type de redevance(s), les seigneurs et leurs receveurs orientent en effet le prélèvement. L'avoine, par exemple, destiné aux chevaux du seigneur, occupe une place importante dans les recettes en nature perçues (figures 22 et 23). En réalité, l'avoine n'est pas davantage cultivée que le seigle ou que le froment, qui servaient de base à l'alimentation paysanne et nobiliaire⁸.

⁵ Cf. annexe 2, pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 22 v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 2 v°, 3 r°-v°, 4 v°, 7 v°, 9 v°, 10 r°, 15 v°, 16 v°, 17 r°, 18 r°, 21 r°), pièce 10 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 2 v°, 3 r°, 4 r°-v°, 5 r°-v°, 6 v°, 7 v°, 8 r°, 9 r°-v°, 10 r°, 15 r°-v°, 16 v°, 17 r°, 18 r°-v°, 20 v°, 23 r°, 37 v°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 15 r°), pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 26 r°), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 4 r°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 3 r°, 4 v°, 5 r°).

⁶ Les listes de rentiers, organisées par paroisses, insérées dans les registres à la fin du XV^e siècle permettent une telle étude.

⁷ C'est le cas, par exemple, de la Tournerie ou de la Vaerie en la paroisse de Vue (cf. figure 18). Plus généralement, l'habitat rural en comté de Nantes se caractérise par le mélange de gros villages et d'exploitations isolées : PICHOT Daniel, *Le Village éclaté...*, op. cit., p. 219.

⁸ Sur les liens entre redevances et alimentation, voir : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, op. cit., p. 210.

Figure 22 – Recettes en céréales inscrites dans les registres (1429-1454)

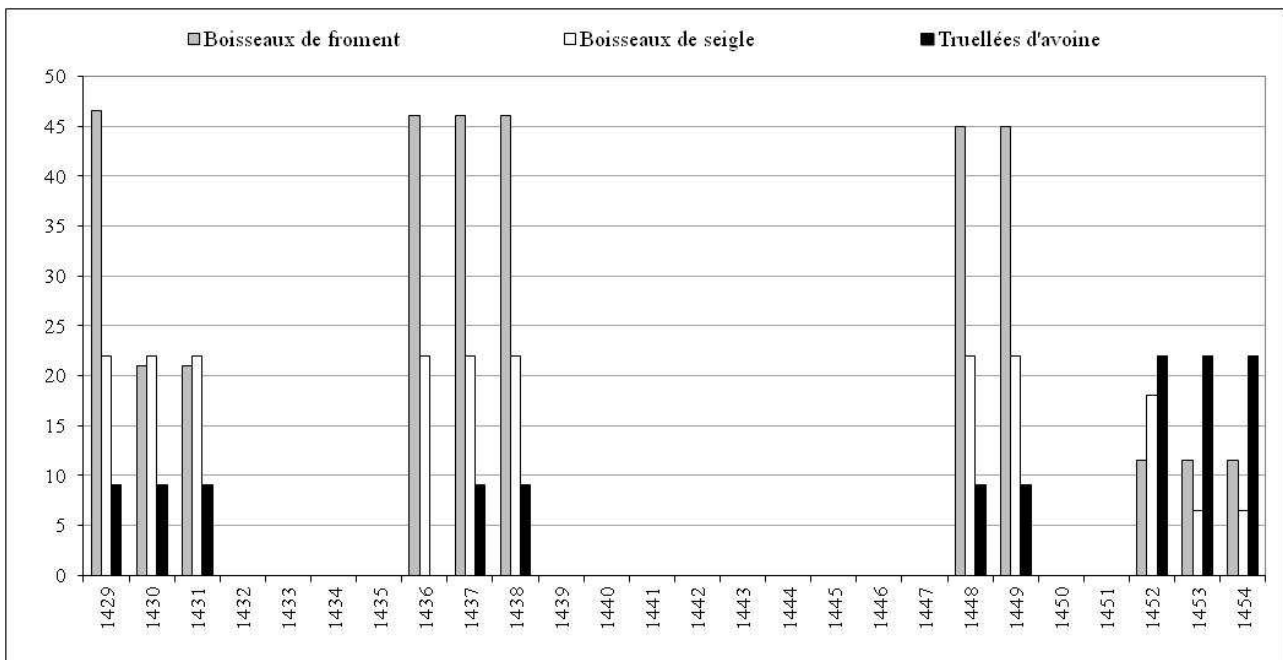
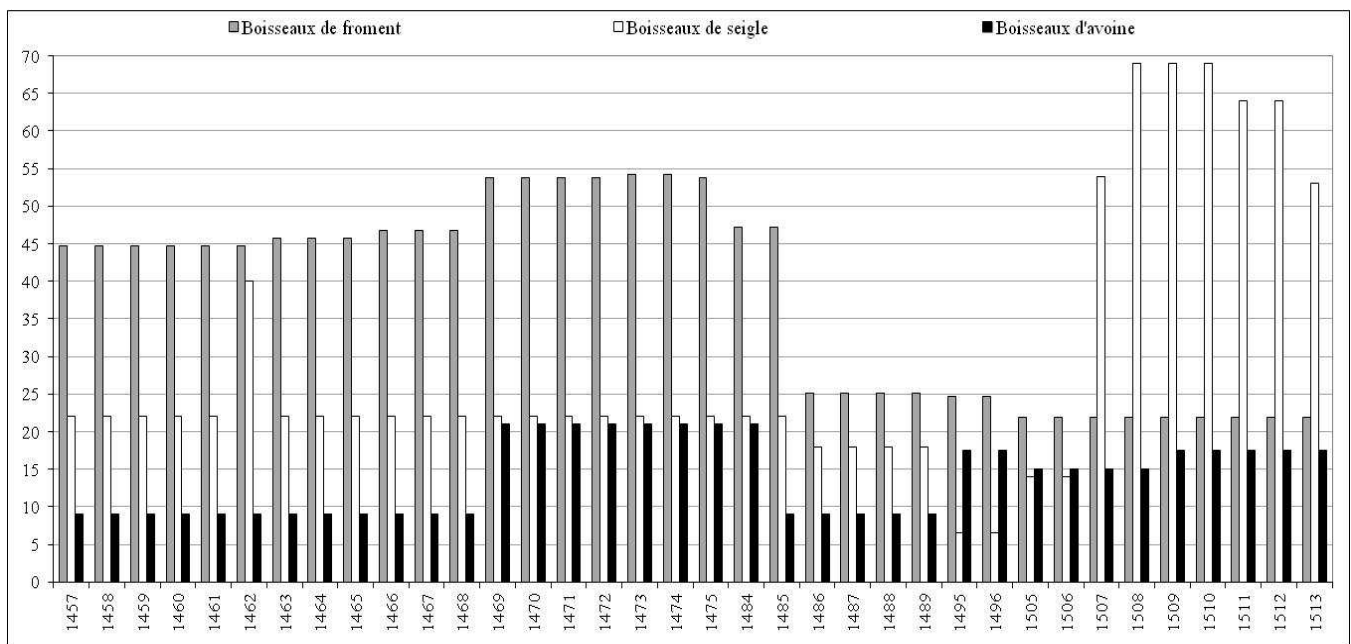


Figure 23 – Recettes en céréales inscrites dans les registres (1457-1513)



II – LES EXPLOITATIONS EN FAIRE-VALOIR DIRECT

A – Les métairies

Issues de la réserve, les métairies occupent une place importante dans les seigneuries foncières, place que les séries comptables reflètent plus ou moins bien. Dans le cas de la Blanchardais,

trois métairies sont incidemment mentionnées dans les registres : la Houssaye⁹ (Vue), la Missaudaye¹⁰ (Chéméré) et le Gueauvé¹¹ (Frossay). D'autres métairies sont attestées à Frossay, sans que les registres ne précisent le nombre exact¹². Éléments constitutifs de la réserve, les métairies se trouvent toutes situées à proximité du manoir seigneurial, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres. Leur localisation permet ainsi aux Blanchard d'exercer un contrôle et un encadrement plus étroit sur les exploitants métayers que sur les tenanciers. Aucun autre indice ne transparaît dans les cahiers de compte ou les aveux. Nous touchons là une limite majeure de ces sources, même s'il paraît fort vraisemblable que les Blanchard aient géré directement ces exploitations avec leurs métayers¹³.

B – Les revenus tirés des métairies

Les revenus issus de l'exploitation des métairies nous échappent totalement pour la Blanchardais, alors que de telles informations nous sont parvenues pour d'autres seigneuries¹⁴. C'est là l'une des autres limites majeures de cette série comptable. Nous ne connaissons pas non plus le taux du prélèvement exercé sur les métayers. S'agit-il du quart ou de la moitié des fruits, comme observé ailleurs en Bretagne méridionale et, plus largement, dans l'ouest de la France¹⁵ ?

Les métayers n'apparaissent eux aussi que très rarement dans les registres. Quelques éléments émergent lorsque les métayers doivent s'acquitter de redevances de panage, comme en 1506¹⁶. Ils figurent alors aux côtés des tenanciers, sans distinction particulière. Le prélèvement est organisé en même temps que celui des tenanciers, très certainement pour des raisons pratiques pour les receveurs. Il est aussi plus facile de contrôler, dans ces conditions, la bonne levée des sommes dues. Les métayers apparaissent aussi lorsque des mises sont effectuées par le receveur de la Blanchardais en leur faveur¹⁷. La plupart des questions reste donc malheureusement en suspens quant aux métayers ou à leurs exploitations.

C – Les domaines

Les Blanchard disposent enfin de prés et de terres, appelés domaines, dont ils tirent profit. Les traces sont, là encore, somme toute limitées. Sans doute ces biens étaient-ils directement perçus et gérés par les seigneurs eux-mêmes, écartant de fait les receveurs qui n'ont pas à les mentionner en conséquence dans leur comptabilité.

Pour mettre en valeur ces biens, les seigneurs n'hésitent pas à recourir aux corvées, sans que les receveurs ne précisent ni la durée ni la teneur exacte des travaux effectués. Le registre rendu en 1486 précise ainsi que les prés des Blanchard ont été fauchés sous la forme de bians, pour approvisionner les réserves personnelles des seigneurs, autrement dit pour nourrir leurs chevaux¹⁸. Le

⁹ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 11 r°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 6 r°-v°) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 23 r°).

¹⁰ Cf. annexe 2, pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 11 v°, 13 r°, 18 v°).

¹¹ Ce hameau porte aujourd'hui le nom de Gué au Vé et est situé aux confins de Frossay et de Vue : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (consulté le 27/10/2016)

¹² Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 15 v°) et pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 14 v°).

¹³ D'autres indications, insérées au fil des registres, soulignent à quel point les Blanchard se montraient attentifs au règlement des perceptions en nature (par exemple : cf. annexe 2, pièce 7 [ADLA, 1 E 222 (3), f° 32 r°]). La plupart des revenus tirés des métairies étant exclusivement des redevances en nature, l'on comprend mieux l'intérêt des seigneurs quant à la bonne levée des droits dus.

¹⁴ C'est le cas par exemple pour les régions d'Ancenis, de Belligné et de Saffré : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, op. cit., 511-521.

¹⁵ LE MENE Michel, « Les redevances à part de fruits... », art. cité, p. 20-21 ; PICHOT Daniel, « Le prélèvement seigneurial dans l'ouest de la France (XI^e-XIII^e siècle) », in Monique BOURIN-DERRUAU et Pascual MARTINEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 620.

¹⁶ Cf. annexe 2, pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 25 r°).

¹⁷ Cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 22 v°).

¹⁸ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 33 r°).

receveur estime dans ce cas les revenus à trois livres annuelles, en se fondant sur les comptes précédents, appelés ici « de coutume », auxquels s'ajoutent 50 autres sous annuels pour faire les foins des prés au titre du règlement de la corvée. Cette dernière indication montre l'adaptation des outils comptables aux réalités, en privilégiant la perception de sommes en deniers à la place de travaux en nature, qui facilitent la tâche du receveur et peuvent être tout de suite remobilisés.

Les seigneurs de la Blanchardais disposent enfin de domaines disséminés sur leur territoire. L'un de ces domaines, qui revient régulièrement dans la documentation, outre l'Île de Vue, est celui du Gueauvé ou Guyauvé, affermé par les receveurs en 1436¹⁹. Les revenus sont d'un bon rapport pour les Blanchard au regard des indications chiffrées transmises. Ainsi, entre 1485 et 1490, les receveurs perçoivent 60 sous de rentes annuelles, qui correspondent, pour avoir un ordre de grandeur, au revenu cumulé de 5 à 6 censives. Aucune indication n'apparaît toutefois concernant le nombre de biens constituant le domaine. Nous n'avons pas non plus de précisions concernant les modalités des levées. Les recettes complètent celles issues des autres domaines et des biens gérés directement par les Blanchard. Leur cumul permet toutefois de compenser la faiblesse des taux de départ.

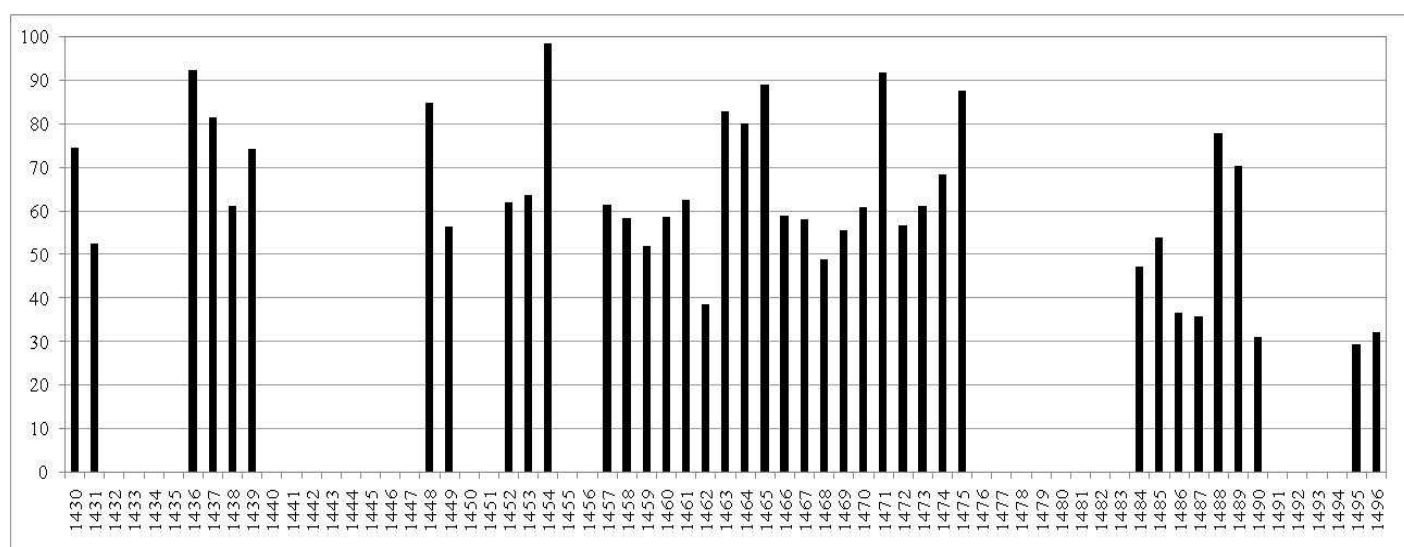
III – LES PRES ET LES MARAIS

A – Les prés

Dans le contexte de la Blanchardais, les prés occupent une place tout aussi importante que les censives dans l'organisation du territoire rural. Répartis sur l'ensemble de la seigneurie, quelques concentrations sont toutefois observées autour du manoir de la Blanchardais. L'essentiel des prés se trouve en effet au cœur du triangle Frossay – Arthon-en-Retz – Vue, où dominent plutôt les tenures dans cette dernière paroisse (figure 18). Les prés offrent donc des ressources complémentaires, qui permettent de diversifier les sources de revenus.

Tournées vers la céréaliculture, les tenures permettent de dégager des excédents qui sont ensuite écoulés sur les marchés locaux et extérieurs. L'herbe des prés est aussi destinée aux échanges, mais les comptes restent très silencieux à ce sujet. De même, les revenus issus des transactions ne figurent nullement dans les cahiers de la Blanchardais du fait des affermages et mises aux enchères (figure 24). Sans doute étaient-ils suffisamment lucratifs, par les volumes écoulés, pour que les montants des fermes exigées au départ soient vite amortis par leurs preneurs.

Figure 24 – Revenus (en livres bretonnes) tirés des fermes de prés (1430-1496)



¹⁹ Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 12 r°).

B – Les marais

Les marais ne sont pas des obstacles dans la mise en valeur ou l'organisation du territoire. Ils sont valorisés par les receveurs sous la forme d'enchères, attribuées chaque année²⁰, comme les prés. La mise à ferme obère, là encore, en partie l'analyse des revenus tirés de l'exploitation des marais. Elle cache en effet l'importance de la pêche, impossible à connaître, avec les références aux biefs et à leur entretien²¹, mais aussi, dans une moindre mesure, celle des prés fauchés. Les registres des années 1480-1490 soulignent la perte de revenus du fait de parcelles inondées qui n'ont pas trouvé de preneurs ou de terres où les récoltes ont été perdues suite aux intempéries²².

La multiplication, dans les comptes, des indications de marais et de prés affermés est un autre indice, indirect, de leur poids dans les revenus seigneuriaux. Il est toutefois malheureusement impossible aujourd'hui de saisir leur part exacte dans les recettes totales, toutes n'étant pas retranscrites dans les registres.

C – Les espaces de pâture

Un dernier élément essentiel de la comptabilité de la Blanchardais tient à la place des espaces de pâture et de parcours pour les bêtes, qui font figures de véritables communaux. Les troupeaux sont en effet rassemblés dans des zones de marais, sur les domaines des Blanchard, en plein cœur de la seigneurie, en l'Île de Vue (figure 18). Les indications des receveurs restent toutefois très laconiques à leur endroit. Tout juste se contentent-ils d'énumérer les noms des tenanciers, avec le nombre de bêtes mises en pacage, ainsi que les redevances liées pour chaque tenancier. La perception de recettes en deniers et de prélèvements en nature²³ souligne à ce sujet l'organisation complexe des levées²⁴, qui reposent à la fois sur la coutume et les usages.

CONCLUSION

Les structures agraires de la Blanchardais sont, sans surprise, organisées autour de la céréaliculture et de l'élevage comme nombre de seigneuries foncières bretonnes. La série comptable du XV^e siècle permet à ce sujet d'apporter de très utiles regards quant à la répartition des biens, mais aussi quant à l'élevage, très souvent absent des aveux ou des autres dénombrements. Les revenus tirés de cette dernière activité sont toutefois sans commune mesure avec ceux observés pour Belligné ou Machecoul²⁵, par exemple, où domine encore plus nettement l'élevage avec l'orientation des circuits économiques vers la France, toute proche. Il est vrai que la seigneurie de la Blanchardais est davantage isolée, en rive sud de la Loire, en plein cœur du pays de Retz.

²⁰ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f^o 16 r^o-v^o).

²¹ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f^o 9 r^o).

²² Cf. *infra* figure 19.

²³ Les rentes sont alors acquittées en volailles, sans doute pour garnir la table des seigneurs de la Blanchardais. Les registres n'apportent aucun élément précis sur l'utilisation de ces rentes.

²⁴ Les comptes sont en ce sens des outils précieux.

²⁵ CINTRE René, *Les marches de Bretagne au Moyen Âge. Économie, guerre et société en pays de frontière (XIV^e-XV^e siècles)*, Pornichet, éd. Jean-Marie Pierre, 1992, p. ; RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 525-537.

Chapitre troisième : Les éléments de pouvoir de ban et d'autorité

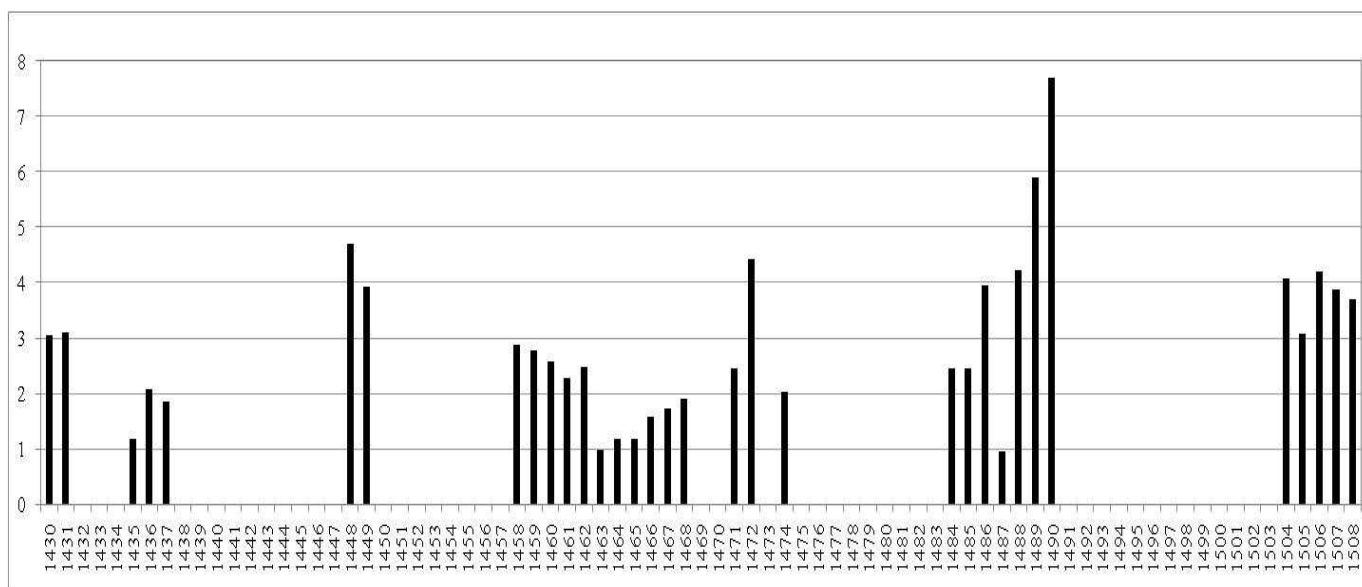
Comme tous les seigneurs, les Blanchard disposent d'éléments d'autorité et d'encadrement des hommes avec le pouvoir de ban. Les Blanchard détiennent ainsi des pouvoirs de basse et de moyenne justice, en lien avec leur position dans la hiérarchie nobiliaire. Jadis défini comme un poids s'exerçant sur les communautés rurales auxquelles il s'imposait¹, parfois arbitrairement, le pouvoir de ban est aujourd'hui revisité par l'historiographie en prenant appui sur les édifices banaux ou seigneuriaux, utilisés régulièrement par les paysans. Les comptes de la Blanchardais, malgré des références très allusives, permettent eux aussi de réinterroger ces rapports entre seigneurs/receveurs et communautés rurales/villageoises.

I – LES EQUIPEMENTS

A – Un four et deux moulins

Les équipements offerts par les Blanchard sont, à l'échelle de la seigneurie, modestes, sans devoir être pour autant négligés, loin de là². Un four, deux moulins, dont un à blé et un autre vraisemblablement à draps³ sont attestés dans les registres. Affermés chaque année, ces édifices procurent des ressources variables (figure 25).

Figure 25 – Recettes (en livres bretonnes) des fermes du four de Vue (1430-1508)



Même si les registres restent muets à ce sujet, il ne faut pas oublier que chaque villageois se voyait dans l'obligation de fréquenter les édifices seigneuriaux, pour y apporter ses grains ou ses

¹ DUBY Georges, *op. cit.*, vol. 2, p. 84-93 ; FELLER Laurent, *op. cit.*, p. 3-4.

² L'historiographie récente porte un nouvel éclairage sur ces questions. Les derniers travaux insistent davantage sur le rôle d'outils à la disposition des communautés rurales plutôt que sur le côté coercitif des édifices banaux : ARNOUX Mathieu, *Le temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XI^e – XIV^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 2012, p. 221-255.

³ Le compte rendu le 13 août 1450 est le dernier à mentionner un moulin à draps à proximité du manoir de la Blanchardais : cf. annexe 2, pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f^o 2 r^o).

produits⁴. Leur transformation donnait lieu au paiement de taxes et de droits, aujourd'hui invisibles du fait de la mise à ferme. Les sommes versées par les preneurs, très aléatoires d'une année sur l'autre⁵, laissent difficilement entrevoir le poids réel du prélèvement et, partant, le profit retiré par les enchérisseurs. Celui-ci était suffisant pour que les fermes trouvent chaque année des preneurs sans rencontrer de difficultés particulières si l'on s'appuie sur les indications des registres.

B – Des éléments structurants

Comme ailleurs, de tels équipements sont des éléments structurants pour le territoire en concentrant et en organisant le peuplement autour de leur aire⁶. La figure 18 souligne très bien ce rôle polarisateur dans l'organisation de l'espace avec l'implantation, à proximité immédiate des édifices seigneuriaux, de nombreuses tenures et même de métairies dans les hameaux de la Barre et de la Tournerie. Selon la Très Ancienne Coutume de Bretagne, les paysans établis dans un rayon de 8 856 pieds, soit 2,9 km, « dès les lieux où la somme est levée jusques aux lieux où la somme doit choairs »⁷ étaient tenus et obligés de fréquenter les édifices seigneuriaux, sous peine d'amendes. Aucun élément ne se trouve inséré sur ce point dans les registres de la Blanchardais. Par leur empreinte dans le paysage, ces édifices seigneuriaux marquent enfin l'autorité des seigneurs⁸.

II – L'EXERCICE DE L'AUTORITE SEIGNEURIALE

A – Les officiers

Pour pouvoir maintenir l'ordre, mais aussi pour percevoir les rentes ou procéder aux baillées, les seigneurs de la Blanchardais ont recours à des officiers. Leur nombre paraît, au total, limité, malgré l'absence d'indication exacte dans la série comptable. Le nombre restreint de sergents ne constitue nullement une entrave au bon fonctionnement de la seigneurie, si l'on en juge par le très faible nombre d'indications d'arriérés et/ou de reprises en main par les seigneurs dans le cadre de retraits féodaux⁹. Les paysans de la Blanchardais ont parfaitement intériorisé l'autorité seigneuriale et peuvent participer aux rouages du prélèvement avec les fermes. Ils ont donc tout intérêt à ne pas entraver le bon fonctionnement des structures seigneuriales, ce qui permet directement aux Blanchard de limiter le nombre d'agents, préservant ainsi leurs revenus.

Des sergents, appelés serviteurs¹⁰, secondent les receveurs dans la gestion quotidienne de la Blanchardais. L'étendue exacte de leur charge, tout comme leur nombre, demeure cependant inconnu(e). Deux sont mentionnés dans les registres : Jamet Ledu¹¹ et Alain Botin¹². Ces hommes sont proches des Blanchard. Ils font partie, pour Alain Botin du moins, du cercle rapproché qui gravite

⁴ Les registres de compte restent muets. Il faut alors se tourner vers les aveux pour trouver mention d'une telle obligation : « [...] Et en outre est confessant ledit Roulleau estre subgit à faire mouldre son blé au molin dudit seigneur de La Blanchardaye. [...] » (extrait d'un aveu rendu le 12 septembre 1457 par Jouhan Raoulleau : ADLA, 1 E 217).

⁵ Le graphique retraçant l'évolution des rentes et incertaines est là pour s'en convaincre (figure 6).

⁶ PICHOT Daniel, *Le Village éclaté...*, *op. cit.*, p. 111-129.

⁷ Cité par : LEGUAY Jean-Pierre et MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale (1213-1532)*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1997, p. 224 ; PLANIOL Maurice, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Paris, Champion, rééd. 1984 (1^{re} éd. 1896). Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113550h.image.f3> (consulté le 04/11/2016)

⁸ ARNOUX Matthieu, *op. cit.*, p. 221-255.

⁹ Par exemple : cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 28 r°), où un arriéré de six ans est signalé par le receveur.

¹⁰ Cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f° 3 v°).

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 7 r°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 6 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 10 r°) et pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 28 r°).

¹² Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 24 r°) et pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 23 v°).

autour des seigneurs au point de figurer aux côtés des auditeurs des comptes, à la fin des registres¹³. Leur implication dans la levée des rentes n'est pas étrangère à ce choix. Ces hommes connaissent parfaitement les territoires et les paysans placés sous l'autorité des Blanchard, ce qui explique aussi que les receveurs se tournent vers eux pour assurer le prélèvement.

B – La justice

Les officiers, indispensables au bon fonctionnement des rouages seigneuriaux, ne sont toutefois pas les premiers à être mis en valeur par les registres. Les sénéchaux, chargés de l'organisation des plaids et de la justice au nom des Blanchard¹⁴, sont toujours cités auparavant. Les gages annuels du sénéchal ne dépassent pas quatre livres d'après les indications des registres¹⁵. Le sénéchal dispose de la charge la mieux rémunérée, derrière celle du receveur, même si les sommes totales demeurent faibles.

Nous ne disposons que de très peu d'éléments sur l'organisation de la justice de la Blanchardais contrairement à d'autres seigneuries, comme les Huguetières, où nous savons que la justice représente 12,92 % des dépenses¹⁶. Lorsque le receveur ne peut représenter les Blanchard aux plaids des différentes cours voisines – en premier lieu celle de Retz – ou à Nantes, un procureur est engagé¹⁷, contre 50 sous de rétribution moyenne par an¹⁸. Cette fonction impose une large disponibilité, ainsi qu'une grande capacité de mobilité, sont aussi des contraintes supplémentaires pour le receveur. Celui-ci n'hésite d'ailleurs pas à réclamer des décharges auprès des auditeurs¹⁹. En six ans, de 1456 à 1462, le receveur Guillaume Lichardays y consacre par exemple 200 journées pour se déplacer ou siéger à Nantes, à Pornic, à Vue, à Bourgneuf-en-Retz ou encore à Frossay ou à Machecoul²⁰. Cette charge additionnelle le conduit ainsi à demander aux auditeurs d'être rabattu, pour les six ans, en prenant toutefois bien garde de ne préciser aucun montant. Tout juste se contente-t-il de faire appel à leur « bon vouloir, plesir et ordonnance ». Si l'on suit cette dernière remarque, certaines demandes pouvaient être rejetées.

CONCLUSION

Les éléments marquants de l'autorité et du pouvoir de ban ne sont pas nécessairement clairement visibles, au premier abord, dans les registres de la Blanchardais. Cette relative discrétion tient très certainement en ce que les receveurs de Vue n'expriment pas le besoin pressant de rappeler dans leurs comptes les fondements et, surtout les manifestations de ce pouvoir. Les ressources qu'ils en retirent sont aussi beaucoup plus limitées qu'aux Huguetières, pour prendre un exemple fort proche et bien documenté, car leur patrimoine est beaucoup plus restreint. Les Blanchard, moins élevés dans la hiérarchie seigneuriale, ne disposent pas des mêmes prérogatives ni donc, *in fine*, des mêmes revenus, ce qui explique ce relatif silence des sources.

¹³ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 29 r°).

¹⁴ Jehan des Boschoux pour 1457 et 1458 (cf. annexe 2, pièce 5 ; ADLA, 1 E 222 (1), f° 26 r°) ; Jehan Guérin en 1473 (cf. annexe 2, pièce 8 ; ADLA, 1 E 222 (4), f° 27 v°) et Édouard Gilet en 1485, 1486 et 1489 (cf. annexe 2, pièce 10 ; ADLA, 1 E 223 (2), f° 34 r°).

¹⁵ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 34 r°).

¹⁶ SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷ Cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 26 v°).

¹⁸ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 34 v°).

¹⁹ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 26 r°).

²⁰ Cf. annexe 2, pièce (ADLA, 1 E 222 (1), f° 26 v°).

Troisième partie : Apports et remise en perspective de la série comptable

Les deux parties précédentes ont permis de revenir sur quelques grandes caractéristiques de la série comptable ou sur les grands traits de la seigneurie foncière. Cette dernière partie aura donc pour principal objectif de décrire plus précisément les structures seigneuriales proprement dites en partant de l'angle du prélèvement seigneurial (chapitre premier), « véritable nœud de l'histoire médiévale¹ ». Les registres permettent en outre de remettre en perspective sur le temps long du XV^e siècle le poids des aléas et de la conjoncture, qui oriente et pèse indéniablement sur la tenue de la comptabilité (chapitre deuxième). Enfin, la série comptable de la Blanchardais apporte de très précieux éléments sur les soubresauts eux-mêmes, ainsi que sur les répercussions de la crise de la seconde moitié du XV^e siècle, qui touche de plein fouet les seigneuries foncières, quel que soit leur rang (chapitre troisième).

¹ BOURIN-DERRUAU Monique et MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *op. cit.*, p. 11.

Chapitre premier : Le prélèvement seigneurial : organisation et caractéristiques

L'historiographie récente invite à reconsidérer le thème du prélèvement seigneurial en croisant les regards et les approches¹. Le prélèvement peut ainsi être considéré comme un marqueur des rapports de forces et d'autorité, suivant en cela les approches traditionnelles. Il peut aussi être considéré comme un angle particulier pour saisir les accommodements ou, de manière plus rare dans cette série comptable, les dysfonctionnements qui conduisent à l'absence partielle de levées pendant un laps de temps variable – allant de deux² à treize ans³. Les comptes sont des outils privilégiés pour mener un tel examen, en présentant les termes de paiement, les modalités de levée de certaines redevances ou encore en laissant entrevoir quelques pistes quant aux circuits d'échanges.

I – LES TERMES DE PAIEMENT

A – Pour les rentes en deniers

La première partie des registres, consacrée aux recettes et charges, permet de dégager les principaux termes de paiement. Le compte rendu en 1462 par Guillaume Lechardox, receveur de Vue (figure 26), présente à ce sujet un exemple révélateur⁴ en distinguant les « rentes certaines » en deniers de celles en nature⁵, prélevées à d'autres dates.

Figure 26 – Termes de paiement des « rentes certaines » en deniers selon le registre rendu en 1462

<i>Vue</i>			<i>Frossay</i>		
<i>Terme</i>	<i>Montant (en livres bretonnes)</i>	<i>Part parmi les recettes totales en %</i>	<i>Terme</i>	<i>Montant (en livres bretonnes)</i>	<i>Part parmi les recettes totales en %</i>
Chandeleur	1 l. 5 d.	2,35	Pâques fleuries ⁶	10 s.	3,78
Mi-carême	6 s. 8 d.	0,77	Madeleine	1 l. 11 s. 6 d.	11,9
Pâques	4 l. 17 s. 11 d.	11,27	Septembre	6 l. 10 s. 9 d.	49,38
Madeleine (22 juillet)	2 l. 17 s. 5 d.	6,61	Saint-Viaud	2 l.	15,11
Mi-août	7 l. 12 s. 5 d.	17,54	Noël	2 l. 12 s. 6 d.	19,83
St-Philbert (20 août)	19 s. 8 d.	2,26			
Notre-Dame de septembre	4 l. 8 d.	9,28			

¹ PICHOT Daniel, « Le prélèvement seigneurial... », art. cité, p. 608-611.

² Cf. annexe 2, pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 18 v°).

³ Cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 27 v°, 30 v°). Les auditeurs ajoutent que les rentes n'avaient pas été inscrites par les receveurs précédents pour expliquer un tel arriéré.

⁴ Ce registre est l'un des plus fournis et des plus détaillés de la série de la Blanchardais : cf. annexe 2, pièce 5 [ADLA, 1 E 222 (1)].

⁵ Elles occupent une grande partie de la première partie du compte, consacrée aux « recettes et charges » : *Id.*, f° 1 r° – 3 v°, 15 r° – 16 r°.

⁶ La date de Pâques fleuries correspond en réalité au dimanche des Rameaux. Elle fluctue chaque année.

Saint-Viaud (16 octobre)	3 l. 11 s. 10 d.	8,27
Toussaint	10 l. 8 s. 8 d.	24,02
Noël	7 l. 13 s. 2 d.	17,63

Les autres registres suivent le même modèle. Les « rentes certaines » en numéraire sont prélevées en une dizaine de dates, sans que les paroisses soient toujours clairement définies, sans doute parce que les coutumes étaient proches d'un terroir à l'autre. En reprenant les registres précédents, les receveurs lissent aussi les différences entre les paroisses.

B – Pour les rentes en nature

Le même registre permet de se pencher sur l'examen des recettes en nature, pour voir la répartition des termes de paiement (figure 16).

Figure 27 – Termes de paiement des « rentes certaines » en nature selon le registre rendu en 1462

<i>Vue</i>			<i>Frossay</i>		
<i>Terme</i>	<i>Montant perçu</i>	<i>Part parmi les recettes totales en %</i>	<i>Terme</i>	<i>Montant perçu</i>	<i>Part parmi les recettes totales en %</i>
Noël	24 boisseau 1/8 ^e de froment	100	Noël	20 boisseaux de froment	100
				9,5 chapons	100

D'autres précisions peuvent être apportées avec les données tirées des comptes rendus en 1474⁷ et en 1476 (n. st.⁸). Les redevances en nature fixes perçues en la paroisse du Clion ne sont pas acquittées à Noël, comme pour les paroisses de Frossay ou de Vue, mais à la Toussaint. Cette variation dans les termes de paiement s'explique par la coutume et les usages du lieu, que les receveurs ne prennent pas soin de rappeler dans leurs registres, car ils sont parfaitement connus de tous d'une manière générale. Les receveurs n'expriment pas en conséquence le besoin de rappeler les coutumes pour fixer les cadres ou encore les modalités du prélèvement.

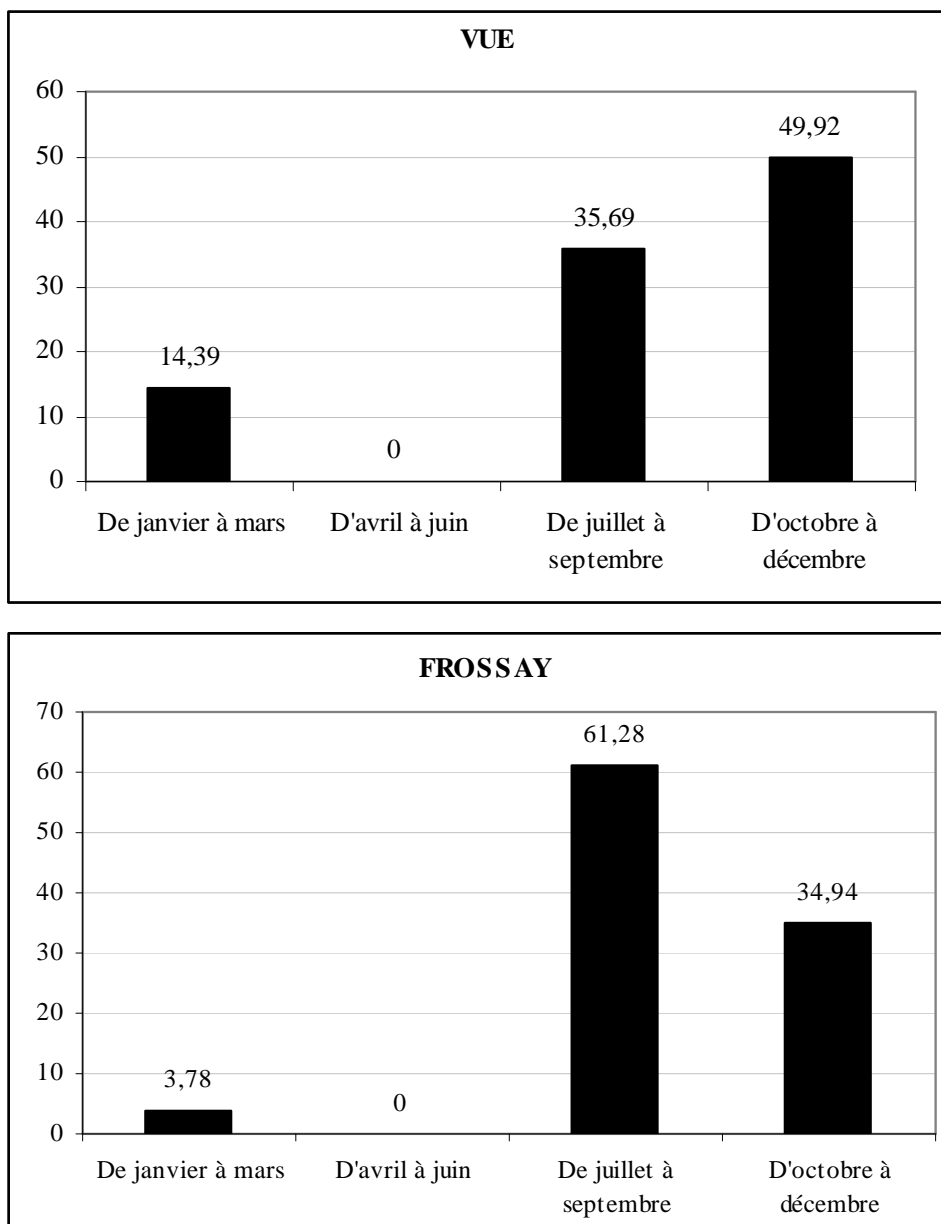
C – Bilan et interprétation

Deux graphiques (figure 28) peuvent ainsi résumer les informations contenues dans les tableaux précédents (figures 26 et 27) :

⁷ Cf. annexe 2, pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 23 r°).

⁸ Cf. annexe 2, pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 11 r°).

Figure 28 – Répartition (en %) des termes de paiement des « rentes certaines » en deniers (paroisses de Vue et de Frossay).



Les « rentes certaines » en deniers s'organisent autour de deux termes principaux, à la fin août et à Noël, en lien avec le calendrier agricole et liturgique. À l'opposé, les « rentes certaines » en nature sont concentrées à Noël, après que les paysans aient pu vendre une partie de leurs récoltes. Les receveurs concentrent le paiement des principales rentes à la fin de l'année pour faciliter la perception et éviter les fraudes. Ainsi organisées, les rentes permettent de disposer de revenus réguliers pour faire face aux besoins des seigneurs, tout au long de l'année, tout en permettant de vendre les surplus à l'extérieur. Les nouvelles baillées, effectuées au moment des successions ou des nouvelles concessions, peuvent le cas échéant modifier les termes⁹. Elles servent ainsi de variables d'ajustement.

⁹ Cf. annexe 2, pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 1 r°, 2 v°), pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 1 v°, 2 r°), pièce 4 (ADLA, 1 E 221 (4), f° 2 r°-v°, 13 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 2 r°-v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 2 r°-v°, 4 v°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 1 v°, 2 r°, 3 v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 2 v°, 3 r°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 6 r°, 7 v°, 10 v°), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 6 r° ; 1 E 223 (3), f° 2 v°), pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), 3 v°, 4 r°, 6 v°, 7 v°), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 4 r°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 3 r°, 6 r°).

Les comptes montrent que les receveurs, tout en respectant les coutumes, n'hésitent pas à y recourir, surtout à la fin du XV^e siècle, au moment où les structures se réorganisent. Les campagnes s'animent donc, périodiquement, de flux reliant les tenures à la résidence seigneuriale, où sont centralisés les prélèvements.

II – L'ORGANISATION DU PRELEVEMENT

A – Le poids de la coutume

La multiplication des termes, pour les rentes en deniers ou celles en nature, constitue l'un des principaux témoins de l'empilement des redevances à différentes époques. Aucun élément dans les registres, tout comme dans les aveux ou les dénombrements, ne permet aujourd'hui de connaître l'origine exacte des rentes demandées. Certaines sont tellement anciennes que les receveurs les désignent seulement sous le terme générique de « coutumes », sans pouvoir apporter le moindre complément quant à leur date d'apparition. De manière générale, en se référant aux comptes précédents, les receveurs éludent toujours cette question.

Le poids de la coutume est particulièrement manifeste pour les redevances fixes, qu'elles portent sur les tenures ou sur les panages. Pour ce dernier exemple, de 1429 à 1508, chaque paysan doit ainsi acquitter une somme de deux sous par vache mise en affiage, auxquels s'ajoutent, dès 1448, deux poules supplémentaires pour chaque animal mis en pacage. Aucun élément ne justifie cet ajout de redevance. Sans doute s'agit-il, pour les receveurs, de réévaluer les rentes en ajustant leur valeur réelle avec une redevance en nature, plus facilement négociable et échangeable sur les marchés extérieurs.

B – La perception directe par les agents seigneuriaux

Le receveur, de par sa fonction, est le premier à percevoir les redevances dues par les tenanciers. La formule « compte et se charge » est alors retranscrite dans les registres pour signaler cette perception directe. Il arrive qu'en certaines occasions, généralement lors des levées en nature, le seigneur assiste physiquement au prélèvement, sans qu'il soit possible de préciser la place exacte de ce dernier. La présence physique de Gérard ou de Louis Blanchard – son fils et successeur dans les années 1460-1470 –, aux côtés du receveur, revêt aussi une importance symbolique forte et essentielle¹⁰, qui se manifeste lors du geste du paiement de la rente foncière par les tenanciers. Aucun élément n'est également apporté à ce sujet, mais cette importance primordiale ne doit pas être négligée. La nature seigneuriale des comptes, établis dans un double but de recensement des droits dus mais aussi de maintien d'une trace des droits de propriété, biaise aussi quelque peu les interprétations.

Les receveurs ne sont pas les seuls à être chargés des perceptions. Les mises relèvent ainsi la présence de sergents, de censiers¹¹, qui agissent dans la même direction. Les indications, beaucoup plus limitées, tendent à montrer que ces hommes occupent d'autres fonctions, jamais clairement évoquées dans les registres. Il s'ensuit un certain flou, car les choses ne sont pas figées et évoluent au gré des besoins et des circonstances. L'on peut donc souligner la certaine souplesse des structures seigneuriales vis-à-vis des modes de perception, pourvu que les redevances soient correctement et régulièrement perçues.

¹⁰ Les aveux ou les dénombrements ne manquent jamais de rappeler l'obéissance due au seigneur foncier, qui garde la propriété symbolique, éminente, sur le fond concédé à travers l'acquittement régulier de la redevance foncière, selon les modalités fixées par la coutume.

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 27 v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 28 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 32 r°), pièce (ADLA, 1 E 223 (1), f° 26 r°) et pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 31 r°).

C – Les autres modes de perceptions

Quelques rentes sont enfin perçues directement par les tenanciers, avant d'être remises au receveurs par l'intermédiaire de l'un des paysans. Apparaissant dans les registres à travers la formule « par la main de¹² », les comptes de la Blanchardais éclairent difficilement cette réalité. Nous retrouvons là un autre biais de ce type de source. La confrontation avec les aveux montre qu'une telle perception n'est pas aussi limitée que les comptes le laissent croire. Les frérèches en particulier jouent un rôle de premier plan dans ces perceptions. Il est en effet très fréquent que les redevances acquittées par les tenanciers soient portées par l'un des membres de ces communautés, comme l'indiquent clairement les receveurs qui en ont gardé la trace dans leurs cahiers¹³.

Les fermes et les enchères doivent aussi être prises en compte, en particulier pour les édifices banaux. Plutôt que d'avoir à gérer eux-mêmes les redevances, les receveurs préfèrent s'en décharger volontiers semble-t-il sur les paysans eux-mêmes, à charge pour eux de tirer profit de la perception pour se rembourser de la mise de départ. La modestie des sommes pour chaque utilisation¹⁴ et la répétition des versements auraient très vite alourdi la perception directe si les receveurs s'en étaient chargés. De même, grâce au temps dégagé, les receveurs pouvaient se consacrer à d'autres tâches – comme la défense des intérêts seigneuriaux en justice par exemple. Là encore, peut-on observer un certain pragmatisme des receveurs face aux modalités de perception.

III – LES CIRCUITS D'ÉCHANGES

A – Des circuits emboîtés

Les rentes et redevances perçues donnent lieu à la mise en place de véritables circuits d'échanges, emboîtés les uns dans les autres, entre les tenanciers et les seigneurs d'une part, entre les receveurs ou les agents seigneuriaux d'autre part, sans oublier les échanges liés à la vente directe, par les paysans, de leurs productions. Pour pouvoir dégager les ressources en numéraire suffisantes pour effectuer le paiement des cens et des autres droits, les exploitants doivent écouler eux-mêmes leurs récoltes ou leurs produits sur les marchés locaux, voire, pour les plus importants et ceux qui sont les mieux situés, sur les marchés extérieurs. Les comptes de la Blanchardais n'apportent malheureusement aucun indice concret ni précis quant à ces circuits. Tout juste laissent-ils entrevoir les flux et les circulations, qui restent parfaitement invisibles dans les aveux ou les dénombrements¹⁵.

B – L'écoulement des produits à l'extérieur

Même si les informations sont ténues, quelques éléments peuvent retenir l'attention en matière de volumes et de destinations des produits revendus non pas par les tenanciers eux-mêmes, mais par les receveurs. La nécessité de justifier le moindre élément des comptes conduit à apporter quelques précisions sur ces points restés en suspens pour ce qui concerne les paysans.

Les ventes annuelles d'herbe et/ou de prés laissent indirectement entrevoir ces échanges. Située à proximité des vastes étendues forestières des marches, où prospère l'élevage¹⁶, mais aussi proche de la ville de Nantes, véritable plaque-tournante pour les produits venant de l'estuaire de la

¹² Par exemple : cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 29 v°).

¹³ Par exemple : cf. annexe 2, pièce (ADLA, 1 E 221 (2), f° 12 v°).

¹⁴ CHAUVET Alain, *Porte nantaise et isolat choletais, essai de géographie régionale*, Nantes, éd. Hérault, 1987, p. 127-154.

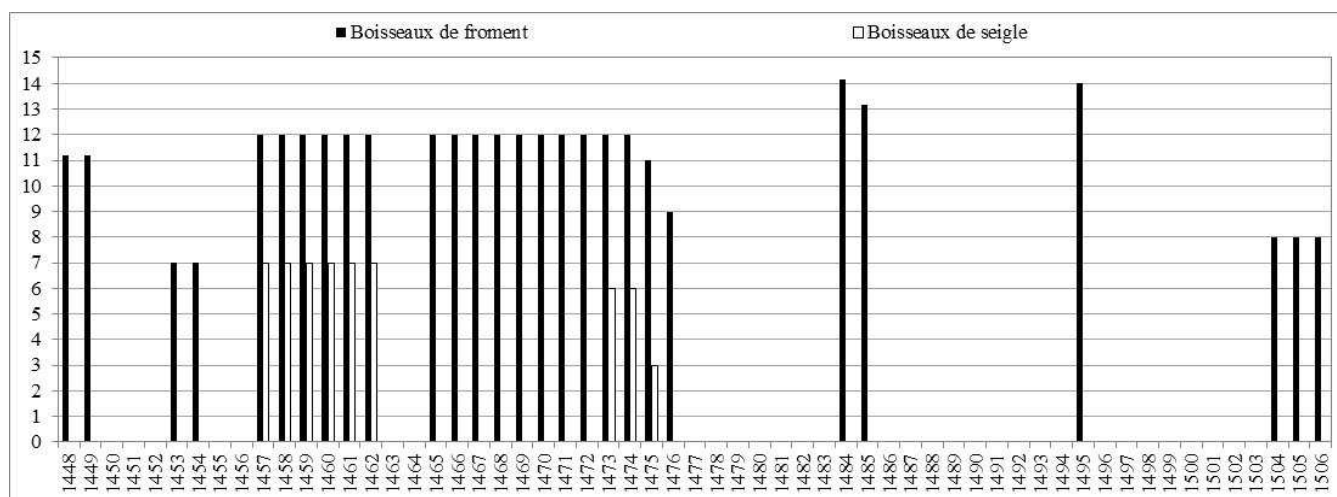
¹⁵ Aucun aveu de la Blanchardais ne mentionne les rentes versées pour les reconnaissances de fiefs par exemple.

¹⁶ L'élevage constitue une ressource essentielle pour les sires de Retz dans la châtellenie de Machecoul ou celle de Touvois, par exemple, au sud du comté de Nantes. Pour un autre exemple, bien documenté, au nord de la Loire, à Belligné, voir : CINTRE René, *op. cit.*, p. 55.

Loire ou plus largement du comté de Nantes¹⁷, la Blanchardais dispose ainsi de nombreux atouts pour pouvoir écouler sans véritable difficulté ses productions à l'extérieur.

Le nombre de boisseaux de céréales perçus chaque année fournit un autre élément de réponse. Une partie est consacrée à l'alimentation seigneuriale, sans que les receveurs n'en précisent les proportions. Une autre part, non négligeable, est tournée vers le paiement des redevances foncières au titre des reconnaissances de fiefs, détenus d'autres seigneurs (figure 29). Les msies ou décharges montrent clairement ce lien avec le relevé des dates où ont été versées les reconnaissances de fiefs, quelques jours seulement après la perception des redevances foncières sur les tenanciers.

Figure 29 – Rentes en nature versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1506)



Plus facilement négociables et échangeables que les herbes fauchées par exemple ou les céréales, les volailles alimentent des circuits d'échanges plus ou moins éloignés. Les moines de Buzay, proches de la Blanchardais en étant implantés à Rouans¹⁸, sont ainsi les voisins immédiats des Blanchard, tandis que les seigneurs de la Guerche sont les plus éloignés. Les moines de Buzay reçoivent pour cette raison quelques rentes en volailles au titre des reconnaissances de fiefs.

C – Les revenus tirés des échanges

Que peut-on retenir, finalement, des échanges de la Blanchardais à travers l'examen des comptes ? Le patrimoine dispersé et modeste ne constitue nullement un frein, d'après les données disponibles, à ces flux. Il entrave toutefois indéniablement les réseaux par les volumes qui peuvent être écoulés à l'extérieur, en particulier en matière de céréales. Pour pouvoir être redistribués, les grains doivent d'abord être rassemblés par les paysans, puis accumulés au cellier seigneurial de Vue, où ont lieu les paiements en nature, avant d'être redirigés, pour partie, vers les autres receveurs ou les agents seigneuriaux des fiefs détenus. Les volailles font, elles aussi, l'objet d'une procédure similaire.

Un autre enseignement peut être tiré de la série comptable. Tout comme les aveux ou les dénombremments, les folios ne mentionnent pas la présence de passages ou de redevances payés par les vendeurs pour tirer dans ou hors de la seigneurie des marchandises¹⁹. Tous ces éléments pèsent sur le volume et sur les directions suivies par les échanges.

¹⁷ CHAUVET Alain, *loc. cit.* ; TOUCHARD Henri, *op. cit.*, p. 5, 27.

¹⁸ La distance ne s'élève guère plus qu'à quatre kilomètres.

¹⁹ Une telle redevance est attestée, par exemple, dans la seigneurie du Doit Rouaud, en la paroisse de Bouguenais : ADLA, B 1819. L'aveu pour rachat rendu par le seigneur Hubert Chastelier le 25 août 1451 indique ainsi une redevance de deux deniers par charrette : « [...] Item par chacune cherrettee de fain qui est tirée de la vallée doulte l'estier dudit lieu de Bouguenays et mennée hors de celle parroesse en aultres deux deniers par chacune et par chacune cherrettee qui demeure en ladicte parroesse de Saint Pere de Bouguenays ung denier. [...] ».

CONCLUSION

Le prélèvement offre un angle d'approche particulièrement pertinent pour interroger les rapports entre les tenanciers et leurs seigneurs, mais aussi pour questionner les circuits et les réseaux d'échanges. Loin d'être repliés sur eux-mêmes, les Blanchard participent, avec le prélèvement seigneurial et à leur échelle, aux circuits économiques qui traversent et irriguent particulièrement le sud de la Loire. La proximité des zones de marches, du fleuve (la Loire) ou encore de la plaque-tournante nantaise sont autant d'atouts et d'éléments qui favorisent cette circulation des denrées.

Chapitre deuxième : Le poids de plus en plus lourd de la conjoncture (seconde moitié du XV^e siècle)

Les guerres, les affrontements politiques, les déséquilibres qu'ils entraînent dans leur sillage, bouleversent en profondeur la société et les structures seigneuriales bretonnes à la veille des Temps modernes¹. La désorganisation des circuits économiques, le retour de l'instabilité monétaire avec les mentions de « foible monnaie » dans les séries comptables sont autant d'éléments qui fragilisent et mettent à mal des cadres de plus en plus ébranlés au tournant des années 1450-1460. Les comptes de la Blanchardais fourmillent d'indices au sujet de ces soubresauts et laissent entrevoir leurs impacts sur les seigneuries foncières.

I – UNE MONTEE DES DIFFICULTES

A – Remarques préliminaires

Les aléas, essentiels, car ayant un impact direct sur les activités agricoles, sont difficiles à mettre en évidence faute de références tangibles dans les aveux et les dénombrements. La plupart des actes n'évoque en effet que quelques traits afin de demander une décharge ou afin de justifier de l'absence de levée pour telle ou telle parcelle. Les comptes apportent des éléments plus tangibles, car ils se situent en prise directe avec les aléas et la vie de la seigneurie foncière. Le receveur Birent Merlet précise ainsi en 1449 que des fermes de prés n'ont pu être correctement effectuées suite à des inondations².

D'autres éléments doivent ici être apportés pour bien comprendre la situation. Nous ne disposons que d'informations limitées sur le climat³, notamment pour la Bretagne méridionale et pour la seconde moitié du XV^e siècle. Les seules références disponibles quant aux intempéries et à leurs dégâts proviennent justement des comptes de la Blanchardais, où les receveurs multiplient, dans les années 1460-1480, les annotations. Ces indications sont d'autant plus utiles pour retracer les évolutions de cette période.

B – Une succession d'épisodes météorologiques violents

Les receveurs relèvent des aléas météorologiques pour les années suivantes : en 1457, en 1458, en 1459, en 1460, en 1461, en 1462, en 1467, en 1468, en 1472, en 1473, en 1474, en 1475, en

¹ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 443-576.

² Cf. annexe 2, pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f^o 4 v^o).

³ Les travaux sont encore limités pour cette aire et cette période. Les historiens éprouvent en effet de sérieuses difficultés à cerner ces problèmes, faute de sources explicites : LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, rééd. 1983 (1^{re} éd. 1967), vol. 1, p. 157-158 ; vol. 2, p. 54-55. GARNIER Emmanuel, *Les dérangements du temps. 500 ans de chaud et de froid en Europe*, Paris, Plon, 2010, p. 57-66. Pour l'Ouest français plus précisément, nous renvoyons à : ATHIMON Emmanuelle, *Les dérèglements du temps et leurs impacts en Anjou, Poitou et Bretagne méridionale – début XIV^e siècle-début XVI^e siècle*, mémoire de master 2 recherche (dactyl.), Université de Nantes, 2013. Pour d'autres espaces que la France, voir : PFISTER Christian, *Agrarikonjunktur und Witterungsverlauf im westlichen Schweizer Mittelland zur Zeit der oekonomischen Patrioten 1755-1797. Ein Beitrag zur Umwelt- und Wirtschaftsgeschichte des 18. Jahrhunderts*, Liebenfeld/Bern, Lang, 1975. Ce dernier auteur conclut à une certaine influence du « petit âge glaciaire » (1430-1860) sur la production agricole, en partant de l'exemple du canton de Vaud en Suisse. Pour l'Ouest français plus précisément, nous renvoyons à : ATHIMON Emmanuelle, *op. cit.*

1484, en 1485, en 1487, en 1488, en 1489 et enfin en 1490 (figure 30⁴). Les épisodes ne cessent donc de se suivre, ou presque. L'impact sur le prélèvement est d'autant plus lourd que ces désordres se cumulent et se conjuguent aux troubles militaires et économiques. Les structures, déjà fragilisées ou mises à mal, sont encore plus affaiblies, ce qui conduit dans les cas les plus graves les receveurs à ne plus trouver de preneurs pour s'acquitter des fermes.

Figure 30 – Indications dans les comptes de la Blanchardais de recettes perturbées par les intempéries dans la seconde moitié du XV^e siècle

<i>Cote</i>	<i>Lieu de conservation</i>	<i>Référence</i>	<i>Année</i>	<i>Nature des intempéries</i>	<i>Conséquences sur les recettes</i>
1 E 221 (3)	ADLA	F° 4 v°	1449	Inondations	La ferme d'un pré n'a pas été levée ni attribuée.
1 E 222 (1)	ADLA	F° 7 v°, 8 r°-v°, 9 r°	1457	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour ces années.
			1458		
			1459		
			1460		
1 E 222 (3)	ADLA	F° 10 v°	1467	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour ces années.
			1468		
1 E 222 (1)	ADLA	F° 7 r°	1469	Inondations et grêles	Des prés et des roseaies n'ont pas pu être exploités.
1 E 222 (4)	ADLA	F° 5 v°, 6 r°, 18 v°, 19 r°-v°	1472	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour ces années.
			1473		
			1474		
1 E 223 (1)	ADLA	F° 12 r°, 19 v°	1475	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour cette année.
1 E 223 (2)	ADLA	F° 10 v°, 11 v°	1484	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour ces années.
			1485		
1 E 223 (3)	ADLA	F° 5 r°, 6 r°	1487	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées
			1488		
			1489		

⁴ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 8 r°-v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 6 v°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 9 v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 6 r°, 18 r°-v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 6 r°), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 11 r°) et pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 5 r°).

			1490		et il n'y a eu aucun revenu pour ces années.
1 E 223 (6)	ADLA	F° 19 v°	1511	Inondations	Les fermes de plusieurs prés n'ont pas pu être effectuées et il n'y a eu aucun revenu pour cette année.

C – Des impacts différenciés sur le prélèvement

Les grêles endommagent les récoltes, sans se traduire dans les recettes totales du fait de la fixité des rentes. Les paysans doivent en conséquence soit cultiver d'autres parcelles, moins touchées par la grêle ou, mieux, épargnées, soit puiser dans les surplus des années précédentes pour pouvoir s'acquitter correctement des rentes. De tels choix ne figurent pas dans les registres de comptes, car ce sont là des adaptations productives opérées par les paysans, au cas par cas et ponctuellement. Cela n'entraîne pas de changement dans les structures. Il n'y a pas non plus d'intérêt pour les receveurs de les mettre par écrit, ce qui nous prive d'informations sur les stratégies mises en œuvre pour contourner ces difficultés. Les registres laissent penser que les paysans ont surtout puisé dans leurs réserves, dans un premier temps, pour pouvoir honorer leurs rentes.

Les grêles ont surtout lieu l'été⁵, au moment des récoltes et des travaux des champs pour les foins. Elles détruisent les productions agricoles ou entraînent le développement de maladies, ce qui affaiblit les plantes et les rend plus vulnérables aux parasites⁶. Le risque est grand de perte(s) de récolte(s) et, plus généralement, de ne pas pouvoir faire face aux demandes.

Les inondations sont plus contraignantes que les grêles, car elles sont plus longues et surtout beaucoup moins localisées. Elles ne touchent pas les terres agricoles au même moment de l'année. Les crues, surtout liées aux fleuves comme la Loire, se déroulent généralement au printemps ou à la sortie de l'hiver, à un moment où les cultures et les travaux des champs sont limités ou ne sont pas encore mis en œuvre. Les impacts sont, en ce cas, limités.

Les inondations endommagent également les édifices seigneuriaux, à l'instar du moulin de Vue en 1462⁷. L'édifice ne rapporte alors rien aux Blanchard. Les dégâts sont suffisamment importants pour que le moulin ne soit pas relevé dans de bonnes conditions. Pis, l'instabilité perdue une fois la situation politique générale bretonne apaisée. En 1513, le receveur de Vue indique en effet le départ précipité du meunier, sans apporter aucun élément d'explication⁸.

II – UNE DESORGANISATION DE L'ECONOMIE

A – Des difficultés croissantes

À partir des années 1450 et jusqu'au début du XVI^e siècle, l'horizon économique des Blanchard s'assombrit à mesure que les tensions avec la France, toute proche, se renforcent⁹. Les

⁵ *Ibid.*, p. 121.

⁶ À la frontière avec l'Anjou, en juillet 1494, des orages entraînent des pertes de récolte et favorisent le développement des maladies : « [...] les vignes et blez sont gastez de gresles nielles et aultres tempestes [...] ». Les sources médiévales désignent par nielle une maladie des blés avec le développement d'un parasite, un ver, qui s'introduit dans les épis. Ceux-ci deviennent noirs et tombent en poussière, ce qui peut s'avérer, dans les cas les plus graves, désastreux pour les récoltes. Cité par : ATHIMON Emmanuelle, *loc. cit.*

⁷ Cf. annexe 2, pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 6 v°).

⁸ Cf. annexe 2, pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 21 r°).

⁹ Sur la chronologie de ces événements, voir : LEGUAY Jean-Pierre et MARTIN Hervé, *op. cit.*, p. 194-209 ; CORNETTE Joël (dir.), *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, t. 1 : *Des âges obscurs au règne de Louis XIV*,

difficultés, d'abord militaires et politiques, deviennent économiques avec les besoins de plus en plus pressants des ducs bretons de financer la guerre. Deux épisodes marquent particulièrement la seconde moitié du XV^e siècle : l'expédition française menée dans les marches bretonnes, aux alentours d'Ancenis, en 1467-1468 et, plus encore, le conflit de 1487-1491 qui entraîne la fin de l'autonomie bretonne¹⁰. Ce dernier affrontement marque incontestablement un paroxysme qui oblige aussi les seigneurs, et leurs receveurs, à mettre en œuvre de nouveaux moyens pour tenter de préserver ou à défaut de stabiliser les revenus seigneuriaux dans un contexte incertain et chaotique¹¹.

B – Les conséquences sur les structures seigneuriales

À court terme, les principales conséquences des soubresauts militaires sont bien évidemment les destructions matérielles. La localisation des possessions des Blanchard, éloignées des principaux théâtres d'opérations militaires, les préserve¹². Il ne faut pas non plus négliger l'insécurité qui, par les rançonnements¹³ et le sentiment qu'elle suscite chez les habitants, perturbe aussi le bon déroulement des travaux agricoles. Aucun élément direct ne figure dans les registres de la Blanchardais. Quelques recoupements peuvent néanmoins être faits avec les terroirs proches. Dans la région de Bouaye, par exemple, dans la première moitié du XV^e siècle, les autorités demandent aux habitants de leur livrer les malfaiteurs et autres gens d'armes qui parcourent alors les campagnes¹⁴. Il ne faut pas pour autant exagérer ces situations. Les épisodes militaires restent en effet tournés en priorité vers les villes, qui permettent de contrôler les nœuds de communication et d'approvisionnement¹⁵.

À moyen terme, les structures seigneuriales doivent faire face à des difficultés de perception. Les comptes, à la différence des aveux, apportent d'utiles éclairages sur ce point en précisant notamment que certaines rentes restent impayées pour cause de fuite ou de déguerpissements de tenanciers¹⁶. Pour tenter de limiter au maximum ce risque, les receveurs mettent en œuvre des procédures en justice, qui s'étendent pour la plupart sur 2 à 4 ans avant qu'une décision ne soit rendue¹⁷. Aux pertes de recettes s'ajoute la longueur et l'incertitude, toujours possible, des procédures.

Les demandes de rabat adressées par les receveurs tendent enfin à souligner la paupérisation croissante des populations rurales. La nature seigneuriale des comptes oriente indéniablement la vision que l'on peut avoir de cette progression de la pauvreté dans les années 1470-1480. Seule l'absence de levée vient en effet éclairer la situation délicate vécue par ces familles. Seuls figurent aussi le(s) tenancier(s) redevable(s), si bien qu'il n'est pas possible de dire quels types de structures familiales étaient les plus touchées par ces demandes de rabat.

Paris, Seuil, 2005, p. 316-328 ; CINTRE René, *Les marches de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 138-143 ; RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 445-481.

¹⁰ Sur ce sujet, voir : DUPUY Antoine, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, thèse pour le doctorat, 2 vol., Brest, Imprimerie Gadreau, 1879. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57834392> (consulté le 04/11/2016) ; LE PAGE Dominique et NASSIET Michel, *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Skol Vreizh, 2003.

¹¹ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 489-541.

¹² Les registres ne comportent pas de mentions de fuite d'habitants, comme à Ancenis ou à Saffré par exemple (ADLA, 1 E 674 (7), f^o 8 v^o, 9 r^o), ou de pertes de revenus directement liées aux opérations militaires avec l'accaparement du produit par les gens d'armes.

¹³ Par exemple, pour les salines de Guérande détenues par les chanoines de Nantes durant la guerre de Succession de Bretagne (1341-1365) : ADLA, G 207. Des rançons étaient aussi levées par des troupes de soldats, en particulier anglais, comme depuis le château du Collet, au sud de la Loire, où plus de 30 paroisses étaient rançonnées : JONES Michael, *Ducal Brittany...*, *op. cit.*, p. 175 ; *Id.*, « Les capitaines anglo-bretons et les marches entre la Bretagne et le Poitou, 1342-1373 », in *La « France anglaise ». Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes* (Poitiers, 1986), Paris, CTHS, 1988, p. 368.

¹⁴ Les habitants sont chargés de les arrêter et de les remettre ensuite au sergent représentant le duc : ADLA, E 496.

¹⁵ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 463.

¹⁶ Cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f^o 2 r^o), pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f^o 2 r^o), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f^o 3 r^o-v^o) et pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f^o 27 v^o).

¹⁷ Ce laps de temps correspond au temps moyen reporté par les receveurs dans leur comptabilité lorsque sont évoqués des arrérages.

C – Une désorganisation accentuée par la modestie des rentes

Les faibles taux demandés par les receveurs au départ pèsent encore plus lourdement dans ce contexte difficile. Les longues listes de tenanciers insérées dans les registres des années 1480-1490 attestent de rentes toujours modestes, qui ne dépassent guère la dizaine de sous. Pis, les déficits, déjà chroniques en temps de paix, s'accroissent encore à la fin du XV^e siècle (figure 21) avec le conflit de 1487-1491.

L'analyse des « rentes incertaines » confirme cette situation (figure 16). À partir de 1464, celles-ci ne cessent de baisser pour ne redevenir prépondérantes qu'après 1495-1496, soit après la dernière grande vague de crises politiques et militaires. Ce trait n'est pas propre à la Blanchardais et s'observe plus largement pour les autres séries comptables de Bretagne méridionale de la fin du XV^e siècle¹⁸. Dans le cas de la Blanchardais, le retour à l'équilibre des structures du prélèvement passe par le rétablissement des « recettes incertaines », véritables piliers des budgets seigneuriaux d'après les registres.

III – LES DESORDRES MONÉTAIRES

A – Remise en perspective pour le XV^e siècle

Les crises monétaires de la fin du XV^e siècle interviennent dans un contexte politique et militaire dégradé avec la France. Elles ne sont pas les seules à éprouver les seigneuries bretonnes au XV^e siècle. En 1420 et 1421, la situation monétaire bretonne connaît déjà une grave crise¹⁹ qui n'avait toutefois pas entraîné de conséquences aussi pesantes que celles des années 1480 pour les seigneuries foncières.

L'habile politique du duc Jean V (1399-1442), le développement du commerce avec l'Anjou et la France, sans oublier l'Angleterre, ou encore l'intégration de la Bretagne aux échanges commerciaux avec le nord de l'Europe, grâce notamment au sel, sont autant d'éléments qui atténuent la portée de la crise et permettent aux seigneurs de surmonter ces soubresauts passagers. La position de la Bretagne comme théâtre périphérique d'affrontements dans la guerre de Cent Ans conduit à un premier redressement²⁰. Ce trait est d'autant plus net que les opérations et incursions anglaises ravagent alors la Normandie²¹, tandis que la Bretagne est épargnée.

À la fin du XV^e siècle, la reprise économique se traduit par la reconstruction agraire de l'Anjou²² et du Poitou²³. En Bretagne, la situation est tout autre. Les campagnes du comté de Nantes,

¹⁸ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 501-504.

¹⁹ Tout au long du XIV^e siècle, la livre bretonne connaît peu de fluctuations par rapport à la livre tournois. En 1316, Louis X fixe un cours de 12 deniers tournois pour 13 deniers bretons (BIGOT Alexis, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Paris, 1857, p. 361-362 ; BLANCHET Adrien, DIEUDONNÉ Adolphe, *Manuel de numismatique française*, t. 4 : *Monnaies féodales françaises*, Paris, Auguste Picard, 1936, p. 129). En 1386, la livre bretonne est à 10 deniers pour 12 deniers tournois (BIGOT Alexis, *op. cit.*, p. 168-169). La conjoncture des années 1380-1400 est, par contre, davantage contrastée et la Bretagne connaît, comme les autres provinces françaises, une conjoncture plus heurtée : COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, 2006, pp 319-338. L'insuffisance des stocks de métaux précieux explique la hausse de l'or et de l'argent, à laquelle s'ajoute un lent dépérissement des monnaies en Flandre ou en France. La hausse et la spéculation sur l'or sont dénoncées par les ducs, tel Jean IV en 1386 : MORICE Dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. 2, Paris, 1974 (1^{re} éd. 1742-1746), p. 514.

²⁰ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 365-397.

²¹ BOIS Guy, *Crise du féodalisme : économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris, Presses de Sciences Po, 1976, p. 284-308.

²² LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (1350-1530). Étude économique*, Nantes, Cid éditions, 1982, p. 188-189.

²³ MERLE Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1958, p. 49-59, 68-70, 99-100

dans lesquelles la Blanchardais s'insère, sont comme bloquées, figées par les soubresauts de la seconde moitié du siècle. Plus largement, ces crises interrompent brutalement les premières expériences de reconstruction agraires menées dans les années 1420-1440²⁴. Cet arrêt est d'autant plus durement ressenti qu'il faut attendre les premières années du XVI^e siècle pour que redémarre le processus de reconstruction, dans des proportions moindres.

Les difficultés rencontrées par la Bretagne sont d'autant plus criantes que le duché est justement coupé de ses voisins avec les affrontements militaires, les dévaluations monétaires et autres désordres. Les crises sont alors plus durement ressenties par les ruraux, premières victimes de cette situation troublée et de ce décalage chronologique par rapport aux provinces françaises de l'Ouest.

B – Une gangrène pour les seigneuries foncières

La guerre avec la France de 1487 à 1491 se répercute immédiatement sur la monnaie bretonne²⁵. Les fluctuations monétaires touchent l'ensemble de la province et se traduisent par les mentions de « foible monnaie » dans les comptes seigneuriaux²⁶. La dévaluation de la fin des années 1480 s'explique par la hausse du métal précieux au cours de la décennie, alors que dans le même temps les dépenses duciales ne cessent elles de croître. Pour pouvoir faire face et rétablir la situation, le duc François II (1458-1488) use d'expédients. La livre bretonne est ainsi dévaluée à six reprises entre mars 1487 et septembre 1491²⁷, modifiant le titre du gros, sur lequel s'appuient les receveurs pour établir leur comptabilité, par rapport au marc d'argent.

Les comptabilités seigneuriales reflètent avec plus ou moins de précision ces mutations. Les registres de la Blanchardais sont beaucoup plus précis que ceux de la prévôté d'Ancenis, qui se contentent uniquement d'énumérer les listes de rentes en livres tournois et en livres bretonnes pour les années 1480²⁸, sans apporter de considérations sur le cours des monnaies.

La distinction opérée par les receveurs entre monnaies forte et faible est tout aussi essentielle à prendre en compte pour saisir les heurts de la fin du Moyen Âge. Les cahiers de la Blanchardais n'emploient pas directement cette expression, que l'on retrouve, par exemple, dans la châtellenie de la Roche-Moisant²⁹, en plein territoire vannetais. La coexistence des différentes monnaies constitue un autre danger pour les seigneuries foncières. Les tenanciers recherchent en effet les monnaies les plus stables pour pouvoir s'acquitter correctement des rentes exigées en monnaie forte par les seigneurs ou leurs représentants. Or, avec les mutations monétaires, les monnaies plus faibles tendent à supplanter la bonne monnaie, thésaurisée et donc retirée des circuits économiques. Commence alors un cercle vicieux difficilement saisissable dans les registres de compte bâtis autour de la monnaie forte, comme l'indique le receveur Pierres Bochays à la fin de son introduction en 1491³⁰.

C – Les impacts sur la tenue de la comptabilité

Les difficultés monétaires conduisent enfin les receveurs à réaliser une double comptabilité, sans pouvoir parler pour autant d'abandon des techniques plus anciennes. Les registres des années 1490 et, plus encore, ceux des années 1500 sont en effet exclusivement rédigés et tenus en livres bretonnes³¹, sur le même modèle que les cahiers précédents. La tâche des receveurs se trouve par conséquent complexifiée.

²⁴ SARRAZIN Jean-Luc, « Les activités d'un rassembleur de terres en Pays de Rais vers le milieu du XV^e siècle », *ABPO*, t. 88, 1981, p. 135-155 ; RABOT Brice, « Le développement des métairies dans le comté de Nantes à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *ABPO*, t. 124, 2017 (à paraître).

²⁵ COATIVY Yves, *op. cit.*, pp. 370-372, 392-393.

²⁶ Cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 1 r°).

²⁷ COATIVY Yves, *op. cit.*, tableau 77, p. 371 ; TOUCHARD Henri, *op. cit.*, p. 295-301, voir en particulier le tableau comparatif de la note 62, p. 297.

²⁸ ADLA, E 263 (3).

²⁹ ADM, E 5289² (6).

³⁰ Cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 1 r°).

³¹ Ce trait se retrouve plus largement pour toutes les séries comptables des châtellenies et des grandes seigneuries de Bretagne méridionale : c'est le cas de la baronnie d'Ancenis (ADLA, E 264), de la châtellenie de Belligné (ADLA, E 268) ou encore de la vicomté de Largouët (ADM, E 2709).

Les receveurs épouvent d'autres difficultés dans l'organisation et la levée des rentes. Les nombreuses ratures visibles dans le registre rendu en 1491 en témoignent³². Sans doute les receveurs devaient-ils exiger de nouvelles sommes de la part des tenanciers pour pouvoir régler les montants correspondants, sans qu'aucun élément ne soit inséré dans les registres.

Les receveurs ont plus de mal à tenir à jour les cahiers avec des mutations aussi rapprochées. Elles les obligent à être particulièrement vigilants et rigoureux, comme le montrent les ratures et les rectifications apportées sur les folios. Il n'est toutefois pas possible aujourd'hui de préciser si ces corrections sont apportées par le receveur en charge du registre ou par les auditeurs. La perte de la conclusion du cahier rendu en 1491, ainsi que de la fin de la première et de la deuxième partie, empêche aujourd'hui de répondre avec certitude à cette interrogation.

Avec les conversions et, plus largement, le maintien de l'utilisation des chiffres romains pour calculer les dizaines et les centaines, les receveurs courent le risque de commettre de nouvelles erreurs. D'autres peuvent être effectuées au moment de la conversion des sommes, que ce soit en livres tournois ou en livres bretonnes³³. Au total, les informations transmises par les comptes restent succinctes, même si elles soulignent, dans le cas de la Blanchardais, à quel point la double comptabilité est révélatrice des tensions et des nouvelles conditions du prélèvement à la fin du XV^e siècle.

CONCLUSION

La Blanchardais, comme les autres seigneuries de Bretagne méridionale, doit faire face à une succession de crises dans la seconde moitié du XV^e siècle. Cette juxtaposition de crises de différentes natures (politiques, militaires, économiques et météorologiques) met à mal les structures du prélèvement et par répercussion les structures seigneuriales. Les seigneuries foncières, comme la Blanchardais, sont d'autant plus fragiles qu'elles fondent une grande part de leurs revenus sur les recettes fixes et en deniers acquittées par les tenanciers. Les dévaluations monétaires, la désorganisation de l'économie ou encore la réorientation des circuits économiques à la veille du XVI^e siècle ne manquent pas de les affecter. Ces changements accentuent un peu plus les effets dérégulateurs des soubresauts. Ils marquent durablement les campagnes avec des signes toujours visibles au début du XVI^e siècle, à commencer par l'arrêt des entreprises de reconstruction agraire.

³² Cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 1 r°-v°, 4 r°, 5 v°).

³³ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 31 r°).

Chapitre troisième : Adaptations et réorientation des structures (années 1470-1510)

Face aux soubresauts du dernier tiers du XV^e siècle, les receveurs réorientent peu à peu les structures du prélèvement. Les changements, d'abord timides, sont davantage perceptibles au seuil du XVI^e siècle, même si le manque de continuité chronologique constitue un obstacle supplémentaire pour les chercheurs. Ces changements sont-ils le fruit de la conjoncture plus heurtée ? Ne sont-ils pas plutôt liés à un mouvement plus vaste de réorientation soutenu par la reconstruction agraire de la fin du Moyen Âge ? En nous focalisant sur les registres des années 1470 aux années 1500, nous chercherons donc à en dégager quelques grandes lignes.

I – DES RENTES EN NUMÉRAIRE DEVALUÉES

A – Les tenanciers, premières victimes

Les comptes de la Blanchardais soulignent indirectement le poids des dévastations en précisant le nombre de tenanciers incapables de remettre en culture et en valeur les terres laissées à l'abandon lors des décennies 1460-1490. Bien qu'il soit difficile de connaître l'état général des populations¹, il est néanmoins certain que tous les domaines ne peuvent être reconstruits, faute de détenteurs en nombre suffisant². Les seigneurs entrent alors dans un cercle vicieux avec des effets insidieux à moyen terme, surtout une fois les hostilités closes, lorsque les conditions d'une reprise économique se présentent.

Les nuisances ne se font pas ressentir tout de suite sur les structures seigneuriales. L'affaiblissement des rentes en numéraire est plus durement perceptible une fois la paix rétablie. La modification des réseaux d'échanges, les nouvelles concurrences³ ou encore la reconstruction agraire⁴ sont autant d'éléments qui pèsent mais qui restent difficiles à dégager des comptes. Il faut alors prendre garde aux bilans retranscrits par les receveurs, qui se basent, pour ce faire, sur des données antérieures aux crises reprenant les comptes précédents⁵. De même, compte tenu des dévaluations monétaires, les montants perçus par les receveurs doivent être remis en perspective pour ne pas biaiser les interprétations.

B – Des montants à réévaluer

Ce dernier problème s'avère redoutable lorsque l'on cherche à établir, sur le temps long du XV^e siècle, des comparaisons entre les décennies. De tels éléments ne sont d'ailleurs pas toujours aisés à distinguer, faute d'indications dans les registres ou, pis encore, compte tenu des fluctuations brutales et incessantes qui perturbent les tenues des comptes et qui n'apparaissent justement que dans les registres aujourd'hui conservés.

¹ Voir à ce sujet : POUGEARD (Maurice), *La Bretagne au XV^e siècle. Étude démographique*, mémoire de DES (dactyl.), Université de Nantes, 1965 ; KERHERVE Jean, « La population bretonne au XV^e siècle d'après le registre de réformation générale des feux », in Michel LAGREE et Bernard TANGUY (dir.), *Atlas d'histoire de la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2003, p. 78.

² RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 472.

³ TOUCHARD Henri, *op. cit.*, p. 257-258, 379-380.

⁴ Sur le cas angevin, voir : LE MENE Michel, « La conjoncture économique angevine sous le règne de Louis XI », in Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée. Économie – pouvoir – arts. Culture et conscience nationales*, Paris, CNRS, 1985, p. 51-60.

⁵ C'est le cas en particulier des listes de paysans qui mettent en glandée ou en pâture leurs bêtes dans la forêt de la Blanchardais : cf. annexe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f^o 8 v^o à 10 v^o).

Les difficultés des années 1460 et 1480-1490, en accroissant les pressions sur les tenanciers, entraînent le refus de certains de s'acquitter d'une partie voire, dans les cas extrêmes, de la totalité des droits dus. François Bardoul, dans les années 1460, en témoigne⁶. Les receveurs de la Blanchardais continuent les années suivantes à demander aux auditeurs d'être déchargés de ces rentes, preuve que le blocage persiste et ne trouve pas de réponse immédiate en justice⁷. Les difficultés, en ce cas, ne sont pas passagères mais bien structurelles. Les pertes de parchemins et de preuves de droits de propriété pour les Blanchard, suite aux guerres et aux désordres induits, expliquent peut-être la gêne rencontrée par les receveurs pour exiger et lever les rentes. Ces derniers se gardent toutefois bien d'apporter la moindre justification quant à ce refus de paiement.

C – Les nouvelles baillées

Pour surmonter les difficultés, tout en s'appuyant sur les structures existantes, les receveurs accensent plus régulièrement les domaines, ce qui accroît d'autant la fragilité des structures générales du prélèvement avec des rentes en numéraire. Les accensements de la fin du XV^e siècle, comme les précédents, sont en théorie perpétuels, ce qui est d'autant plus pénalisant pour les seigneurs lorsque surviennent les crises⁸. Le bail ne peut plus être ni révisé ni adapté aux fluctuations monétaires avec les rentes fixes en deniers. Les seigneurs les moins élevés dans la hiérarchie féodale, à l'instar des Blanchard, n'hésitent cependant pas à recourir aux baillées pour exploiter leurs biens. Il y a là un apparent paradoxe qu'il convient d'analyser plus précisément en croisant les données issues des comptes avec celles des aveux⁹.

Les aveux de la fin du XV^e siècle soulignent, plus encore que les comptes, l'importance de la petite propriété paysanne avec le relevé des tenures concédées par les Blanchard ou leurs représentants. Les receveurs ne disposent pas non plus des moyens nécessaires pour procéder au retrait féodal, en dehors des arriérés ou procédures pour impayés, ce qui les conduit à maintenir autant que faire se peut les censives existantes. Les marges de manœuvre sont donc étroites et se réduisent encore avec les crises de la fin du siècle, qui mettent justement à mal les ressources tirées de l'assise foncière.

Les tenanciers ont-ils, dans ces conditions, tiré profit de cette instabilité et des étroites disponibilités des receveurs pour prendre de nouvelles terres ? Les longues listes de rentiers apportent quelques éléments de réponse. En croisant les noms des preneurs des baillées avec ceux des redevables pour les bêtes mises en pâture dans les domaines de l'Île de Vue, l'on s'aperçoit que les paysans paraissent modestes. Jehan Breton ou Lebreton, pour ne citer qu'un exemple, ne dispose que d'une seule vache¹⁰. Les situations sont en revanche beaucoup plus nuancées lorsque l'on croise ces données entre les différents registres. En 1476, Jehan Lebreton se porte à nouveau acquéreur d'une tenure près de l'église de Vue, en plein village, pour 3 sous 9 deniers par an¹¹. Ce tenancier semble donc tirer profit de la situation pour accroître son patrimoine à moindres frais avec des rentes très modestes.

De quels moyens disposent ces paysans pour mettre en culture les nouvelles acquisitions et les faire fructifier ? Les comptes restent muets à ce sujet. De même est-il impossible de connaître la superficie exacte des terres ou des biens concédés, les receveurs se contentant d'indications très vagues, telles « courtill », « herbregement », qui servent aussi au demeurant à désigner les possessions nobiliaires¹².

⁶ Cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 29 v°).

⁷ Cf. annexe 2, pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 29 v°) et pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 26 v°).

⁸ MERLE Louis, *op. cit.*, p. 69-70.

⁹ Nous ne disposons pas pour la Blanchardais à la fin du Moyen Âge de baux qui permettraient justement d'éclairer ces réalités. Les receveurs n'hésitent pas à y faire référence dans leurs registres. Cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 1 v°, 2 r°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 6 r°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 3 r°).

¹⁰ Cf. annexe 2, pièce 7 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 12 v°, 13 r°) et pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 13 v°).

¹¹ Cf. annexe 2, pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 6 r°).

¹² RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 83. Plus largement, sur cette question, nous renvoyons à : JONES Michael et MERION-JONES Gwyn, « Seigneurie et résidence dans la Bretagne médiévale : un bilan des recherches nouvelles », in *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Actes du 117^e congrès National des Sociétés Savantes, Clermont-Ferrand, 1992, Paris, CTHS, 1993, p. 438-460.

II – UN RECOURS PLUS FREQUENT A L’AFFERMAGE

A – Des fermes plus variées

Jusqu’au milieu du XV^e siècle, les fermes concernent surtout les édifices banaux, les ventes de prés ou de bois. Les événements de la seconde moitié du XV^e siècle entraînent un revirement des receveurs qui, en parallèle des nouvelles baillées, toujours attestées, cherchent à développer le système de l’affermage. De nouveaux prés sont ainsi concédés sous cette forme. La liste des enchères devient par conséquent de plus en plus longue au fil des registres des années 1480-1490¹³.

Les receveurs n’apportent toutefois pas de précisions quant à l’origine exacte des biens concédés. S’agit-il de parcelles tirées du domaine seigneurial ou de nouvelles terres acquises au titre des retraits féodaux, suite aux procédures pour arriérés ou impayés ? S’agit-il de démembrements issus des successions paysannes avec le partage entre les héritiers¹⁴ ?

Une chose est en revanche beaucoup plus assurée. En recourant aux enchères à la chandelle, les receveurs cherchent à tirer le maximum de profits des fermes. De manière quasi-systématique, les registres comportent en effet la mention « comme plus donnans » ou « derroin encherisseur » ou « encherissans » derrière le(s) nom(s) du (des) preneur(s), ce qui ne laisse aucun doute sur les motivations et les objectifs des agents seigneuriaux.

B – Les fermes du four de Vue

La part des montants des fermes du four de Vue est globalement stable parmi les recettes totales. Il faut attendre les événements de la seconde moitié du XV^e siècle pour que les seigneurs de la Blanchardais se tournent davantage vers les fermes pour retirer des revenus. C’est là un changement conjoncturel, puisque les fermes du four de Vue retrouvent les proportions de la première moitié du XV^e siècle.

Les fermes du four de Vue dépassent, en règle générale, les 20 sous, hormis à la toute fin du XV^e siècle¹⁵. Elles sont alors supérieures aux montants dus pour les censives et montrent que l’utilisation des édifices banaux est intéressante pour les preneurs de fermes. Nous ne disposons pas d’autres indications quant aux conditions d’utilisation du four de Vue. Les habitants devaient très certainement s’acquitter d’une rente en deniers envers le détenteur de la ferme pour pouvoir faire cuire leur pain, mais nous ne disposons pas d’autre indication dans les sources. De même, les preneurs de cette ferme étaient des tenanciers si nous comparons les noms indiqués pour chaque ferme avec ceux des possesseurs de terres dans la paroisse de Vue. Quelques noms reviennent fréquemment dans ces adjudications (figure 31¹⁶).

¹³ Cf. annexe 2, pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 19 v° - 20 r°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 4 v° à 8 r°), pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 13 v° à 16 r°), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 5 r° à 9 v°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 11 r° à 19 r°).

¹⁴ Les comptes passent en partie sous silence cet aspect avec l’utilisation de la formule « es hoirs » : par exemple, cf. annexe 2, pièce 12 (ADLA, 1 E 223 (4), f° 14 r°).

¹⁵ Pour les données, nous renvoyons au tableau en annexe 7, p. 615.

¹⁶ Cf. annexe 2, pièce 1 (ADLA, 1 E 221 (1), f° 4 r°), pièce 2 (ADLA, 1 E 221 (2), f° 5 r°-v°), pièce 3 (ADLA, 1 E 221 (3), f° 3 v°, 4 r°), pièce 5 (ADLA, 1 E 222 (1), f° 4 r°-v°), pièce 6 (ADLA, 1 E 222 (2), f° 5 v°, 6 r°), pièce 7 (ADLA, 1 E 222 (3), f° 6 r°-v°), pièce 8 (ADLA, 1 E 222 (4), f° 3 v°), pièce 9 (ADLA, 1 E 223 (1), f° 11 v°), pièce 10 (ADLA, 1 E 223 (2), f° 10 v°), pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 4 r°) et pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 5 r°-v°).

Figure 31 – Nom et sommes payées par les preneurs de la ferme du four de Vue (1430-1508)

<i>Cote</i>	<i>Lieu de conservation</i>	<i>Référence</i>	<i>Année de la ferme</i>	<i>Preneurs</i>	<i>Montant de la ferme</i>
1 E 221 (1)	ADLA	F° 4 r°	1430	Jouhan Pasquier	65 sous
			1431	Perrot Chaleon	65 sous
1 E 221 (2)	ADLA	F° 5 r°-v°	1435	Lucas Forest Estienne Guerin	30 sous
			1436	Jouhan Patoit Perrot Simon	45 sous
			1437	<i>Ead.</i>	40 sous
			1448	Jehan Leboier	60 sous
1 E 221 (3)	ADLA	F° 3 v°	1449	Clement Frenard	4 livres
			1450	Jamays Legay Philbert Aubaigue	4 livres
1 E 222 (1)	ADLA	F° 4 r°-v°	1459	Jehan Chaleon	50 sous
			1460	Jehan Lebreton	50 sous
			1461	Eonnet Guillou Jehan Rouxeau	50 sous
			1462	Jehan Chaleon	50 sous
			1463	Jehan Letexier Jehan Leduc	23 sous 9 deniers
1 E 222 (2)	ADLA	F° 4 v°	1464	Jehan Ledu	30 sous
			1465	Clemens Simon Sebastien Fresnart	30 sous
1 E 222 (3)	ADLA	F° 6 r°-v°	1466	Jehan Lebreton	37 sous 7 deniers
			1467	<i>Id.</i>	35 sous
			1468	?	40 sous
1 E 222 (4)	ADLA	F° 3 v°	1471	Jehan Truffeau Jehan Chaleon	40 sous
			1472	Jehan Coezon	4 livres
1 E 223 (1)	ADLA	F° 11 v°	1474	?	20 sous
1 E 223 (2)	ADLA	F° 10 v°	1484	Jehan Malce Robin Nepvou	40 sous
			1485	<i>Ead.</i>	40 sous
1 E 223 (3)	ADLA	F° 4 r°	1486	Jehan Mahe	50 sous
			1487	Micheau Robinart	13 sous 4 deniers
			1488	Antoine Aubinaye	50 sous
			1489	Colin [...]	70 sous
			1490	?	100 sous
1 E 223 (5)	ADLA	F° 5 r°-v°	1504	François Brignault	72 sous 11 deniers
			1505	Robin Nepvou	55 sous 2 deniers
			1506	François Brignault	4 livres un sou 3 deniers
			1507	Robin Leteurle	71 sous 5 deniers
			1508	Vincent Moreau	63 sous 9 deniers

Jehan Chaleon est le seul à avoir payé trois fois la ferme du four de Vue, avec des montants de l'ordre de 50 sous en 1459, 50 sous en 1462 et enfin 40 sous, avec un autre preneur, en 1471. En 1431 déjà, un autre Chaleon, vraisemblablement de la même famille bien que nous n'ayons aucune information à ce sujet, avait déjà emporté la ferme du moulin de Vue, pour un montant total de 65 sous. La famille Chaleon apparaît comme une famille paysanne relativement aisée, en tout cas suffisamment pour se porter acquéreur, à de multiples reprises, de fermes d'un montant supérieur à 2

livres. Nous ne rencontrons pas d'autre exemple de familles ou de personnes qui aient pris plusieurs fois cette ferme pour le XV^e siècle, hormis Jehan Lebreton – qui l'a prise en 1460 pour 50 sous et 37 sous 7 deniers en 1466. À la différence de Jehan Chaleon, Jehan Lebreton est toujours seul preneur. Le faible laps de temps entre les deux fermes indique sa capacité à s'acquitter de sommes relativement importantes. L'on peut aussi penser que la famille Lebreton avait des revenus moindres que la famille Chaleon, ce qui ne lui permettait pas de se porter acquéreur des fermes. Peut-être s'agissait-il aussi de choix délibérés, mais les comptes ne fournissent aucune précision.

Les fermes d'édifices banaux révèlent les strates de la société rurale, en indiquant quelles familles sont capables de prendre plusieurs fois des fermes d'un montant supérieur aux redevances annuelles des tenures. Ces familles occupent une place à part par rapport aux autres familles paysannes, puisqu'elles sont en relation avec les receveurs de Vue. Elles servent d'intermédiaires lorsque les villageois utilisent le four, ce qui leur assure une place à part dans la hiérarchie paysanne. Il peut s'agir également de « stratégies » développées peu à peu pour accroître les revenus, donc le patrimoine. C'est ce qui semble s'être produit pour Jehan Lebreton.

C – Quelques difficultés à trouver des preneurs

Les comptes de la Blanchardais soulignent néanmoins que ces stratégies pour obtenir le meilleur revenu possible des fermes se heurtent parfois au blocage de la réalité. Pour que le système soit efficace et d'un réel rapport, les seigneurs doivent en effet confier à chaque nouvelle enchère les fermes à des volontaires. Or, force est de constater que dans la seconde moitié du XV^e siècle cette tâche s'avère parfois délicate, soit parce que les montants exigés paraissent trop élevés pour les preneurs, soit parce que ces derniers ne disposent pas de l'argent nécessaire ou rechignent à le placer dans les fermes. Les mentions d'absence de recettes pour cause de non-attribution des fermes restent toutefois très limitées jusqu'aux années 1500 (figure 32).

Figure 32 – Mentions de fermes restées sans preneurs dans les registres de la Blanchardais (1472-1507)

<i>Cote</i>	<i>Lieu de conservation</i>	<i>Référence</i>	<i>Année</i>	<i>Localisation du bien non-affermé</i>	<i>Cause(s) avancée(s) par le receveur</i>
1 E 222 (4)	ADLA	F° 18 v°	1472	Biefs du Gueauvé	Inondations
			1473		
			1474		
		19 r°	1472	Pré de la Jarrie	Inondations
			1473		
			1474		
1 E 223 (1)	ADLA	F° 12 r°	1475	Pré de l'étang	En eau pour faire fonctionner le moulin
				Pré de l'Omée	Inondation
		F° 19 v°		Autre pré (localisation perdue)	Inondation
1 E 223 (2)	ADLA	F° 10 v°	1484	Pré (localisation perdue)	Retrait féodal (défaut de paiement)
		F° 11 r°		Pré de l'étang	Inondation
1 E 223 (3)	ADLA	F° 4 v°	1486	Héritages de Guillaume Haultdecœur	Retrait féodal (défaut de paiement)
		F° 5 r°		Pré de l'étang	Inondation
		F° 6 r°		Prés de la Chevalière	Inondation
1 E 223 (6)	ADLA	F° 11 v°	1507	Pré Chery	« [...] auchun qui la voullist affermer »
		F° 12 r°	1513	Pré Chery	« [...] de quoy nuullz ne le voullist affermer »
		F° 14 v°	1513	Pré de l'Omée des Homées	Pas de fauchage de l'herbe et donc pas de preneur

		F° 17 v°	1507	Pré Saint-Martin	Le receveur ne trouve pas de preneur pour la ferme, donc les revenus du pré sont repris par Marie de La Tousche
--	--	----------	------	------------------	---

D'après les receveurs, les montants des fermes ne sont donc pas en cause. L'absence de preneurs tiendrait plutôt à l'absence de fauchage, donc de revenus escomptés, d'autant que les prés non-attribués étaient très peu nombreux par rapport au total relevé dans les mêmes registres. Peut-être s'agissait-il de parcelles périphériques ou difficiles à mettre en valeur.

Les difficultés pour trouver des preneurs peuvent expliquer l'allongement des fermes observé dans les années 1490. Les receveurs choisissent de plus en plus fréquemment de procéder à des affermages pour des durées de 3 ans¹⁷. À la fin des années 1490 et au début des années 1500, les fermes sont plutôt attribuées pour deux ans, ce qui traduit un retour à la normale, basé sur la situation d'avant-crise.

L'absence de preneurs est aussi un signe inquiétant sur la vie économique. Les raisons locales des choix faits par les receveurs ou les preneurs nous échappent toutefois. En agissant ainsi, les receveurs, et plus largement les seigneurs, peuvent calculer les profits escomptés des mises à ferme, même s'il est toujours délicat, dans un contexte d'instabilité monétaire, de les anticiper.

III – LA SITUATION A LA VEILLE DU XVI^E SIECLE

A – La hiérarchie villageoise

Les registres laissent entrevoir une place spécifique pour les preneurs de fermes, tant d'un point de vue financier¹⁸, que d'un point de vue social, par les relations entretenues avec les receveurs de la Blanchardais.

Cette dernière considération soulève une autre interrogation : quelles « stratégies » ou, du moins, quels objectifs étaient assigné(e)s aux prises de fermes ? S'agissait-il seulement d'accroître les revenus, donc le patrimoine, même si pesait toujours un risque de ne pas rembourser la somme payée au moment des enchères, en particulier pour les ventes d'herbe, toujours vulnérables aux aléas météorologiques ? S'agissait-il plutôt de s'affirmer dans la hiérarchie villageoise en prenant régulièrement à ferme des revenus qui permettaient de côtoyer le monde seigneurial, tout en mettant au contact de manière très fréquente les preneurs avec les autres familles paysannes ? Les registres n'apportent malheureusement aucune indication sur ces points qui restent, en l'état actuel, inconnus et insaisissables. La question de l'entrepreneuriat reste par conséquent ouverte.

B – L'inertie des structures

L'examen des registres de la fin du XV^e siècle ne présente guère, en somme, de profondes recompositions en matière de prélèvements ou de sources de revenus pour les Blanchard. Les structures sont toujours régies par la coutume et les usages, qui contribuent à figer les cadres. De même, la reprise des documents antérieurs laisse penser que les structures étaient empreintes d'une profonde inertie, même si les coupes portées par les crises de la fin du XV^e siècle sont loin d'être négligeables¹⁹.

¹⁷ Cf. annxe 2, pièce 11 (ADLA, 1 E 223 (3), f° 5 v°, 7 v°, 8 r°), pièce 13 (ADLA, 1 E 223 (5), f° 10 r°-v°) et pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f° 15 r°, 16 r°, 19 r°).

¹⁸ Aucun élément ne nous permet toutefois de connaître la nature ni, *a fortiori*, le revenu total des tenanciers à la fin du Moyen Âge. Il faudrait pour cela disposer du prix exact des denrées écoulées sur les marchés de Vue ou de ses environs.

¹⁹ Sur la question des nouvelles conditions du prélèvement seigneurial à la fin du XV^e siècle, voir : RABOT Brice, *Les structures seigneuriales...*, *op. cit.*, p. 489-541.

L'inertie des structures s'explique aussi par la dispersion et la nature du patrimoine des Blanchard. Seigneurs fonciers avant tout, les Blanchard ne sont pas possessionnés sur des axes majeurs de parcours ou d'échanges, mais enserrés par les taillis et les marais. Les receveurs doivent donc composer. D'un autre point de vue, les faibles aptitudes agricoles des terroirs, impossibles à connaître dans le détail vu que nous ne disposons d'aucune information précise, pèsent indéniablement là encore. Le problème peut aussi être renversé. En n'écoulant pas, selon les données transmises par les comptes, d'importantes quantités de céréales ou d'autres denrées à l'extérieur, comparé aux Huguetières²⁰, les Blanchard ne peuvent exiger de leurs tenanciers des redevances trop lourdes, d'où le recours aux censives. Au début du XVI^e siècle, les « rentes certaines » en deniers n'excèdent guère les dix sous, la plus forte étant celle payée par Jehan Ligeart, de l'ordre de 28 sous²¹, sans qu'il soit possible d'en connaître l'assiette.

C – La question de la reconstruction agraire

Le rapide tour d'horizon à la fin du XV^e siècle conduit enfin à poser la question de la reconstruction agraire. La Blanchardais est-elle confrontée, comme les autres seigneuries du sud de la Loire, et particulièrement celle des marches avec le Poitou, à des problèmes de reconstruction des campagnes ? Les comptes laissent ici encore poindre quelques indices.

Le faible nombre de baillées indiqué dans les registres tend à démontrer que les destructions n'ont pas touché de plein fouet la Blanchardais. Les seules difficultés attestées portent sur les prés ou les récoltes gâté(e)s par les intempéries, sans que l'on puisse parler de problèmes insurmontables. La situation de la Blanchardais paraît toutefois plus fragile que les comptes et les receveurs ne le laissent entendre au premier abord. Certes, les fermes ne trouvent que très rarement aucun volontaire pour s'en porter acquéreur, mais les désordres surviennent en pleine période de reprise, au seuil du XVI^e siècle. Les métairies, sur lesquelles s'appuient particulièrement les seigneurs angevins ou poitevins pour mener à bien leurs opérations de redressement des structures agraires²², sont très largement méconnues pour la Blanchardais. La documentation disponible ne permet de connaître ni leur assise, ni la part de l'investissement seigneurial dans leur fonctionnement.

Un autre indice, indirect toujours, montre à quel point les équilibres restent fragiles dans les années 1500. Dans le compte rendu en 1513, le receveur évoque le déguerpissement du meunier qui refuse de s'acquitter complètement de la ferme. Il fuit pour cette raison la Blanchardais. La nouvelle ferme conclue par ce même receveur aurait dégagé, selon ses dires, des revenus supérieurs. Nous ne savons toutefois pas si cette ferme fut acquittée entièrement. Le registre se conclut en effet en 1513, date à laquelle débute la nouvelle prise. Le receveur achève d'ailleurs son cahier en estimant le prix de la ferme totale²³.

CONCLUSION

Les cahiers de la Blanchardais soulignent quelques timides signes d'adaptation des receveurs, mais aussi des tenanciers, dans la seconde moitié du XV^e siècle, en lien avec les crises décrites dans le chapitre précédent. Le rétablissement de la conjoncture politique générale pour la Bretagne après les années 1490 ne se traduit pas immédiatement dans les réalités seigneuriales. Les revenus de la Blanchardais connaissent toujours des perturbations au début du XVI^e siècle, ce qui révèle aussi l'ampleur des crises précédentes, qui désorganisent en profondeur les structures seigneuriales. Ce tableau ne doit cependant pas être noirci outre-mesure. La Blanchardais paraît en effet beaucoup moins touchée par les perturbations et les destructions que les autres seigneuries des marches bretonnes d'après les éléments fournis par les comptes.

²⁰ SADDIER Évelyne, *op. cit.*, p. 100-102.

²¹ Cf. annexe 2, pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f^o 6 r^o).

²² MERLE Louis, *op. cit.*, p. 68-70.

²³ Cf. annexe 2, pièce 14 (ADLA, 1 E 223 (6), f^o 21 r^o).

Conclusion générale

La comptabilité de la Blanchardais apporte en définitive de nombreuses et précieuses indications sur l'organisation territoriale, la vie agraire, le fonctionnement et les rouages du prélèvement d'une seigneurie foncière de Bretagne méridionale à la fin du Moyen Âge. Par son exceptionnelle conservation, la série comptable éclaire de larges pans du XV^e siècle, malgré les lacunes chronologiques, en permettant aux chercheurs d'examiner les équilibres avant et après les périodes de crises. C'est là l'un des principaux avantages de cette série. Par ses caractéristiques et ses structures, la Blanchardais est plus largement un exemple emblématique des tensions et des crises qui pèsent sur les seigneuries rurales bretonnes à la veille des Temps modernes.

La comptabilité de la Blanchardais témoigne en premier lieu des progrès certains accomplis en matière de gestion. Un volume important d'écrits, dont la plupart a aujourd'hui disparu en dehors des registres, des aveux ou des dénombremments, transparait à la lecture des comptes des receveurs. Il témoigne de la diffusion du modèle initié par la Chambre des comptes de Bretagne, au tournant du XIV^e siècle, des châtelainies vers les seigneuries de rang inférieur, comme la Blanchardais. La rigueur et l'attention portées au contrôle des données transmises par les receveurs, derniers responsables. La procédure de l'audition, dont quelques éléments succincts émergent des registres, en témoigne également.

Les comptes de la Blanchardais soulignent en deuxième lieu la modestie des rentes foncières qui constituent la base des revenus et du patrimoine saisissable des Blanchard. Pour compenser cette faiblesse de départ, les receveurs sont amenés à multiplier les redevances, en jouant sur les types d'exploitations agricoles et sur les biens avec, par exemple, l'affermage des marais et des prés, omniprésents sur le territoire. L'étude du prélèvement conduit plus largement à se pencher sur les circuits qui animent et orientent les productions agricoles. Les céréales et les volailles sont ainsi mobilisées par les receveurs pour assurer l'approvisionnement du cellier et de la table seigneurial(e), première étape dans ces échanges, avant d'être reversées, sous forme de rentes, selon des modalités proches de celles imposées aux tenanciers, à d'autres seigneurs pour la reconnaissance des fiefs. La hiérarchie et les rapports d'autorité/domination peuvent être esquissés à partir de l'étude des registres comptables.

La série de la Blanchardais apporte enfin d'utiles éclairages sur les soubresauts et les répercussions des crises de la seconde moitié du XV^e siècle. Là se situe en effet la période la plus trouble pour les structures seigneuriales, la plus déstabilisatrice aussi, avec une juxtaposition d'épisodes de nature et d'intensité différentes qui conjuguent leurs effets dérégulateurs pour peser lourdement sur les structures du prélèvement. L'embarras des receveurs, confrontés à des situations qu'ils maîtrisent mal comme le laissent entrevoir les mutations monétaires retranscrites dans les registres du début des années 1490, est encore plus perceptible lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre de nouvelles modalités de perception. Le poids de la coutume et des usages, l'inertie plus large des structures seigneuriales, parmi lesquelles figure aussi le prélèvement, sont autant de freins à l'adaptation. La reprise et la reconstruction agraire observées dans les régions voisines – Anjou et Poitou – tarde à se faire sentir en Bretagne méridionale, ce dont témoignent les comptes de la Blanchardais.

Les traits distingués pour la fin du Moyen Âge mériteraient d'être approfondis par une étude des registres disponibles pour l'époque moderne. Un tel travail permettrait en outre de remettre en perspective, sur le temps long, les permanences et les évolutions des structures du prélèvement. Cette tâche n'entre toutefois pas dans le cadre chronologique fixé dans cet ouvrage et laisse la porte ouverte à d'autres études.

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Lexique

ANNEXE 2 : Publication des comptes des receveurs de la seigneurie de la Blanchardais (1430-1513)

ANNEXE 3 : Données des graphiques

Annexe 1 : Lexique

Liste non-exhaustive des termes mentionnés dans les comptes. Les mesures sont soit des estimations moyennes, soit des valeurs fixes correspondant à un territoire précis.

- **Aire** (s. f.) : le plus petit des bassins carrés d'un marais salant (environ 300 m² dans le marais de Bourgneuf-en-Retz).
- **Andain** (s. m.) : espace de pré pouvant être fauché par une personne seule. S'étire le plus souvent dans la longueur du pré, d'un bout à l'autre de la pièce de terre.
- **Arpent** (s. m.) : mesure agraire variant suivant les régions d'environ 9 à 14 ares.
- **Auditeurs** (s. m.) : nom donné aux personnes chargées d'évaluer la sincérité et la fiabilité des informations contenues dans les registres de compte.
- **Aumaille** (s. f.) : bête à cornes, comme les vaches, les bœufs et taureaux.
- **Aumondes** (s. f.) : fougères cultivées.
- **Avenage** (s. m.) : redevance en nature pesant sur les productions d'avoine. Le taux de cette redevance est aujourd'hui inconnu.
- **Aveu** (s. m.) : acte par lequel un vassal déclare devant témoins qu'il tient un bien en fief de son seigneur.
- **Baillée** (s. f.) : contrat entre un foncier et un fermier, ou métayer, et plus spécialement entre un foncier et un domanier. Le « bail » se dit plus spécialement du premier contrat qui détachait le fonds des édifices.
- **Baillorge** (s. m.) : orge de printemps.
- **Banalités** (s. f.) : on regroupe normalement sous l'appellation collective de banalités, hors des droits politiques (justice, patronage d'églises), l'ensemble des droits seigneuriaux qui procèdent du pouvoir banal et concourent à l'organisation de la vie économique au sein de la seigneurie. Ce sont des monopoles attachés à l'usage des instruments de l'activité agricole ou commerciale (four, pressoir, marché). Bien que s'exerçant de manière aléatoire, puisqu'il n'a existé ni assujettis ni obligations de passage, le péage sur un pont ou sur une route est une forme de banalité.
- **Bian** ou **biam** (s. m.) : synonyme de corvée.
- **Bief** (s. m.) : petit cours d'eau, ruisseau. Par extension, aménagement qui conduit un cours d'eau sur la roue d'un moulin.
- **Boisseau** (s. m.) :
 1. Mesure agraire, généralement de petite valeur.
 2. Mesure de capacité pour les matières sèches, les grains en particulier, sous-multiple du setier. Subdivision possible en demi, quart et demi-quart de boisseau (plus ou moins 54 litres). On distingue également le boisseau mesure rase, c'est-à-dire rempli à ras le bord sans être tassé, du boisseau mesure comble, qui lui est tassé.
- **Boisselée** (s. f.) : ce que peut contenir un boisseau, c'est une mesure très variable.
- **Cens** (s. m.) : redevance première de la tenure, c'est-à-dire de la terre concédée. Le cens est fixé une fois pour toutes pour une tenure et ne peut être révisé tant que demeurent le

bénéficiaire du bail initial et ses héritiers, même lointains. Payé annuellement, le cens reste la base du revenu seigneurial et demeure appréciable tant que son taux perpétuel n'est pas amoindri par l'inflation. À la fin du Moyen Âge, le cens n'a le plus souvent qu'une valeur récongnitive allant de quelques deniers à quelques sous.

- **Censier** (s. m.) :
 1. Nom donné au document écrit qui recense l'ensemble des cens d'une seigneurie.
 2. Nom donné à la personne chargée d'établir périodiquement le relevé des droits et des personnes assujetties au paiement des cens dans une seigneurie.
- **Chapellenie** (s. f.) : bénéfice simple constitué par une fondation de messes faite dans une église ou une chapelle.
- **Charroi** (s. m.) : droit qu'avaient certains seigneurs d'obliger leurs vassaux à voiturier le blé, le vin et d'autres denrées de la récolte seigneuriale.
- **Chaussée** (s. f.) : levée de terre de plusieurs kilomètres, isolant les marais et parfois cultivée ou suivie d'une route. Peut également border des étangs.
- **Clercs** (s. m.) : agents spécialisés chargés de la mise en forme et de la présentation/rédaction des comptes seigneuriaux.
- **Corvées** (s. f.) : prestations en services dues au seigneur par ses tenanciers et dépendants, libres et non-libre. Les corvées assurent la cohésion économique de la seigneurie par la contribution des paysans pourvus d'une tenure à l'exploitation de la réserve et aux tâches d'intérêt général. La plupart des corvées procèdent de la concession d'une terre, mais certaines sont des exactions fondées sur l'exercice du droit de ban.
- **Courtil** (s. m.) :
 1. Parcelle enclose, petite cour de ferme servant pour le bétail et pour le dépôt de matériel agricole.
 2. Petit jardin clos de murs ou de haies attenant à une maison de paysans ; on l'appelle « courtis » en Bretagne, en Champagne, dans les Ardennes.
- **Coutume** (s. f.) : ensemble de règles juridiques fondé sur l'usage de fait sanctionné par les décisions de justice. Elle a force de loi dans tous les domaines du droit privé et plus rarement du droit public.
- **Curateur** (s. m.) : personne qui a soin des biens et des affaires des enfants orphelins de moins de 14 ans. Le curateur était souvent un membre de la famille.
- **Degrepie** ou **degreppie** (s. f.) : autre nom donné aux veuves.
- **Détroit** (s. m.) :
 1. Au XI^e siècle, ressort dans lequel le châtelain exerce sa contrainte.
 2. Contrainte, spécialement à propos des moulins, pour désigner leur banlieue.
- **Dîme** (s. f.) : redevance d'un dixième du revenu, due par tout fidèle à sa paroisse. La dîme est due par tous les fidèles, le roi et les nobles compris.
- **Douaire** (s. m.) : biens et héritages remis à une veuve afin d'assurer sa subsistance. Le douaire est délivré à la veuve, mais à sa mort ces biens reviennent aux héritiers du mari.
- **Droit de saisine** (s. m.) : droit dû au seigneur pour la prise de possession d'un héritage qui relevait de lui.
- **Écluse** (s. f.) : terme de pêche. Parc de pierre pour retenir le poisson amené par la marée.

- **Épave** (s. f.) : chose perdue et non réclamée appartenant au seigneur haut justicier de la terre où elle a été trouvée.
- **Espinectes** (s. f.) : nom donné aux buissons épineux.
- **Esves** (s. f.) : synonyme des eaux (cours d'eau). Peut aussi, par extension, désigner les inondations.
- **Fénerie** (s. f.) : lieu où l'on resserre le foin.
- **Fief** (s. m.) : domaine noble, relevant du seigneur d'un autre domaine, concédé sous condition de foi et hommage et assujéti à certains services et à certaines redevances.
- **Fouage** (s. m.) : impôt direct de quotité. Il est taxé à tant par feu, que celui-ci soit réel ou fictif.
- **Fouleret** (s. m.) : à la fin du Moyen Âge, moulin qui est utilisé pour le foulage des draps.
- **Frost** (s. m.) : en Bretagne, friche, et par extension, terre qui vient d'être cultivée et qui ne donne plus de récolte, c'est-à-dire qui se retrouve dans la situation juridique d'une friche.
- **Gaboreau** ou **gaborel** (s. m.) : en Poitou, mélange de froment et d'orge, ou de seigle et d'avoine, qu'on semait de bonne heure en automne pour avoir du fourrage vert au printemps.
- **Gagnages** (s. m.) : pâtis, pâturages où vont paître les troupeaux.
- **Gagneries** ou **gaigneries** (s. m.) : en Bretagne, dans le Centre-Ouest, exploitation qui est souvent une métairie.
- **Garenne** (s. f.) : lieu dans lequel il était défendu de chasser ou de pêcher sans la permission du seigneur, également appelée déffens.
- **Geau** ou **jau** (s. m.) : ancien nom du coq.
- **Geline** ou **geline** (s. f.) : ancien nom de la poule ; poule pondeuse.
- **Glandée** (s. f.) : récolte des glands ; droit de récolter les glands. Au sens strict, la glandée droit d'aller ramasser les glands dans les forêts, s'opposait au panage où les porcs consommaient les glands sur place. En réalité, on appelle souvent glandée le droit de faire paître les porcs dans la forêt, le nombre de porcs étant réglé et les porcs marqués.
- **Gorbeau** (s. m.) : terre laissée en jachère.
- **Grange** (s. f.) : au sens premier, construction où se conservent les récoltes (comme les granges dîmières). À partir du XII^e siècle, unité d'exploitation dépendant d'une abbaye ou d'un prieuré et souvent cultivée par des convers (granges cisterciennes).
- **Gruau** (s. m.) : partie du froment qui enveloppe le germe du grain et qui, plus dure que le reste, est réduite imparfaitement par les broyeurs. Par extension, farine d'orge ou d'avoine, séchée au four, dont on sépare le son sans *bluteau* et qui constitue une nourriture saine consommée en bouillie claire.
- **Hébergement** (s. m.) : au XII^e siècle, dans les pays de l'Ouest, petite exploitation créée aux dépens de la forêt, de la lande ou des marais, qui ne dépasse pas quelques hectares. Voir *hérail*.
- **Hérail** (s. m.) : en Anjou, à la fin du Moyen Âge, petite exploitation regroupant les maisons et les terres dépendantes faisant rarement plus d'un hectare.
- **Hommée** (s. f.) :
 1. Superficie de pré qu'un homme peut faucher en un jour (de 25 à 50 ares).
 2. Équivalent de l'œuvrée ou ouvrée : superficie de vigne qu'un vigneron

peut travailler en un jour (dans le pays de Retz, elle équivaut à 4,4 ares).

- **Hôtel** (s. m.) : nom donné au lieu où loge le seigneur ; synonyme le plus souvent de manoir.
- **Manoir** (s. m.) :
 1. Habitation d'un vassal qui avait une certaine étendue de territoire, mais qui n'avait pas le droit de construire un château avec tour et donjon.
 2. Par extension, toute demeure de quelque importance entourée de terres cultivées.
- **Métairie** (s. f.) : propriété foncière dont le mode d'exploitation, le métayage, consiste à ce que le détenteur d'un domaine agricole le cède en échange de la moitié des récoltes, selon les clauses fixées dans un contrat.
- **Minu** (s. m.) : déclaration écrite qui recense l'ensemble des droits et sommes dus par les tenanciers. Le minu désigne aussi la déclaration officielle adressée au duc de Bretagne (la Chambre des comptes) par les seigneurs ou les sieurs au moment des successions pour pouvoir hériter.
- **Obole** (s. f.) : ancienne petite monnaie, appelée aussi maille, valant la moitié d'un denier.
- **Omée** (s. f.) : voir hommée.
- **Ouche/Osche** (s. f.) : pièce de terre attenant à une habitation, généralement clôturée.
- **Panage** (s. m.) : droit d'envoyer paître les bêtes en forêt, qui se distingue de la glandée qui est le fait de récolter les glands. La forêt pouvait nourrir en moyenne un ou deux porcs à l'hectare.
- **Pasturau** (s. m.) : endroit destiné à faire paître le bétail.
- **Pelletier** (s. m.) : celui qui prépare et vend les fourrures.
- **Pièce** (s. f.) : pièce de terre – une certaine étendue de terre, d'un seul tenant, plantée, ensemencée, ou souvent labourée. Ce terme s'applique aux vignes et aux blés.
- **Pipe** (s. f.) : mesure de capacité pour le vin, et plus rarement pour les grains, qu'on trouve dans la moitié ouest de la France, de la Bretagne et de l'Anjou aux Pyrénées. Elle varie de 400 à 600 litres pour le vin, et représente dix charges de quatre boisseaux de 15 litres chacun, soit 600 litres environ pour les grains en Bretagne.
- **Plez** (s. m.) : synonyme de plaids, c'est-à-dire des cours de justice seigneuriales.
- **Poulaille** (s. f.) : mot désignant les oiseaux de la basse-cour, la volaille.
- **Pourpoient** (s. m.) : paiement intégral d'une somme.
- **Préage** (s. m.) : redevance pesant sur les prés en herbe à Frossay levée par les preyers.
- **Préau** (s. m.) : terme qui désigne un petit pré.
- **Prieur** (s. m.) : religieux qui est le supérieur d'un prieuré, c'est-à-dire d'une communauté de religieux ou de religieuses placée dans la dépendance d'un monastère ou d'un couvent.
- **Prisage** (s. m.) : en Bretagne, évaluation de la valeur des biens mobiliers et immobiliers, dans un inventaire après décès.
- **Quartier** (s. m.) : ancienne mesure de capacité pour les grains représentant le quart de la mine.
- **Quittance** (s. f.) : action de reconnaître qu'une somme due a été acquittée ou que celui qui la doit s'engage à le faire.

- **Rachat** (s. m.) : droit perçu par le seigneur, et qui se montait en général à une année de revenu, quand un fief ou une terre tenue en censive changeait de main autrement qu'en ligne directe ou que par vente.
- **Receveur** (s. m.) : officier seigneurial chargé d'établir et d'exercer le prélèvement seigneurial. Pour y parvenir, cet officier s'appuie sur les registres de compte, qu'il est amené à présenter au seigneur et aux auditeurs à chaque fin d'exercice.
- **Rente** (s. f.) : le mot rente, du latin *redditus*, signifie simplement « revenu ». Il couvre donc plusieurs réalités juridiques et économiques, y compris le revenu global de la propriété foncière, souvent qualifié de rente foncière.
- « **Rentes certaines** » (s. f.) : autre nom donné aux cens et aux rentes qui sont, en principe, fixes et immuables.
- **Rentier** (s. m.) : nom donné au document écrit qui recense l'ensemble des « rentes certaines » ; synonyme le plus souvent de censier.
- **Rôle** (s. m.) : liste des contribuables soumis à un impôt, avec indication de la somme due par chacun d'eux.
- **Saussaie** ou **saulzaie** (s. f.) : lieu planté de saules.
- **Sénéchal** (s. m.) : officier chargé d'organiser et de tenir les cours de justice seigneuriales.
- **Septerée** (s. f.) : ancienne mesure utilisée pour calculer la surface des terres, qui correspond à l'étendue pouvant être ensemencée avec un setier de grains.
- **Sergent** (s. m.) : officier de rang subalterne chargé de faire appliquer les ordres seigneuriaux et de les faire respecter.
- **Taille** (s. f.) : taxe prélevée par un seigneur en vertu de son droit de ban sur les ressources de ses hommes. Dans un premier temps arbitraire et irrégulière puis, à partir de la fin du XII^e siècle, abonnée, c'est-à-dire fixe et annuelle.
- **Taillis** (s. m.) : endroit couvert d'arbustes issus de souches et de rejets. Par extension, désigne une portion de bois non-entretenu.
- **Tenure** ou **tenue** (s. f.) ou **tènement** (s. m.) : exploitation agricole concédée par le seigneur à un tenancier à charge de redevances et de services. Le principal type de tenure est la tenure à cens ou censive.
- **Terrage** (s. m.) : droit seigneurial ajouté au cens et comparable aux dîmes. Le terrage est normalement perçu en nature et à raison d'une gerbe sur 4 à 12 selon les régions.
- **Trées** (s. f.) : synonyme de truies.
- **Triège** (s. m.) : passage, sentier.
- **Truellée** (s. f.) : ancienne mesure de capacité pour les grains contenant 7,3 litres.

Annexe 2 : Publication des comptes des receveurs de la seigneurie de la Blanchardais (1430-1513)

Sont retranscrits ci-après les comptes des receveurs de la seigneurie de la Blanchardais pour le XV^e et le début du XVI^e siècle¹.

1

1432, 13 juin, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 13 juin 1432 par Jehannot Sourgonais, receveur des paroisses de Vue, de Frossay et d'Arthon-en-Retz, à Guillaume Blanchart, seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte à 499 livres 10 sous 5 deniers, 108 boisseaux et demi de froment, 66 boisseaux de seigle, 27 truellées d'avoine, 18 poules, 165 chapons.

A. Original, papier, 210 x 298 mm, 15 feuillets reliés par une ficelle, il manque le haut gauche sur tous les feuillets, Nantes, ADLA, 1 E 221 (1).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissant seigneur monseigneur Guillaume Blanchart seigneur de la Blanchardaie rend Jehannot Sourgonais receveur pour mondit seigneur es parroisses de Veuz et de Froucey et en la Riviere d'Arton des receptes et mises qu'il a fait et peu faire pour et ou nom de mondit seigneur esdiz lieux et chacun depuis le IX^e jour du mois de decembre l'an mil III^C XXIX qu'il fut mis et institué oudit office jucques au jour de ce present compte qu'il rendit a mondit seigneur a la Blanchardaye le XIII^{me} jour de juign l'an mil III^C trante et dous ans.

Veuz

Premier compte ledit receveur des rentes certaines par deniers deues a mondit seigneur en ladicte parroisse de Veuz qui sont poiabes au terme de Nouel l'an mil III^C XXIX selon le mynu que autrefois mondit seigneur lui bailla rabatu six deniers de rente que Estienne Darin souloit devoir sur ses tenements dont il est en proceix par la court de Rais judisent et III soulz six deniers de rente qui sont deuz sur le marois au Bas que souloit tenir Jehannot Blanchart dont il n'est riens poié monte la somme pour ledit terme dit an ce rabatu

VI livres XII soulz VII deniers

Pour lesdictes rentes audit terme pour les ans mil III^C XXX et III^C XXXI par chacun d'iceulx deux ans VI livres XII soulz VII deniers somme pour ce

XIII livres V soulz II deniers

Au terme de la chandelour en ladite parroisse de Veuz l'an mil III^C XXIX selon le mynu lui en baillé

XX soulz V deniers obole

Pour lesdictes rentes audit terme pour les ans mil III^C XXX III^C XXXI par chacun d'iceulx deux ans XX soulz V deniers oboles est somme pour lesdiz deux ans

XL soulz XI deniers

¹ Les textes suivants ont été édités en suivant les conseils édictés dans : GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale* (L'atelier du médiéviste, 2), Turnhout, Brepols, 1993, chap. 9 : Éditer les actes, p. 397-417 ; voir en particulier pp. 402-411. Voir également : VIEILLARD Françoise, *Conseils pour l'édition de textes médiévaux*, Fasc. 1 : *Conseils généraux* ; Fasc. 2 : *Actes et documents d'archives*, Paris, CTHS et École des Chartes, 2001. Les passages illisibles ou non compris sont signalés par [...]. Parfois, des passages ont été rayés, ils sont alors signalés par (...). D'autres passages ont parfois été rajoutés, ils sont signalés par {...}. Pour faciliter la lecture, les accents, les apostrophes et les majuscules ont été ajoutés.

[Folio 1 verso]

Au terme de la mykaresme l'an mil III^C XXIX selon le minu autrefois lui baillé pour faire la levée desdictes rentes pour ce V soulz VIII deniers
Pour la levée desdictes rentes a celui terme l'an mil III^C XXX V soulz VIII deniers
Pour la levée desdictes rentes a celui terme l'an mil III^C XXXI V soulz VIII deniers

Au terme de Pasques entrant l'an mil III^C XXX savoir empres XX soulz de rente que le sere de Syon doit a mondit seigneur audit terme sur le molin a draps des Farades pour ce selon ledit mynu LXXII soulz VIII deniers obole
Pour celle rente a chacun terme l'an mil III^C XXXI LXXII soulz VIII deniers obole
Pour celle rente a chacun terme l'an mil III^C XXXII LXXII soulz VIII deniers obole

Au terme de la Magdelaine l'an mil III^C XXX selon le mynu XLVII soulz V deniers
A celui terme l'an mil III^C XXXI XLVII soulz V deniers

Au terme de la meaougst l'an mil III^C XXX en ladicte parroisse de Veuz selon le mynu autrefois en baillé audit receveur VI livres I sou obole
Pour lesdictes rentes l'an mil III^C XXXI VI livres I sou obole

Au terme de Saint Philbert en ladicte parroisse de Veuz l'an mil III^C XXX selon ledit mynu XIX soulz VI deniers obole
A celui terme l'an mil III^C XXXI XIX soulz VI deniers obole

[Folio 2 recto]

Au terme de la Notre Dame de septembre l'an mil III^C XXX en ladicte parroisse de Veuz selon le mynu autrefois en baillé a ce receveur. Savoir est III soulz de rente que souloit devoir Jehan Terran sur certains heritages sis es fez de cousté pres l'eglise de Veuz. Desquieulx mon seigneur jouyst et en fait les levées fermes pour ce a celui terme dit an autrefois tiers seuls

LXXIX soulz VIII deniers
Pour ladicte rente audit terme l'an mil III^C XXXI LXXIX soulz VIII deniers

Au terme de la Saint Viau en ladicte parroisse de Veuz l'an mil III^C XXX outre III soulz de rente que souloit poier Jehan Terran audit terme pour la fille Aubin sur certains heritages qui sont en la main de mon seigneur pour ce rabatu lesdiz tiers seuls LXXII soulz X deniers

A celui terme en ladicte parroisse l'an mil III^C XXXI LXXII soulz X deniers

Au terme de Toussains en ladicte parroisse de Veuz en l'an mil III^C XXX selon le mynu outre II soulz de rente que Guillaume Cherpe souloit devoir a celui terme sur deux escluses lesquelles ses heritiers ne veulent aucunement tenir et les ens guerppies a mon seigneur et III deniers de rente que Guillaume Gervais souloit devoir audit terme sur la terre du Pont Soreau dont il n'a esté riens poié a ce receveur et III soulz VI deniers sur les heritages qui furent Nazille et III soulz sur les hoirs Thomas Perreteau monte la somme pour ce pour ledit terme d'icelui an rabatu ce que dit est

X livres XIII soulz
Pour lesdictes rentes a celui terme de l'an mil III^C XXXI X livres XIII soulz

[Folio 2 verso]

Autre recepte par deniers incertains qui hausse et besse faite par ledit receveur ou temps de ce compte en ladicte parroisse de Veuz. Et premier du du [sic] proufit et revenue de la ferme des heritages qui furent a la femme Guillemet Hauldecœur en ladicte parroisse que monseigneur tient en main par deffault de homme et pour certaine peune autrefois baillée affermez a ban a Alain Landais comme plus donnans et derroin encherissant pour un an comancé a Noel l'an mil III^C XXIX et fini a celui terme l'an mil III^C XXX outre poier les deniers deuz dessus et en est le poiement a l'accomplissement de la ferme pour ce VIII soulz

Pour ladicte ferme affermée a ban audit Landais pour un an comancé l'an mil III^C XXX et fini a Noel l'an mil III^C XXXI VIII soulz

[Folio 3 recto]

Pour la vente et ferme de la levée du pré du Gué Faucher sis es terres de Veuz contenant environ neuff hommées de terre affermé a ban a Simon de Reis Macé Guillou et autres l'an mil III^C XXX IIII livres pour la vente du petit Souchais affermé a ban celui an a Richart Bachelon Denis Hamon et Perrot Bachon LX soulz. Item pour la vente de la levée du pré a la Chevalere contenant environ dix hommées de de [sic] pré affermé a ban a Lucas Forest Alain Landais et autres celui an IIII livres. Item pour la ferme du pré Ceguiet et du pré a la Baniere contenant environ IX hommées de pré affermé a ban celui an a Simon de Reis et Thomas Siesnart XXV soulz. Item la vente (d'icelui) des deux hommées de terre affermée a Jamet Chaleon et Lucas Forest celui an XVIII soulz. Item pour la ferme du pré Jarnigon affermé a Olivier Gaultier et Jouhan Gaultier celui an LII soulz VI deniers. Item pour la ferme du pré de l'estangc affermé a ban a Macé Gombaut et Estienne Dorin celui an LX soulz poiez pour la ferme des chevrées du Subsain Deffais afermé a ban a Hervé Cherppe celui an XV soulz. Item pour la ferme de du Soubzain Deffais affermé a ban a Jouhanet Jeuhou celui an XX soulz. Monte la somme desdictes ventes sellon les parcelles dessus dictes pour ledit an XX livres X soulz VI deniers

Pour la vente et ferme desdiz prés et chacun dessus diz venduz et affermé a ceulx dont les noms ensuivent l'an mil III^C XXXI. Savoir est le grant Fauchais a Guillemet Legay Jamet Fornier LXXVII soulz II deniers II oaies le Petit Fauchais a Brient Blanchart LII soulz VI deniers le pré o Chevalliere a Olivier Gaultier et Denis Josses IIII livres II oaies le pré Coquignet a Clemens Fresnart et Thomas Aysée XXV soulz. Les deux hommés Terrau a Lucas Forest et Jamet Chaléon XVIII soulz le pré Jarnigan a Olivier Gaultier X soulz II oaies le pré de l'estangc a Aubin Dedort X soulz II oaies les chemées du Subsains Defais a Jouhan Boier XVI soulz les chevées du Soubzain Deffais a Jouhanet Johou XX soulz. Monte la somme desdiz prez selon les ventes dessus dictes pour ledit an mil III^C XXXI
XX livres X soulz VIII deniers

[Folio 3 verso]

Pour la vente et ferme de la levée de l'erbe du Port [...] affermé a ban a Estienne Betrant et Jouhan Dubaill l'an mil III^C XXX
XV soulz

Et ne compte pas de la ferme du Port Soreau de l'an mil III^C XXXI pour ce il n'y ut nuls laborages environ celui an et l'esplecerent les bestes de l'afiage.

Et auxi ne compte pas de la ferme du pré Foucques du temps de ce compte du pré de la Saulnere ne du pré du Molins ne de Buchecere pour ce que mon seigneur en a fait faire leurs levées par les gens de son houstel.

Et ne compte riens du Subsain Deffais de rox pour ce que mon seigneur les a fais cueillir lesdiz ans mil III^C XXX et XXXI pour couvrir sa grange et sa mestaerie de la Blanchardaie ne des roches pour ce que mon seigneur les a vendus ou temps de ce compte.

[Folio 4 recto]

[Après] compte de la ferme du four appartenant a mon seigneur [ou bourgc] Saint Philbert de Veuz affermé a ban par ce receveur a Jouhan Pasquier comme plus donans pour un an comencé a la Touszains l'an mil III^C XXX et fini a la Touszains l'an mil III^C XXXI
LXV soulz

Pour ladicte ferme affermé a ban a Perret Chaléon comme plus donans pour un an comencé a la Touszains l'an mil III^C XXXI LXV soulz dont ce receveur compte pour².

Et ne compte pas ledit receveur de la ferme dudit four d'entre la Touszains l'an mil III^C XXIX et la Touszains ensuivante l'an mil III^C XXX pour ce que Jamet Macé par cedit receveur le ferma et en sort de la ferme durant celui compte et ou temps en mon seigneur present ce receveur.

Après compte ce receveur de vente de bois de sauze et autres bois exepié vendu a ban a Simon Fresnart Jouhan Chaleon Flore Lefevre et autres comme comme plus donans a la Touszains l'an mil III^C XXX et ouc temps de coppe et triege jucques au temps de la Touszains l'an mil III^C XXXII et ensuit le poiement de la moitié a Pasques entrant l'an mil III^C XXXI et l'autre moitié a Pasques l'an mil III^C XXXII et se monte toute la vente
XI livres

[Folio 4 verso]

² Le compte n'indique pas de montant à cet endroit, un blanc est laissé.

Pour la vente du demourous du Bois a pesseau qui estoit [...] vente des pesseaux de la Germandaie vendue ce a ban par ce receveur a Noel l'an mil III^C XXX a Liger Jumeau comme plus donant (l'an mil III^C XXX) X soulz

Et est a savoir que ce receveur a vendu et mis a Noel l'an mil III^C XXXI le bois pour faire a renage du Deffais Virent a Jehan Joli et Thomas Birou et Thomas Eon la somme de XXVI livres monnoie a poier a Pasques entrant l'an mil III^C XXXI une moitié d'icelle somme et l'autre moitié es au terme Pasques ensuivant et ont terme et trente jucques a Noel l'an mil III^C XXXIII a mon compte ce receveur que de la moitié pour ce que le poyment ne n'est que sur une moitié ou temps de ce compte XIII livres

Après compte ce receveur de la vente de la levée et toezon du Bois Raoul selon la coppe precedante vendu a ban a Jehannot Dudoit comme plus donant environ Noel l'an mil III^C XXXI VII livres XII deniers et a temps de coppe et trente jucques a Caresme par avant l'an mil III^C XXXII et en est le paiement savoir est la moitié au marché faisant et l'autre moitié a Pasques entrant l'an mil III^C XXXII dont ce receveur compte (de la moitié) qui monte la somme VII livres XII deniers

[Folio 5 recto]

[Après] compte de l'affiage des bestes affiés es [demaines et pasturages] de mondit seigneur de l'isle de Veuz et de ailleurs dont on poie par chacune vache deux souls et pour chacun porc V souls et comance ledit affiage en may l'an mil III^C XXX en est le poiement a la Saint Viau ensuivante celui an et d'une levée affiage jucques a l'autre may ensuivant l'an mil III^C XXXI dont ce receveur compte des de ceulx qui ont affié desquieulx les noms et nombre de bestes ensuist. Premier Thebaut Coezon II vaches III souls. Clemens Fresnart II vaches III souls. Jouhan Renaudeau I^e vache II souls. Jouhan Patel II vaches III souls. Berthelot Coezon I^e vache II souls. Thomas Nepvou I^e vache II souls. Jouhan Formier II vaches III souls. Simon de Reis II vaches III souls. Jehannot Gerveau I^e vache II souls. Jamet Renaudeau I^e vache II souls. Monte la somme pour lesdiz affiages selon les parties dessus dictes XXXVI souls

Pour lesdiz affiages de l'an mil III^C XXXI. Premier Berthelot Coezon I^e vache II souls. Thebaut Coezon I^e vache II souls. Jouhan Patel I^e vache II souls. Thomas Nepvou I^e vache II souls. Jehannot Gerveau I^e vache II souls. Thomas Chastellier I^e vache II souls. Pierre Simon I^e vache II souls. Jouhan Formier III vaches VIII souls. [Simon] Boier III vaches VI souls. Monte la somme desdiz affiages selon les parties dessus dictes pour ledit an mil III^C XXXI XXVIII souls

Item pour l'afiage de deux jumens desdiz deux ans dessus diz. Savoir est d'une jument a Alain Tircan et d'une jument a Jehan Charlot qui vallent pour lesdiz deux ans XX soulz

[Folio 5 verso]

Après compte ce receveur d'affiage de porcs et [...] mis en glandée es bois de la Blanchardaie l'an mil III^C XXX [...] l'on poia pour chacun grant porc ou trée II soulz et pour chacun petit XII deniers et en est le poiement a la Toussains d'icelui an dont les noms de ceulx qui ont affié et le nombre des bestes ensuist. Premier Jouhanet Johou I grant porc II petiz. Olivier Aubin I grant. Jouhan Chaleon I grant. Jouhan Fornier II grans. Macé Guillou III grans. Simon Fresnart I grant. Flori Lefevre II grans. La degreppie Michel Thomas I grant. Thomin Chalon I grant. Denis Boier I grant. Guillou Guillou II grans. Monte le nombre desdiz porcs et trées XVI grans porcs et trées III petiz qui vallent au pris dessus dit XXXV soulz

De l'afiage desdiz porcs et trées mis et affiez en glandée esdiz bois l'an mil III^C XXXI dont fut poié pour chacun grant porc et ou trée III soulz III deniers et par chacun petit XX deniers desqueulx le nombre ensuist. Martin Boier I grant. Flori Lefevre II grans. Denis Boier II grans. Jouhan Chaleon I grant. Olivier Aubin I grant. Jouhan Thomas I grant. La degreppie Michel Thomas I grant. Nicollas Daguideau I grant. Simon Fresnart I grant. Jouhan Fornier III grans. Jouhanet Jouhou II grans V petiz. Monte le nombre desdiz grans porcs et trées XVI grans V petiz qui vallent audit pris LX soulz

[Folio 6 recto]

[Après compte] du prouffit et revenue de la coustume des bestes qui ont [...] ou temps de ce compte ou bourgc Saint Philbert de Veuz qui ont esté norriez es fé de de mondit seigneur oudit bourgc desquelles l'on poie par chacune beste d'aumaille malle scoit grande ou petite I denier et par chacune femelle obole et par chacun porc malle I denier et par chacune tree obole dont compte avoir

recu de Jehan Leboier obole de Berthelon Coezon I denier de Thomas Chastellier I denier de Jehan Patoil III deniers Perrot Simon obole. Item dudit Simon par une autrefois III deniers et de Thomas Chastellier I denier. Monte la somme pour ce XII deniers

[Folio 6 verso]

S'ensuit recepte de froment faicte par ledit receveur [...] a la recepte de ladite paroisse de Veuz ou temps de ce compte [...] de froment deuz de rente au terme de Noel dont la somme six [boisseaux] [...] le mynu en ce compte I boiseau deu a la Riviere d'Arton. Et en ce compte pour celui terme l'an mil III^C XXIX selon le mynu autrefois baillé audit receveur

XXV boeixes demi quart de boiseau
Pour ledit froment deu de rente audit l'an mil III^C XXX et pour l'an mil III^C XXXI
L boeixes I quart de boiseau

S'ensuist sa recepte de seigle a cause de ladite paroisse de Veuz faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier de seigle deu de rente audit terme de Noel en ce compte III boeixes deuz a la Riviere d'Arton et III boeixes en l'Isle Aber qui ont acoustumé estre poiez lesdites rentes de ladite paroisse. Si en compte pour celui l'an mil III^C XXIX selon le mynu autrefois lui baillé

XXII boeixes seigle
Pour ledit seigle deu de rente audit terme pour l'an mil III^C XXX et III^C XXXI
XLIII boeixes seigle

[Folio 7 recto]

[S'ensuist] sa recepte d'avoine deue de rente a mondit seigneur en ladite [paroisse] de Veuz au terme de Noel. Si en compte une trullée [deue] en la paroisse de Froucey. Si en compte pour ledit terme pour l'an mil III^C XXIX III^C XXX et III^C XXXI par chacun d'iceulx trois ans IX trullées est somme pour ce XVII trullées avoine

S'ensuist recepte de chapons deuz de rente a mondit seigneur en ladite paroisse de Veuz au terme de Noel. Si en compte pour celui terme selon le mynu qui autrefois lui en fut baillé pour les ans mil III^C XXX et III^C XXXI d'iceulx trois ans rabattu I chapon que souloit devoir Jehan Terran sur ses heritaiges du bourgc de Veuz qui sont encore de court et II chapons les hers Richart Lecherron qui [sic] sont en plet par la cour de mondit seigneur et en precelx judisent les chapons valant pour lesdiz trois ans (III) XXV chapons

S'ensuist recepte de gelines deues de rente a mondit seigneur en ladite paroisse de Veuz au terme de Noel. Si en compte pour celui terme pour les ans mil III^C XXIX III^C XXX et III^C XXXI selon le mynu autrefois en baillé a ce receveur par chacun diceulx trois ans VI gelines vallans pour lesdiz ans XVIII gelines

[Folio 8 recto]

Froucey

S'ensuist autre recepte certaine par deniers faictes [pour mondit seigneur] ou temps de ce compte en la paroisse de Frousay. Et premier les rentes certaines par deniers deues de rente en ladite paroisse au terme de Noel. Si en compte par celui terme pour l'an mil III^C XXIX III^C XXX et III^C XXXI par chacun diceulx trois ans LII soulz VI deniers monte la somme pour ce

VII livres XVIII sous VI deniers

De rentes deues a mondit seigneur en ladite paroisse de Frousay au terme de Pasques. Si en compte pour celui terme pour les ans mil III^C XXIX et III^C XXX par chacun d'iceulx deux ans X soulz est somme pour ce poié la somme d'icelui terme de l'an III^C XXIX est somme XX soulz

Des rentes deues a mondit seigneur en ladite paroisse au terme de la mykaresme l'an mil III^C XXX et III^C XXXI par chacun diceulx deux ans XXXI soulz VI deniers vallens pour lesdiz deux ans LXIII soulz

Des rentes deues a mondit seigneur en ladite paroisse de Frousay au terme de la Nostre Dame en septembre. Si en ce compte pour l'an mil III^C XXX en ce compris XVI deniers qui sont

deuz a la myaougst que devient Alain Malie et Jehan rabatu X soulz de rente que Alain Dani doit queulx Brient Blanchart lieve et VI soulz que doivent les Bardoulz pour dom Thebaut Gaulterin dont ils ne poient riens et V deniers de rente pour Perrot Bouchaceau et six deniers de rente que la degreppie Perrot Boezion doit de même uncore ce rabatu selon le mynu pour ledit terme dit an

VI livres XI soulz V deniers

[Folio 8 verso]

Pour ladicte rente deue audit terme l'an mil III^C [XXXI] [V]I livres XI soulz V deniers

Des rentes deues au terme Saint Viau en ladicte parroisse de Froçzay. Si en ce compte poie celui terme l'an mil III^C XXX XL soulz et pour l'an mil III^C XXXI XL soulz est somme pour ce

III livres

Item compte avoir receu de rentes deues en la Riviere d'Arton au terme de ceux somme que doivent les Perrins et les Macez par Thomas Pinceteau XII soulz et les heirs Thomas Pieret sur leurs tenemens. Si en compte pour l'an mil III^C XXX et III^C XXXI par chacun diceulx deux ans XVI soulz est somme pour ce

XXXII soulz

[Folio 9 recto]

[S'en]suist autre recepte incertaine par deniers qui hausse [...] faicte par ledit receveur ou en temps de ce compte en ladicte parroisse de [Frouçzey] pour vente et ferme de levées de prez. Et premier pour la ferme de une hommée de pré en pré de la Bataille et demée hommée de pré en Chardonay et andeine en pré de de la Heuse affermé a ban a Jouhanet Jouhou l'an mil III^C XXX et le poiement desdiz prez a la Saint Viau pour ce XXV soulz et de l'an mil III^C XXXI XXV soulz est somme pour ce

L soulz

Pour la ferme de la levée du pré du Gueauvé en font quatre hommées de pré ou environ affermés a ban a Hervé Cherppe et Olivier Tuffeau l'an mil III^C XXX III livres V soulz et l'an mil III^C XXXI a Martin et Jeuhan les Amilz III livres X soulz est somme pour ce

VIII livres XV soulz

Pour la ferme du pré Hoan contenant deux hommées ou environ et une hommée de bieffe chesneau et demie hommée qui part o Jehan Appert et demée hommée qui part o Bocquain Lepasereau de la Jarrie et une hommée et demie es Uguetieres affermé a ban le tout ensemble a Jamet Chaleon Jouhan Pasquier et autres l'an mil III^C XXX CX soulz VI deniers et l'an mil III^C XXXI affermé a Jouhanet Jehou III livres X soulz est somme pour ce

X livres

Pour la ferme et levée du pré au Fevre ou sont quatre hommées ou environ et une hommée au bot dudit pré et six andenies devers l'Islate et une homée et demée ou pré Clox affermé a ban a Hervé Cherppe Guillaume Dorin et Jouhan Berer l'an mil III^C XXX VII livres II soulz et l'an mil III^C XXXI a Alain Landais Guillaume Hervé et autres VII livres II soulz est somme pour ce

XIV livres III soulz

[Folio 9 verso]

Pour la ferme de la levée des bieffes du Gueauvé [...] hommées ou environ affermé a ban a Ligier Jamet Jusneau [pour l'an mil] III^C XXX XXVIII soulz et l'an mil III^C XXXI a Perrot Souchet [...] est somme pour ce

LVI soulz

Pour la ferme et levée de l'Omée Carrée de l'Omée de la Hersse une hommée et demée en Fosse Meaux et demée en gorbeaux affermé a ban a Alain Landais Guillaume Hervé et autres l'an mil III^C XXX LXX soulz et l'an mil III^C XXXI l'Omée et demée es Fosse Meaux et la demie hommée de gorbeau a Ligier Jumeau XL soulz est somme pour ce

CX soulz

Pour la ferme et levée du pré Merlot ou sont deux hommées de pré ou environ affermés a ban a Jouhan Pasquier l'an mil III^C XXX XXXV soulz et l'an mil III^C XXXI celui pré Merlot l'Omée Carrés l'Omée de la Hersse affermés a ban a Alain Landais Guillaume Hervé et autres LXXII soulz est somme pour ce

CVII soulz

Pour la ferme de la levée de la Pedine au Pedine Aupage contenant quatre hommées ou environ une hommée de marois un tiers d'ommée qui part o Heaume affermé a ban a Jouhan Sornier Guillaume Leduc et autres l'an mil III^C XXX VI livres II soulz et l'an mil III^C XXXI a Guillaume Dorin Lucas Farest et autres VI livres V soulz est somme pour ce

XII livres VII soulz

[Folio 10 recto]

[S'ensuist] [...] de la levée du marois Caro et la Riviere au Boigne [...] hommées de pré ou environ affermés a ban a Jouhan Caterine et [Olivier] Brossaut l'an mil III^C XXX III livres X soulz et l'an mil III^C XXXI a Olivier Brossaut X soulz est somme pour ce III livres XX soulz

Et ne compte pas ce receveur de la levée d'une hommée de pré nommée la Rajace du temps de ce compte pour ce que mondit seigneur voulut que ledit receveur en jouist durant le temps qu'il seroit son receveur et pour ce en a prins.

Pour la vente et ferme des jouchées des appartenances du Gueauvé affermés a ban a Martin Amil l'an mil III^C XXX VI soulz VIII deniers

Et ne compte pas de la ferme desdictes jouchées de l'an mil III^C XXXI pour ce que mon seigneur l'affermé a Perrot Viau.

Et auxi ne compte riens des Roches du marois du Gueauvé du temps de ce compte pour ce que mon seigneur les a vendus a Jouhan Thomas.

Et mesmes ne compte riens des affiages du Foy Becanin pour ce que n'y a point eu d'affiage ou temps de ce compte.

[Folio 10 verso]

Pour la vente du bois a faire a rimage du marois [...] vendu a ban a Birent Michet l'an mil III^C XXX XXV soulz

Et ne compte pas ce receveur des bois a passer des marois de Gueauvé qui est coppé de trois ans en trois ans pour ce que n'en a riens vendu ou temps de ce compte.

Après compte du profit des terres affiages des terres du Gueauvé d'iceulx qui ont affiez et comencé l'affiage en may l'an mil III^C XXX et fini en may l'an mil III^C XXXI et en est le poiement a la Saint Viau après le fiage comencé et y furent affiez chacun an. Savoir est Martin et Jouhan les Amilz VI soulz. Olivier Tuffeau VII soulz. Thomas Chesneau VI soulz. Guillaume Tuffeau V soulz. Est somme pour ledit an selon ledit mynu XXIII soulz

Pour ledit affiage des dessus diz nommez au terme de Saint Viau l'an mil III^C XXXI pour le pris dessus dit XXIII soulz

Item dit ce receveur mondit seigneur lever encore a [...] rentes qui sont deues et dit en avoir receu l'an mil III^C XXX pour ledit terme de Saint Michiel XXVIII soulz III deniers et pour le terme de Toussains celui an L soulz et pour le terme de Noel ensuivant celui an V soulz monte la somme pour ce X livres I sou

[Folio 11 recto]

[Item s'ensuist] recepte de froment deues de rente a mon seigneur [en la paroisse] de Froçzay au terme de Noel ce receveur compte pour [...] l'an mil III^C XXIX III^C XXX et III^C XXXI pour d'iceulx trois ans XXI boxeaux froment est somme pour ce LXIII boxeaux froment

S'ensuist receptes de chapons deues de rentes a mondit seigneur en ladicté paroisse de Froçzay au terme de Noel [...] dont il compte pour chacun terme pour les ans mil III^C XXIX III^C XXX et III^C XXXI par chacun d'iceulx trois ans IX chapons et demi vallans pour lesdiz trois ans XXVIII chapons demi chapon

Et ne compte ce receveur aucunement [...] a cause des heritages et gaignages es fez terres et revenues des paroisses de Veuz et de Froçzay [...] en sesdictes paroisses et chacune pour ce qu'il n'en a riens receu ou temps de ce compte [...].

[Folio 12 recto]

[S'ensuist] les mises et poiemens et descharge que [...] pour et ou nom de de mondit seigneur sur et a la descharge de [...] comme dessus dictes depuis le IX^e jour de decembre l'an mil [III^C] XXIX qu'il fut mis et institué oudit office jucques au jour de ce present compte que rendit a mondit seigneur a la Blanchardaye le XII^e jour de juijn l'an mil III^C trante et dous ans.

Ses mises et poiemens
par lettres de monseigneur

Premier a monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme appert par lettre de mondit seigneur signée de son seign manuel du jour Saint Yllaere l'an mil III^C XXIX XL soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XXVI^e jour de fevrier l'an mil III^C XXIX VI livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XII^e jour de may l'an mil III^C XXX C soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée de la veille Saint Lorens l'an mil III^C XXX pour les causes en ycelle contenue IX livres X soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du X^e jour de septembre l'an mil III^C XXX VI livres

[Folio 12 verso]

A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre [signée de son] seign manuel donnée du jour Saint Lucas l'an [...] IX livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du dimanche apres la Touzains l'an mil III^C XXX XI livres XVI soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du jour Saint Clemens l'an mil III^C XXX pour les causes en ycelles contenues XXVI livres XV soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du IX^e jour de decembre l'an mil III^C XXX XVI soulz VII deniers
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du jour Saint Thomas l'an mil III^C XXX XI livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du premier jour de l'an l'an mil III^C XXX XII livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XIX^e jour de janvier l'an mil III^C XXX VIII livres X soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du X^e jour de février l'an mil III^C XXX VI livres

[Folio 13 recto]

[Item comme appert] par une aultre lettre par mondit seigneur signée [de son seign manuel] donnée du XVI^e jour de mars l'an mil III^C XXX X livres XV soulz
 Item comme appert par une aultre quittance de mondit seigneur signée de son seign manuel donnée du XXI^e jour d'avril l'an mil III^C XXXI VI livres X soulz
 Item comme appert par une aultre lettre de mondit seigneur signée de son seign manuel donnée du lundi apres a Magdelaine l'an mil III^C XXXI an IX livres X soulz VIII deniers
 Item comme appert par une aultre quittance de mondit seigneur signée de son seign manuel donnée du jour Sainte de Croex de septembre l'an mil III^C XXXI XIII livres
 A monseigneur comme appert par sa lettre signée de son seign manuel donnée du dimanche apres la Saint Lucas l'an mil III^C XXXI an XI livres XII soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée a son seign manuel donnée du jour des deffuns l'an mil III^C XXXI an XXI livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XVI^e jour du mois de decembre l'an mil III^C XXXI XIII livres X soulz

[Folio 13 verso]

A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée [de son seign] manuel donnée du (XXVI^e) XXVIII^e jour de [...] l'an mil III^C XXXI XV livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XIII^e jour du mois de decembre l'an mil III^C XXXI CX soulz
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du vendredi apres Noel l'an mil III^C XXXI an VII livres
 A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du penultiesme jour de janvier l'an mil III^C XXXI an XX livres

A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du X^e jour de mars l'an mil III^C XXX a un an VI livres

A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du XVIII^e jour de appvril l'an mil III^C XXX a un an LX soulz

[Folio 14 recto]

[A mondit seigneur comme] appert par une aultre lettre signée de son [seign manuel] donnée du premier jour de may l'an [mil III^C] XXX et doux ans XII livres

Supplie ledit receveur a monseigneur et a mes seigneurs ses comptes lui fere raison de ses gaiges du temps de ce compte a leur pleisir et ordrenance o des fouaiges que il a poié.

Pour poiement et achat de parchemise et emploie a fere ses espenes des receptes qu'il a faictes et des mises et a fere ses quictances et mettre ses myanes mises et auxi pour parchemise et emploie a fere le compte dudit receveur et a le doubler V soulz. Item pour le sallaire et despans de deux clerks qui ont esté le temps de deux jours a fere espie ordienner et mettre en forme le compte de cedit receveur et a le doubler. Et auxi pour les depans dudit receveur en faisant ledit compte XXV soulz monte la somme pour ce XXX soulz

[Folio 14 verso]

S'ensuit mise de blez faicte par ledit [receveur ou temps de ce] compte. Et premier a mis et baillé ledit receveur [...] par une lettre de mondit seigneur signée de son seign manuel [donné] (du jour) du X^e jour du mois de septembre l'an mil III^C XXX an L boexeaux froment

A mondit seigneur comme appert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée du (jour) IX^e jour de mars l'an mil III^C XXX a un an par froment

LXXV boexeaux et demi boexeau froment

Item a mondit seigneur comme appert par sa lettre signée de son seign manuel donnée du jour Saint Clemens l'an mil III^C XXX

Par seigle XXII boexeaux seigle

Et par avoine IX trullées avoine

A mondit seigneur comme appert par lettre signée de son seign manuel donnée du (jour) IX^e de mars l'an mil III^{CC} XXX a un an

Par seigle XLVIII boexeaux seigle

Et par avoine XVIII trullées avoine

[Folio 15 recto]

Mise de chappons faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier a mis et baillé ledit receveur comme appert par quictance de mondit seigneur signée de son seign manuel donnée du jour Saint Clemens l'an mil III^C XXX LXI chappons

A mondit seigneur comme appert par lettre signée de son signe manuel donné du IX^e jour de mars l'an mil III^C XXX a un an

Par chappons VI^{XX} XIII chappons

Et par gelines XVIII gelines

1439, 20 novembre, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 20 novembre 1439 par Jehannot Sargonais, receveur des paroisses de Vue, de Frossay, de Chéméré et d'Arthon-en-Retz, à Gérard Blanchart, seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte à 439 livres 8 sous 2 deniers, 138 boisseaux de froment, 66 boisseaux de seigle, 27 boisseaux d'avoine, 217 chapons, 18 poules, 16 poules d'afféage et 61 oies.

A. Original, papier, 215 x 295 mm, 17 feuillets reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 221 (2).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissant seigneur monseigneur Gerart Blanchart seigneur de la Blanchardaie et de la Vaerie a Birent Blanchart ou nom et comme curateur universel de mondit seigneur rend Jehannot Sargonais receveur et officier pour mondit seigneur es parroesses de Veuz de Froucey et en la Riviere d'Arton des receptes et mises qu'il a fait et peu faire pour mondit seigneur esdictes parroesses et chacune depuis son derroin compte qui fut le XXIII^e jour du moys de may l'an mil III^c XXXVI jucques au jour de ce present compte qu'il rendit a mondit seigneur a la Blanchardaie le {XX^e jour de novembre l'an III^c XXXIX}.

Premier compte ledit receveur des rentes certaines et des revenues deues. Savoir est en la parroesse de Veuz es termes qui ensuyvent. Savoir est au terme de la Magdelaine premier terme cheu apres sondit derroin compte selon le qui ensuyt qui en fut autrefois baillé a cedit receveur pour l'an mil III^c XXXVI

A celui terme l'an mil III ^c XXXVII	XLVII soulz V deniers
A celui terme l'an mil III ^c XXXVIII	XLVII soulz V deniers
A celui terme l'an mil III ^c XXXIX	XLVII soulz V deniers

Audit terme de nouvelle baillée faite par monseigneur que Dieux absolle [...]d'un herbergement et ouche nommé le Plesseis [...] Jamet Leblanc poie en present par chacun an a ce terme et a Noel par [moitié] XX soulz de rente en pourpre si a droit pour ledit de Magdelaine pour les ans mil III^c XXXVI XXXVII et III^c XXXVIII par chacun desdiz trois ans X soulz de rente est somme

	XXX soulz
A celui terme l'an mil III ^c XXXIX	X soulz

[Folio 1 verso]

Au terme de la myaougst en ladite parroesse de selon ledit mynu autrefois baillé audit receveur l'an mil III^c XXXVI

A celui terme l'an mil III ^c XXXVII	VI livres II soulz obole
A celui terme l'an mil III ^c XXXVIII	VI livres II soulz obole

Au terme de la Saint Philbert en ladite parroesse de Veuz l'an mil III^c XXXVII

Audit terme l'an mil III ^c XXXVII	XIX soulz VII deniers obole
Audit terme l'an mil III ^c XXXVIII	XIX soulz VII deniers obole
A celui terme l'an mil III ^c XXXIX	XIX soulz VII deniers obole

Au terme de la Nostre Dame en septembre l'an mil [III^c XXXVI] en ladite parroesse de Veuz selon le mynu autrefois baillé sens y compris trois soulz de rente que souloit tenir Jehan Terran

sur ses heritages sis es fez de mondit seigneur pres l'eglise de Veuz desquieulx monseigneur joist et et en fait les levées somes pour es a celui terme sans y compris lesdiz trois soulz l'an mil III^C XXXVI

	LXXIX soulz VIII deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXVII	LXXIX soulz VIII deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXVIII	LXXIX soulz VIII deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXIX	LXXIX soulz VIII deniers

A celui terme de Nouel acquest faiz par ce receveur ou nom de monseigneur de Jehan Boais que lui devoit Colin Pasquier Pasquier en l'an mil III^C XXXVIII si en compte pour somme certaine dit an

A celui terme l'an mil III ^C XXXIX	VI soulz
	VI soulz

[Folio 2 recto]

Au terme de la Saint Viau l'an mil III^C XXXVI en ladicte parroesse de Veuz outre troys soulz de rente que souloit lever le herbergement Autier terme pour la fille Aubin sur certains heritages qui sont en la main de monseigneur pour ce rabatu lesdiz trois soulz

	LXXII soulz X deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXVII	LXXII soulz X deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXVIII	LXXII soulz X deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXIX	LXXII soulz X deniers

Au terme de la Touzsains en ladicte parroesse de Veuz l'an mil III^C XXXVII outre III deniers de rente que Guillaume Girard souloit devoir audit terme sur la terre du pré Forain dont ils ne poient riens et III soulz II deniers de rente que qui souloient estre deuz sur les heritages qui furent marche et III soulz sur les hoirs Thomas Pinceteau et en outre VIII soulz de rente que les hoirs Jamet Le Chaudren doivent a mondit seigneur audit terme sur une hommée de pré sise es prez de Veuz par acornance de Guillaume de Saint Aignen seigneur de la ville au terme quel pré les diz hoirs ont lessé en herence par la main de monseigneur et s'en est persu tout par somme que par mon seigneur pour ledit don estre rabatu VIII deniers de rente dont il compta a son derroin compte que devoit Hemery Roudeau sur un joucheray sis pres la dousve neussve quel joucheray monseigneur a prins pour faire sa dousve a garder ses prez queulx monseigneur lui rabatit en janvier l'an mil III^C XXXIX rendus de II soulz deux deniers de rente qu'il avoit coustume a poié que XVIII deniers de rente monte la somme dudit terme parcelle monseigneur rabatu estre dit est pour ledit terme deux ans

	X livres VII soulz V deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXVII	X livres VII soulz V deniers

A celui terme l'an mil III^C XXXVIII rabatu II soulz de rente que les hoirs Guillaume Cherpe pour ce que sur deux eschelles quelles ils ont passez en jugement en la présence de monseigneur des puis qui en accepta le guerpp de même desdictes rentes poiabes a monseigneur ce rabatu pour celui an

	X livres V soulz V deniers
A celui terme l'an mil III ^C XXXIX rabatu comme dessus dit	X livres V soulz V deniers

{Pour somme est CXI livres XVII soulz}

[Folio 2 verso]

Au terme de Nouel l'an mil III^C XXXVI rabatu III soulz VI deniers de rente que sont deuz sur les marois en bas que souloit tenir Jehannot Blanchart dont il n'est riens poié monte la somme desdictes rentes poiabes pour ledit terme dit an et rabatu y compris VI deniers de rente pour Estienne Dorin que une nommé Pouchere poie a present pour ce

	VI livres XIII soulz I denier
A celui terme l'an mil III ^C XXXVII	VI livres XIII soulz I denier
A celui terme l'an mil III ^C XXXVIII	VI livres XIII soulz I denier

A celui terme de nouvelle baillée faite par feu monseigneur que Dieux absolle a Jehan Raoulleau d'un herbergement meson et courtilz nommé le Plesseis sis pres la Blanchardaie pour en poier par chacun an a ce terme et au terme de la Magdelaine par moitié XX soulz de rente dont il

compte cy davant du terme de Noel pour les ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII par chacun desdiz
trois ans X soulz qui vallent en somme XXX soulz

Au terme de la chandeleur l'an mil III^C XXXVI dont la somme monte selon le mynu
autrefois lui en baillé XX soulz VI deniers obole
A celui terme l'an mil III^C XXXVII XX soulz VI deniers obole
A celui terme l'an mil III^C XXXVIII XX soulz VI deniers obole

[Folio 3 recto]

Au terme de la mycaresme l'an mil III^C XXXVI selon le mynu autrefois lui en baillé
V soulz VIII deniers
Audit terme l'an mil III^C XXXVII V soulz VIII deniers
A celui terme l'an mil III^C XXXVIII V soulz VIII deniers

Au terme de Pasques entrant l'an mil III^C XXXVII sans compter XX soulz de rente que le
sere de Sion doit a mondit seigneur audit terme sur le molin a draps des Ferrieres pour ce selon ledit
mynu LXXII soulz VIII deniers obole
A celui terme l'an mil III^C XXXVIII LXXII soulz VIII deniers obole
A celui terme l'an mil III^C XXXIX LXXI soulz VIII deniers obole

[Folio 3 verso]

Après s'ensuist autre recepte par deniers incertains hors rentes certaines a cause de ladicte
parroisse de Veuz qui croist et mandie faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier du
proufit et revenue de la levée des heritaiges qui furent a la femme qui fut Guillemet Haultdecœur en
ladicte parroisse que monseigneur tient en main (devant) par deffault de home et pour certaine fortune
autrefois en baillé affermez a ban a Alain Landais comme plus donnans et derroin encherissant pour
un an comencé a Noel l'an mil III^C XXXV et fini a Noel l'an mil III^C XXXVI et en est le poiement a
l'accomplissement de ladicte ferme pour ce VII soulz
Pour ladicte ferme pour un autre an fini a Noel l'an mil III^C XXXVII VII soulz
Pour ladicte ferme pour un autre an fini a Noel l'an mil III^C XXXVIII VII soulz
{D'icelui terme l'an mil III^C XXXIX}

Après compte pour la vente et ferme de la levée des prez qui ensuivent venduz et affermez
diceulx a ceulx dont les noms ensuyvent l'an mil III^C XXXVI. Et premier pour la ferme des deux
homées de Trutan et Desquiet Lechardout affermez a ban a Jehan Dubreil et Guillaume Porchier XXX
soulz. Item pour la ferme du pré de l'estangc affermé a ban a Jahannot Dudoit et Denis Raouleau
comme plus donnans celui an LX soulz I^e oaié. Item pour la ferme du pré a la Danere où sont dix
hommées de pré {et pastures} ou environ et trois petites pieces sises pres la dousve neussve nommées
les les prinses ou sont environ (cinq) {trois} homées (de pré) affermez a ban a Clemens Fresnart et
Nicollas Daguindeau celui an XL soulz. Item pour la ferme des chevrées du Subzain Deffais affermées
a ban a Denis Laboreau celui an XX soulz. Item pour la ferme du pré Jarnigan ou sont environ cinq
hommées affermées a Jouhan Lucas et Guillaume Porchier celui an LXII soulz VI deniers I^e oaié. Monte
la somme pour ce l'an mil III^C XXXVI X livres XII soulz VI deniers II oaiés

[Folio 4 recto]

Pour la ferme de la levée du Subsain Deffais affermé a Jouhan Chaleon l'an mil III^C XXXVIII
XII soulz

Et ne compte pas ce receveur de la ferme de la levée de l'erbe du pré du grant fauchés du Petit
fauchés du pré Coquinet ne du pré a la Chevalliere dudit an mil III^C XXXVI pour ce que
monseigneur des puis les a vendus a Perrin Quili celui an et en a receu le poiement.

Et auxi ne compte pas ledit receveur de la ferme de la levée des chevrées du Soubzain Deffais
ne de la ferme des chevrées du marois qui fut Bidoit dudit an mil III^C XXXVI pour ce que ils ne
furent point venduz pour les esves qui les submergerent et ne assecherent pour celui an pareillement
du pré a la dame.

Et mesmes ne compte riens desdiz prez chevrées et pastures cy dessus desclerez en ces deux prouchains ans tieles ne pareillement des deux homées de pré de Tuscan et Jamet Leschardoux des ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII pour ce que il n'a trouvé qui les vouleist affermé pour le submergement et (hab) habondance des esves qui y ont esté et ne sont point asséchez esdiz deux ans ne auxi pareillement de l'an mil III^C XXXIX pour ce que n'en est receu vandu.

[*Dans la marge, à gauche :*] {Pour l'espine du de la tenue o du pré Perrigau affermé a Johan Lucas Johan Doudoit comme plus donnans l'an mil III^C XXXVI somme pour lesdiz prez
VI livres II oaies }

Pour la ferme du pré de l'estang affermé a ban a Lucas Forest comme plus donans l'an mil III^C XXXVII LXII souz VI deniers II oaies pour la ferme du pré Jarrigan affermé a ban a Jouhan Moreau et Richart Bachelon celui an LVII souz I^e oaie somme pour ce pour ledit an mil III^C XXXVII
CXII souz VI deniers III oaies

Pour la ferme desdiz prez savoir du pré de l'estangc affermé a ban a Guillaume Dorin comme plus donant l'an mil III^C XXXVIII LX souz II oaies pour la ferme du pré Jarrigan affermé a Macé Gourbaut et autres celui an XLV souz II oaies somme pour ce

CV souz III oaies

Pour la ferme desdiz prez savoir du pré de l'estangc a Guillaume Dorin l'an mil III^C XXXIX LX souz I^e oaie pour la ferme du pré Jarrigan affermé a Guillaume {Ripviere} Jouhan Doudoibt celui an XLV souz II oaies II oaies somme pour ce
CV souz III oaies

[*Folio 4 verso*]

Pour la ferme de la levée de l'oche du pré de Soulnerie en font par hommée de pré ou environ affermez a ban a Jehan Rouleoux comme plus donans l'an mil III^C XXXVI

VII livres II oaies

Pour la ferme dudit pré l'an mil III^C XXXVII affermé a ban a Guillaume Hervé savoir une moitié et l'autre moitié monseigneur en revenue pour ses chevaulx en compte pour celle année

L souz I oaie

Et ne compte pas ledit receveur de la levée dudit pré de l'an mil III^C XXXVIII pour ce que monseigneur ses prins et vendu partie a Jehan Rouleau d'une moitié et l'autre partie sise fauscher et abienner et en vendit le fain.

Pour ladicte ferme de celle Moyer de I^e debvoir du a Jehan Roulle Guillaume Hervé l'an mil III^C XXXIX
LX souz II oaies

Du proufit de la ferme de l'erbe des rivieres du Port Soreau affermé par ce receveur a Jehan Guerin l'an mil III^C XXXVII
VII souz

Et ne compte en plus large de la ferme de la levée de l'erbe desdictes rivieres du port Soreau pour ce que monseigneur des puis a le les [*sic*] a vendues a Perrot Boneau.

Pour la ferme du grant pré du Molines en font environ quatre hommées de pré le petit pré et le pré [...] affermé a ban a Guillaume Bereau comme plus donans l'an mil III^C XXXVII LXV souz II oaies pour la ferme lesdiz prez affermez a ban l'an mil III^C XXXVIII a Pierres Saurin comme plus donans ce minu LXV souz II oaies monte la somme pour ce

VI livres XI souz III oaies

Pour la vente faicte l'an mil III^C XXXIX a Jehan Roulleau pour ledit
LXV souz II oaies

Et ne compte pas de la levée dudit pré et des autres prez et maroys dessus diz pour ce que monseigneur les prins les vendit l'an mil III^C XXXVI et n'en fist ce receveur nulle levée celui an.

[*Folio 5 recto*]

Pour la vente et ferme des Roches de la Grunaudaire et du Bois de Sauze et autres bois excepté (auhne) aulne vendu et affermé a fere pesseau a vigne pour deux ans comencez a la chandelor l'an mil III^C XXXVI et finiz a la chandelor l'an mil III^C XXXVIII affermez a Jouhan Guillou et Perrin Rouxeau
LX souz

Et ne compte pas ce receveur des Jouches du marois es Roudeaux Rouaudeaux [*sic*] du temps dont il compte pour ce que il n'en a riens vendu.

Items paes compte de la vente afferme de la levée du pré Foucque a du Pereau tant de presence herbe que de gayne affermé a ban a Perrot Boreau comme plus donans l'an mil III^C XXXIX III livres II oaies. Et pour ce la ferme de I^e hommée de pré de qui fut de Johon et de demi hommée de pré qui

fut Chauvelon et de la Riviere Alent de fontaine de la Soulnerie a lampe affermé a Jehannet Joho comme plus donans devient l'an mil III^C XXXIX LXX soulz. Somme pour lesdiz pieces celui an

C soulz II oaies

Après compte du proufit et revenue de la ferme du four appartenant a monseigneur ou bourg de Saint Philibert de Veuz affermé a ban a Lucas Forest et Estienne Guérin pour un an commancé a la Touzsains l'an mil III^C XXXV (LI) LX soulz dont ce receveur compta a son derroin compte de la moitié d'icelle ferme qu'est demi an fini le derroin jour d'avril l'an mil III^C XXXVI. Si en compte a present de l'autre demi an fini a la Touzsains ensevant celui an pour ce

XXX soulz

Pour ladicte ferme dudit four affermé a ban a Jouhan Patoit et Perrot Simon pour un an comencé a la Touzsains l'an mil III^C XXXVI et fini a la Touzsains l'an mil III^C XXXVII XLV soulz

Pour ladicte ferme dudit four affermé a ban esdiz Patoit et Simon comme plus donans pour un autre an comencé a la Touzsains l'an mil III^C XXXVII et fini a la Touzsains l'an mil III^C XXXVIII

XL soulz

[Folio 5 verso]

Pour ladicte ferme dudit four affermé a ban a Jehan Leboier comme plus donans (l'an mil III^C XXX) pour un an comencé a la Touzsains l'an mil III^C XXXVIII et finissant a celui jour l'an mil III^C XXXIX. Si en compte pour (l'an mil III^C XXXIX) un an

LX soulz

Pour la vente du bois a pesseau du Subzain de Fais vendu a ban a André Beaupaigne et Thomas Chaillot Macé Nepvou et autres comme plus donans et fut vendu a la Touzsains l'an mil III^C XXXVI et leur fut baillé terme de coppe et vente deux ans qui finissent a la Touzsains l'an mil III^C XXXVIII et pour ce

VI livres XV soulz

Pour la vente du bois a pesseau du Souzain de Fais vendu a ban a André Graveleau Macé Mahé Clemens Fresnart et autres environ la Touzsains l'an mil III^C XXXVI VI livres XV soulz et leur fut baillé deux ans de coppe et vente qui finissent a la Touzsains l'an mil III^C XXXVIII et pour ce

VI livres XV soulz

Pour la vente du bois a pesseau du Subzain Desfais pour fere arimage et pour chauffage vendu a Jouhan Renaudeau Perrin Rouxeau et autres a la Touzsains l'an mil III^C XXXVIII XII livres. Sur lesqueulx bois Hervé Cherppe II soulz VI deniers auquel lesdiz bois demoura comme plus donans et derroin encherisseur a la somme de XII livres II soulz VI deniers a poier a Noel l'an mil III^C XXXVIII une moitié d'icelle somme et a Noel ensuivant l'autre moitié et avoit coppé et vente dudit bois jucques a la Touzsains l'an que dit savoir mil III^C XL. Si en compte pour une moitié d'icelle somme pour ledit terme de Noel l'an mil III^C XXXVIII

VI livres I sou III deniers

Et ne compte pas de la vente du bois de Soubzains Desfais et fere Pessau a buche que ce recepvour a affermé a André Gerbelleau Denis Froment et autres la somme de IX livres monnoie ou temps de coupe et vente de la Touzsains l'an mil III^C XXXIX jucques a doux ans par faiz en troys a en faire le poiement de une meité a Pasques entrant l'an mil XL o les mises {poiesmens} en jubaut l'autre moyté. Et le Subzains {Desfais} affermé semblables temps et termes a six livres X soulz monnoie a André Beaupegne Jehan Guillou Thomas Challot et n'en compte pour ce que le poiement ne n'est pas fait ou temps de ce compte.

[Folio 6 recto]

Et ne compte pas ce receveur de la vente du Bois du Port Soreau que monseigneur depuis a vendu durant le temps de ce compte a Hervé Cherppe la somme de cent escuz d'or qu'il a receu ou peu recevoir dudit Cherppe.

Ne pereillement de la vente des bois que monseigneur des Bodinieres que ledit monseigneur depuis a vendu a Alain Bretrain et Guillaume Chastellier la somme de XXII rouaux d'or qu'il a receu ou peu recevoir diceulx.

{Savoir somme VI^{XX} X livres}

Après compte des panages et affiages des bestes affiées es demaines et pasnages de monseigneur en l'isle de Veuz et ailleurs dont l'on poie pour chacune vache II souls outre poullailles et pour chacune jument V souls et comencé ledit affiage en may l'an mil l'an mil III^C XXXVI et en

est le poiement a la Saint Viau ensuivant et dure un an duquel pasnage ce receveur compte deceulx qui ont affié leurs bestes esdiz demaines et pasnages desqueulx les noms et nombre de bestes ensuist. Premier Jehan Pareil I^e vache II souls. Thebaut Coezon II vaches III souls. Perrot Simon II vaches III souls. Thomas Nepvou II vaches III souls. Jehannot Gruau II vaches III souls. Clemens Fresnart II vaches III souls. Jouhan Fornier V vaches X souls. Thomas Chastellier II vaches III souls. Denis Boier II vaches III souls. Jouhan Renaudeau I^e vache II souls. Somme desdiz affiages selon le mynu dessus dit pour ledit terme de Saint Viau l'an mil III^C XXXVI XLII souls

[Folio 6 verso]

Et ne compte pas de Jamet Renaudeau pour ce que il n'a point de vache ne de la degreppie Macé Guilloit dudit an pour ce que elle demoura celui an a Launay de Buzay (celui an) ne de la degreppie Berthelot Coezon pour ce que elle est venue demourer par mariage en Froucey passé a trois ans.

Desdiz affiages pour un autre an comencé en may l'an mil III^C XXXVII et fini en may l'an mil III^C XXXVIII et en est le poiement audit terme Saint Viau ensuivant ledit affiage comencé. Premier Jehan Pareil II vaches III souls. Thomas Nepvou II vaches III souls. Jouhan Renaudeau I^e [sic] II souls. Perrot Simon II vaches III souls. Thebaut Coezon II vaches III souls. Thomas Chastellier II vaches III souls. Jehannot Gruau II vaches III souls. Clemens Fresnart II vaches III souls. Jouhan Fornier V vaches X souls. Denis Boier II vaches III souls. La degreppie Clemens Guillet I^e vache II souls. Somme desdiz affiages selon ledit mynu pour ledit terme de Saint Viau l'an mil III^C XXXVIII XXXVIII souls
 Pour lesdiz affiages es dessus diz nommez l'an mil III^C XXXIX XXXVIII souls

Pour l'affiage de quatre jumens mises esdiz affiages par chacun desdiz deux ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII qu'est le nombre de ouict jumens qui vallent en somme au pris de V souls chacune XL souls

Pour lesdiz affiages l'an mil III^C XXXIX savoir est de Thomas Chaleot I^e jument. Guillaume Pasqueteau I^e jument et ne compte ce receveur audit Hervé pour ce que monseigneur les que a ces afiés ne auxi Guillaume Guillou Denis Nepvou pour ce que monseigneur leur a affermé le poismens sur nostre compte si a droit que pour deux preneurs somme X souls

[Folio 7 recto]

Et ne compte pas de l'affiage desdictes jumens de l'an mil III^C XXXVI pour ce que monseigneur affermé la Riviere Clouse a Guillaume Pasqueteau Jouhan Chaillot Guillaume Guillou et Martin Charlot qui mistrent leurs jumens celui an en ladicte Riviere Clouse.

Et auxi ne compte pas ledit receveur des porcs et trées affiées en glandée es bois de monseigneur a la Blanchardaie pour ce que il n'y a point eu de glandée et es du bois ou temps de ce compte et n'y eut point fait d'affiage.

Après compte du proufit et revenue de la coustume des bestes qui ont esté vendues ou bourgc de Saint Philbert de Veuz qui ont esté norries es fez de monseigneur oudit bourgc. Desquelles l'on poie par chacune beste d'aumaille male soit grande ou petite I denier et par chacune femelle obole. Dont compte avoir receu de Jehannot Gruau I denier. Jehan Leboier I denier. André Bachelon I denier. Item ledit Gruau I denier. Thomas Nepvou III deniers. Clemens Fresnart I denier obole. Somme pour ce VIII deniers

[Folio 7 verso]

Après compte de recepte de froment faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier de froment deu de rente a monseigneur en ladicte parroesse de Veuz au terme de Noel pour celui terme l'an mil III^C XXXVI en ce compte un boexeu deu de rente en la Riviere d'Arton selon le mynu autrefois lui en baillé pour ce XXV boexeaux demi quart de boexeu froment

A celui terme pour l'an mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII par chacun diceulx deux ans XXV boexeaux demi quart de boexeu qui vallent somme L boexeaux quart de boexeu froment

Après s'ensuist recepte de seille a cause de ladicté parroesse de Veuz faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier compte de seille deu de rente a monseigneur au terme de Noel en ce compte IIII boesseaus deuz en la Riviere d'Arton et IIII boesseaus en l'Isle Adet qui ont acoustumé a estre poiez o les rentes de ladicté parroesse. Si en compte pour celui terme l'an mil IIII^C XXXVI
XXII boesseaux seille

A celui terme pour les ans mil IIII^C XXXVII et IIII^C XXXVIII par chacun diceulx termes
XXII boesseaux qui vallent en somme
XLIIII boesseaux seille

[Folio 8 recto]

Après s'ensuist recepte d'avoine faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier d'avoine deue de rente a monseigneur en ladicté parroesse au terme de Noel. Si en compte pour celui terme l'an mil IIII^C XXXVI en ce compte une trullée d'avoine de rente deue en la parroesse de Frouçzay que doivent les heirs Thomas Chesneau pour ce celui an
IX trullées avoine

A celui terme pour les ans mil IIII^C XXXVII et IIII^C XXXVIII par chacun diceulx deux ans IX
trullées avoine qui vallent en somme
XVIII trullées avoine

S'ensuist recepte de chappons deuz de rente a monseigneur en ladicté parroesse de Veuz au terme de Noel. Si en compte pour celui terme l'an mil IIII^C XXXVI rabatu I chappon que souloit devoir Jehan Terran sur ses heritages du bourgc de Veuz qui sont en main de court et deux chappons des heirs Richart Lecherron qui n'en poient riens. Somme pour ce y comprins IIII chappons de rente de nouvelle acreue sur les heritaiges Jouhan Raouleau pour celui terme dit an mil IIII^C XXXVI
LXI chappons

A celui terme pour les ans mil IIII^C XXXVII et IIII^C XXXVIII par chacun an LXI chappons
qui vallent pour lesdiz deux ans
VI^{XX} II chappons

{Pour ce somme X livres XII soulz VIII deniers }

[Folio 8 verso]

S'ensuist recepte de gelines deues de rente a monseigneur en ladicté parroesse de Veuz au terme de Noel. Si en compte pour celui terme l'an mil IIII^C XXXVI
VI gelines

A celui terme pour les ans mil IIII^C XXXVII et IIII^C XXXVIII pour chacun desdiz deux ans
VI gelines est somme pour ce
XII gelines

[Folio 9 recto]

Frouçzay

Après s'ensuist autre recepte par deniers faicte par ledit receveur ou temps de ce compte en la parroesse de Froucey. Et premier compte des rentes certaines par deniers deues a mondit seigneur en ladicté parroesse de au terme de la Magdelaine. Si en compte pour celui terme l'an mil IIII^C XXXVI
XXXVII et IIII^C XXXVIII par chacun diceulx trois termes XXXI soulz VI deniers monte la somme
pour ce
IIII livres XIII soulz VI deniers

A celui terme l'an mil IIII^C XXXIX pour ladicté rente
XXXI soulz VI deniers

Au terme de la Nostre Dame en septembre en compte pour celui terme pour lesdiz trois ans
mil IIII^C XXXVI XXXVII et IIII^C XXXVIII en ce compte y comprins XVI deniers de rente qui sont deues a la meaugst en ladicté parroesse que doivent Alain Malic et Olivier Joho et VI deniers de rente nouvellement trouvez que doivent Perrot Tardiff et sa femme a cause d'elle et Guillaume Chevalier monte la somme desdictes rentes dudit terme rabatu les rentes que monseigneur depuis lieve en ladicté parroesse et les non poiabes d'outel sise autreffoez mancion en son derroin compte par chacun diceulx trois termes VI livres XI soulz XI deniers qui vallent pour lesdiz trois ans
XIX livres XV soulz XI deniers

Pour celui terme l'an mil IIII^C XXXIX
VI livres XI soulz XI deniers

Des rentes deues en celle parroesse au terme Saint Viau. Si en compte pour celui terme pour les ans mil III^C XXXVI XXXVII et III^C XXXVIII par chacun diceulx trois ans XL soulz est somme
VI livres
Pour celui terme l'an mil III^C XXXIX pour lesdictes rentes XL soulz

[Folio 9 verso]

Des rentes deues en ladicte parroesse de Frouçzay au terme de Noel. Si en compte pour celui terme pour les ans mil III^C XXXVI III^C XXXVII et III^C XXXVIII par chacun desdiz trois ans LII soulz VI deniers qui vallent en somme VII livres XVII soulz VI deniers

Des rentes deues en ladicte parroesse au terme de Pasques entrant l'an mil III^C XXXVII. Si en compte pour celui terme dit an et pour les ans mil III^C XXXVIII par chacun desdiz trois ans X soulz. Est somme pour ce XXX soulz

Item compte des rentes deues a mondit seigneur en la Riviere d'Arton au terme de Touzsains que doivent les hommées et les marez par Thomas Permeteau XII soulz les hoirs Thomas Potier par Perrot Humatier de la Virée et sa femme a cause d'elle et par Guillaume Evein sur leurs tenemens III soulz. Somme XVI soulz dont ce receveur compte des ans mil III^C XXXVI XXXVII et III^C XXXVIII par chacun diceulx trois ans XVI soulz pour ce XLVIII soulz
Pour celui terme l'an mil III^C XXXIX pour lesdictes rentes XVI soulz

[Folio 10 recto]

Après s'ensuist autre recepte par deniers incertains quel qui hausse et baisse faicte par ledit receveur ou temps de ce compte. Et premier pour le proufit et revenue de la ferme de demie homée de pré ou pré de la Bataille et de demie homée de pré en chardonay de cinq andeins ou pré de la Heusse et de demie homée de pré partante o Lacquain affermé a ban (a Jouhan Joho) a Jouhannet Joho l'an mil III^C XXXVI et en est le poiement a la Saint Viau ensuivante XXXVI soulz I^e oaie et l'an mil III^C XXXVII audit Joho XXII soulz I^e oaie et l'an mil III^C XXXVIII a Guillaume Dorin XXX soulz I^e oaie est somme pour ce III livres XVIII soulz III oaies

Et l'an mil III^C XXXIX audit Dorin XXX soulz I^e oaie

Pour la ferme de la levée de l'erbe du pré du Gueauvé ou sont quatre homées de pré ou environ afferméés a Martin Avril comme plus donnans l'an mil III^C XXXVI III livres I^e oaie et l'an mil III^C XXXVII audit Avril III livres II oaies et l'an mil III^C XXXVIII Avril III livres II oaies est somme pour ce XII livres V oaies

Pour ladicte ferme es dis a preneurs l'an mil III^C XXXIX III livres I^e oaie

Pour la ferme du pré Hoan où sont deux homées de pré ou environ et une homée nomée la Bieffe Chesneau le pasturau de Jarrie une homée et demie es neguees affermé a ban a Lorent ensemble o Jehan Dudort et Philbert Aubinaye comme plus donnans l'an mil III^C XXXVI III livres II soulz VI deniers II oaies et l'an mil III^C XXXVII a Jouhan Chantereau et Perrot Durant III livres II oaies est somme pour ce VIII livres II soulz VI deniers III oaies

Et ne compte pas d'icelle ferme ne de demie homée en gourbaut de l'an mil III^C XXXVIII pour ce que il ne trouva a qui la vendre pour le submergement des aeves tant de pletains que de marées de Loire ne auxi pareillement de la dicte ferme ne de demie homée en gourbaut pour comme ne trouva a qui les vendre en l'an mil III^C XXXIX.

[Folio 10 verso]

Pour la ferme du pré Aueuvre ou sont quatre homés de pré ou environ et demée hommée et au bot dudit pré et six andenes de pré de bois l'estang et une hommée estans de pré ou pré clox affermé a ban a Jehan Landais comme plus donans l'an mil III^C XXXVI VI livres II oaies et l'an mil III^C XXXVII audit Landais et autres Auguerton comprins ladicte terre Bigardais CX soulz II oaies. Et l'an mil III^C XXXVIII non comprins ladicte demée hommée [...] audit Landais Guillaume Hervé et autres CXII soulz VI deniers II oaies monte la somme desdictes fermes pour lesdiz trois ans

XVIII livres II soulz VI deniers VI oaies

Pour lesdictes fermes l'an mil III^C XXXIX audit Landais Hervé et autres CX soulz II oaies

Pour la ferme des bieffes du Gueuaune ou sont deux hommées de pré affermé a ban a Guillaume Dorin comme plus donans pour l'an mil III^C XXXVI XXV soulz et l'an mil III^C XXXVII a Denis Hamon XVIII soulz. Est somme pour ce pour lesdiz deux ans XLIII soulz

Et ne compte pas d'icelle ferme de l'an mil III^C XXXVIII pour ce que les esves y estoit qui perdrent la levée dudit pré et ne trouva a qui l'affermé celui an ne auxi par an l'autre ne fut point vendu ledit an mil III^C XXXIX.

Pour la ferme de la l'Omée Carrée et de la l'Omée de la Herse.

[Folio 11 recto]

Pour la ferme d'une hommée et demie de pré es Foussez Meauce et de demie hommée en gourbaut affermé a ban a Denis Raoulleau l'an mil III^C XXXVI XXX soulz. Et l'an mil III^C XXXVII ledit pré des foussez meauge affermé a Lucas Aubinaire XXVI soulz. Et l'an mil III^C XXXVIII a Jouhan Deniau. Et fut vendu longc temps apres la meougst VII soulz VI deniers. Est somme pour lesdiz trois ans [...] [VII deniers]

Pour ladicte ferme (afferme) des Fousses Meauce l'an III^C XXXIX a Philibert Aubinoire

[...]

Pour la ferme de la levée de la Pedine au Page contenant quatre hommées de pré ou environ et une hommée de marois et d'un tiers de hommée qui part o heaume affermé a ban a Denis Hamon et Colin Pasquier comme plus donans l'an mil III^C XXXVI VII livres II oaies et l'an mil III^C XXXVII audit Pasquier V livres II oaies et l'an mil III^C XXXVIII a Macé Guillo Guillaume Gourbaut et autres C soulz I oaie monte la somme pour lesdiz trois ans XVIII livres V oaies

Pour ladicte ferme l'an mil III^C XXXIX affermé a Guillaume Gorbaut et a Guillaume Garin et autres III livres X soulz II oaies

Pour la ferme de la levée du marois Caro et de la Riviere au Boigne contenant quatre hommées de pré ou environ et les affiages du fey Becabin affermez le tout ensemble a Jahan Davi Olivier Rocquais et autres comme plus donans l'an mil III^C XXXVII es dessus diz III livres VI poules. Et l'an mil III^C XXXVIII es dessus diz III livres V poules est somme pour ce

XII livres XVIII poules

Pour la ferme du grant pré des Barreres ou sont quatre hommées de pré de la Noé Carroé et de la Noé de la Herce affermez ensemble a Jacques Viau et Guillaume Rouxeau comme plus donans l'an mil III^C XXXVI C [soulz] II oaies et l'an mil III^C XXXVII ledit grant pré fut affermé a Perrot Simon et Jouhan Paroil LX soulz I^e oaie et l'an mil III^C XXXVIII celui grant pré a Jehan Raouleau et Jamet Leduc LX soulz I^e oaie. Est somme pour ce XI livres III oaies

Pour ladicte ferme du grant pré a Mathelin Hamon Guillaume Gerbaut l'an mil III^C XXXIX

LX soulz I^e oaie

[Folio 11 verso]

Pour la ferme de l'Omée carrée et de l'Omée de la Herce affermé a ban a Macé Gourbaut comme plus donans l'an mil III^C XXXVIII XXVII soulz VI deniers est somme pour ce

LX soulz I^e oaie

Et pour ladicte ferme audit Gourbaut l'an mil III^C XXXIX

XXVII soulz VI deniers

Pour la ferme de la levée d'un petit fresche contenant trois boessellées de terre ou environ affermé a Guillaume Compaignon comme plus donans l'an mil III^C XXXVI III soulz et l'an mil III^C XXXVII a Jehannot Compaignon III soulz et l'an mil III^C XXXVIII audit Jehannot Compaignon III soulz est somme pour ce XII soulz

Et ne en compte pas ce receveur de l'an mil III^C XXXIX pour ce qu'il a esté mys en labour celui an.

Et ne compte pas de la levée de demie hommée de pré nomée la Rosace du temps de ce compte pour ce que monseigneur la donna audit receveur et a voulu qu'il en joist de la levée durant le temps qu'il seroit son officier et par ce en a joy ledit receveur.

Et auxi ne compte pas de la levée des Roches des Margieres du Gueuaune du Bois a fere a rimage ne de bois a faire pesseau d'iceulx marois qui est coppé de trois ans en trois ans pour ce que il

ne a riens vendu et l'a vendu monseigneur depuis par le temps de ce compte a Guillaume Guillou et en a receu ou peu recevoir la vente qui en a fait.

[Folio 12 recto]

Compte du prouffit et revenue et ariage du herbregement du Gueauvé des prochaines clostures et des rox et jouchées appartenant a y celui affermé a [Guillaume] Tuffeau pour deux ans qui comencerent a la chandelour l'an mil III^C XXXIII et finirent a celle feste l'an mil III^C XXXVI C soulz dont ce receveur compta a son derroin compte a present cy touz pour l'autre moitié qui fut poiée es termes de la Saint Viau et de la chandelour l'an mil III^C XXXVI moitié par moitié est somme pour ce L soulz

Pour ladicte ferme de [...] a ban a Guillaume Tuffeau comme plus donant pour deux ans qui comencerent a la chandelour l'an mil III^C XXXVI et finirent a la chandelour l'an mil III^C XXXVIII LX soulz et n'en fut presens affermé [...] bien une septerée de terre ou environ contenant et est [...] poiée par chacun an a la complissement de l'an et pour ce en compte desdiz deux ans LX soulz

Et [...] a esté baillée de nouel audit Tuffeau [...] l'an mil III^C XXXVIII par monseigneur depuis. Compte ce receveur a quelle somme.

Du prouffit des affiages des terres a demaine du Gueauvé hors de l'anclous dudit herbergement de ceulx qui y ont affermé et affié et comanzé l'ariage en may l'an mil III^C et fini en may l'an mil III^C XXXVII et y afierent Guillaume Tuffeau III soulz III deniers Olivier Tuffeau V soulz Gillet Leguaut II soulz VI deniers. Somme pour ce X soulz IX deniers

Pour lesdiz affiages des dessus diz nomez de deux ans que comencerent en may l'an mil III^C XXXVII (finss) finissans en may l'an mil III^C XXXIX par chacun desdiz deux ans pareillement comme dessus. Somme pour ce XXI soulz

Pour lesdiz affiages es dessus diz noms l'an mil III^C XXXIX X soulz IX deniers

[Folio 12 verso]

Par la vente des jouches de la Fresnaudere qui furent vendus a Gilles Regnaut l'an mil III^C XXXVII II soulz et l'an mil III^C XXXVIII audit Regnaut II soulz est somme pour ce III soulz

Pour ladicte ferme audit Regnaut l'an mil III^C XXXIX II soulz

Après compte ledit receveur des rentes deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de Cheméré que doivent les personnes cy après desclarez pour l'an mil III^C XXXVI au terme Saint Michel. Savoir est Guillaume Perreau III soulz VI deniers. Jouhan Thebaut VI deniers. Guillaume Legay II soulz VI deniers. Perrin Faier III soulz. Rolant Richart IX deniers. Olivier Perreneau et ses freresches VI soulz. Perrot Sauvaign III soulz VI deniers. Jouhan Pasquier XVI deniers. Guillaume Seguyn XII deniers. Par Foucaut Olivier Botin XII deniers. Michel Pasquier IX deniers. Estienne Danjou VII soulz. Jacquemin Beudet XVIII deniers. Guillaume Perreau et Jouhan Foucaut XVIII deniers. Item au terme de caresme Loys Chesaut sur son herbergement V soulz. Item au terme de Noel ledit Loys sur sondit herbergement V soulz et II chappons. Monte la somme pour ce pour lesdiz termes de l'an mil III^C XXXVI XLII soulz II deniers II chappons

[Folio 13 recto]

Pour lesdictes rentes desdiz termes des ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII y compris VII soulz de rente que Ysabeau feme feu En Foucaut doit au terme Saint Michiel sur sa meson neusve qui est davant le métherie de Cheméré monte la somme {par chacun} diceulx deux ans XLIX soulz I denier II chappons qui vallent en somme pour lesdiz deux ans

III livres (XVIII) soulz II deniers III chappons

[D'une autre main, au-dessus :] {XIX soulz VIII deniers}

Et ne compte pas ce receveur de sept soulz de rente que Ysabeau femme feu Eon Foucaut doit au terme Saint Michiel sur sa meson neusve de l'an mil III^C XXXVI pour ce que monseigneur les lui deschargea et rabatu pour herreges de rente qu'il lui devoit a cause de monseigneur de Rais. Et auxi ne compte pas de dix soulz de rente qui souloit estre deuz sur la meson qui fut Perrois ne de trois soulz sur la tenue de la Chaussée que tiennent les heirs dudit Perrois pour ce que ils n'en ont riens païé et n'en a riens receu ou temps de ce compte.

{Pour lesdictes rentes dudit terme l'an mil III^C XXXIX rabatu IIII soulz IIII deniers pour deux ans qu'est II soulz IIII deniers par an que souloit devoir Jehan Pasquant que ces heirs ont groupé en jugement a mon povaist riens (somme pour ce) X livres II soulz
 Item II soulz VI deniers que souloit devoir Estienne Saubaing qui est assenté du païs et n'en a riens receu de l'an XXXVIII somme pour ce II chapons}

[Folio 13 verso]

Après s'ensuist recepte de froment deu de rente a mondit seigneur en ladicte parroesse de Frouçzay au terme de Noel dont ce receveur compte pour ledit terme de Noel l'an mil III^C XXXVI XXI boexeaux froment
 A celui terme pour les ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII par chacun diceulx deux ans XXI boexeaux froment qui vallent en somme pour lesdiz deux ans XLII boexeaux froment

S'ensuist recepte de chapons deuz de rente a mondit seigneur en ladicte parroesse de Frouçzay au terme de Noel. Si en compte pour celui terme l'an mil III^C XXXVI IX chapons et demi chapon
 A celui terme pour les ans mil III^C XXXVII et III^C XXXVIII par chacun diceulx deux ans IX chapons et demi chapon qui montent en somme pour lesdiz deux ans XIX chapons

[D'une autre main :] Sa charge par deniers se monte tant de Veuz que de Frousay et Chéméré et de la Riviere de Arton III^C XXXIX livres VIII soulz II deniers.
 Par froment tant de Veuz que de Frousay

	VI ^{XX} XVIII boesseaux quart demy quart de boesseau
Par saille	LXVI boesseaux saille
Par avoine	XXVII boesseaux
Par chapon	II ^C XVII chapons
Par gellines	XVIII gellines
Par pouilles de Frousay de ariage	XVI pouilles
Par oaies	LXI oaies

[Folio 14 recto]

S'ensuivent les mises poiemens et descharges que ledit receveur a fait pour et ou nom de monseigneur sur et a la descharge des receptes et chacune dessus dictes depuis son dit derroin compte qui fut le XXIII^e jour de may l'an mil III^C XXXVI jucques au jour de ce present compte.

Ses mises et poiemens
 par lettres et mandemens de monseigneur

Premier a mis et poié ledit Seignonais receveur dessus dit a Birent Blanchart ou nom et comme curateur de monseigneur de la Blanchardaie tant a sa main que par la main de son nepvou tesmoign lettre dudit Birent signée de son seign manuel donnée du jour Saint Cire l'an mil III^C XXXVI LV soulz

Audit Birent curatour dessus dit tant a sa main que en mises que ledit receveur a fait pour mondit seigneur son nepvou depuis le jour Saint Cire dessus dit tesmoign quittance dudit Birent oudit nom donnée du XX^e jour de septembre l'an mil III^C XXXVI XII livres

Item comme apert par une autre quittance dudit Birent oudit nom signée de son seign manuel donnée du mercredi avant la Saint Martin d'iver l'an mil III^C XXXVI XX soulz

[Folio 14 verso]

Audit Birent oudit nom tant a sa main que (en) a la main de monseigneur son nepvou que en mises faictes par ledit receveur pour mondit seigneur comme apert par lettres dudit Birent signée de son seign manuel donnée du sabmedi avant la Sainte Luce l'an mil III^C XXXVI XVI livres X soulz VIII deniers

Audit Birent oudit nom tant a sa main que (en) a la main de monseigneur son nepvou tesmoign
quictance dudit Birent oudit nom signée de son seign manuel donnée du sabmedi apres la Saint
Entoine en janvier l'an mil III^C XXXVI XXX livres IX soulz VI deniers

Audit Birent oudit nom tant a sa main que a la main de monseigneur son nepvou que en mises
faictes pour mondit seigneur tesmoign lettres dudit Birent oudit nom signée de son seign manuel
donnée du XII^e jour d'avril apres Pasques l'an mil III^C XXXVII XXV livres

Audit Birent oudit nom comme apert par sa lettre signée de son seign manuel donnée du jour
Saint Jehan Baptiste l'an mil III^C XXXVII XV livres II soulz III deniers

Audit Birent oudit nom comme apert par une aultre lettre signée de son seign manuel donnée
du XXV^e jour de septembre l'an mil III^C XXXVII XVIII livres XIX soulz II deniers

Audit Birent oudit nom comme apert par sa lettre du XII^e jour de decembre l'an mil III^C
XXXVII XXXIII livres monnoie

Audit Birent oudit nom comme apert par une aultre lettre signée de sa main donnée du XXIII^e
jour de janvier l'an mil III^C XXXVII XXX livres

[Folio 15 recto]

Audit Birent oudit nom comme apert par sa lettre du tiers jour d'avril l'an mil III^C XXXVII
X livres X soulz X deniers

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre donnée du jour Saint Hervé l'an mil
III^C XXXVII XV livres III deniers

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre du X^e jour de septembre l'an mil III^C
XXXVII XX livres I denier

Item comme apert par une autre lettre de quictance dudit Birent oudit nom pour les mises en
[ycelles contenant] donnée la veille de la representacion Notre Dame l'an mil III^C XXXVIII

XXXI livres III soulz X deniers

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre donnée de le XI^e jour de decembre
l'an mil III^C XXXVIII XIII livres XIII soulz

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre d'iceli pour les mises en ycelles
contenant donnée du jour de la Saincte Agathe l'an mil III^C XXXVIII XXII livres X soulz I denier

A monseigneur bailla ledit receveur comme apert par sa lettre donnée du XXIII^e jour de
fevrier l'an mil III^C XXXVIII VI livres

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre signée de son signe manuel donnée
du jour Saint George en mars de moy apres Pasques l'an mil III^C XXXIX

XIII livres VI soulz IX deniers

[Folio 15 verso]

Audit Birent oudit nom comme apert par une autre lettre signée de son manuel donnée du
pénultiesme jour de aoust l'an mil III^C XXXIX XX livres XII soulz

Item pour aultres mises leves en la présence de mondit seigneur depuis le pénultiesme jour du
moy de aoust l'an mill III^{CC} XXX[...] jucques au XIII^e jour du mois de novembre dit an

XVIII livres I sou III deniers

Somme par quictances cy dessus trois cens soixante deiz et neuff livres deux soulz sept
deniers

Audit Birent oudit nom¹.

Item depuis ceste derraine qui peauce dabtée du penultiesme jour du mois d'aoust l'an mil
III^{CC} XXXIX par memes mises examinés en la presence de monseigneur et de Birent son oncle

XV livres XIX soulz X deniers

¹ Il n'y a pas d'autre élément après.

[Folio 16 recto]

Par poiement et achat de deux clers de part les mises employées a fere les espens des receptes et mises cedit receveur a fait et fait fere durant le temps de ce compte a fere ses comptes o controle et ses mynus mises pour avoir ses quictances selon ycelles pour ce V soulz

Pour le sallaire et despans de deux clerks qui ont esté par le temps de quatre jours [...] ordiennier et mectre en forme les comptes dudit receveur et o le doubler et pour les despans dudit receveur en faisant ledit compte a poié pour ce XIX soulz

[Folio 16 verso]

Supplie ledit receveur a notre seigneur et a nos seigneurs tenant ses comptes lui fere raison o ses gaiges sont C soulz par an qui monte en somme pour trois ans dont compte audiz ans X soulz

Item supplie ledit receveur a mondit seigneur et mes seigneurs tenant sesdiz comptes lui fere raison [...] et des sommes qu'il a mises ycelles en monseigneur es ples de Rays a chacune a Veuz en [...] es ples durant les deux [...] monseigneur [...] par escript a parfaire ses rentes qui estant de [...].

[Folio 17 recto]

S'ensuist mise de blez d'av[oine] de poulles faicte par ledit receveur contenues en ces comptes. Et premier comme appert par une quictance de monseigneur [...] Blanchart curateur de monseigneur [...] tesmoign ladicte quictance donnée [...] l'an mil III^{CC} XXXV².

Par froment

Par seigle

Par avoine

Par chappons

Par poulailles

Par oaies

Item comme appert par une autre quictance [...] oudit nom signée de son seign manuel [donnée] [...] jour d'avril l'an mil III^{CC} XXXVII³.

Par froment

Par seigle

Par avoine

Par chappons

Par poulailles

Par oaies

² Le passage est froissé et troué à de nombreuses reprises, ce qui ne permet pas de lire les montants à droite.

³ *Id.*

1450, 13 août, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 13 août 1450 par Birend Merlet, receveur de Vue, a Gérard Blanchart. La charge du compte se monte a 232 livres 5 sous 9 deniers, 90 boisseaux de froment, 44 boisseaux de seigle, 20 truellées d'avoine et 118 chapons.

A. Original, papier, 215 x 295 mm, 24 feuillets reliés par une ficelle, le premier feuillet est très abîmé, Nantes, ADLA, 1 E 221 (3).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble escuier [et puissant] seigneur Gerard Blanchart [seigneur] de la Blanchardaye et [...] [rend] Birent Merlet receveur [de mondit seigneur dudit] lieu de Veuz [...] compte et des recettes [et mises qu'il a faictes] et peu faire depuis le jour [...] fut le derroin jour de [...] mil III^C XLVIII jucques au jour [de ce present] compte conclut audit [...] XIII^e jour du mois d'aougst l'an III^C cinquante.

Et premier se charge et compte ledit receveur des rentes deues a son seigneur par [...] par ledit receveur [...] compte de rentes certaines [...] LXV souz X deniers

Après se charge et compte des rentes par deniers deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste Saint Viau terme escheu dempuix ledit derroin compte pour l'an mil III^C XLVIII LXV souz X deniers

Des rentes certaines a deniers deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de Veuz au terme de la Toussains dit an mil III^C XLVIII en compte IX livres VI souz V deniers

Et pour ledit terme de l'an mil III^C XLIX IX livres VI souz V deniers

[Folio 1 verso]

[Des rentes] certaines par deniers deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de [sic] au terme de Noel [...] pour l'an mil III^C LXVIII VI livres XVIII souz V deniers

Compte [...] de celui terme en compte pour l'an mil III^C LXIX VI livres XVIII souz V deniers

Item compte de rentes certaines en deniers deues a mondit seigneur par nouvelle baillée de lui [...] siis pres la meson [...] III souz de rente par an [...] audit terme de [...] l'an mil III^C XLVIII. Et pour celui terme de Nouel l'an mil III^C XLVIII III souz

Et pour celui terme de Nouel l'an mil III^C XLIX III souz

De rentes deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste de chandelour pour ledit an mil III^C XLVIII XX souz VI deniers obole

Et pour l'an mil III^C XLIX XX souz V deniers obole

Des rentes certaines deues a mondit seigneur au terme de la mykaresme pour l'an mil III^C XLVIII en compte VI souz VIII deniers

Et pour celui terme pour l'an mil XLIX VI souz VIII deniers

[Folio 2 recto]

Des rentes deues au terme de Pasques [...] pour l'an entrant mil III^C XLIX et ce compte XX souz de rente que madame de Saffré [...] lui doit audit terme sur son moulin foulleret et a draps [...]

III livres XII souz VIII deniers

Pareillement pour ledit terme l'an entrant mil XLX III livres XII souz VIII deniers obole

Des rentes certaines et a deniers deues au terme de la Magdelaine [...] X soulz de rente par an
une nouvelle baillée aultrefois faicte par feu monseigneur que Dieu absolle a Jehan Roulleau un
herbregement [...] en compte audit terme pour l'an mil III^C XLVIII LVII soulz V deniers
Et pour le terme de la Magdelaine entrant mil III^C XLIX LVII soulz V deniers

Des rentes certaines a deniers deues a mondit seigneur chacun an au terme de la meaugst en
ladicte parroesse de Veuz selon le mynu aultrefois baillé a ce receveur rabatu IIII soulz IIII deniers
que Jouhanet Roulleau souloit poier a ce terme sur ses heritages quelx monseigneur a present tient en
sa main et en fait ses levées C et VI soulz de rente {de nouvel acquist} fait d'un nommé Jehan Brace
pour tout ce compte pour l'an mil III^C XLIX VI livres III soulz VIII deniers

[Folio 2 verso]

Des rentes certaines a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de la feste Saint
Philbert et a celui terme en compte pour l'an mil III^C XLIX XIX soulz VII deniers obole

{Somme III^{XX} I^e livres XVI soulz XI deniers obole}

[Folio 3 recto]

Après compte ledit receveur autres receptes incertaines a deniers qui hausse et besse levée par
ledit receveur o temps de ce compte. Et premier des taux et amendes de [court] et juridicion de mondit
seigneur [...] de la parroesse de Veuz [...] selon [...] de la main de Guillaume [...] LXX soulz
De ladicte court du V^e jour de [...] l'an mil XLIX

Des taux de ladicte court et juridicion pour l'an mil III^C (XLVIII) {XLIX} en compte selon la
barre de la permanence desdiz taux signée de la main de Guillaume Clemens seneschal de ladicte court
le cinquiesme jour de decembre l'an mil III^C XLIX.

Et ne se charge pas ce compte des taux de l'an mil III^C XLIX pour ce que les rolles n'en ont
esté baillés et signés sur et approuvez. Et lui est en chargé en fere diligence pour en rendre espeches
compte.

Empres compte du prouffit et revenues de la coustume des bestes vendues des marchés des
demourans en bourg de Veuz durant le temps de ce present compte. Desquelles est deu a mondit
seigneur pour la coustume de chacune beste d'aumaille masle vendue dudit lieu soit grant ou petite I
denier. Et par chacune beste d'aumaille femelle obole par chacune.

[Folio 3 verso]

[...] obole dont ce receveur [...] I denier [...]. Somme pour ce VI deniers

Après compte ledit receveur du prouffit de la ferme du four dudit bourg de Veuz affermée a
Clemens Frenard come plus donans pour l'an començant a la Toussains mil III^C XLVIII finissant a
[...] pour l'an mil III^C XLIX en compte pour celui an IIII livres

Du prouffit de la vente et revenue de la ferme dudit four affermé a Jamays Legay et Philbert
Aubaigne comme plus donans pour l'an començans a la Toussains l'an mil III^C XLIX et finissant es
celle de l'an mil III^C LX IIII livres

Du prouffit de la levée et revenue des heritages qui furent a [...] qui fut Guillet [...] acoustumé par mondit seigneur tenir en fermage affermé a Guillaume Leguidais et Jouhan [...] comme plus donans pour [...] l'an mil III^C XLVIII VI soulz

[Folio 4 recto]

Du prouffit de la ferme de [...] affermé au dessus dit pour la somme [...] VI soulz

Item compte ledit receveur [...] des levées du pré du pasturau [...] la paroesse de Veuz de ce present compte.

Et pareillement [...]¹

[Folio 4 verso]

Du prouffit de la levée et revenue du pré Faucheix affermé esdiz Morin Perpereau de [...] comme plus donans l'an mil III^C XLVIII XX soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX ne se charge riens ce que ne riens perceu prouffit d'icelui faucheix pour ce que fut submeys de eaux [...] que la levée d'icelui an ne en fut a celles causes [...].

Du prouffit de la levée et revenue du Petit Faucheix affermé esdiz Morin et Prineteau de Saint Hillaire comme plus donnans pour l'an mil III^C XLVIII XX soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX ne se charge point [...] d'icelui Faucheix pour ce que fut submergé de eaux [...] que la levée de celui an en fut a celle cause perdue et ne trouva a qui le affermer.

[Folio 5 recto]

Du prouffit de la levée et revenue du pré a la Chevalliere affermé a Perrot [...] et Guillaume Perreau desussdiz. Premier compte pour l'an mil III^C XLVIII XX soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX ne s'en charge pas pour ce que les levées [...].

Du prouffit et revenue [...] a celui Pasquier et Jehan Chaleon comme plus donans pour l'an mil III^C XLVIII XXXV soulz

Et pour ledit an mil III^C XLIX affermé a Jehanet Chauvet et Jehan Roulleau comme plus donans XXV soulz

Pour la vente de la levée d'erbe du pré Jarrigon affermé a Jehannet Cesset comme plus donans l'an mil III^C XLVIII en compte L soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX n'en compte d'aucun prouffit pour ce que monseigneur despuis en joist celui an de la ferme qu'elle il employea a fere certains paiemens pour monseigneur.

[Folio 5 verso]

Du prouffit de la levée et revenue du pré [...] pour l'an mil III^C XLVIII LV soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX affermé audit [...] comme plus donans LV soulz

Du prouffit et vente des bois des chaussées [...] pour l'an mil III^C XLVIII [...] son herbregement de [...].

Des revenues et levée d'une piece de pré nommé la Sauzaye pour l'an mil III^C XLVIII et XLIX ne se charge avoir riens receu ne levé pour ce l'an mil III^C XLVIII monseigneur despuis ses [...]. Et l'an mil III^C XLIX a cause despuis les poie a [...] l'oustel de monseigneur.

Du prouffit et revenue de la Herce des Rivieres affermé a Guillaume Letexier l'an mil III^C XLVIII X soulz

[Folio 6 recto]

Et pour l'an mil III^C XLIX [...] des eaux en fut la levée perdue par quoy n'en compte ainsi [...].

Du prouffit de la levée [...] pour l'an mil III^C XLVIII LV soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX affermé audit Leduc comme plus donans LII soulz VI deniers

Et ne compte point ledit receveur des prés [...] celui pré pour les ans mil III^C XLVIII et XLIX pour ce que monseigneur le afferma a Jehannin Chauvet lesdiz deux ans. S'en est pour en poier fere poier a [...].

¹ Le passage est très abîmé et l'encre est presque illisible. Il n'y a pas de montant de rente d'indiqué dans cette partie du compte et les levées ont été faites directement par le seigneur pour les années 1448 et 1449.

Du prouffit de la levée et revenue du pré au [...] pour l'an mil III^C XLXVIII affermé a [...] comme plus donans V soulz
Et pour la levée de [...] affermé a Jehan Roulleau pour l'an mil III^C XLIX en compte V soulz

[Folio 6 verso]

Du prouffit de la levée d'une hommée de pré qui fut a Jehan Jeho et de la Herce [...] {[...] de la Bechelaye} pour l'an mil III^C XLVIII affermé a Estienne Pineau comme plus donans XII soulz VI deniers

Du prouffit des levées et revenues des prez qui furent a Jehan Roulleau [...] et qui furent a Guillemain Davere affermé a Macé Roulleau comme plus donans pour l'an mil III^C XLVIII XV soulz

Des levées desdiz prez affermés audit Roulleau comme plus donans pour l'an mil III^C XLIX XV soulz

[Folio 7 recto]

Après compte de la vente et ferme de d'un pesseau du [...] excepté aulne affermé a Alain Saingaud Olivier Lepeltier et [...] l'an mil III^C XLVIII et finissans a [...] l'an mil III^C L XIII livres a poier au terme de Pasques mil III^C XLIX et L [...] en compte pour ce ledit receveur XIII livres

Pour la vente et ferme de tout bois du Suzain Deffays excepté privileges affermé a Jehan Cherpe et Briend Nepvou pour deux ans commencez a Pasques entrant l'an mil III^C XLIX et finissans a semblable pour l'an mil III^C LI C soulz a les poier a trois termes savoir par chacun desdiz termes de Pasques XXX soulz et le paisment qui est XL soulz es autres Pasques par chacun ensuivante entrant l'an mil III^C LI. Pour ce en compte du temps de ce compte LX soulz

[Folio 7 verso]

Du prouffit et revenue de la ferme [...] Passeau en la Unaudaye affermé a [...] comme plus donans a la Toussains mil III^C XLVIII XL soulz poyés es terme de Pasques entrant l'an mil III^C XLIX [...]. Et en compte pour le tout de ladicte ferme pour ce XL soulz

Du prouffit et revenue de la ferme de la terre des Aulnes du Sagain Dessars affermé a Jehannet Chauvet Estienne Merlet et Thomas Charlot comme plus donans pour troys ans qui commencerent a Nouel mil III^C XLVIII et finirent a Nouel mil III^C L au pris de XIII livres monnoie o les poiés es termes de Pasques entrant mil III^C XLVIII et (LXIX) mil III^C XLIX et de Toussains mil III^C L dont ledit receveur se charge et selon dessus dit. Compte du tiers de la somme pour le premier terme de ladicte ferme. Et en compte a present pour les deux termes derroins qui finirent a la Toussains mil III^C L pour ce IX livres VI soulz VIII deniers

[Folio 8 verso]

Après compte ledit receveur des pasnages et affiages des bestes affiées [...] en acoustume de affiez [...] l'isle de Veuz [...] par chacun vache I sou [...] compte de l'affiage dessus dit [...] l'affiage de Perrot Soezon pour II vaches III soulz II poullailles. Fernans Fresnart I^e vache II soulz II poullailles. Jehan Hamon I^e vache II soulz II poullailles. Colin Hamon I^e jumens V soulz. Clemens Charlot I^e vache II soulz II poullailles. Jouhan Roudeau II vaches III soulz III poullailles. Jehannet Coezon Coezon I^e vache II soulz II poullailles. Jouhan Fornier V vaches X soulz X poullailles. Jouhannet [...] I^e vache II soulz II poullailles. Colin Sourgonnays I^e jumens V soulz. Guillaume Le Chastelier I^e vache II soulz II poullailles. Pierre Boier II vaches II soulz II poullailles. Thomas Pressereau I^e vache II soulz II poullailles. Robert Le Texier I^e vache II soulz II poullailles. Pierre Le Texier I^e jumens V soulz. Jouhan Le

[Folio 9 recto]

Chardois I^e jumens V soulz. Que est [somme] dudit affiage dont il compte pour le terme Saint Viau celui an pour affiage des bestes d'aumaille XLII soulz

Et de (jumens) poules	XLII soulz
Et par affiage de jumens	XX soulz

Du prouffit et revenue de l'affiage des bestes affiées esdiz lieux le premier jour de may l'an mil III^C XLIX. Et premier Thomas Fresnart I^e vache II soulz II poules. Perrot [...] II II vaches III soulz III poules. Jehan Rouaudeau II^{es} vaches III soulz III poules. Jehannet Coezion I^e vache II soulz II poules. Robert Leteurle I^e vache II soulz II poules. Thomas Presseteau II^{es} vaches III soulz III poules. Thomas Charlot I^e vache II soulz II poules. Jehan Sourgonnais V vaches X soulz X poules. Guillaume et Charles et Guillaume Guillet II vaches III soulz III poules. Guillaume Chastelier I^e vache II soulz II poules. Denis Boier II vaches III soulz III poules. Jehan Hamon I^e jumens V soulz. Perrot Letexier I cheveu V soulz. Jehan Le Chardois I^e jumens V soulz. Jehannot Sourgonnays I^e jumens V soulz. Duquel affiage est somme pour ce pour les bestes d'aumaille

	XL soulz
Et par poules	XL poules
Item pour l'affiage des chevaux et jumens d'icelui an	XX soulz

Toute somme de deniers tant certains que incertains de la recepte de Veuz monte VII^{xx} XI livres X soulz VII deniers obole.

[Folio 9 verso]

De rentes et levées du Rocher de [...] en ladicte parroesse de Rocheserviere [...]².

De rentes et levées de heritaiges finissans de karesme de [...] l'an mil III^C LXIX n'en compte riens ce receveur en ce compte presens [...].

Du prouffit et revenue de la levée de [...] de Rocheserviere et [...]³

[Folio 10 verso]

Après compte de recepte de froment [deu de rente a mondit seigneur] chacun an au terme de Nouel [en ladicte] parroesse de Veuz d'icelui terme [...] l'an mil III^C XLVIII

XXIII boeaux demi quart de de boexeu froment

Et pour le terme de Nouel l'an mil III^C XLIX

XXIII boeaux demi quart de de boexeu froment

[...] dudit lieu de Veuz.

Recepte de seille deu a mondit seigneur chacun an audit terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz pour celui terme en compte pour l'an mil III^C XLVIII

XVIII boeaux seille

Et pour l'an mil III^C XLIX

XVIII boeaux seille

Somme desdiz seille XXXVI boeaux seille

Recepte d'avoine faite par ledit receveur durant le temps de ce present compte. Et premier de rente d'avoine deu a mondit seigneur au terme de Nouel pour celui terme en compte pour l'an mil III^C XLVIII

IX trullées avoine

Et pour l'an mil III^C LXIX

IX trullées avoine

Somme desdiz avoine XVIII trullées avoine

[Folio 11 recto]

De la recepte de chappons deuz a mondit seigneur chacun an au terme de Nouel celui terme en compte pour l'an mil III^C XLVIII

LXVII chappons II tiers de chapon

Et pour l'an mil III^C XLIX

LXVII chappons II tiers de chapon

Somme CXV chapons tiers de chapon

² Id.

³ Id.

Recepte de gelines deues de rente certaines chacun an a mondit seigneur audit terme de Nouel	
en compte pour celui terme mil III ^C XLVIII	VI gelines
Et pour le terme de Nouel mil III ^C XLIX	VI gelines
Somme de gelines XII gelines	

Et par poules d'affiage III^{XX} II poules

[Folio 12 recto]

Froçzay

Après ensuist aultre recepte a deniers deuz a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay es termes cy après desclerez.

Et premier de rentes certaines deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse au terme de la feste Nostre Dame en septembre de celui terme en compte pour l'an mil III ^C XLVIII premier terme escheu après son derroin compte	VI livres XI souz XI deniers
Et pour les rentes de celui terme mil III ^C XLIX	VI livres XI souz XI deniers

Des rentes deues a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme Saint Viau en compte pour l'an mil III ^C XLVIII	XL souz
Et pour l'an mil III ^C XLIX	XL souz

Des autres rentes deues a mondit seigneur chacun an au terme de Nouel de celui terme et pour l'an mil III ^C XLVIII	LII souz VI deniers
Et pour le terme de Nouel l'an mil III ^C XLIX	LII souz VI deniers

[Folio 12 verso]

Des rentes deues a mondit seigneur au terme de Pasques pour ledit terme en compte de l'an entrant mil III ^C XLIX	X souz
Et pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^C XLIX	X souz

Des rentes certaines a deniers deues au terme de la Magdelaine en compte pour l'an mil III ^C XLVIII	XXXI souz VI deniers
Et pour l'an mil III ^C XLIX	XXXI souz VI deniers

[Folio 13 verso]

Empres ensuist aultre recepte par ce receveur a cause de des levées et revenues appartenant a mondit seigneur en la paroesse de Froçzay.

Et premier pour la ferme de la levée d'une hommée de pré en pré de la Bataille [...] en Chardonnay cinq endenes en pré de la Herse de cette hommée qui part o le [...] affermé a Jehan Deniau comme plus donans pour l'an mil III ^C XLVIII	XXVII souz VI deniers
Et pour l'an mil III ^C XLIX affermé a celui Deviau comme plus donans	XXX souz

Du prouffit de la ferme de la levée du pré du Gueauvé affermé a Jehan Babouyn et Colin Peresseray comme plus donans pour l'an mil XLVIII	III livres
Et pour l'an mil III ^C XLIX affermé a Martin et Jehan les Amilz	LXXV souz

[Folio 14 recto]

Du prouffit de la levée et ferme du pré Conan et du Passereau de la Jaroyz une hommée de et demie en mynes estantes a Jehan Deniau comme plus donans pour l'an mil III ^C XLVIII	XXV souz
Et pour l'an mil III ^C XLIX affermé a Lucas Forest et Jamet Chaleon	XXX souz

Et ne se charge aucunement de levées du pré Aueuvre ne d'une hommée au bot d'icelui pré seix endeines pres l'Islet et d'une hommée et demée en pré cloux des ans mil III^C XLVIII et XLIX pour ce que monseigneur en a fait lesdiz deux ans les levées par le receveur de ses chevaulx.

Du prouffit et revenue de la levée des fermes du bieffes du Gueauvé assavoir affermé en l'an mil III^C XLVIII a Guillaume Boexeau comme plus donans XX soulz
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a Lucas Forest comme plus donans XXV soulz

[Folio 14 verso]

Empres enssuist aultre recepte faicte par ce receveur a cause des fermes et revenues appartenant a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay.

Et [...] pour la ferme de la levée d'une hommée de pré en pré de la Bataille de trois hommées en chardonnay cincq endeines en pré de la Herse demie hommée qui part o le [...] affermé a Jehan Deniau comme plus donans pour l'an mil XLVIII XXVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a celui Deniau comme plus donans XXX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée du pré du Gueauvé affermé a Jehannin Babouyn et Alain Peresseray comme plus donans pour l'an mil XLVIII III livres
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a Martin et Jehan les Amilz LXXV soulz

[Folio 15 recto]

Du prouffit de la levée et revenue du present pré des Barreres [...] Bernard comme plus donans pour l'an mil XLVIII LXX soulz
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a André Berthelot et Guillaume Berger et Guillaume Gourbaud comme plus donans LXX soulz

Du prouffit de la levée et revenue de la terre carrée [...] de la Herce affermé pour l'an mil XLVIII a Berthelot Bernard comme plus donans XXX soulz
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a Perrot Bureau comme plus donans XXVII soulz VI deniers

Du prouffit de la levée et revenue d'erbe de l'Omée de la Rosasse de l'Omée du Pont de Pierre affermé a Johannes Leboyer comme plus donans pour l'an mil XLVIII XX soulz
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé a Lucas Forest et Jamet Chaleon comme plus donans XXII soulz VI deniers

[Folio 15 verso]

Du prouffit de la levée et revenue des herbaiges du herbregement du Gueauvé affermé a Briend Meyter comme plus donans pour l'an mil III^C XLVIII XXV soulz
Et pour l'an mil III^C XLIX affermé audit Meitet XXV soulz

Empres compte ledit receveur du revenu et prouffit de la levée de bois du marois du Gueauvé. Savoir de tous bois au desoubz et des ouches affermés a Jehan Joho comme plus donans pour l'an mil III^C XLVIII comencé a la Toussains et finissant a la Toussains mil III^C XLIX XL soulz
Et pour cest an mil III^C XLIX ne s'en charge pour ce que n'y en y a eu nulle coppe de bois.

Du prouffit et revenue d'affiage et pasnage en la parroesse de Froçzay es lieux acoustumez estre et y fere affiage et affermé par main a ceulx dont les noms enssuivent. Et premier pour l'affiage de l'an mil III^C XLVIII les enfans Guillaume Tuffeau III soulz III deniers. Olivier Tuffeau V soulz. Et Guillet Regnaud III soulz III deniers. Est somme pour celui an XI soulz VIII deniers
Pour l'affiage fait en ladicte parroesse et dessus dit en l'an mil III^C XLIX en compte XI soulz VIII deniers

[Folio 16 recto]

De revenu de glandée et [...] dudit lieu de Gueauvé pour les ans mil III^C XLVIII et XLIX n'en compte riens pour ce que durant ledit compte ne ye en nulle levée dessus dicte.

Froçzay

Somme toute de deniers tant certains que incertains III^{XX} I^e livres V soulz II deniers.

Somme toute de deniers tant certains que incertains tant de Veuz que de Froçzay monte XI^{XX} XII livres V soulz IX deniers obole.

[Folio 16 verso]

Empres compte de recepte de froment deu a mondit seigneur chacun an de rente certaine en la parroesse de Froçzay au terme de Nouel de celui terme de ce compte pour l'an mil III^C XLVIII

XXI boexaux froment

Et pour l'an mil III^C XLIX

XXI boexaux froment

Somme toute de froment tant de Veuz que de Froçzay III^{XX} X boexaux froment d'autre devoir.

Recepte de seille deu a mondit seigneur en ladicte parroesse de rente certaine chacun an au terme de Nouel de ce compte pour l'an mil III^C XLVIII

III boexaux seille

Et pour le terme de Nouel mil III^C XLIX

III boexaux seille

Somme toute de seille tant de Veuz que de Froçzay XLIII boexaux seille.

Recepte d'avoinne deue a mondit seigneur en ladicte parroesse de rente certaine chacun an au terme de Nouel de celui terme en compte pour l'an mil III^C XLVIII

I boexeau avoine

Et pour le terme de Nouel mil III^C XLIX

I boexeau avoine

Somme toute d'avoinne tant de Veuz que de Froçzay XX truellées avoine.

[Folio 17 recto]

Recepte de chappons deuz a mondit seigneur en ladicte parroesse chacun an au terme de Nouel. Si en compte du terme de Nouel mil III^C XLVIII

IX chappons

Et pour le terme de Nouel l'an mil III^C XLIX

IX chappons

Somme de chappons XVIII chappons

Somme toute de chappons tant de Veuz que de Froçzay C XVIII chapons tiers de chapon.

[Folio 18 recto]

S'ensuivent les mises poiemens et descharges de ce receveur faictes en en acquit poiement et descharge de recepte et charge dessus dite durant le temps de ce present compte.

Et premier a monseigneur [...] sa quitance donnée du derroin jour de mars mil III^C quarente et ouict a poié ledit receveur estantes en ladicte quitance contenant

LXXV soulz

Pour monseigneur a cause de certaines mises par ce receveur faictes par mien tant a la main de mondit seigneur que a ses gens de son commandement par avant le XX^{me} jour d'avrill l'an mil III^C XLIX a mis et poié ledit receveur [...] quitance de lui derroin le jour Saint Éloy ou moys de juign celui an

LIII livres IX soulz X deniers

Item par mandement de monseigneur donné le tiers jour de may l'an mil III^C LXIX pour les [...] en ycelui mandement contenant a poié a Jehan Barnier

XII soulz VI deniers

[Folio 18 verso]

Item poie [...] donné du X^{me} jour de may l'an mil III^C LXIX [...]

VII livres XV soulz

Item donné en poie par mandement et quitance de monseigneur de le VIII^{me} jour d'avrill mil III^C [...] a cedit mandement en somme

XXX soulz

Item pour la descharge que monseigneur a fait o les [...] a poier pres son mandement et quittance donné le X^{me} jour de [...] l'an mil III^C LXIX [...] poié chacun an pour ce pareil [...] poier tout le temps.

[Folio 19 recto]

Dempuix l'institution de ce receveur oudit office de recepte que monte VI ans finissans a la Saint Philbert cest an present mil III^C LX dont il est chargé ensemble o les aultres recettes a deniers par certain desdiz ans IX souz IX deniers somme pour tout ce (LVIII souz VI deniers)
{LXIII souz}

Item poie plusieurs mises faictes par ce receveur et mises pour mes seigneur et dame en leur acquetz et de leur commandement pour partie des provisions de leur maison et voyage par la daerres comprins et desclerez par minu escript de la main de ce receveur et par lui rendu sur ce present compte dont ne ont ne entre [...] ne quittance compte avoir mis les sommes et chacune desclerées oudit menu qui monte somme tout ce III^X VII livres XII souz II deniers

A Marion fermiere pres les [...] de monseigneur et a l'acquest de lui pour prinse de draps que il avoit fait prendre d'elle a poié [...] de ladicte Marion a sa [...] signant de la main Marion Girard [...] de le XI^{me} jour de juign l'an mil III^C XLVIII de la somme de CII souz VI deniers
LXII souz VI deniers

[Folio 19 verso]

A Jehan [...] XI livres X souz

A Michel [...] VI livres III souz IX deniers

[Folio 20 recto]

A Jehanneau Coezon bochier demorant a Veuz pour son salaire de avoir fait la tuayson de bestes grosse comme beufx pars et aultres bestes qu'il a [...] et est [...] la maison a mondit seigneur le temps durant de ce present compte a poié d'icelui commandement de et pour [...] VI livres VI souz

[Folio 21 recto]

Aultres mises a deniers faictes par ledit receveur ou temps durant de ce present compte pour acquitz et poiemens des rentes deues de monseigneur en seigneurie dont il tient ses tenues et aultres personnes cy apres desclerez.

Et premier a mes seigneur et dame de Rays a cause d'elle pour cestes que monseigneur lui doit chacun an pour le tenues cy apres desclerez. Savoir est au terme de la Toussains V souz au terme de Nouel sur un maroys qui furent [...]. Item a celui terme sur les maroys qui furent [...] VIII souz. Item a celui terme sur la [...] qui fut Giraud III deniers. Item sur les prez de la Faucherie pres Guillaume Guillo II souz audit terme. Item sur la prise [...] III deniers audit terme. Item audit terme sur [...] XVIII deniers. Donne la somme des poiemens dessus ditz pour ledit terme de Nouel mil III^C XLVIII dont il compte monte XLII souz II deniers

Et pour le terme de Nouel mil III^C XLIX XLII souz II deniers

Item a mondit seigneur de de Rais pour [...] au terme de la meaougst pour ledit terme et compte pour l'an mil III^C XLIX XXV souz

A Louys de Machecoul pour rente que monseigneur lui deuz chacun an sur les prez entre eaux par [...] dudit Louys [...] a poié pour l'an mil III^C XLIX [II souz VI deniers]

[Folio 21 verso]

Et pour l'an mil III^C L pour celles rentes a poié II souz VI deniers

A madame de Saffré pour rente que monseigneur lui deuz par an es termes de Pasques et de la Penthecouste par chacun desdiz termes XII deniers obole pouge de [...] qu'est pour lesdiz deux termes

pour l'an mil III^C XLIX II soulz I denier obole quart de pouge. Item a madicte dame au terme de la feste Saint Jehan Décollaesce VIII soulz III deniers pour lesdiz termes compte pour ce

X soulz V deniers obole quart de pouge
Et pour les termes de Pasques [...] de Saint Jehan mil III^C L qui [...] est a venir en ce
comprins X soulz V deniers obole quart de pouge

Item a madicte dame de Saffré de rente que mondit seigneur lui deu en l'an premier que le cheval court audit terme de la feste de Saint Jehan Decollaesce le VIII^e partie de XI soulz qu'est XVI deniers obole et en l'an [...] le VIII^e partie de V soulz VI deniers qu'est VIII^e denier pouge dudit terme en compte pour les ans [...] mil III^C XLIX et par mil III^C L pour toutes celles rentes

II soulz obole pouge

A monseigneur de Monluc de rente que monseigneur lui doit par an au terme de la feste Saint Jehan Décollaesce a poié pour l'an mil III^C XLVIII XVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C XLIX XVII soulz VI deniers

[Folio 22 recto]

Jehan Gremaud et sa compaigne a cause d'elle pour rente lui deue par chacun an a poié ledit receveur pour l'an mil III^C XLVIII XLII soulz

Et pour l'an mil III^C XLIX XLII soulz

A Guillaume de Montauban seigneur de cens pour et compte que mondit seigneur lui doit par chacun an pour l'an mil III^C XLVIII a poié ledit receveur III livres XV soulz

Item [...] receveur du porcage de la piece de terre pour [...] que mondit seigneur leur doit par an es termes de Pasques et de Penthecouste sur ses tenues des prez moncaux decelx termes en compte pour l'an mil III^C XLIX XVI soulz

Et pour l'an mil III^C (XVI) LX XVI soulz

Pour celles rentes desdiz termes des III ans de son precedent compte dont il avoit obmis s'en destre de ce LXVIII soulz

Pour le salaire et despens des clers qui ont fais et escript ces presents comptes porche et aultre o les escripts et o les doubles a mis et poié ledit receveur LV soulz

Suplie a monseigneur et a messeigneurs les auditeurs de ces presents comptes lui faire reson de [...] lui appartenant pour avoir servi mondit seigneur oudit office de recepte le temps durant de ce present compte a tenir [bon] plaisir et ordone.

[Folio 23 recto]

Mises de fourmans par ce receveur faicte durant le temps de ce present compte.

Et premier de monseigneur a ses grenier de la Blanchardaye a poié fait poier et [...] l'an mil III^C XLVIII XXXII boexeaux quart de boexeau froment

Et en l'an mil III^C XLIX a poié [...] de mondit seigneur a son grenier dudit lieu de la Blanchardaye et moys de janvier [...] XXVI boexeaux quart de boexeau

Empres compte d'aultre mise par [...] de monseigneur cy a son compte des [...] chacun an en sa seigneurie cy empres desclerez.

Et premier a Louys de Machecoul seigneur de Vieille Vigne et de [...] pour tenues que mondit seigneur lui doit par an le terme de Nouel [...] terme pour l'an mil III^C XLVIII a poié

III boexeaux froment

Et pour l'an mil III^C XLIX III boexeaux froment

[Folio 23 verso]

A madame de Saffré pour recepte de froment lui deve de monseigneur chacun an audit terme de Nouel pour celui terme compte avoir poié pour l'an mil III^C XLVIII

Et pour l'an mil III^C XLIX

A cause d'elle seigneurie de la terre de Mouhay en Froçzay pour rente que monseigneur lui doit chacun an audit terme de Nouel dudit terme en compte pour l'an mil III^C XLVIII

Et pour le terme de Nouel mil III^C XLIX

A Jehan Germaud a cause de sa compaignie pour rente de formant que monseigneur lui doit chacun an audit terme de Nouel pour celui terme a poié de l'an mil III^C XLVIII

Et pour l'an mil III^C XLIX

[Folio 24 recto]

Mise de seille que ce receveur a en fait poier [...] a monseigneur a son houstel et grenier de la Blanchardaye es moys de janvier février et de mars mil III^C XLVIII

Et esdiz moys en l'an mil III^C XLIX [...]

Et par avoine en l'an mil III^C XLVIII

Item par avoine en l'an mil III^C XLIX [...] pour chacun desdiz ans [...] VIII truellées avoine

Mise de chappons et poullailles faicte par ce receveur le temps durant le compte de recepte. Et premier que ce receveur a [...] et poié a mondit seigneur a son houstel de la Blanchardaye tant par ses serviteurs dudit receveur que par les personnes que les deve de rente du terme de Nouel poié pour qu'est poulle

Geline

Et par poulle d'affiages

Item a envoyer et fait porter [...] a son houstel et manoir de la Blanchardaye par plusieurs personnes sur ses gens et par [...] les que devoir de terme de Nouel par chappons

Geline

Et par poules d'affiages

Mise de chapons VI^{XX} VIII chapons

[Folio 24 verso]

[...] Donné et fait a mon houstel et manoir dudit lieu de la Blanchardaye le treziesme jour aougst l'an mil III^C cinquante. Erreur de compte en ce [...]. Donné comme dessus.

Gerart Blanchart

1453, Vue

Compte en charge et décharge rendu en 1453 par Guillaume Baneau, receveur de la Vaerie, a Gérard Blanchart. La charge du compte se monte a 333 livres 11 sous 3 deniers, 8 boisseaux de froment, 160 boisseaux de seigle, 120 boisseaux de grosse avoine, 123 poules et 8 chapons, 3 paires de gants blancs, ainsi que 68 poules et 30 oies d'affiage.

A. Original, papier, 220 x 295 mm, 21 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 221 (4).

[Folio 1 recto]

Le compte que rend a noble et puissant escuier Gerard Blanchart seigneur de la Blanchardaie et de la Vaerie rend Guillaume Baneau receveur et officier pour et ou nom de mondit seigneur oudit lieu de la Vaerie du rest de son derroin compte que le XXVI^e jour de juillet l'an mil III^{CC} LII et des receptes et mises qu'il oudit nom a fait et peu faire pour et ou nom de mondit seigneur depuis son derroin compte jucques au jour de ce present compte rendu a [sic].

Et premier compte et se charge ledit receveur du rest qu'il est deu a son derroin compte comme apert par la déducion d'icelui par deniers	XIII livres
Par froment	VI boexeaux froment
Par avene	I ^e trulleau
Par chapons	VII chapons
Et par poules	XXIII poules

[Folio 1 verso]

Après compte et se charge ledit receveur des rentes certaines par deniers deues a mondit seigneur chacun an audit bailliage de la Vaerie es quelles ycy cy après desclerez. Savoir est au terme de la meougst allant par somme la main de mondit seigneur et madame de Saffré en compte par celui terme l'an mil III^{CC} LII premier terme cheu et en sa recepte empres sondit derroin compte dont la somme monte selon le mynu lui en baillé et les comptes precedens pour des ans mil III^{CC} LII III^{CC} LIII par chacun diceulx XXVI livres (XV) XIX souz VII deniers qui vallent pour lesdiz deux ans
LIII livres XIX souz II deniers

Des rentes certaines au devoir dessus dit dudit terme demeure de meougst l'an mil III^{CC} LIII
XXXVI livres XIX souz VI deniers

Item compte d'autres rentes certaines a deniers quictes a monseigneur deues audit terme de meougst audit baillé pour ledit an mil III ^{CC} LII VII livres III souz III deniers qui valle en somme pour deux ans l'an mil III ^{CC} LII et III ^{CC} LIII	XIII livres VI souz VIII deniers
Pour lesdictes rentes pour l'an mil III ^{CC} LIII	VII livres III souz III deniers

Autres rentes certaines a deniers deues audit terme de meougst a cause du Gueauvé d'icelui terme pour l'an mil III ^{CC} LII et mil III ^{CC} LIII qu'est par chacun (an) diceulx ans XIII souz II deniers valle en somme pour lesdiz deux ans	XXVI souz III deniers
Pour lesdictes rentes dudit terme l'an mil III ^{CC} LIII	XIII souz II deniers

[Folio 2 recto]

Item charge ledit receveur d'une nouvelle baillée faite par lui a Guillaume Rouxeau d'un herbregement appellé la Herce pour en poier XL souz de rente par an moitié a ce terme de meougst [...] dont il compte deux moitiés de ladicte rente que par chacun an XX souz qui vallent pour l'an mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII
XL souz

Item pour l'an mil III^{CC} LIII

XX soulz

D'autres rentes certaines a deniers deues a mondit seigneur a cause de [...] au terme de la feste Saint Viau pour les ans mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII qu'est par chacun an LXI soulz VIII deniers qui vallent pour les deux ans

VI livres III soulz VIII deniers

Pour ledit terme l'an mil III^{CC} LIII

LXI soulz VIII deniers

Item compte d'autre rentes certaines a deniers deues a mondit seigneur a cause de la terre de [...] audit terme de la feste Saint Viau en la parroesse de Saint Viau qui monte selon les comptes precedens pour l'an mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII qui vallent par chacun diceulx VI livres IX deniers qui montent en somme

XII livres I sou XI deniers

Pour lesdictes rentes de l'an mil III^{CC} LIII

VI livres IX deniers

Empres compte ledit receveur des rentes certaines a deniers deues a mondit seigneur a cause des terres de [...] qui se monte selon le mynu [...] par chacun an [...] mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII qui vallent en somme pour lesdiz deux ans

LVI soulz

Des rentes deues audit terme l'an mil III^{CC} LIII

XXVIII soulz

[Folio 2 verso]

Après compte des rentes certaines a deniers deues chacun an a mondit seigneur oudit bailliage de la Vaerie au terme de Noel [...]. Et premier compte d'icelui terme par an XXVI livres XII soulz VII deniers et pour l'an mil III^{CC} LIII qui vallent pour lesdiz deux ans

XLII livres XV soulz

Et pour l'an mil III^{CC} LIII

XXI livres XI soulz

Item se charge ledit receveur d'une nouvelle baillée faicte a Guillaume Rouxeau descleree cy devant au terme de meougst dont il compte pour le terme de Noel pour les ans mil III^{CC} LII III^{CC} LIII par chacun an XX soulz qu'est somme pour lesdiz deux ans pour ledit terme de Noel

XL soulz

Item pour ladicte nouvelle baillée l'an mil III^{CC} LIII

XX soulz

Des rentes deues a mondit seigneur chacun an au terme audit bailliage au terme de la feste Saint Hellaire pour les ans mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII par chacun an LXXV soulz VI deniers qu'est somme pour lesdiz deux ans pour ledit terme

LI soulz

Pour ladicte rente audit terme l'an mil III^{CC} LIII

XXV soulz VI deniers

Des rentes deues a mondit seigneur chacun an au terme de Pasques entrans en l'an mil III^{CC} LIII et III^{CC} LIII par chacun an VI soulz dont le poie moitié pour lesdiz ans

XII soulz

Et pour ledit terme de Pasques entrant en l'an mil III^{CC} LV

VI soulz

[Folio 3 recto]

Rentes a deniers deues audit bailliage de la Vaerie au terme de [la] Penthecouste en compte pour l'an mil III^{CC} LIII et III^{CC} LIII pour chacun terme XX soulz qui se monte pour lesdiz deux ans

XL soulz

Item ladicte rente dudit terme l'an mil III^{CC} LV

XX soulz

[Folio 3 verso]

Après compte d'autre recepte par deniers incertaine qui hausse et besse hors rentes certaines faictes par ledit receveur ou temps de ce compte a cause de la vente et ferme de la levée des prez appartenant a mondit seigneur audit bailliage fors et exepté de [...] qu'il en [...] métaerie de la Vaerie du pré Saint Martin affermé a Olivier Duterran et Guillaume Duterran comme plus donans pour l'an mil III^{CC} LII

VI livres X soulz III poules

Pour la ferme de la levée dudit pré affermé a Jehan Aselle et Perrot Jamet comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII

VI livres VII soulz III poules

Pour la ferme dudit pré affermé a Jouhan Atelle et Jouhan Boesenais comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII VI livres III poules

Du prouffit et revenue de la ferme de la Rouelle nescharge o Plexe affermé a Jacquet Berbet comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XXXV soulz II poules

Pour le prouffit et revenue de la ferme de la levée du pré Perrere par eschange audit Rouelle pour l'an mil III^{CC} LIII XXXVII soulz VI deniers II poules

Pour le prouffit dudit pré l'an mil III^{CC} LIII XXX soulz II poules

Du prouffit et revenue de la ferme de la vente du pré Seguenays de prés andains affermé a ban a Perrot Auli lesdiz an mil III^{CC} LIII XXV soulz II poules

Pour la levée dudit pré vendu a Guillaume Auli l'an mil III^{CC} LIII XXVI soulz II poules

Pour le prouffit de la vente dudit pré la levée d'icelui vendu a Jouhan Boesneau l'an mil III^{CC} LIII XXV soulz II poules

[Folio 4 recto]

[...] ¹ XX soulz

Pour la vente de la levée dudit pré vendu audit [...] comme plus donans l'an mil III^C LIII

X soulz

Pour le prouffit et revenue de la levée du pré de la Vaerie affermé a Geffroy Guigaud comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXVI soulz VIII deniers II poules

Pour la ferme de la levée dudit pré affermé a Jouhan Blezay comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXVII soulz VI deniers II poules

Pour la levée et vente dudit pré a [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXV soulz II poules

Pour le prouffit et revenue de la levée du pré Cheray et de la [...] affermez ensemble a Perrot Ballandiere lesdiz an mil III^{CC} LII IX soulz II deniers I^e poule

Pour le prouffit dudit pré de l'an mil III^{CC} LIII vendu audit Ballandiere X soulz I^e poule

Pour la vente de la levée dudit pré [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII VIII soulz I^e poule

Du prouffit et revenue de la levée de XXII andenes de pré affermez a [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XIX soulz II deniers II poules

Pour la ferme de la levée dudit pré affermé audit [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXVIII soulz III deniers II poules

[Folio 4 verso]

[Pour la ferme] de la levée dudit pré affermé a [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXVII soulz III deniers II poules

Du prouffit et revenue de la levée de la Guergueauniere affermé a Perrot Landays comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XII soulz

¹ Le passage est très abîmé et l'encre est presque illisible.

Pour le prouffit et revenue de la levée dudit pré de l'an mil III^{CC} LIII affermé a ban a celui Landays comme plus donans XII soulz
LIII Pour le prouffit desdictes [...] affermé a Perrot Landays comme plus donans l'an mil III^{CC} XI soulz

Du prouffit et revenue de la levée des [...] affermé a ban a Michelet Landays comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XXII soulz
Pour la ferme et revenue dudit pré de l'an mil III^{CC} LIII vendu audit Landais comme plus donans celi an XXII soulz VI deniers
Pour le prouffit desdictes levées [...] l'an mil III^{CC} LIII [...] ².

[Folio 5 recto]

LIII Pour la ferme de la levée dudit pré affermez a Micheau [...] comme plus donans l'an mil III^C XXVII soulz VI deniers
II poullés

Du prouffit et revenue de la levée de la Guergonnaie affermé a Perrot Landays comme plus donnans l'an mil III^C LII XII soulz
Pour le prouffit et revenue de la levée dudit pré de l'an mil III^C LIII affermé audit Landays comme plus donnans celi an XII soulz
LIII Pour le prouffit desdiz sepmes affermés a Perrot Landays comme plus donnant l'an mil III^C XI soulz

Du prouffit et revenue de la levée des braceuz affermés a ban a Mathelin Landays comme plus donnans l'an mil III^C LII XXII soulz
Pour la ferme et revenue dudit pré de l'an mil III^C LIII vendu audit Landais comme plus donnans celi an XXII soulz VI deniers
Pour le prouffit desdiz braceuz monseigneur en joit en l'an mil III^C LIII l'an les fist abienner et poié ses chevaux.

[Folio 6 recto]

De prouffit et revenue du pré des Cheussées du Subzain Deffais affermé a Perrot [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXIII soulz II poullés
LIII Du revenue de la lande dudit pré affermé a ban a Guillaume [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXIII soulz
II poullés
LIII Pour le prouffit dudit pré du Plesseis affermé a Guillaume [...] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXII soulz VI deniers

Du prouffit et revenue de la levée de ladicte piece affermé a ban a Lucas Lepert comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XXII soulz
LIII Du prouffit et revenue de la levée de ladicte piece affermé a ban a Jehan Treschin comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXII soulz VI deniers
Pour la levée de la Noé [...] vendu a Martin Legrant comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXI soulz

Du prouffit et revenue de la levée du pré Pineau [...] affermé a ban a Clemens Frescheux pour l'an mil III^{CC} LII XXX soulz II poullés
LIII Pour le prouffit et revenue de la levée dudit pré affermé a ban audit Frescheux comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXX soulz II poullés
Pour la levée du pré Pineau vendu a Clemens Frescheulx comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXV soulz II poullés

² Il n'est indiqué à cet endroit aucun montant.

[Folio 6 verso]

Et ne compte pas ledit receveur de la levée du pré [...] et du pré començans au temps de son derroin compte pour ce que Jehan Gusneau sergent de la court des fez de mondit seigneur pour partie de son saellere et [...] de compte de son office de ce voullant de monseigneur en a fay durant ce compte.

Du proufit et revenue de la levée de la grant bande de la Vaere estre affermé a Perrot Bleuyn
comme plus donans l'an mil III^{CC} LII LVII soulz VI deniers III poules

Du proufit et revenue de la levée dudit pré affermé a ban a Denis Balleau et Lois
Ligier comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII LVIII soulz III deniers
III poules

Du proufit et revenue de la levée du pré de la grant bande vendu a Guillaume Flescheux et
Perrot Arcoet comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII V soulz III poules

Du proufit et revenue de la levée du grant pré affermé a Guillaume Binier comme plus donans
l'an mil III^{CC} LII XXXIII soulz III poules

Du proufit et revenue de la levée dudit grant pré affermé a la dame de grant Lieu pour l'an mil
III^{CC} LIII XXXII soulz II poules

Pour le proufit dudit pré vendu a ladicte dame de Grant Lieu l'an mil III^{CC} LIII
XXX soulz II poules

[Folio 7 recto]

Du proufit et revenue de la levée du pré Thebaud [...] et Jehan Alleix comme plus donans l'an
mil III^{CC} LII XXX soulz II poules

Du proufit et revenue de la levée dudit pré de l'an mil III^C LIII affermé a ban audit Alleix
comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII XXX soulz II poules

Pour la vente dudit pré vendu a Perrin [Rouelleaux] comme plus donans l'an mil III^{CC} LIII
XXX soulz II poules

Du proufit et revenue de la levée du pré de la Guydelliere affermé a ban a Martin Dorin
comme plus donans l'an mil III^{CC} LII XI soulz VIII deniers

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban audit Dorin comme plus donans l'an mil III^{CC}
LIII XII soulz

Pour le proufit et revenue de la levée du pré de la Guydelliere a Guillaume Dorin comme plus
donans l'an mil III^{CC} LIII XII soulz

Du proufit et revenue de la levée du pré Aumesnagier affermé a ban a Alex comme plus
donans l'an mil III^{CC} LII L soulz III poules

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban audit Alleix comme plus donans l'an mil III^{CC}
LIII L soulz III poules

Pour le proufit et revenue du pré au Mesnagier a Michel Landays comme plus donans l'an mil
III^{CC} LIII LXVII soulz VI deniers III poules

[Folio 7 verso]

Du proufit et revenue de la levée des homés des Homées affermé a Eon [...] omme plus
donnant l'an mil III^{CC} LII XXII soulz II poules

Du proufit de la levée desdiz Homées affermé a ban Perrot Joier comme plus donnant l'an
mil III^{CC} LIII XXII soulz III poules

Pour le proufit et revenue de la levée des homés des Homées vendu a Perrot Rochant comme
plus donannt l'an mil III^{CC} LIII XX soulz III poules

Du proufit et revenue de la levée du pré Auxmoreaux affermé a Perrin Rochier comme plus
donnant l'an mil III^{CC} LII XXX soulz III poules

Du proufit et revenue de la leve dudit preau affermé a ban a Perrot Auly comme plus donnant
l'an mil III^{CC} LIII XXXVII soulz VI deniers II poules

Pour le proufit de la levée du préau du Vivier vendu a Aubin Ligeant comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXXV soulz III poules

[Folio 8 recto]

Du proufit et revenue de la levée du pré appelé le Seillix affermé a Jehan Valleau comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XXVI soulz II deniers II poules

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban a Jacquet Hechet comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXIII soulz III deniers II poules

Pour le proufit du pré Seillon vendu a ban a Jacquet Hechet comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXV soulz II poules

Du proufit et revenue de la levée du preau Rue affermé a ban a Jehan Troeslin et Jouhan Syen comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII III livres VI soulz VIII deniers III poules

Du proufit de la levée dudit preau affermé a Olivier Durban comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII (XVII) LXXVI soulz III deniers III poules

Pour le proufit et revenue du preau Rue vendu a Guillaume Rouxeau et Geffroy Meho Perrigault comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII LXXV soulz III poules

Du proufit et revenue de la levée du pré de la Chambre affermé a ban a Martin Regnault comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XLIII soulz III deniers III poules

Du proufit de la levée dudit pré affermé a Aubin Ligeay comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XLII soulz II poules

Pour le proufit de la levée du pré de la Lande vendu a Perrot Aubi comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXXVIII soulz III deniers III poules

[Folio 8 verso]

Du proufit et revenue de la levée du pré de Lismelais affermé a ban a Perrot Aubi comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XVII soulz VI deniers

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban esdiz nommez comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XVIII soulz VIII deniers

Pour le proufit dudit pré de Lesmelais vendu a Perrot Aubi comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XVI soulz VIII deniers

Du proufit et revenue des prez des biez affermé a ban a Madet Cudo comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XVIII soulz

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban a Mathurin Emare comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XX soulz

Pour le proufit de la levée desdiz biez vendu a Mathurin Aubains comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XVIII soulz

Du proufit et revenue de la levée du pré des homées de la Amice affermé a Perrot Aubi comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XXX soulz II poules

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban a Geffroy Perrigaud comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXXI soulz II poules

Pour le proufit de la levée desdictes hommées vendu a ban a Geffroy Souche comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII (XXX soulz II poules) XXVII soulz VI deniers

[Folio 9 recto]

Du proufit et revenue de la levée du pré Brient affermé a ban a Perrot Houys comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XL soulz III deniers

Du proufit de la levée dudit pré affermé a ban audit Houys comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XLII soulz VI deniers

Pour la vente de la levée dudit pré vendu a ban a Thomas Martin comme plus donnans l'an mil
III^{CC} LIII XXXVIII soulz III deniers
III poules

[Folio 9 verso]

Du proufit et revenue de la levée du grant marois fauches affermé a ban a Jehannet et Olivier
Perrigaud comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII LII soulz III deniers

Du proufit et revenue dudit marois affermé a ban a Perrot Rochet comme plus donnans l'an
mil III^{CC} LIII LII soulz VI deniers

Pour le proufit de la levée du grant marois fauchés vendu a ban a Morice filx Guillaume
Morice l'an mil III^{CC} LIII XLV soulz

Du proufit et revenue de la levée du Petit Motays affermé a ban a Micheau Pirait et a Perrin
Rochier comme plus donnans l'an mil III^{CC} LII XXV soulz

Du proufit et revenue de la levée dudit Motay affermé a ban a Aubin Ligeart et Jehan Giqueau
comme plus donnans l'an mil III^{CC} LIII XXII soulz VI deniers

Pour la vente de la levée dudit Motay vendu a Olivier Perrigaud comme plus donnans l'an mil
III^{CC} LIII XXII soulz VI deniers

Du proufit et revenue de la levée du Grant Motay affermé a Macé Ripviere comme plus
donnans l'an mil III^{CC} LII XIII soulz III deniers

Pour la ferme de la levée dudit Motay n'en compte point ledit receveur de l'an mil III^{CC} LIII
pour ce que ne trouva a qui en vendre la levée et ne qui vouleist l'abienner a part ne autrement et en
demoure la levée oudit maroys pour la cause dessus dicte et ne pareillement de l'an mil III^{CC} LIII.

[Folio 10 recto]

Du proufit et revenue des revenus afferméés a Perrot Ballandiere durant l'an mil III^{CC} LII
XII soulz VI deniers

Pour le proufit et revenues desdiz revenus afferméés a ban a Morice Pierre comme plus
donnans l'an mil III^{CC} LIII XIII soulz III deniers

Pour le proufit de la levée des revenus vendus a Macé Riviere comme plus donnans l'an mil
III^{CC} LIII XI soulz VIII deniers

Du proufit et revenue des deismes de lins laines {chevaux} et aigneaux que monseigneur
prend ou village de la Goguillaie et es maisons Jehan Giqueau et Guillaume Aubi par les ans dont il
compte par chacun an II soulz. Savoir est pour l'an mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII est somme pour

III soulz {pour l'an mil III^C LIII [...]}

Pour le proufit desdictes deismes en compte pour le herbregement Guillaume Aubi pour l'an
mil III^{CC} LIII XV deniers obole

Et ne compte en plus large desdictes deismes pour ce que et ne demeure nuls herbregemens
desclerez cy devant.

[Folio 10 verso]

Après compte de vente de boays de revenues. (Et premier) Savoir pour la vente (d'une tace) de
{certaine quantite} de boais de revenues de revenues (appartenant) a mondit seigneur estant au haut
boais (que monseigneur [...]) pour ce receveur (vendre et dont desquelx vendu et baillé quieulx boais)
{de taille et} a venduz par l'arois (dont la somme de la vendicion diceulx {...} monte) en charge pour
le tout de ladite vente XX livres V soulz

Et ne compte (pas du) {en ce present compte et recepte de boais appelé le} boais Jouhannot
que ce receveur avoit vendu XXX soulz pour ce que monseigneur {...} ladite vente} le fait couper
(seson) et esplect pour faire chauffage durant le temps de quel a esté a son houstel de la Vaerie.

[Folio 11 recto]

Après compte ledit receveur de recepte de froment deu rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel sur plusieurs exues dont la somme monte selon les minus et comptes precedens pour l'an mil III^C LII XVI boexeaux demi boxeau

XXIII nomaux

Pour ladicte rente de froment pour ledit terme l'an mil III^{CC} LIII XI boexeaux demi boxeau
XXIII nomaux

Pour ladicte rente de froment pour ledit terme l'an mil III^{CC} LIII
XI boexeaux demi boxeaux XVI
XXIII nomaux froment

Du prouffit et revenue du terrage appartenant a mondit seigneur en un tenement de heritage siis en la parroesse de Sainte Opportune pres la maison a la Geraude appellé le tenement du Gueauvé contenant environ sept boexellées de terre en compte pour le temps de ce compte de

I^e trullé avoine

[Folio 11 verso]

Après compte ledit receveur de recepte de seille deu de rente chacun an au terme de Noel que Clemens Flauchex doit a cause de sa mere fille feu Jehan Atille femme. Et compte pour celui terme l'an mil III^C LII VI boexeaux seille

D'icelui seille deu de rente pour ledit terme de Noel l'an mil III^{CC} LIII VI boexeaux seille
Pour les rentes dudit seille de l'an mil III^{CC} LIII VI boexeaux seille

Item les hoirs Macé Blenchart et leurs consors pour ledit an et terme l'an mil III^{CC} LII

demi boxeau seille

Et pour l'an mil III^{CC} LIII

demi boxeau seille

Pour ladicte rente l'an mil III^{CC} LIII

demy boxeau seille

[Folio 12 recto]

Item compte ledit receveur de recepte d'avoine de rente deu a mondit seigneur au terme de la meaougst par mynu [...] personnes pour celui terme l'an mil III^C LII XXII trullées

Pour le terme de meaougst l'an mil III^{CC} LIII XXI trullées

Pour ladicte rente d'avoine dudit terme de meaougst pour l'an mil III^{CC} LIII XXII trullées

Et ne se charge ledit receveur en plus charge de nulle recepte de blez pour ce que monseigneur et sergens de sa maison a fait lever les blez de sa metaerie de la Vaerie et de ses autres terres (ade) a demaine et ont esté menez audit lieu de la Vaerie fait batre beuter et (mans) meistre en son (grenez) grenier dudit lieu.

Et par semblable se descharge de recepte de vin pour ce que n'en a nulz levé ains les a faist lever et serrer mondit seigneur semblablement comme les blez et ce.

[Folio 12 verso]

Après compte de recepte de chappons deuz de rente a mondit seigneur au terme de Noel pour celui terme l'an mil III^C LII XXIII chappons

Pour ladicte rente de chappons l'an mil III^{CC} LIII XXIII chappons

Audit terme pour ladicte l'an mil III^{CC} LIII XXIII chappons

Item compte de recepte de gelines deues de rente chacun an au terme de Noel pour celui terme l'an mil III^{CC} LII VII gelines

Et pour celui terme l'an mil III^{CC} LIII VII gelines

A celui terme l'an mil III^{CC} LIII VII gelines

Après compte de recepte de oaies et poullailles de pasnages et affiages faictes par ledit receveur au temps de ce compte es lieux acoustumez es demaines de mondit seigneur tant de la Vaerie que de la Pineliere dont il compte pour l'an mil III ^C LII	X oaies
Et par poullailles	XXIII poullailles
Et pour l'an mil III ^{CC} LIII par oaies	X oaies
Et par poullailles	XXII poullailles
Et pour l'an mil III ^{CC} LIII par oaies	X oaies
Et par poullailles	XXII poullailles

[Folio 13 recto]

Et de recepte de gans blancs que doit Guillaume Rouxeau d'une nouvelle baillée lui faicte par monseigneur deuz par Perrot [...] XV soulz de rente par ce compte present de certaine levée et terme de meougst dont il s'est chargé desdiz XL soulz IX deniers de rente pour les termes dessus diz et en charge de ladicte paire de gans blancs pour le terme de Noel pour les ans mil III^{CC} LII et III^{CC} LIII et III^{CC} LIII par chacun desdiz trois ans somme de gans et qu'est en somme III gans

Et ne compte pas ledit receveur de recepte de lins laines et aigneaux des deismes que monseigneur prent ou villaige de la Goguillaie es maisons Perrot Aubi et Jehan Giqueau pour ce qu'il en compte cy devant en temps par devant.

[Folio 14 recto]

S'ensuivent les mises poiemens et descharges que ledit receveur a fait ou eut faire commande de monseigneur sur et a la descharge des receptes et chacune dessus dictes.

Premier a Perrot Sauvaget sergent de monseigneur des tempes par monseigneur a poié et baillé cedit receveur comme apert par relacion dudit Sauvaget donnée du XXV ^e jour de septembre l'an mil III ^C LII pour les mysen en ycelles contenant	XXV soulz
A Perrot Jouet par mandement de monseigneur donnée des XI ^e jour de septembre l'an mil III ^C LII tesmoign relacion dudit Jouet donnée du XX ^e jour dudit avoit (n'en) dit an	XX soulz
A Jouhan Pillorge a poié et baillé ledit receveur par mandement de monseigneur donné du quart jour de septembre l'an mil III ^C LII tesmoign relacion dudit Pillorge	XX soulz
A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance signée de son signe manuel donnée du VII ^e jour du mois de decembre l'an mil III ^C LII	XXXII livres III soulz I denier

[Folio 14 verso]

A Marguerite de Lalende dame de Hozay a poié et baillé ledit receveur pour et ou nom de de monseigneur comme apert par sa quittance de ladicte Marguerite donnée du VII ^e jour de juillet l'an mil III ^C LII pour les mises en ycelles contenant	XXX livres
A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance donnée du mercredi apres la [...] Saint Pere l'an mil III ^C LII	IX livres I sou VIII deniers
A mondit seigneur comme apert par sa quittance donnée du XII ^e jour d'avril entrant en l'an mil III ^C LIII	XIII livres III soulz VI deniers
A Jehan Clemens a poié et baillé ledit receveur par mandement de monseigneur donné du XIII ^e jour de juillet l'an mil III ^C LIII pour les causes par [...] tesmoign quittance dudit Clemens donnée du X ^e jour de janvier l'an mil III ^C LIII	CX soulz
Item que monseigneur a eu et receu de Jehan Robin de Saint Pere en riens pour et en l'acquit de Guillaume Bureau receveur de mondit seigneur et qui doit valloir descharge audit Bureau tesmoign relacion de mondit seigneur donnée du XXI ^e jour d'aougst l'an mil III ^C LIII	XXX soulz

[Folio 15 recto]

A Perrot Sauvaget [...] de mondit seigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert quittance dudit Sauvaget donnée le tiers jour d'avril l'an mil III ^C LIII	XXV soulz
A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance donnée du V ^e jour de septembre l'an mil III ^C LIII	XXXVII livres IX soulz V deniers

A Jehan Eden a poié et baillé ledit receveur comme apert par quittance dudit Jehan Eden donnée du XII^e jour d'octobre l'an mil III^c LIII pour les mises en ycelles contenant XXX livres

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance donnée du XXIII^e jour de janvier l'an mil III^c LIII XXX livres XI soulz

A Colin Budeau a poié et baillé ledit receveur par mandement de monseigneur qui doit valloir acquit audit Budeau ledit mandement signé de la main de monseigneur donné du V^e jour de juign l'an mil III^c LIII VI soulz VIII deniers

[Folio 15 verso]

A Jehan Giqueau sergent pour madame de Saffré soubz monseigneur a poié et baillé ledit receveur pour partie des gaiges de deux ans d'avoir servi en office de sergentie pour le temps desdiz deux ans par chacun an X soulz qu'est somme XX soulz

Item que ledit receveur a poié par les mains de Guillaume Tresdun et de Jehan Giqueau sergens et officiers de madame de Saffré soubz monseigneur ou villaige de la Vaerie a Guillaume Chollet en son vivant sénéchal de la court de madicte dame u bailliage de la Guerche comme il apert par une lettre de Jehan Cholet curateur et garde des enffens dudit Guillaume Cholet donnée du XII^e jour de decembre l'an mil III^c LIII et pour les autres en ycelles contenues VII livres X soulz

Item que doivent estre rabatuz audit receveur LX soulz qui restent des rentes dudit feu Guillaume Cholet du temps que cedit receveur a esté en effet de recepte dont il ne receut onc riens et disoit ledit Cholet qu'il estoit serviteur de monseigneur es causes (et afferes) et afferes de monseigneur et mesme (aon) aonc les comptes de ses receveurs et qu'il les lui feroit rabastre dont riens onc rabatu desdiz LX soulz

[Folio 16 recto]

A Guillaume Clemens de La Mabillaie a poié et baillé ledit receveur par mandement de monseigneur donné du derroin jour de juillet l'an mil III^c LIII pour es mises en ycelui contenant tesmoign relation dudit Clemens de levée du [...] jour d'aougst l'an mil III^c LIII C soulz

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa lettre signée de son manuel donnée du XVII^e jour d'aougst l'an mil III^c LIII XXX livres

A Guillaume Durant chappelier demorant a Saint Pere en Rais a poié et baillé ledit receveur par mandement de monseigneur donné du samedi apres Noel jour des Inocens l'an mil III^c LIII tesmoign relation dudit Durant X soulz

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance donnée du XIII^e jour du mois de fevrier l'an mil III^c LIII XLVI livres III soulz

A Margarite (du Broçzay) de Lalende dame du Broçzay a poié et baillé ledit receveur pour et ou nom de monseigneur comme apert par sa quittance donnée du XXII^e jour de février l'an mil III^c LIII XXX livres

[Folio 16 verso]

A Lucas La Haye cordeannier a poié et baillé ledit receveur comme apert mandement de monseigneur donné du VI^e jour de juillet l'an mil III^c LV pour les causes ycelles contenues

XXXVIII soulz X deniers

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur comme apert par sa quittance donnée du XXI^e jour de juillet l'an mil III^c LV IX livres I sou VIII deniers

A Perrot Sauvaget pelletier a poié et baillé ledit receveur pour le terme de la meaugst l'an mil III^c LIII pour le service de sergentie que ledit Sauvaget fait a monseigneur XXV soulz

[Folio 18 recto]

Supplie ledit receveur a monseigneur et a mes seigneurs les auditeurs des presents comptes lui fere raison des rentes non poiables cy apres desclerées. Savoir est y durant chargé [...]. Savoir est de XXV soulz et I denier obole que poie la [...] ses prédecesseurs [...] au terme de [...] que a present tient Morice [...] pres la terre Giqueau et deux boexelles de terre pres d'icelle [...] desqueulx XXV soulz I denier obole ledit receveur demande avoir rabat pour les causes dessus dictes de deux ans dont il compte qui monte la somme L soulz III deniers

Et pour l'an mil III^c LIII

XXV soulz I denier obole

Item demande ledit receveur lui estre rabatu mis en descharge et [...] en chacune mise sept soulz que Jehan Dardelaynaye souloit devoir et avoit acoustumé poié a monseigneur audit terme de Noel par cause de certains autres heritages que mondit seigneur tient en sa main dont ledit receveur dont ledit receveur demande rabat sur la mise que dessus du temps de deux ans qui monte XIII soulz
Pour l'an mil III^C LIII VII soulz

[Folio 18 verso]

Item demande lui estre rabatu pour feu Perrot Landais de Saint Pere en Rais qui souloit poier quatre souls de rente qui par le papier rentier de monseigneur ont esté souchargé audit Landais en la somme de VIII souls pour deux parcelles chacune de quatre souls contenus audit pappier au terme de la meouust dont ledit Landais et ses predicesseurs par lui avecques neufx [...] que de quatre souls de rente que ou passé n'ont et plus n'en peut ledit receveur recevoir desqueulx III soulz non poiabes cy dessus desclerez ledit receveur demande avoir rabat et descharge du temps de deux ans qui vallent en somme VIII soulz

Item supplie ledit receveur ledit receveur a monseigneur et mes seigneurs tenant ses comptes lui fere reson en mise de II soulz II deniers que autreffois souloit et avoit acoustumé poier feu Guillaume Guigan et dempuix lui dom Olivier Guygan prebtre son filx au terme de Noel sur leurs heritages qu'ilz tenoient es fez madame de Saffré en la riviere du Vaevre queulx heritages par dessus de homée et desherance de ligne elle a saisiz et prins en sa main des le temps du deceix dudit feu dom Olivier Guygan et en a jouy et jouist des levées tant pour lesdiz caes que pour les rentes lui deues sur les diz heritages non poiées par quoy cedit receveur n'a peu se faire poier desdiz II soulz II deniers dont il est chargé cy davant en recepte de deniers certains dont il demande avoir rabat et que l'en fere mis en deport a son derroin compte qui se montent en somme III soulz II deniers qu'est somme toute dont il demande lui estre aloueger [...] mis pour deux ans VIII soulz VIII deniers

[Folio 19 recto]

Item supplie ledit receveur a Monseigneur et mes seigneurs les auditeurs tenant ces presents comptes lui fere raison en mise o leurs des sommes des rentes a deniers cy apres desclerées que souloint devoir acoustumez poier a monseigneur Jehan Le Ralle chacun an au terme de meougst XX soulz de rente et au terme de Noel IX souls de rente dont ledit receveur est chargé cy dessus en sa recepte des rentes certaines par deniers et n'ent a ledit receveur riens receu dudit Le Ralle pour ce que il en a baillé eschange en sais de heritage a mondit seigneur selon qu'il est (desclerées) descleré es comptes precedans et pour ce demande avoir descharge desdiz XX souls et IX souls que se montent en somme pour deux ans dont il compte LVIII souls
Et pour l'an mil III^C LIII XXIX souls

Item (demande) {supplie} ledit receveur {de} lui (estre) deschargé et a [...] chacune mise XIII souls de rente que souloit et avoit acoustumé poier a monseigneur par moitié dont a present n'est riens poié pour ce qu'il mondit seigneur les bailla audit Le Ralle par ledit eschange en a joy et jouist [...] celui Le Ralle par [...] (receveur et sa recepte des rentes certaines par deniers et des dictes causes) desquels XXIII souls de rente et demande (rabat et) {avoir} descharge (de les mises) de (deux ans) {pour le temps durant} ans dont ils compte qui se montent (XLVIII souls)

Et pour l'an mil III^C LIII (XXIII souls)

[Dans la marge, à droite :] {Desqueulx pour garde et ordre et estat du compte a l'ancienne recepte selon les queulx [...] s'est ensemblement [...] et de sa charge cy [...] chargé VI ans VII livres III souls}

[Folio 19 verso]

Item demande lui estre rabatu et mis en descharge pour les hoirs Macé Durant que devoit a mondit seigneur XXVII souls receu chacun an dont mondit seigneur jouist des levées des heritages desdiz hoirs que ne vallent pas lesdiz XXVII souls de rente et [...] par an (VII souls) {VII souls} et plus pour mise que ceux qui les laborent et en peut avoir par an par ferme ne [...] que XX souls et pour ce demande en avoir rabat de chacun an de VII souls qui vallent pour deux ans dont il compte XIII souls

Et pour l'an mil III^C LXIII VII souls

[Folio 20 recto]

Pour fere et despance que fist ledit receveur [...] mil III^C LIII que ledit reeveur et Jehan [...] la somme de XXX livres qu'il avoit poié a dame [...] du Broçzay [...] pas par poier qu'il quant [...] a ce receveur [...] signeurie poier que sur ses despenses de lui et de ses compaignons qui sont promirent audit [...] de Donges pour demander ledit receveur VI soulds et par les despenses desdiz receveur et Giqueau III soulds III deniers est somme pour tout ce³ VIII soulds III deniers

Pour les gaiges dudit receveur d'avoir servi mondit seigneur en office de recepte le temps de deux ans qui comencerent le XXVI^e jour de juillet l'an mil III^C LII et a semblable jour l'an mil III^C LIII aux gaiges de cent soulds par chacun an dont ledit receveur demande avoir descharge pour lesdiz deux ans X livres

Item que lui doivent estre rabatuz audit receveur que monseigneur lui promis tour ses chausses et payes d'avoir vendu son bois de revenue estant au hault boays par landes ou temps de ce compte et dont cedit receveur s'est chargé cy davant des deniers de la vente [...] vallent L soulds

[Folio 20 verso]

Pour le salaire mise et despance des clerks qui ont fait fere et [...] ces presens comptes parchemance o les fere et pour les [...] et auxi pour les despens dudit receveur en les faisant a poié et poie pour tout ce L souldz

[Folio 21 recto]

Mises de blez et de poulailles [...] ledit receveur au temps de ce compte. Et premier ce receveur a rendu et fait rendre a monseigneur plusieurs boesseaux de la Blanchardaye et de la Vaerie par plussieurs jours comme apert par quittance de mondit seigneur donnée du XII^e jour du mois d'avril entrant en l'an mil III^C LIII par froment V boesseaux froment

Par seigle	VI boesseaux demi boesseau seigle
Par avoine	XIII trullées
Par cappons	XXV chappons
Par poules d'affiages	CI ^e poules
Et par poules de rente	VII poules de rente
Et par oaies	XIII oaies

Item pour une autre quittance de monseigneur donnée du V^e jour de septembre l'an mil III^C LIII par avoine V trullées avoine

A Jehan Clemens ou nom et comme receveur de madame de Saffré a poié et baillé ledit Bureau pour et en l'acquit de monseigneur pour rente de froment que mondit seigneur doit a madame donné chacun an au terme de Noel pour celui terme l'an mil III^C LIII tesmoign relacion dudit Clemens donnée du XVIII^e jour de febvrier l'an mil III^C LIII par froment VII boesseau froment

[Folio 21 verso]

Pour [...] a poié et baillé ledit receveur [...] en l'acquit [...] III^C LIII et III^C LIII par chacun desdiz ans VII boesseaux froment qui se montent en somme pour lesdiz ans comme apert par relacion quittance dudit [...] XIII boesseaux froment

A monseigneur a rendu et fait rendre ledit receveur quel (plussieurs) plussieurs jours et termes quelles et ceulx qui les devoit par blez et poullages comme apert par quittance de monseigneur par quittance de monseigneur donnée du VII^e jour d'aougst l'an mil III^C LIII pour ce XII boesseaux froment

Par seigle	VI boeseaux demi boesseau seigle
Par avoine	XXVIII trullées
Par chappons	XXX chappons
Par poules de rente	VII poules
Et par poules d'affiage	CIX poules d'affiage

³ Le haut du feuillet est taché et troué.

1462, 17 décembre, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 17 décembre 1462 par Guillaume Lichardays, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 380 livres 15 sous 4 deniers, 130 boisseaux trois quarts de froment, 132 boisseaux de seigle, 54 boisseaux de grosse avoine, 36 poules et 316 chapons, ainsi que 202 poules.

A. Original, papier, 230 x 295 mm, 30 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 222 (1).

[Folio 1 recto]

Compte que a noble et puissant escuier [Gerart] Blanchard chastelain seigneur de la Blanchardaie et la Vaerie et de l'Isle Tizon rend Guillaume Lichardays receveur estans dudit lieu de la Blanchardaie des receptes et mises qu'il a fait et peu faire a cause dudit office a mondit seigneur dempuix le jour et terme de de la mykaresme mil III^C LVI celui jour comprins qu'il fut institué oudit office et comença a faire ladite recepte jucques aujour de ce present compte rendu a mondit seigneur de la Blanchardaie le XV^e jour du moys de decembre l'an mil III^C sexante et deux.

Et premier en charge et compte ledit receveur des rentes certaines a deniers deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Veuz de plusieurs personnes par minu par les termes cy apres desclerez dont premierement compte des rentes a deniers certains deues du terme de la my karesme mil III^C LVI qui selon le rentier qui lui fut baillé a faire ladite recepte monte

	VI soulz VIII deniers
Pour le terme de mykaresme l'an mil III ^C LVII	VI soulz VIII deniers
Pour le terme de mykaresme l'an mil III ^C LVIII	VI soulz VIII deniers
Pour le terme de mykaresme l'an mil III ^C LXIX	VI soulz VIII deniers
Et pour le terme de mykaresme l'an mil III ^C LX	VI soulz VIII deniers
Et pour le terme de mykaresme l'an mil III ^C LXI	VI soulz VIII deniers

[Folio 1 verso]

Après compte des recepte a deniers certains deues du terme de Pasques entrant l'an mil III^C LVII qui selon ledit rentier monte

	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^C LVIII	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^C LXIX	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^C LX	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^C LXI	III livres XVII soulz XI deniers
	XXIX livres XIX soulz XI deniers

Autres rentes a deniers certains deuz au terme de la Magdelaine l'an mil III^C LVII selon ledit minu rentier

	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LVIII	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LXIX	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LX	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LXI	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LXII	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine l'an mil III ^{CC} LXIII	LVII soulz V deniers
	XVII livres VII soulz VI deniers

Item se charge des rentes a deniers certains deues au terme de la meaougst en la parroesse de Veuz qui selon ledit minu rentier monte pour l'an mil III^C LVII

	VI livres III soulz
Pour le terme de la meaoust l'an mil III ^{CC} LVIII	VI livres III soulz
Pour le terme de la meaoust l'an mil III ^{CC} LXIX	VI livres III soulz

Pour le terme de la meaoust l'an mil III ^{CC} LX	VI livres III soulz
Pour le terme de la meaoust l'an mil III ^{CC} LXI	VI livres III soulz
Pour le terme de la meaoust l'an mil III ^{CC} LXII	VI livres III soulz

[D'une autre main :] {Compte sur se terme a III soulz [...]}

[Folio 2 recto]

Item se charge et compte d'aultres rentes a deniers certains deues audit terme de myaougst a cause de [nouvelles] baillées de heritage par monseigneur [...] ¹

[...] pres le Gueauvé siise entre terre [...] et terre au curé de Veuz.

Guillaume Bouyer et Jehan Bouyer pour sa nouvelle baillée luy faicte d'un heral et courtil et trois boixelles de terre joignantes leur herbergement [...] meaougst pour l'an mil III^C LVIII

XII soulz V deniers

Pour toutes les rentes de nouvelle baillée se charge ledit receveur pour le terme de la meaougst l'an mil III^C LIX

XXVIII soulz V deniers

Pour le terme de meaougst mil III^C LX

XXVIII soulz V deniers

Et pour les rentes du terme de meaougst mil III^C LXI

XXVIII soulz V deniers

Item pour les rentes du terme de meaougst mil III^C LXII

XXVIII soulz V deniers

[Folio 2 verso]

Autres rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste Saint Philbert pour l'an mil III^C LVII s'en charge selon ledit mynu rentier de

XIX soulz VIII deniers

Pour le terme Saint Philbert mil III^C LVIII

XIX soulz VIII deniers

Pour le terme Saint Philbert mil III^C LXIX

XIX soulz VIII deniers

Pour le terme Saint Philbert mil III^C LX

XIX soulz VIII deniers

Pour le terme Saint Philbert mil III^C LXI

XIX soulz VIII deniers

Pour le terme Saint Philbert mil III^C LXII

XIX soulz VIII deniers

{CXVIII soulz}

{Item de nouvelle baillé faicte a Guillaume [...] sellon de la parroesse de Saint Pere [...] II soulz}

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la Nostre Dame en septembre pour l'an mil III^C LVII s'en charge selon ledit rentier de

III livres VIII deniers

A celui terme pour l'an mil III^C LVIII

III livres VIII deniers

Pour le terme de Nostre Dame en septembre mil III^C LXIX

III livres VIII deniers

Et pour le terme de Nostre Dame en septembre mil III^C LX

III livres VIII deniers

[De rente] audit terme pour l'an mil III^C LXI

III livres VIII deniers

{XXVIII livres III soulz}

Des rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste de la Saint Viau s'en charge selon ledit rentier pour l'an mil III^C LVII de

LXXI soulz X deniers

Pour le terme de Saint Viau l'an mil III^C LVIII

LXXI soulz X deniers

Pour le terme Saint Viau mil III^C LXIX

LXXI soulz X deniers

Et pour le terme de Saint Viau mil III^C LX

LXXI soulz X deniers

[De rente] audit terme pour l'an mil III^C LXI

LXXI soulz X deniers

{XXXI livres XI soulz}

[Folio 3 recto]

Des rentes a deniers certaines deues chacun an en ladicte parroesse de Veuz au terme de la Toussains se charge selon [...] pour l'an mil III^C LVII [...] III soulz de rente que souloit devoir audit terme [...]

X livres III soulz XI deniers

Pour le terme de Toussains mil III^C LVIII

X livres III soulz XI deniers

¹ Ce passage est très abîmé et taché : aucun montant n'apparaît dans ces lignes, hormis ceux des lignes suivantes qui sont retranscrites.

Pour le terme de Toussains mil III ^C LXIX	X livres III soulz XI deniers
Pour le terme de Toussains mil III ^C LX	X livres III soulz XI deniers
Et pour le terme de Toussains mil III ^C LXI	X livres III soulz XI deniers
[Et] pour le terme de Toussains mil III ^C LXII	X livres III soulz XI deniers

Autre recepte a deniers deue audit terme de Toussains [...] de VII soulz VI deniers de rente payable es termes de la meougst et de Toussains par moytié. S'en charge pour le terme de Toussains mil III^C LVIII de la moitié desdiz qui est

	III soulz IX deniers
Pour le terme de Toussains mil III ^C LXIX	III soulz IX deniers
Pour le terme de Toussains mil III ^C LX	III soulz IX deniers
Et pour le terme de Toussains mil III ^C LXI	III soulz IX deniers
[...] rente pour le terme de Toussains mil III ^C LXII	III soulz IX deniers

Après se charge de recepte de rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de Nouel. S'en charge selon ledit mynu rentier pour l'an mil III^C LVII

	VII livres XIII soulz II deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	VII livres XIII soulz II deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXIX	VII livres XIII soulz II deniers
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LX	VII livres XIII soulz II deniers
Des rentes dudit terme pour l'an mil III ^C LXI	VII livres XIII soulz II deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXII	VII livres XIII soulz II deniers

[Folio 3 verso]

Des rentes a deniers certaines deues au terme de de la chandelour pour l'an mil III^C LVII

	XX soulz V deniers obole
Pour l'an mil III ^C LVIII	XX soulz V deniers obole
Pour l'an mil III ^C LXIX	XX soulz V deniers obole
Pour l'an mil III ^C LX	XX soulz V deniers obole
Pour l'an mil III ^C LXI	XX soulz V deniers obole
Et pour l'an mil III ^C LXII	XX soulz V deniers obole
	VI livres II soulz IX deniers

[D'une autre main, rayé :] (Somme deniers certaines II^{CC} LVIII livres XIII soulz III deniers)
Somme deniers certaine II^{CC} LXIII livres X soulz III deniers

[Folio 4 recto]

Après compte des rentes a deniers incertains qui croist et mandre par li faicte le temps durant de ce compte.

Et premier

Du prouffit et revenue de la coustume des bestes nourries ou bourg de Veuz qui furent vendu pour l'an mil III^C LVII quel devoir de coustume est poier par chacune beste masle d'aumaille chevaline ou porchine I denier et par chacune desdictes bestes femelle obole. S'en charge pour ledit an de

	V deniers
Pour l'an mil III ^C LVIII	V deniers
Pour l'an mil III ^C LXIX	V deniers
Pour l'an mil III ^C LXIX	VII deniers
Pour l'an mil III ^C LX	III deniers
Et pour l'an mil III ^C XI	III deniers
Plus pour l'an mil III ^C LXII	III deniers
III soulz IX deniers obole	

Du prouffit et revenue de la ferme du four a ban et destroit appartenant a mondit seigneur au bourg de Saint Philbert de Veuz affermé par Jehan Rouaudeau precedent receveur de ladicte recepte a

Jehan Chaleon comme plus donnans pour un an qui comença au jour de la feste de Toussains l'an qui fut dit mil III^C LVI et fini au jour de la Toussains mil III^C LVII le pris de XL soulz dont ledit Rouaudeau se chargea a ses derroins comptes des deux pars des deux premiers quarterons de ladicte ferme fini le le premier jour de may mil III^C LVII. S'en charge ledit receveur pour lesdiz derroins quarterons finiz au jour de la feste de Toussains celui an XL soulz

Du prouffit et revenue de la ferme dudit four affermé par ce receveur a Thomas Granchau et Bastien Fresnart comme plus donnans pour un an qui comença le jour de la feste de Toussains mil

[Folio 4 verso]

III^C LVII finissans a semblable jour de Toussains l'an mil III^C LVIII dont il se charge du terme ledit an de XLV soulz

Du prouffit et revenue de la ferme dudit forner affermé a Jehan Chaleon comme plus donnans et derroin encherisseur pour un an commençé le jour de la feste de la Toussains mil III^C LVIII et finissant a semblable jour mil III^C LXI le pris de L soulz dont se charge pour tout ledit an pour ladicte somme de L soulz

Du prouffit et revenue de la ferme dudit forner affermé a Jehan Lebreton comme plus donnans et derroin encherisseur pour un an commencé le jour de la feste de la Toussains mil III^C LIX et finissant a la Toussaint mil III^C LX le pris de L soulz dont ce receveur se charge pour les deux quarterons de de ladicte ferme finiz le premier jour de may mil III^C LX pour ce XXV soulz
Et pour les deux derroins quarterons finiz au jour de la feste de Toussains dit an mil III^C LX XXV soulz

Du prouffit de la ferme dudit forner affermé pour l'an comançé a la Toussains mil III^C LX et finissans a la Toussains mil III^C LXI a Eonnet Guillo et Jehan Rouxeau comme plus donnans s'en charge de L soulz

Et pour l'an finissans a la Toussains mil III^C LXII affermé a Jehan Chaléon comme plus donnans L soulz

Du prouffit et revenue de la ferme du frouer affermé a Jehan Letexier et Jehan Leduc comme plus donnans pour l'an qui commença a la feste de la Toussains mil III^C LXIII pour le pris de XLVII soulz VI deniers. Dont se charge pour le premier demi an de ladicte ferme qui finira le premier jour de may l'an mil III^C LXIII pour ce XXIII soulz IX deniers

[Folio 5 recto]

Du prouffit et revenue de la ferme des heritages qui furent a feuz la femme Din qui appelle estoit Guillemet Haultdecueur a la Hamayere en la paroesse de Veuz que a present monseigneur tient en main de court tant en deffault de homme que pour en gage de certain argent de certaine somme de preence [sic] aultrefois des receptes de monseigneur et de par lui leur baillée a ferme a Perrin Deniau comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII le pris de VI soulz VIII deniers

Pour la ferme d'icelle levée affermé es dessus diz nommez comme plus donnans pour l'an mil III^C LVIII VI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LIX affermé esdiz nommez VI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LX VI soulz VIII deniers

Item pour l'an mil III^C LXI VI soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C LXII VI soulz VIII deniers

XII livres XI soulz III deniers obole

[Folio 6 recto]

Après compte et se charge ledit receveur d'aultre recepte a deniers incertains par lui faicte a cause de ventes et fermes de levées et revenues de prez appartenant a mondit seigneur en la parroesse de Veuz durant le temps de ce present compte.

Et premier du prouffit et revenue de la levée des prez de la Croez et Ribaux affermés a
Guillaume Bouyer comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII X soulz
Du prouffit de la ferme de la levée d'icelx prez affermé a Badrey Raoulleau comme plus
donnans pour l'an mil III^C LVIII X soulz
De prouffit de la ferme de la levée d'icelx prez affermé a Hervé Pineau comme plus donnans
pour l'an mil III^C LXIX VIII soulz III deniers
Decelx prez pour l'an mil III^C LX affermé a Jehan Boyer comme plus donnans s'en charge de
VIII soulz
Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Hervé Pineau comme derroin encherisseur s'en charge de
VIII soulz III deniers
Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Guillaume Audonart comme plus donnans X soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du pré Sauguin affermé par monseigneur et
receveur a Jehan Cugomaes comme plus donnans et derroin encherisseur pour ledit an mil III^C LVIII
et LIX le pris de IX livres qu'est et dont il compte pour l'an mil III^C LVII LX soulz
Pour l'an mil III^C LVIII LX soulz
Et pour l'an mil III^C LIX LX soulz
Pour l'an mil III^C LX L soulz
Item pour l'an mil III^C LXI L soulz
Et pour l'an mil III^C LXII LV soulz

[Folio 6 verso]

Et ne se charge du prouffit de ferme de levée et revenue du pré de la Sailliere de l'estang pour
tout le temps de ce compte presens pour ce que audit pré est Martinet Lejay et garde des eaux qui font
moulin touche a cause de monseigneur.

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Il est vroy }

Du prouffit de la levée et revenue de la ferme du pré Guillaume Dorin d'un quart de hommée
de Penthecouste et de demie hommée de Hervé Bachelin le tout de celx affermé a Jamet Leduc comme
plus donnans pour l'an mil III^C LVII X soulz
Du prouffit de la levée et revenue de la ferme d'icelx prez affermé a Jehan Raouleau comme
plus donnans l'an mil III^C LVIII X soulz
Du prouffit de ferme de la levée d'icelx prez affermé a Guillaume Aulnier comme plus
donnans et derroin encherisseur pour l'an mil III^C LIX X soulz. Pour l'an mil III^C LX affermé a
André Raouleau X soulz. Et pour l'an mil III^C LXI affermé audit Raouleau X soulz qui est pour lesdiz
III ans somme XXX soulz
Du prouffit de la ferme de la levée du pré Perrin affermé audit Raouleau comme plus donnans
et derroin encherisseur pour l'an mil III^C LXII X soulz
D'icelui prouffit et levée de la ferme du preau ne se charge ce receveur pour les ans III^C LVII
et LVIII pour ce que n'avoit que aucune chose et faire prouffit esdiz années tant y a eu pas de levée.

[Folio 7 recto]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du preau affermé a Jehan Fornier comme plus
donnans pour l'an mil III^C LIX et se charge V soulz
Pour l'an mil III^C LX affermé a Denis Bouyer comme plus donnans V soulz
Item pour l'an mil III^C LXI affermé a Guillaume Cherpi comme plus donnans V soulz
Et pour l'an mil III^C LXII affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans V soulz
Et ne se charge d'aucun prouffit de ferme des levées du grant pré au Mollinet ne de pré de au
desous d'icelui de tout de ce compte pour ce que monseigneur en a fait les fermes ventes et baillées
comme lui a pleu a Jamet Ledu son serviteur o lequel il ses peut faire poier.

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des rox et cheneciers du Suzain de Fay affermé
a Estienne Merlet Perrot Bessonier comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII XXV soulz
Du prouffit de la ferme de la levée et revenue d'icelx prez et chaussées affermé a Perrot
Bessonier comme plus donnans l'an mil III^C LVIII XXX soulz

D'aucun prouffit pour ferme de levée et revenue d'icelx rox et chenecieres ne s'en charge pour l'an mil III^C LIX pour ce que les fermiers qui les avoint affermé ne y voulirent fouchez ne bitez ne n'en peurent jouir par le grant submergement des eaux qui les noya et la fortune impetueuses des grosses gresles qui chersoient dessus qui les rompirent et que la levée en fut perdue celui an.

[Folio 7 verso]

Pour l'an mil III^C LX affermé a André Raouleau et Jehan Bertin comme plus donnans XX soulz

Item pour l'an mil III^C LXI affermé a Jehan Cherpi et Guillaume Chauvelon comme plus donnans XXXV soulz

Et pour l'an mil III^C LXII affermé a Guillaume Leyjaudeix comme plus donnans L soulz

Et ne se charge d'aucun prouffit ne levée de herbe de levée qui fut de l'omé qui fut Bidon ne du Suzain de Fays de tout le temps de ce compte pour ce que durant ledit temps ne trouve que aucune chose lui en offrist donner tant y a eu pas de levée pour le submergemens des eaux qui les a submergés et noiez es Fays de l'an mil III^C LX qu'il faict affermé a la veusve Jehan Crogomaes comme plus donnans V soulz

Et pour l'an mil III^C LXI a Jamet Raouleau comme plus donnans X soulz

Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Hervé Pineau comme plus donnans XX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée du pré a la Chevaliere affermé a Jehan Gourbeau comme plus donnans l'an mil III^C LVIII XXX soulz

Du prouffit de la ferme dudit pré a la Chevaliere pour l'an mil III^C LX affermé a Jehan Bedu et a Perrot Hamon comme plus donnans XLV soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du grant fauchais affermé a Clemens Fresnart Perrot Aubinaie André Raouleau et Guillaume Thempre comme plus donnans pour l'an mil III^C LVIII XXX soulz

[Folio 8 recto]

Du prouffit de la ferme dudit grant fauchais avecques le pré Coguineret affermé a André Raouleau et Guillaume Cherpi comme plus donnans pour l'an mil III^C LX XXXV soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du Petit fauchais affermé a Denis Hamon comme plus donnans pour ledit an mil III^C LVIII XXII soulz VI deniers

Du prouffit de la ferme dudit grant fauchais affermé pour l'an mil III^C LX a Denis Hamon comme plus donnans XX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des deux hommées Tutan affermé a Jehan Breton comme plus donnans pour l'an mil III^C LVIII VI soulz VIII deniers

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue desdictes deux hommes Tutan affermé a Perrot Simon comme plus donnans pour l'an mil III^C LX X soulz

Et ne se charge aucun prouffit de fermes pour les levées desdiz prez a la Chevaliere du grant fauchais du Petit fauchais ne des deux hommées Tutan pour les ans mil III^C LVIII et LIX. Pour ce que par le le grant submergement des eaux qui celx ans comblerent et submergerent lesdiz prez l'on ne peut recueillir ne fournir prouffit nulles ne aucunes des levées d'icelx. Et ne tourna l'en que aucune chose en vouldist donné par ferme ne aultrement.

[Folio 8 verso]

Pareillement ne se charge d'aucune levée du pré Coguineret desdictes années ne de l'an mil III^C LVIII pour ce que les levées en furent perdues par le grant submergement des eaux qui le submergerent ainsi que dit est les aultres cy dessus.

Du prouffit et revenue de la ferme de la terre du pré a la Chevaliere du grant fauchais et du Petit fauchais affermé par ce receveur en la presence de monseigneur a Micheau Borreau comme plus donnans l'an mil III^C LXI IX livres

Du prouffit et revenue des deux hommées nommés le pré Tutan affermé a Jehan Moliot comme plus donnans pour l'an mil III^C LXI XII soulz VI deniers

[Folio 9 recto]

Du prouffit de la ferme du pré a la dame et le pré Coquinet affermé a Jehannet Martin comme plus donnans pour l'an mil III^C LXI XV soulz

Du prouffit et revenue du pré nommé les Quatre Preses affermé a Jehan Letexier et Jehan Chaléon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXI VII soulz VI deniers

Du prouffit de la ferme et revenue du Joucheray Rouaudeau affermé a Eonnet Guillo comme plus donnans pour l'an mil III^C LXI III soulz III deniers

Desdiz prez et chacun de Veuz pré Chéreau dessus diz ne s'en charge d'aucun prouffit ledit receveur pour l'an mil III^C LXII pour ce que pour ledit an ils furent ensemble affermés a Jehan Coezion comme plus donnans {le pris de XX livres} quel monseigneur s'en peut faire poier pour ce que il en fist la ferme audit Coezion o lequel il se trouva.

[Folio 9 verso]

Du prouffit de la ferme et revenue des passeaux de Saulaye et Roches de la Premandaie affermé a Hervé Pineau comme plus donnans et derroin encherisseur pour trois ans commençés le jour de Pasques entrans l'an mil III^C LVIII et finissans a semblable jour l'an mil III^C LXI le pris de VI livres a en poiez pour la terce partie de ladicte somme par chacun terme de mykaresme de chacun an desdictes années qu'est XL soulz. Dont pour le tout de ladicte ferme se charge de ladicte somme de VI livres

Du prouffit et revenue des passeaux de Saulaye et Roches affermés pour le temps de trois ans commençés a la Toussains l'an mil III^C LXI a Perrot Bussereau comme plus donnans la somme de XL soulz dont se charge pour le premier an de ladicte ferme de XIII soulz III deniers

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des passeaux de Aulne Seche et aultres bois de renage du Suzain de Fays affermé a Jehan Cherpi comme plus donnans pour trois ans commençés au terme de Pasques entrant l'an mil III^C LVII et finissans a semblable jour de Pasques l'an mil III^C LX le pris de XII livres a en poier par chacun terme de mykaresme de chacune desdictes années la tierce partie de ladicte somme qu'est III livres. Dont se charge de tout de ladicte somme qui sont III livres

Du prouffit de la ferme des Aulnes Saulzaie et autres bois de chauffage passeaux et renage du Sazeau de Fay nommé le Difays ont affermé a Jehan Croguomaes comme plus donnans pour le temps de trois ans de la mykaresme mil III^C LX et finissans a semblable jour l'an LXIII pour le pris de XII livres dont ledit receveur se charge pour le premier an de ladicte ferme fini a la mykaresme mil III^C LXI III livres

D'aucun prouffit de ferme de levée et revenue de bois a pesseaux de Aulne Saulzaie ne aultres bois et a remage du Suzain de Fays en plus large que dessus dit ne s'en charge pour ce que les fermes que dempui en ont esté ont esté pour monseigneur faictes a Julien Cherpi a certains convenu entr'eulx dont de lui il s'est ou prévost poier s'il doit l'avoir dit affaire.

[Folio 10 recto]

Après se charge et compte ledit receveur du prouffit des levées et revenues de certains heritages que aultrefois un nommé Pentievre souloit tenir es fiez de mondit seigneur qui lui est debte de C soulz monnoie et au poie d'icelx les avoit obliger a mondit seigneur qui voulit icelx heritages quicter a Nicolas Deguindeau et les aultres heritiers dudit Pentievre pour le poier ladicte somme de C

soulz. Savoir par chacun an X soulz jucques a pourpoient et accomplissement de ladicte somme et ad ce que ledit Penthievre ne ses heirs ne feussent puez de vendit heritages. S'en charge ledit receveur avoir pour ce receu de Hervé Pineau terme decelx heritages du terme de meaougst l'an mil III^C LVII

X soulz

[*Dans la marge, à gauche, d'une autre main :*] {Les recettes de Jehan Rouaudeau receveur precedent en a compté de VI ans par deux comptes esfe cedit compte de III ans et partant demeure quicte lesdiz heirs de Penthecouste [...] il doit estre chargé de l'an LXII de la somme de X soulz}

Du terme de meaougst mil III^C LVIII X soulz

Du terme de meaougst mil III^C LIX X soulz

Pour le terme de meaougst mil LX X soulz

Item pour le terme de meaougst mil III^C LXI X soulz

{Item pour le terme LXII X soulz}

Et pour l'an mil III^C LXII ne s'en charge d'aucune chose avoir receu pour ce que ledit Pineau dit la ferme que monseigneur devoit tenir des heritages et pour l'assegnacion desdiz C soulz est ja passée. Par quoy et pour le temps ancien monseigneur en doit jouir et par lui tenu a riens lui en poier a la cause dessus dicte.

Vente de bois par ce receveur faicte en l'an mil III^C LX. Savoir pour la vente de certaine quantité d'aumondes des sauzes du preau vendu a Guillaume Cherpi comme plus donnans le pris de

V soulz

[*D'une autre main, d'une autre encre :*] LXXIX livres IX soulz X deniers

[*Folio 10 verso*]

Après se charge et compte ledit receveur d'autre recepte a deniers incertains et de poulles au terme de Pasques et esfiages de bestes par lui affiées es domaines ou affiage en l'Isle de Veuz et ailleurs es terres de monseigneur et dudit lieu a coustume poier par chacune vache II soulz II poulles par an et pour chacune jument V soulz. Dont se charge avoir es fiez pour l'an qui commença le premier jour de may l'an mil III^C LVII d'icelx dont les noms ensuivent.

Premier Perrot Simon II vaches III soulz III poulles

Jehan Letarle II vaches III soulz III poulles

Guillaume Chastelier III vaches VI soulz VI poulles

Perrot Nepvou I^e vache II soulz II poulles

Jehan Chaleon I^e vache II soulz II poulles

Clemens Fresnart I^e vache II soulz II poulles

La degreppie Jehannot Coezon II soulz II poulles

Pierre Hervé I^e vache II soulz II poulles

Jehan Cogromaes II vaches III soulz III poulles

Denis Boyer II vaches III soulz III poulles

Jehan Rouaudeau II vaches III soulz III poulles

La degreppie Jehannot Cogromaes III vaches VI soulz VI poulles

Jouhan Boier I^e jument V soulz

Clemens Fresnart I^e jument V soulz

La degreppie Jehan Cogromaes I^e jument V soulz

Guillaume Coezon pour demi affiage de sa jument II soulz VI deniers

{LIX soulz VI deniers}

[*Folio 11 recto*]

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençé au premier jour de may mil III^C LVIII s'en charge ledit receveur selon le minu qui ensuist.

Perrot Simon II vaches III soulz III poulles

Jehan Letarle II vaches III soulz III vaches

Perrot Hamon I^e vache II soulz II poulles

Perrot Nepvou I^e vache II soulz II poulles

Jehan Rouaudeau II vaches	IIII soulz IIII poules
Clemens Fresnart I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Chastelier	IIII soulz IIII poules
Jehan Grandeau I ^e vache	II soulz II poules
La degreppie Jamet Cogromaes III vaches	VI soulz VI poules
Denis Boyer II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Cugomaes II vaches	IIII soulz IIII poules
Jouhan Boier I ^e jument	V soulz
Guillaume Lefeuvre I ^e jument	V soulz
Ledit Jehannot Cugomaes I ^e jument	V soulz
{LIII soulz}	

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençans au premier jour de may l'an mil IIII^C LIX s'en charge ledit receveur selon le minu qui enssuist.

Guillaume Chastelier III vaches	VI soulz VI poules
Jehan Letacle II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Prisonneau I ^e vache	II soulz II poules
Jouhan Chaleon I ^e vache	II soulz II poules

[Folio 11 verso]

Jouhan Rouaudeau II vaches	IIII soulz IIII poules
Perrot Hamon I ^e vache	II soulz II poules
Perrot Simon I ^e vache	II soulz II poules
La degreppie Perrot Nepvou I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Cugomaes II vaches	IIII soulz IIII poules
La degreppie Guillaume Guillet I ^e vache	II soulz II poules
La degreppie Jehannot Cugomaes I ^e jument	V soulz {XLIIII poules}
Guillaume Lefeuvre I ^e jument	V soulz
Jahan Chauvet I ^e jument	V soulz
Louys Nepvou I ^e jument	V soulz
Guillaume Potier I ^e jument	V soulz
Jouhan Boier I ^e jument	
{LVIII soulz}	

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençé au premier jour de may mil IIII^C LX s'en charge ledit receveur selon le minu qui enssuist.

La veusve Guillaume Chastelier III vaches	VI soulz VI poules
Jehan Rouaudeau II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Chaleon II vaches	IIII soulz IIII poules
Perrot Simon II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Prisonneau I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Letacle II vaches	IIII soulz IIII poules

[Folio 12 recto]

Perrot Hamon I ^e vache	II soulz II poules
La veusve Perrot Nepvou I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Crugomaes II vaches	IIII soulz IIII poules
Denis Boier I ^e vache	II soulz II poules
La veusve Jehan Crugomaes III vaches	VI soulz VI poules
La veusve Guillaume Guillet II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Boyer I ^e jument	V soulz {XLIIII poules}
Louys Nepvou	V soulz
Guillaume Potier I cheval	V soulz
Jehan Chauvet I ^e jument	V soulz
Julien Le Chardoux I ^e jument	V soulz

La veusve Jehan Crugomaes I ^e jument	V soulz
Simon Charlot I ^e jument pour demi affiage	II soulz VI deniers
{LXXVI soulz VI deniers }	

Item en compte du prouffit dudit affiage de bestes d'aumailles et chevalines pour l'an commençé au premier jour de may l'an mil III^C LXI fait a celx dont le minu enssuist.

La veusve Guillaume Chastelier III vaches	VI soulz VI poulles
Jehan Rouaudeau II vaches	III soulz III poulles
Jehan Chaleon II vaches	III soulz III poulles
Perrot Simon II vaches	III soulz III poulles
Jehan Prisonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Letacle II vaches	III soulz III poulles

[Folio 12 verso]

Perrot Hervé I ^e vache	II soulz II poulles
La veusve Perrot Giqueau I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Cugromaes II vaches	III soulz III poulles
Denis Boyer I ^e vache	II soulz II poulles
La veusve Jehan Cugromaes III vaches	VI soulz VI poulles
La veusve Guillaume Guillet II vaches	III soulz III poulles
Jehan Boyer I ^e jument	V soulz {XLVI poulles }
Loys Nepvou I ^e jument	V soulz
Guillaume Potier I cheval	V soulz
Jehan Chauvet I ^e jument	V soulz
Julien Le Chardoux I ^e jument	V soulz
La veusve Jehan Cugromaes I ^e jument	V soulz
Simon Charlot I ^e jument	V soulz

{ III livres II soulz }

(Après compte des affiages de porcs a la glandée des bois a monseigneur faicte par ce receveur celui an mil III^C LVIII selon le minu qui enssuist.

Premier Jehan Boier pour l'affiage d'un porc	II soulz VI deniers
[...] pour l'affiage d'un porc	II soulz VI deniers
Denis Boier pour l'affiage de deux porcs	V soulz
Jehan Rouaudeau pour l'affiage de deux porcs	V soulz
Jamet Leduc pour l'affiage de deux porcs	V soulz
La degreppie Jehannot Cugromaes pour I porc	II soulz VI deniers
Guillaume Guillot pour l'affiage de deux porcs	V soulz)

[D'une autre main :] {Somme toute deniers certaine et incertaine
III^C III^{XX} livres XV soulz III deniers }

[Folio 13 verso]

Après compte des affiages de prés a la glandée des bois a monseigneur faicte par ce receveur en l'an mil III^C LVIII selon le minu qui enssuist.

Premier Jehan Boier pour l'affiage d'un porc	II soulz VI deniers
Estienne Merlet pour l'affiage d'un porc	II soulz VI deniers
Denis Boyer pour l'affiage de deux porcs	V soulz
Jehan Raoulleau pour l'affiage de deux porcs	V soulz
Jamet Ledu pour l'affiage de deux porcs	V soulz
La degrepie Jehannot Cugromaes pour I porc	II soulz VI deniers
Guillaume Guillemin pour l'affiage d'un porc	II soulz VI deniers

[D'une autre main :] {Somme XXI livres III soulz }
{Somme toute de certain et incertain III^C III^{XX} livres XV soulz III deniers }

[Folio 14 recto]

Et ne se charge d'aucun prouffit de la levée dudit affiage de porc a glandée des ans mil III^C LVII et LIX pour ce que esdiz ans ne y a eu point de glandée par quoy l'on y fest affiage ne pareillement ne y a eu aucune levée depuix le temps dessus dit le temps de ce compte durant.

Des taux et amendes de la court et juridicion de monseigneur ne s'en charge d'aucun prouffit du temps de ce compte pour ce que le seneschal de la court de monseigneur qui les a faiz les a baillez a lever au sergent de ladicte court pour assignacion desdiz gages ainsi que de coustume l'ont acoustumé de le faire.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Le receveur c'est tandra compte et a portera relacion du seneschal et tandra ledit plez VIII foiz [...] ou que que ce sont VI foiz. }

[Folio 14 verso]

De ventes et lodes de heritage espaves et galloiz de sucesions de bastars ne de desherance de ligne n'en compte riens pour ce que n'en sont aucuns avenu es fiez et juridicion de mondit seigneur a sa notice et cognoissance le temps durant de ce compte.

[Folio 15 recto]

Après se charge et compte ledit receveur de recepte de froment deu de rente certaine chacun an a mondit seigneur au terme de Nouel en ladicte parroisse de Veuz dont selon le minu rentier et comptes precedens il se charge pour le terme de Nouel l'an mil III^C LVII de

	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
Pour le terme de Nouel l'an mil III ^C LVIII	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
Pour le terme de Nouel l'an mil III ^C LIX	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
Et pour le terme de Nouel l'an mil III ^C LX	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
Pour le terme de Nouel l'an mil III ^C LXI	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
Item pour le terme de Nouel l'an mil III ^C LXII	XXIII boexaux demi quart de boexeau froment
{VI ^{XX} III boexaux III quars de boexeau}	

{Recharge pour tout le temps de ce compte}

Berthelot Hamon les heirs Mathurin Hamon et la veusve feu Perrot Priseneau de la Riviere d'Arton par chacun des termes de Toussains I boexeau froment qui est pour ledit temps

VI boexaux froment

[D'une autre main :] {Somme VII^{XX} X boexaux III quars de boexaux}

Après compte de recepte de seille de rente certaine deue chacun an a mondit seigneur en ladicte parroisse de Veuz et y comprins III boexaux qui sont deuz en l'Isle de Veuz au terme de Nouel. Et (auxi y comprins) {encore} III boexaux de seille de rente qui sont deuz audit terme en la Riviere d'Arton sauff au demandes reson et mises pour ce que monseigneur par ses gens et serviteurs les a demourez quictes et s'en est fait poier a ceulx qui les devient pour tout le temps de ce compte. S'en charge selon les precedens comptes et pour y quand estat et forme de compte poier le terme de Nouel mil III^C LVII

	XVIII boexaux seille
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	XVIII boexaux seille
Pour le terme de Nouel mil III ^C LIX	XVIII boexaux seille
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LX	XVIII boexaux seille
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXI	XVIII boexaux seille
Item pour le terme de Nouel mil III ^C LXII	XVIII boexaux seille

{Recharge pour tout le temps de ce compte}

Berthelot Hamon les heirs Mathurin Hamon et la veusve feu Perrot Priseneau par chacun terme de Toussains mil III^C LVII LVIII LIX LX LXI et LXII III boexeaux seille qui est pour ledit temps XXIII boexeaux seille

[Folio 15 verso]

Après compte de recepte d'avoinne deue de rente certaine chacun an a mondit seigneur au terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz y comprins I^r trullée d'avoinne deue en Froçzay par les heritiers et tenuers des heritages qui aultrefois furent a un nomée Chesneau et que a present tient Jacquet Bardoul appellé la metaerie dont il compte pour le terme de Nouel mil III^C LVII de

	IX trullées avoinne
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	IX trullées avoinne
Pour le terme de Nouel mil III ^C LIX	IX trullées avoinne
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LX	IX trullées avoinne
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXI	IX trullées avoinne
Item pour le terme de Nouel mil III ^C LXII	IX trullées avoinne
{LIII boexeaux avoinne}	

Après compte de recepte de chapons de rente certaine deue chacun an au terme de Nouel dont se charge selon les rolles rentiers anciens et les precedens comptes sur ce rabatu un chapon que souloit devoir Jamet Rouaudeau pour un nommé Pinerteau que le devoit sur ses heritages que de prez a monseigneur a fait prendre et saisir en main de court par deffault des rentes et sextes non poiées et uncores les tient s'en charge pour le terme de Nouel l'an mil III^C LVII

	LVII chapons II tiers de chapon
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	LVII chapons II tiers de chapon
Pour le terme de Nouel mil III ^C LIX	LVII chapons II tiers de chapon
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LX	LVII chapons II tiers de chapon
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXI	LVII chapons II tiers de chapon
Item pour le terme de Nouel mil III ^C LXII	LVII chapons II tiers de chapon
{III ^C XVI chapons}	

[Folio 16 recto]

Après compte de recepte de gelines deues de rente certaine chacun an au terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz dont se charge pour le terme de Nouel mil III^C LVII selon le minu rentier et precedens comptes de

	VI pouilles
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	VI pouilles
Pour le terme de Nouel mil III ^C LIX	VI pouilles
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LX	VI pouilles
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXI	VI pouilles
Item pour le terme de Nouel mil III ^C LXII	VI pouilles

[D'une autre main :] {Somme XXXVI gelines}

[Folio 17 recto]

Froçzay

Après compte d'autre recepte a deniers certaines deuz chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay au terme de Pasques flories dont il se charge pour ledit terme mil III^C LVI de

	X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III ^C LVII	X soulz
Pour ledit terme de Pasques flories mil III ^C LVIII	X soulz
Pour ledit terme de Pasques flories mil III ^C LIX	X soulz
Et pour le terme de Pasques flories mil III ^C LX	X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III ^C LXI	X soulz

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme de la Magdelaine selon les rolles rentiers anciens et precedens comptes dont il se charge pour ledit terme mil III ^C LVII de	XXXI soulz VI deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LVIII	XXXI soulz VI deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LIX	XXXI soulz VI deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LX	XXXI soulz VI deniers
Et pour le terme de Magdelaine mil III ^C LXI	XXXI soulz VI deniers
Des rentes dudit terme de Magdelaine mil III ^C LXII	XXXI soulz VI deniers

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de Froçzay au terme de la Magdelaine en septembre dont selon le minu rentier ancien et les comptes precedens il se charge pour ledit terme mil III ^C LVII de	VI livres X soulz IX deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LVIII	VI livres X soulz IX deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LIX	VI livres X soulz IX deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LX	VI livres X soulz IX deniers
Et pour le terme de Magdelaine mil III ^C LXI	VI livres X soulz IX deniers
Des rentes dudit terme de Magdelaine mil III ^C LXII	VI livres X soulz IX deniers

[Folio 17 verso]

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme de Saint Viau s'en charge pour l'an mil III ^C LVII de	XL soulz
Pour le terme de Saint Viau mil III ^C LVIII	XL soulz
Pour le terme de Saint Viau mil III ^C LIX	XL soulz
Pour le terme de Saint Viau mil III ^C LX	XL soulz
Et pour le terme de Saint Viau mil III ^C LXI	XL soulz
Des rentes dudit terme pour l'an mil III ^C LXII	XL soulz

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme de Nouel s'en charge pour ledit terme mil III ^C LVII de	LII soulz VI deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LVIII	LII soulz VI deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LIX	LII soulz VI deniers
Pour le terme de Nouel mil III ^C LX	LII soulz VI deniers
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LXI	LII soulz VI deniers
Des rentes dudit terme de Nouel mil III ^C LXII	LII soulz VI deniers

[D'une autre main :] {De Frouçzay LXXIX livres III soulz VI deniers}

[Folio 18 recto]

Après compte ledit receveur d'aulture recepte a deniers incertains qui croist et mande hors la recepte des rentes certaines a deniers par lui faicte le temps durant de ce compte a cause de ventes et fermes de levées de prez estans en la parroesse de Froçzay.

Et premier du prouffit de la levée et revenue de la Perdire Aupage d'une homée de marois d'un tiers de homée qui part o Heaune le tout ensemblement affermé a Colin Pasquier Philbert Aubinaie et Jouhan Deniau comme plus donnans et derroins encherisseurs pour l'an mil III^C LVII

	C soulz
Pour l'an mil III ^C LVIII affermé a Guillaume Cherpi et André Raouveau comme plus donnans	C soulz
Pour l'an mil III ^C LIX affermé esdiz Cherpi et Raouveau comme plus donnans	C soulz
Pour l'an mil III ^C LX affermé a Jehan Breton comme plus donnans	C soulz
Item pour l'an mil III ^C LXI affermé a Jehan Breton comme plus donnans et derroin encherisseur	C soulz

Du prouffit de la levée et revenue du pré des Barreres affermé a Mathurin Hamon comme plus donnans et dernier encherisseur pour l'an mil III ^C LVII	LV soulz
--	----------

Pour l'an mil III ^C LVIII affermé audit Hamon comme plus donnans ledit an	LX soulz
Pour l'an mil III ^C LIX affermé audit Hamon comme plus donnans	LX soulz
Pour l'an mil III ^C LX affermé audit Hamon comme plus donnans	LX soulz
Et pour l'an mil III ^C LXI affermé a André Raouveau comme plus donnans	LX soulz
Item pour l'an mil III ^C LXII affermé audit Raouveau comme plus donnans	LX soulz

[Folio 18 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de l'Omée Carrée et de l'Omée de la Herce affermé a Jamet Raouveau et Jehan Gaultier comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

XXVII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LVIII affermé audit Raouveau comme plus donnans

XXVI soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LIX affermé a Guillaume Brignet comme plus donnans

XXVI soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LX affermé a Jamet Raouveau comme plus donnans

XXVIII soulz III deniers

Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Jehan Plunauguet comme plus donnans

XXX soulz

Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Berthelot Combaut comme plus donnans

XXX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de demie homée qui part o Boquain demie homée a la Bataille d'une homée au Chardonnay et cinq andeines de pré ou pré de la Herce le tout d'icelx affermé a Perrot Aubinaie comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

XXIII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LVIII affermé a Guillaume Rouaudeau comme plus donnans

XXV soulz

Pour l'an mil III^C LIX affermé a Thomas Legay comme plus donnans

XXVI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LX affermé a Jamet Raouveau comme plus donnans

XXVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Guillaume Brignet comme plus donnans

XXVIII soulz III deniers

Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans

XXX soulz

[Folio 19 recto]

Et ne se charge d'aucun prouffit de la levée du pré du Gueauvé des ans mil III^C LVII LVIII LIX ne de l'an LX pour ce que durant lesdictes années monseigneur de soy mesmes en a fait les ventes et fermes a qui bon lui a semblé et en a jouy des prouffitz ou peut joir si fait ne l'a et font la ferme faite a Jehan Coeson.

Du prouffit et revenue dudit pré pour l'an mil III^C LXI affermé a Jehan Coezon comme plus donnans

LX soulz

Et pour l'an mil III^C LXII affermé a Loys Guineau comme plus donnans

LXX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des rox dudit lieu du Gueauvé affermé a Jehan Deniau et a Lucas Forest comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

V soulz

Pour l'an mil III^C LVIII et LIX ne se charge d'aucune levée de rox pour ce que par le grant submergement des eaux il n'a trouvé a qui en faire vente.

De la ferme et vente desdiz rox affermé pour l'an mil III^C LX a Guillaume Guerin comme plus donnans

V souls

Et pour l'an mil III^C LXI affermé audit Guerin comme plus donnans et derroin encherisseur

V soulz

Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Guillaume Dupas comme plus donnans

V soulz

[Folio 19 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue d'une homée et demie de pré es Fossez Meauce et de demie homée en gourbaud affermé ensemblement a Lucas Forest comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

XXVI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III ^C LVIII affermé a Perrot Aubinaie comme plus donnans	XXV soulz
Pour l'an mil III ^C LIX affermé audit Aubinaie comme plus donnans	XXV soulz
Pour l'an mil III ^C LX affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans	

XXVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Philbert Aubinaie comme plus donnans

XXVII soulz VI deniers

Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Jamet Raouveau comme plus donnans

XXVIII soulz III deniers

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des bieffes du Gueauvé et du pré Honan affermé a Philbert Aubinaie et Colin Pasquier comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

XXVII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LVIII affermé a Thomas Ligez et Jouhan Deniau comme plus donnans

XXVI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LIX affermé a Philbert Aubinaie Thomas Ligez et Guillaume Chauvelon comme plus donnans

XXX soulz

Pour l'an mil III^C LX affermé a Perrin Deniau comme plus donnans

XXII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXI affermé audit Deniau et Denis Hamon comme plus donnans

XXX soulz

Pour l'an mil III^C LXII pour les bieffes du Gueauvé et du pré Honan affermé a Guillaulme Combaut et Philbert Aubinaie comme plus donnans

XL soulz

[Folio 20 recto]

Après compte d'autre recepte a deniers incertains qui croist et mande par ce receveur faict a cause d'affiages de bestes affiées es terres a demaines du Gueauvé hors le herbergement et par chacune clostures d'icelui affermé a Olivier Tuffeau Jehan Tuffeau et a la degreppie Gilet Regnaud a chacun d'elx le pris de V soulz III poules qu'est pour le tout de l'an mil III^C LVII

Pour l'an mil III^C LVIII

XV soulz XII poules

Pour l'an mil III^C LIX

XV soulz XII poules

Pour l'an mil III^C LX

XV soulz XII poules

Et pour l'an mil III^C LXI

XV soulz XII poules

Item pour l'an mil III^C LXII

XV soulz XII poules

{LXXII poules}

Et ne se charge aucunement des prouffitz de l'affiage des encloses du herbergement bois et garenne dudit lieu du Gueauvé pour ce que tieul affiage qui y a esté fait monseigneur de soy mesme l'a fait a qui bon lui semble et a qui il s'en pourra faire poier si fait ne l'a.

Item compte du prouffit et revenue de l'affiage de bestes a pasturer es terres a demaine de mondit seigneur estantes pres le bois preau appelé Bécaran pour l'an mil III^C LXI par ce receveur fait a celx dont les noms enssuivent.

Premier

La veusve Perrot Tardiff par deniers

II soulz VI deniers

Et par poules

II poules

Perrot Morant

II soulz VI deniers

Et par poules

II poules

Micheau Fouschier

II soulz VI deniers

Et par poules

II poules

[Folio 20 verso]

Perrot Compaignon

II soulz VI deniers

Et par poules

II poules

Jehan Dalain
Et par poulles

II soulz VI deniers
II poulles

Et pour l'an mil III^C LXII affermé es dessus nommez
{XXIII poulles}

XX soulz XII poulles

Et en plus large du temps de ce compte ne se charge d'affiages faiz es terres dessus dictes pour ce que es aultres années ils ont esté en labor l'une année semées et l'autre en garet par quoy ne y a esté fait aucun affiage.

[*D'une autre main :*] {Somme III^{XX} XIII poulles}

[*De cette même autre main :*] {Somme deniers certains VI^{XX} VII livres (XVIII deniers) XI soulz VI deniers}

{Toute somme de Frouçzay tant certain que incertain II^C VII livres}

Après compte de recepte de froment deu chacun an a mondit seigneur en ladicté parroesse de Froçzay de rente certaine au terme de Nouel. Dont il compte et se charge du terme de Nouel mil III^C LVII de

Pour le terme de Nouel mil III^C LVIII
Pour le terme de Nouel mil III^C LIX
Et pour le terme de Nouel mil III^C LX
Pour le terme de Nouel mil III^C LXI
Et pour le terme de Nouel mil III^C LXII

XX boexaux froment
XX boexaux froment
XX boexaux froment
XX boexaux froment
XX boexaux froment
XX boexaux froment

[*D'une autre main :*] {Les receveurs ne estre rechargé de celle somme de VI boexaux qu'il avoit lessé en se compte et pour se en a esté chargé ou compte que randu le XV^e jour d'avril l'an LXVI et pour tant quite cy en droiz}

[*Folio 21 recto*]

Et par ce compte ne se charge d'un boexau de froment de rente que souloit devoir a mondit seigneur audit terme un nommé Jehan Gaeffier de longtemps a decebdé. Pour ce que nul après son deceix ne s'est voulu porter ne faire son heritier et n'estoit l'en qui sont ses heritiers ne teneur de ses heritages.

Après compte de recepte de chapons deuz de rente certaine a mondit seigneur en ladicté parroesse de Froçzay chacun an au terme de Nouel. Dont pour le terme de Nouel mil III^C LVII il se charge selon les precedants rolles rentiers anciens de

Pour le terme de Nouel mil III^C LVIII
Pour le terme de Nouel mil III^C LIX
Et pour le terme de Nouel mil III^C LX
Pour le terme de Nouel mil III^C LXI
Item pour le terme de Nouel mil III^C LXII

IX chapons demi chapon
IX chapons demi chapon
IX chapons demi chapon
IX chapons demi chapon
IX chapons demi chapon
IX chapons demi chapon

(LIII chapons) {LIII chapons}

[*Folio 21 verso*]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de l'Omée de la Rosace et de l'Omée du Pont de Pierre affermé a Guillaume Chastelier comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII

Pour l'an mil III^C LVIII affermé a Jehan Boier comme plus donnans
Pour l'an mil III^C LIX affermé a Eonnet Guillo comme plus donnans
Pour l'an mil III^C LX affermé a Jehan Chauvet comme plus donnans
Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Guillaume Guerin comme plus donnans
Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Guillemet Guerin comme plus donnans

XXIII soulz VI deniers
XX soulz
XX soulz
XXII soulz VI deniers
XXV soulz
XXV soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du Pastureau de la Jarnie et d'une hommée et deme des [...] affermé a Lucas Forest et Sanson Dupas comme plus donnans pour l'an mil III^C LVII
 XV soulz
 Pour l'an mil III^C LVIII affermé a Denis Nepvou comme plus donnans XV soulz
 Pour la vente de la levée d'icelx prez affermé a Olivier Boier comme plus donnans l'an mil
 III^C LIX VII soulz VI deniers
 Pour l'an mil III^C LX affermé a Sanson Dupas comme plus donnans XII soulz VI deniers
 Et pour l'an mil III^C LXI affermé a Jamet Macé comme plus donnans XII soulz VI deniers
 Item pour l'an mil III^C LXII affermé a Denis Nepvou comme plus donnans XX soulz

[Folio 22 verso]

S'ensuivent les mises et poiemens de ce receveur faiz a la descharge et acquit des receptes certaines devant dictes par lui faictes a cause dudit office durant le temps de ce present compte.

Et premier a monseigneur comme appert par sa quittance du XVI^e jour du moys de may l'an mil III^C LVIII a poié LXVIII livres XIII soulz III deniers
 A mondit seigneur tesmoign sa relacion et quittance donnée de le VIII^e jour de fevrier l'an mil III^C LVIII a poié LXII livres XVIII soulz IX deniers
 A mondit seigneur tesmoign sa relacion et quittance donnée du V^e jour du moys de decembre l'an mil III^C LIX a poié LIX livres XII soulz IX deniers
 A mondit seigneur comme appert par sa quittance donnée du XXVI^e jour de novembre l'an mil III^C LX a poié LIII livres
 A mondit seigneur comme appert par sa quittance donnée du tiers jour d'octobre l'an mil III^C LXI LV livres XV soulz III deniers
 A monseigneur tesmoign sa relacion et quittance du VII^e jour du moys de decembre l'an mil III^C LXII a poié III^{XX} XI livres X soulz
 A monseigneur et pour [...] par li et audit a esté [...] ce present compte a poié ce receveur XV livres XII soulz

[Folio 23 recto]

A Julien Cherpet ce receveur rabatu et acquet en l'acquit de monseigneur tesmoign relacion de mondit seigneur du XXV^e jour de janvier l'an mil III^C LVIII LXXV soulz
 A Allain Botin en l'acquit de monseigneur par mandement de li donné du XII^e jour de janvier l'an mil III^C LVIII a rabatu sur les deniers que il lui devoit de sa recepte XV soulz
 A Jehan Roulleau par mandement de monseigneur donné le XVII^e jour du mois de septembre l'an mil III^C LVIII es causes oudit mandement contenues a poié ce receveur tesmoign relacion et quittance dudit Raouleau signée a sa requeste de la main Jamet Macé dabtée des jour et an que dessus LX soulz
 A Hervé Pineau par mandement de monseigneur donné le tiers jours de février l'an mil III^C LVIII a poié ce receveur tesmoign relacion et quittance dudit Pineau signée a sa requeste de la main Jamet Macé le pénultiesme jour du moys d'aougst l'an mil III^C LIX III livres V soulz
 A Mathurin Hamon par mandement de monseigneur donné soubz son signe manuel a poié ce receveur tesmoign relacion et quittance dudit Hamon a sa requeste signée de la main de LV soulz
 A Denis Nepvou par mandement de monseigneur donné du jour des Innocens l'an mil III^C LIX a poié ce receveur tesmoign relacion et quittance dudit Nepvou a sa requeste signée de la main de VI livres

[Folio 23 verso]

Audit Hervé Pineau par mandement de monseigneur donné soubz le signe manuel de Jamet Macé le dimanche avant le sacre l'an mil III^C LIX pour la cause oudit mandement contenue VII soulz VI deniers
 Audit Pineau par mandement de monseigneur signé de son mandement de la main Jamet Macé le penultiesme jour d'aougst l'an mil III^C LIX pour les causes oudit mandement contenues a poié ledit receveur V soulz

Audit Pineau par mandement de monseigneur et par mandement de li donné de le VIII ^e jour de may l'an mil III ^C LIX a rabatu sur les deniers que il devoit de sa recepte	XL soulz
A Julien Cherpi en l'acquit de mondit seigneur et par mandement de li donné au IX ^e jour de may l'an mil III ^C LX es causes oudit mandement contenues	XXXIII soulz
Audit Cherpi en l'acquit de mondit seigneur et par mandement de li donné au XVII ^e jour d'aougst l'an mil III ^C LXI a poié es causes oudit mandement	XLV soulz
A Jehan Raoulleau par mandement de mondit seigneur donné le jour de la feste Saint André mil III ^C LXI tesmoign relation dudit Raouleau	XXV soulz
A Jouhan Rouaudeau par mandement de monseigneur donné du XXVIII ^e jour du moys de decembre l'an mil III ^C LXI a rabatu	XXIII soulz

[Folio 24 recto]

A Allain Botin serviteur de monseigneur par mandement de li donné du XIII ^e jour de mars l'an mil III ^C LXI a rabatu	XV soulz
A Perrot Texier par mandement de monseigneur donné du XIII ^e jour de novembre l'an mil III ^C LXII es causes contenues en icelui mandement a rabatu	XI soulz VI deniers
A Jouhan Boyer et a la femme de son frere par mandement de monseigneur donné des jours et an dessus dit es causes en icelui mandement contenu a rabatu	XII soulz
A Hervé Pineau par mandement de mondit seigneur donné du XXVII ^e jour de decembre es causes en icelui mandement contenues a rabatu	LV soulz

Somme XXXIII livres III soulz

[Folio 25 recto]

Après ensuist aultre mise faicte par ledit receveur ou temps de ce compte pour poiement et argent des rentes deues de monseigneur par cause d'anciennes de ces tenues et revenues a monseigneur de Rais et aultres seigneuries par les mains de leurs chastelains receveurs et officiers tant de Veuz que de Froçzay.

Et premier a monseigneur de Rais a cause de sa terre et seignorie de Rais par la main de Jehan de La Roche son chastelain dudit lieu de rente deue a mondit seigneur chacun an au terme de meaugst pour ledit terme mil III^C LVII XXV soulz. Item de rente li deue au terme de Toussains celui an mil III^C LVII a poié V soulz. Item a mondit seigneur de Rais pour rente li deue au terme de Noel dit an mil III^C LVII a poié XIII soulz III deniers qu'est somme du tout desdictes rentes pour ledit an

	XLIII soulz III deniers
Audit de La Roche chastelain que dessus pour le tout desdictes rentes des termes dessus diz pour l'an mil III ^C LVIII a poié	XLIII soulz III deniers
Pour l'an mil III ^C LIX	XLIII soulz III deniers
Pour l'an mil III ^C LX	XLIII soulz III deniers
Et pour l'an mil III ^C LXI	XLIII soulz III deniers
[D'une autre main :] {Item pour l'an mil III ^C LXII	XLIII soulz III deniers}

Pour rente que monseigneur doit par cause de ses prez de la Prée de terre en Froçzay appellé grant preage par les mains des preyers et receveurs de celui preage a ce receveur poié pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III^C LVII

	XV soulz IX deniers
Pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LVIII	XV soulz IX deniers
Pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LIX	XV soulz IX deniers
Pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LX	XV soulz IX deniers
Et pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXI	XV soulz IX deniers
[D'une autre main :] {Pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXII	XV soulz IX deniers}

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Ce receveur est teneur quitte les relations pour ce acquitez monseigneur.}

[Folio 25 verso]

A monseigneur du Boais Rouaud par la main de son receveur a Froçzay de rente li deue chacun an au terme de la feste Saint Jehan Decollaesce de celui terme a poié pour l'an mil III^C LVII

	XVII soulz VI deniers
Pour le terme de Saint Jehan Decollaesce l'an mil III ^C LVIII	XVII soulz VI deniers
Pour le terme de Saint Jehan Decollaesce l'an mil III ^C LIX	XVII soulz VI deniers
Pour le terme de Saint Jehan Decollaesce l'an mil III ^C LX	XVII soulz VI deniers
Et pour le terme de Saint Jehan Decollaesce l'an mil III ^C LXI	XVII soulz VI deniers
{Item pour le terme de Saint Jehan Decollaesce l'an mil III ^C LXII	XVII soulz VI deniers }

A Jehan Germaud garde naturel de ses enffens d'entre il et Jehanne de La Cleretiere sa femme compaigne de rente leur deue chacun an a plusieurs termes. Savoir au terme de Pasques XII deniers au terme de la Penthecouste XII deniers a la Saint Jehan Decollaesce XXX soulz a la Toussains X soulz et au terme de Nouel XII deniers de celz touz termes compte ledit receveur avoir poié par la main de leurs receveurs en Froçzay pour l'an mil III^C LVII pour tout ce

	XLIII soulz
Pour lesdiz termes mil III ^C LVIII	XLIII soulz
Pour lesdiz termes de l'an mil III ^C LIX	XLIII soulz
Pour lesdiz termes de l'an mil III ^C LX	XLIII soulz
Et pour lesdiz termes de l'an mil III ^C LXI	XLIII soulz
[D'une autre main :] {Item pour lesdiz termes de l'an mil III ^C LXII	XLIII soulz }

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Comme dessus le receveur rend par les relacions comme il a acquité a monseigneur. }

A Jehan de Caradeux garde naturel de ses enffens de rente leur deue de monseigneur chacun an a cause de la Chapelle compte ledit receveur avoir poié par la main de Guillaume de Preau leur receveur dudit lieu de la Chapelle pour l'an mil III^C LVII

	III livres XV soulz
Pour l'an mil III ^C LVIII	III livres XV soulz
Pour l'an mil III ^C LIX	III livres XV soulz
Pour l'an mil III ^C LX	III livres XV soulz
Et pour l'an mil III ^C LXI	III livres XV soulz
[D'une autre main :] {Item pour l'an mil III ^C LXII	III livres XV soulz }
	{LXIII livres VII soulz VI deniers }

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {A par relacion de Guillaume du Preau lequel et ferme ce receveur audi Caradux. }

[Folio 26 recto]

A Jehan des Boschaux senechal de la court et juridicion de monseigneur pour ses gages de senechal des ans mil III^C LVII LVIII

Pour les gages de ce receveur d'avoir servi mondit seigneur ouudit office de recepte o ses gages et proufiltz audit office appartenant par le temps de ce compte durant qui monte VI ans et s'estre institué comme procureur de monseigneur a le deffendre auxi et a poursuer ses causes tant a la court de Nantes que es cours de Rais ledit temps durant. Supplie a mondit seigneur de lui en fere reson et descharge a leur bon vouloir plesir et ordonnance en aiant esgart a ce que de reson lui en doit appartenir selon le grant de sa charge par an

[D'une autre main :] {C souls }

Pour la mise de la despance et salaere des clerks qui ont ordonné escript fait et ferme ces presens comptes a present rendus du temps de III ans parche et ante a les faire et former et pour les doubles. Et pour la mise de la despance et salaere des clerks qui des trois presentes années de cesdiz comptes il a ja deux ans les avoint faiz et enrollez doublez et renduz prests pour en devoir compter que a ce receveur avoit esté juroist faire faire des celui temps. Et pour aucun empeschement monseigneur tarda le compte et a esté affere jucques a present pour tout et compte avoir mis et poié

CVII soulz VI deniers

[Folio 26 verso]

Pour le salaere de plusieurs journées que ce receveur comme procureur de mondit seigneur en ses causes a esté es generaulx plez et a l'ouys de Nantes es plez de Rais tant de Pornic que de Veuz es plez de Bourgneuff et es plez des seigneurs de Froçzay tant de la Hunaudaie de Saffré de Machecoul que de Jehan Germaud a plusieurs termes et assignacions que monseigneur a eu a besoin tant o les procureurs desdictes cours en deffence que o plusieurs aultres parties en faiste et deffence pour les causes et négoces de mondit seigneur. Et auxi a plusieurs voyages faiz qui ne touchant pas le fait de la recepte ou ledit receveur a eu empeschement d'autant de temps et journées entendre o ses propres affaires et esuelles pour lui et lui a commencement gens a les faire jucques au montrement de II^C journées et plus dont supplie a monseigneur et a messeigneurs les auditeurs de ses comptes sur ce le en faire reson et mise a leur bon vouloir plesir et ordonnance.

[Folio 27 recto]

Supplie a mondit seigneur et a messeigneurs les auditeurs de ses comptes de lui descharger et alouer en mise les sommes et chacune de rentes a deniers cy apres desclerées dont en sa (charge) recepte et charge de deniers certains pour garder ordre et estat de compte il s'est chargé cy devant ensemblement o les aultres rentes certaines de sa dicte charge neantmoins que aucune chose n'en ait receu combien que ait mis sa diligence de s'en devoir faire poier. Savoir de XII deniers pour rente que selon le rentier ancien et les precedens comptes souloit devoir au terme de Nouel feu Guillemet Fresnart. Item de III soulz et d'un chapon pour rente que feu Jamet Rouaudeau pour Thomas Pinceteau avoit acoustumé devoir et poier audit terme de Nouel et de VI soulz pour rente que feu Guillemet Davi avoit acoustumé devoir audit terme par cause de certaines tenues de heritage que a present monseigneur tient en sa main en la paroesse de Veuz. Et auxi de X soulz que les hoirs de feu Jehan Mignot de Froçzay avoint acoustumé servir et poier a mondit seigneur par chacun an au terme de la feste de Nostre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune qui monte pour le temps de cinq ans dont il s'est par ces presens comptes chargé il demande par supplicacion a la cause dessus dicte estre deschargé et que cy a droit lui soit aloué en mise

Et par chapons

C soulz
VI chapons

[Folio 27 verso]

Mise de froment. Et premier que ce receveur par celx qui doivent les rentes de froment a monseigneur a fait porter conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa présence mesurer ou grenier de la Blanchardaye

VII^{XX} XIII boexaux VI^{te} de boexau froment

Item pour rente que monseigneur doit chacun an en Froçzay en Froçzay. Savoir a madame de Saffré I boexau froment a monseigneur du Boais Rouaud III boexaux froment a monseigneur de Veilleigne IIII boexaux froment a monseigneur de la Barbaere comme garde de ses enffens IIII boexaux froment le tout deu au terme de Nouel dont s'est chargé pour le temps de VI ans par chacun de doze boexaux que pour ledit temps monte

LXXII boexaux froment

Mise de seille. Savoir que ledit receveur par celx qui doivent les rentes de seille a monseigneur a fait porter conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa présence mesurer ou grenier de la Blanchardaie

LXVII boexaux seille

Es abbé et couvent de Buzay par la main de leur censier par chacun des ans de ce present compte les ans mil IIII^C LVII LVIII LIX LX et LXI tesmoign relacion de frere Alain Chetau censier de ladicte abbaie a poié III boexaux seille que est pour le tout desdiz IIIII ans

(XV boexaux seille) {XXI boexaux seille}

[Folio 28 recto]

Item dont en sa charge et recepte de seille pour garder estat de compte au grant de la recepte ancienne selon les rolles rentiers et precedens comptes il s'est chargé ensemblement o les aultres rentes (de seille) {de deniers et seille au temps de VI ans savoir de XVI soulz que au terme de Toussains devient ans Berthelot Hamon et ses consors et} de IIII boexaux de seille de rente que {il doit} de rente (sont deuz) par chacun an a monseigneur de la Riviere d'Arton neantmoins que n'en ait riens receu et que ilz feussent de sa charge demande en estre deschargé pour ce que monseigneur par

ses gens et serviteurs par chacun des VI ans de ce present compte les a envoiez querir et trouver a son proufilit ainsi que bon lui a esté et que rest pour ce
 Et par seille

IIII livres XVI soulz
 XXIIII boexaux seille

Mise d'avoine. Et premier que ce receveur par celx qui doivent les rentes d'avoine a monseigneur a fait porter conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa presence mesurer ou grenier de la Blanchardaie

XLIIII boexaux avoine

Item par chappons que semblablement a fait porter a la Blanchardaie

II^C III^{XX} XII chappons
 XXXVI gelines

Et par gelines

[Folio 28 verso]

Mise de chapons et de poules

La mise et descharge de ce present compte par deniers monte

Par froment

V^{CC} XLII livres X soulz VIII deniers

Par seille

II^C XXV boexaux froment

Par avoine

CXIIII boexaux seille

Par chappons

XLIIII boexaux avoine

Par gelines de rente

II^C III^{XX} XII chappons

XXXV gelines

Et la recepte et charge par deniers monte

V^C III^{XX} VII livres XV soulz VIII deniers

Par froment

II^{CC} LXX boexaux III quars de boexau froment

Par seille

VI^{XX} XII boexaux seille

Par avoine

LIIII boexaux avoine

Par chappons

III^{CC} III chappons

Par gelines

XXXVI gelines

Par poules d'affiage

III^{CC} III^{XX} III poules

Deducion de recepte a mise et de mise a recepte rest que le receveur doit a cler par deniers quarente cinq livres par froment quarente et cinq boexaux trois quars de boexau froment par seille deiz ouict boexaux par (chappons) {avoine} deiz trullées avoine et par chappons

[Folio 29 recto]

cent (deiz) et ouict chappons. Et sont monseigneur et le receveur quictes l'un vers l'autre de gelines et de poules pour ce que les sommes desdiz espaces en sont par ce compte trouvées esgalles tant en recepte qu'en mise. Lesqueulx rentes et rests et chacun de deniers froment seille avoine et chappons dessus diz ledit receveur poiant a monseigneur que il est tenu et s'est obligé fere et l'acquit de toute et chacune es choses dont par ces comptes il a esté deschargé mondit seigneur et ledit receveur sont et demeurent quictes l'un vers l'autre de toute et chacune les choses comprinses et contenues esdiz comptes. Et par tant pourra ledit receveur de toute et chacune lesdictes choses dont par icelx il a esté chargé neantmoins que de partie les termes qui seront deuz sont [...]. Et est ce fait erreur de compte tant d'une part que d'autre reservez et a mondit seigneur ses droiz de noblesse seigneurieux et le compte.

Ce compte fait et conclut par devant monseigneur a son mannoir et maison de la Blanchardaye en la presence de Guillaume Haultreys de messire Jehan Conraud curé d'Arton et de Allain Botin le XVII^e jour de decembre l'an mil III^C LXII.

Et et a esté adec receveur juroist en precedent a l'an dit et conclusion de ce compte d'estre a faire cedit compte en bonne forme en parchemin uquel la premiere année sont en rolle par minu. [D'une autre main :] {Et le randre dedans le jour de la chandeleur prouchaine venante a la paine de dix livres monnoie.}

Gaultiers

[Folio 29 verso]

Item est juroint audit receveur de compter et fere rapport des fruiz levées et revenues de toutes et chacune les terres a demaine et aultrement tant prez vins bois que aultres proufultz chappons et poulles deniers revenues de molins et des terres et seignories de Veuz de Froçzay Cheméré Arton e bourg des Moustiers Clion Saint Cire a de ce que mondit seigneur en puisse avoir congnoissance du grant et valleur de sa terre et seignorie.

Et est chargé ledit receveur de rendre le minu en parchemin et toutes et chacune les tenues confrontées et dunsées chacune a sa part tant les tenuers vielx que nouveaux.

Gaultiers

1466, Vue

Compte en charge et décharge rendu en 1466 par Guillaume Le Chardox, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 774 livres 8 sous un denier, 74 boisseaux un quart de froment, 54 boisseaux de seigle, 27 boisseaux de grosse avoine, 18 poules et 202 chapons et demi, ainsi que 142 poules d'affiage.

A. Original, papier, 235 x 310 mm, 28 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 222 (2).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissant escuier Louys Blanchart filz aîné et principal heritier de feu Gerard Blanchart que Dieu precedent en son vivant seigneur de la Blanchardaie de la Vaerie et de l'Isle Tizon et de noble et puissante damoiselle Jehanne de Lamote sa dame et mere veusve dudit Gerard Blanchart son feu mari et seigneur souverain rend Guillaume Le Chardox receveur dudit lieu de la Blanchardaie du rest qu'il tient par la deducion du compte que il rend a feu mondit seigneur le XVII^e jour de decembre mil III^c LXII. Et des recettes et mises que depuis celui jour il a fait et peut faire a cause dudit office o nom de lui jucques au jour de son deceix. Et apres icelui deceix avenu pour mesdiz seigneur et dame et chacun par tant que a chacun d'elx transporté. Savoir a monseigneur comme heritier et a ma dame par cause du doaire lui appartenant par le deceix de monseigneur jucques au temps de ce present compte rendu.

Premier se charge et compte ledit receveur du rest que il en doit en son precedent compte qui est la deducion d'icelui monte par deniers somme	XL livres
Par froment	XLV boexaux I quars de boexeau
Par seille	XVIII boexaux I demi
Par avoine	X boe[xeaux]
Et par chapons	LV [chapons]

[Folio 1 verso]

Après compte ledit receveur du terme de chandeleur pareillement escheu s'en charge pour l'an mil III ^c LXII	XX soulz V [deniers obole]
Item pour ledit terme l'an mil III ^c LXIII	XX soulz V [deniers obole]
Item pour ledit terme l'an mil III ^c LXIII	XX soulz V deniers obole
Et pour l'an mil III ^c LXV	XX soulz V deniers obole

Après compte ledit receveur des rentes a deniers certains deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Veuz de plusieurs personnes par minu pour les termes cy apres desclerez. Dont premierement se charge de celles au terme de la mykaresme pour l'an mil III ^c LXII premier terme escheu de ce compte depuis le derroin terme de son precedent compte qui monte qui monte selon les rolles rentiers anciens et precedens comptes	VI soulz VIII deniers
Pour le terme de mykaresme l'an mil III ^c LXIII	VI soulz VIII deniers
Pour le terme de mykaresme l'an mil III ^c LXIII	VI soulz VIII deniers
Et pour le terme de mykaresme l'an mil III ^c LXV	VI soulz VIII deniers

Des rentes a deniers certaines deues au terme de Pasques entrant l'an mil III ^c LXIII selon ledit minu rentier monte	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^c LXIII	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^c LXV	III livres XVII soulz XI deniers
Pour le terme de Pasques entrant l'an mil III ^c LXVI	III livres XVII soulz XI deniers

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la Magdelaine l'an mil III ^C LXII	LVII soulz V deniers
Pour le terme de la Magdelaine mil III ^C LXIII	LVII soulz V deniers
Et pour le terme de la Magdelaine mil III ^C LXIII	LVII soulz V deniers

[Folio 2 recto]

Item se charge des rentes a deniers certaines deues au terme de la meaougst en la parroesse de Veuz qui selon lesdiz rolles et rentiers anciens et pour cedit compte monte pour l'an mil III^C LXIII

	VI livres VII soulz VIII deniers obole
Pour le terme de meaougst mil III ^C LXIII	VI livres VII soulz VIII deniers obole
Et pour le terme de meaougst mil III ^C LXV	VI livres VII soulz VIII deniers obole

Item se charge et compte d'autres rentes a deniers certaines deues au terme de meaougst a cause de nouvelle baillée de heritage par feu monseigneur que Dieu pardonne faict par nagueres de temps a tiltre de cens a celx dont les noms ensuivent. Savoir Jehan Lebreton par nouvelle baillée du cortill du Portneuff li faicte a VII soulz VI deniers de rente poyable es termes de meaougst et de Toussains par moitié se charge pour le terme de meaougst l'an mil III^C LXIII III soulz IX deniers

Sançzon Hamon pour nouvelle baillée lui faicte des heritages qui furent a Perrot Chace audit terme de meaougst	XX deniers
--	------------

Jehan Bretin et sa femme de nouvelle baillée leur faicte de III boexellées de terre par labour que a les audit terme de meaougst	IX soulz VI deniers
--	---------------------

[Folio 2 verso]

Micheau Borreau de nouvelle baillée lui faicte de deux boexellées de terre joignantes de celles Longuealee audit terme de meaougst	V soulz
--	---------

Olivier Bouyer de nouvelle baillée lui faicte d'une piece de terre pres le Gueauvé jusent terre de celui Bouyer et terre au curé de Veuz	XII deniers
--	-------------

Guillaume Bouyer et Jehan Bouyer pour nouvelle baillée leur faicte d'un heral et cortill et demie boexellée de terre joignante leurs herbregements audit terme de meaougst pour l'an mil III ^C LXIII	II soulz VI deniers
---	---------------------

Pour toutes les rentes de nouvelle baillée dessus dictes se charge ledit receveur pour le terme de meaougst l'an mil III ^C LXIII	XXIII soulz V deniers
---	-----------------------

Et pour lesdictes rentes du terme de meaougst l'an mil III ^C LXV	XXIII soulz V deniers
---	-----------------------

Des rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste de Saint Philbert et pour l'an mil III^C LXIII s'en charge selon les minus y comprins II soulz de rente que doit audit terme Guillaume Chauvelon pour I^e piece de terre pres son jardrin

Dudit terme Saint Philbert mil III ^C LXIII	XXI soulz VIII deniers
Et pour le terme de Saint Philbert mil III ^C LXV	XXI soulz VIII deniers

[Folio 3 recto]

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la Nostre Dame en septembre pour ledit an mil III ^C LXIII. S'en charge selon ledit rentier de	III livres VIII deniers
De celui terme pour l'an mil III ^C LXIII	III livres VIII deniers
Et pour ledit terme de Nostre Dame en septembre mil III ^C LXV	III livres VIII deniers

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la feste Saint Viau. S'en charge selon ledit rentier pour l'an mil III ^C LXIII de	LXXI soulz X deniers
---	----------------------

Pour celle rente audit terme Saint Viau l'an mil III ^C LXIII	LXXI soulz X deniers
Et pour le terme de Saint Viau mil III ^C LXV	LXXI soulz X deniers

Des rentes a deniers certaines deues chacun an en ladicte parroesse de Veuz au terme de la Toussains. S'en charge selon lesdiz rolles rentiers anciens et precedens comptes pour l'an mil III^C

LXIII y comprins IIII soulz de rente que souloit devoir audit terme Hervé Cherpi et Jehannin Le Chardox pour cause de quatre escluses que ilz ont guerpi a monseigneur	X livres VII soulz XI deniers
Pour l'an mil IIII ^C LXIII	X livres VII soulz XI deniers
Et pour le terme de Toussains mil IIII ^C LXV	X livres VII soulz XI deniers
[D'une autre main :] {Item se charge ledit receveur pour ledit terme de Toussains de XI soulz de rente que doit Jehan Chauvet par chacun an audit terme pour l'an LXIII	XI soulz
Item pour l'an LXIII	XI soulz
Et pour l'an LXV	XI soulz}

[Folio 3 verso]

Des rentes a deniers deues au terme de la Nostre Dame en septembre pour ledit an mil IIII ^C	
LXIII s'en charge selon ledit rentier de	IIII livres VIII deniers
De celui terme pour l'an mil IIII ^C LXIII	IIII livres VIII deniers
Et pour ledit terme de Notre Dame en septembre mil IIII ^C LXV	IIII livres VIII deniers

Des rentes a deniers deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste Saint Viau s'en charge selon ledit rentier pour l'an mil IIII ^C LXIII de	LXXI soulz X deniers
Pour celle rente dudit terme Saint Viau l'an mil IIII ^C LXIII	LXXI soulz X deniers
Et pour le terme Saint Viau mil IIII ^C LXV	LXXI soulz X deniers

Des rentes a deniers deues chacun an en ladicte parroesse de Veuz au terme de la Toussains s'en charge selon lesdiz rolles rentiers anciens et precedents pour l'an mil IIII^C LXIII en ce nostre present compte IIII soulz de rente que souloit devoir audit terme Hervé Cherpi et Jehannin Lechardox pour cause de quatre escluses que ilz ont guerpi a monseigneur

	X livres VII soulz XI deniers
Pour l'an mil IIII ^C LXIII	X livres VII soulz XI deniers
Et pour le terme de Toussains mil IIII ^C LXV	X livres VII soulz XI deniers

Item se charge ledit receveur pour ledit terme de Toussains de XI soulz de rente que doit Jehannin Chauvet par chacun an audit terme pour l'an LXIII	XI soulz
Item pour l'an LXIII	XI soulz
Et pour l'an LXV	XI soulz

[Folio 4 verso]

D'autre rente deue audit terme de Toussains par cause de nouvelle baillée d'un cortill du Portneuff naguieres par feu monseigneur a cense a Jehan Lebreton a VII soulz VI deniers de rente payable es termes de la meaougst et de Toussains par moitié. S'en charge pour le terme de Toussains mil IIII ^C LXIII de la moitié de ladicte rente qu'est	III soulz IX deniers
Pour le terme de Toussains mil IIII ^C LXIII	III soulz IX deniers
Et pour le terme de Toussains mil IIII ^C LXV	III soulz IX deniers

Après se charge et compte des rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de Nouel. S'en charge selon les rolles rentiers anciens et precedens comptes pour l'an mil IIII ^C LXIII	VII livres XIII soulz II deniers
---	----------------------------------

Pour le terme de Nouel mil IIII ^C LXIII	VII livres XIII soulz II deniers
Et pour le terme de Nouel mil IIII ^C LXV	VII livres XIII soulz II deniers

[D'une autre main :] {Item pour le terme de Nouel de nouvelle baillée que doit pour l'an mil IIII ^C LXIII	XII soulz}
Item pour le terme de l'an IIII ^C LXIII	XII soulz
Item pour le terme de l'an IIII ^C LXV	XII soulz

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la chandelour s'en charge pour l'an mil IIII ^C LXII	XX soulz V deniers obole
Pour le terme de chandelour mil IIII ^C LXIII	XX soulz V deniers obole
Et pour le terme de chandelour mil IIII ^C LXIII	XX soulz V deniers obole

Item pour le terme de chandelour mil III^C LXV

XX soulz V deniers obole }

[Folio 5 verso]

Après compte d'autre recepte a deniers incertaine qui croist et mande par lui faicte le temps durant de ce present compte.

Et premier

Du prouffit et revenue de la coustume des bestes nouvelles au bourg de Veuz qui y ont esté vendues en l'an mil III^C LXIII. Quel devoir de coustume est par chacune beste masle d'aumaille et chevaline ou pour ce chacune I denier et par chacune desdictes bestes femelle obole. S'en charge pour ledit an de

VI deniers obole

Pour l'an mil III^C LIII

VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXV

VII deniers

Du prouffit et revenue de la ferme du four a ban et a destroit appartenant a mondit seigneur ou bourg de Saint Philbert de Veuz affermé par ce receveur a Jehan Leteurle comme plus donnans l'an qui commença a la Toussains mil III^C LXII. Et finis a la Toussains mil III^C LXIII le pris de XLVII soulz VI deniers. Dont ce receveur compte a son derroin compte du premier an de ladicte ferme qui finit le premier jour de may l'an mil III^C LXIII. Si s'en charge a present du derroin demi an d'icelle ferme fini a la Toussains celui an

XXIII soulz IX deniers

[Folio 6 recto]

Du prouffit et revenue de la ferme dudit four affermé a Clemens Simon et Sebastien Fresnart comme plus donnans pour un an commençé a la Toussains mil III^C LXIII. Et finissans a semblable jour mil III^C LXIII le pris de

XXX soulz

Du prouffit et revenue de la ferme dudit four affermé a Jehan Lebreton comme plus donnans pour un an commençé a la Toussains mil III^C LXIII. Et finissant a semblable jour mil III^C LXV le pris de

XX soulz

Du prouffit et revenue de la ferme dudit four affermé audit Jehan Lebreton comme plus donnans pour un an commençé le jour de la feste de Toussains mil III^C LXV. Et finissant a la Toussains mil III^C LXVI le pris de XX soulz. Dont ce receveur se charge pour les deux premiers poiemens de ladicte ferme finiz le premier jour de may mil III^C LXVI. Pour ce

X soulz

[Folio 6 verso]

Du prouffit et revenue de la ferme de la levée des heritages qui furent a feuz la femme d'un qui appelle estant Guillemet Hauldecueur siis a la Hamayere en la parroesse de Veuz que a present tient en main de court tant en deffault de homme que pour en gage de certain argent de certaine somme de [...] aultrefois des receveurs de monseigneur de par lui tenir baillée affermé a Perrin Deniau Micheau Bretin et Denis Berthelot comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII le pris de

VI soulz VIII deniers

Pour la ferme de celles terres afferméées es dessus nommez comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

VI soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C LXV affermé esdiz nommez comme plus donnans

VI soulz VIII deniers

[Folio 7 recto]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte a deniers incertaine faicte par lui faicte a cause de ventes et fermes de levées et revenues de prez appartenant a mondit seigneur en la parroesse de Veuz durant le temps de ce present compte.

Et premier du prouffit et revenue de la levée des prez de la Croez et Ribaux affermé a Guillaume Aubinaie comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

X soulz

Du prouffit de la ferme de la levée d'icelx prez affermé a Guillaume Chauvelon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

XV soulz

Et pour l'an mil III^C LXV affermé a Guillaume Chauvelon Allain Bouyer et Jamet Macé
comme plus donnans XVII soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du pré Sauvegain affermé par monseigneur a ce
receveur comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII L soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé a André Rouleau et Guillaume Roullau comme plus
donnans L soulz

Pour l'an mil III^C LXV affermé a Perrot Lefevre comme plus donnans L soulz

[Folio 7 verso]

Et ne se charge d'aucun prouffit de la ferme de de la levée et revenue du pré de la Saillaie de
l'estanc pour tout le temps de ce compte pour ce que oudit pré est maintenant le lac et garde des eaux
qui font mouldre le moulin a eaux de monseigneur.

Du prouffit de la levée et revenue de la ferme du pré Guillemain Davi quart de hommée de
penthecoute et de demie hommée de Lucas Lachelon affermé a André Raoulleau comme plus
donnans pour l'an mil III^C LXIII X soulz

Du prouffit de la ferme de la levée d'icelx prez affermé a André Raoulleau (pour) comme plus
donnans pour l'an mil III^C LXIII X soulz

Et pour l'an mil III^C LXV affermé a (esdiz noms) audit Raoulleau comme plus donnans
VII soulz VI deniers

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du préau affermé a Jehan Bouyer comme plus
donnans pour l'an mil III^C LXIII V soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Olivier Rouxeau comme plus donnans V soulz

Et pour l'an mil III^C LXV affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans V soulz

[Folio 8 recto]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du grant pré du Molinet et du pré de au desoubz
d'icelui affermé a Jamet Ledu comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII LV soulz

Du prouffit de la ferme de la levée d'icelx prez affermé audt Ledu comme plus donnans pour
l'an mil III^C LXIII L soulz

Et pour l'an mil III^C LXV affermé audit Ledu comme plus donnans L soulz

De la levée duquel pré neantmoins ce que dit cy dessus est escript cedit receveur ne se charge
du temps de ce compte pour ce que ledit Jamet Ledu en a eu les levées en rabatu de ses gages.

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des roys et chaucées du Suzain de Fays affermé
a Jehan Chaléon et Jehan Cugomaes comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII L soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de celx rox et chevrées affermé a Thomas
Marteau Macé Guillou et Thomas Legoz comme plus donnans l'an mil III^C LXIII LX soulz

Et pour l'an mil III^C LXV affermé a Jehan Cugomaes [...] et Julien Cherpi comme plus
donnans XLV soulz

[Folio 8 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de levée des roys et chaussées du Suzain de
Faye affermé a Hervé Pineau et Jamet Raoulleau comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XV soulz

Et pour l'an mil III^C LXIII affermé esdiz Pineau et Raoulleau comme plus donnans XX soulz

Item pour l'an mil III^C LXV affermé audit Pineau et Jehan Gaultier comme plus donnans
XXVI soulz VIII deniers

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue des prez a la Chevaliere du grant fauchis au
Petit fauchis des deux hommées Tutan du pré Eoquinet au pré a la Daniere et toutes deux prises
afferchés a Jehannot Coezon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XXIII livres

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue desdiz prez affermé a Jehan Rouaudeau Estienne Bauquin Guillaume Coezon Guillaume Lesguier et Jehan Charlot comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XXI livres

[Folio 9 recto]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue desdiz prez affermé a Jehan Rouaudeau Jehan Prinsonneau Jehan Moreau Bertholomé Aubinaie Estienne Bauquin et Clemens Simon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXV XXV livres

[Folio 9 verso]

Du prouffit et revenue des pesseaux de saulze et roches de la Germandaie affermé pour le temps de trois ans commençés a la Toussains mil III^C LXI a Perrot Bussonneau comme plus donnans le pris de XL soulz. Dont ce receveur se chargea a son précédent compte du premier an de ladicte ferme qui finit au jour de la Toussains mil III^C LXII. Si en compte a present des deux derniers quarterons d'icelle ferme finiz au jour de la feste de Toussains mil III^C LXIII. Pour ce XXVI soulz VIII deniers

Du prouffit de la ferme des aulnes saulzes et aultres bois de chauffage pesseaux et a renage du Suzain de Fays autrefois vendu affermé a Jehan Crogomaes comme plus donnans pour le temps de trois ans commençés a la mykaresme mil III^C LX et finissant a la mykaresme mil III^C LXIII pour le pris de XII livres. Dont ledit receveur a son compte precedent cestre se chargea du premier an de ladicte ferme qui finit a la mykaresme mil III^C LXI et s'en charge a present des deux derroins ans de ladicte ferme finiz a la mykaresme mil III^C LXIII pour ce VIII livres

[Folio 10 recto]

Et ne se charge ledit receveur d'aucun prouffit des heritages qui furent a un nommé Penthecouste que feu monseigneur que Dieu pardonne de ferme o temps de son deceix par plusieurs ans par avant le temps de ce compte pour se poier de la somme de C soulz que ledit Penthecouste lui avoit deu. Pour ce que ladicte ferme des le temps du precedent et dernier compte le temps de ladicte ferme estant fini.

Du prouffit de la ferme des aulnes sauzes et aultres bois de chauffage pesseaux et a renage du Suzain de Fays affermé a Guillaume Coezon Hervé Macé Jehan Le Chardox Jehan Menart et Perrot Letexier comme plus donnans pour le temps de trois ans commençés a la Toussains mil III^C LXIII. Et finissans a semblable jour mil III^C LXVI pour le pris de XI livres. Dont ce receveur se charge de deux ans de ladicte ferme finiz a la Toussains mil III^C LXV de (CXIII soulz III deniers) {VII livres VI soulz}

Du prouffit de la ferme des aulnes saulzes et aultres bois de chauffage pesseaux et a renage du Suzain de Fays affermé a Jehan Chaleon Jehan Crugomaes Guillaume Pineau Macé Nepvou Olivier Chauvelon et Jehan Crugomaes comme plus donnans pour trois ans commençés a Pasques entrant l'an mil III^C LXV et finissant a semblable jour de Pasques mil III^C LXVIII pour le pris de XII livres. Dont ce receveur se charge pour le premier an de ladicte ferme fini a Pasques entrant l'an mil III^C LXV de III livres

[Folio 10 verso]

Après se charge et compte ledit receveur d'aultre recepte a deniers incertaine et de poullaille a cause de pasnage et affiage de bestes par lui affiées es demainnes ou ban a coustume de tenir affiage en l'isle de Veuz et ailleurs es terres de monseigneur et dont l'on a de coustume paier par chacune vache II soulz II poules par an et par chacune jument V soulz. Avoir affié pour l'an qui commença le premier jour de may mil III^C LXIII celx dont les noms ensuivent

Jehan Croguomaes le jeune II vaches	III soulz III poules
Denis Bouyer I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Croguomaes l'esné II vaches	III soulz III poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Lebreton I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Rouaudeau II vaches	III soulz III poules

Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Presonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Chaleon II vaches	III soulz III poulles
Jehan Tedu I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Croguomaes I ^e jument	V soulz
Guillaume Lefeuvre I ^e jument	V soulz
La veusve Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
La veusve Loys Nepvou I ^e jument	V soulz
Jehan Boayer I ^e jument	V soulz
La veusve Thomas Chastelier et Eonnet Guillo III vaches pour l'an LXIII	VIII soulz VIII poulles

[Folio 11 recto]

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençans au premier jour de may l'an mil III^c LXIII s'en charge ledit receveur selon le minu qui enssuist.

Jehan Crogomaes le jeune II vaches	III soulz III poulles
Jehan Crogomaes l'esné II vaches	III soulz III poulles
Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Letercle II vaches	III soulz III poulles
Martin Bouyer I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Lebreton I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Rouaudeau II vaches	III soulz III poulles
Jehan Prinsonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Moreau II vaches	III soulz III poulles
Guillaume Coezon II vaches	III soulz III poulles
Jehan Tedu I ^e vache	II soulz II poulles
Sébastien Fresnart I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Beaupeigne I ^e jument	V soulz
La veusve Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
Jehan Bouyer I cheval	V soulz
Simon Charlot I ^e jument	V soulz

[Folio 11 verso]

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour un an commençans au premier jour de may l'an mil III^c LXV s'en charge ledit receveur selon le minu qui enssuist.

Anthoine Aubinaie pour deux vaches	III soulz III poulles
Jehan Rouaudeau pour deux vaches	III soulz III poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Coezon I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Letercle I ^e vache	II soulz II poulles
Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Moreau II vaches	III soulz III poulles
Jehan Crogomaes l'esné II vaches	III soulz III poulles
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Crogomaes le jeune II vaches	III soulz III poulles
Jehan Bouyer I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Beaupeigne I ^e jument	V soulz
La veusve Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
Jehan Bouyer I ^e jument	V soulz
Simon Charlot I ^e jument	V soulz

Les affiages de porcs a la glandée des bois de monseigneur ne s'en charge d'aucun prouffit pour ce que le temps de ce compte n'y a eu point de glandée par quoy l'en y feist affiage.

[Folio 12 recto]

Des taux et amendes de la court et juridicion de monseigneur ne s'en charge d'aucun prouffit du temps de ce compte pour ce que le seneschal de la court de monseigneur qui les a faiz les a baillez a lever au sergent de ladicte court pour assigner de ses gages ainsi que de coustume l'on a acoustumé de le faire.

[D'une autre main :] {Ledit receveur est chargé pour les taux de l'an LXII selon roulle et raport de Jehan Bouiez de la Vaerie sergent touz apurement faiz CXVI soulz VIII deniers }

De ventes et lodes de heritages espaves et galloiz successions de bastars ne de desherance de ligne n'en compte riens pour ce que n'en sont aucuns avenus es fiez et juridicion de monseigneur a sa notice et cognoissance.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il est en chargé pour celuy de faire [...] recouvrance de court que [...] }

[Folio 14 recto]

Après se charge et compte ledit receveur de recepte de froment deu de rente certaine chacun an a mondit seigneur au terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz pour l'an mil III^C LXIII

	XXIII boxeaux demi quart de boxeau froment
A celui terme l'an mil III ^C LXIII	XXIII boxeaux demi quart de boxeau froment
Pour ladicte rente dudit terme pour l'an mil III ^C (LXIII) LXV	
	XXIII boxeaux demi quart de boxeau froment

Après compte de recepte de seille de rente certaine deue chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de Veuz et y comprins III boxeaux qui sont deuz en l'Isle de Veuz au terme de Nouel pour l'an mil III^C LXIII

	XVIII boxeaux seille
A celui terme l'an mil III ^C LXIII	XVIII boxeaux seille
Et pour l'an mil III ^C LXV	XVIII boxeaux seille

[Folio 14 verso]

Après compte de recepte d'avoinne deue de rente certaine chacun an a mondit seigneur au terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz y comprins I^e trullée d'avoinne deue en Froçzay par les heritiers et tenuers des heritages qui aultrefois furent a un nommé Chesneau et que a present tient Olivier de La Jou appellé la Metaerie dont il compte pour le terme de Nouel l'an mil III^C LXIII

	IX trullées avoinne
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXIII	IX trullées avoinne
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LXV	IX trullées avoinne

Après compte de recepte de chapons de rente certaine deuz chacun an au terme de Nouel. Et se charge selon les rolles rentiers anciens et es precedens comptes sur ce rabatu VII chapons que souloit devoir Jamet Rouaudeau poier un nommé Prinseteau qui le devoit sur ses heritages que de prez a monseigneur a fait prendre et saesir en main de court par deffault des rentes et sextes non poiées et uncores les tient. S'en charge pour le terme de Nouel mil III^C LXIII

	LVII chapons II tiers de chapon
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXIII	LVII chapons II tiers de chapon
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LXV	LVII chapons II tiers de chapon

[D'une autre main :] {Item il est chargé [...] Chauvet et cause [...] pour l'an LXIII LXIII et LXV III chapons }

[Folio 15 recto]

Après compte de recepte de gelines deues de rentes certaines chacun an au terme de Nouel en ladicte parroesse de Veuz dont se charge pour le terme de Nouel mil III^C LXIII selon le minu rentier et precedent compte de

	VI gelines
Pour le terme de Nouel mil III ^C LXIII	VI gelines

Et pour le terme de Nouel mil III^C LXV

VI gelines

[Folio 16 recto]

Froçzay

Après compte d'aultre recepte a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay au terme de Pasques flories dont il se charge pour ledit terme de l'an mil III^C LXII X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III^C LXIII X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III^C LXIII X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III^C LXV X soulz

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme de la Magdelaine selon les rolles rentiers anciens il se charge pour ledit terme mil III^C LXIII de XXXI soulz VI deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III^C LXIII XXXI soulz VI deniers
Et pour le terme de Magdelaine mil III^C LXV XXXI soulz VI deniers

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de Froçzay au terme de la Nostre Dame en septembre dont selon les rolles rentiers anciens et les comptes precedens il se charge pour ledit terme mil III^C LXIII de VI livres X soulz IX deniers
Pour le terme de Nostre Dame mil III^C LXIII VI livres X soulz IX deniers
Et pour le terme de Nostre Dame mil III^C LXV VI livres X soulz IX deniers

[Folio 16 verso]

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme Saint Viau s'en charge pour l'an mil III^C LXIII XL soulz
Pour le terme Saint Viau mil III^C LXIII XL soulz
Et pour le terme Saint Viau mil III^C LXV XL soulz

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme Nouel s'en charge pour l'an mil III^C LXIII LVII soulz VI deniers
Pour le terme de Nouel mil III^C LXIII LVII soulz VI deniers
Et pour le terme de Nouel mil III^C LXV LVII soulz VI deniers

[Folio 17 recto]

Après compte ledit receveur d'aultre recepte a deniers incertaines qui croist et mande hors la recepte des rentes certaines a deniers par lui faite le temps de ce compte a cause de ventes et fermes de de levées de prez estans en la parroesse de Froçzay.

Et premier du prouffit de la levée et revenue de la Pedine Aupage d'une homée de marois d'un tiers de homée qui part o Heaune le tot ensiblement affermé a André Raoulleau et Jehan Bretin comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII VI livres
Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Guillaume Dupas Mathelin Bernart et Estienne Coezon comme plus donnans le pris de VIII livres X soulz dont ne se charge ce receveur pour ce que madame en a fait la recepte comme elle peut estre sceu VIII livres X soulz
Pour l'an mil III^C LXV affermé audit Raoulleau Guillaume Raoulleau et Jehan Bouyer comme plus donnans VII livres

Du prouffit de la levée et revenue du pré des Barrieres affermé a Jehan Raoulleau et Micheau Bretin comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII LX soulz
Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Mathelin Brinart Guillaume Depas Estienne Coezon et Thebaut Brinart comme plus donnans le pris de LXX soulz dont ne se charge ce receveur pour ce que madame en a fait la recepte ainsi que par elle peut estre sceu LXX soulz

Pour l'an mil III^C LXV affermé a André Raoulleau Guillaume Guillemain et Jehan Bouyer
comme plus donnans LXXV soulz

[Folio 17 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de l'Omée Carrée et de l'Omée de la Herce
affermé a Jamet Raoulleau et Jehan Gaultier comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Denis Cryée comme plus donnans XXX soulz
Pour l'an mil III^C LXV affermé a Jamet Raoulleau comme plus donnans XXV soulz
XXX soulz

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de demie homée de pré qui part o Loquain
demie homée a la Bataille demie homée ou Chardonnay et de cinq andaines de pré ou pré de la Herce
le tout d'icelx affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XXXII soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Thomas Legoz et Philbert Aubinaie comme plus donnans
XXXII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LXV affermé a Jehan Bineau comme plus donnans
XXXVIII soulz III deniers

[Folio 18 recto]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue d'une homée de pré es Fossez Meauce et de
demie homée en gorrebaud affermé enssemblement a Jamet Raoulleau et Philbert Aubinaie comme
plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XXXII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LXIII affermé audit Raoulleau comme plus donnans XXXV soulz
{Item pour l'an mil III^C LXV affermé a Jehan Bouier et Allain Bertin XXX soulz}

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de deux hommées de pré entre le pré Honan
affermé a Perrin Deniau comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XX soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé audit Deniau et Perrot Sauvaigon comme plus donnans
XXII soulz VI deniers

{Et pour l'an mil III^C LXV affermé audit Deniau comme plus donnans et derroin encherisseur
XX soulz}

[Folio 18 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de l'Omé de la Rosace et de l'Omé du Pont de
Pierre affermé a Eonnet Guillo comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

XXII soulz VI deniers
Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Thomas Legoz et Philbert Aubinaie comme plus donnans
XXV soulz
{Et pour l'an mil III^C LXV affermé a Philbert Aubinaie comme plus donnans XXV soulz}

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du pastureau de la Jarrie et d'une homée et
demie es merées affermé a Macé Guillou comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII XXV soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé a Jamet Macé et Guillaume Chauvelon comme plus
donnans XX soulz XX deniers

{Et pour l'an mil III^C LXV affermé a Denis Hamon comme plus donnans XXV soulz}

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du pré de Gueauvé affermé a Louys Guisneau
comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII LX soulz

Pour l'an mil III^C LXIII affermé es enffanz dudit Guisneau comme plus donnans de LX
soulez desquelx sommes affermées n'est chargé ce receveur pour ce que feu monseigneur Dieu
precedent qui ensuist les bailées (en faist) la recepte et receut les deniers LX soulz

{Et en l'an mil III^C LXV ce receveur affermé a Jehannin Coezion qui en fist le poiement en la
dame ne s'en charge aultrement LXX soulz}

[Folio 19 recto]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du marois Caro et de la Riviere au Boigne affermé a la veusve Jehan Davi et Micheau Davi comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII

	LV soulz
Pour l'an mil III ^C LXIII affermé esdiz nommez comme plus donnans	LX soulz
{Et pour l'an mil III ^C LXV a Micheau Davi et Guillaume Gouestre comme plus donnans	LX soulz}

[Folio 20 recto]

Après compte d'aultre recepte a deniers incertaines qui croist et mande par ce receveur faicte a cause d'affiage de bestes affiées es terres a demaine du Gueauvé et hors le herbregement et par chemin clostures d'icelui affermé a Olivier Tuffeau Jehan Tuffeau et a la degreppie Gillet Regnaud a chacun delx le pris de V soulz III poulles qu'est pour le tot de l'an mil III^C LXIII

XV soulz XII poulles

Et pour l'an mil III^C LXIII que cheuret en rachat lesdiz affiages a monseigneur de Vieillevigne que le trepas et de celx de feu monseigneur que Dieu pardonne sauf la tierce partie que en a sauvé madame pour son droit de doaire lui appartenant par le deceix dessus dit affermé esdiz nommez le pris que dessus qu'est XV soulz XII poulles dont il ne se charge que de V soulz III poulles pour ce que est le tiers de madicte dame et pour ce

(XV soulz XII poulles)

{ V soulz III poulles }

{Item compte ledit receveur des affiages affermé esdiz dessus l'an LXV

XV soulz XII poulles }

Et ne se charge aucunement du prouffitz de l'affiage des encloses de herbregement, bois et garenne dudit lieu du Gueauvé pour ce que tieul affiage qui y a esté fait par monseigneur que Dieu pardonne le fest a qui bon lui sembla.

{Item qui est affermé a Olivier Tuffeau par an auxi est est pour l'an mil III^C LXIII XXX soulz LXIII LX soulz III livres LX soulz }

[Folio 20 verso]

Item compte du prouffit et revenue de l'affiage de bestes affiées a pasturer es terres a demaine de monseigneur estantes pres le bois Pean appellé Becanin et pour l'an mil III^C LXIII par ce receveur fait a celx dont les noms enssuivent.

Geffroy Maillart par deniers	II soulz VI deniers
Et par poulles	II poulles
Jehan Dalain	II soulz VI deniers
Et par poulles	II poulles
Julien Maillart	II soulz VI deniers
Et par poulles	II poulles
Maturin Janvier	II soulz VI deniers
Et par poulles	II poulles

[D'une autre main :] {Somme de ce mynu X soulz VIII poulles }

Et pour l'an mil III^C LXIII affermé esdiz nommez X soulz VIII poulles

Et ne compte en plus large du temps de ce compte des affiages desdictes terres pour ce que ont esté en garez l'an mil III^C LXV et a present sont en blez.

[Folio 21 recto]

Après compte de recepte de froment deue chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de Froçzay de rente certaine au terme de Nouel dont il compte et se charge au terme de Nouel mil III^C LXIII de

XXI boexaux froment

Pour le terme de Nouel mil III^C LXIII

XXI boexaux froment

Item qu'il démist a son derroin compte a mectre en plus {VI boexaux froment} qui sont deuz de VI ans

VI boexaux froment

{Item se charge ledit receveur de III boeixes de seille de rente que doivent Jacques Viau Perrot Rebors et leurs consors si en est chargé et endroit de neuff ans qui se montent

XXXVI boeixes seille}

[*D'une autre main, dans la marge, à gauche :*] {Ledit receveur en a lessé joir les abbé et couvent de Buzay de III boeixes seille par an qu'est a lui en faire rachat en mise car ils ont esté baillé affiez esdiz abbé et couvent.}

Et par ce compte ne se charge d'un boexeu de froment de rente que souloit devoir a mondit seigneur audit terme un nommé Jehan Goffrey de longemps decebdé pour ce que nul apres son deceix ne s'est voulu porter ne faire son heritier n'estoit l'on qui sont ses heritiers ne teneurs de ses heritages.

[*D'une autre main, dans la marge, à gauche :*] {Le receveur et prouchain sont chargez de en faire de ligense et de ce en raportez les de ligenses.}

Après compte de recepte de chapons deuz de rente certaine a mondit seigneur en ladicte parroisse de Froçzay chacun an au terme de Nouel. Dont pour le terme de Nouel mil III^C LXIII s'en charge selon les precedens comptes et rolles rentiers anciens de

Pour le terme de Nouel mil III^C LXIII

{Et pour l'an mil III^C LXV

IX chapons demi chapon

IX chapons demi chapon

IX chapons demi chapon}

[*Folio 22 verso*]

S'ensuivent les mises et poiemens de ce receveur faiz a la descharge et acquit des receptes et chacune de mectre par lui faictes a cause dudit office durant le temps de ce present compte.

Et premier a feu monseigneur que Dieu absolve come appiert par sa quittance du XVII^{me} jour de may l'an mil III^C LXIII tant a sa main que en son acquit fait de son mandement a poié ledit receveur

XXXVIII livres XI souz V deniers

A feu mondit seigneur come appiert par ses quittances du second jour du moys de decembre l'an que dessus mil III^C LXIII par 1^e parcelle

(LX livres VII souz VI deniers) {LVI livres III souz III deniers}

Et par une aultre parcelle

IX livres

A monseigneur par la main de Guillaume Buguet tesmoign quittance de mondit seigneur du jour de la feste Saint Denis a poié

XL souz

A Thomas Legoz et Philbert Aubinaie par mandement de monseigneur signé de son signe manuel tesmoign relacion desdiz Legoz et Aubinaie signée a leur requeste de la main de¹ l'an mil III^C LXIII a rabatu sur ce que ilz lui devient de sa recepte

(XXXV souz) {XXXI souz}

[*Folio 23 recto*]

A Jehan Raoulleau par mandement de monseigneur donné du XX^e jour de mars mil III^C LXIII es caucions en icelui contenues a rabatu sur ce que il lui pavoit devoir de sa recepte

XX souz

A Olivier Rouxeau par mandement de feu monseigneur donné du XXVI^e jour de juign l'an mil III^C LXIII es caucions oudit mandement contenues a rabatu

X souz

A feu monseigneur et a madame depuis le deceix de lui tant a leurs mains que de leurs demandes pour plusieurs mises acquitz et poiemens fais par plusieurs parcelles {desclerées} par minu {rendu} sur ce present compte (descléré) a poié ledit receveur la somme de

III^{xx} XII livres XV souz III deniers

Item luy a esté rabatu la somme de XLIII livres IX souz VI deniers pour certaines recharges dont ledit receveur avoit esté chargé et doit le ajourner devers madame et demy feillet de papier le quel minu monte la somme de

XLIII livres IX souz VI deniers

Item a esté rabatu audit receveur pour deux beuffs qu'il avoit baillé par avant cest jour a mondit seigneur quelx deux beuffs ont esté a fere acquitz de la somme de

VIII livres X souz

¹ Un large espace est laissé pour écrire un nom, qui est absent.

[Folio 23 verso]

A Julien Cherpi a poié et baillé ledit receveur par mandement de madame en dabte du XIII^e jour d'octobre l'an mil III^c LXV tesmoign relacion dudit Cherpi donné du dabte que dessus

III livres

Item a poyé ledit receveur par commandement de madicte dame ainsi qu'il a apparu par mandement donné en dabte du XXVIII^e jour du moys de decembre l'an mil III^c LXV et signé de Allain Botin a la requeste de madicte dame contenant en avoir poyé

VI livres

Item a poyé a frere Charles de La Fontaine religieux de Buzay par commandement de madicte dame ainsi qu'il a apparu par relacion dudit Charles de La Fontaine donné en dabte le VIII^e jour de mars III^c LXV compte avoir poyé la somme de

C soulz

Item a poyé ledit receveur a frere Jehan Gauguet comme il appiert par ce [...] signé de sa main en dabte le XIII^e jour de septembre III^c LXV compte avoir poyé

L soulz

Item a poyé ce receveur a frere Guillaume Auffray prieur de Saint Blays par cause de frere Yves Auffray chappelain de la chappellenie fondée au grant aultier de [...] pour le terme de Pasques flories pour ce et fut le XXV^e jour d'avril III^c LXVI

III livres

[Folio 24 recto]

Supplie ce receveur lui alouer en mise II soulz de rente que doibt un nommé Guillaume Chauvelon au terme Saint Philbert quelx deux soulz madame a receu dudit Chauvelon durant le temps de ce compte que valent en somme

VI soulz

Demande ledit receveur lui estre deschargé et aloué en aultre mise XXIII livres que monseigneur que Dieu absolve receut de Jehannin Coezon a cause et pour la levée des prez de Veuz que ledit Coezon avoit affermé de ce receveur en la presence de mondit seigneur pour l'an mil III^c LXIII de la vente desqueulx prez ce receveur s'est chargé cy devant en sa recepte de deniers. Et pour ce en demande descharge de ladicte somme de

XXIII livres

[Folio 24 verso]

Après ensuist aultre mise faicte par ledit receveur le temps de ce compte pour paiement et acquit des rentes deues de monseigneur par cause d'aucunes de ses tenues et revenues a monseigneur de Rais et aultres seigneurs par les mains de leurs chastelains receveurs et officiers tant de Veuz que de Froçzay.

Et premier a monseigneur de Rais a cause de sa terre et seigneurie de Rais par la main de Jehan Foucaut son chastelain dudit lieu de rente lui deue de mondit seigneur chacun an au terme de meougst pour ledit terme mil III^c LXIII XXV soulz. Item de rente lui deue au terme de Toussains celui an mil III^c LXIII a poié V soulz. Item a monseigneur de Rais pour rente lui deue au terme de Nouel mil III^c LXIII a poié XIII soulz III deniers qu'est somme pour ledit an

XLIII soulz III deniers

Audit chastelain que dessus pour le tout desdictes rentes desdiz termes dessus dit pour l'an mil III^c LXIII

XLIII soulz III deniers

Et pour l'an mil III^c LXV

XLIII soulz III deniers

Pour rente que monseigneur doit par cause de ses prez de la préé de terre en Froçzay appellée preage par les mains des preyens et receveurs de celui preage a ce receveur poié pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III^c LXIII

XV soulz IX deniers

Pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III^c LXIII

XV soulz IX deniers

Et pour l'an mil III^c LXV

XV soulz IX deniers

[Folio 25 recto]

A monseigneur du Bois Rouaud par la main de son receveur a Froçzay de rente lui deue chacun an au terme de la feste Saint Jehan Decollaesce de celui terme pour l'an mil III^c LXIII

XVII soulz VI deniers

Pour le terme de Saint Jehan Décollaesce mil III^c LXIII

XVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^c LXV

XVII soulz VI deniers

A Jehan Germaud garde naturel de ses enffens d'entre il et Jehanne de La Clerestiere sa femme compaigne de rente leur deue chacun an a plusieurs termes. Savoir au terme de Pasques XII deniers au terme de Penthecouste XII deniers a la Saint Jehan Decollaesce XXX soulz a la Toussains X soulz et au terme de Nouel XII deniers. De tous celx termes compte ledit receveur avoir poié par la main de leur receveur en Froçzay pour l'an mil III^C LXIII pour tout ce XLIII soulz
 Pour lesdiz termes de l'an mil III^C LXIII XLIII soulz
 Et pour l'an mil III^C LXV XLIII soulz

A monseigneur de Vellevigne pour rente lui deue au terme de Penthecouste a poié ce receveur pour deux ans. Savoir pour l'an mil III^C LXIII et III^C LXV par chacun desdiz deux ans II soulz VI deniers qu'est somme pour lesdiz deux ans V soulz

[Folio 25 verso]

A Jehan Dellaradreix garde naturel de ses enffens de rente leur deue de monseigneur chacun an a cause de la Chappelle compte ledit receveur avoir poié par la main de Guillaume de Preau leur receveur dudit lieu de la Chappelle pour l'an mil III^C LXIII III livres XV soulz
 Pour l'an mil III^C LXIII III livres XV soulz
 Et pour l'an mil III^C LXV III livres XV soulz

[Folio 26 recto]

Pour les gages de ce receveur d'avoir servi mondit seigneur oudit office de recepte a gages et prouffitz oudit office appartenant par le temps de ce compte durant qui monte III ans par chacun an X livres qu'est somme XXX livres

Pour la mise de la despanse et salaere des clerks qui ont ordonné escript fait et ferme ces presents comptes parche et emte pour les escrire et pour le double d'icelx compte avoir mis et poié LXX soulz

[Folio 26 verso]

Pour le salaere de plusieurs journées que ce receveur comme procureur de monseigneur en ses causes a mis et aller estre pour le deffendre es generaulx plez et a [...] de Nantes es plez de Rais tant de Pornic que de Veuz es plez de Bourgneuff et es plez des seigneurs de Froçzay tant de la Hunaudaye de Machecoul que de Jehan Germaud a plusieurs termes et assignacions que monseigneur y a en a besoign tant o les procureurs desdictes cours par deffence pour les causes et négoes de mondit seigneur. Et auxi a plusieurs voyages faictz qui ne touchent pas le fait de la recepte ou ledit receveur a eu empeschement d'autant de temps et journées entendre a ses propres affaires. Et esquelles pour lui lui a convenu mettre gens a les fere jucques au montement de II^C journées et plus dont supplie a monseigneur et a mes seigneurs les auditeurs de ses comptes sur ce lui en fere reson en mise a leur bon vouloir plesir et ordiennance.

[Folio 27 recto]

Supplie a monseigneur et a mes seigneurs les auditeurs de ses comptes de lui descharger et alouer en mise es sommes et chacune de rentes a deniers cy apres desclerez dont en sa recepte et charge de deniers c'est poier garder ordre et estat de compte il s'est chargé cy devant enssemblement o les aultres rentes combien que ait mis sa diligence de s'en devoir fere poier. Savoir XII deniers pour rente que selon le rentier ancien et les precedents comptes souloit devoir au terme de Nouel feu Guillemet Fresnart. Item de III soulz et d'un chapon pour rente que feu Jamet Rouaudeau pour Thomas Pinceteau avoit acoustumé devoir et poier audit terme de Nouel. Et de VI soulz pour rente que feu Guillemet Davi avoit acoustumé devoir audit terme par cause de certaines tenues de heritages que a present monseigneur tient en sa main en la parroesse de Veuz. Et auxi de X soulz que les hoirs de feu Jehan Mignot de Froçzay avoit acoustumé servir et poier a mondit seigneur par chacun an au terme de la feste Notre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune qui monte pour le temps de trois ans dont il s'est par ces presens comptes chargé il demande par supplicacion par cause dessus dicte estre deschargé et que cy [...] soit aloué en mise pour ce de XX soulz par an [qui vallent] LX soulz
 Et par chapons III chapons

Item demande lui estre rabatu X soulz de rente que souloit devoir les hoirs Jehan Mygnot desquieulx il demanda descharge a son derroin compte et ne lui en fut riens alloué et lui en fut reservé fere raison a ce present compte [...] de sa diligence de s'en estre fait poier et pour ce en demande descharger sur ce compte du temps de six ans par avant ce present compte qui monte en somme

[LX soulz]

[Folio 27 verso]

Mise de froment. Et premier que ce receveur par celx qui doivent les rentes de froment a monseigneur a fait pour ce conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa présence mesurer ou grenier de la Blanchardaye.

Item de rente deue en Froçzay. Savoir est a monseigneur de la Hunaudaie I boxeau froment a monseigneur du Boais Rouaud III boxeaux froment a monseigneur de Veilleigne IIII boxeaux froment a monseigneur de la Barbaere comme garde de ses enfens IIII boxeaux froment le tot deü au terme de Nouel qu'est pour le tot par an XII boxeaux froment compte avoir poié en l'acquit de monseigneur pour le temps de II ans

XXIII boxeaux froment

Et pour l'an mil III^C LXV

XII boxeaux froment

Item dont s'est chargé de quoy n'a riens receu pour Jehan Gaffier de I boxeau froment pour le temps dessus dit de III ans qui lui doivent valoir descharge de

III boxeaux froment

Mise de seille. Savoir que ledit receveur par celx qui doivent les rentes de seille a monseigneur a fait conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa présence mesurer ou grenier de la Blanchardaye.

[Folio 28 recto]

Es abbé et couvent de Buzay par la main de leur censier par chacun des ans de ce present compte. Savoir mil III^C LXIII et LXIII tesmoign relacion de frere religieux et censier de ladite abbaie a poié III boxeaux seille qu'est somme pour le tot desdiz II ans

VI boxeaux seille

Et pour l'an mil III^C LXV

III boxeaux seille

Item dont en sa charge et recepte de demi froment et seille pour garder estat de compte au grant de la recepte ancienne selon les rolles rentiers et precedens comptes il s'est chargé ensemblement o les aultres rentes de demi froment et seille de IIII boxeaux seille de rente que de rente sont [deuz] par chacun an a monseigneur a la Riviere d'Arton [...] que n'en ait riens receu et ilz s'enssuivent [...] demande en estre deschargé pour ce [...] par ses gens et serviteurs par chacun de [...] ce present compte les a ennotez quelx [...] a son prouffit ainsi que bon lui a [...] pour ce

XXXII soulz

Par froment

II boxeaux froment

Par seille

VIII boxeaux seille

[*Dans la marge d'une autre main, à gauche :*] {Et pour ce que il ne s'en est point chargé mes luy est [...] s'en charger du tout sur peine de le luy faire poier.}

Et pour l'an mil III^C LXV

XVI soulz

Par froment

I boxeau froment

Et par seille

[IIII boxeaux seille]

[Folio 28 verso]

Mise d'avoine. Et premier que ce receveur par celx qui doivent les rentes d'avoine a monseigneur a fait pour eulx conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa presence u grenier de la Blanchardaie.

Item par chapons que il a fait porter a la Blanchardaie durant le temps de ce compte y comprins I chapon dont monseigneur tient la tenue que aultrefois fut Jamet [...].

[...] poulles par tel a rest que dessus.

[...] gelines.

1469, 18 décembre, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 18 décembre 1469 par Guillaume Le Chardox, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 519 livres 6 sous 8 deniers, 140 boisseaux de froment, 66 boisseaux de seigle, 63 truellées d'avoine, 193 poules et 208 chapons, ainsi que 146 poules d'affiage.

A. Original, papier, 240 x 310 mm, 34 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 222 (3).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissant escuier Louys Blanchard seigneur de la Blanchardaie de la Vaerie et de l'Isle Tizon et de noble et puissante damoiselle Jehanne de Lamote sa dame et mere veuve de feu Gerard Blanchard son feu mari et seigneur esfex rend Guillaume Leschardox receveur dudit lieu de la Blanchardaie des receptes et mises que depuis son derroin compte il a faictes et peut faire a cause dudit office tenu de lui qui fut le XXIII^e jour de may l'an mil III^C LXVI jucques au jour de ce present compte rendu audit lieu de la Blanchardaye l'an mil III^C LXIX (XV^e jour de decembre).

Et premier

Compte ledit receveur du terme de may l'an mil III ^C LXVI premier terme escheu depuis son derroin compte [...] charge sauff [...]	LVII soulz V deniers
Pour l'an mil III ^C LXVII	LIX soulz
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	LVII soulz
Et pour l'an mil III ^C LIX	LV soulz X deniers

[Folio 1 verso]

Item se charge des rentes a deniers certaines deues au terme de la myaougst l'an mil III^C LXVI selon les comptes precedens et rolles rentiers anciens qui monterent pour ledit an

	VI livres VII soulz VIII deniers obole
Pour le terme de myaougst l'an mil III ^C LXVII	VI livres VII soulz VIII deniers obole
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	VI livres VII soulz VIII deniers obole
Et pour l'an mil III ^C LXIX	VI livres VII soulz VIII deniers obole

Item se charge et compte d'autres rentes a deniers certaines deues audit terme de myaougst a cause de nouvelles baillées de heritages par feu monseigneur [...] quel lui faictes puix naguieres du temps a tiltre de cens de nouvelles baillées [...] VI soulz VI deniers de rente poiés audit terme de myaougst et de Toussains par moitié s'en charge pour le terme de myaougst mil III^C LXVI

III soulz IX deniers

Sanson Hamon pour nouvelle baillée lui faicte des heritages qui furent Perrot Cherpi audit terme de myaougst

XX deniers

[Folio 2 recto]

Jehan Breton et sa femme de nouvelle baillée leur faicte de III boexellées de terre pour la Lougueallec audit terme de myaoust

IX soulz VI deniers

Micheau Boreau de nouvelle baillée lui faicte de II boexellées de terre joignantes d'icelle Lougueallec audit terme de myaougst

V soulz

Olivier Bouyer de nouvelle baillée lui faicte d'une pieçze de terre pres le Gueauvé siise entre terre d'icelui Bouyer et terre au curé de Veuz

XII soulz

Guillaume Bouyer et Jehan Bouyer de nouvelle baillée leur faicte d'un héral et cortil et demie boexellée de terre joignante leur herbregement audit terme de myaougst pour l'an mil III^C LXVI

II soulz VI deniers

Somme dudit minu XXIII livres

Pour toutes les rentes de nouvelles baillées dessus dictes se charge ledit receveur pour le terme de myaougst l'an mil III ^C LXVII	XXIII soulz VI deniers
Et pour lesdictes rentes du terme de myaougst l'an mil III ^C LXVIII	XXIII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	XXXII soulz V deniers
Somme XXIX livres III soulz VI deniers	

[Folio 2 verso]

Des rentes a deniers certaines deues en ladicte paroesse de Veuz au terme de la feste Saint Philbert pour l'an mil III^C LXVI s'en charge sellon le compte precedent y compris II soulz de rente que doit audit terme Guillaume Chauvelon pour l^e pieçze de terre pres son jardrin

Dudit terme Saint Philbert mil III ^C LXVII	XXI soulz VIII deniers
Et pour le terme de Saint Philbert mil III ^C LXVIII	XXI soulz VIII deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	XXI soulz VIII deniers
Somme III livres VIII soulz VIII deniers	

Des rentes a deniers certaines deues au terme de la Nostre Dame en septembre pour ledit an mil III ^C LXVI s'en charge sellon ledit rentier de	III livres VIII deniers
De celui terme pour l'an mil III ^C LXVII	III livres VIII deniers
Et pour ledit terme de Nostre Dame en septembre mil III ^C LXVIII	III livres VIII deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	III livres VIII deniers
Somme XVI livres II soulz VIII deniers	

[Folio 3 recto]

Des rentes a deniers certaines deues en ladicte parroesse de Veuz au terme de la feste Saint Viau s'en charge sellon ledit rentier pour l'an mil III ^C LXVI de	LXXI soulz X deniers
Pour celle rente dudit terme Saint Viau mil III ^C LXVII	LXXI soulz X deniers
Et pour le terme Saint Viau mil III ^C LXVIII	LXXI soulz X deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	LXXI soulz X deniers
Somme XIII livres VII soulz III deniers	

Des rentes a deniers certaines deues chacun an en ladicte parroesse de Veuz au terme de la Toussains s'en charge sellon ledit rolle rentier et les precedens comptes pour l'an mil III ^C LXVI	IX livres VII soulz XII deniers
Pour le terme de Toussains mil III ^C LXVII	IX livres VII soulz XII deniers
Pour la Toussains mil III ^C LXVIII	IX livres VII soulz XII deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	IX livres VII soulz XII deniers

[Folio 3 verso]

D'autres rentes deues audit terme de Toussains par cause de nouvelle baillée d'un cortill du Pontneuff naguieres par feu monseigneur a cense a Jehan Lebreton a VII soulz VI deniers de rente payable es termes de myaougst et de Toussains par moitié. S'en charge pour le terme de Toussains mil III ^C LXVI de la moitié de ladicte rente qu'est	III soulz IX deniers
Pour le terme de Toussains mil III ^C LXVII	III soulz IX deniers
Et pour le terme de Toussains mil III ^C LXVIII	III soulz IX deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	III soulz IX deniers
Somme XLIII livres X soulz VIII deniers	

Après se charge et compte des rentes a deniers certaines deues en ladicte paroesse de Veuz au terme de Noel. S'en charge selon les rolles rentiers anciens et precedens comptes pour l'an mil III ^C LXVI de	VII livres XIII soulz II deniers
Pour le terme de Noel mil III ^C LXVII	VII livres XIII soulz II deniers

Et pour le terme de Noel mil III^C LXVIII VII livres XIII soulz II deniers
 Il n'en est rien chargé ledit receveur de ladicte rente de XII soulz de rente que doit poier
 Clemens Simon depuis l'an LXIII jusques au III^e jour de decembre qu'est LXIX qu'est VI soulz qui
 se monte IIII livres IIII soulz

[Folio 4 recto]

Item compte et se charge ledit receveur des rentes a deniers certaines deues au terme de la
 chandeleur l'an mil III^C LXVI XX soulz V deniers obole
 Pour le terme de chandeleur mil III^C LXVII XX soulz V deniers obole
 Et pour ledit terme mil III^C LXVIII XX soulz V deniers obole
 Somme XXIX livres IIII soulz X deniers obole

Après compte ledit receveur des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur
 au terme de la mykaresme (premierement) pour l'an mil III^C LXVI qui monte sellon les rolles rentiers
 anciens et precedens comptes VI soulz VIII deniers
 Pour l'an mil III^C LXVII VI soulz VIII deniers
 Pour l'an mil III^C LXVIII VI soulz VIII deniers
 Somme XX soulz

[Folio 4 verso]

Des rentes a deniers certaines deues au terme de Pasques entrant mil III^C LXVII selon ledit
 minu rentier monte IIII livres XVII soulz XI deniers
 Pour le terme de Pasques entrant mil III^C LXVII IIII livres XVII soulz XI deniers
 Pour l'an mil III^C LXIX IIII livres XVII soulz XI deniers

Somme toute incertaine
 VII^{xx} VI livres XVII soulz VII deniers obole

[Folio 6 recto]

Après compte d'aultre recepte incertaine que croist et mandre par lui faicte le temps durant de
 ce compte.

Et premier

Du profit et revenue de la coustume des bestes nourries ou bourg de Veuz qui y ont esté
 vendues en l'an mil III^C LXVI quel devoir de coustume est chacune beste de masle d'aumaille
 chevaline ou porchine I denier et par chacune desdictes bestes femeulle obole. S'en charge pour ledit
 an de IIII deniers
 Pour l'an mil III^C LXVII VI deniers
 Et pour l'an mil III^C LXVIII V deniers

Du prouffit et revenue de la ferme du four a ban et a destroit appartenant a mondit seigneur ou
 bourg de Saint Philbert de Veuz affermé par le receveur a Jehan Lebreton se charge ledit receveur
 derroins quarterons de l'an III^C LXVI finiz a la Toussains de [X soulz]

[Folio 6 verso]

Du profit et revenue de la ferme dudit four affermé a Jamet Macé Jehan Lebreton comme plus
 donnans pour un an commençans a la Toussains mil III^C LXVI et finissans a semblable jour mil III^C
 LXVII le pris de XXXVII soulz VII deniers
 Du profit et revenue de ladicte ferme dudit four affermé a Jehan Lebreton comme plus
 donnans pour un an commençant au jour de Toussains mil III^C LXVII et finissans a semblable jour
 (se charge ledit receveur un quarteron pour le pris de VIII livres IX deniers) a la Toussains l'an mil
 III^C LXVIII (qu'est ladicte ferme pour un an commençé XXXV soulz pour ce)
 (XXXVI soulz) XXXV soulz

{Item compte ledit receveur de ladicte ferme commençant audit jour de Toussains l'an mil III^C LXVIII et finissant a la Toussaint l'an mil III^C LXIX XL soulz}

[Folio 7 recto]

Du profilt et revenue de la ferme de la levée des heritages qui furent a feuz la Sarne d'un qui estait Guillemet Haultdeceur siis en la Haunayere en la parroesse de Veuz que a present monseigneur tient en main de court tant en deffault de homme que pour en gage de certain argent de certaine somme de personne aultrefois des receveurs de monseigneur et depuis lui leur baillée affermé a Perrin Deniau Micheau Bretin et Denis Berthelot comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI le pris de VI soulz VIII deniers

Pour la ferme d'icelles terres afferméées es dessus diz nommez comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVII VI soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé esdiz nommez comme plus donnans

VI soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C LXIX

VI soulz VIII deniers

[Folio 9 recto]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte a deniers incertains par lui faictes a cause de ventes et fermes de levées et revenues de prez appartenant a mondit seigneur en la parroesse de Veuz durant le temps de ce present compte.

Et premier du profilt et revenue de la levée des prez de la Croez es Ribaux affermé a Guillaume Chauvelon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI X soulz

Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Gerard du Creux comme plus donnans

XII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé audit Chauvelon comme plus donnans

XI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LXIX vendu a Guillaume Chauvelon comme plus donnans

XII soulz VI deniers

Du profilt de la ferme de la levée et revenue du pré Jarnigon affermé a Perrot Lefeuvre comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI L soulz

Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Jamet Raoulleau et Jehan Gaultier comme plus donnans

XL soulz

Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Jehan Rouxeau comme plus donnans

XLII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C LXIX affermé a Morice Moreau et chacun comme plus donnans

XLV soulz VIII deniers

[Folio 9 verso]

Et ne se charge d'aucun proufilt de la ferme de la levée du pré de la Saillie de l'estanc pour tout le temps de ce compte pour ce que oudit pré est maintenant le lac et garde des eaux qui font moliner le molin a eau de monseigneur.

Du proufilt de la ferme et revenue du pré Guillemin Davi ung quart de hommées de penthecouste et demy hommée de bachelour affermé a Guillaume Bouyer comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI V soulz

Pour l'an mil III^C LXVII affermé audit Bouyer

V soulz X deniers

Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a André Raoulleau comme plus donnans

VI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C LXIX vendu a Alain Bouyer comme plus donnans

VII soulz VI deniers

Du proufilt de la ferme de la levée et revenue du préau affermé a Olivier Rouxeau comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI V soulz

Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Jehan Bouyer comme plus donnans

V soulz

Et ne se charge ledit receveur de la levée dudit pré pour l'an mil III^C LXVIII pour ce que n'y
a rien que [...] et n'a trouvé cedit receveur a qui le vendre V soulz
Pour l'an mil III^C LXIX vendu a Olivier Rouxeau comme plus donnans IIII soulz II deniers

[Folio 10 recto]

Du proufilit de la ferme de la levée et revenue du grant pré du Molinet affermé par madame a
Jamet Ledu pour l'an mil III^C LXVI et pour l'an mil III^C LXVII IIII livres X soulz

(IIII livres X soulz) IIII livres X soulz

Dont cedit receveur n'a riens receu pour ce que madame l'a baillé audit Ledu pour certains
gaiges qu'il a demeure avecques madame. Et pour ce en demande cedit receveur en estre deschargé de
ladicte somme (IIII livres X soulz)

Et pour l'an mil III^C LXVIII ledit pré affermé a Guillaume Bouyer et Macé Roulleau comme
plus donnans XLV soulz

Pour l'an mil III^C LXIX affermé a Guillaume Chauvelon Thomas Fornier comme plus
donnans XLVIII soulz IIII deniers

Du proufilit de la ferme de la levée et revenue des rox et cheneciées du Subzain Deffais affermé
a Julien Cherpi et Jehan Sergonays comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI XL soulz

Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Thomas Le Goz et Philbert Aubinaie comme plus donnans
XXX soulz

Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Jehan Prinseneau et Perrot Letexier comme plus
donnans XXXII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXIX affermé a Julien Bauquyn comme plus donnans

XXXIII soulz XI deniers

[Folio 10 verso]

Du proufilit de la levée et revenue de l'Omée qui fut Bidon et du Souzain Deffays affermé a
Hervé Pineau comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI X soulz

Et pour l'an mil III^C LXVII et LXVIII n'en compte cedit receveur pour ce que lesdiz prez
n'ont point esté asseiché de eaux et en ont esté submergez par quoy il n'a trouvé a qui les vendre

XX soulz

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il sera seu et en est chargé de XX soulz sauff
a luy ce faire reson quittance il aparest.}

Pour l'an III^C LXIX vendu a André Roulleau Denis Hamon comme plus donnans

VIII soulz IIII deniers

Du proufilit de la ferme de la levée et revenue des prez a la Chevaliere du grant fauchais et du
Petit fauchais deux hommées Tutzan affermées a Philbert Aubinaie Thomas Legoz et Denis Hamon
Jehan Gaultier et Perrin Deniau comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVIII XLV soulz

Et pour les ans mil III^C LXVI et LXVII n'en compte aucunement cedit receveur pour ce que
lesdiz prez ont esté submergez de eaux et n'ont peu estre abiennez et n'a trouvé cedit receveur a qui
estre la vente et [...] cedit receveur par chacun an a madicte dame et a ses gens {il n'est chargé cy [...] }
sauff a lui en faire receu et mise [...] XX livres}

Pour l'an mil III^C LXIX affermé a Estienne Baudin Guillaume Lefeuvre Jehan Prinsoneau
Jehan Moreau et Eonnet Guillo comme plus donnans XI livres

[Folio 11 recto]

Du proufilit et revenue des pesseaux de saulze et roches de la Guermandaie affermé pour le
temps de III ans commençans a Pasques l'an mil III^C LXVII a Hervé Pineau comme plus donnans de
XXX soulz dont cedit receveur se charge pour un an de la somme de (XV soulz)

Et pour l'an mil III^C LXVIII

(XV soulz)

{XXX soulz}

Et ne se charge ledit receveur d'aucun proufilit des (revenues) de la ferme des aulnes saulres et
aultres bois de chauffage pesseaux et a renage du Suzain Deffays pour ce que n'en a riens receu et en

a fait la vente en présence de monseigneur le temps de II ans cest an derrain commençant a la chandeleur mil III^C LXVIII.

[Folio 11 verso]

Du proufilit de la ferme des aulnes saulzes et aultres bois a chauffage pesseaux et a renage du Suzain Deffays affermé a Guillaume Coezon Hervé Macé Jehan Leschardox Jehan Menant et Perrot Letexier comme plus donnans pour ung an de la somme de savoir pour l'an LXVI

LXXIII soulz III deniers

Du proufilit de la ferme des aulnes saulzes et aultres bois a chauffage pesseaux et a renage du Suzain Deffays affermé a Jehan Chaleon Jehan Cugonais Guillaume Pineau Macé Nepvou Olivier Chauvelon et Jehan Cugonays comme plus donnans (s'en charge ledit receveur pour ung an de la somme de savoir pour l'an LXIII (VIII livres) (III livres)) {pour III ans commençans a Pasques entrant l'an mil III^C LXV et finissans (l'an) a semblable jour de Pasques entrant l'an mil III^C LXVIII pour le pris de XII livres dont ce receveur s'en est chargé a son derroin compte pour ugn an de la somme de III livres cy en droit en est chargé de la somme de VIII livres pour II ans VIII livres}

[Folio 12 recto]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte a deniers incertains et de poulles a cause de pasnage et affiage de bestes par lui affiées es domaines où l'on a coustume de tenir affiage en l'Isle de Veuz et ailleurs es terres de monseigneur et dont l'on a de coustume de poier par chacune vache II soulz II poulles par an et par chacune jument V soulz avoir affié pour l'an mil III^C LXVI commençans le premier jour de may celx dont les noms enssuivent.

Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Muceau II vaches	III soulz III poulles
Jehan Prinsoneau II vaches	III soulz III poulles
Anthoine Aubinaie I vache	II soulz II poulles
Jehan Lebreton pour I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Sergonays l'esné pour II vaches	III soulz III poulles
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Curgonays le jeune I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Curgonays le jeune I ^e jument	V soulz
Julien Beaupeigne I ^e jument	V soulz
La degreppie Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
Somme XXXVI soulz	
XXVI poulles	

[D'une autre main :] {II est chargé ledit receveur pour son hostel cy apres}

[Folio 12 verso]

Du proufilit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençant au premier jour de may mil III^C LXVII s'en charge ledit receveur selon le minu qui enssuist.

Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Muceau II vaches	III soulz III poulles
Jehan Prinsoneau II vaches	III soulz III poulles
Anthoine Aubinaie I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Lebreton I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Cugomais l'esné II vaches	III soulz III poulles
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Cugomais le jeune I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Beaupeigne I ^e jument	V soulz
La degreppie Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
Somme XXXVI soulz	

XXVI poules

Item pour l'an LXIX	
Eonnet Guillo V vaches	X soulz X poules
Jehan Chaleon II vaches	III soulz III poules
Julien Cherpi II vaches	III soulz III poules
Guillaume Lefeuvre III vaches	VI soulz VI poules
Pour ledit Feuvre I ^e jument	V soulz
Gillete Lacozone I ^e jument	V soulz
Julien Leschardox II jumens	X soulz (III soulz III poules)
Guillaume Leschardox VIII vaches	(VIII soulz) XVI soulz XVI poules
Item ledit Leschardox II juments	X soulz
Jehannin Chauvet I ^e jument	V soulz

[Folio 13 recto]

Du prouffit et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençant au premier jour de may l'an mil III^c LXVIII s'en charge ledit receveur selon le minu qui ensuist.

Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poules
Jehan Muceau II vaches	III soulz III poules
Jehan Prinsoneau II vaches	III soulz III poules
Anthoine Aubinaie I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Lebreton I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Cugomais l'esné II vaches	III soulz III poules
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poules
Ledit Beaupeigne I ^e jument	V soulz
La degreppie Thomas Charlot I ^e jument	V soulz
Jamet Macé I ^e vache	II soulz II poules

Somme XXXVI soulz XXVI poules

Du prouffilt et revenue dudit affiage de bestes pour l'an commençant au premier jour de may l'an mil III^c LXIX s'en charge ledit receveur selon le minu qui ensuist.

Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poules
Jehan Muceau III vaches	(III soulz III poules) VI soulz VI poules
Jehan Leteuille I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Lebreton I ^e vache	II soulz II poules
Clemens Symon I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Prinsoneau (I ^e vache) III vaches	(II soulz II poules) VI soulz VI poules
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Anthoine Aubinaie I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Fregomais l'esné (II vaches) III	(III soulz III poules) VI soulz VI poules
Julien Beaupeigne pour I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Bouyer I ^e jument	V soulz
Julien Beaupeigne I ^e jument	V soulz
Bertran [...] I cheval	V soulz
Jehan Levous I ^e vache	II soulz II deniers
Gillette Lacozone II vaches	III soulz III poules
Jehan Ledu II vaches	III soulz III poules

[Folio 13 verso]

De affiage de porcs a la glandée des boys de monseigneur ne s'en charge d'aucun prouffilt pour ce que o temps de ce compte n'y a eu point de glandée par quoy l'on y feist affiage et mesme l'an LXIX quel an y a eu affiage fait [...] et la faiz abiennez par ce que des gens de sa meson et pour tout ne s'en charge.

De taux et amendes de la court et juridicion de monseigneur s'en charge ledit receveur du temps de ce present compte d'un rolle de taux dalté de l'an mil III^C LXVII.

De ventes et lodes de heritages espaves et galloiz successions de bastars ne de desherance ne s'en charge aucunement cedit receveur pour ce que n'en est aucune chose [...].

[Folio 14 recto]

(Item compte ce receveur d'un certain acquest qu'il a fait d'un nommé Bastien Fresnart.)

Item compte Guillaume Leschardox d'un certain acquest d'un nommé Thomas Fresnart ou bourc de Veuz quel contrat d'acquest se monte LX souz d'entre en dabte ledit contrat le XXI^e jour d'aougst l'an mil III^C LXIII passé par Alain Betin et Ledoit passez Estienne Botin dont les ventes et honneurs se montent X souz desquelx monseigneur en a donné le tiers audit Leschardoux et le parsus qu'est VI souz VIII deniers monseigneur les a receuz en sa main. Et par tant demeure quicte ledit Guillaume Leschardoux [...] mondit seigneur. Et fut es presences de Guillaume Haultres Alain Bretran Gilles Dacigné et Jehan Marchent le XVI^e jour de decembre l'an mil III^C LXIX.

Gilles Dacigné present feu Gaultier present feust
Jehan Marchent present fust

[Folio 15 recto]

Après se charge et compte ledit receveur de recepte de froment deu de rente certaines chacun an a mondit seigneur au terme de Noel en ladicte parroesse de Veuz pour l'an mil III^C LXVI

XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Pour ladicte rente de froment pour l'an mil III^C LXVII

XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Et pour l'an mil III^C LXVIII

XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Somme LXXIII boexaux quart de boexeau froment

Après compte de recepte de seille de rente certaine deuz chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de Veuz et y comprins III boexaux qui sont deuz en l'Isle de Veuz au terme de Noel pour l'an mil III^C LXVI

XVIII boexaux seille

Pour ladicte rente de seille dudit terme de Noel pour l'an mil III^C LXVII

XVIII boexaux seille

Et pour l'an mil III^C LXIX

XVIII boexeau seille

Somme LIII boexaux seille

[Folio 15 verso]

Après compte de recepte d'avoine deuz de rente certaine chacun an a mondit seigneur au terme de Noel en ladicte parroesse de Veuz et y comprins I^e trullée d'avoine deuz en Froçzay pour les heritiers et tenuers des heritages qui aultrefois furent a ung nommé Chesneau et que a present tient Olivier de La Jou appellé la Metterie dont il compte pour le terme de Noel mil III^C LXVI

IX trullées avoine

Pour le terme de Noel mil III^C LXVII

IX trullées avoine

Et pour le terme de Noel mil III^C LXVIII

IX trullées avoine

Après compte de recepte de chappons de rente certaine deuz chacun an au terme de Noel dont se charge sellon les rolles rentiers enciens et les precedens comptes sur ce rabatu ung chappon que souloit devoir Jamet Rouaudeau pour ung nommé Prinseteau qui le doit sur ses heritages que depiex a monseigneur a fait prendre et saesie en main de court par deffault des rentes et sextes non poiées et uncores les tient. Se charge pour le terme de Noel mil III^C LXVI

LVII chappons II tiers de chappon

Pour le terme de Noel mil III^C LXVII

LVII chappons II tiers de chappon

Et pour le terme de Noel mil III^C LXVIII

LVII chappons II tiers de chappon

[Folio 16 recto]

Après compte de recepte de gelines deues de rente certaines chacun an au terme de Noel en ladicte parroesse de Veuz dont se charge pour le terme de Noel mil III ^C LXVI selon le minu rentier et precedent compte de	VI gelines
Pour ledit terme de Noel mil III ^C LXVII	VI gelines
Et pour le terme de Noel mil III ^C LXVIII	VI gelines

[Folio 17 recto]

Froçzay

Après compte d'aulture recepte a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay au terme de Pasques flories dont il se charge pour ledit terme mil III ^C LXVI	X soulz
Pour l'an mil III ^C LXVII	X soulz
Pour le terme de Pasques flories mil III ^C LXVIII	X soulz

Et premier terme la Madelaine

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme de la Magdelaine selon les rolles rentiers anciens il se charge pour ledit terme mil III ^C LXVI de	XXXI soulz VI deniers
Pour le terme de Magdelaine mil III ^C LXVII	XXXI soulz VI deniers
Et pour le terme de Magdelaine mil III ^C LXVIII	XXXI soulz VI deniers
Et pour l'an mil III ^{CX} LXIX	XXXI soulz VI deniers

Des receptes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur au terme de la Nostre Dame en septembre dont selon le minu rentier ancien et les comptes precedens il se charge pour ledit terme mil III ^C LXVI de	VI livres X soulz IX deniers
Pour le terme de (Madeleine) Nostre Dame mil III ^C LXVII	VI livres X soulz IX deniers
Et pour ledit terme mil III ^C LXVIII	VI livres X soulz IX deniers
Et pour l'an mil III ^C LXIX	VI livres X soulz IX deniers

[Folio 17 verso]

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme Saint Viau s'en charge pour l'an mil III ^C LXVI	XL soulz
Pour le terme Saint Viau mil III ^C LXVII	XL soulz
Et pour ledit terme de Saint Viau mil III ^C LXVIII	XL soulz
Et pour l'an mil III ^C LXIX	XL soulz

Des rentes a deniers certaines deues chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse au terme Noel s'en charge pour ledit terme mil III ^C LXVI	LII soulz VI deniers
Pour le terme de Noel mil III ^C LXVII	LII soulz VI deniers
Et pour le terme de Nouel mil III ^C LXVIII	LII soulz VI deniers

{Item compte et se charge ledit receveur du terme de Pasques flories pour l'an LXVI	X soulz
Item pour l'an LXVII	X soulz
Item pour l'an LXVIII	X soulz}

{Somme XLVII livres XVI soulz VI deniers}

[Folio 18 recto]

Après compte ledit receveur d'aulture recepte a deniers incertaines qui croist et mande hors la recepte des rentes certaines a deniers par lui faicte le temps durant de ce compte a cause de ventes et fermez de levée de prez estans en la parroesse de Froçzay.

Et premier du profilt de la levée et revenue de la Pedine Aupage d'une homée de marois d'un tiers de homée qui part o Heaune le tout ensemblement affermé a André Raoulleau Guillaume Raoulleau et Guillaume Buguet comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI VI livres
Pour l'an mil III^C LXVII affermé esdiz nommez Cent X soulz
Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé esdiz Roulleaux et Jehan Bouyer de la Bouyrie Cent soulz

Et pour l'an LXIX a André Raoulleau Guillaume Roulleau comme plus donnans pour les deux pars dudit pré LXXII soulz III deniers
Et de la levée du tiers dudit pré pour ledit an ne s'en charge cedit receveur pour ce que mondit seigneur en a receu a tierce partie pour se maison.

Du profilt de la levée et revenue du pré des Barreres affermé a André Raoulleau pour l'an mil III^C LXVI LX soulz
Et pour l'an mil III^C LXVII affermé a Jouhan Boyer de La Borgne Guillaume Raoulleau comme plus donnans LX soulz
Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a [...] Guillaume Raoulleau comme plus donnans L soulz

Et pour l'an mil III^C LXIX a André Roulleau Guillaume Roulleau comme plus donnans pour les deux pars dudit pré XXXIII soulz III deniers
Et de la tierce partie dudit pré pour ledit an ne s'en charge ce receveur pour ce que monseigneur en a receu la somme en sa maison.

[Folio 18 verso]

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue de l'Omée Carrée et de l'Omée de la Herce affermé a Jamet Roulleau Jehan Gaultier comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI XXX soulz
Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Perrin Deniau comme plus donnans XXV soulz
Pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Guillaume Pineau et Perrin Deniau comme plus donnans XXVI soulz VIII deniers
Pour l'an mil III^C LXIX affermé a Guillaume Pineau comme plus donnans XXX soulz

Du profilt de la ferme de la levée et revenue de demye homée en pré Loquain demye homée en la Bataille demye homée en chardonay cinq andains en pré de la Cheusse affermé pour l'an mil III^C LXVI a Philbert Aubinaie Thomas Legoz comme plus donnans a la somme de XXX soulz
Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Jehan Gaultier comme plus donnans XXX soulz
Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Philbert Aubinaie comme plus donnans XXVI soulz VIII deniers
Pour l'an mil III^C LXIX affermé a Philbert Aubinaye et Guillaume Leschardoux comme plus donnans XX soulz

[Folio 19 recto]

Du profilt de la ferme de la levée et revenue d'une homée et demie de pré es Fossez Meauce et de demie homée en gorrebaud affermé a Perrin Deniau Micheau Bretin comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI XXX soulz
Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Guillaume Biguet Thomas Legoz comme plus donnans XXVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Guillaume Chauvelon Philbert Aubinaye comme plus donnans XXVIII soulz III deniers
Pour l'an III^C LXIX vendu a Perrin Deniau comme plus donnans XXVII soulz VI deniers

Du profilt de la ferme de la levée et revenue des bieffes du Gueauvé affermé a Denis Hamon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI XVII soulz VI deniers
Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Guillaume Chauvelon comme plus donnans XX soulz
Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Philbert Aubinaie et Thomas Legoz comme plus donnans XVIII soulz III deniers

Du profilt de la ferme de la levée et revenue de deux hommées de pré nommé le pré Honan
 affermé a Jehan Bretin comme plus donnans pour l'an mil III^C LXVI XX soulz
 Pour l'an mil III^C LXVII affermé a Jamet Roulleau comme plus donnans
 XVII soulz VI deniers
 Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé a Perrin Deniau comme plus donnans
 XVIII soulz III deniers
 Pour l'an III^C LXIX vendu a Denis Roulleau Lucas Forest comme plus donnans
 XX soulz X deniers

[Folio 19 verso]

Du profilt de la ferme de la levée et revenue du pré au Feubvre affermé a Hervé Pineau
 comme plus donnans pour l'an mil III^C (LXVI) LXVII de III livres
 Et pour l'an mil III^C LXVIII affermé audit Pineau comme plus donnans LXX soulz
 Pour l'an mil III^C LXIX n'en compte aucunement cedit receveur pour ce que monseigneur la
 retenue pour la provision de sa maison.

{Item ne compte point ce receveur de la levée des roux du Gueauvé des (LXVI et) depuis l'an
 LXIII jucques a l'an LXIX a Nouel est a savoir que en a fait la levée a bien que en est chargé de VI
 ans sauff a luy faire reson et mise quant es apparestra.}

{Item est en charge ledit receveur de pour la vente des bouays du Gueauvé.}

Du prouffit de la ferme de la levée et revenue du marois Caro et de la Riviere au Boigne
 affermé a la veusve Jehan Davi et Micheau Davi comme plus donnans pour l'an mil III^C LXIII
 LV soulz
 Pour l'an mil III^C LXIII affermé esdiz nommez comme plus donnans LX soulz
 {Et pour l'an mil III^C LXV a Micheau Davi et Guillaume Gouestre comme plus donnans
 LX soulz

[Folio 20 recto]

Après compte d'aultre recepte a deniers incertains qui croist et mandre par ce receveur faicte a
 cause d'affiage de bestes affiées es terres a demaine du Gueauvé hors herbregement et par chacune
 closture d'icelui affermé a Olivier Tuffeau Jehan Tuffeau Benoist Combaut la somme de pour l'an
 LXVI XII soulz VI deniers X poulles
 Et pour l'an mil III^C LXVII affermé esdiz nommez XII soulz VI deniers X poulles
 Et pour l'an mil III^C LXI XII soulz VI deniers X poulles

Compte et se charge ledit receveur des profiltz de l'affiage des enclouses de herbregement
 bois et garenne dudit lieu du Gueauvé du temps de ce compte present savoir pour l'an mil III^C LXVI
 LXVII et LXVIII (de la somme) et de l'an III^C LXIX par chacun desdiz ans de XXV souls qui vallent
 pour lesdiz ans C souls

Et ne se charge cedit receveur de l'affiage de bestes faiz es fiés a demaine de mondit seigneur
 estant pres le bois [...].

[Folio 20 verso]

Après compte de recepte de froment deue chacun an a mondit seigneur en ladicte parroesse de
 Froçzay de rente certaine au terme de Noel dont il compte et se charge du terme de Noel mil III^C
 LXVI XXI boexaux froment
 Pour le terme de Noel mil III^C LXVII XXI boexaux froment
 Et pour l'an mil III^C LXVII XXI boexaux froment
 Somme LIII boexaux froment

Et par ce compte ne se charge d'un boexau de froment de rente que souloit devoir a mondit
 seigneur audit terme un nommé Jehan Gaeffrer longemps decebdé a pour ce que nul après son deceix
 ne s'est voulu porter son heritier et n'estoit l'on qui sont ses hoirs ne tenuers de ses heritages.

Après compte de recepte de chapons deuz de rente certaine a mondit seigneur en ladicte parroesse de Froçzay chacun an au terme de Noel. Dont pour le terme de Nouel mil III^C LXVI s'en charge de

	IX chapons demi chapon
Pour le terme de Noel mil III ^C LXVII	IX chapons demi chapon
Et pour le terme de Noel mil III ^C LXVIII	IX chapons demi chapon

[Folio 21 verso]

Après compte cedit receveur d'aultres rentes deues a mondit seigneur es parroesses d'Arton et de Cheméré dont cedit receveur avoit esté chargé a ses derroins comptes. Et compte pour l'an mil III^C LXVI au terme de Noel.

Et premier

La veusve Artur Foucaud	VII soulz
Louys Thibaut	X soulz II chapons
Gillet Legay	II soulz VI deniers
Hémery Guillerent	VI soulz
Jehan Raberet	VI soulz
Guillaume Esnein Philbert Hamon André Combaut Guillaume Hamon Jehan Martin	XVI soulz
Toute somme desdictes rentes deues audit terme l'an mil III ^C LXVII se monte	XVII soulz VI deniers II chapons
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	XVII soulz VI deniers II chapons
Somme VII livres II soulz VI deniers	

[Folio 22 recto]

Aultres rentes deues a mondit seigneur par froment esdictes parroesses celx dont les noms ensuivent pour l'an mil III^C LXVI

Guillaume Esnein	}	I boxeau froment et IIII boxeaux seille
Philbert Hamon		
Jehan Martin		
André Combaud		
Guillaume Hamon		
Pour l'an III ^C LXVII lesdiz nommez		I boxeau froment et IIII boxeaux seille
Et pour l'an mil III ^C LXVIII		I boxeau froment et IIII boxeaux seille

Après compte et se charge de la recepte par deniers faite durant le temps de ce compte en la parroesse de Sainct Cire pour le fouaige des pasturaulx cy après desclerez.

Du pré Hulin pour l'an LXVI ne s'en charge point en celuy an Amiceau le tenoit pour ferme par ferme précédente.

Pour l'an LXVII s'en charge cedit receveur pour ce que fut afermer a Gilet Grocher
(CX soulz) {VI livres}

Item pour l'an LXVIII (C soulz)

Item pour l'an LXIX ledit receveur en est chargé de déportez en attendans savoir l'estat qui est {L soulz lequelx ne sont ledit pré}

Item pour la petite vigne pour les ans LXVI et LXVII s'en charge ledit receveur pour chacun an C soulz qui font X livres

Item pour les ans LXVIII et LXIX afermés a Guillaume Bouier chacun an C soulz qui font X livres

Item de la Pallastiere afermé a Rouxeau pour les ans de tout ce compte savoir les ans LXVI et LXVII VI livres par chacun an

Item se charge des botilz du marois neuff pour le temps dudit compte par chacun an IIII livres qu'est somme XVI livres

{[...] sauff ne peut le maroys nomme Morbishot pour lesdiz ans par chacun [...] a lui en faire reson le compte Guy de [...] nommé le pré [...] finissans [...] pour se descharge de [...] en poier ladicte somme de XX livres.}

[Folio 22 verso]

Item se charge ledit receveur des aires cy apres desclerez.	
Ou fié de la Mareschaussie en ung marois de nommé Saluande	XXX aires
Item ou fié de boays en maroys neuff	VII ^{xx} XVII aires
Item en la Vaere	XL aires
Item en grant coril en maroys Galle	XXXIX aires
Item en maroys Malescot ou bier des Moustiers	CLIII aires
En marois de Mesnardiere	CII aires
Item pour l'escluse plantue sur quoy est deu par Estienne Burgault	VII soulz VI deniers
Item pour les (Somme) ans LXVII LXVIII	XV soulz
Somme de Saint Cire et le bourg des Moustiers par deniers III ^{xx} XI livres XII soulz VI deniers	

Somme toute de recepte par deniers pour le temps de III ans et demie monte	V ^c XIX livres VI souls VIII deniers obole
Et par froment	(VI ^{xx} XVII boexeaux quart) VII ^{xx} boexeaux
Par seille	LXVI boexeaux
Par avoine	LXIII trullées
Par chappons	II ^c VIII
Par poules	IX ^{xx} XIII poules

[Folio 23 recto]

S'ensuist les mises et poiemens de ce receveur faiz a la descharge et acquit des receptes et chacune devant dictes par lui faictes a cause dudit office le temps de ce present compte.

A madame a poié cedit receveur a Perrot Texier pour certains journées et services qu'ilz avoint faictes par le mandement de madame tesmoign relacion signée de son signe en dabte le quart jour d'aougst l'an mil III^c LXVI XXXIII soulz VIII deniers

A madame a poié cedit receveur tant en mise faicte a son mandement que d'argent baillé en sa main tesmoign quittance de madicte dame signée du signe manuel de Alain Botin et seellée de son seel dabtée le XXI^e jour de decembre l'an mil III^c LXVI XXVIII livres XV soulz VI deniers

A madicte dame a poié cedit receveur tesmoign relacion de madicte dame seellée de son seel dabtée du XXVII^e jour de decembre l'an mil III^c LXVI XIII livres X soulz

A madicte dame a poié cedit receveur tant en mise faicte de commandement d'argent baillé a sa main tesmoign quittance seellée de son seel et dabtée du VII^e jour du moys d'avril apres Pasques l'an mil III^c LXVI XVII livres VI deniers obole

[Folio 23 verso]

A madame comme appert par sa quittance du VII^e jour d'avril avant Pasques l'an mil III^c LXVII signée du signe manuel de Alain Botin et seellée de son seel par I^e parcelle VII livres X soulz
Et par une aultre parcelle centz soulz

A monseigneur comme appert par sa quittance signée de son signe manuel et de son seel dabté du derroin jour de novembre l'an mil III^c LXVIII VII livres X soulz

A mondit seigneur ainxin que appert par sa quittance tant en mise faicte que d'argent lui baillé en dabte le derroin jour de novembre l'an mil III^c LXVIII XXII livres XVI soulz IX deniers

A Julien Cherpi Beschet par mandement de madicte dame pour ses gages tesmoign relacion de Alain Bretran et Alain Botin a la requeste de madicte dame dabtée le derroin jour de novembre l'an mil III^c LXVIII LXXV soulz

[Folio 24 recto]

A monseigneur a poié ainxin que appert par sa quittance pour les causes en ycelle contenues donnée le XV^e jour de novembre l'an mil III^c LXIX XIII soulz VI deniers

A dom Artur Pasqueteau pour ausmonier certaine charité donnée es pouvres a l'abaye de Buzay par le mandement de monseigneur de la charité poia cedit receveur audit Pasqueteau lesqueulx le il avoit pour ce XVI soulz VIII deniers

Aultre mise faicte par cedit receveur a madame et a monseigneur pour plusieurs parcelles par leur mandement ainsi qu'est contenu en deux minuz qu'il a baillé et renduz a madicte dame puix sa derroine quictance dabtée le derroin jour de novembre l'an mil III^C LXVIII dont la somme monte desdiz deux minuz recours a ycelx si mest est et dont cedit receveur (ne autre) ne a aucune quictance LIX livres XIII deniers

A Louys Berguin receveur du chapitre Nostre Dame de Nantes pour erreages deuz de rente a ladicte yglise tesmoign relacion dudit Berguin cy mis le second jour de may l'an mil III^C LXVII LXVII soulz seix deniers

[Folio 24 verso]

Aultre mise faicte par cedit receveur durant le temps de ce compte.

Pour poiement de deux beufs que cedit receveur a baillé a madicte dame pour la provision de sa maison compte avoir poié selon le rapport de madicte dame VI livres X soulz

Item a poié cedit receveur a frere Charles de La Fontaine et a Jehan Gauguet frees religieux de Buzay pour rente deue au seigneur de Buzay ainsin que appert par relacion donnée le XII^e jour de may l'an mil III^C LXVII C soulz

Audit de La Fontaine religieux dessus dit a poié cedit receveur ainsin que appert par I^e relacion non dabtée sauff a lui en faire resson quant ce aparestera relacion vallent (XXII soulz XI deniers)

A frere Jehan Gauguet religieux de Buzay a poié cedit receveur pour et en l'acquict de mondit seigneur ainsin que appert par I^e relacion dabtée le XVI^e jour de febvrier l'an mil III^C LXVIII C soulz

A frere Charles de La Fontaine religieux dessus dit a poié ainsin que appert par I^e quictance dudit de La Fontaine dabtée le XV^e jour de novembre l'an mil III^C LXVII L soulz

[Folio 25 recto]

A Gilles d'Acigné serviteur de monseigneur a poié cedit receveur ainsin que appert par mandement de mondit seigneur dabté du XV^e jour de novembre l'an mil III^C LXIX XXX soulz

Item pour ung beuf que cedit receveur en a a la Blanchardaye par le mandement de madame XL soulz

Item pour certain veage que Hervé Pineau avoit {servi} pour monseigneur et madame a aller a Nantes [...] a Coairon et a La Val et a plusieurs aultres négoces qu'il a fait avecques sa barge dempuix le premier jour de septembre l'an LXVI jucques au jour de ce present compte avoir poié (C) VI livres

[Folio 25 verso]

Après ensuist aultre mise faicte par ledit receveur ou temps de ce compte pour poiement et acquict des rentes.

Et premier a Louys de Boays chastelain dudit lieu de Veuz de rente deue chacun an au terme de myougst pour ledit terme mil III^C LXVI XXV soulz. Item de rente deue au terme de Toussains celui an mil III^C LXVI a poyé V soulz. Item pour rente deue au terme de Noel mil III^C LXVI a poié XIII soulz III deniers qu'est somme du tout desdictes rentes pour ledit an XLIII soulz III deniers

Audit Louys de Boays chastelain comme dessus pour le tout desdictes rentes destenues dessus dictes pour l'an III^C LXVII XLIII soulz III deniers

Et pour l'an III^C LXVIII XLIII soulz III deniers

A Jehan Foucaut chastelain dessus dit a poié pour ladicte rente de l'an mil III^C LXIX (XLIII soulz III deniers) {XXX soulz}

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Il doit I^e autre quictance de la somme de XXVI soulz II deniers}

Pour rente que monseigneur doit par cause de ses prez de la préé détenu en Froçzay appellée grant preage pour les mains des preyers et receveurs d'icelui préage o ce receveur poyé pour les termes de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXVI	XV soulz IX deniers
Pour le terme de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXVII	XV soulz IX deniers
Et pour le terme de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXVIII	XV soulz IX deniers
Et pour le terme de Pasques et de Penthecouste mil III ^C LXIX	XV soulz IX deniers

[Folio 26 recto]

A monseigneur du Bois Rouaut par la main de son receveur a Froçzay de rente lui deue chacun an au terme de la feste Saint Jehan Decollaesce de celui terme a poié pour l'an mil III ^C LXVI	XVII soulz VI deniers
Pour ledit terme de Saint Jehan III ^C LXVII	XVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	XVII soulz VI deniers
Pour ledit terme de Saint Jehan l'an mil III ^C LXIX	XVII soulz VI deniers

A Jehan Germaud garde naturel de ses enffens d'entre il et Jehanne de La Clertiere sa femme et compaigne de rente leur deue chacun an a plusieurs termes. Savoir au terme de Pasques XII deniers au terme de Penthecouste XII deniers a la Saint Jehan Decollaesce XXX soulz a la Toussains X soulz et au terme de Noel XII deniers. De touz celx termes compte ledit receveur avoir poié par la main de leurs receveurs en Froçzay pour l'an mil III ^C LXVI pour tout ce	XLIII soulz
Pour lesdiz termes de l'an mil III ^C LXVII	XLIII soulz
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	XLIII soulz
(Pour l'an mil III ^C LXIX	II soulz) {XLIII soulz}

A monseigneur de Veillevigne pour rente lui deue au terme de la Penthecouste a poié ce receveur pour trois ans savoir pour les ans mil III ^C LXVI III ^C LXVII mil III ^C LXVIII pour chacun desdiz troys ans II soulz VI deniers qui vallent en somme	VII soulz VI deniers
Pour l'an mil III ^C LXIX	II soulz VI deniers

[Folio 26 verso]

A Jehan de Caradieux garde naturel de ses enffens de rente leur deue de monseigneur chacun an a cause de la {au terme de Noel} Chappelle compte ledit receveur avoir poié par la main de Denis Mahé leur receveur dudit lieu de la Chapelle pour l'an mil III ^C LXVI	III livres XV soulz
Pour l'an mil III ^C LXVII	III livres XV soulz
Et pour l'an mil III ^C LXVIII	III livres XV soulz

Demande cedit receveur lui estre rabatu sur François Bardoul V soulz de rente que y dit lui estre deue sur le tenement des [...] en Froçzay dont demande cedit receveur lui estre alloez du temps de XIII ans dont il a esté receveur qui monte	LXV soulz {deport}
---	--------------------

Item demande cedit receveur lui estre rabatu sur Alain Rabaret VI soulz de rente que y doit par chacun an a mondit seigneur au terme de Toussains de quatre ans pour ce que madame les a receuz de luy et s'en est chargé cedit receveur comme augment de sa recepte qui vallent en somme pour lesdiz temps de quatre ans	XXIII soulz
---	-------------

[Folio 27 recto]

Supplie a monseigneur et messeigneurs les audicteurs des comptes de lui estre deschargez et alloez en mise les sommes et chacune de rente a deniers cy apres desclerées dont en sa recepte et charge de deniers certains pour garder estat et ordre de compte il s'est chargé cy davent ensemblement o les aultres rentes certaines de sadicte charge neantmoins que aucune chose ne ait receu combien qu'il ait mis sa diligence de s'en devoir fere poier. Savoir XII deniers pour rente que selon le rentier encien et les precedens comptes souloit devoir au terme de Noel feu Guillemet Fresnart. Item de III soulz et d'un chapon de rente que feu Jamet Rouaudeau pour Thomas Princeteau avoit acoustumé devoir et poier audit terme de Noel et de VI soulz pour rente que feu Guillemin Davy avoit acoustumé devoir audit terme par cause de certaines tenues de heritage que a present monseigneur tient en sa main en la paroesse de Veuz. Et auxi de X soulz que les hoirs de feu Jehan Mignot de Froçzay avoit acoustumé

servir et poier a mondit seigneur par chacun an au terme de la feste de Nostre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune qui monte pour le temps de IIII ans dont il s'est par ces presens comptes chargé il demande par supplicacion a cause dessus dictes estre deschargé et que cy a droit alloé en mise [...] et de chacun desdiz IIII ans {XX soulz} qui vallent pour ledit compte

(LX soulz) {IIII livres LXX soulz}

Et par chappons

IIII chappons

Item supplie cedit receveur {lui} estre alloé en cler a mise et descharge de XX soulz de rente que monseigneur doit par an a messire de la Hunaudaye par cause de certains heritages siis en la paroesse de Froçzay [...] parcelles dont cedit receveur demande fere descharge pour le temps de XII ans qu'il a esté receveur de mondit seigneur qui vallent pour ledit temps et [...] XIII livres

[Folio 27 verso]

Item que lui doit estre rabatu sur le prier de Cheméré II soulz de rente lesquelx estoient deuz par cause de certains heritages en la paroesse de Cheméré quelx (sont tenuz en main de court et les tient) monseigneur doit par an audit prier demande cedit receveur lui estre alloez du temps de doze ans qu'il a esté receveur et les a poiez chacun an audit prier qui vallent pour ledit temps

(XXIIII soulz)

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Reson sauff a lui en faire reson quant il a portera de la charge a luy donné de parfaire le poiement et pour quel apontement.}

Item que lui doit estre rabatu sur Hervé Cherpi sur deux escluses II soulz de rente. Item pour Jehannin Leschardoux sur deux escluses II soulz de rente. Sur Guillaume Moreau que y devoit sur I^e escluse XII deniers de rente deues cestes rentes au terme de Toussains. Item sur Robert Leteurlle XVI deniers de rente au terme de la Nostre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune cedit receveur n'a point joy le ne n'a aucunes lettres et cognoissance par quoy y s'en peust fere poier dont cedit receveur demande estre deschargé pour le temps de sa recepte qui se monte XIII ans qui vallent en somme par chacun an VI soulz IIII deniers qui vallent en somme pour ledit temps

(IIII livres II soulz)

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Reson pour ce que les receveurs presedans a ce receveur ne ont fait en chacune mancion jucques a ce present compte sauff a luy faire reson [...] qu'il se fera.}

[Folio 28 recto]

Pour les gaiges de ce receveur d'avoir servi mondit seigneur oudit office de recepte a gages et proufilz oudit office appartenant par le temps de ce compte durant qui monte III ans par chacun an X livres qu'est somme

(XXXV livres) {XVII soulz X deniers}

Pour la mise de la despance et sallere des clers qui ont ordienné escript fait et forme ces presens comptes achat de parche et ame pour les escripre et pour le double d'icelx compte avoir mis et poyé

(cent soulz) {L soulz}

[Folio 28 verso]

Pour le sallaere de plusieurs journées que ce receveur comme procureur de monseigneur en ses causes a mis a aller et estre pour le deffandre es queulx lez et alloués de Nantes es plez de Rais tant de Pornic que de Veuz es plez de Bourcneuff et es plez des sires de Froçzay tant de la Hunaudaie de Machecoul que de Jehan Germaud a plusieurs termes et assignacions que monseigneur y a eu a besogner tant les procureurs desdictes cours en deffance que o plusieurs aultres parties en faicte et en deffence pour les causes et négoce de mondit seigneur et auxi a plusieurs veages faire qui ne touchent pas le fait de la recepte ou ledit receveur a eu empeschement d'autant de temps et journées entendre a ses propres afferes et esuelles pour lui lui a convenu mectre gens a les faire jucques au montement de II^C journées et plus dont suplie a mondit seigneur et a messeigneurs les auditeurs de ces comptes sur ce lui en faire reson et mise a leur bon vouloir plesir et ordiennance.

[Folio 29 recto]

Aultre mise faicte en pladaerie a l'encontre de monseigneur de la Hunaudaie en la demaine de d'une bische que monseigneur avoit prins a Rouans par les generaulx plez de la court de Nantes.

Pour quatre proceix a poié cedit receveur	VI soulz VI deniers
Pour taux que monseigneur avoit esté tauxé par la court de Coaesquen et par la court de Vigneu a poié cedit receveur	XXX soulz
Pour avoir et recouvrer ung domaine en commandement par la cour de Nantes pour se devoir faire poier des non est a poié	IIII soulz II deniers

Somme de jusse toute
II^C IIII^{XX} VII livres XIII soulz XI deniers

[Folio 29 verso]

A Jehan de Caradieux garde naturel de ses enffens de rente leur deue de monseigneur chacun an a cause de la Chappelle compte ledit receveur avoir poié par la main de Denis Mahé ledit receveur dudit lieu de la Chapelle pour l'an mil IIII^C LXVI

IIII livres XV soulz

Pour l'an mil IIII^C LXVII

IIII livres XV soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXVIII

IIII livres XV soulz

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Le receveur est tenu de randre les quitcances de tout le temps affere [...] ce jour.}

Demande cedit receveur lui estre rabatu sur Françzois Bardoul V soulz de rente que y dit lui estre deue sur le tenement de dixmes en Froçzay dont demande cedit receveur lui estre alloez du temps de XIII ans dont il a esté receveur qui monte

LXV soulz deport

Item demande cedit receveur lui estre rabatu sur Alain Rabaret VI soulz de rente que y doit par chacun an a mondit seigneur au terme de Toussains de quatre ans pour ce que madame les a receus de luy et s'en est chargé cedit receveur gros augment de la recepte qui vallent en somme pour ledit temps de quatre ans

XXIIII soulz

[Folio 30 recto]

Supplie a monseigneur et a messeigneurs les audicteurs des comptes de lui deschargez et alloez en mise les sommes et chacune de rentes a deniers cy apres desclerées dont en sa recepte et charge de deniers certains pour garder estat et ordre de ce compte il s'est chargé cy davent ensemblement o les aultres rentes certaines de sadicte charge neantmoins que aucune chose n'en ait receu combien qu'il ait mis sa diligence de s'en devoir faire poier. Savoir XII deniers pour rente o selon le rentier ancien et les precedens comptes souloit devoir au terme de Noel feu Guillemet Fresnart. Item de III soulz et d'un chapon de rente que feu Jamet Rouaudeau pour Thomas Pinceteau avoit acoustumé devoir et poier audit terme de Noel. Et de VI soulz de rente que feu Guillemet Davy avoit acoustumé devoir audit terme par cause de celx tenues de heritage que a present monseigneur tient en sa main en la paroesse de Veuz. Et auxi de X soulz que les hoirs de feu Jehan Mignot de Froçzay avoit acoustumer servir et poier a mondit seigneur par chacun an au terme de la feste de Nostre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune qui monte pour le temps de IIII ans dont il s'est par ce present compte chargé il demande par supplicacion a cause dessus dit estre deschargé et que cy a droit alloé et mise pour ce de chacun desdiz IIII ans qui vallent pour ledit temps

(LX soulz) {IIII livres XXV soulz}

Et par chappons

IIII chappons

Item supplie ledit receveur estre alloé en cler a mise et descharge de XX soulz de rente que monseigneur doit par an au seigneur de la Hunaudaie par cause de certains heritages siis en la paroesse de Froçzay deuz par aucunes parcelles dont cedit receveur demande mise descharge pour le temps de XII ans qu'il a esté receveur de mondit seigneur qui vallent pour ledit temps et [...] le receveur tesmoign relation qu'il apparoist sur ce present compte

XIII livres

[Folio 30 verso]

Item que lui doit estre rabatu sur le prier de Cheméré II soulz de rente lesquelx estoit deuz par cause de certains heritages en la paroisse de Cheméré qu'ils (sont tenuz en main de court et les tient) monseigneur doit par an audit prier devoir de cedit receveur lui estre alloez du temps de doze ans qu'il a esté receveur et les a poiez chacun an audit receveur que vallent pour le temps ledit temps
(XXIII soulz)

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Rente sauff a lui en faire resson quant il a poisment de la charge a luy donné de en faire le poiement et pour queul apontement. }

Item que lui doit estre rabatu sur Hervé Cherpi sur deux escluses II soulz de rente. Item pour Jehannin Leschardoux sur deux escluses II soulz de rente. Sur Guillaume Moreau que y devoit sur I^e escluse XII deniers de rente deues cestes rentes au terme de Toussains. Item sur Robert Leteurle XVI deniers de rente au terme de la Nostre Dame en septembre. Desquelles rentes et chacune cedit receveur n'a point joy ne n'a aucunes lettres et congnoissances par quoy y s'en peust faire poier dont cedit receveur demande estre deschargé pour le temps de sa recepte qui se monte XIII ans qui vallent en somme par chacun an VI soulz III deniers qui vallent a somme pour ledit temps
(III livres II soulz)

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Rente pour ce que les receveurs par se dans sur ce receveur ne ont fait a chacune maison jucques a ce present compte sauff a luy en faire resson [...] qu'il se fera. }

[Folio 31 verso]

Mise de froment. Et premier que ce receveur par celx qui devient les rentes de froment a monseigneur a fait porter conduire et mener par chacun an de ce present compte et en sa presence mesurer ou grenier de la Blanchardaye¹.

Item de rente deue en Froçzay. Savoir est a monseigneur de la Hunaudaye I boexeau froment a monseigneur du Bois Rouaut III boexeaux froment a monseigneur de Veille Vigne III boexeaux froment a monseigneur de la Barbaere comme garde de ses enffens III boexeaux froment le tout deu au terme de Noel qu'est pour le tout par an XII boexeaux froment compte avoir poié en l'acquict de monseigneur pour l'an mil III^c LXVI XII boexeaux froment
Pour l'an mil III^c LXVII XII boexeaux froment
Et pour l'an mil III^c LXVIII XII boexeaux froment

[...] s'est chargé de quoy ne riens [...] Jehan Gaessier de I boexeau froment pour le temps [...] qui lui donnent vallent descharge III boexeaux froment

Mise de seille. Savoir que ledit receveur par celx [qui devient] les rentes de seille a monseigneur [...] par chacun an [...] compte en sa presence ou grenier de la Blanchardaye.

[Folio 32 recto]

Es abbé et couvent de Buzay par la main de leur censier par chacun des ans de ce present compte².

Mise d'avoene. Et premier que cedit receveur pour celx qui doivent les rentes d'avoene a monseigneur a fait porter conduire et mener par chacun de ce present compte et en sa presence mesurer ou grenier de la Blanchardaye³.

Item par chappons que il a fait porter a la Blanchardaye durant le temps de ce present compte y comprins I chappon dont monseigneur tient a tenue que aultrefois fut Jamet Rouaudeau⁴.
Et par poulles portées ainsi que dit est⁵.

¹ Aucun montant n'est indiqué.

² *Id.*

³ *Id.*

⁴ *Id.*

Et par gellines⁶.

[Folio 32 verso]

Supplie ledit receveur a monseigneur et messeigneurs les auditeurs de ces comptes lui alloez en cler mise et descharge dont il s'est chargé en sa recepte cy davant les sommes et chacune cy apres desclerées lesquelles sommes a madame a receues en sa main. Savoir par la main de ce receveur IIII livres XI soulz VIII deniers. Item de Jehannin Taon XVI livres pour le temps de quatre ans. Item de Jehan Rouxeau pour le pré Pollatiere pour le temps de quatre ans XXVI livres. Item de Jehan Lambert pour la petite vigne C soulz. Item de Guillaume Bouyer pour ledit pré pour l'an LXVIII C soulz. Item pour ledit pré pour les ans LXVIII et LXIX audit Bouyer VIII livres qu'est en somme toute pour lesdiz quatre ans LXIIII livres XI soulz VIII deniers

Item a receu madite dame de Jehannin Chauvet pour le temps de quatre ans finiz le XXVI^e jour de decembre XLIIII soulz

[Folio 33 recto]

Item supplie ledit receveur a monseigneur et a messeigneurs les auditeurs de ces comptes lui alloez en cler mise et descharge dont il s'est chargé en sa recepte cy davent les sommes et chacune cy apres desclerées. Savoir est pour l'an LXIII LXIIII et LXV pour Clemens Symon que y devoit par an XII soulz qui vallent pour ledit temps XXXVI soulz dont madame l'avoit receue. Item pour les prez a la Chevaliere dont il avoit esté chargé des ans LXVI et LXVII de la somme de XX livres. Item pour le pré de la Jarrie de l'an LXVII quel avoit esté vendu a Estienne Combaud XV soulz. Item pour la levée du pré du Gueauvé affermé LXX soulz par an dont cedit receveur avoit esté chargé pour l'an IIII^C LXVI et LXVII et en avoit esté fait la vente a Jehannin Coezon par madame qu'elle en a fait a recepte que se monte VII livres. Item pour la levée dudit pré de l'an LXVIII vendu par madame a Anthoine Petiz devant LXX soulz. Item pour la levée dudit pré pour l'an IIII^C LXIX a Perrot Guisneau lequel a poié madame LXX soulz. Item pour les rox du Gueauvé dont cedit receveur avoit esté chargé depuis l'an LXIII jusques a l'an LXIX de XXX soulz deschargé pour le rapport des voisins qui ont raporté que ledit maroys n'avoit aucunement asseiché et n'y avoit eu aucune levée. Item pour la levée du grant pré du molinet pour l'an LXVI et LXVII qu'il avoit esté vendu par madame a Jamet Ledu par chacun an XLV soulz qui vallent pour lesdiz deux ans IIII livres X soulz

XLII livres III soulz

Somme CIX livres VI soulz VIII deniers

Somme toute [...] ⁷ IIII^{CC} VII livres XIX deniers

Dont il y a comme [...] est [...]

[Folio 33 verso]

La recepte de ces presens comptes qui se monte III ans et demi finiz le quart jour de novembre monte par deniers V^C XIX livres VI soulz VIII deniers

Par froment	VII ^{XX} boexeaux
Par seille	LXVI boexeaux
Par avoene	LXVIII boexeaux
Par chappons	II ^C VIII chappons et demi
Par poules	IX ^{XX} XIII poules

Et la mise par deniers est IIII^C VII livres V soulz I denier obole

Par froment	VI ^{XX} VII boexeaux I tiers
Par seille	LXIII boexeaux
Par avoene	LVIII quart
Par chappons	CV chappons
Par poules	IX ^{XX} XIII poules quictes

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ Un trou important empêche de lire les informations.

[Folio 34 recto]

Deducion de recepte a mise et de mise a recepte que ledit receveur doit a cler par deniers CXII livres V soulz I denier en ce comprins XX livres pour Guillaume Morice dont il a esté chargé en sa recepte ainxin qu'il est contenu en l'article du compte. Par froment doit ledit receveur XII boesseaux II tiers de boesseau. Par seille III boesseaux. Par chappons III chappons et n'est par chargé des chappons deuz en la paroisse du Clion par aultres especes quictes par la relacion que a fait madame sur ce present compte. Et pour poyant ledit receveur ladicte somme de cent XII livres V soulz I denier et XII boesseaux II tiers de boesseau froment III boesseaux seille III chappons. Savoir la moitié dedans la chandeleur prouchaine venante et l'autre moitié dedans Pasques prouchain ensuivante ledit receveur demoura quicte vers monseigneur et monseigneur vers le receveur mectant a vroy les choses dont il a compté par son compte tant a Buzay que a Haradreux et aultres. Ces comptes concluz et examinez par davent monseigneur et madame et en presence de noble escuyer Alain de La Mote et amiral de Bretagne Guillaume Haultres Gilles d'Acigné Alain Bretran Jehan Marchent lesquels y ont apposé leurs mains es requestes de mondit seigneur et dame et dudit receveurs le XVIII^e jour de decembre l'an mil III^c LXIX. Erreur de compte reservez tant d'une que d'aultre.

Guillaume Leschardoux voyr est
Gaultiers
Gilles d'Acigné
Jehan Merchant

1474, 24 décembre, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 24 décembre 1474 par Jehan Bouyer, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 385 livres 19 sous 4 deniers, 265 boisseaux de froment, 110 boisseaux de seigle, 45 boisseaux de grosse avoine, 355 chapons et demi, ainsi que 5 moutons et 250 poules d'affiage.

A. Original, papier, 240 x 310 mm, 33 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 222 (4).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissant escuier Louys Blanchart seigneur de la Blanchardaie de la Vaerie et de l'Isle Tizon rend Jehan Bouyer au nom et comme repceveur pour mondit seigneur es parroesses de Veuz Froçzay Arton le Clion et Cheméré de toutes et chacune les receptes et mises que ledit Bouier oudit nom a faictes et peu faire pour et ou nom de mondit seigneur dempuix le jour et feste de Noel l'an mil III^C LXIX qu'il fut mis et institué oudit office jucques au jour (de ce present compte rendu audit lieu de la Blanchardaie) {de Nouel l'an mil III^C LXXVIII celui terme exclus}.

Et premier compte et se charge ledit receveur des rentes certaines par deniers deues a mondit seigneur au terme de Noel premier terme escheu [...]. En compte avoir receu pour ledit terme l'an mil III^C LXIX selon un minu en proche baillé par mondit seigneur qui est

	VII livres XIII souz VI deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	VII livres XIII souz VI deniers
Et pour lesdictes rentes a deniers deues pour les ans mil III ^C LXXI	VII livres XIII souz VI deniers
[...] pour l'an mil III ^C LXXII et LXXIII [...]	IX livres VII souz II deniers

[Folio 1 verso]

Au terme de la chandelour en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXIX

	XX souz V deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	XX souz V deniers
Et pour l'an mil III ^C LXXI	XX souz V deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun d'icyceulx	XX souz V deniers obole dont est somme
	XL souz XI deniers

Au terme de la mycaresme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXIX

	VI souz VIII deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	VI souz VIII deniers
Pour l'an mil III ^C LXXI	VI souz VIII deniers
Et pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun d'icyceulx [sic] VI souz VIII deniers dont est somme	XIII souz III deniers

Au terme de Pasques en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXIX

	III livres XVII souz XI deniers
Et pour l'an mil III ^C LXX	III livres XVII souz XI deniers
Et pour l'an mil III ^C LXXI	III livres XVII souz XI deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun d'icyceulx	III livres XVII souz XI deniers dont est somme
	IX livres XV souz X deniers

[Folio 2 recto]

Au terme de la Magdelaine en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXIX
LVII souz V deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
LVII souz V deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXI LXXIII et LXXIII que sont trois
ans par chacun an LVII souz V deniers somme
VIII livres XII souz III deniers

Au terme de meaoust en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
VI livres VII souz X deniers
Et pour l'an mil III^C LXXI
VI livres VII souz X deniers
Des rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont trois
ans par chacun an VI livre VII souz VIII deniers oboles somme
XIX livres III souz I denier

Au terme de Saint Philbert en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
XXI souz VIII deniers
Et pour les ans mil III^C LXIX LXXI
XXI souz VIII deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont
trois ans par chacun an XXI souz VIII deniers somme
XLV souz

Au terme de Nostre Dame en septembre en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
III livres VIII deniers
Et pour l'an mil III^C LXXI
III livres VIII deniers
Et pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont
trois ans par chacun an III livres VIII deniers somme
XII livres II souz

[Folio 2 verso]

Au terme Saint Viau en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
LXXI souz X deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXXI
LXXI souz X deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont
trois ans par chacun an LXXI souz X deniers somme
X livres XV souz VI deniers

Au terme de Toussains en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
X livres VII souz XI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXI
X livres VII souz XI deniers
Pour les rentes deues audit terme des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII par chacun
dicyceulx X livres VII souz XI deniers dont est somme
XXXI livres III souz IX deniers
[D'une autre main :] {De recepte est chargé de de XI souz que doit Jehan Chauvet sur une
osche qui fut [...] pour tout le temps de ce compte sauff lui en faire rachat
LV souz}

Item autres rentes deues a mondit seigneur audit terme de myaougst de nouvelle baillé en
compte avoir receu pour ledit terme l'an mil III^C LXX
XXIII souz V deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXIX
XXIII souz V deniers
Pour les rentes deues audit terme des ans mil III^C LXXI LXXII et LXXIII par chacun
d'icyceulx [sic] XXIII souz V deniers dont est somme
LXX souz III deniers

[Folio 3 recto]

Au terme de Toussains appellées nouvelles baillés en compte avoir receu pour l'an mil III^C
LXIX
III souz IX deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX
III souz IX deniers
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont
trois ans par chacun an III souz IX deniers somme
XI souz III deniers

[Folio 3 verso]

Après compte ledit receveur d'autre recepte incertaine qui hausse et besse par lui faicte durant
le temps de ce present compte.

[*D'une autre main* :] {Ce receveur est chargé en premier lieu de la ferme du four a ban de la ferme fus de la Toussains LXX pour celi an XL soulz}

Et premier du proffit et revenue de la ferme du four a ban et a destroit affermé a ban a Jehan Truffeau et Jehan Chaleon comme plus donnans pour un an commencé a la Toussains l'an mil III^C LXX et finissant a semblable jour l'an mil III^C LXXI XL soulz

(Et ne compte point ledit receveur de la ferme dudit four l'an mil III^C LXIX pour ce que Guillaume Lescherdous precedens receveur et madame le baillerent a ferme a Jehan Lebreton et n'en a ledit receveur riens receu.)

Pour la ferme dudit four a ban de l'an mil III^C LXXII affermé a Jehan Coezon pour la somme de XXX soulz. Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Estienne Bauquin pour la somme de XXV soulz. Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Antoine Aubinaie pour des qu'est somme pour lesdiz trois ans IIII livres

(Et ne compte riens ledit receveur a cause de la coustume des bestes norriez au bourg de Veuz qui ont esté vendues en l'an de ce present compte dont est deu par chacune beste masle d'aumaille chevaline ou porchine I denier et par chacune desdictes bestes femelles obole pour ce que n'en a fait aucun proffit.)

[*D'une autre main* :] {Ce receveur est chargé [...] appartenant a monseigneur desquelx dont est cy dessus [...] pris de ce compte II soulz I denier}

Du proffit et revenue de la ferme de la levée de heritages qui furent a feme feu d'un nommé Guillaume Haultdeceur siis en la Huneuaye en la parroesse de Veuz que compte [...] par dessus de homme que pour [...] affermé a Jehan Deniau et Guillaume Bretin par chacun an VI soulz VIII deniers qu'est pour cinq ans a mondit compte XXXIII soulz IIII deniers

[*Folio 4 recto*]

Après compte ledit receveur d'autre recepte a deniers incertains par lui faicte a cause de ventes et fermes de revenues de prez appartenant a monseigneur en la parroesse de Veuz durant le temps de ce present compte.

Et premier du proffit et revenue de la levée des prez de la Croez es Ribaux affermé a Guillaume Chauvelon comme plus donnans l'an mil III^C LXX X soulz

Et pour l'an mil III^C LXXI affermé a Estienne Combaut comme plus donnans XI soulz VIII deniers

Du proffit et revenue de la ferme du pré Jarnie affermé a ban a Jehan Huguet et Michel Bretin comme plus donnans l'an mil III^C LXX XLVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXXI affermé a Guillaume Pineau comme plus donnans L soulz

Du proffit de la ferme du pré Guillemain Dani affermé a ban a Perrot Sauvaign comme plus donnans l'an mil III^C LXX VII soulz

Et pour l'an mil III^C LXXI VI soulz VIII deniers

[*Folio 4 verso*]

Du profit et revenue de la levée du preau s'en charge avoir receu pour l'an mil III^C LXX III soulz III deniers

Et pour l'an mil III^C LXXI IIII soulz II deniers

Du proffit et revenue de la ferme du grant pré dit Michoret affermé a Thomas Fornier comme plus donnans l'an mil III^C LXX XLVI soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C LXXI affermé a Jehan Berteau comme plus donnans celi an XLV soulz

Du proffit de la ferme des rox et chevrées du Suzain Deffez affermé a Jehan Saingonays comme plus donnans l'an mil III^C LXX XXXV soulz

Et pour l'an mil III^C LXXI affermé a Allain Boier comme plus donnans
XLII soulz VI deniers

Du proffit de la ferme de la levée qui fut Bidon et du Suzain Deffez affermé a Guillaume
Rouleaux comme plus donnans pour l'an mil III^C LXX XV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXI affermé a Olivier Bouier comme plus donnans
XII soulz VI deniers

[Folio 5 recto]

Item compte et se charge ledit Bouyer de vente et ferme de levée de prez par lui faicte ou
temps de ce compte.

Et premier du proufilit et revenue de la levée des prez de la Croez es Ribaux vandue et
afferinée a ban par credit receveur a Guillaume Chauvelon comme plus donnans pour l'an mil III^C
LXXII VIII soulz III deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jehan Perrau comme plus donnans celui an
VIII soulz III deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Bertelin Bouyer comme plus donnans celui an
VIII soulz III deniers

Du proufilit et revenue de la ferme de la levée du pré Jarygan vandu et affermé a ban a
Micheau Bretin comme plus donnans et derroin encherisseur pour l'an mil III^C LXXII XLV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a [Jehan] Boneau comme plus donnans celui an
XLVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jehan Philebert [...] XLV soulz

Du proufilit et revenue de la ferme du pré Guillemain Davi vandu et affermé a ban a Denis Roul
comme plus donnans pour l'an mil III^C LXXII VII soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a ban a Perrot Prinsoneau comme plus donnans celui an
VI soulz VIII deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jehan Prelin plus donnans celui an
V soulz X deniers

[Folio 5 verso]

Du proufilit et revenue de la levée du preau s'en charge avoir receu pour l'an mil III^C LXXII
III soulz III deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jehan Boneau comme plus donnans III soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII compte avoir repceu decelx qui ont esplect la levée
II soulz VI deniers

Du prouffit et revenue de la ferme de la levée du grant pré du Molinet vandu a Jehan Lucas
plus donnans pour l'an mil III^C LXXII XLII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII vandu a Micheau Bretin comme plus donnans pour la somme
XL soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jamet Ledu comme plus donnans comme plus
donnans celui an XL soulz

Et ne compte point de la levée et ferme des rox et chevrées du Suzain Deffays par ce que [...] pour
submergerent ledit pré en l'an mil III^C LXXII tellement que lui ne peut rien prendre.
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Julien Beaupeigne plus donnans celui an XV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Jehan Chauvet comme plus donnans celui an
XXVII soulz VI deniers

[Folio 6 recto]

Du proufilit et revenue de la ferme de la levée de l'Omée qui fut Bidon et Suzain Deffayz (affermé et vandu) ne des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII ne compte rien cedit receveur pour ce que les eaulx l'ont tellement submergé que l'en n'y peust faucher esdiz ans.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Item a eu present qu'il en fera dedans la myaoust sur paiement d'en estre ledit par chacun an de XII soulz VI deniers.}

Et ne compte point cedit receveur de la vente et ferme de la levée des prez a la Chevaliere du grant Faucheix au Petit Faucheix de deux hommées de pré de Tutan et généralement de touz les prez appartenant a mondit seigneur nomez les prez de Veuz pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII pour ce que en ceulx ans les eaux submergerent tellement lesdiz prez qu'ils ne furent point fachez esdiz ans.

[Folio 7 recto]

Du proffit et revenue de la ferme de la levée et revenue des prez a la Chevaliere du grant fauchis au petit fauchis deux homées de pré de Tutan et généralement de touz les prez appartenant a mondit seigneur nommez les prez de Veuz ne s'en charge ledit receveur cy endroit avoir receu pour ce que mesdiz sire et dame en ont receu les deniers et fait les fermes en l'an mil III^C LXX.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {A la relacion de ma dame}

Et pour l'an mil III^C LXXI s'en charge ledit receveur avoir receu de Jehan Chastelier Philbert Aubinaye et Denis Hamon.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {A son report}

Item du proffit et revenue des pesseaux de sauze et aulne appartenant a mondit seigneur afermé par Guillaume Leschardoues precedent receveur pour III ans a la somme de XII livres dont ledit receveur se charge avoir receu de Hervé Pineau Jehan Chauvet et Jehan Charlot XII livres

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il aparoist la levée de la ferme avoir le faire relacion par Leschardeix}

[Folio 7 verso]

Et pour une autre [...] de terre faicte par luy commençans pour l'an mil III^C LXXII et finissans trois ans passés ferme faicte [...] Jehan Chauvet et ainsi pour es poier le pris de X soulz III deniers s'en charge pour deux ans de ladicte ferme (XII livres X soulz)

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il a aparé la ferme signé de Gilles Dacigné}

Item du prouffit et revenue du Suzain Deffez des aulnes sauzes et autres bois a chauffage pesseaux et a renage afermé pareil par ledit Leschardeis precedent receveur pour III ans a la somme de X livres V soulz dont ledit receveur se charge avoir receu pour lesdiz trois ans de Gabriel Leteurle Thomas Fornier et Julien Beaupeigne X livres V soulz

Pour une aultre ferme desdictes choses faicte par ledit receveur pour trois ans commençés a Pasques l'an mil III^C LXXII affermé a Guillaume Leteurle Gabriel Leteurle et autres pour la somme de XII livres monnoie dont cedit receveur se charge de deux ans escheuz en son temps que sont somme VIII livres

[Folio 8 verso]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte a deniers certains et de poulles a cause de pasnages et affiages de bestes par lui affiées es demaines où l'on a acoutumé de tenir affiage en l'Isle de Veuz et aultres es terres de monseigneur dont l'on a acoutumé de poier par chacune vache II soulz II poulles par an et par chacune jument V soulz avoir affié pour l'an mil III^C LXX commencé le premier jour de may celx dont les noms ensuivent.

Éonnet Guillou

La veuve Jehan Prisoneau II vaches

Estienne Bauquin II vaches

Jehan Muceau II vaches

I mouton VI poulles

III soulz III poulles

III soulz III poulles

III soulz III poulles

Jamet Macé II vaches	IIII soulz IIII poules
[Folio 9 recto]	
Anthoine Aubinaye II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Segonays II vaches	IIII soulz IIII poules
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poules
La veuve Jehannin Cosson II vaches	IIII soulz IIII poules
Guillaume Letherdenis III vaches	VI soulz VI poules
Guillaume Leschardos I ^e jument	V soulz
Jehan Bouer Marchant I ^e jument	V soulz
Julien Leherdenis I ^e jument	V soulz
Jehan Chaleon I ^e vache	II soulz II poules

Somme dudit mynu par deniers LIII soulz
Par poules XLIIII poules. Par mouton I mouton

Du prouffit dudit affiage de bestes en compte avoir receu pour l'an mil IIII ^C LXXI	
Éonnet Guillo	I mouton VI poules
La veuve Jehan Prisonneau I ^e vache	II soulz II poules
Estienne Bauquin II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Muceau II vaches	IIII soulz IIII poules
Jamet Macé II vaches	IIII soulz IIII poules
Anthoine Aubinaye II vaches	IIII soulz IIII poules
(Jehan Lebreton I ^e vache)	(II soulz II poules)
Jehan Segonays II vaches	IIII soulz IIII poules
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Halmon une vache	II soulz II poules

[Folio 9 verso]

La veuve Jehannin Cosson II vaches	IIII soulz IIII poules
Guillaume Lesthoudoins III vaches	VI soulz VI poules
Guillaume Lesthendoins I ^e jument	V soulz
Jehan Bouer I ^e jument	V soulz
Guillaume Leteurle I ^e jument	V soulz

Somme dudit minu par deniers LI soulz
Par poules XLII poules
Par mouton I mouton

Du prouffilt et revenue dudit affiage compte avoir eu et repceu en l'an mil IIII ^C LXXII	
Éonnet Guillo le jeune	I mouton VI poules
Estienne Bauquin pour deux vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Muceau pour une vache	II soulz II poules
Anthoine Aubinaye pour une vache	II soulz II poules
Jehan [...] ¹	
Julien Beaupeigne une vache	II soulz II poules
La veuve Jehan Coezon I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Leschardoux III vaches	VI soulz VI poules
Guillaume Leschardoux une jument	V soulz
Jehan Chaleon une vache	II soulz II poules

¹ Il n'est fait indication ni du nombre de vaches ni du montant de la rente due.

[Folio 10 recto]

Et pour lesdiz affiages de l'an mil III^C LXXIII compte avoir repceu deceulx dont les noms ensuyvent.

Eonnet Guillo le jeune	I mouton VI poulles
Estienne Bauquin II vaches	III soulz III poulles
Jehan Muceau I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Leschardoux III vaches	VI soulz VI poulles
Item ledit Leschardoux pour une jument	V soulz
Jehan Seugonays une vache	II soulz II poulles
Jehan Mohot une vache	II soulz II poulles
Jehan Lebreton II vaches	III soulz III poulles

[Folio 10 verso]

Et pour lesdiz affiages de l'an mil III^C LXXIII receu.

Eonnet Guillo le jeune	I mouton VI poulles
Estienne Bauquin II vaches	III souls III poulles
Jehan Muceau I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Leschardoux III vaches	VI soulz VI poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan [...] II vaches	III soulz III poulles
Anthoine Aubinaye II vaches	III soulz III poulles
Jehan Sauvenays une vache	II soulz II poulles
[Jehan] Mohot une vache	II soulz II poulles
Jehan Coezon II vaches	III soulz III poulles

Somme des affiages desdiz ans par deniers III^C III soulz
Par poulles II^C LIII poulles
Par moutons III moutons

[Folio 12 recto]

Des taux et amendes de la court et juridicion de mondit seigneur en compte ledit receveur avoir receu C soulz

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il aparest le rolle o le precedent cedit Leschardoz}

{Et du temps depuis le premier an n'a esté fait aucun taux pour la suite du temps}

De ventes et lodes de heritages d'espaves et galloiz de subcessions de bastars ne de desherance de ligue n'en compte riens ce receveur avoir receu pour ce que rien n'y est avenu qui soit venu a sa cognoissance.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il n'en a rien}

[Folio 13 recto]

Recepte de froment. Et premier qui est deu par chacun an au terme de Noel s'en charge avoir receu pour ledit terme l'an mil III^C LXIX XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Et pour l'an mil III^C LXX XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Et pour l'an mil III^C LXXI XXIII boexaux demi quart de boexeau froment

Et pour les ans mil III^C LXXII et LXXIII que sont deux ans par chacun d'yeulx XXIII boexaux demi quart de boexeau froment (LXXIII boexaux quart de boexeau)

{XLVIII boexaux quart de boexeau}

Recepte de seille deu de rente par chacun an a mondit seigneur au terme de Noel s'en charge avoir receu pour l'an mil III^C LXIX XVIII boexaux seille

Et pour l'an mil III^C LXX XVIII boexaux seille

Et pour l'an mil III ^C LXXI	XVIII boexaux seille
Pour les rentes deues audit terme les ans mil III ^C LXXII et LXXIII (et LXXIII) que sont (trois) {deux} ans par chacun an XVI boexaux seille dont est somme	XXXVI boexaux seille

[Folio 13 verso]

Recepte d'avoine deue de rente par chacun an a mondit seigneur audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXIX	IX boexaux avoine
Et pour l'an mil III ^C LXX	IX boexaux avoine
Et pour l'an mil III ^C LXXI	IX boexaux avoine
Pour les rentes deues audit terme des ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun d'yeulx IX boexaux avoine	XVIII boexaux avoine

Après compte de recepte de chapons de rente certaine deu chacun an au terme de Noel s'en charge avoir receu pour l'an mil III ^C LXIX	LVII chapons II tiers de chapon
Et pour l'an mil III ^C LXX	LVII chapons II tiers de chapon
Et pour l'an mil III ^C LXXI	LVII chapons II tiers de chapon
Pour lesdictes rentes par chappons deuz audit terme des ans mil III ^C LXXII et LXXIII que sont deux ans par chacun an (LVIII) LVII chappons II tiers de chapon somme	CXV chappons tiers de chapon

[Folio 14 recto]

Après compte de recepte de gelines deues de rente certaine a mondit seigneur par chacun an au terme de Noel en compte avoir receu pour ledit terme l'an mil III ^C LXIX	VI gelines
Et pour l'an mil III ^C LXX	VI gelines
Et pour l'an mil III ^C LXXI	VI gelines
Pour les rentes deues audit terme pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun an VI gelines somme	XII gelines

[Folio 15 recto]

Froçzay

Après compte ledit receveur des rentes certaines par deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de Noel s'en charge avoir receu pour l'an mil III ^C LXIX	LII soulz II deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	LII soulz II deniers
Et pour l'an mil III ^C LXXI	LII soulz II deniers
Pour les rentes deues audit terme des ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun an LII soulz II deniers qu'est somme	CV soulz

Au terme de Pasques flories en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXIX	X soulz
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	X soulz
Et pour l'an mil III ^C LXXI	X soulz
Et pour les ans mil III ^{CX} LXXII et LXXIII	XX soulz

Au terme de la Magdelaine en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	XXXI soulz VI deniers
Et pour l'an mil III ^C LXXI	XXXI soulz VI deniers
Pour lesdictes rentes deues audit terme des ans mil III ^C (LXXII) LXXII LXXIII et LXXIII que sont trois ans par chacun d'yeulx XXXI soulz VI deniers qu'est somme	III livres XIII soulz III deniers

[Folio 15 verso]

Au terme de Nostre Dame en septembre en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX	VI livres X soulz IX deniers
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXXI	VI livres X soulz IX deniers

Et pour les ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont trois ans par chacun an VI livres
X soulz IX deniers somme XIX livres XII soulz III deniers

Au terme Saint Viau en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX XL soulz
Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXXI XL soulz
Pour les rentes deues audit terme des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII que sont trois
ans par chacun d'yeulx XL soulz somme pour ledit temps VI livres

[Folio 16 recto]

Après compte ledit receveur d'autre recepte a deniers incertains qui croist et mandre hors la
recepte des rentes certaines a deniers par lui faicte le temps durant de ce compte a cause de ventes de
fermes et de levée de prez estans en la parroesse de Frossay.

Et premier du proffit et revenue de la levée de la Pedine Aupage d'une homée de marois d'un
tiers de homée qui départ o Heaune n'en compte riens ce receveur avoir receu pour les ans mil III^C
LXX et LXXI pour ce que mondit seigneur les a fait fauscher et abienner pour la provision des
chevaux de mondit seigneur.

Item du proffilt et revenue de la levée du pré des Barreres afermé a Jehan Bouer Marchant
pour l'an mil III^C LXX LV soulz
Et de l'an mil III^C LXXI n'en compte riens ce receveur avoir receu pour ce que mondit
seigneur en avoit fait la vente et receu les deniers.
[D'une autre main :] {Recharge de pareil pris pour ce qu'est (LV soulz)}

[Folio 16 verso]

Du proffilt et revenue de l'Omée Carrée et de l'Omée de la Herce afermé a Guillaume Dupas
comme plus donnans pour l'an mil III^C LXX XXVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXI afermé a Jehan Gaultier comme plus donnans
XXVI soulz VIII deniers

Du proffit revenue de demée homée de pré en pré Leguan demée homée en Bataille demée
homée en Chardonnay cinq endaines en pré de la Herce n'en compte riens ce receveur avoir receu
pour ce que monseigneur l'a fait fauscher et abienner pour la provision des chevaux de mondit
seigneur.

Et pour l'an mil III^C LXXI afermé a Philbert Aubinaye plus donnans celui an XXX soulz
Du proffit et revenue de la ferme d'une homée et demie de pré es Fosseze Meauce et demie
homée de pré en gorbaut afermé a Guillaume Chauvelon plus donnans l'an mil III^C LXX
XXV soulz

[Folio 17 recto]

Et pour l'an mil III^C LXXI afermé a Jehan Boreau comme plus donnans celui an
XXVII soulz VI deniers

Du proffit de la ferme des Brosses d'une homée en la Jarrace I^e homée en pont de pré afermé a
Philbert Aubinaye comme plus donnans l'an mil III^C LXX XXXVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXI afermé audit Aubinaye comme plus donnans
XXXVI soulz VIII deniers

Du proffit de la levée de deux homées de pré nommé le pré Houan afermé a Perrin Deviau
comme plus donnans l'an mil III^C LXX (XV soulz) {XX soulz}
Et pour l'an mil III^C LXXI afermé a Colin Bachelon comme plus donnans celi an
XVII soulz VI deniers

[Folio 17 verso]

Du proffilt de la ferme du pastureau de la Jarrie et d'une homée neuve en marois afermés a Eonet Morteau comme plus donnans l'an mil IIII^C LXX XXIII soulz II deniers
Et pour l'an mil IIII^C LXXI afermé a Olivier Bachelon comme plus donnans celui an
(XVII soulz VI deniers)
XXVI soulz III deniers}

Du proffilt de la ferme du Pasturau de la Jarrie du pré Daisnes Aune afermé a Estienne Combaut comme plus donnans l'an mil IIII^C LXX LXX soulz
Et pour l'an mil IIII^C LXXI audit Combaut comme plus donnans l'an mil IIII^C LXXI LX soulz

Du proffilt et revenue de la levée et revenue du marois Caro et de la levée au Borgne afermé a Micheau Dani comme plus donnans l'an mil IIII^C LXX XLVI soulz VIII deniers
Et pour l'an mil IIII^C LXXI afermé a André Dani comme plus donnans celui an XLV soulz

[Folio 18 recto]

Item compte ledit receveur de ventes de prez par lui faicte ou temps de ce compte.

Et premier du proufilz et revenue de la ferme de la levée de la Pedine Aupage d'une hommée de marois d'un tiers de hommée qui départ o Heaune vendu et afermé a ban a Guillaume Rouleau plus donnans pour l'an mil IIII^C LXXII pour la somme LX soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII ne s'en charge point ce receveur pour ce que madame en fist la vente (et en repceu les deniers) {que dame a est presente sur ce convenu et a relaté la vente de XXV soulz a Guillaume Buguet et autres et pour ce est chargé XXV soulz}

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a ban a André Roulleau Jehan Ledu et autres comme plus donnans celui an L soulz

Pour la ferme de la levée du pré des Barreres afermé a Lucas Pineau comme plus donnans en l'an mil IIII^C LXXII XL soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Julien Boneau plus donnans pour la somme XL soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé audit Boneau comme plus donnans XXXVII soulz VI deniers

Du proufilz et revenue de l'Omée Carrée et de l'Omée de Herce afermé a ban a Perrot Dani comme plus donnans l'an mil IIII^C LXXII XXII soulz VI deniers

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Jehan Roulleau comme plus donnans celui an XV soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Guillaume Duguyant comme plus donnans celui an XX soulz

[Folio 18 verso]

Du proffilt de la ferme et revenue de demie homée de pré en pré Lequain demie hommée en la Bataille demée hommée en Chardonnay cinq andeins en la Herce afermé a André (Ro) Boneau pour en poier l'an mil IIII^C LXXII XX soulz XX deniers

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Guillaume Pineau comme plus donnans celui an XV soulz

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Philebert Aubinaye comme plus donnans XX soulz

Du proffilt et revenue de la ferme de la levée d'une homée de terre es Fossez Meauce et demie homée en goubaut afermé a Jehan Boneau comme plus donnans pour l'an mil IIII^C LXXII XXII soulz VI deniers

Et pour l'an mil IIII^C LXXIII afermé a Philebert Aubinaie comme plus donnans pour ce que les eaux le submergerent celui an VII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C LXXIII fut vendu a Estienne Aprill comme plus donnans celui an pour
ce que estoit submergé des eaux XII soulz VI deniers

Et ne compte point ledit receveur de la vente et ferme des bieffes du Gueauvé une homée entre
[...] et une homée au Pont de Pierre des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII fors de la Rosace
qu'il a vendu a audit l'an LXXIII pour tenir esdiz ans les eaux a en tellement submergé lesdiz prez
que l'on ne peut rien fauscher celx ans.

[Folio 19 recto]

Et pareillement n'en compte rien pour la ferme du pasturau de la Jarrie et d'une homée et
demie de maroys des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII pour ce que les eaux avoient submergé
lesdiz prez tellement que l'en y a peu rien prendre ne fauscher.

Du profilt et revenue de la ferme de la levée du pasturau et pré du Gueauvé affermé a ban a
Benoist Combaut comme plus donnans en l'an mil III^C LXXII pour la somme de LV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Perrot Even comme plus donnans LV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII n'en compte rien pour ce que monseigneur en a fait la levée.

Du proufilit et revenue du maroys Caro et de la Ripviere Aubenant vandue et affermée a ban a
Micheau Dani comme plus donnans en l'an mil III^C LXXII XXXVII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C LXXIII compte avoir repceu XXXV soulz
Et pour l'an mil III^C LXXIII affermé a Perrin Roul comme plus donnans celui an
XXXV soulz

[Folio 19 verso]

Et ne compte pour ledit receveur de la levée du pré au Feubvre du temps de recepte pour ce
que monseigneur l'a fait faucher pour la provision des chevaux.

Item ne compte point de la vente des rox du Guyauvé pour ce que n'y a nulz rox pour les eaux
qui ont tout submergé.

Et pareillement ne compte point de ventes des bois du Guyauvé pour ce que n'en a nulz esté
vendu ou temps de ce compte.

[Folio 20 recto]

Après compte cedit receveur d'autre recepte a deniers incertains qui croist et mandre par ce
receveur faicte a cause de ariage de bestes affiées es terres et demaines du Gueauvé hors le
herbregement et parchain closture d'icelui afermé a Olivier Tuffeau et Benoist Combaut comme plus
donnans l'an mil III^C LXX XII soulz VI deniers X poulles

Et pour l'an mil III^C LXXI afermé esdiz nomez comme plus donnans celui an
XII soulz VI deniers X poulles

Et pour lesdiz affiages des ans mil III^C LXXII LXXIII et LXXIII affermé esdiz nommez
pour en poier par chacun an XII soulz VI deniers X poulles dont est est somme pour ledit temps
XXXVI soulz VI deniers et XXX poulles

Et ne compte point ledit receveur de la ferme de l'ariage des encloses du herbregement du
Gueauvé bois et garenne du temps de ce present compte pour ce que madame l'a afermé a Olivier
Tuffeau et n'en a receu aucune chose riens receu néantmoins [...] ce receveur s'en charge avoir repceu
par chacun an [...] XXV soulz par an qui peut tous ans devoir est somme L soulz

Et pareil ne se charge point ledit receveur des ariages de bestes faiz es terres et demaine de
mondit seigneur [...].

Du proufilit et revenue de la ferme et vente du pesseau des batis du Guyauvé appartenant a
mondit seigneur pour ce que cedit receveur en luy de apres [...] receu de Jehan Chauvet comme plus
donnans la somme de XXXV soulz

Et pour lesdiz ans [...] cedit receveur a madame en fist [...]

[Folio 20 verso]

Item du proffit des affiages des prins appartenant a mondit seigneur afermé a Michel Dani	
comme plus donnans l'an mil III ^C LXX	VI poules
Et pour l'an mil III ^C LXXI	VI poules
Et pour les ans mil III ^C LXXII LXXIII et LXXIII compte avoir repceu tout dudit lieu que de	
Thomas Catheline par chacun an pour tout ledit affiage dudit temps	XXX poules

[Folio 21 recto]

Recepte de froment. Et premier qui est deu de rente par an a mondit seigneur au terme de Noel	
compte cedit receveur pour l'an mil III ^C LXIX	XXI boeaux froment
Et pour l'an mil III ^C LXX	XXI boeaux froment
Et pour l'an mil III ^C LXXI	XXI boeaux froment
Et pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII que sont deux ans par chacun an	XXI boeaux
dont est somme	XLII boeaux froment

Recepte de chappons deuz de rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel. Compte en	
avoir repceu pour l'an mil III ^C LXIX	IX chappons I demy
Et pour l'an mil III ^C LXX	IX chappons I demy
Et pour l'an mil III ^C LXXI	IX chappons I demy
Et pour les ans mil III ^C LXXII et LXXIII par chacun an	IX chappons I demy comme est
somme	(IX chappons) {XVIII chappons}

[Folio 21 verso]

(Après compte ledit receveur des rentes certaines par deniers deues chacun an a mondit seigneur en parroesses de Cheméré et d'Arton. Premier pour l'an mil III^C LXIX au terme de Noel

Gillet Legay	II soulz VI deniers
Jehan Rabaret	VI soulz
Perrot Even Philbert Hamon André Combaut Guillaume Hamon et Jehan Martin d'Arton	
	XVI soulz)

(Somme XXIII soulz VI deniers)

Et pour les ans mil III ^C LXX LXXI LXXII et III ^C LXXIII qui sont quatre ans par chacun	
d'yceulx XXIII soulz VI deniers dont est somme	III livres XVIII deniers

(Et ne compte point ledit receveur de VII soulz de rente pour la vente de la terre Foucault. Et X soulz II chappons pour Loys Thebault. Et de VI soulz pour Hemery Milrent pour ce que madame a eu et repceu lesdiz II chappons pour l'an mil III^C LXXIII que ledit receveur repceu dudit Louys Thebault et par tant en compte de

	II chappons)
--	--------------

[...]

[Folio 22 recto]

Item est chargé sellond les comptes precedens des rentes deues a mondit seigneur es parroesses de Saint Jehan de Cheméré et de Saint Martin d'Arton au terme Saint Michel pour l'an mil III^C LXX sellond le mynu qui enssuist.

Gillet Legay	II soulz VI deniers
La veuve Jehannot Presaut sur sa meson et herbregement	VI soulz
Perrot Sauvaign sur ung courtil et herbregement pres la Betauderie	II soulz VI deniers
Yvon Damon Hemery Milrent sur une meson et herbregement pres le cymetiere de Cheméré	
	VII soulz
La veuve Artur Foucaut garde de ses enfans	VII soulz

Au terme de Toussains

Louys Thebault sur le herbregement ou il demeure	V soulz
Perrot Even Jehan Martin [...] Hamon André Roulleau Guillaume Hamon et [...]	

XVI soulz

Au terme de Noel

Ledit Louys sur sa meson et herbergement	V soulz
Et par chappons	I chappon
[...] sur sa meson et herbergement	VI soulz
Guillaume [...]	XV deniers
[...]	XVI deniers

[Folio 22 verso]

Guillaume Boheas a cause de sa femme	VI deniers
Perrot Soyer	III soulz
Rollend Richart	IX deniers
Jehan Pasquant	XVI deniers
Guillaume Seignouyn	XII deniers
Olivier Botin	XII deniers
Michel Pasquart	IX deniers
Est somme toute pour le temps de ce compte	XIII livres XIX soulz III deniers

[Folio 23 recto]

(Et pareill de XXVII soulz deuz de rente par an a mondit seigneur au terme Saint Michel et V soulz au terme de Toussains pour tenir ledit preneur les a fait arest au regart desdiz V soulz sur Louys Thebault s'en charge du temps de ce compte qui sont cinq ans dont est somme XXV soulz)

Le Clion

Et premier qui est deu de rente par an au terme de Toussains en compte avoir receu pour l'an mil III ^C LXX et LXXI	XVI soulz
Par froment	XIII boexeaux froment
Et par chappons	III chappons

Et pour lesdictes rentes deues audit terme les ans mil III ^C LXXII LXXIII et LXXIII qui sont trois ans chacun VIII soulz dont [...]	XXIII soulz
Par froment pour [...]	XIII boexeaux froment
Par chappons [...]	III chappons

Et ne compte point [...].

[Folio 24 recto]

S'ensuivent les mises poyesmens et descharges faictes par ledit receveur sur et a la descharge des receptes et chacune dessus dictes.

(Et premier a Jehan Fresnart chastelain de Veuz a poié ledit receveur pour rente deue a mondit seigneur sur les heritages de mondit seigneur de la Blanchardaie ainsi que apert par sa quittance donnée le III^e jour de mars l'an mil III^C LXIX XIII soulz III deniers)

Item a Allain Gautier a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main tesmoign quittance dudit Gaultier donnée le XVIII^e jour de mars celui an XVI soulz

Item a Denis Mahé receveur du seigneur de Haradreix a poié ledit receveur pour rente lui deue ainsi que apert par sa quittance donnée le VII^e jour d'avril avant Pasques celui an

III livres X soulz

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XII^e jour d'avril l'an mil III^C LXIX².

Item a Olivier Pinceteau receveur du seigneur de Veille Vigne a baillé ledit receveur comme apert par sa quittance³.

Item a Mathurin Becheu receveur du seigneur de Veille Vigne a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le IX^e jour de may l'an mil III^C LXX (XII deniers)

[Folio 24 verso]

Item a madame a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XVII^e jour d'aoust celui an XXVI soulz

(Item a Jehan Foucaut chastelain et receveur de Veuz a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le X^e jour de septembre l'an mil III^C LXX LX soulz XI deniers)

Item a (Jehan) {Julien} Cherpi a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main tesmoign quittance dudit Cherpi donnée le III^e jour de decembre celui an X soulz

Item a (Jamet) {Eonnet} Guillou a baillé ledit receveur par le comandement de monseigneur ainsi que apert par sa quittance donnée le VI^e jour d'octobre celui an XLVI soulz VIII deniers

Item a Pierres [...] du préage de la préee détenu a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le VIII^e jour de decembre celui an (XVII soulz VI deniers) {XV soulz IX deniers}

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XX^e jour de decembre l'an mil III^C LXX XXXIX livres X soulz

Item a madame a baillé ledit receveur come apert par sa quittance signée de Allain Bretran donnée le premier jour de janvier l'an mil III^C LXX XX soulz

[Folio 25 recto]

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de sa main donnée le tiers jour de janvier l'an mil III^C LXX C soulz

(Item a Jehan Foucaut chastelain et receveur de Veuz a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XXIII^e jour de janvier celui an XVIII soulz III deniers)

Item a Guillaume Chastelier receveur du Plexis Germaut a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XXIII^e jour de janvier celui an XL soulz

Item (a madame) a Denis Mahé receveur du seigneur de Haradeux a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée a sa requeste de Allain Bretran donnée le XIII^e jour de febvrier celui an III livres (X soulz) {V soulz}

Item a Julien Cherpi a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main donné le XXIII^e jour de febvrier celui an tesmoign quittance dudit Cherpi donnée le XXIII^e jour de febvrier celui an V soulz

Item a Jehan Bouier marchant demourant a Veuz a baillé ledit receveur ainsi que apert par mandement de mondit seigneur signé de sa main donné le XXIII^e jour de febvrier celui an LX soulz

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de sa main donnée le tiers jour de decembre l'an mil III^C LXXI [XIII livres XII soulz]

[Folio 25 verso]

Item a mondit seigneur a baillé ledit receveur par les mains de Perrot Pades Jehan André Perrot Porcher et aultres ainsi que apert par sa quittance signée de sa main donnée ledit tiers jour de juign celui an VIII soulz

Item a Briant Chastelier receveur du preage detenu a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XX^e jour de juign l'an mil III^C LXXI XV soulz (VI deniers) {X deniers}

(Item a Jehan Foucaut chastelain et receveur de Veuz a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le II^e jour de septembre celui an XXV soulz)

Item a Perrot Germaut sergent {de la seigneurie du Boays Rouaut} a baillé ledit receveur pour mandement que monseigneur estoit tauxé contre la court pour ses dessertes ainsi que apert par relacion faicte en jugement donnée le XXVII^e jour de septembre celui an V soulz

² Aucun montant n'est indiqué.

³ *Id.*

Item a Guillaume Chastelier receveur du seigneur du Plexis Germaud a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de Allain Bertran donnée le II^e jour de novembre celui an
XL soulz

Item a rabatu ledit receveur a Perrot Forest par vertu de mandement de monseigneur a baillé signé de sa main donne le V^e jour de novembre l'an mil III^C LXXI
XIX soulz VII deniers

Item a Macé Labore a baillé ledit receveur par le comandement de monseigneur ainsi que apert par sa quittance signée de Georget Chauvelon donnée le XXIII^e jour de novembre celui an
VI livres XII soulz X deniers

[Folio 26 recto]

Item a Guillaume Goesie receveur du Bois Rouaud a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de Gilles Fouschier donnée le XIII^e jour de janvier celui an

(Et pour l'an LXX
XVII soulz VI deniers
XVII soulz VI deniers)

Item a Olivier Potereau receveur du seigneur de Veilleigne a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée dudit Fouschier donnée ledit jour
II soulz VI deniers

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de sa main donnée le III^e jour de janvier celui an
XXIII livres VIII soulz VI deniers

Item a Denis Mahé receveur du seigneur de Karadeux a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance signée de Gilles d'Acigné donnée le II^e jour de febvrier l'an mil III^C LXXI
III livres V soulz

Item a Odenart Gillet a baillé ledit receveur ses gaiges d'avoir servi monseigneur en office de procuracion durant le temps de ce present compte pour deux ans
VI livres

Item pour les gaiges dudit receveur d'avoir servi monseigneur oudit office durant lesdiz deux ans
(X livres)

{Item pour les gaiges dudit receveur du temps de trois ans
(XV livres)}

Item pour la saizçon de ce compte et contrerolle pour parche y mise et escript et poier despanse en ce faisant
(LIII soulz)

[Folio 26 verso]

Item a Guillaume Lefevre a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main
(X soulz)

Item a Hervé Pineau a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main
XXIII soulz III deniers

Item audit Pineau a baillé ledit receveur par vertu du mandement de monseigneur signé de sa main
IX soulz

Item devoir de ledit receveur lui estre rabatu pour certaine despense qui fut faicte ches ledit receveur touchant e marche de la Pedine et des demées homées que ledit receveur avoit vendu en l'an LXX VII livres V soulz a André Rouleau et Guillaume Rouleau esquel marché monseigneur a retenu a son compte
(XV soulz)

Et pour l'an mil III^C LXXI fut pareillement dut despense ensuist ledit marché [...] pré des barrieres quelx il avoit [...] XII soulz VI deniers desquelx mondit seigneur a rabatu a son [...] (VII soulz)

Item a Michel Davi receveur du Bois Rouaud a baillé ledit receveur pour rente deue audit seigneur au terme de Saint Jehan Decollaesce pour l'an LXXI
XVII soulz VI deniers

Item a Jehan Foucaut pour avoir ung done encourt o poier de especes celx qui doivent les rentes et fermes appartenant a mondt seigneur
XX deniers

[Folio 28 recto]

Item a Perrot Passedoit prisager detenu a poié ledit receveur tesmoign quittance donnée le XXII^e jour de juillet l'an mil III^C LXXII pour ce
XV soulz (VI deniers) {IX deniers}

A monseigneur a poié ledit receveur ainsin que appert par quittance donnée soubz son signe manuel le XVI^e jour de decembre l'an mil III^C LXII par deniers
XL livres VII soulz VII deniers

Et par froment celui jour
XXIII boxeaux et demy froment

Par seille	XV boexaux et demy seille
Par avoine	VIII boexaux avoine
Par chappons	LVIII chappons
Par gelines	VI gelines
Par poules	XXXVII poules

A François Bardoul a baillé ledit receveur par vertuz d'un mandement de monseigneur donné le XVI^e jour de decembre l'an mil III^C LXXII tesmoign quittance dudit Bardoul donné le XVII^e jour dudit moys l'an surdit XL livres

A Julien Cherpi a baillé ledit receveur ainsin que appert par relacion dudit Cherpy donné le second jour de [...] en ycelle contenues XXXVIII soulz III deniers

A Jehan Regny chastelain de Bourgneuff a poié ledit [receveur] tesmoign quittance donnée le XV^e jour de janvier l'an mil III^C LXXII XXXVIII soulz

A Thomas Androt receveur de la court du Boais Rouaud a Froçzay tesmoign relacion dudit Androt donnée le XX^e jour de janvier l'an surdit es causes y contenues XVII soulz VI deniers

A Denis Mahé receveur de la Chappelle a poié ledit receveur pour rente deue au seigneur dudit lieu tesmoign quittance dudit Mahé donnée le XXVII^e jour de janvier l'an mil III^C LXXII III livres V soulz

A Edoard Gillet procureur de monseigneur pour ses gaiges de procuracion a poié ledit receveur tesmoign quittance donnée le XXV^e jour de mars l'an mil III^C LXXII LX soulz

A Guillaume Chastelier receveur du Plexis Germaud a poié ledit receveur tesmoign quittance donnée le XV^e jour d'aoust [...] [...] ⁴

Et par froment [...]

[Folio 27 verso]

A Pierres Ledain préaigier detenu a poié ledit receveur pour les rentes des prez de monseigneur tesmoign quittance donnée le XIX^e jour de juillet l'an mil III^C LXXIII XVI soulz (VI deniers)

A monseigneur a poié ledit receveur comme appert par sa quittance donnée le XIX^e jour de novembre l'an mil III^C LXXIII XLIII livres III soulz III deniers

A Julien Cherpy par vertuz d'un mandement de monseigneur a poié ledit receveur tesmoign quittance dudit Cherpy donnée le XX^e jour de novembre l'an mil III^C LXXIII III livres

A monseigneur a poié ledit receveur ainsin que appert par sa quittance donnée le XXIII^e jour de decembre l'an mil III^C LXXIII XIII livres III soulz III deniers

Et par chappons et poules II chappons I^e poule

A Agnes veuve de deffunct Guillaume Aubinaie comme a poié ledit receveur par quittance de ladite veuve donnée le pénultiesme jour de janvier l'an mil III^C LXXIII [...] III livres

A Thomas [Androu] [receveur du Boais Rouaut] en Froçzay a poié ledit receveur ainsin que appert par relacion dudit Androu signée de Julien Cherpi le XII^e jour de janvier l'an mil III^C LXXIII XVII soulz I deniers

Et par froment celuy jour III boexaux froment

A Guillaume Chastelier receveur pour Guillaume Gaultier de Nantes du rachat avenu au duc nostre souverain seigneur par le deceix de feu Jehan Germault a poié ledit receveur ainsin que apert par quittance dudit Chastelier donné le derroin jour de janvier l'an mil III^C LXXIII VI livres V soulz

Et par froment III boexaux froment

A Jehan Guerin a valloir acquict sur les gaiges de seneschal de monseigneur comme appert par quittance dudit Guerin donnée le VII^e jour de mars l'an mil III^C LXXIII XLIII soulz III deniers

[Folio 28 recto]

A Edoard Gillet procureur de monseigneur a poié ledit receveur pour ses gaiges de procuracion tesmoign quittance donnée le XIII^e jour de fevrier l'an mil III^C LXXIII LX soulz

A Clemens Simon a poié ledit receveur par vertuz d'un mandement de monseigneur donné soubz son signe manuel le XXIII^e jour d'aoust l'an mil III^C LXXIII XII soulz VI deniers

⁴ Une tache empêche de lire le montant en deniers et en froment.

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur ainsin que appert par (par) sa quittance donnée le VI^e jour de may l'an mil III^C LXXIII XLIII livres XIII souz V deniers

A Pierres Buison preaiger detenu a poié ledit receveur pour les rentes des prez que monseigneur tient en la préee détenu ainsin que apert par quittance dudit Buison donnée le XVI^e jour de septembre l'an mil III^C LXXIII XV souz (V deniers) {IX deniers}

A Thomas Fresnart et Thomas Marteau a poié ledit receveur par vertuz d'un mandement de monseigneur donné le XXIII^e jour d'octobre l'an mil III^C LXXIII XXII souz

A Eonnet Esveillart receveur du Plexis [Germaud] en Froçzay a poié ledit receveur comme appert par sa quittance donnée le segond jour de novembre l'an mil III^C LXXIII XL souz

A Jehan Foucaud chastelain de Veuz a poié ledit receveur pour rente deue au sire de Rais savoir au terme de Noel l'an mil III^C LXXI XIII souz III deniers. Item au terme de la myaougst l'an mil III^C LXXII XXV souz. Item au terme de myaougst l'an mil III^C LXXIII XXV souz. Item au terme de Toussains celui an V souz dont cest somme pour un an XLIII souz III deniers

(Et pour l'an ensuivant commençant au terme de Noel l'an surdit mil III^C LXXII et finissant au terme de Toussains l'an mil III^C LXXIII celui terme comprins XLIII souz III deniers)

Item a poié ledit receveur a Jehan Foucaud chastelain de Rays a Veuz pour rente deue au sire de Rais [...] ⁵ [...]

[Folio 28 verso]

(Et pour l'an ensuivant commençé au terme de Noel l'an mil III^C LXXIII et finissant au terme de Toussains l'an mil III^C LXXIII celui terme inclus pour a poié audit Foucaud chastelain surdit XLIII souz III deniers)

A [...] Le Roy receveur de la cour du Couesquen a Froçzay pour rentes deues a ladict court des ans mil III^C LXXI et LXXII que sont deux ans a poié ledit receveur tant par deniers que par blez a pour ce boxeau froment a X souz dont est somme {deport} XLVII souz II deniers

A Guillaume Passedoit receveur de la court du Bois Rouault a Froçzay pour rente deue a ladict court de l'an mil III^C LXXIII XVII souz VI deniers

Item a André Greslier par commandement de madame a poié et baillé pour les causes contenues oudit mandement donné le VIII^e jour de decembre l'an mil III^C LXXIII XXV souz

A monseigneur a poié et baillé tant a sa main que pour mises faictes pour mondit seigneur tesmoign quittance [donnée soubz son signe manuel le VIII^e] jour de decembre l'an mil III^C LXXIII XXXIII livres XVIII souz V deniers

Et celui [...] jour fut trouvé qu'il avoir poié par froment

XXXII boxeaux III quars boxeaux froment

Par seille

VI boxeaux seille

Par chappons

III^C chappons

Par poules

XXXVII poules

A Jehan Foucaud chastelain de Veuz pour rente deue lui redeue au terme de Toussains a poié ledit Bouyer tesmoign relacion dudit Foucaud donnée le tiers jour de janvier l'an mil III^C LXXIII

(V souz)

[Folio 29 recto]

A Antoine Aubinaye a poié ledit Bouyer par mandement de monseigneur donné le XXV^e jour de janvier l'an mil III^C LXXIII es causes en ycelui contenues XV souz

A Julien Cherpiy a poié ledit Bouyer par comandement de mondit seigneur donné le IX^{me} jour de mars l'an mil III^C LXXIII es causes y contenues LII souz VI deniers

A Jehan Chauvet a poié ledit Bouyer par comandement de monseigneur donné le quart jour de may l'an mil III^C LXXV pour les causes en ycelui contenues XXXV souz

A Olive veuve de feu Macé Nepvou a poié ledit Bouyer par comandement de de madame donné le XXII^e jour de juign l'an mil III^C LXXV XI souz

⁵ L'encre est très effacée et illisible.

A Perrot Letexier a poié et baillé par comandement de madicte dame donné le premier jour de juillet l'an mil III^C LXXV es causes y contenues XL soulz

A monseigneur a poié et baillé ledit Bouyer ainsin que appert par quittance donnée soubz son signe manuel le [...] jour de juillet l'an mil III^C LXXV XIII livres VI soulz VIII deniers
Et par chappons VI chappons
Et par pouilles X pouilles

A Perrot Sauvaing et Jehan Aubinaye a poié ledit Bouyer par comandement de madame donné le second jour de juillet l'an mil III^C LXXV es causes y contenues XXII soulz

A Jehan Bouyer prebtre a poié ledit receveur par comandement de monseigneur donné le (septiesme) XVI^e jour de juillet l'an mil III^C LXXV VII soulz

A Jehan Seurgonays a poié par comandement de madame tesmoign quittance deudit Seurgonays (les) le XIII^e jour de septembre l'an mil III^C LXXV XVIII soulz

Somme LIII livres IX deniers

[Folio 29 verso]

Supplie ledit receveur lui estre rabatu II soulz III deniers de rente que souloit poié Perrin Deviau pour Jehan Deviau qui dit n'en devoir rien et n'en veult rien poié a ce receveur pour ce devoir de lui estre rabatu du temps de cinq ans dont il compte qui vallent en somme XXX soulz

Item pour Clemens Simon {XII soulz} dont est chargé et n'a point jouy et reste a luy rabatre du temps de cinq ans dont il compte LX soulz

Et pareillement pour Jehan Chauvet XI soulz dont est chargé et n'a point jouy a mis ont esté poiez a la Blanchardaye et qu'est pour le temps de ce compte LV soulz

[Folio 30 recto]

Et pour lesdictes rentes frostes et incongnues de deux années ensuyventes les trois precedentes dont demande rabat cy devant qu'est par chacun an y compris V soulz pour François Bardoul qu'est somme pour lesdiz deux ans C soulz

Item demande lui estre rabatu pour Hémerly Milcent auquel madame a donné les avenaiges de VI soulz de rente de quatre ans dont qui vallent XXVIII soulz

Item pour Simon Thebault auquel madame a donné les avenaiges de X soulz et II chapons de rente du temps de quatre ans et demy desquelles rentes ce receveur s'est chargé cy devant quelx avenaiges vallent pour ledit temps XLV soulz

Et par chappons VIII chappons

Item demande lui estre rabatu pour les Merletz qui souloint poier par cause de leurs {tenues} XVI soulz de rente a plusieurs termes et l'an et III soulz de rente que la veuve Biroit sur une prinse pres Latesle d'Aboeneau et quelles tenues a present sont saesies en main de court et n'en a ce receveur riens receu savoir desdiz XVI soulz du temps de quatre ans et desdiz III soulz du temps de cinq ans qu'est somme pour tout ce [...] de Bernart Raingeart du temps de quatre ans [...]

(LXXIX soulz) {LVII soulz}

Et par froment pour lesdiz ans [...] demande rabat de quatre ans [...] qu'est par froment [...]

XXXV boeaux froment

Et par chappons III chappons

Item pour feu Perrin [...] qui avoit acoustumé poier par chacun an a mondit seigneur dont a present n'est n'en poier [...] les heritages et pour les hoirs [...] VIII soulz [...] desdiz II soulz III deniers de cinq ans et desdiz VIII soulz de quatre ans qu'est XLIII soulz

[Folio 32 verso]

Mise de blez faicte par ledit receveur durant le temps de ce present compte.

Et premier a Olivier Potereau receveur du seigneur de Veille Vigne a baillé ledit receveur ainsi que aparoit par sa quittance donnée le XI^e jour de may l'an mil III^c LXX III boexaux froment

Item a Maturin Becher receveur de seigneur de la Barbaerie a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le jour Sainct Nicholas l'an mil III^c LXX III boexaux froment
(Et pour l'an LXX III boexaux froment)

Item a Guillaume Goesi receveur du Boais Rouaud a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XVIII^e jour de janvier l'an mil III^c LXIX III boexaux froment
Et pour l'an LXX III boexaux froment

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XX^e jour de decembre l'an mil III^c LXX XXVII boexaux et demi froment
XVII boexaux et demi seille
IX boexaux avoine

Item a Guérin Germant a baillée ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le IX^e jour de janvier l'an mil III^c LXX III boexaux froment
Et pour l'an mil III^c LXXI III boexaux froment

[Folio 31 recto]

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le tiers jour de juign l'an mil III^c LXXI XI boexaux froment
I boexeau seille
I boexeau avoine

Item a mondit seigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée cel jour VII boexaux froment

Item a Guillaume Chastelier a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le II^e jour de novembre l'an mil III^c LXXI III boexaux froment
Et pour l'an LXX III boexaux froment

Item a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le III^e jour de janvier cel an XX boexaux froment
XV boexaux seille
V boexaux avoine

Item a (Mahé Goesic) {Micheau Davi} receveur du Boais Rouaut a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le XIX^e jour de janvier cel an III boexaux froment

Item demande ledit receveur lui estre rabatu dont il s'est chargé en sa recepte de seille le nombre de III boexaux seille que souloint et avoint acoustumé poier les hoirs Jacques Viau sur un herbregement siis pres la meson dudit Viau au terme de Noel pour ce que de rente n'en doive rien et n'en a ce receveur aucune chose receue et (pour ce) pour trois ans III boexaux seille
Et pour deux ans prouchains [...] III boexaux seille [...].

[Folio 31 verso]

Item a Gregoere Saingaud receveur du seigneur de Quoquen a baillé ledit receveur pour rente lui deue au terme de Noel I boexeau froment qui monte pour les ans mil III^c LXIX et LXX II boexaux froment

Item a [...] Leroy receveur dudit lieu en compte avoir poié pour l'an mil III^c LXXI I boexeau froment

Item demande ledit receveur lui estre rabatu I boexeau froment que souloint devoir les hers Jehan Gaesic au terme de Noel pour ce que n'en a peu joir ne les autres revenues de par avant qui monte pour III ans III boexaux froment

Item pour deux ans apres ensuyvens par chacun an I boexeau froment qu'est somme pour deux ans II boexeaux froment [*D'une autre main* :] {Deport}

A dom Guillaume Demon commis de monseigneur de Veille Vigne pour rente lui deue au teme de Noel a poié ledit receveur comme appert par sa quittance donnée en janvier mil III^C LXXII

III boexeaux froment

A Denis Bernart [...] de monseigneur de Veille Vigne a poié ledit receveur [pour rente] deue au terme de Noel l'an mil III^C LXXII

III boexeaux froment

Item a Guillaume Chastelier receveur du Plexis Grimaut en Froçzay a poié ledit receveur comme appert par sa quittance donnée le XVI^e jour d'avrill apres Pasques l'an [...]

III boexeaux seille

A monseigneur a poié ledit receveur comme appert par sa quittance donnée souz son signe le XIX^e jour de novembre l'an mil III^C LXXIII

XII boexeaux et demy froment

Par (avoine) {seille}

XXI boexeaux seille

Par avoine

XI boexeaux avoine

Par chappons

LXII chappons

Par gelines

III gelines

Par poules

III^{XX} I^e poules

Par moutons

I mouton

[*Folio 32 recto*]

A Thomas Androu receveur du Bois Rouaut en Froçzay a poié ledit receveur pour rente deue au terme de Noel comme appert par quittance donnée le XX^e jour de janvier l'an mil III^C LXXIII

III boexeaux froment

A monseigneur a poié ledit receveur ainsin que appert par sa quittance donnée le VII^e jour de may l'an mil III^C LXXIII par froment

VII boexeaux et demi froment

Par seille

VI boexeaux seille

Par avoine

VIII boexeaux avoine

Par chappons

LV chappons

Mise de chappons poules et moutons. Et premier a monseigneur a baillé ledit receveur ainsi que appert par sa quittance donnée le XX^e jour decembre l'an mil III^C LXX

LX chappons

VI gelines

I^e poule

Item a mondit seigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le tiers jour de juign l'an mil III^C LXXI

XII chappons

XX poules

Item celuy jour a baillé ledit receveur a mondit seigneur que apert par sa quittance

II chappons

A Guillaume Legrant sergent de la cour de Coaesquen a Froçzay pour poiement deteux en quoy mondit seigneur estoit taxé par ladicte court des ans mil III^C LXXI et LXXII par chacun X soul poia ledit receveur audit Legrant pour lesdiz XX soulz II boexeaux froment qu'il avoit avesté sur Perrin Potereau et Denis Bernart pour ce

III boexeaux froment

[*Folio 32 verso*]

Item a mondit seigneur a baillé ledit receveur ainsi que apert par sa quittance donnée le III^e jour de janvier l'an mil III^C LXXI

XLIX chappons

XLVIII poules

III gelines

I mouton

Item demande ledit receveur lui estre rabatu II tiers de chapon que souloit devoir Perrot Combaud et Michel Beauchesne pour ce que dient n'en devoir riens et n'en a ce receveur aucune chose receu et pour ce II chapons

Item demande lui estre rabatu pour les chappons qui sont deuz au Clion dont s'est chargé et n'en a riens repceu [...] ont esté portez a madame qui les a repceuz et y a chacun an II chappons qu'est somme pour cinq ans dont il compte X chappons

Supplie a monseigneur [et a messeigneurs] tenans ses comptes lui fere reson [...] endroit pour les despans et [...] que ce receveur a esté pour les afferes et négoces de mondit seigneur en plusieurs lieux ainxi pour la paine et salaere d'un clerc que ce receveur a loué pour escrire ses exemplaires pour ce que [...] de monseigneur [...].

(Item demande lui estre rabatu pour Jehan Gaessier qui souloit devoir I boexeau froment de rente par chacun an dont a present n'est rien poié ne ne fut long temps a poié ce suplie lui estre rabatu du temps de ce compte savoir de l'an mil III^C LXIX LXX LXXI LXXII et LXXIII qui sont cinq ans pour ce V boeaux froment)

[Folio 33 recto]

La recepte et charge par deniers du contenu en ce present compte monte et vault	III ^C III ^{XX} livres XIX soulz III deniers
Par froment	II ^C LXV boeaux V VI ^{tes} froment
Par seille	cent X boeaux seille
Par avoine	XLV boeaux avoine
Par chappons	III ^C LV chappons demy chapon et tiers de chapon
Par gelines et poulles	II ^C L poulles et gelines
Par moutons	cinq moutons

La mise sur ce compte vault a cler	III ^C VIII livres XVI soulz
Item de déport	IX livres X soulz VI deniers obole
Par froment a cler	II ^C XLII boeaux I VI ^e froment
Et de déport	VIII boeaux froment
Par seille	III ^{XX} II boeaux et demy boexeau seille
Et de déport	III boeaux seille
Par avoine	XLII boeaux
Par chappons poulles et gelines quictes [...]	
Par moutons	III moutons

Déducion faicte de recepte a mise et de mise a recepte [...] a cler LXII livres XII soulz IX deniers sauff [...] sur quoy lui a esté rabatu pour gaiges [...] XX livres ainsin reson a cler outre ledit deport XLII livres XII soulz IX deniers. Par froment XVI boeaux [...] de deport. Par seille XXIII boeaux et demy. Par avoine [...] poulles et gelines quictes. Par moutons ung mouton. [...] le receveur surdit poient lesdictes sommes et chacune tant par deniers blez que moutons il est meptant lesdiz deportz a vroy. Item fut et demoura quicte vers mondit seigneur et mondit seigneur vers le receveur acquict ledit Bouyer et mises contenues en ce compte. [...]⁶

E. Gillet Louys Blanchart

[Folio 33 verso]

[D'une autre main :] [...] Jehan Bouyer naguieres receveur outre les supplicacions contenues en ce compte lui allouées et mises a baillé une decleracion des rentes qu'il dit estre frostes et entre aultres de diz soulz de rente [...] qui montent pour le temps de ce compte L soulz et pour les Mignoz a X soulz que debvent pour le temps de cedit compte pour les raisons faictes et de ce qu'il demande

⁶ Le bas du feuillet est déchiré et troué sur une grande partie, ce qui empêche de lire la fin du compte.

descharge pour ladicte decleracion de XII soulz par an pour Perrot Simon montent LX soulz pour le temps de ce compte pour Jehan Chauvet XI soulz qui vallent LV soulz (et plusieurs) et pour les Merletz XVI soulz par an qui valent LXIII soulz. Il n'a cause d'en demander descharge pour ce que elle lui a esté faicte par son compte et en ce que sur les aultres rentes déclerées en ladicte décleracion (pour ce que) {il} n'apiert avoir fait aucune diligence de s'en faire poier (et pour ce que) les precedens receveurs n'en ont demandé aucune descharge et pour ce refuse sauff a lui en faire raison en [...] qu'il aparoist la diligence suffisante. Ce fut expédié a la Blanchardaye ce XII^e jour de mars l'an mil III^c LXXV.

Item a esté rabatu et deschargé audit Bouyer sur le rest en quoy il est tenu par la déduction de son compte la somme de ouict livres en quoy il a esté trouvé a Hervé Pineau pour certains sallaeres dudit Pineau en quoy monseigneur lui est tenu et (les poyant) [...] en acquitz et aperta sa quittance donnée comme dessus.

Item a esté rabatu ledit receveur la somme de cinquante soulz monnoie que Jehan Bouyer fera avoir poyé sur les taux desqueulx ledit receveur s'en avoit esté chargé de cent soulz quelles sommes et chacune [...]. Ce fut fait ausdiz lieu et jour.

P. Villageis
Louis Blanchart
E. Gilet

1476 (n. st.), 12 mars, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 12 mars 1476 (n. st.) par Éonnet Guillo, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 106 livres 10 sous 7 deniers, 103 boisseaux deux tiers de froment, 40 boisseaux de seigle, 21 boisseaux de grosse avoine, 52 poules et 137 chapons, ainsi qu'un mouton.

A. Original, papier, 225 x 300 mm, 31 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (1). Les premiers folios sont très abîmés, tachés et troués.

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble escuier Louys Blanchart seigneur de la Blanchardaie de la Vaerie et de l'Isle Tizon rend Eonnet Guillo receveur de mondit seigneur es parroesses de Veuz Froçzay Arton et Cheméré des receptes et mises que ledit Guillo a fait et peu faire pour et ou nom de mondit seigneur dempuix le terme et feste de Noel l'an mil III^C LXXVIII qu'il commençza a epresser ledit office celui terme inclus jucques au jour de la reddicion de ce present compte qui fut rendu et présenté a mondit seigneur audit lieu de la Blanchardaye le XII^e jour de mars l'an mil III^C LXXV.

Premier compte et se charge ledit receveur des rentes certaines par deniers deues chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Veuz au terme de Noel premier terme cheu en recepte ou temps [...] ledit receveur sellond [...] mil III^C LXXVIII

[...] ¹ VII livres XIII soulz VI deniers

Item audit terme en compte avoir receu pour l'an mil III^C LXX

VII livres XIII soulz VI deniers

Et pour lesdictes rentes a deniers deues pour les ans mil III^C LXXI

VII livres XIII soulz VI deniers

[...] pour l'an mil III^C LXXII et LXXIII [...]

IX livres VII soulz II deniers

[Folio 1 verso]

Jehan Merlet l'esné Jehan Merlet le jeune Perrin Merlet Olivier Merlet et Michel Merlet sur une piece de terre qui fut a feu Jehan Seingonnays appelé la Banaechere II soulz VI deniers

Thomas Davi sur une piece de terre sie pres le Molinet II soulz III deniers

Perrin Deniau pour Denis Berthelot sur ses terres XVIII deniers

Guillaume Roulleau sur ses heritaiges de la Houssaye III deniers

Jehan Lebreton sur ses heritaiges qui furent Autournoux pres l'eglise de Veuz VI deniers

Jehan Blanchart sur ses heritaiges que tiennent a present les [...] Allain Botin XV deniers

[...] Ledu la veuve Denis Aysée et Olivier Rouxeau [sur le] herbregement du Plexis VI soulz

[...] veuve feu Jehan Davi pour ses enfans sur [...] Perrot Lemaeschal que apert

VI soulz III deniers

[...] sur leur [...] VI soulz

[...] V soulz

[...] III soulz

[...] III soulz

[Folio 2 recto]

Les enfans Allain Botin sur les heritaiges qui furent a la veuve Nicolas Bourdays XII deniers

Hervé Pineau sur son herbregement IX soulz

Julien Beaupeigne Jamet Bussonneau et la veuve Michel Cassot a present Gerard Beaupeigne

III soulz

¹ Le folio est ici taché et troué.

Jamet Roulleau Thomas Lucas sur leur herbregement de la Broce qui fut a Thomas {Legoz}	X soulz
Jehan Sevigonnays le jeune la veuve Bretran Plantin sur leur herbregement de la Tournerie	V soulz
Philebert Aubinaye sur son herbregement	II soulz
Jehan Bannes sur sa meson et herbregement siis en l'Isle de Veuz	[V soulz]
Guillaume Leschardoux sur son herbregement de [...] et sur une boexcellée de terre sise pres	V soulz
[...] Blanchardaie joignante le chemin que [...] a la Magdeleine de Rouant	VI soulz
Les heritaiges qui furent [...]	III soulz
Guillaume [...]	XV deniers
[...]	III deniers

[Folio 2 verso]

Macé Guilon sur une meson et herbregement que aultrefois [...] sise au bourg de Veuz	V soulz
Philebert Aubinaye sur son herbregement appelé le Prinaudaie	XIII soulz VI deniers
Perrot Sevigonnays [...] et Philebert [...]	III soulz
Jehan Roulleau sur son herbregement du Plexis	X soulz
Olivier [...] sur une enclose pres le [...]	III soulz VI deniers
La femme Jehan Bretin Perrot Lefeubvre a cause de sa femme sur une boexcellée et demie de terre pres [...]	III soulz

Somme [...]
VII livres XIII soulz VII deniers

Et pour l'an mil III^C LXXV compte avoir repceu VII livres XIII soulz VII deniers

De rentes deues (a mondit) a mondit seigneur chacun an au terme de [la chandeleur] compte et se charge sellond le mynu qui ensuist pour l'an mil III^C LXXIII.

Au terme de chandeleur

[...] de l'Isle Auder [...]	XXII deniers obole
Thomas [...] Guillaume de Prisoneau Jehanne [...] sur leur herbregement [...]	XVI soulz VI deniers
Jehan Boneau Guillaume Boneau l'esné Guillaume Boneau le jeune et Macé Gourbault	XV deniers
Guillaume Plumauguet comme heritier de Guillaume Bachelon son pere et Jehan Bachelon son filx	I denier obole

[Folio 3 recto]

Jamet Roulleau André Roulleau et leurs consors	I denier obole
Jamet Gruau les heritiers Guillaume Guillet que poie a present Denis Even a cause de sa femme	I denier

Somme dudit terme
XX soulz V deniers obole

Et pour l'an mil III^C LXXV XX soulz

Au terme de la mekaresme
l'an mil III^C LXXIII

Perrot Gombault Micheau Beauchesne a cause de leurs femmes comme heritiers de Guillaume Guerin	[VIII deniers]
Guillemet Chauvallon Thomas Marteau Olivier Saulenis tenuers en la Rogere pres la Saulnerie de monseigneur	[VIII deniers]
Pierre Forest heritier de Lucas Forest son pere sur les tenues de la Barre	III deniers
Jehan Dudoit et Lucas Dudoiz sur les [...]	III deniers
Guillaume Roulleau heritier de Guillaume [...] herbregement de ladicte parroesse	III deniers
Jehan Prinsoneau pour [...] que a present [...]	II deniers
Denis [...] sur le herbregement [...]	VI deniers
Hervé Pineau sur [...] poier	III deniers
Éonnet Guillo et les heritiers [...] sur la terre des [...]	III deniers
Micheau Bouer Denis Berthelot pour Alain Landays	III deniers
Jehan Roulleau André Roulleau son filz sur leur herbregement de [...]	III deniers
[...]	II soulz
[...]	III deniers

[Folio 3 verso]

Au terme de Pasques eschez
l'an mil III^C LXXV

Jehan Chauvet sur une {osche} pres l'esglise de Veuz	V soulz
Micheau Beauchesne Perrot Gombaut a cause de leurs femmes [...] de feu Perrot Loepain	X deniers
Simon Bouyer sur son courtill pres le four de Veuz	V deniers
Jehan Lebreton sur son herbregement qu'il tient pres l'esglise de Veuz	X deniers
Guillaume Roulleau sur le herbregement de la Chaussine	VI deniers
Denis Perrot Aubinaye Jehan Aubinaie Alain Bouier a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent a Pierres de La Forest	III soulz III deniers
[...] Bretin Perrot Deniau Denis Berthelot sur le herbregement d'Allain Landays	III deniers
[...] Rouxeau sur son herbregement qui fut [...]	III deniers obole
[...] sur ung maroys pres le Deffays [...] du jardin Julien Cherpi [...]	VI deniers
Jehan [...]	II soulz VI deniers
André Roulleau [...]	XII deniers
Simon [...] sur une piece de terre [...]	XV deniers
Jehan Letieut a cause de sa femme	V soulz
Guillaume Guillou a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Perrot Maillart et en poie [...]	III soulz
Guillaume Gourbaut sur deux planchées du courtill en l'Isle poie Guillaume Prisonneau	XVII deniers obole
Olivier Boneau sur le herbregement	V soulz III deniers

[Folio 4 recto]

Simon Charlot Jehan Charlot filz Thomas Charlot sur leurs maroys de la Vessandiere	XIII soulz III deniers
Gerard Beaupeigne pour Julien Beaupeigne Jamet Bussonneau la veuve Guillaume Cassot sur leur herbregement qui fut Olivier Aubin en la ville de Veuz	III soulz
Micheau Bretin pour les enfans Guillaume Landays sur le herbregement de la Hamayere	VIII soulz
Jamet Roulleau et Thomas Lucas sur leur herbregement de la Broce qui fut Guillaume Roulleau	X soulz
Lesnes Decouesguen et sa compaigne a cause d'elle sur partie de leur estang du mollin a draps des Ferrieres	XX soulz
Jehan Bouyer filz Denis Bouyer sur son herbregement et enclose pres la Tourneve	VIII soulz
Jehan Leteurle a cause de sa femme sur quatre planches de courtill pres le herbregement qui fut Thomas Nepvou	XII deniers

Somme dudit terme
IIII livres XVII soulz XI deniers

Au terme de la [Magdelaine]
l'an mil III^C [LXXV]

Guillaume Guillou sur son herbregement qui fut Martin [...]	XX deniers
Bertelin Bouyer sur son herbregement de la Caillebere	VI soulz VIII deniers
Perrot Gourbault Micheau Beauchesne a cause de leurs femmes sur les herbregemens qui furent a Guillaume Hamon	X deniers
Julien Rouaudeau Clemens Simon sur leur herbregement	II soulz III deniers
Estienne [...] a cause de [...]	III soulz

[Folio 4 verso]

La veuve Jehan Hamon sur son herbregement pres l'eglise de Veuz	II soulz VII deniers
Guillaume Hamon et Gillet Hamon sur le herbregement et enfans Guillaume Gourbault	VII soulz VI deniers
Perrin Deniau Micheau Bretin sur leurs heritaiges de la Hamayere qui furent Allain Landays	III soulz
Gerard Beaupeigne sur ses tenues	III soulz
Olivier Aubin sur ung heral pres son herbregement que tient a present Julien Beaupeigne et Jamet Bussonneau a present Gerart Beaupeigne	III soulz
André Roulleau Jamet Roulleau sur ung pré pres le Plexis qui fut a Guillaume Dupex	X deniers
Jehan Seingonays l'esné sur sa meson (ilde) où il demeure	III soulz
Jehan Bennes sur sa meson et herbregement	III soulz
Jehan Roulleau sur son herbregement du Plexis	X soulz
La veuve Colin Regnaud sur ung maroys pres [...]	III soulz

Au terme de meougst
l'an mil III^C LXXV

Simon Bouyer Olivier Bouyer Thomas Fresnart a cause de sa femme sur leurs tenues de la Mouezaye	II soulz VI deniers
Guillaume Buguet Julien Buguet sur leur herbregement	VIII soulz
Guillaume Guillou a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Perrot Maillart a present femme Gerart Foucher	III soulz

[Folio 5 recto]

Jehan Merlet l'esné Micheau et Perrin les Merletz Olive Merlet sur leur herbregement et autres tenues	III soulz
Jehan Bouyer de la Boerie sur son herbregement	X soulz
Pierre Forest sur le herbregement qui fut Estienne Simon	III soulz
Micheau Beauchesne Perrot Combault a cause de leurs femmes sur le herbregement qui fut Guillaume Guerin	III soulz
Jehan Merlet l'esné Micheau et Perrin les Merletz et Olive Merlet sur une piece de terre qui fut a Jehan Seingonays appelée la Barraechere	II soulz VI deniers
Micheau Beauchesne et Perrot Gombaud a cause de leurs femmes sur les heritaiges qui furent a Guillaume [...]	II soulz VI deniers
Guillaume Leschardox Jehan Prinzoneau Jehan [...] Antoine Aubinaie a cause de leurs femmes sur le herbregement qui fut Clemens Fresnart siis ou bourg de Veuz [...] Clemens Simon	II soulz VI deniers
Perrot Letexier sur son herbregement	V soulz

Jehan Merlet l'esné Micheau [...] Perrin Merlet le jeune Olive Merlet sur les heritaiges qui furent es Clemens	III soulz
Thomas Perlau [...] Berthelon sur leurs herbregemens de [...]	V soulz
Perrin Deniau [...] et leurs consors sur les tenues Allain Landays	XII deniers
Jehan Lebreton sur son herbregement pres l'eglise de Veuz	III deniers
Jehan Deniau Perrin [...] sur leur herbregement [...]	VI soulz

[Folio 5 verso]

Jehan Dudoit Guillaume Dudoit Lucas Dudoit sur leur herbregement de la Rouxetaere	VII deniers
La veuve feu Jehan Deniau pour ses enfans sur les heritaiges que elle tient tant en l'Isle de Veuz que ou bourg	V soulz
Jehan Rouadeau et Lucas Simon sur leur herbregement siis ou bourg de Veuz	VI soulz
Anthoine Aubinaye sur le herbregement qui fut Jehan [...] siis ou bourg de Veuz	III soulz
La veuve Thomas Chastelier	V soulz
Guillaume Micheau les Boiers André Couchaud Jehan Ledu (pour sa femme) pour leurs femmes	III soulz
Jehan Coezon sur une piece de terre qui fut Estienne [...] appelée la Hastée pres le herbregement qui fut Rouillet Fresnart	II soulz
Jehan Seingonays le jeune la veuve feu Bretran [...] sur leur herbregement pres la Tournerie	V soulz
Jehan Seingonays l'esné sur une piece de terre sise [...]	obole
Jehan [...] sur quatre hommées [...] sises ou fié de la [...]	II soulz
Guillaume et Jehan [...] sur une piece de terre pres leur herbregement qui fut [...]	V soulz
Guillaume Roulleau sur une piece de pré pres la Pouthe Cousbiere a present Jamet Rouleau	VI soulz
Jamet Macé Perrot Sauvaign Philebert Aubinaie sur une piece de terre appelée les Sauzes Perret	XVIII deniers
Jehanne veuve de feu Louys Amy sur une meson et herbregement pres la meson qui fut Jamet Lebas que a present tiennent Macé Guison et sa femme	V soulz

[Folio 6 recto]

Guillaume Chauvelon de la Broce sur une piece de terre pres la Souzaine Broce	III soulz
---	-----------

Somme de ce terme

(III livres VII soulz VIII deniers obole) {VI livres VII soulz X deniers obole}

Item compte et se charge ledit receveur d'autres rentes certaines par deniers deues chacun an a madicte dame pour nouvelle baillée faictez puix naguieres le temps es personnes d'autres noms ensuyvent au terme de myaougst l'an mil III^C LXXVI.

Jehan Lebreton sur ung courtill pres l'eglise de Veuz ung chemin entre deux	III soulz IX deniers
Sanson Hamon sur une piece de terre qui fut Perrot [...] pres le herbregement audit Hamon	XX deniers
La veuve Jehan Bretin sur quatre boessellées de terre et jardin	IX soulz
La veuve Micheau Boieau sur deux boessellées de terre [...] le herbregement de ladicte Bretin	III soulz
Olivier Bouyer sur deux boessellées de terre [...] herbregement [...]	XII deniers
Guillaume [...]	II soulz VII deniers

Somme [de ce terme] XXII soulz XI deniers

[Folio 6 verso]

Au terme de Saint Philebert
pour l'an mil III^C LXXV

Laurent Biro sur les prises pres le port de l'Isle a present Denis Even	
Jamet Roulleau Jehan Gaultier sur les heritaiges qui furent Guillaume Dupas	
Allain Botin sur les heritaiges qui furent a Jehanne veuve de feu Nicolas Bourdays	XII deniers
Estienne Senelleau sur les heritaiges qui furent Nicolas Bachelot a present Jehan Bretin et Perrot Lefevre et sa femme	III soulz III deniers
Hervé Pineau sur ses tenues des Haultz Pontz	X deniers
Guillaume Botin sur le herbregement qui fut a Jehanne veuve Nicolas Bourdays	XV deniers
Jehan [...] les Boiers André Couchaud Jehan [...] [a cause] de leurs femmes sur leurs tenues des vignes [...] sises en l'Isle de Veuz	X deniers obole
[...] et Bouays Allain Bouyer a cause [...] sur les heritaiges qui furent Perrot Forest	III deniers
Item ceulx [...] heritaiges	III deniers
Item lesdiz [...] Forest	XVIII deniers
Jehan Leteurle sur deux boessellées de terre sises en Port [...] a cause [...]	III deniers
Jehan Seingonays l'esné sur une [...] sise en [...]	III deniers
Philebert Aubinaie sur une piece de terre sise pres la Peraudrie qui fut a Guillaume Dorin	III deniers
Denis et Julien les Hamons Sanson Hamon sur leurs heritaiges qui furent Perrot Cherpe	XII deniers
Jamet Rouaudeau sur une piece de terre qui fut [...]	III soulz

[Folio 7 verso]

Guillaume Chauvelon du Guyauvé sur deux boessellées de terre pres sa meson que feu monseigneur que Dieu absolve lui bailla de nouvelle baillée	II soulz
--	----------

Somme de ce terme
XXI soulz VIII deniers

Au terme de Nostre Dame
en septembre l'an mil III^C LXXV

Guillaume Dupas d'Arton et ses fréschaux	III soulz VI deniers
Thomas Paluau a cause de sa femme Antoine Bachelot sur leur herbregement de la Longueallec	III soulz
Jehan et Micheau les Boiers Jehan Ledu [...] a cause de leurs femmes Macé Brossaut [a cause de sa femme] sur leur herbregement du bourg de Veuz	XII soulz
Perrot Chauvellon a cause de sa femme sur leur herbregement qui furent Thomas [...]	XII deniers
Berthelin Boyer sur son herbregement [...]	VIII soulz II deniers
Thomas Paluau a cause de sa femme Antoine Bachelot sur les heritaiges de [...]	V soulz
Guillaume [...] sur leurs heritaiges [...]	III soulz
Gillete veuve de feu Jehan Coezon sur son courtil du bourg de Veuz pour le herbregement Perrot Letexier	V soulz
Jehan Dudoit Guillaume Dudoit Lucas Dudoit sur les [...]	VIII deniers

[Folio 8 verso]

Perrot Sauvaign Guillaume Nau sur les heritaiges qui furent Colin Pasquier	VII soulz
Olivier Bouyer sur les heritaiges qui furent Aupicart pres la Mouçzaye	V soulz II deniers
Jehan Merlot sur les heritaiges et encloses qui furent a Denis Bouyer Pierres Leteuxier	VIII soulz

Jehan Bouyer Denis Aysée Jehan Perrot sur les heritaiges pres l'eglise de Veuz a cause des femmes desdiz Pero et Ayzée	V soulz
André Gourbaud et ses consors sur leur herbregement de la Baeviniere a present Jehan Boreau	III soulz
Olivier Rouxeau sur le herbregement qui fut Pasbureau siis en village du Plexis	VIII deniers
Guillaume Chauvelon de la Broce sur une piece de terre pres la Fontaine Broce	III soulz
Jehan [...] sur sa meson et herbregement [en la ville de Veuz]	VI soulz
Jehan [...] sur une piece de terre pres les heritages [...]	VI soulz

[Somme de ce terme
III livres VIII soulz]

Au terme Saint Viau
pour l'an mil III^C LXXV

Jehan Seingonays l'esné sur son herbregement	III soulz
André Gourbault sur le herbregement qui fut a Guillaume Gourbault	II soulz
Guillaume Dupas de la Roullaye et ses frereschaux en Arton	III soulz VI deniers

[Folio 9 recto]

Perrot Roul a cause de sa femme sur son herbregement de la Roxetaere	X deniers
Guillaume Chauvellon Thomas Marteau Olive Regnault sur une piece de pré pres le molinet	III soulz
Guillaume Hamon et Gillet Hamon André Combault sur leur herbregement de la Basougniere	VII soulz
Jehan et Micheau les Boiers Jehan Brossaut a cause de sa femme et leurs frereschaux	III soulz
Thomas Paluau et Antoine Bachelon sur leur herbregement de la Longue Allée	V soulz
Jehanne veuve de feu Jehan Hamon sur son herbregement pres l'eglise de Veuz	III soulz
Jehan Aubinaye Nicolas Aubinaie Julien Aubinaie et Allain Bouyer a cause de sa femme sur leur herbregement qui furent Pierres de La Forest	III deniers
Olivier Bouyer sur les heritaiges qui furent [...] pres le herbregement Guillemet [Chauvelon]	II soulz VI deniers
Les heirs Guillaume Macé [pour Estienne Simon] que a present tiennent les heirs Brient	VII soulz
Merlet Jehan Moreau Jehan Merlet [l'esné] sur leur herbregement qui fut Thomas [Nepvou]	VII soulz
Jehan Bouyer [...] a cause de sa femme [...] pres l'eglise de Veuz	II soulz VIII deniers
Julien [Beauchesne] [...] le herbregement Perrot Letexier	V soulz
La veuve Denis Nepvou sur la meson où elle demeure a present	V soulz
Olivier Rouxeau sur le herbregement qui fut Prisoneau siis ou village du Plexis	XII deniers
Clemens Simon sur ung courtil pres la meson Jehan Rouaudeau qui fut Jehan Geraut	III soulz VI deniers

[Folio 9 verso]

La veuve Jamet Lebas Jehan Muceau Jehan Prisonneau sur une dosse de maroys pres la Audonere	XII deniers
---	-------------

Somme de ce terme
LXXI soulz X deniers

Au terme de Toussains pour
l'an mil III^C LXXV

Olivier Bot sur les heritaiges qui furent a la veuve Nicolas Bourdais	V soulz
---	---------

Macé Gourbault Jehan Dudoit sur leurs tenues a present Guillaume [Dudoit] et ses consors
V soulz
Micheau [...] Perrot Gombault a cause de leurs femmes [sur les heritages] qui furent
Guillaume Guerin III soulz
Jehan Merlet [...] et Perrot les Merletz sur les heritaiges qui furent [...] III soulz
Jehan Rouaudeau sur son herbregement XII deniers
Jehanne veuve Jehan Hamon sur son herbregement pres l'eglise de Veuz
III soulz VIII deniers
Micheau [...] sur leurs heritaiges qui furent [...] III soulz
Pierres Forest sur les heritaiges qui furent Jehan Simon que souloit poier Lucas Forest
II soulz
Jehan Bouyer de la Bouere sur ses heritaiges XII soulz
Guillaume Leschardoux Jehan Prinsonneau Antoine Aubinaie a cause de leurs femmes sur leur
herbregement qui fut Clemens Fresnart ou bourg de Veuz VI soulz VI deniers

[Folio 10 recto]

La veuve Jehan Passot a cause de ses enfans Denis et feu Jehan Davi son feu mari V soulz
Perrot Roul a cause de sa femme sur son herbregement de la Roxetaie X deniers
Micheu Beauchesne Perrot Gourbault a cause de leurs femmes sur leur herbregement qui fut
Guillaume Guérin VII deniers
Bretelin Bouyer sur son herbregement pres la Cailletaie VI soulz VIII deniers
Jehan Nicolas et Julien les Aubinaye Allain Bouyer et sa femme sur les heritaiges qui furent
Pierres Forest X deniers
Macé Gourbault pour les heritaiges qui furent Jehan Amice XII soulz
La veuve Thomas Chastelier sur ses heritaiges du bourg de Veuz prens Jehan Chastelier et
Yvon Guillo et sa femme V soulz
Jamet Ledu la veuve Denis Aisée [Olivier Rouxeau] sur leurs tenues du Plexis VI soulz
Olivier Bouyer sur les heritaiges [...] III soulz VI deniers
Jehan Seingonays [...] a cause de sa femme sur leur herbregement [...] V soulz
Guillaume et Julien les [...] sur les heritages qui furent au Chanot XV deniers
Jehanne veuve [...] sur son herbregement de la Cailletaie XXII soulz VI deniers
Pierres Forest sur les heritaiges qui furent Lucas Forest XII soulz
Jehan Bouyer filx Denis Bouyer sur ung herbregement [...] X soulz

[Folio 10 verso]

Pierres Davi Micheau Bretin Olivier Berthelot sur les heritaiges qui furent Allain Landays
monseigneur tient a present VIII soulz
Macé Gourbault sur les heritages qui furent Thomas Nau XII soulz
Jamet Juneau la veuve Denis Aysée sur leurs heritaiges de la Lanouée X soulz
Philebert Aubinaye sur le herbregement qui fut a Guillaume Dorin appellé la Perraudine
VII soulz
[Les] enfans Hervé Macé la veuve Guillemet Chauvallon Guillaume Chauvallon et sa femme a
cause d'elle pour leurs [heritaiges] sur leur osche de l'Islete XII deniers
[Jehan et Micheau] les Boiers André Couchaud et Jehan [Ledu pour leurs] femmes sur les
heritaiges qui furent [Guillaume de Saint] Aignen III soulz
[La veuve] [...] sur son herbregement siis [ou bourg de Veuz] X soulz

[Somme de ce terme]

[...]

Audit terme de nouvelle baillée

Jehan [...] sur un courtil [...] de terre joignant le Port Neuff III soulz IX deniers

[Folio 11 recto]

Aultres rentes deues en la parroisse du Clion au terme de Tousains premier	
Pierres Landays ensemblement les heirs Jehan André	VI boesseaux froment
(Jehan) {Les hoirs} Porcher	I moys de posson vallant V soulz
Item les tenuers dessus diz	I mouton et demi vallant V soulz
Item lesdiz nommez dessus dit	III soulz
Les heirs Olivier Olive	II boexeaux froment II chapons
Les heirs Guydes Yver	

Somme des rentes deues III soulz VIII boexeaux froment
II chapons I mouton et demi vallant V soulz

Item sur les tenuers sellon [...] du Clion X trullées avoine
Que madame a receu et ne sont aucunement en charge a ce receveur.

[Folio 11 verso]

Du proufilit et revenue de la ferme de la levée des heritaiges que souloit a feuz Guillemet Haultdecuer siis en la Hemyriere en la parroisse de Veuz que monseigneur tient a present en sa main tant par deffault de homme que pour en gaige de certain argent aultrefois baillé par monseigneur et ses receveurs affermé a Micheau et Guillaume les Bretoux comme plus donnans l'an mil III^C LXXIII V soulz

Item se charge du proufilit et revenue de la ferme du four a ban [afferme a] ban appartenant a mondit seigneur pour l'an LXXIII dont la ferme avoit esté faite par Jehan Bouyer par cedit receveur XX soulz

Après compte et se charge d'autre recepte a deniers incertains [par luy faite ou temps de ce compte]. Savoir est pour fermes et ventes de herbaiges et levées de prez appartenant a mondit seigneur en la parroisse de Veuz.

Et premier [du proufilit et revenue de la levée] des prez [...] es Ribaulx affermée a ban a Birent Ramigeart [comme plus donnans] pour l'an mil III^C LXXIII LXXV V soulz X deniers

Du proufilit et revenue de la levée du pré Jarrigan vandue et affermée a ban a Guillaume Leschardoux comme plus donnans et derroin encherisseur pour ledit an mil III^C LXXV L soulz

[Folio 12 recto]

Et ne compte point ledit receveur de la levée du pré de l'estangc pour ce que maintenant est en lac pour garder les eaux qui font mouldre le moulin de mondit seigneur.

Du proufilit et revenue de la levée du pré Guillemin Davi ung quart de homée de Penthevre et demye homée de Bachelon vandue et affermée a ban a Jehan Bouyer et André Roulleau comme plus donnans en l'an mil III^C LXXV IIII soulz II deniers

Du proufilit et revenue de la levée du preau vandue et affermée a Jehan Chastelier comme plus donnans celui an II soulz VI deniers

Du proufilit et revenue de la levée des rox et cheneciers du Suzain Deffais vandue et affermée a Alain et Antoine Aubinaie comme plus donnans celui an XXV soulz

Et ne compte point ledit receveur de la levée de l'Omée qui fut Babin et du Suzain Deffays pour ce que les eaux ont tout submergé et n'y a eu nulles levées ou temps de ce compte.

[Folio 12 verso]

Et ne compte point ledit receveur de la levée et revenue des prez a la Chevaliere appartenant a mondit seigneur pour ou temps de ce compte et de par avant où ils sont touz submergez de eaux et n'y a eu nulles levées de herbes.

Item ne compte point de aucune ferme et revenue des pesseaulx de saulzes et roches de la Germandaie pour ce que n'en a fait nulles levées.

Pour le proufilit et [...] bois de chauffage et a renage du Suzain Deffais n'en compte rien cedit receveur [...] faire une somme pour commençans quatre ans au terme de la feste de Pasques entrant l'an mil III^C LXXV et finissans lesdiz quatre ans revoluz [...] savoir affermé a Hervé et Guillaume les [...] pour en poier la somme de X livres X soulz dont ne se charge pour ce que n'en est riens escheu selond ledit marché.

Et pour l'an mil [...] pour mondit seigneur qui est [...] IIII livres III soulz

[Folio 13 recto]

Du proufilit et revenue de la ferme des aulnes sauzes et roches bois de chauffage pesseaulx et a renage du Suzain Deffais n'en compte point cedit receveur a mondit seigneur qu'il en est fait une ferme pour poier commencé a la feste de Pasques l'an mil III^C LXXV et finissans lesdiz quatre ans revoluz par ferme que les fermiers ne doivent couper jucques au segond an savoir ladicte somme a Guillaume Lefeuvre comme plus donnans pour en poier pour ledit temps X livres X soulz dont s'en charge point pour ce que n'en est rien escheu pour ledit marche.

Et pour ung an par avant ladicte ferme qui estoit le derroin [...] d'une autre ferme faicte par Jehan Bouyer [...] qui est escheu ou temps de ce compte IIII livres

[Folio 13 verso]

Après compte a sa charge ledit receveur d'autre recepte a deniers et poullailles incertaines de pasnages et affiages de bestes qui on affiées es demaines où l'on acoustume de tenir affiage en l'Isle de Veuz et ailleurs es terres de monseigneur dans l'an de coustume de poié par chacune vache II soulz II poules par chacun an par chacune jument V soulz du cause affié pour l'an commencé mil III^C LXXVI au premier jour de may ceulx dont les noms ensuivent.

Jehan Merlet pour une vache	II soulz II poules
Guillaume Leschardoux trois vaches	VI soulz VI poules
Jehan Saingonays I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Baupaigne I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Chaleon une vache	II soulz II poules
Jehan Chauvet une vache	II soulz II poules
Jehan Lebreton une vache	II soulz II poules
Antoine Aubinaie une vache	II soulz II poules
Clemens [Fresnart] deux vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan [...] une vache	II soulz II poules
Briant [...] une vache	II soulz II poules
Guillaume [...] une jument	V soulz
Jehan Chauvet une jument	V soulz
Guillaume Guillou une jument	V soulz
Jehan Chauvet une jument	V soulz
Pierres Nepvou une jument	V soulz

Item ce receveur faire prendre toute et chacune les bestes de celx qui sont [...] a affier et les faire affier sans aucune excuse sauff les veaux de [...].

[Folio 14 recto]

De l'affiage de porcs a la glandée des bois de monseigneur ne se charge point ledit receveur pour ce que ou temps de ce compte n'y a point eu de glandée es diz bois par quoy l'on y peust faire affiage.

Des taux et amendes de la court et juridicion de mondit seigneur ne compte point cedit receveur pour ce que ou temps de ce compte n'en a nulle esté faict ne levé.

Des ventes et lodes de heritages d'espaces [et de galloiz] de successions de bastars de desherance [...] receveur pour ce que [...] de monseigneur [...].
[...]

[Folio 15 recto]

Empres compte et se charge ledit receveur de recepte de blez deuz de rente certaine chacun an a mondit seigneur. Et premier de recepte de froment deu de rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel pour l'an mil III^C LXXIII sellond le mynu qui ensuist.

Pierres Forest sur la meson et Hervé Bienvenu de Lucas Forest	VII boexeaux froment
Jehan Merlet l'esné Micheau et Perrin les Merletz Jehan Merlet Olive Merlet a present femme Guillaume Richart sur leurs tenues qu'ilz tiennent d'un nommé Guillaume Bachelot siis lesdiz heritaiges pres la Viniere	I boexeau froment
Jamet Ledu Olivier Rouxeau la veuve Denis Aysée sur leur herbregement du Plexis	VI boexeaux froment
Jehan Seingonays l'esné sur une osche pres le Port Soreau	VI boexeaux froment
Jehan et Micheau les Boreis Macé Brossart André Couchaut et Jehan Ledu pour leurs femmes sur leur herbregement du bourg de Veuz	I boexeau froment
La veuve Denis Aysée Colin Mahé Jamet [...] sur leurs tenues et Jehan Coezon	V boexeaux froment demi
Perrot Gourbault Micheau Beauchesne de leurs femmes sur leur herbregement [...]	III boexeaux froment
Jehan Aubinaye [...]	II boexeaux froment
Hervé Pineau sur son herbregement [...]	II boexeaux froment

Somme XXIII boexeaux froment demy boexeau

Et pour lesdiz froment de rente deuz audit terme pour l'an mil III^C LXXV

XXIII boexeaux demi boexeau

[Folio 15 verso]

Audit terme de Noel par seille
pour l'an mil III^C LXXIII

Perrot Bachelon Perrot Allain a cause de sa femme et leurs consors heritiers de Richart Bachelon Jehan Bachelon Guillaume Bachelon sur les heritaiges d'yeux dont les noms sont cy devant desclerez	III boexeaux seille
Jehan Bouyer de la Loniere sur son herbregement	I boexeau seille
Les heritiers Jacques Viau Perrot Guisneau Thomas Budinneau les heritiers Perrot Rebours sur ung herbregement pres la meson Jacques Viau	III boexeaux seille
Jehan Chastelier Eonnet Guillo a cause de sa femme [...] Thomas Chastelier sur leur heritage	I boexeau seille
[...] Hamon Sanson Hamon Julien Hamon [sur les] heritaiges qui furent Perrot Chaisse	VI boexeaux seille
Guillaume Chauvellon sur son herbregement appellé [...]	II boexeaux seille
[...] et son filx sur leur [herbregement]	I boexeau seille

Somme XVIII boexeaux seille

Et pour [ladicte rente de] seille audit terme de Noel l'an mil III^C LXXV XVIII boexeaux seille [...]²

² *Id.*

[Folio 16 recto]

Noel par avoine pour
l'an mil III^C LXXIII

Jehan Dudoit Lucas Dudoit Guillaume Dudoit sur leurs heritaiges de la Roxeteaye	III boexeaux avoine
La veuve Denis Aysée et son filz sur leurs heritaiges du Plexis	I boexeau
Jamet Roulleau Thomas Lucas pour Thomas Legoz sur la Haulte Broce qui fut es Rouleaux	II boexeaux avoine
Guillaume Leschardoux sur son herbregement et sur cinq boexellées de terre pres le Port	
Soreau et le chemin qui conduist de Veuz a Rouant	I boexeau
Julien de la Jo sur la meterie a cause des Aprvillz que a present tient Geffroy Leflazne	I boexeau
Somme IX boexeaux avoine	

Et pour ladicte rente d'avoine au terme de Noel l'an mil III^C LXXV IX boexeaux

Somme par avoine XVIII boexeaux

Empres compte ce receveur de rente de chappons [...] sellond les [...] an mil III^C (LXXV)
{LXXIII}

Jehan Roulleau sur ses heritages du Plexis	III chappons
Jehan Bouyer [...] sur son herbregement	II chappons
Guillaume Leschardoux sur ses heritaiges de la Tourniere et sur son pastureau pres le Port	
Soreau joignant le chemin qui conduit de Veuz a Rouant	II chappons

[Folio 16 verso]

Jamet Roulleau Thomas Lucas sur leur herbregement qui fut Thomas Legoz	II chappons
Brethelin Louys sur son herbregement de la Cailletaie Antoine Bachelon a cause de sa femme et Simon Bouyer	III chappons
Jehan et Jehan les Merletz Micheau Merlet Perrin Merlet Olive Merlet sur une osche qui fut Jehannot Seingonays appelé la Banaechere	I chapon
Guillaume et Julien les Buguetz sur leur herbregement	II chappons
Hervé Pineau sur son herbregement	II chappons
Perrot Gourbault et Micheau Beauchesne a cause de leurs femmes	II tiers de chappons
Thomas Fournier Hervé Pineau sur les heritaiges qui furent de Guindeaie	V chappons
[Thomas] Paluau Antoine Bachelon Perrot Lefevre a cause de leurs femmes sur leurs herbregemens de la Longue [Allée]	III chappons
La veuve [Allain] Coezion [...] sur leur herbregement [...]	III chappons
[...] du Plexis	I chapon
Guillaume [...] ³	III chappons
[...]	I chapon
[...]	II chappons
Perrot Seingonays le jeune sur une meson [...]	II chappons
Guillaume Roulleau sur son herbregement de la Houssaye	II chappons

[Folio 17 recto]

Jehan Leteurle sur un courtil qui fut Jamet Lebas siis pres la meson qui fut Thomas Nepvou	I chapon
Guillaume Guillou a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Perrot Maillart	II chappons
Olivier Bouyer sur ses tenues de la Mouçzaye	I chapon

³ *Id.*

La veuve Jehan Coezion sur ung courtil siis ou bourg ou bourg de Veuz	I chapon
Jehan Bretin Perrot Lefeuvre a cause de leurs femmes sur un osche pres leur herbregement	II chapons
Jehan Bouyer filz Denis Bouyer sur ung herbregement Perrot Latomnée deuz au terme de Toussains a present Jehan Merliot	I chapon
Jehan et Micheau les Boiers André [...] Ledu a cause de leurs femmes sur [leur herbregement et meson qui] furent Guillaume de Saint [Aignen]	I chapon

Somme LVII chapons

Et pour lesdiz chapons [deuz de rente audit terme] [...] LVII chapons

[Folio 17 verso]

Noel par gelines au terme de Noel l'an mil III^C LXXIII

Jehan Bouyer de la Boerie sur ses tenues	II gelines
Jehanne femme Jamet Lebas sur ses tenues que elle tiens a cause de Guillaume de Saint Aignen	III gelines
Les heirs Clemens Fresnart sur ung bocill sur l'estier de Veuz	I geline

Somme dudit terme
Seix gelines

Et pour l'an mil III^C LXXV VI gelines

Appres compte et se charge ledit receveur d'autres rentes [...] en la paroisse de Froçzay [...]	X soulz
Pasques sur l'an mil III ^C LXXIII	

Au terme de la [meaougst]

Olivier Tuffeau Thomas Bizonneau Perrot Bizonneau Guillaume Lefeuvre sur leurs tenues de la Holletiere	XXXI soulz VI deniers
--	-----------------------

[Folio 18 recto]

Au terme de la Nostre Dame en septembre
pour l'an mil III^C LXXV

Guillaume Regnault pour Estienne Gauffit	III soulz II deniers
Perrot Rocquays la veuve Thomas Goierton	II soulz
Guillaume Ledu Guillaume Leroy sur leurs tenues	III soulz
La veuve Laurens Girart	V soulz
Guillaume et Jehan les Chasteliers Martin Chastelier Antoine Demon sur le quarteron estant entre le chemin qui conduist de Veuz a Saint Pere en Rays et l'estangc du mollin a draps des Ferrieres	XLV soulz
Perrin Rouxeau pour Allain Rouxeau	LX soulz
La veuve Jehan Vinezon sur son herbregement de la Noé Juste	XI soulz
Guillaume Chevallier a cause de sa femme	XV soulz
Guillaume Benart Thebault Maillart a cause de sa femme sur une osche pres le maroyz	VII soulz
La veuve Nicolas [...]	VI deniers
Les heritiers [...]	VI deniers
Jehan [...] sur son herbregement	III soulz
Jehan Leteurle sur [...]	VI soulz
La veuve [...]	III soulz
La veuve [...]	III soulz

André Foucher [...] Sevestre les heirs Thomas Chepnou XXIII souz
Colin [...] a present poie Guillaume Thomere X souz

[Folio 18 verso]

Jehan et Henry les Mignotz pour Leponer X souz
Perrot Janvier et les hoirs Robert Pineau VIII souz

Somme de ce terme
VII livres X souz IX deniers

Au terme Saint Viau
pour l'an mil III^C LXXV

Françoys Bardoul sur la Rouxelliere XX souz
Guillaume Corbeau sur ses tenues dudit lieu XX souz
Somme XL souz

Noel pour l'an mil III^C LXXIII

Françoys Bardoul sur la Rouxelliere XX souz
Thomas [...] Tuffeau Perrot Guisneau Guillaume Focher sur le herbergement de [...] XXXI souz VI deniers
Jamet [...] XII deniers
[...] LXXV VI souz VI deniers

[Folio 19 recto]

(Au terme deus)

Après compte ledit receveur d'autre recepte par deniers incertains qui croist et mandre hors la recepte certaine a deniers par lui faicte ou temps de ce compte a cause de ventes et fermes de levées de prez estans en la parroisse de Froçzay.

Et premier pour le proufilz et revenue de la vente et ferme de la levée de la Pedine Aupaige d'une homée de maroys d'un tiers de homée qui part o Heaune et du pré des Barrieres vandu et affermé a ban a Jehan Boneau et Micheau Gombaut comme plus donnans l'an mil III^C LXXV pour la somme C souz

Du proufilz et revenue de la vente et ferme de levée de l'Omée Carrée et de l'Omée de Herce [...] et affermé a Guillaume Chauvillon comme plus donnans pour l'an mil III^C LXXV pour ce XVIII livres

Et ne compte point de vente de la levée de demie homée de pré [...] affermé a [...] comme plus donnans pour l'an mil III^C LXXV XVI livres

[Folio 19 verso]

Du proufilz et revenue de la levée d'une homée et demie de pré es Fossez Meauce et demie homée de pré en gourbaut n'en compte rien ce receveur pour ce que monseigneur a donné le pris que ladicté levée avoit esté vandue a ce a Denis Roul et Thomas Fornier qui l'avoit achetée { III boesseaux avoine }

Du proufilz et revenue de la levée des bieffes du Guyauvé et du pré Houan vandu et affermé a ban a Jehan Boneau de la Cresmaie comme plus donnans pour l'an mil III^C LXXV pour la somme XVI souz VIII deniers

[Du proufilt et revenue] de la levée du Pont de Pierre et du pré [...] affermé a ban a Guillaume Chauvillon [...] compte pour en poier VI soulz VIII deniers

Du proufilt et revenue de la levée [...] n'en compte rien cedit receveur [...] submergé depuis [...].

Du proufilt et revenue de la levée du pré du [...] vandu et affermé a ban a Estienne Vuçzon comme plus donnans et derroin encherisseur pour l'an mil III^C LXXV a la somme XLV soulz

[Folio 20 recto]

Du profilt et revenue de la levée du maroys Caro et de la Ripviere au Boigne vandue et affermée a ban a Olivier Mieu et Guillaume Gousie comme plus donnans et derroins encherisseurs pour l'an mil III^C LXXV XXV soulz

Et ne compte point ledit receveur de la vente et ferme de la levée du pré au Feubvre pour ce que monseigneur en a fait la levée ou temps de ce compte pour la provision de sa meson.

Du proufilt et revenue des saulzes roches et bois du maroys du Guyauvé [...] ⁴.
[...]

[Folio 20 verso]

Appres compte d'aultre recepte a deniers incertains qui croist et mandre faicte par ce receveur a cause des affiages des bestes affiées es terres et demaine du Guyauvé hors le herbregement et [...] cloustures d'ycelui affermé a André Tuffeau l'esné et André Tuffeau le jeune et la veuve Guillaume Cressot pour l'an mil III^C LXXV XII soulz VI deniers X poullles

Compte et se charge ledit receveur des profiltz de l'affiage des enclouses du herbregement du Bois et herbregement dudit lieu du Guyauvé du temps du present compte savoir pour l'an mil III^C LXXV XXV soulz

[...] a mondit seigneur [...] pour l'an mil III^C LXXV ⁵ V soulz

Et ne compte rien de l'affiage des prez pour ce que furent en labour.

[Folio 21 recto]

Appres compte et se charge ledit receveur de recepte de froment deu de rente certaine chacun an a mondit seigneur en la parroesse de Froçzay au terme de Noel pour l'an mil III^C LXXVIII sellond le mynu qui ensuist.

Jehan Desmigues Guillaume Vallée sur ung herbregement et [...] pres la mesure	III boexeaux froment
Olivier Foucher de la Bresse sur son herbregement	III boexeaux froment
Micheau Davi Thomas Cateline a cause de sa femme sur les tenues depuis	III boexeaux froment
Olivier Jeho et Jehan Benart sur leurs tenues de la Boire Sillaie	III boexeaux froment
Julien de la Jo sur ses tenues de la Landaie que a present tient Geffroy Leflizne	I boexeau froment
Les hoirs Jehan Gaeffier	II boexeaux froment
[...] ⁶	
Somme XXI boexeaux froment	

⁴ Id.

⁵ Id.

⁶ Id.

Et pour lesdictes rentes deus audit terme de Noel l'an mil III^C LXXV

XXI boexaux froment

[Folio 21 verso]

Appres compte ledit receveur de recepte de chappons deuz de rente incertaine chacun an en la parroisse de Froçzay au terme de Noel pour l'an mil III^C LXXIII sellond le minu qui ensuist.

Les hoirs Sevestre Buçzon les hoirs Jehan Juchet [...]	Dupeseau	III chappons
Olivier [...]	sur son herbregement	II chappons
[...] ⁷		II chappons
[...]		[II chappons]

[Et pour l'an mil III^C LXXV

IX chappons]

[Folio 22 recto]

Compte et se charge ledit receveur d'autres rentes certaines par deniers deus chacun an a mondit seigneur es parroisses d'Arton et Cheméré au terme de Noel sellond le mynu qui ensuist.

La veuve Artur Foucaut		VII soulz
Louys Thebault		X soulz II chappons
Gillet Legay		II soulz VI deniers
Hémery Michert		VII soulz
Jehan Raberet		VI soulz
Guillaume Even Philebert Hamon André Combaut Guillaume Hamon Jehan Martin		XVI soulz
Somme (XLVII soulz VI deniers II chappons)	{ XLII soulz VI deniers II chappons }	

(Et pour l'an mil III^C LXXV

XLVII soulz VI deniers II chappons)

{ Des rentes incertaines n'en est deu au terme de Noel [...] ce mynu fors V soulz II chappons sur Louys Thebault VI soulz sur Alain Ribaret dont cedit receveur compte de dessus que valent pour l'un desdiz ans

XLII soulz VI deniers II chappons }

Item autres rentes de levée [...] qui se mettent [...]

XX soulz VI deniers

Item pour l'an LXXV.

[...]⁸

[Folio 24 recto]

S'ensuivent les mises et poiemens de ce receveur faiz ou temps de ce compte a valloir sur et a la descharge des receptes et chacune devant dictes par lui faictes a cause dudit office.

Et premier a poié et baillé ledit receveur ainsin que appert par relacion donnée soubz le signe manuel de monseigneur le jour d'avril apres Pasques l'an mil III^C LXXV

L soulz

A Georget Chauvelon a poié et baillé ledit receveur par vertuz d'un mandement signé de mondit seigneur le XIII^e jour d'avrill apres Pasques l'an mil III^C LXXV es causes en ycelui contenues tesmoign relacion dudit Chauvelon donné le derroin jour de dudit moys l'an surdit

XII deniers

A mestre Julien Laboie curé de Veuz a poié ledit receveur par vertuz d'un mandement de mondit seigneur donné le [XXIII^e jour] de juign l'an mil III^C LXXV tesmoign [relacion] [...] donné les jour et an surdiz

[...]

Item a monseigneur a poié et [baillé ledit receveur ainsin que appert par quittance de mondit seigneur] [...] le XXV^e jour d'aougst l'an [mil III^C LXXVI]

[...]

A Perrot [...] le XXV^e jour de [juillet] [...]

[...]

⁷ Id.

⁸ Id.

⁹ Une tache empêche de lire correctement ce paragraphe, ainsi que le montant des mises.

A Jehan Chauvet a rabatu par vertuz d'un mandement de mondit seigneur donné le quart jour d'octobre l'an mil III^C LXXV tesmoign relacion [...] a sa requeste donnée [...] de novembre l'an surdit [...]

[Folio 24 verso]

A monseigneur a poié et baillé ledit receveur tesmoign quittance donnée soubz son signe manuel le XXIII^e jour d'octobre l'an mil III^C LXXVI XX soulz

A Perrin Deviau et Guillaume Bretin a rabatu ledit receveur sur lequel lui devoit par vertuz d'un mandement de mondit seigneur donné le X^e jour de decembre l'an mil III^C LXXV tesmoign relacion desdiz Deviau et Bretin signée a leur requeste de Georget Chauvillon les jour et an surdiz

L soulz

[Item] a monseigneur a poié et baillé ledit receveur ainsin que appert [tesmoign] quittance donnée soubz son signe manuel le XX^e [jour de] decembre l'an mil III^C LXXV XVIII livres X soulz

[Item a monseigneur] a poié et baillé ledit receveur tesmoign quittance [...] le VII^e jour de janvier l'an [...] III livres VII soulz VI deniers

[A mondit seigneur] [...] ¹⁰

XI livres II soulz III deniers

[Folio 25 recto]

Item a poié et mis ledit receveur ainsin qu'il a apparu par ung mynu rendu sur ce compte pour les mises y contenues la somme de C soulz X deniers

[Folio 25 verso]

Autres mises faictes par ledit receveur pour acquiet et poiement des rentes que monseigneur doit.

A Jehan Foucaud repceveur et chastelain de Rais a Veuz a poié et baillé ledit receveur pour rente deue chacun an au sire de Rays au terme de Noel tesmoign relacion dudit Foucaud donnée le premier jour d'apvrill apres Pasques l'an mil III^C LXXV XIII soulz (VIII deniers) {III deniers}

Item audit Foucaud chastelain surdit a poié et baillé ledit receveur pour rente deue chacun es sire et dame de Rays es termes de meougst et de Toussains tesmoign relacion dudit Foucaud [donnée] le XII^e jour de novembre l'an mil III^C LXXV XXX soulz

[Item] [...] receveur de madame du Boaisse [...] [ledit receveur] pour rente lui deue chacun an [...] de seellée pour [...] ¹¹ XVII soulz VII deniers

[...]

IX soulz VIII deniers

[Item] [...] a poié ledit receveur ainsin que appert par [...]

III livres V soulz

[...]

(XLIII soulz XVIII deniers) (X soulz) {XL soulz}

[Folio 26 recto]

A frere Pierres Gigan censier de Buzay a poié ledit receveur pour rente deue chacun an audit lieu de Buzay pour une chappellenie tesmoign relacion dudit Gigan donnée le ¹² L soulz

A Edoard Gillet procureur de la court de mondit seigneur pour [...] ledit receveur pour ses gaiges dudit office de l'an mil [...] LX(XV) {XIII} tesmoign relacion dudit Gillet que de [...]

[LX soulz]

Et pour les gaiges dudit Gillet de l'an mil III^C LXXV ou moys de febvrier celui an

[LX soulz]

[...] ¹³

[...]

[C soulz]

¹⁰ *Id.*

¹¹ De nombreuses taches empêchent la lecture de tout le bas de ce feuillet.

¹² Aucune date n'est indiquée.

¹³ Les taches rendent illisibles les paragraphes suivants.

[Folio 26 verso]

Demande ledit receveur lui estre rabatu sur François Bardoul V soulz de rente qu'il dit lui estre deuz chacun an par cause des tenues des puis et les rabat sur les rentes qu'il doit a monseigneur pour supplie en avoir rabat pour l'an mil III^C LXXV VI soulz

Et pareillement demande rabat de XX soulz sur François Bardoul qu'il doit chacun an au terme de Noel que cedit receveur dit n'en repcevoir fors en l'an mil III^C LXXV pour ce (XX soulz)

Item supplie lui estre rabatu VI soulz de rente pour Alain Rabaret qu'il doit chacun an a mondit seigneur au terme de Noel et que que soit une foiz l'an quelx VI soulz madame a repceu dudit Rabaret et neantmoins cedit receveur s'en est chargé ou mynu desdictes rentes combien qu'il n'en ait riens receu pour ce VI soulz

Et pour l'an mil III^C LXXV demande avoir rabat VI soulz

[Supplie ledit receveur] a monseigneur et messeigneurs les auditeurs de ses [...] deschargez et alloez en cler mise les sommes [...] apres desclerées dont il s'est [...] o les aultres rentes [...] ¹⁴

(XX soulz VII deniers)

Et par chappons (II chappons)

[Folio 27 recto]

Item supplie ledit receveur lui estre alloué en cler mise les rentes cy apres declerées dont il s'est charge et n'en a point jouy.

Savoir pour les Merletz de la Mouçzaye dont n'a point jouy II soulz VI deniers

Jehan Blanchart sur ses heritaiges a present les enfans Allain Botin monseigneur tient a present leurs heritaiges XV deniers

Item esdiz enfans Allain Botin pour la tenue Nicolas Boudays monseigneur tient leurs heritaiges ou temps de ce compte XII deniers

Item pour la veuve feu Jehan Davi pour ses enfans sur les heritaiges qui furent Perrot Lemaeschal qui sont presens acquestz en main de court [VI soulz XI deniers]

Le tout desdictes rentes deues au terme de Noel dont demande descharge pour deux termes savoir pour l'an mil III^C L[XXIII] et mil III^C LXXV qu'est par chacun terme XI soulz I denier somme pour lesdiz deux termes XXII soulz II deniers.

Item pour Éonnet Guillou [...] ¹⁵ de Pasques et vallent en somme

XVII soulz VI deniers obole

[Folio 27 verso]

Item pour Jouhan Seurgonays l'esné sur sa meson où il demoure IIII soulz de rente pour ce que en a baillé assiete. Item pour la veuve Nicolas Ragin sur ung maroys pres la Teste du Boyneau pour ce que elle a guerpy et souloit devoir III soulz de rente et estoit lesdictes rentes deues au terme de la Magdelaine qu'est somme VII soulz

Item pour les Merletz qui souloint devoir au terme de meougst par plusieurs parcelles audit terme X soulz VI deniers pour ce que monseigneur a joui des heritaiges. Item pour la veuve Jehan Davi qui souloit devoir audit terme (V soulz) de rente. Item pour Jehan Seurgonays l'esné obole pour ce que a baillé assiete. Item pour Guillaume Chauvellon de la Broce (XVIII deniers) de rente. [...] de III soulz de rente pour ce que monseigneur jouist de la moytié de li [...] qu'est somme pour lesdictes rentes (XVII soulz obole) {X soulz VI deniers obole}

[Item] [...] estre rabatu pour les hoirs Allain Botin qui [...] Saint Philebert par deux parcelles [...] les heritaiges. Item pour [...] qui souloint devoir [...] ¹⁶ V soulz X deniers

[...] ¹⁷ ainsin est rabatu II soulz

[Folio 28 recto]

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Les taches rendent illisibles la majeure partie de ce paragraphe.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*

Item pour Jehan Seurgonnays l'esné qui souloit devoir III soulz de rente au terme Saint Viau dont a baillé assiete. Item pour les hoirs feu Brient Merlet VII soulz de rente audit terme poié tenant monseigneur tient a present les heritaiges et en a jouy durant le temps de ce compte qu'est en somme pour ce lesdictes rentes pour ledit terme mil III^C LXXV X soulz

Item pour les enfans Allain Botin qui souloint devoir V soulz de rente au terme de Toussains a cause des heritaiges qui furent a la veuve Nicolas Bourdays que monseigneur tient a present. Item pour la veuve Jehan Passart (V soulz) de rente pour ce que monseigneur a faist saesi leurs tenues qu'est somme pour lesdictes rentes dont il demande rabat pour l'an mil III^C LXXV XIII soulz

Item pour ladicte veuve Passart au terme de meaougst (III soulz) {XII soulz}

[...] ¹⁸ [LIII soulz]

Item pour Simon Charlot qui deit sur son tenement du Port [Soreau] XV deniers de rente et monseigneur tient a present lesdiz tenements pour rest XV deniers

[Folio 28 verso]

Pour le sallaere mise et despense des clerks qui ont fait et escript ce present compte qui est par le mynu et pour le double d'y celui et pour papier et amte ay mis et employé compte avoir mis et poié (C soulz)

Pour le sallaere de plusieurs journées que cedit receveur a esté pour mondit seigneur a la [...] de Nantes a faire vandenges a Coyron a Rezay et a faire assigner les rentes de Coayron et auxi a faire la vante des saulx de monseigneur ou il fut [...] troys sepmaines et lui convenoit meptre des gens [...] besongnes et les poier. Et supplie a monseigneur [lui en faire] raeson et dit qu'il peust bien avoir gagné (LX soulz)

[...] ¹⁹ XL soulz IX deniers

[Folio 29 recto]

Mise de blez

A monseigneur a poié et baillé [...] que apert par relacion de mondit seigneur donnée le XX^e jour d'avril apres Pasques l'an mil III^C LXXV par froment X boexaux froment

Par seille	III boexaux et demy seille
Par avoine	VI boexaux avoine
Par chappons	XXXIII chappons et demy
Par poulles	II poulles

Item a mondit seigneur a poié et baillé ce receveur tesmoign quittance donnée le XX^e jour de decembre l'an mil III^C LXXV par froment [...]²⁰

Par seille	[...]
Par avoine	[...]
Par chappons	[...]
Par gelines	[...]

A monseigneur poié et baillé [...] ²¹.

[Folio 29 verso]

Item a Martin Chastelier receveur des sires et dame de Coaesquen a Froçzay pour rente deue esdiz sire et sa compaigne chacun an au terme de Noel a poié ledit reveveur pour ledit terme l'an mil III^C (LXXV) {LXXIII} I boexeau froment

Et pour l'an mil III^C LXXV a poié a Guillaume Chastelier I boexeau froment

¹⁸ L'encre est effacée et illisible.

¹⁹ *Id.*

²⁰ Les montants sont effacés.

²¹ Le bas de la page est illisible et effacé.

A Guillaume Chastelier receveur de madame du Boais Rouaut en Froçzay pour rente deue a madicte dame chacun an au terme de Noel a poié ledit receveur tesmoign relacion dudit Passedoit signée de Jehan Bouyer prebtre le XV^e jour de septembre l'an mil III^C LXXV III boexeaux froment
Et pour l'an mil III^C LXXV a poié a Guillaume Juchet III boexeaux froment

A Guillaume Thomere receveur en Froçzay de monseigneur de Veilleigne [a poié] ledit receveur pour rente lui deue chacun an au terme de Noel pour l'an mil III^C LXXIII tesmoign relacion dudit [...] signée de Jehan Bouyer prebtre le XV^e jour de septembre [l'an mil III^C] LXXV

[Pour l'an mil III^C] LXXV a poié a Guillaume Goesic III boexeaux froment
[...] de la court du Plexis Germault en [...] ladicte court au terme de Noel [...] l'an mil III^C LXXIII [...] Regnault le pénultiesme [...] III boexeaux froment
[...] ²²

[Folio 30 recto]

Supplie ledit receveur lui estre aloué en cler mise I boexeau froment que souloint poier les hoirs Jehan Gaeffier sellond les mynus anciens dont a present n'est rien poié et est incognu et ne peut les trouver de pocession que ont fait lesdiz hoirs et n'en a riens repceu combien qu'il s'en soit chargé cy devant ou mynu desdictes rentes pour tenir ordre de compte sellond les precedens et esqualité pour ce pour les ans mil III^C LXXIII et LXXV II soulz

Item supplie ledit receveur lui estre rabatu pour les hers feu Jacques Viau Perrot Guisneau Thomas Bironneau et les heirs Perrot Rebours qui avoient acoustumé poier quatre boexeaux seille de rente dont a present n'est [riens] poié ne ne fut longtemps a et en sont en proceix desquelx quatre boexeaux ledit receveur s'est chargé pour deux ans combien que n'en ait riens repceu qu'est somme pour lesdiz deux ans [VIII boexeaux seille]
[...] ²³

[Folio 30 verso]

La charge par deniers du contenu en ce compte monte et vault par deniers

	CVI livres X soulz VII deniers obole
Par froment	CIII boexeaux II tiers de boexeau II VI ^{tes} de boexeaux froment
Par seille	XL boexeaux seille
Par avoine	XXI boexeaux avoine
Par chappons	VI ^{xx} XVII chappons
Par poulles	LII poulles
Par moutons	I mouton

Sa mise et descharge sur ce faite par deniers a cler vault outre deport pour les causes contenues en ce compte III^{xx} XVII livres VII soulz IX deniers poge

[Par froment]	[LXV boexeaux demy boexeau froment]
[Item en déport]	[II boexeaux froment]
[Par seille]	[XIII boexeaux]
[Par avoine]	[...] [boexeaux et demi boexeau avoine]
[Par chappons]	[...]
[Par poulles]	[...]

[...] ²⁴

[Folio 31 recto]

Rabat cinq boexeaux {demi boexeau II tiers II sixtes} froment sur ledit nombre de rest XXV boexeaux et demi II tiers VI^{tes} froment ainsin ne doit a cler que vint boexeaux froment pour ce que le parsus lui a esté rabatu. Ereur de geret de compte es droiz et noblesces de monseigneur et les

²² Id.

²³ Id.

²⁴ Id.

enquestes reservez en touz endroiz faict et conclut en la meson dudit lieu de la Blanchardaie en presence de monseigneur et de madame sa mere et de Pierres Villageis seigneur du Boisrou Edoard Gillet seigneur de la Villebessae et de Guillaume Borgnet seigneur Dequarton le XII^e jour de mars l'an mil III^c LXXV. Et auxi a esté rabatu a ce receveur le nombre (de [...]) de cinquante soulds monnoie pour Hervé Pineau qui les devoit a cedit receveur pour arreaiges de rentes et ledit Pineau disoit que mondit seigneur lui devoit lesdictes lettres pour plusieurs travaux qu'il avoit faict pour la meson de la Blanchardaie ainsi reste que doibt ledit receveur a mondit seigneur la somme de cinquante soulds monnoie qu'il a promis poier comme dit est. Donné comme dessus dit. Item plus lui sont rabatuz deux boexaux seille pour Guillaume Chauvelon de la Broce pour le temps de deux termes de Noel qu'est par chacun ung boexau seille pour ce que monseigneur jouist de porter [...] de la Broce ainsin ne doit pas seille que XIII boexaux seille. [Donné] comme dessus est demy boexau tiers II seixte [...].

P. Villageis
Louys

Blanchart

1486, Vue

Compte en charge et décharge rendu en 1486 par le receveur au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 155 livres 7 deniers, 173 boisseaux et demi de froment, 134 boisseaux de seigle, 54 boisseaux de grosse avoine, 42 poules et 424 chapons, ainsi que 118 poules d'affiage.

A. Original, papier, 230 x 310 mm, 40 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (2). Le premier folio est arraché sur une moitié, dans le sens de la longueur. Les autres sont tachés et troués.

[Folio 1 recto]

Le compt[e] [...] Gerard Blanchart seigneur [...] ou nom et comme re[ceveur] [...] et juridicion de Veuz et [...] Pierres a fait et peut [...] le terme de mya[ougst] [...] terme de mya[ougst] [...].

Et premier [...] deues par deniers [...] (Magdelaine) premier [...] raison en mise des frostes [...] sellon le minu qui en[suist] [...]

Guillemet (Chauvelo) Buger [...]
Symon et Olivier les [...]
Guillaume Guillou [...] qui furent Perrot [...]
Jehan [...]
Morlet [...]
[...]

[Folio 1 verso]

[...] Mage au Anthoine [...] le herbregement qui fut Clemens [...]	VI soulz VI deniers
[...]	V soulz
[...]	III soulz
[...]	V soulz
[...] Jamet Martin	XX deniers
[...] [con]sors sur leurs tenues [...]	XII deniers
[...] pres l'eglise de Veuz	VI soulz
[...] sur leur herbregement [...]	VI soulz
[...] herbregemens [...]	VI deniers
[...] heritaiges [...]	V soulz
[...]	III soulz
[...]	VI soulz
[...]	V soulz

[Folio 2 recto]

Jehan Sergonays l'esné [...] une pieçze de terre en Port Soreau	obole
Jehan Merlet l'esné [Jehan] Merlet le jeune Perrin et Micheau es Merlez sur [...] de homées de vigne en la Cadeleraye	II soulz
Jehan Bouyn des prez [...] sur une pieçze de terre pres son herbergement qui en fut Menthecouste	V soulz
Guillaume Rouleau sur une pieçze de pré pres la Penthecouste	VI soulz
Jamet Macé Perrot Sauvaign Philebert Aubinaye sur une pieçze de terre appellée les Feuces	XVIII deniers
Perrot	
Macé Guiton et sa femme sur leur meson et jardin ou bourg de Veuz	V soulz
Guillaume Chauvelon de la Broce sur une pieçze de terre pres la Sozane Broce	III soulz

Somme dudit terme VI livres VII souz VIII deniers obole

Et pour ledit terme de l'an IIII^{XX} [...]

VI livres VII souz VIII deniers

[Folio 2 verso]

Des rentes deues chacun an [...] a mondit seigneur au terme Saint Philebert sellon le minu pour l'an mil IIII^C [...]

Laurens Biro sur les prises [...] de l'Isle o des Jamet Rouleau Jehan Gaultier [...] ses heritages qui furent a Guillaume Dupas	III souz VI deniers
Alain Botin sur ses heritages a la [...]	XII deniers
Estienne Sevulleau sur les heritages qui furent a Nicolas Bachelon	III souz III deniers
Hervé Pineau sur les Ripvieres des Haults Pons	X deniers
Alain Botin sur le herbergement a la Bodaise	XV deniers
Jehan et Micheau les Boiers et leurs consors sur leurs vignes des Carterons	X deniers obole
Jehan Julien Nicolas les Aubinaye sur les heritages qui furent a Pierres de La Forest	IIII deniers
Celx heirs a cause de celx heritages	III deniers
Item celx heirs	XVIII deniers
Jehan Leteurle a cause de sa femme sur deux boessellées de terre au Pont Soreau	IIII deniers
Jehan Seingonays l'esné sur une pieçze de terre en pousereau	IIII deniers
Philebert Aubinaye sur une pieçze de terre qui fut a Guillaume Dorin pres la Premeraudaie	IIII deniers
[...] les heritages qui furent [...]	XII deniers
[...]	III deniers
Guillaume [...]	III souz

Somme [dudit terme] XXI souz VIII deniers

Et pour ledit terme l'an IIII^{XX} V

XXI souz VIII deniers

Et pour l'an IIII^{XX} VI

XXI souz VIII deniers

[Folio 3 recto]

Item compte ledit receveur d'autres rentes deues au terme de la Nostre Dame en septembre l'an mil IIII^C IIII^{XX} IIII.

Guillaume Dupas de Clon et ses frereschaux	IIII souz VI deniers
Perrin Paluau a cause de sa femme Anthoine Bachelon sur leur herbergement de Lamorgalle	IIII souz
Jehan Michiel les Vaiers Jehan Ledu et la femme André Combaut Macé Bresant et sa femme sur le herbergement du bourg de Veuz	IIII souz
Perrot Chauvelon a cause de sa femme sur les heritages qui furent a Thomas Taillaud	XII deniers
Berthelin Bouyer sur son herbergement de la Caelleraye	VI souz VIII deniers
Thomas Paleau a cause de sa femme Anthoine Bachelon sur leurs heritages de Lamorgalle	V souz
Guillaume et Jehan les Buguez sur les heritages de la Riviere d'Arton	III souz
Gillecte veuve de Jehan Cosson sur ung osche pres le herbergement Perrot Letexier	V souz
Jehan et Guillaume les Dudoiz sur leurs heritages de la Roxeraye	VIII deniers
Perrot Sauvaign et Guillaume Macé sur les heritages qui furent a Colin Pasquier	VI souz
Olivier Bouier sur les heritages qui furent au Picart pres [...]	V souz
Jehan Merlot sur son herbergement pres [...]	VIII souz
Jehan Bouier [...] sur le herbergement [...]	II souz
Olivier Rouxeau sur le herbergement qui fut a Lucas Pastereau [...] du Plexis	VIII deniers

[Folio 3 verso]

Guillaume Chauvelon de la Broce sur une pieçze de terre pres le Suzain Broce IIII souz

Jehan Vannes sur sa meson et herbergement en ville de Veuz	III soulz
Dom Artur Pastureau sur une osche pres Beusay Olivier Broce	VI soulz
Jehan Vannes Guillaume Lefebvre sur une pieçze de terre sur le herbergement dudit Vannes	VI soulz

Somme dudit terme III livres VIII deniers

Et pour ledit terme l'an III ^{xx} V	III livres VIII deniers
Et pour l'an III ^{xx} VI	III livres VIII deniers

Compte des receptes deues a mondit seigneur au terme Saint Viau l'an III^{xx} III sellond le mynu.

Jehan Seingonays l'esné sur son herbergement	III soulz
André Gourbaut sur le herbergement qui fut a Guillaume Gourbaut	II soulz
Guillaume Dupas d'Arton et ses frereschaux	III soulz VI deniers
Perrot Beauchesne sur son herbergement [...]	X deniers
Guillaume [...] Thomas Marteau [...] sur une pieçze de terre [...]	III soulz
Guillaume et Gilles [...] Sanson Olivier Gourbaut	VI soulz
Jehan [...] Jehan Brossaut et ses consors	III soulz
Thomas Paluau [...] sur le herbergement de la Noé Gallée	V soulz
La veuve Jehan Hamon sur son herbergement pres l'eglise de Veuz	III soulz

[Folio 4 recto]

Jehan Aubinaye Colas Aubinaye Julien Aubinaye et Allain Bouyer a cause de sa femme sur les heritages qui furent a Pierres de La Forest	III deniers
Olivier Bouyer sur ses heritages qui furent Bonnamy et le herbergement Guillaume Chauvelon	II soulz VI deniers
Les hoirs Guillaume Macé pour Estienne Simon que a present devient les heritiers Brient Merlet	VII soulz
Jehan Muceau Jehan Merlet l'esné sur le herbergement qui fut Thomas Nepvou	VII soulz
Jehan Bouyer mercier Denis Ayzée a cause de sa femme et Jehan Pero sur leur herbergement pres l'eglise de Veuz	VI soulz VIII deniers
Julien Cherpi sur son courtil pres la maison Perrot Letexier	V soulz
Agnes veuve Denis Muceau sur la Marquizelle	V soulz
Olivier Rouxeau sur le herbergement qui fut Lucas Pasbureno siis ou village du Plexis	XII deniers
Clemens Symon et Jehan Rouaudeau sur ung jardin de la maison dudit Symon qui fut Jehan Gerould	III soulz VI deniers
La veussve Jamet [...] sur une [...]	XII deniers

Somme pour ce terme III livres XIX soulz IX deniers

[Folio 4 verso]

Aultres rentes deues a mondit seigneur au terme de Toussains l'an mil III^c III^{xx} III sellon le minu qui enssuist.

Allain Botin sur les heritaiges qui furent a Jehanne veusve Nicolas Bourdays	V soulz
Macé Combaut Jehan Dudoet sur leurs tenues a present Guillaume Dudoet et ses consors	V soulz
Micheau Beauchesne Perrot Combaut a cause de leurs femmes sur leurs heritages qui furent (au Mée) Guillaume Guerin	III soulz
Jehan Merlet l'esné Jehan Merlet le jeune Micheau Merlet Perrin Merlet sur leurs heritages qui furent au Mée	III soulz
Jehan Rouaudeau sur son herbergement	XVIII deniers
Jehanne veusve de feu Jehan Hamon sur son herbergement pres l'iglise de Veuz	III soulz VII deniers

Micheau Beauchesne Perrot Combaut a cause de leurs femmes sur les heritaiges qui furent Guillaume Guérin	III soulz
Pierres Forest sur les heritaiges qui furent Jehan Symon que souloit poier Lucas Forest	II soulz
Jehan Bouyer de la Bourer sur touz ses heritaiges	XII soulz
Guillaume Leschardoux Jehan Prinzoneau Jehan Nepvou Antoine [Aubinaye] a cause de leurs femmes sur leur herbergement qui fut Clemens Fresnart siis ou villaige de Veuz	VI soulz VI deniers
Ladicte Jehanne Parfait [...] Jehan Davy son feu mary	V soulz
Perrot Roux a cause de sa femme sur son herbergement de la Rocetaye	IX deniers
Michau Beauchesne Perrot Combaut a cause de leurs femmes sur le herbergement qui fut Guillaume Gueron	VIII deniers
Berthelin Bouyer sur son herbergement pour la Cailletaye	VII soulz VIII deniers

[Folio 5 recto]

Jehan Nicolas et Julien les Aubinaies Allain Bouyer a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Pierres Forest	X deniers
Macé Combaut pour les les heritaiges qui furent a ung nommé Jehan Amice	XII soulz
Eonnet Guillou le jeune et sa femme a cause d'elle pour Thomas Chastelier sur ses heritaiges du bourgc de Veuz	V soulz
Jamet Ledu Denis Ayzée Olivier Rouxeau a cause de leurs tenues du Plexeis	VI soulz
Olivier Bouyer sur les heritaiges Bonami Merie	III soulz VI deniers
Jehan Seingonays le jeune la femme Perrot Letexier sur ung courtil ou bourgc de Veuz	V soulz
Guillaume et Julien les Buguez sur les heritaiges qui furent au Charron	XVIII deniers
Eonnet Guillou le jeune et sa femme a cause d'elle pour Thomas Chastelier sur leurs heritaiges du bourgc de Veuz	XIX soulz
Jehanne veussve Denis Aysée sur son herbergement de la Cailletaie	XXIII soulz VI deniers
Lucas Forest sur les heritaiges qui furent [...] Forest	VI soulz
Jehan Bouier filz [...] ung herbergement et enclose pres [...] qui fut Jehan Merliot	IX soulz
Perrot [...] Berthelot sur les heritaiges qui furent a [Pierres] Landays	VIII deniers
Macé Combaut sur les herbergements qui furent Thomas Préau	XII soulz
Jamet Janeau la degreppie Denis Aysée sur leurs heritaiges de la Claverie	X soulz
Philebert Gourbault sur les heritaiges et herbergement qui furent Guillaume [...] apellé la Perraudaie	VI soulz

[Folio 5 verso]

Les enffens Hervé Macé la degreppie Guillemet Chauvelon Guillaume Chauvelon a cause de sa femme pour Guillaume Macé sur l'osche de l'Islete	XII deniers
Jehan et Michiel les Vaers les enffens André Couchant et Jehan Ledu a cause de sa femme sur leurs heritaiges qui furent Guillaume de Saint Aignen	III soulz
Jehanne veusve de Jamet Lebas sur son herbergement siis ou bourgc de Veuz	X soulz

Somme dudit terme de Toussains X livres VII soulz XI deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} V X livres VII soulz XI deniers
Et pour l'an mil III^C III^{XX} VI X livres VII soulz XI deniers

[Folio 6 recto]

Compte et se charge ledit receveur d'autre recepte par deniers deues au terme de myaougst l'an mil III ^C III ^{XX} III par cause de nouvelle baillée dont en compte sellon le minu qui ensuist.	
Julien Lebreton sur ung courtil joignant le Port Neuff pres l'eglise de Veuz	III soulz IX deniers
Sanson Hamon sur une pieçze de terre qui fut Perrot Macé pres le herbergement dudit Hamon	XX deniers

La degreppie Jehan Bretin sur quatre boexcellées de terre joignante son herbregement et fons de monseigneur et jardin	IX soulz VI deniers
La degreppie Micheau Bonieau sur deux boexcellées de terre joignant le herbregement de la veusve dudit Bretin	V soulz
Olivier Bouyer sur deux boexcellées de terre joignant le chemin qui conduit de Veuz au Gueauvé	XII deniers
Guillaume et Jehan les Bouiers sur ung éral et courtil de deux boexcellées de terre pres le herbregement	II soulz VI deniers

Somme XXIII soulz V deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} et cinq XXIII soulz VI deniers
 Et pour l'an mil III^C III^{XX} VI XXIII soulz VI deniers

Jehan Lebreton [de nouvelle] baillée faicte d'ung cortil pres l'église [de Veuz] [...] au terme de Toussains pour l'an III^{XX} III III soulz IX deniers

Somme par deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} III III soulz IX deniers
 Pour l'an III^{XX} VI III soulz IX deniers

[Folio 6 verso]

Aultres rentes deues chacun an a mondit seigneur au terme de Noel pour l'an mil III^C III^{XX} III selon le minu qui enssuist.

Jehan Roulleau sur son herbregement de la Cherpine que tient a present Guillaume Bouier et Jamet Roulleau	II soulz
Symon Bouier sur ses courtilz de la Mouçzaie	II soulz VI deniers
Jehan Lebreton sur ung eral pres l'église de Veuz qui fut Thebault Maillart	XII deniers
André Roulleau Estienne Aprvil et sa femme a cause d'elle et Guillaume Bouier a cause de ses enffens sur ses heritages qui furent Guillaume Dupas	II soulz VI deniers
Hervé Pineau a cause de sa femme sur les heritages qui furent Penthecouste	VI deniers
Jehan Charlot la degreppie Thomas Charlot a cause de ses enffens sur ung heral pres l'église de Veuz	II soulz VI deniers
Perrot Letexier sur sa maison et herbregement siis ou bourgc de Veuz	V soulz
La degreppie Jehan Bretin Perrot Lefebvre a cause de sa femme sur une pieçze de terre pres leur herbregement [...] Jehan Bureau [...]	III soulz III deniers
Jehan Merlet l'esné Jehan Merlet [le jeune] Perrin Merlet Olivier Merlet et Michiel Merlet [...] de terre qui fut Jehannet Sergonays apres le bourgc de Veuz	II soulz VI deniers
Thomas Davy sur une pieçze de pré pres le molinet	II soulz VI deniers
Perrin Deviau pour Denis Berthelot sur ses tenues	X soulz III deniers
Guillaume Roulleau [...]	III deniers
[...] Lebreton sur ses heritages qui furent [...] pres l'église de Veuz	VI deniers

[Folio 7 recto]

Jehan Blanchart sur ses heritaiges que tiennent a present les enfans Alain Botin	XV deniers
Jamet Ledu Olivier Rouxeau sur leur herbregement du Plexis	VI soulz
Jehanne veuve de Jehan Davy pour ses enfans sur les heritaiges qui furent Perrot Lemarchand que a present poient Perrin Denyau	VI soulz III deniers
Perrin Jehan et Julien les Denyaux sur leur herbregement de la Hamaiere	VI soulz
Jehan Boier de Lanorallec sur ung herbregement et courtil qui fut a Jehan Plumaugay	V soulz
Jehan Lebreton sur les heritaiges qui furent a Thomas Maillart pres l'église de Veuz	III soulz
Guillaume Chauvelon Olive Regnault sur ung pré siis en la Rogerie	II soulz
Olivier Bouier sur les heritaiges qui furent a Perrot pres Lamouchaye	II soulz VI deniers
Sur le herbregement a la [...]	XII deniers

Jehan Pineau sur son herbergement	IX soulz
Geraut de Saint Aignen sur son herbergement	III soulz VI deniers
Jamet Rouleau sur son herbergement de la Briocce qui fut [...]	X soulz
Jehan Seingonays [...] sur leur herbergement de la Tournerie	V soulz
Philebert Aubinaye sur son herbergement	II soulz
Jehan [...] sur son herbergement de la ville de Veuz	III soulz

[Folio 7 verso]

Guillaume Leschardoux sur son herbergement de la Tournerie	V soulz
Les heritaiges que souloit tenir Guillaume Davy que monseigneur tient en sa main	VI soulz
Jehan Bouier sur une pieçe de terre pres son herbergement que souloit tenir Olivier Bouier	II soulz
La veuve Jehan Bretin Perrot Lefebvre a cause de sa femme sur une pieçe de terre pres ledit herbergement	II soulz
Jehan Leteurle sur deux planches de courtill pres sa meson	XV deniers
Hervé Pineau a cause de sa femme sur les heritaiges de Penthecouste	XVIII deniers
Macé Guiton et sa femme sur leur meson et herbergement ou bourg de Veuz	V soulz
Philibert Aubinaye sur son herbergement appelé la Peraidaie	XIII soulz VI deniers
Perrot Sauvaign et Guillaume Caro sur leur herbergement	III soulz
Guillaume Rouleau sur son herbergement du Plexis	X soulz
Olivier Bouyer sur une enclose fors le Dupéraudaie	III soulz VI deniers
La veuve Jehan Bretin sur une boessellée de terre [...] fors son herbergement	III soulz

Somme dudit terme VII livres XIII soulz

[Folio 8 recto]

Aultres rentes deues au terme de la chandeleur pour l'an mil III^C III^{XX} III selon le minu qui enssuist.

Laurens Biro sur deux prises pres le port de l'Isle Ayde	XXII deniers obole
Thomas Fournier Hervé Pineau a cause de sa femme sur leur herbergement de la Penthecouste	XVI soulz VI deniers
Jehan Boreau l'esné Guillaume Boreau le jeune et Macé Combaut	XV deniers
Guillaume Plumaugat comme heritier de Guillaume Bachelon son filz	I denier obole
Jamet et André les Roulleaux et leurs consors	I denier obole
Jamet Gruau et les heritiers Guillaume Guillet qui a present poient les enfans André Combaut	I denier

Somme dudit terme XX soulz V deniers obole

Pour ledit terme mil III^C III^{XX} V XX soulz V deniers obole
 Pour lesdictes rentes deues de l'an mil III^C III^{XX} VI XX soulz V deniers obole

[Folio 8 verso]

Aultres rentes par deniers deues au terme de la mykaresme pour l'an mil III^C III^{XX} III.

Perrot Combaut Micheau Beauchesne a cause de leurs femmes comme heritieres de Guillaume Guerin	VIII deniers
Guillemet Chauvelon Thomas Marteau Olive Regnaut sur leurs tenues en la Rogerie pour la saulnerie de monseigneur	III deniers
Pierres Forest pour son pere sur les tenues de la Vaire	III deniers
Jehan et Lucas les Dudoez sur leurs tenues	III deniers
Guillaume Roulleau heritier de Guillaume Cherpy sur le herbergement de la Houssaye	II deniers
Jehan Plumaugat pour Guillaume Bachelon sur ses tenues que a present Jehan Brioreau tient en la Noé Gallet	II deniers
Denis et Jullien les Hamons pour Perrot Chaeze	VI deniers

Hervé Pineau sur les ripvieres des Hautxpoints	IIII deniers
Éonnet Guillou les hoirs Colin Pasquier sur le fyé Conardene	IIII deniers
Micheau Bretin Denis Berthelot pour Allain Landays	IIII deniers
Jehan et André les Roulleaux sur leur herbregement de la Givietiere	IIII deniers
Denis Samson et Julien Hamon pour Perrot [...]	II soulz
Jehan Le Boier et ses freschaux	IIII deniers

Somme dudit terme VI soulz VIII deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} V VI soulz VIII deniers
 Et pour l'an mil III^C III^{XX} VI VI soulz VIII deniers

[Folio 9 recto]

Compte et se charge ledit receveur des rentes deues au terme de Pasques mil III^C III^{XX} V sellond le mynu.

Jehan Chauvet sur une osche pres l'eglise de Veuz	V soulz
Micheau Beauchesne Perrot Gourbaud a cause de leurs femmes heritieres de Guillaume Guérin	X deniers
Dom Jehan Bouyer sur ung courtil pres le four a ban de la ville de Veuz	V deniers
Jehan Lebreton sur le herbregement qu'il tient pres l'eglise de Veuz	X deniers
Guillaume Roulleau sur la Houssaye	VI deniers
Guillaume Rouleau sur la Houssaye	VI deniers
La veuve Perrot Aubinaye Jehan Colas et Julien les Aubinayes sur les heritaiges de Pierres de La Forest	III soulz IIIII deniers
Micheau Bretin Perrin Denyau et leurs consors sur leur herbregement de la Hamaiere qui furent Alain Landays	IIII deniers
Olivier Rouxeau sur son herbregement du Plexis qui fut a Lucas Prisoneau [...]	III deniers obole
[...] Fresnart sur ung maroys pres le Deffays de la Blanchardaie au bourg de Veuz [...]	Julien VI deniers
Cherpe Jehan [...]	II soulz VI deniers
André [...] et Estienne Aprill [...] de vigne [...] Depas	XII deniers
[...] a cause de sa femme sur une pieçze de terre au pré Soreau	XV deniers
Jehan Bernart a cause de sa femme	V soulz
Guillaume [...] a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Maillart	IIII soulz

[Folio 9 verso]

Guillaume Goumault sur deux planches de courtil en l'Isletre pour Guillaume Paquereau	XVIII deniers
Olivier Bouier sur son herbregement	V soulz II deniers
Simon Charlot Jehan Charlot filz de Thomas Charlot sur le maroys de la Bessaudiere	XIIII soulz IIIII deniers
Gerart Beaupeigne sur son herbregement qui fut a Olivier Aubin	IIII soulz
Micheau Bretin pour les enfans Guillaume Landays sur le herbregement de la Hamaire	VIII soulz
Jamet Rouleau sur son herbregement de la Broce qui fut a Thomas Legoz	X soulz
Les sire de Coasquin et sa compaigne sur leur estanc du molin a draps des Ferrieres	XX soulz
Jehan Morchot sur son herbregement pres la Tournerie qui fut a Denis Bouier	VIII deniers
Jehan Leteurle a cause de sa femme sur quatre planches de courtil pres le herbregement qui fut Thomas Nepvou	XII deniers

Somme dudit terme IIII livres XII soulz IX deniers obole

Pour ledit terme de Pasques l'an III^{XX} VI IIII livres XII soulz IX deniers
 Et pour l'an III^{XX} VII IIII livres XII soulz IX deniers

[Folio 10 recto]

D'autres rentes deues au terme de la Magdelaine mil IIII ^C IIII ^{XX} V sellon le minu qui ensuist.	
Guillemet Chauvelon sur le herbregement qui fut Martin Chappaut	XX deniers
Berthelin Bouyer sur son herbregement de la Caillietaye	VI soulz VIII deniers
Perrot Combaut Micheau Beauchesne a cause de le faes sur les heritages qui furent a Guillaume Guerin	X deniers
Jehan Rouaudeau et Clemens Symon sur leur herbregement	III soulz III deniers
Estienne Sevilleau a cause de sa femme pour Jehan Bachelon	III soulz
La degreppie Jehan Hamon sur son herbregement pres l'eglise de Veuz	II soulz VI deniers
Guillaume et Gillet les Hamons sur le herbregement es enfans Guillaume Combaut	VII soulz VI deniers
Perrin Deniau Micheau Bretin sur les heritaiges de la Hamaiere qui furent Allain Landays	III soulz
Julien Beaupeigne sur sa tenue	III soulz
Olivier Aubin sur ung heral pres son herbregement que tient a present André Beaupeigne	III soulz
André et Jamet les Roulleaux sur ung pré pres [...] qui fut Guillaume Cherpe	X deniers
Jehan Seingonays l'esné sur sa maison et herbregement où il demoure	III soulz
Jehan Briare sa maison et herbregement	III soulz
Jehan Roulleau sur son herbregement du Plexis	X soulz
La degreppie Colas Ruquin sur ung maroys pres [...]	XII soulz

Somme dudit terme LVII soulz V deniers

Pour lesdictes rentes de l'an mil IIII^C IIII^{XX} VI LVII soulz V deniers

[Folio 10 verso]

Pour la coustume deue a monseigneur des bestes d'aumaille qui sont nourries ou bourgc de Veuz et apres vendues qu'est par beste masle I denier et par chacune beste femelle obole de la quelle coustume ne se charge ce receveur avoir aucune chose receu pour ce que durant ce compte n'en ont esté faictes nulle vente sa congnoissance.

Pour le profilt et revenue de la ferme du four a ban et destroit du bourgc de Veuz appartenant a mondit seigneur en compte avoir receu a Jehan Malcé et Robin Nepvou XL soulz
Et pour l'an mil IIII^C IIII^{XX} V esdiz nommez XL soulz

Du profilt et revenue de la ferme de la levée des heritaiges qui furent Guillaume Haultdeceur siis en la Hamayre en la parroesse de Veuz que monseigneur tient a present en sa main par deffault de rente que pour en faire de certain argent aultrefois baillé [...] n'en charge ce receveur pour ce que ne a aucune chose receu.

[Folio 11 recto]

Du profilt de la levée du pré de l'estanc ne se charge ce receveur de aucune chose receu pour le temps de ce compte pour ce que est submergé de eaux.

Du profilt et revenue de la levée du pré Guillemin Davy en ung quart de hommée demie hommée [...] (afferme) n'en compte pour ce que le mestaier de la Houssaye en jouy.

[Folio 11 verso]

Empres compte ledit receveur d'autre recepte par deniers incertains qui croist et mandre par lui faicte ou temps de ce compte. Savoir pour ventes et fermes d'erbage et revenues de prez.

Et premier du profilt et revenue de la levée des prez de la Croez es Ribaux vendue et affermée a ban a Guillaume Moraut VII soulz VI deniers
Pour l'an mil IIII^C IIII^{XX} V a Cleret Pineau VIII soulz III deniers

Du profilt et revenue de la levée du pré Jarrigan (affermé) ne s'en charge avoir receu aucune chose receu pour ce que le mestaer de la Houssaye en a joy et les a euz.

Du profilt de la levée du pré de l'estanc ne se charge ce receveur avoir aucune chose receu pour le temps de ce compte pour ce que est submergé de eaux.

Du profilt et revenue de la levée du pré Guillou Davy en ung quart de homée demée homée [...] (affermé) n'en compte point pour ce que le mestaer de la Houssaye en a joy.

[Folio 13 recto]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte par deniers et poulles incertaines. Savoir est pour les pasnages et affiages des bestes affiées es demaines de monseigneur où a de coustume. Savoir affiage en l'Isle de Veuz et ailleurs dont l'on a de coustume de poier par chacune vache II soulz II poulles et par chacune jument V soulz. Et dit avoir affié pour l'an IIII^{xx} IIII.

Jehan Chastelier II vaches	IIII soulz IIII poulles
Lorans Pany I ^e vache	II soulz II poulles
Philebert Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Pinchoneau I ^e vache	II soulz II poulles
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Muceau I ^e vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Colin Laboreau II vaches	IIII soulz IIII poulles
Pierres Nepvou I ^e jument	V soulz
Guillaume Chauvet I ^e jument	V soulz
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Guillaume Guillou I ^e jument	V soulz
Guillaume Landroit I ^e jument	V soulz
Jehan Prastbaye I ^e vache	V soulz
Jehan Plantine I ^e vache	V soulz
Jehan Sorbnays I ^e jument	V soulz
Guillaume Leschardoux III vaches I ^e jument	XI soulz VI poulles
Jehan Morliot I ^e vache	II soulz II poulles

[Folio 13 verso]

Item compte pour ledit affiage pour l'an IIII^{xx} V sellond le mynu.

Jehan Chastelier II vaches	IIII soulz IIII poulles
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Pinchoneau I ^e vache	II soulz II poulles
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Muceau I ^e vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Colin Laboreau II vaches	IIII soulz IIII poulles
Lorans Pany I ^e vache	II soulz II poulles
Pierres Nepvou I ^e jument	V soulz
Guillaume Chauvet I ^e jument	V soulz
Guillaume Guillou I ^e jument	V soulz
Jehan Plantine I ^e vache	V soulz
Philebert Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz

Jehan Plantine I ^e vache	II soulz II poulles
Jamet Bussonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Seingonays I ^e jument	V soulz
Guillaume Leschardoux III vaches I ^e jument	XI soulz VI poulles
Jehan Morliot I ^e vache	II soulz II poulles

[Folio 14 recto]

Et pour l'an IIII^{xx} VI en compte sellond le mynu.

Jehan Chastelier II vaches	IIII soulz IIII poulles
Guillaume Prinsonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Yvon Aoustin I ^e vache	II soulz II poulles
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Gruau I ^e vache	II soulz II poulles
Lanucelle I ^e vache	II soulz II poulles
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou I ^e vache	II soulz II poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Pinchoneau I ^e vache	II soulz II poulles
Colin Laboreau II vaches	IIII soulz IIII poulles
Guillaume Chauvet II vaches et I ^e jument	IX soulz IIII poulles
Jamet Bussonneau I ^e vache	II soulz II poulles
Gerart Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poulles
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poulles
[...] I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Leschardoux III vaches I ^e jument	XI soulz VI poulles
Jehan Morliot I ^e vache	II soulz II poulles
Olivier Brenart I ^e jument	V soulz
Pierres Nepvou I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Jehan Seingonays I ^e jument	V soulz

[Folio 15 recto]

Rentes par froment

Compte de recepte de froment deu de rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel l'an mil IIII^c IIII^{xx} IIII sellon la déclaracion du minu qui ensuist.

Pierres Forest sur la maison et herbregement qui fut Lucas Forest son pere	VII boexeaux froment
Les heirs feu Brient Merlet sur leur tenue qu'ilz tiennent d'un nommé Guillaume Bachelot siise pres la Baenniere	I boexeau froment
Jamet Ledu la degreppie Denis Ayzée et Olivier Rouxeau sur le herbregement du Plexis	III boexeaux froment
Jehan Saigonays l'esné sur une oshe pres le Port Soreau	II boexeaux froment
Jehan et Michel les Vaers Macé Brossart les enfans André Couchaut Jehan Ledu a cause de sa femme sur leur herbregement siis ou bourg de Veuz	I boexeau froment
La degreppie Denis Ayzée Colin Mahé Jamet Jumeau et Jehan Cosso sur leurs tenues	I boexeau et demi froment
Perrot Combaut Anthoine Beauchesne a cause de leurs femmes sur le herbregement qui fut Guillaume Guérin	IIII boexeaux froment
Colas et Julien les Aubinaie Allain Bouer a cause de sa femme sur les heritages qui furent Pierres de La Forest	II boexeaux II tiers de boexeau froment
Hervé Pineau sur son herbregement ou il demoure	II boexeaux froment

Somme dudit froment XXIII boeueaux II tiers de boeueau froment

Pour l'an mil III^C III^{XX} V XXIII boeueaux et demi quart de boeueau froment
Et pour l'an mil III^C III^{XX} VI VII VIII IX et III^{XX} et deiz par chacun d'yeulx XXIII
boeueaux demi boeueau et quart de boeueau froment dont est somme pour lesdiz cinq ans
VI^{XX} III boeueaux demi boeueau II tiers de boeueau froment

[Folio 15 verso]

Rentes par seigle

Des rentes deues chacun an a mondit seigneur au terme de Noel par seigle comme appert
sellon le minu qui ensuist.

Perrot Bachelon Perrot Allain a cause de sa femme et leurs consors comme heritiers de Richart
Bachelon et Jehan Bachelon sur les heritages decelz qui sont devant declerez

Jehan Bouier de la Benerie sur son herbregement	III boeueaux seigle
Les heirs Jacques Viau Perrot Guisneau Thomas Prisonneau les heirs Perrot Rebours sur ung herbregement pres la maison dudit Viau	I boeueau seigle III boeueaux seigle
Eonnet Guillou et sa femme et Jehan Chastelier pour ledit Thomas Chastelier sur leurs tenues	I boeueau seigle
Denis et Sanson les Hamons sur les heritaiges qui furent Perrot Chasse	VI boeueaux seigle
Guillaume Chauvelon sur son herbregement apellé la Suzain Boce	II boeueaux seigle
La degreppie Denis Ayzée Guillaume Paleau et sa femme a cause d'elle sur leur herbregement de la Caelletaye	I boeueau seigle

Somme dudit terme XVIII boeueaux seigle

Pour l'an mil III^C III^{XX} et cinq XVIII boeueaux seigle
Et pour l'an mil III^C III^{XX} VI VII VIII IX et III^{XX} et deiz que sont cinq ans par chacun
d'yeulx XVIII boeueaux seigle qu'est somme III^{XX} X boeueaux seigle

[Folio 16 recto]

Recepte par avoine

Compte de recepte d'avoine deue de rente au terme de Noel pour l'an mil III^C III^{XX} III
sellon le minu qui ensuist.

Jehan et Guillaume les Dudoez sur leurs tenues de la Rocetaye	III boeueaux avoine
La veussve Denis Ayzée Guillaume Pineau et sa femme a cause d'elle sur leurs heritaiges	I boeueau avoine
Jamet Roulleau et Thomas Lucas pour Thomas Legoz sur la Haulte Broce qui fut es Roulleaux	II boeueaux avoine
Guillaume Leschardoux sur son herbregement et sur cinq boexellées de terre pres le Port Soreau et joignantes le chemin qui conduit de Veuz a Rouaut	I boeueau avoine
Julien de La Jou sur Lameraye a cause des Apvillz que a present tiens Geffroy Leslayne	I boeueau avoine

Somme IX boeueaux avoine

Pour l'an mil III^C III^{XX} VI IX boeueaux avoine
Et pour les ans mil III^C III^{XX} VII VIII IX et III^{XX} et deiz que sont quatre ans par chacun
d'yeulx IX boeueaux avoine dont est somme XXXVI boeueaux avoine

[Folio 16 verso]

Recepte chappons

Compte de recepte de chappons deuz de rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel
l'en mil III^C III^{XX} III sellon le minu qui ensuist.

Jehan (So) Roulleau sur son herbergement du Plexeis	III chappons
Jehan Bouyer de la Bouere sur son herbergement	II chappons
Guillaume Leschardoux sur ses heritaiges de la Tournerie et sur son pasturau pres le Port Soreau joignant le chemin qui conduit de Veuz a Rouaut	II chappons
Jamet Roulleau Thomas Lucas sur le herbergement qui fut Thomas Legoz	II chappons
Berthelin Bouier Anthoine Bachelon a cause de sa femme et Symon Bouier sur leur herbergement de la Cailletaye	VI chappons
Les hoirs Brient Merlet sur une osche qui fut a Jehannot Sargonays apellé la Baracherie	I chapon
Guillaume et Julien les Buguez sur leur herbergement	II chappons
Hervé Pineau sur son herbergement	II chappons
Perrot Combaut Micheau Beauchesne a cause de leurs femmes	II tiers de chapon
Thomas Fournier Hervé Pineau sur les heritaiges qui furent Deguindeau	V chappons
Tomas Paluau Anthoine Bachelon Perrot Lefebvre a cause de leurs femmes sur leur herbergement de la Noé Gallée	III chappons
La degreppie Denis Ayzée sur son herbergement de la Cailletaie	III chappons

[Folio 17 recto]

Jamet Ledu et Olivier Rouxeau sur leurs tenues du Plexis	I chapon
Guillaume Chauvelon Thomas Marteau et Olive Regnaud sur leurs tenues de la Rogere	III chappons
Denis Combaut sur les heritaiges de la [...] a present Pierres Bochayt et Jehan Boneau	I chapon
Julien Cherpe sur ses courtilz du bourg de Veuz	II chappons
Jehan Seingonays le jeune la degreppie Denis Nepvou sur leur herbergement de la Tournerie	II chappons
Guillaume Roulleau sur son herbergement de la Houssaye	II chappons
Jehan Leteurle sur ung courtil qui fut Jamet Lebas siis pres la maison qui fut Thomas Nepvou	I chapon
Guillaume Guillou a cause de sa femme sur les heritaiges Maillart	II chappons
Olivier Bouyer sur ses tenues de la [...]	I chapon
La degreppie Jehan Coesson sur ung courtil siis ou bourg de Veuz	I chapon
Jehan Bretin Perrot Lefeubvre a cause de leurs femmes sur ung osche pres leur herbergement	II chappons
Jehan Maillart sur son herbergement et encloses pres la Tournerie [...]	II chappons
Jehan et Micheau les [...] sur leurs heritaiges qui furent a Guillaume de Saint Aignen	I chapon

Somme desdiz chappons LVII chappons II tiers de chapon

Pour l'an mil III^C III^{XX} cinq LVII chappons II tiers de chapon
Et pour les ans mil III^C III^{XX} et VI VII VIII IX et III^{XX} et deiz que sont cinq ans par chacun
d'yceulx LVII chappons II tiers de chapon dont est somme
II^C III^{XX} VIII chappons II tiers de chapon

[Folio 17 verso]

Recepte par gellines

Compte de recepte de gellines deues de rente par au terme de Noel sellon le minu qui ensuist.
Jehan Bouier de la Bourie sur ses tenues II gellines

Les hoirs de la feue femme Jamet Lebas sur ses tenues que elle tient a cause de Guillaume de Saint Aignen	III gellines
Les hoirs Clemens Fresnart sur ung bocill siis sur l'estier de Veuz	I gelline
Somme VI gellines	

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} V	VI gellines
Et pour les ans mil III ^C III ^{XX} VI VII VIII IX et III ^{XX} et deiz que sont cinq ans par chacun d'yceulx VI gellines dont est somme	XXX gellines

[Folio 18 recto]

Aultres rentes par deniers deues en la parroesse de Froçzay au terme de la Magdelaine l'an mil III^C III^{XX} V.

Olivier Tuffeau Thomas Brioneau Perrot Brioneau Guillaume Lefebvre sur leurs tenues de la Choletiere par ung poiement	XXXI soulz VI deniers
---	-----------------------

Somme ycelle

Des rentes deues en ladicte parroesse de Froçzay au terme de la Nostre Dame en septembre.	
Les hoirs Guillaume Regnaut pour Estienne Goes	III soulz II deniers
Perrot Requays la degreppie Thomas Gorenton	II soulz
Guillaume Ledu et Guillaume Le Roy sur les tenues de la degreppie Laurens Guiart	V soulz
Guillaume Johan et Martin les Chasteliers Anthoine Denis sur ung quarteron de terres entre le chemin qui conduit de Veuz a Saint Pere en Rays et joignant l'estanc du molin a draps des Ferrieres	XLV soulz
Perrin Rouxeau pour Alain Rouxeau	II soulz III deniers
La degreppie Jehan Vinçzon sur son herbregement de Lardejuste	II soulz VI deniers
Guillaume Chevalier a cause de sa femme	VI deniers
Guillaume Bernart Thebaud Maillart a cause de sa femme sur une osche pres le Migron	V soulz
La degreppie Nicolas Charpron pour Perrot Bussaut	VI deniers

[Folio 18 verso]

Les hoirs Guillaume Jarrie	VI deniers
Johan Pharouau sur ses tenues	III soulz
Jehan Leteurle a cause de son pere	XVI deniers
La degreppie Jehan Davy et Guillaume Jarrie a cause de sa femme	III soulz
La degreppie Jehan Huchet et Mathelin Becheu et leurs frereschaux	III soulz
André Fouschier Jehan Sauvestre et les hoirs Thomas Charpion	XXIII soulz
Colin Huchet a cause de sa femme a present Guillaume Thomas	V soulz
Jehan et Hémerly les Miguoz pour le Potier	X soulz
Les hoirs Robert Pineau a present Perrot Janvier	VIII soulz

Somme pour ledit terme VI livres X soulz IX deniers

Pour l'an mil III ^C III ^{XX} V	VI livres X soulz IX deniers
--	------------------------------

Des rentes par deniers deues a mondit seigneur en ladicte parroesse de Froçzay au terme Saint Viau mil III^C III^{XX} III.

Françzoys Bardoul sur la Rouxeliere	XX soulz
Guillaume Corbeau sur sur ses tenues de la Rouxeliere	XX soulz

Somme XL soulz

Pour le terme de Noel mil III ^C III ^{XX} V	XL soulz
--	----------

[Folio 19 recto]

Aultres rentes deues au terme de Noel en ladicte parroesse de Froçzay.
François Bardoul sur la Rouxeliere XX soulz
Thomas Brioneau Olivier Tuffeau Perrot Guisneau Guillaume Lefebvre par ung poiement sur
les tenues de la Choletiere XXXI soulz VI deniers
Jamet Bosthays pour Guillaume de Saint Aignen XII deniers

Somme LII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} V LII soulz VI deniers

[Folio 19 verso]

Après compte ledit receveur des ventes et fermez de la levée de prez appartenant a mondit seigneur estans en la parroesse (de Corspet) de Tenu.

Et premier pour le profilt et revenu de la vente et ferme de la Pedine Aupage d'une hommée de maroys d'un tiers de hommée qui part o Heaune affermé a Guillaume Leschardoux l'esné André Roulleau comme plus donnans III livres X soulz
Pour l'an mil III^C III^{XX} V affermé a Jehan Chastelier CXII soulz VI deniers

Et ne compte point de la levée de l'Omée Carrée et l'Omée de la Herce pour ce que le mestaier du Gueauvé en a joy en l'an de ce compte.

Et pareillement ne compte point de la levée de demie hommée de pré en pré Houan demie hommée en la Bataille demie hommée Chardonnay et cinq andaines en pré de la Herze pour ce que Guillaume Roulleau en a joy.

Du profilt et revenue de la levée d'une hommée et demie de pré es Fossez Meauce et demie hommée en courbault affermé a Guillaume Morault comme plus donnans XXV soulz
Pour l'an III^C III^{XX} V a Guillaume Pineau XXV soulz

[Folio 20 recto]

(Et ne) compte (point) de la levée des bieffes du Gueauvé du pré Houan du pré Dupont de Pierre de la Rosace (pour ce que le mestaier du Gueauvé en a joy) {affermé a Jehan et Martin les Boireaux} XXXV soulz

(Et pareillement du pré du Gueauvé)
{Pour l'an mil III^C III^{XX} V a Guillaume Lebreton Maçon XXXVIII soulz II deniers

Du profilt et revenue du Pasturau de la (Riviere) {Rosace} affermé a Martin Bouyer et Guillaume Chauvelon XX soulz
Pour l'an mil III^C III^{XX} V a Jehan Roulleau XXII soulz VI deniers

Pour le profilt et revenue de la levée des prez du maroys Caro affermé a Jacques du Boisson XXVII soulz VI deniers
Pour l'an mil III^C III^{XX} V audit Boisson XXX soulz

Du profilt et revenue de la ferme des saulzes aulnes et aultres bois du maroys du Gueauvé affermé a Jehan et Gabriel Leteurle X soulz
Pour l'an mil III^C III^{XX} V esdiz nommez X soulz

Du profilt de la glandée et des affiages du Gueauvé [...] des affiages (des affiages) des terres du Fyclec a ung nommé (...) pour ce que n'en a receu aucune chose receu.

[Folio 20 verso]

Noel. D'autres rentes par froment deues chacun an en ladicte parroesse de Froçzay au terme de

Jehan des Vignes Guillaume Vallée sur ung herbregement et enclose pres la mesure	III boexeaux froment
Olivier Fouschier de la Bresse sur son herbregement	III boexeaux froment
Micheau Davy Thomas Catheline a cause de sa femme sur leurs tenues Depuis	IIII boexeaux froment
Olivier Johan et Jehan Bernart sur leurs tenues de la Bouesillaye	IIII boexeaux froment
Julien de La Jou sur la Mercerie que a present tient Geffroy Leflazne	I boexeau froment
Les hoirs Jehan Gaeffier	I boexeau froment
Perrin Poteau sur les heritaiges qui furent a Guillaume Rouxeau	I boexeau froment
Denis Bernart a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Symon Legrant	I boexeau froment
Jamet Bochays sur son herbregement	I boexeau froment
Laurens Biro sur son herbregement du port de l'Isle	II boexeaux froment

Somme XXI boexeaux froment

Pour l'an mil III^C III^{XX} V

XXI boexeaux froment

Chappons

[Folio 21 recto]

Compte de recepte de chappons deuz de rente chacun an en la parroesse de Froçzay au terme de Noel dont en compte sellon le qui enssuist.

Les hoirs Silvestre Binçzon les hoirs Jehan Juchet et leurs consors	III chappons
Thomas et Louys les Fouschiers de la Bresse sur leurs herbregements et tenues	II chappons
Perrot Brossaut Guillaume Micheau et sa femme a cause d'elle sur ung herbregement et enclose pres la mesure	II chappons
Perrot Guisneau et sa femme sur leur herbregement du port de l'Isle Eder qui fut a Lorans Biro	II chappons
Guillaume et André les Bochays et leurs consors sur leurs herbregements et tenues	demy chapon

Somme desdiz chappons IX chappons

Pour l'an mil III^C III^{XX} V

IX chappons et demy

[Folio 23 recto]¹

Après compte d'autres receptes par deniers deues au terme de Nostre Dame en septembre en la parroesse d'Arton sellon le minu qui enssuist.

Guillaume et Guillaume les Chastellier Jehan Chastelier et leurs consors sur ung quarteron de terre siis entre le grant chemin qui conduit de Veuz a Saint Pere en Rays et l'estanc du molin a draps des Ferrieres	XLV soulz
--	-----------

Somme ycelle

Pour l'an mil III^C III^{XX} et V XLV soulz

III. Des rentes deues en ladicte paroesse d'Arton au terme de Toussains l'an mil III^C III^{XX} (V)

Jehan Esven a cause de sa femme Guillaume Esven Perrot Guillaume et leurs consors sur leurs tenues et heritaiges d'Arton ensemble et par un poiement	XVI soulz
--	-----------

¹ Les folios précédents sont laissés vierges.

Somme ycelle

Pour l'an mil III^C III^{XX} V XVI soulz

[Folio 23 verso]

Des rentes deues en la parroesse d'Arton au terme de Noel.
Françoys Rabaret sur sa maison et courtil du bourg d'Arton VI soulz

Somme ycelle

Pour l'an mil III^C III^{XX} V VI soulz

Aultres rentes par deniers deues en la parroesse de Cheméré au terme Saint Michel.
Gilles Legay sur une oche dudit lieu de Cheméré siis [...] a la Pasquée II soulz VI deniers
Hemery Millerent sur sa maison et herbregement dudit lieu de Cheméré VI soulz
Perrot Sauvaign sur ung herbregement et courtil dit Bessot II soulz VI deniers
Guillaume Boucart de la Chapellerie sur une pièçze de terre nommée Batarde au Roy
contenant IX boexellées de terre VIII soulz

Somme XIX soulz

Pour l'an mil III^C III^{XX} V XIX soulz

[Folio 24 recto]

Des rentes deues au terme de Toussains en ladicte parroesse de Cheméré.
Eonnet Thebaut sur son herbregement ou il demoure siis oudit bourg de Cheméré V soulz

Somme ycelle

Pour l'an mil III^C III^{XX} V V soulz

Au terme de Noel en ladicte parroesse de Cheméré.
Eonnet Thebaut sur son herbregement ou il demoure V soulz
Et par chappons II chappons

Somme ycelle

Pour l'an mil III^C III^{XX} V V soulz II chappons

Des rentes deues en la parroesse d'Arton au terme de Toussains par blez.
Jehan Esven et sa femme a cause d'elle Guillaume Esven Perrot Guillou et sa femme a cause
d'elle et leurs consors sur le herbregement de la Ripviere d'Arton en froment I boxeau froment
Par seigle IIII boxeaux seille

Et pour l'an mil III^C III^{XX} et V I boxeau froment IIII boxeaux seigle

[Folio 25 recto]

S'ensuivent les mises poiemens et descharges de ce receveur faitz sur et a la descharge des
receptes et chacune devant dictes.

Et premier es prayers de la praerie de la pré de [...] par cause des prez de monseigneur du
grant preage pour rente deue es termes de Pasques et de Penthecouste par moictié a poié cedit receveur
pour l'an mil III^C III^{XX} IIII (XIII soulz I denier obole) {XVII soulz VI deniers}

Pour l'an III^{XX} V n'en compte riens pour ce que il emploie ladicte somme en son mynu et en eut rabat o les aultres mises XVII soulz VI deniers

Pour l'an III^{XX} VI poia ledit receveur es prayers pour ladicte rente
(XIII soulz I denier obole) {XVII soulz VI deniers}

Pour l'an III^{XX} VII riens pour la cause devant dicte.

Pour lesdictes rentes deues comme dit est des ans mil III^C III^{XX} VIII IX X et III^{XX} onze par chacun d'icelx XIII soulz I denier obole somme (LII soulz VI deniers) {LII soulz VI deniers}

[Folio 25 verso]

A la recepte de Coaesguen a Froçzay pour rente deue par cause des prez novaux es termes de Pasques et de Penthecouste par moitié (III soulz III deniers) {XVIII deniers}

Pour lesdictes rentes pour l'an III^{XX} V (III soulz III deniers) {XVIII deniers}
(Et pour les ans III^{XX} VI et quatre XXVII III^{XX} VIII III^{XX} IX III^{XX} X III^{XX} XI IX soulz)

A ladicte recepte de Coaesguen pour rente deue par cause de deux homées de pré ou pré Houan XII deniers
Pour l'an III^{XX} V XII deniers

Item o ladicte recepte de Coaesguen pour rente deue pour le baill de saffie par cause de fyé novel au terme de Saint Jehan Decollaesce a poié VII soulz III deniers

Pour l'an III^{XX} V a poié pour ladicte rente VII soulz III deniers

Item par cause duffié [...] a ladicte recepte de Coaesguen [...] quelle somme de XI soulz qu'est II soulz IX deniers

Pour l'an III^{XX} V a poié lesdiz nommez [...] ladicte somme de V soulz VI deniers pour ce XVI deniers obole

[Folio 26 recto]

A la recepte du Plexis Germaut pour rente lui deue au terme de Saint Jehan Décollaesce XXX soulz

Pour l'an mil III^C III^X V XXX soulz

A ladicte recepte du Plexis Germaut pour rente deue au terme de Toussains X soulz

Pour l'an mil III^C III^{XX} V X soulz

A la court et recepte du Bois Rouaut pour rente deue audit terme Saint Jehan Décollaesce XVII soulz VI deniers

Pour l'an mil III^C III^{XX} V XVII soulz V deniers

A la court et recepte de Veilleigne au terme de Saint Jehan Decollaesce XII deniers

Et pour l'an III^{XX} V XII deniers

[Folio 26 verso]

A Clemens Symon par mandement de monseigneur donné le premier jour de septembre l'an mil III^C III^{XX} et quatre par parcelle ainsin qu'est contenu oudit mandement XX soulz XX deniers

A monseigneur par sa quittance donnée le VIII^e jour de septembre l'an mil III^C III^{XX} et quatre LX soulz

A Anthoine Aubinaye par mandement de monseigneur es causes contenues en ycelui dabté le XXVI^e jour de septembre l'an mil III^C III^{XX} et quatre XV soulz

A Pierres Forest par mandement de mondit seigneur donné le XIII^e jour de septembre l'an mil III^C III^{XX} et quatre XV soulz

A Regné Nepvou par mandement de mondit seigneur donné le XXV^e jour d'octobre l'an mil III^C III^{XX} III XXX soulz

A Guillaume Pineau par mandement de monseigneur donné le premier jour de janvier l'an III^C III^{XX} et quatre VIII soulz III deniers

A Guillaume Chauvet par mandement de monseigneur pour ledit receveur et ledit mandement estre en dabte le XII^e jour de février l'an mil III^C III^{XX} III es causes y contenues

XLIII soulz VI deniers

[Folio 27 recto]

A Colin Laboreau par mandement de monseigneur donné le XXVI^e jour de février l'an mil III^C III^{XX} et quatre XII soulz VI deniers

VI soulz

A Anthoene Aubinaye par mandement de monseigneur donné le premier jour de decembre l'an III^{XX} V XVII soulz VI deniers

A Clemens Savon par mandement de monseigneur donné le premier jour de decembre l'an III^{XX} V XXVII soulz VIII deniers

A Guillaume Pineau par mandement de monseigneur donné le XXIX^e jour de janvier l'an mil III^C III^{XX} V X soulz

A monseigneur par sa quittance donnée le XXV^e jour d'apvrill l'an III^{XX} V tant or que monaye C soulz

A Guillaume Chauvet par mandement de monseigneur donné le XXII^e jour de janvier l'an III^{XX} V XXVI soulz

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par la parucion des diz mandemens et quittances rendues.}

[Folio 27 verso]

A monseigneur par sa quittance donnée le penultiesme jour de juillet l'an III^{XX} V par deniers XXXIII livres XIII soulz III deniers

Par froment XXXI boexaux III quars et les deux pars d'un boexau

Par seigle XVI boexaux seigle

Par avoine VII boexaux avoine

Par chappons LVII chappons

Par gelines V gelines

Par poules d'affiaige XXIII poules

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par mandemens et quittances cy randues.}

A monseigneur tesmoign sa quittance donnée le VI^e jour de may l'an III^{XX} VI par deniers XXX livres V soulz VI deniers

Par froment XXVI boexaux froment

Par seigle XIII boexaux seigle

Par avoine VI boexaux avoine

Par chappons LVIII chappons

Par gelines V gelines

Par poules d'affiaige X poules

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par mandemens et quittances cy randues.}

Par deux boexaux grax que cedit receveur a baillé a monseigneur a compte XI livres X soulz

[Folio 28 recto]

A Regné Nepvou a poié ledit repceveur par mandement de monseigneur donné le derrain jour d'apvrill apres Pasques l'an mil III^C III^{XX} et VI XXXIX soulz II deniers

A Guillaume Bouier par mandement de monseigneur donné le VIII^e jour d'octobre l'an mil III^C III^{XX} et VI XXIX soulz II deniers

A monseigneur a poié ledit repceveur tesmoign quictance donnée le XXII^e jour de novembre
l'an mil III^C III^{XX} et VI VII livres X soulz
A Jamet Ledu par mandement de monseigneur donné le XXIII^e jour de janvier l'an mil III^C
III^{XX} et VI XV soulz
A Jehan Moliot par mandement de monseigneur donné le tiers jour de febvrier l'an mil III^C
III^{XX} et VI L soulz
A Jehan Roulleau par mandement de monseigneur donné le tiers jour de febvrier l'an mil III^C
III^{XX} et VI XXVII soulz
(A monseigneur a poié ledit repceveur tesmoign quictance de monseigneur donnée le
pénultiesme jour de septembre l'an mil III^C III^{XX} cinq XXXIII livres XIII soulz II deniers
Et par froment XXXI boexaux III quars et les deux pars de boexau froment
Par seille XVI boexaux seille
Par avoine VII boexaux avoine
Par chappons LVII chappons
Par gelines V gelines
Poules XXIII poules)

[Folio 28 verso]

(A monseigneur a poié par ung mynu rendu a monseigneur recours a ycelui et comme apiert
par quictance donnée le VII^e jour de may l'an mil III^C III^{XX} et six par deniers

	XXX livres V soulz VI deniers
Par froment	XXXI boexaux froment
Par seille	XIII boexaux seille
Par avoine	VI boexaux avoine
Par chappons	LIII chappons
Par gelines	V gelines
Poules	X poules)

Item a poié ledit repceveur ainsin qu'est contenu par ung mynu qui est devers monseigneur et
dont cedit repceveur a eu quictance donné le tiers jour de febvrier l'an mil III^C III^{XX} et VI par deniers

	XXXIII livres VII soulz VII deniers
Par froment oudit mynu	XVIII boexaux et demi et tiers {de boexau} froment
Par seille	XIII boexaux seille
Par avoine	V boexaux avoine
Par chappons	L chappons
Par gelines	II gelines

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par mandement et quictances cy
rendues.}

[En bas, d'une autre main :] {XXXIII livres VII soulz VII deniers monnoie bretonne}

[Folio 29 recto]

Item a poié ledit repceveur comme appert par quictance de monseigneur donnée le tiers jour
de febvrier l'an mil III^C III^{XX} et VI es causes y contenues XXVII livres IX soulz III deniers

A Clemens Symon par mandement donné le X^{me} jour de juign l'an mil III^C III^{XX} et VII
XXIII soulz III deniers

A Guillaume Pineau par mandement de monseigneur donné le VIII jour de septembre l'an mil
III^C III^{XX} et VII pour les causes contenues oudit mandement XIII soulz II deniers

A monseigneur a poié ledit repceveur sellond qu'est contenu en ung rendu a court et comme
appert par quictance de monseigneur donné le X^e jour d'octobre l'an mil III^C III^{XX} et sept
XXXIII livres

A Guillaume Pineau a poié ledit repceveur par mandement de monseigneur donné le X^e jour
d'octobre l'an mil III^C III^{XX} et VII ainsin que appert par quictance dudit Pineau signée de Jehan
(Pineau) du Bouier dabté le XXVIII^e jour dudit moys celui an XII soulz VI deniers

A Pierres Forest par mandement de monseigneur donné le X^e jour d'octobre l'an mil III^C
III^{XX} et VII LIII souz IX deniers

A Clemens Simon par mandement de monseigneur donné le XXII^e jour (d'oct) de novembre
l'an mil III^C III^{XX} VII pour les causes y contenues et dont y a quittance dudit Simon
XLV souz VI deniers

[*Dans la marge, à gauche, d'une autre main :*] {Alloué par mandement et quittances cy
rendues.}

[*En bas, d'une autre main :*] {LXVIII livres XVIII souz VII deniers}

[*Folio 29 verso*]

A monseigneur a poié ledit repceveur tesmoign quittance donnée le derroin jour de novembre
l'an mil III^C III^{XX} et VII IX livres

Item a poié ledit repceveur comme appert par quittance de monseigneur donnée le XX^e jour
de fevrier l'an mil III^C III^{XX} et VII XXVII livres XI souz IX deniers

Par froment XVI boexaux et demi froment

Par seille XIII boexaux seille

Par avoine III boexaux avoine

Par chappons L chappons

Par gelines II gelines

[*Dans la marge, à gauche, d'une autre main :*] {Alloué par mandement et quittances apparuz
cy rendues.}

A monseigneur a poié ledit repceveur tesmoign quittance donnée le XI^e jour de juign l'an mil
III^C III^{XX} et VIII IX livres

A Antoine Aubinaye par mandement de monseigneur donné le XXII^e jour d'aougst l'an mil
III^C III^{XX} et ouict X souz

[*Folio 30 recto*]

A monseigneur a poié ledit repceveur tesmoign quittance donnée le XVII^e jour de novembre
l'an mil III^C III^{XX} et ouict XXII livres

Item a mondit seigneur a poié ledit repceveur comme appert par quittance donnée le XVII^e jour
de fevrier l'an mil III^C III^{XX} et ouict XXXIII livres XI souz VIII deniers

A Guillaume Roulleau par mandement a monseigneur donné le XXVI^{me} jour d'apvrill apres
Pasques l'an mil III^C III^{XX} neuff L souz

A monseigneur a poié ledit repceveur comme peut apparoir par quittance donnée le XII^e jour
de fevrier l'an mil III^C III^{XX} neuff XIX livres VII souz VI deniers

A Guillaume Chauvet par mandement de monseigneur donné le VI^e jour de may l'an III^{XX} IX
XL souz

[*Dans la marge, à gauche, d'une autre main :*] {Alloué par mandement et quittances cy
rendues.}

[*Folio 30 verso*]

A Flory Bouriau receveur de la seigneurie du Bois Rouault a poié tesmoign quittance de
Pierres Regnault donnée le premier jour de mars l'an III^{XX} VIII par monnoie XVII souz VI deniers

Et par froment III boexaux froment

A Georget Chauvelon chastelain et receveur de Veuz a poié tesmoign quittance donnée le
derroin jour d'octobre l'an III^{XX} diz LXXIX souz VIII deniers

Audit Chauvelon receveur surdit tesmoign sa quittance donnée le XX^e jour de janvier l'an mil
III^{XX} XI III livres III souz VIII deniers

A madame a poié tesmoign quittance de dom André Soyneau donnée le XV^e jour de
novembre l'an III^{XX} diz VI livres

A monseigneur tesmoign sa quittance donnée le derroin jour de decembre l'an III^{XX} diz
LVI livres X souz II deniers monnoie

A monseigneur tesmoign sa quittance donnée ledit jour et an a bonne monaye comme dit
ladicte quittance XII livres XVII soulz

[Folio 31 recto]

A monseigneur tesmoign sa quittance donnée le derroin jour de decembre l'an III^{XX} diz
XX livres monnoie de gros a II soulz VI deniers chacun gros
Item en ladicte relacion saeze gros qui dit valoir XX soulz il y a erreur de XX soulz car ilz
vallent XL soulz gros
Item VI livres monnoie de gros qui vallent a XV deniers le gros LX soulz gros
Item diz livres a XV deniers le gros qui vallent C soulz gros
Item VIII livres monnoie de gros a XV deniers chacun vallent III livres gros
Item XV livres a XV deniers chacun gros vallent VII livres X soulz gros
Item bonne monnaye VI livres bonne monaye
Item VI livres tant en or que en monnoie de gros a VII deniers chacun gros qui vallent
VI livres gros
La monnaie de gros se monte cent quatre livres II deniers qui vault en bonne monaie
XVII livres VI soulz VIII deniers
A frere Pierres Gigan censier et receveur de Buzay tesmoign requeste donnée le XV^e jour de
janvier l'an III^{XX} diz L soulz monnoie de Bretagne

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par mandement et quittances cy
rendues.}

[Folio 33 recto]²

Pour le fauchaige des prez de monseigneur qu'il fait faire abienner chacun an pour la
prouvision de sa meson dont est poié chacun an LX soulz sellon qu'est de coustume que cedit
repeveur par le temps des ans mil III^C III^{XX} V VI VII VIII IX et III^{XX} X que sont six ans et dont
n'a en rabat ne descharge fors que de IIII livres XV soulz X deniers ainsin reste

XIII livres III soulz II deniers

Et pour fenner les faigns desdiz prez des ans surdiz dont est poié chacun an cinquante soulz
qui vallent pour six ans XV livres monnoie dont ce receveur n'a en rabat fors que de XII soulz VI
deniers pour (Pierres Forest) {Colin Le Boreau} ainsin rest de ladicte somme

XIII livres VII soulz V deniers

[Dans la marge, à gauche, d'une autre main :] {Alloué par mandement les receveurs qui le
coustume de poye.}

[Folio 34 recto]

Gaiges d'officiers

A Edoard Gillet senechal de la court de monseigneur par mandement mandement [*sic*] de
monseigneur donné le penultiesme jour d'avril l'an III^C III^{XX} III. Et [...] dudit Edoard du XII^e de
may l'an mil III^C III^{XX} V IIII livres

Audit Edoard senechal pour ses gaiges tesmoign sa quittance donnée le XIX^e jour de juign
l'an III^{XX} VI IIII livres

Audit Esdoart tesmoign sa quittance donnée le XI^e jour de novembre l'an III^{XX} IX

IIII livres

A Pierres Millau procureur de monseigneur pour ses gaiges de l'an III^{XX} V tesmoign sa
quittance dabtée le XXV^e jour de juillet l'an III^{XX} VI L soulz

Pour les gaiges dudit senechal des ans mil III^C III^{XX} et VII VIII (IX) et III^{XX} et diz a poié par
chacun an IIII livres dont est somme pour quittances XII livres

Pour les gaiges et poiemens dudit senechal des ans mil III^C III^{XX} VI et III^{XX} VII qui sont
deux ans a poié par chacun an L soulz dont est somme II livres

Et [...] present de l'an [...] L soulz

² *Id.*

[Folio 35 recto]

Mise de blez

Se descharge ledit receveur avoir poié a la court de Coaesquen pour rente que monseigneur doit au terme de Noel sur le fyé Panée o Jacques de Saffré Pierres Corbeau et Julien Denaye la quarte partie un boxeau froment qu'est III VI^{te} froment

Item par cause du fyé Roel au terme de Noel I boxeau froment

Pour l'an mil III^C III^{XX} V III VI^{te} I boxeau froment

A la recepte du Plexis Germaud au terme de la Noel de rente deue III boxeaux froment

Pour l'an mil III^C III^{XX} V III boxeaux froment

A la recepte du Boais Rouault pour rente que monseigneur doit par an au terme de Noel

III boxeaux froment

Pour l'an mil III^C III^{XX} V III boxeaux froment

A la recepte de Veillevigne pour rente deue au terme de Noel

IIII boxeaux froment

Et pour l'an mil III^C III^{XX} V IIIII boxeaux froment

[Folio 36 recto]

Supplie ce receveur a monseigneur et a messeigneurs les auditeurs de ces presens comptes luy faire raison et alloez en mise plusieurs rentes frostes et non poiabes dont c'est chargé cy davant ou mynu des autres rentes en recepte pour tenir ordre de compte.

Et premier pour Jehan Sergonays l'esné souloit devoir au terme de Pasques II soulz VI deniers au terme de la Magdelaine IIII soulz au terme de meoust obole au terme Saint Philebert IIII deniers au terme Saint Viau III soulz qui vallent par an IX soulz X deniers obole qui vallent pour VIII ans

LXXIX soulz

Et par froment chacun an II boxeaux froment qui vallent pour VIII ans

XVI boxeaux froment

Sur la Houssaye souloit estre deu chacun an au terme de Noel IIII deniers au terme de mycaresme II deniers au terme de Pasques VI deniers qu'est somme XII deniers qui vallent pour (deux) {un} ans VIII soulz

Et par chappons au terme de Noel II chappons qui vallent pour un ans XVI chappons

Brient Merlet souloit devoir sur son herbergement et tenue chacun an o plusieurs termes en l'an XXIII soulz. Quel herbergement monseigneur a baillé a Jehan Borain de [...] qui en poie chacun an a quatre termes la somme de XL soulz [...] cedit receveur s'est chargé ou mynu des aultres rentes pour ce en demande rabat et descharge pour le temps de VIII ans de la somme de

XX livres IIII soulz

Le sire de Coesquen et sa compaignie souloit devoir sur l'estanc du molin a draps des Ferrieres au terme de Pasques XX soulz qui vallent pour deux ans [...]

XL soulz

[Folio 36 verso]

Sur les heritages qui furent a Guillemet Hauldecoeur en la Hamaerie en ceste parroesse monseigneur (tenant) les tient en sa main doibvent au terme de Pasques IIII soulz et au terme de Toussains IIII soulz somme VIII soulz (pour ce) qui vallent pour VIII ans VI livres VIII soulz

Sur le herbergement a Labretine pres Lanogallec est deu au terme de Noel III soulz et a la meaougst IX soulz VI deniers qu'est somme XII soulz VI deniers monseigneur le tient en sa main et la baille a mercerie qui vallent pour VIII ans C soulz

La veuve Jehan (Dupas de la Ballaye d'Arton doit) {Davy} souloit devoir au terme de meoust sur les heritages qu'elle souloit tenir en la ville de Veuz et ou bourg qui vallent pour VIII ans

XL soulz

La veuve Colas [...] souloit devoir au terme de la Magdelaine III soulz qui vallent pour VIII ans

XXIII soulz

Guillaume Juchet Thomas Fouschier et la veuve Denis Dourdin souloint devoir au terme de la Magdelaine et de Noel par moitié elx et leurs consors LXIII soulz [...] qui vault l'autre moitié pour deux ans [...] LXIII soulz

Simon Bouier Thomas [...] et sa femme souloint devoir au terme de la meoust II soulz VI deniers qui vallent pour ouict ans XX soulz

[Folio 37 recto]

Jehan Leteurle souloit devoir au terme de meoust IIII deniers qui vallent pour VIII ans II soulz VIII deniers

Olivier Bouys souloit devoir au terme de meoust XII deniers qui vallent pour ledit temps VIII soulz

Jamet Rouaudeau souloit devoir III soulz qui vallent pour ledit temps XXIII soulz

Perrot Rouxeau souloit devoir au terme de la septembresche II soulz III deniers qui vallent pour deux ans IIII soulz VI deniers

Jehan Leteurle de Froçzay au terme de la septembresche XVI deniers. Item Hillaire Buezon et la veuve Jehan Juchet audit terme III soulz. Item Jehan et Henry es Mignotz X soulz qui vallent pour deux ans XXVIII soulz VIII deniers

Les Olivier Champion souloit devoir XXXIIII soulz qui vallent pour deux ans XLVIII soulz

Guillemin Davy souloit devoir au terme de Noel VI soulz qui vallent pour VIII ans XLVIII soulz

Françzoys Bordoul ne veult poier de XX soulz que XV soulz ainsi en rest V soulz qui vallent deux ans X soulz

La veuve [...] Foucaut souloit devoir VII soulz pour deux ans vallent XIII soulz

Éonnet Guillou sur le fye Couardeau III deniers qui vallent pour VIII ans XXIII deniers

Thomas Marteau et Olivier Regnaut IIII deniers qui vallent pour ledit temps de VIII ans XXXII deniers

[Folio 37 verso]

Simon Charlot et Jehan Leteurle a cause de ses enfens XV deniers. Item Jehan Bernart a cause de sa femme V deniers au terme de Pasques. Item pour Guillaume Germault XVIII deniers obole somme pour (deux) ung an VII soulz IX deniers qui vallent pour VIII ans XXXI soulz

Yvon Darlon de Chéméré souloit devoir VII soulz qui vallent pour deux ans XIII soulz

Item pour Geffroy au terme de Noel I boxeau froment qui vallent pour deux ans II boxeaux froment

Les hoirs Jacques Viau III boxeaux seille somme pour deux ans VIII boxeaux seille

[Folio 38 recto]

Supplie ce receveur a Monseigneur et a messeigneurs les audicteurs tenant cestz comptes lui alloez et passez en cler mise et gaige d'avoir servi monseigneur en office de recepte le temps de ce compte.

Pour le sallere et despenses de deux clerks et le receveur en leur compaignie quelx ont fait escript et mis en forme ce present compte et contre rolle d'icelui achat de parche par mise et employée XL soulz

1491, Vue

Compte en charge rendu en 1491 par Pierres Bochays, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 295 livres 18 sous 7 deniers et 194 poules d'affiage.

A. Original, papier, 225 x 300 mm, 29 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (3). Les premiers folios sont très abîmés, tachés et troués.

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble escuier Gerard Blanchart seigneur de la Blanchardaie de la Vayre et de l'Isle Tizon rend Pierres Bochays receveur dudit escuier en sa terre et seigneurie de Veuz des receptes et mises par luy faictes en ce qu'est ladicte recepte dempuix le terme et feste de Pasques entrant l'an mil III^C III^{XX} VII celuy terme non comprins et apres lequel terme passé y eut mutacion et changement de monnoie et eurent cours les gros a II soulz VI deniers chacun.

Premier compte et charge ledit Bochays des rentes certaines par deniers deues chacun an a mondit seigneur a cause de sadicte seigneurie au terme et feste de la Magdelaine dont la somme se monte selon les comptes precedens pour l'an mil III^C III^{XX} XVII monnoie de gros

LVII soulz V deniers gros

Et pour les ans mil III^C III^{XX} VIII et III^{XX} IX chacun d'ycelx LVII soulz V deniers gros est somme

CXIII soulz X deniers gros

Et pour les ans mil III^C III^{XX} X et XI par chacun d'ycelx LVII soulz V deniers gros est somme

CXIII soulz X deniers gros

[...]¹

XXII soulz VIII deniers gros

[...]²

X soulz V deniers

[Folio 1 verso]

Pour lesdictes rentes de l'an mil III^C III^{XX} (se charge) deiz (se charge de) et III^{XX} XI par chacun d'ycelx VI livres VII soulz VIII deniers obole est somme

(VI livres VII soulz VIII deniers obole bonne monnoie)

{XII livres XV soulz V deniers bonne}

Compte et se charge ledit Bochays des rentes certaines par deniers deues chacun an a monseigneur au terme Saint Philibert dont et desquelles la somme vault et monte sellond les precedens comptes pour l'an mil III^C III^{XX} VII

XXI soulz VIII deniers gros

Et pour les ans mil III^C III^{XX} et ouict et III^{XX} IX par chacun d'yceulx XXI soulz VIII deniers qu'est somme

XLIII soulz III deniers gros

Item pour l'an mil III^C III^{XX} X et III^{XX} XI par chacun d'icelx XXI soulz VIII deniers qu'est somme

(XXI soulz VIII deniers gros)

{XLIII soulz III deniers biens}

Des rentes incertaines par deniers deues a mondit seigneur a cause de sadicte seigneurie au terme de [...] la somme se monte

III livres VIII deniers gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} IX

III livres VIII deniers gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} X

III livres VIII deniers bretons

¹ Id.

² Id.

[Folio 2 recto]

Pour les rentes certaines par deniers deues chacun an a monseigneur au terme et feste de Saint Viau dont la somme se monte sellond les comptes precedens pour l'an mil III^C III^{XX} et VII

	LXXI soulz V deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} et ouict	LXXI soulz V deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} neuff	LXXI soulz V deniers gros
Pour lesdictes rentes de l'an mil III ^C III ^{XX} X	LXXI soulz V deniers livres monnoie
Et pour l'an III ^{XX} XI	LXXI soulz X deniers bretons

Compte et se charge ledit Bochais des rentes certaines par deniers deues chacun an a monseigneur a cause de sa seignorie du terme de la Toussains dont la somme se monte sellond les mynus anciens et comptes renduz avant pour l'an [mil III^C III^{XX}] VII

	X livres VII soulz XI deniers gros
Et pour l'an [mil III ^C III ^{XX} VIII]	X livres VII soulz XI deniers gros
Et pour l'an [mil III ^C III ^{XX} IX]	X livres VII soulz XI deniers gros
Et pour l'an [mil III ^C III ^{XX} X]	X livres VII soulz XI deniers gros
Et pour l'an [mil III ^C III ^{XX} XI]	X livres VII soulz XI deniers gros

[Folio 2 verso]

Des rentes certaines par deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de la myaougst nommé nouvelles baillées dont la somme se monte pour l'an mil III^C III^{XX} VII

	XXIII soulz VI deniers gros
Pour lesdictes rentes des ans mil III ^C III ^{XX} ouict et III ^{XX} neuff par chacun d'yeulx XXIII soulz V deniers somme	XLVI soulz X deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} et deiz	XXIII soulz V deniers bretons
Et pour l'an III ^{XX} XI	XXIII soulz VI deniers bretons

Item au terme de Toussains pour nouvelle baillée pour les ans mil III^C III^{XX} VII et III^{XX} ouict par chacun an III soulz somme pour lesdiz deux ans

	VII soulz VI deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} IX	III soulz IX deniers bretons
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} X	III soulz IX deniers bretons
Et pour l'an III ^{XX} XI	III soulz IX deniers bretons

Pour les rentes [...] par deniers deues chacun an a monseigneur [a cause de sa seignorie] [...] pour l'an mil III^C III^{XX} VII sellond [...]

	VII livres XIII soulz VII deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} VIII	VII livres XIII soulz VII deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} et ouict	VII livres XIII soulz VII deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} IX	VII livres XIII soulz VII deniers gros

[Folio 3 recto]

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} X	VII livres XIII soulz VII deniers gros
---	--

Au terme de la chandeleur dont la somme se monte sellond les precedens pour l'an mil III^C III^{XX} VII

	XX soulz V deniers obole gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} VIII	XX soulz V deniers obole gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} IX	XX soulz V deniers obole gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} X	XX soulz V deniers obole gros

Pour le terme de la my caresme dont la somme se monte sellond les precedens pour l'an mil III^C III^{XX} VII

	VI soulz VIII deniers gros
Pour l'an mil III ^C III ^{XX} VIII	VI soulz VIII deniers bretons
Pour l'an mil III ^C III ^{XX} IX	X livres VII soulz XI deniers bretons
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} X	VI soulz VIII deniers bretons

[Folio 3 verso]

Pour le terme de Pasques l'an entrant mil III ^C III ^{XX} ouict pour la somme se monte sellond les precedens	III livres XVII soulz XI deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} IX	III livres XVII soulz XI deniers gros
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} X	III livres XVII soulz XI deniers gros
Et pour (les ans {l'an} mil III ^C III ^{XX} XI	III livres XVII soulz XI deniers gros

[Folio 4 recto]

Pour la coustume deue a monseigneur des bestes d'aumaille qui sont norries ou bourg de Veuz et apres vandues qu'est par chacune beste masle denier et par beste femelle obole de laquelle coustume ledit receveur ne se charge pour ce que n'en a esté nulle vandue ou temps de ce compte dont il ait peu avoir cognoissance.

Du proufilit et revenue de la ferme du four a ban et destroit qui est ou bourg de Veuz appartenant a mondit seigneur affermé a ban par cedit receveur a Jehan Mahé plus donnans et derroin encherisseur pour un antier commencé a la feste de Toussains l'an mil III^C III^{XX} et seix et finissans l'an revolu pour en poier L soulz

Et pour la ferme dudit four de l'an mil III^C III^{XX} et VII affermé a Micheau Robinart plus donnans pour XIII soulz III deniers bretons

Et pour [l'an mil III^C III^{XX}] VIII affermé a Antoine Aubinaye plus donnans L soulz bretons

Pour l'an mil III^C III^{XX} neuff baillé a Colin [...] somme LXX soulz gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} X qui finira [...] l'an mil III^C III^{XX} XI dont ledit Bochays [...] plus donnans pour en poier [...] C soulz monnoie [...] pour ce (LXXV soulz) C soulz

[Folio 4 verso]

Pour le proufilit et revenue de la ferme des levées des heritaiges qui furent a Guillemet Haultdeceur siis en la Hamayere en la parroesse que monseigneur a present tient a sa main tant par deffault des rentes poiées que pour en gage de certain argent aultrefois baillé par monseigneur et ses receveurs n'en compte riens ledit repceveur pour ce que n'en a rien repceu et s'il y a eu aucunes levées monseigneur en a jouy.

Empres compte et se charge ledit repceveur d'autres receptes par deniers [incertains] qui croist et mandre [...] ou temps de ce compte. Savoir est pour vente et ferme de sauzes et herbaiges de prez.

Et premier pour le proufilit et revenue de la ferme de la levée de prez de la Croez es Ribaulx vendue et affermée a a ban a Guillaume Besné pour en poier en [l'an mil III^C III^{XX}] VI X soulz

[Pour] la levée affermée a ban par cedit receveur en l'an mil III^C III^{XX} et VII a Cleret Pineau plus donnans pour en poier X soulz gros

[Folio 5 recto]

Pour l'an mil III^C III^{XX} et VIII vandu a dom Jehan Bouyer plus donnans X soulz gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} IX vandu a Cleret Pineau plus donnans IX soulz II deniers gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} X vandu audit Pineau plus donnans X soulz

Et ne compte point des levées du pré Jarrigan pour ce que le mestaier de la Houssaie en a jouy ou temps de ce compte.

Pareillement ne compte point des levées d'un pré nommé le pré de l'estangc pour ce que est submergé es eaux.

Auxi ne compte [point des levées] du pré [...] de demée homée de Bachelon pour ce que [...] ne en a jouy ou [...].

Du proufilit et revenue des levées vendu et affermé a ban a Perrot [...] Rouleau pour qu'il en
poie pour celui an mil III^C III^{XX} VI VI soulz
Et pour les ans mil III^C III^{XX} VII [...] et deiz en compte pour chacun an II soulz III deniers
qu'est pour quatre ans XII soulz
{Et pour l'an mil III^C III^{XX} onze affermé passé}

[Folio 5 verso]

Du proufilit et revenue du grant pré du Molinet ne compte point ledit receveur pour ce que le
mestaier de monseigneur en a jouy ou temps de ce present compte.

Pour la ferme des levées et revenues des rox et chaussées du Suzain Defays affermé a ban par
cedit receveur a Guillaume Chauvet et Regné Nepvou plus donnans et derroins encherisseurs pour
trois ans pour en poier LX soulz. Dont se charge du tout d'ycelle qui sont les ans mil III^C III^{XX} VII
VIII et III^{XX} IX pour ce (LX soulz)

Monseigneur a jouy de la quarte partie de ladicte ferme et pour ce est il a rabatu le quart de la
somme surdicte XLV soulz gros

Item pour la ferme desdictes levées affermée a ban par ce repceveur a Gullaume Chauvet et
Denis Cleret plus donnans pour trois ans commencés en l'an mil III^C III^{XX} et neuff et finissans lesdiz
trois ans revoluz pour en poier pour lesdiz trois ans LXXV soulz dont ledit receveur compte d'ung an
[...] rabatu pour ce monseigneur a jouy [...] de ladicte somme pour ce

XVII soulz VI deniers

{...}

Pour la vente et ferme du pré qui fut Bidon et des cheneciées [...] affermé a ban par ce
receveur a Cleret Pineau plus donnans et derroin encherisseur pour en poier en l'an mil III^C III^{XX} et
VI VII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} VII affermé a ban par cedit receveur audit Pineau pour
VII soulz VI deniers gros

[Folio 6 recto]

Et pour l'an mil III^C III^{XX} et VIII affermé audit Pineau plus donnans X soulz gros
Et pour l'an mil III^C III^{XX} IX affermé audit Pineau plus donnans pour VIII soulz VI deniers
Et pour l'an mil III^C III^{XX} X affermé audit Pineau plus donnans pour en poier {et a
Françoys Doillart} VIII soulz III deniers
{Et pour l'an mil III^C III^{XX} onze a Jehan Morliot XI soulz VIII deniers}

Pour les prez a la Chevaliere ne compte ledit receveur d'aucunes levées du temps de ce present
compte [...] que par aucune année ledit repceveur en ait fait ferme qui estoit o condicion que selon
les pavoit faucher les fermiers poyroint et dit cedit receveur que n'ont point esté fauchés pour la
submersion des eaux.

Du proufilit et revenue de la ferme des pesseaulx [...] de la Ripviere close [...] affermé par
cedit repceveur a [...] Guillaume Pineau pour en poier chacun an XII soulz V deniers dont il se charge
pour trois ans sellond est mil III^C III^{XX} VI VII et III^{XX} VIII qui vallent

XXXVII soulz VI deniers

Et dit cedit receveur que es ans [...] neuff et deiz {et onze} n'ont point esté affermé pour ce
que monseigneur fist deffense a ce receveur de les affermer.

[Folio 7 verso]

Pour le proufilit et revenue du Sozain Defays affermé a ban par cedit repceveur a (Pierres
Nepvou) {Gillet Leschardoux} plus donnans et derroin encherisseur pour en poier pour trois ans
commençés a Pasques l'an mil III^C III^{XX} VII et finissans lesdiz trois ans revoluz (la somme) de
present dont il compte du tout de ladicte ferme et pour ce XII livres

Item dit ledit receveur avoir affermé les levées dudit Defays a Guillaume Leschardoux pour trois ans années commençées a Pasques l'an mil III^C III^{XX} et deiz et finissans lesdiz trois ans revoluz pour en poier XV livres pour les trois ans dont il se charge pour ung an fini a Pasques l'an mil III^C III^{XX} et (deiz) onze pour ce C soulz

Pour le proufilit et revenue de [la levée] du Sozain Defais affermé a ban [par ce repceveur] a Guillaume Leschardoux [...] Nepvou Guillaume Guillonot Pierres [...] plus donnans et derroins encherisseurs [...] pour trois ans qui sont [...] III^C III^{XX} et VII et finissant [...] ans revoluz la somme de doze livres dix soulz dont cedit repceveur se charge pour le tout de ladicte ferme et poie XII livres X soulz

[Folio 8 recto]

Pour le profilit et revenue de la ferme du Suzain Deffays affermé a ban par cedit receveur a Morice Gerart et Jehan Charlot plus donnans et derroins encherisseurs pour en poier pour troys ans commançés a Pasques l'an mil III^C III^{XX} diz et finissans lesdiz troys ans revoluz pour en poier quatorze livres doze soulz seix deniers monnoie pour lesdiz troys ans de laquelle somme cedit receveur se charge pour ung an finy a Pasques l'an mil III^C III^{XX} onze pour ce III livres XVII soulz VI deniers

[Folio 8 verso]

Après compte et se charge ledit receveur d'autre recepte par deniers et poulles incertaines. Savoir pour les pasnages et affiages des bestes affiées es demaines de monseigneur en l'Isle de Veuz et ailleurs où est de coustume d'affié et poier par chacune vache II soulz II poulles et par chacune jument V soulz. Dont se charge cy endroit pour l'an III^{XX} VII.

Jehan Chastelier I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Pinçzoneau I ^e vache	II soulz II poulles
Yvon Aoustin I ^e vache	II soulz II poulles
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Gruau I ^e vache	II soulz II poulles
Lamicelle I ^e vache	II soulz II poulles
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou II vaches	III soulz III poulles
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Colin [Laboreau] II vaches	II soulz II poulles
Guillaume [...] I ^e vache et I ^e jument	VII soulz II poulles
Jamet Busseneau I ^e vache	II soulz II poulles
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poulles
La veuve Guillaume Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Guillaume Leschardoux III vaches et I ^e jument	XI soulz VI poulles
Jehan Morliot II vaches	III soulz III poulles
Pierres [...] I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Jehan Seingonays I ^e jument	V soulz
[...] I ^e jument	V soulz

[Folio 9 recto]

Et pour l'an III^{XX} VIII sellond le mynu.

Jehan Chastelier I ^e vache	II soulz II poulles
Yvon Aoustin I ^e vache	II soulz II poulles
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poulles
Julien Gruau I ^e vache	II soulz II poulles
Lamicelle I ^e vache	II soulz II poulles
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poulles
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poulles

Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Colin Laboreau II vaches	II soulz II poules
Guillaume Chauvet I ^e vache et I ^e jument	VII soulz II poules
Jamet Busseneau I ^e vache	II soulz II poules
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poules
Gerart Beaupeigne I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Leschardoux III vaches et I ^e jument	XI soulz VI poules
Jehan Morliot II vaches	IIII soulz IIII poules
Pierres [...] I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Jehan Seingonays I ^e jument	V soulz
[...] I ^e jument	V soulz

[Folio 9 verso]

Pour l'an IIII ^{xx} IX sellond le mynu.	
Jehan Chastelier I ^e vache	II soulz II poules
Yvon Aoustin I ^e vache	II soulz II poules
Gabriel Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Anthoine Aubinaye I ^e vache	II soulz II poules
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poules
Guillaume Chauvet II vaches	IIII soulz IIII poules
Laurens Pany I ^e jument	V soulz
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Guillaume Guillou I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Pierres Nepvou I ^e jument	V soulz
Jamet Bussoneau I ^e vache	II soulz II poules
Gerart [...] I ^e vache	II soulz II poules
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poules
La veuve Guillaume [...] I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Leschardoux III vaches	VI soulz VI poules
Jehan Morliot II vaches	IIII soulz IIII poules

[Folio 10 recto]

Pour lesdiz affiages pour l'an IIII ^{xx} diz sellont le mynu.	
Jehan Chastelier II vaches	IIII soulz IIII poules
Anthoine Aubinaye II vaches	IIII soulz IIII poules
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poules
Guillaume Chauvet II vaches	IIII soulz IIII poules
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Guillaume Guillou I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Jamet Bussoneau I ^e vache	II soulz II poules
Gerart Beaupesgne I ^e vache	II soulz II poules
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poules
La veuve Guillaume [...] I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Morliot II vaches	IIII soulz IIII poules

[Folio 10 verso]

Pour lesdiz affiages pour l'an IIII^{xx} onze sellont le mynu.

Jehan Chastelier II vaches	IIII soulz IIII poules
Gabriel Leteurle II vaches	IIII soulz IIII poules
Anthoine Aubinaye II vaches	IIII soulz IIII poules
Clemens Simon I ^e vache	II soulz II poules
Jehan Leteurle I ^e vache	II soulz II poules
Robin Nepvou II vaches	IIII soulz IIII poules
Guillaume Chauvet II vaches	IIII soulz IIII poules
Morice Gerart I ^e jument	V soulz
Guillaume Guillou I ^e jument	V soulz
Estienne Maillart I ^e jument	V soulz
Jamet Bussoneau I ^e vache	II soulz II poules
Gerart Beaupesgne I ^e vache	II soulz II poules
Macé Leschardoux I ^e vache	II soulz II poules
La veuve Guillaume [...] I ^e vache	II soulz II poules
Guillaume Leschardoux III vaches I ^e jument	XI soulz VI poules
Jehan Morliot II vaches	IIII soulz IIII poules

[Folio 11 recto]

Item est a savoir que en ce present compte n'y a nulle charge de blez de rente pour ce que brievement sont en blez ensemblement en un autre arolement ainsi que peut apparoir.

Item est a savoir que cedit receveur ne se charge ne rend compte des rentes par deniers blez et chapons qui sont deuz en Froçzay Arton et Cheméré fors que de deux ans qui sont emploiez en leur rollement precedent ainsi que peut apparoir pour ce que monseigneur les a lessées [a en faire provision a monseigneur au Guyauvé qui en a jouy].

[Folio 12 recto]

Compte et se charge ledit repceveur de vente et fermes de prez appartenant a monseigneur estans en la pré de Veuz.

Pour la vente et ferme de la levée de la Pedine d'une hommée de marois d'un tiers de hommée qui part o Heaune vandu et affermé a ban par cedit receveur a Jehan Boneau une [...] et Macé Paluau pour l'an mil III^C III^{XX} VI CIII soulz

Et pour l'an mil III^C III^{XX} VII vandu a Guillaume Leschardoux et Jehan Chastelier plus donnans pour VI livres X soulz

Et pour l'an mil III^C III^{XX} VIII vandu a Guillaume Leschardoux et Jehan Boneau Moriçzaye plus donnans pour VIII livres X soulz

Et pour l'an mil III^C III^{XX} neuff fut vandu [...] plus donnans [...] VII livres X soulz

Et pour l'an mil III^C III^{XX} X audit Leschardoux et Boneau Moriçzaye plus donnans pour en poier celui an IIII livres X soulz

{Et pour l'an III^{XX} XI vandu es dessus diz IIII livres X soulz}

Et ne compte point des levées de l'Omée [Carrée] et de l'Omée de la Herce [...] de demée hommée en la [...] de demée hommée [...].

[Folio 12 verso]

Pour la vente et ferme de la levée d'une hommée de pré es Fossez Meauce et demie hommée de pré en goubault vandu a Guillaume Pineau plus donnans pour l'an mil III^C III^{XX} VI pour XXVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} VII vandu audit Pineau plus donnans pour XXX soulz gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} et VIII vandu a Cleret Pineau et Clemens Simon plus donnans pour XXXV soulz gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} neuff vandu a Guillaume Lebreton et Gerard Ducroix plus donnans pour en poier XXXVI soulz VIII deniers gros

Et pour l'an mil [III^C III^{XX} diz] vandu a Macé Rocheau [plus donnans pour]

XXIII soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} onze a Guillaume [...] ³.

Du proufilit et revenue des levées et fermes des pasturaux de la Jusays vandu et affermé a ban par cedit repceveur a Jehan Roulleau plus donnans et derroin encherisseur pour l'an mil III^C III^{XX} VI
XXIII soulz II deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} VII vandu a Thomas Boneau Bachelo Morice pour
XXVII soulz VI deniers gros

[Folio 13 recto]

Et pour l'an mil III^C III^{XX} et VIII vandu a Jehan Roulleau plus donnans et derroin encherisseur
XL soulz gros

Et pour ladicte ferme de l'an mil III^C III^{XX} IX vandu audit Roulleau
XXXV soulz gros

Et pour l'an mil III^C III^{XX} et deiz vandu a Cleret Pineau et Françzoys Doillart plus donnans pour
XX soulz bretons

Et pour l'an mil III^C III^{XX} onze a Bouyer Boezie pour
XXV soulz

Et ne compte point de nulles ventes et fermes des levées des bieffes du Gueauvé Dupeche a du pré du pont de pierre de la Rosace des prez des maroys Caro des saulzes et aulnes et nulles boays ne auxi des des glandées et aultres affiages qui [...] estre faictes ou fié de [...].

[Folio 13 verso]

Et ne compte point ledit repceveur des rentes qui souloint estre deues a monseigneur es parroisses d'Arton et de Cheméré tant par blez desqueulx pour c'en monseigneur du Guyauvé faire [...] de monseigneur en jouy puix cinq ans de nous qui sont du temps du précédent compte.

[Folio 15 recto]

Jehan Nicolas et Julien les Aubinaies Allain Bouyer a cause de sa femme sur les heritaiges qui furent Pierres Forest
X deniers

Macé Combaut pour les heritaiges qui furent a ung nommé Jehan Amice
XII soulz

Eonnet Guillou le jeune et sa femme a cause d'elle pour Thomas Chastelier sur les heritaiges du bourgc de Veuz
V soulz

Jamet Ledu Denis Ayzée Olivier Rouxeau a cause de leurs tenues du Plexis
VI soulz

³ Aucun montant n'est indiqué.

1497, Vue

Compte en charge et décharge rendu en 1497 par le receveur au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 303 livres 17 sous 10 deniers, 7 boisseaux de froment, 192 boisseaux et demi de seigle, 34 boisseaux et demi de grosse avoine, 134 poules, 43 chapons et 5 paires de gants blancs, ainsi que 21 poules et 10 oies d'affiage.

A. Original, papier, 220 x 305 mm, 27 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (4). Il manque les premiers folios de presentation du compte.

[Folio 1 recto]

Deducion faicte de recepte a mise et de mise de recepte sur aucune difficulté qui sur ce present compte s'est trouvé entre monseigneur et ledit receveur a esté entr'eulx accordé et appointé que celuy Legeart receveur surdit poira a mondit seigneur la somme de diz ouict livres monnoie tournoys demy boxeau froment saexante troys boxeaux et demy seille du [...] desqueulx y en a saexante deux boxeaux pour le rest [de son] derroin compte de la ferme du molin de la Pinelaye au temps [de] Jehan Raembaud moulmier l'esplecta et auxi poira a monseygneur [...] X chapons. Et est deu audit receveur quatre boxeaux [avo]yne et poiant celuy receveur icelle somme de diz ouict [livres] demy boesseau froment saexante troys boxeaux et [...] ce qu'il a promis et s'est obligé faire sur [...] de ses biens et requestes de mondit seigneur sera et deu [...] receptes et chouses par luy employées en ce coup [...] du rest en quoy il demoura par la deducion de son derroin [com]pte tant par deniers blez chappons poules gelines oayes que aultres chouses. Et aussi demoura ondit seigneur quicte en vers ledit recepveur des mises et paesmens y desclerez. Et sera tenu et a promis ledit Legeart servir mondit seigneur en sadicte recepte pour cest an comencé des Pasques derroines passées o les gaiges et coustumez et faire les acquictz de la forme acoustumez dont il sera tenu rendre compte. Et pareillement sera tenu ledit Legeart a son prochain compte desclerez les noms des personnes qui ont acoustumé de poier les affiages en ladicte recepte et aussi les sommes desdiz affiages [...] afin d'en avant les plus amplementz a cognoissance. Ce fut fait et conclud a la Blanchardaie le VII^{me} jour de decembre l'an mil quatre cens quatre vignts diz sept.

Girart Blanchart
Corbeau
Y. Corbeau
Galbin

[Folio 2 recto]

Olivier Hiliçzon et sa compaigne sur la Belotie	XVII soulz
Les abbé et couvans de Pournich sur leurs prez de Corsept	VII soulz
Jehan Seingonays les cyons du [...] et leurs consors	X soulz
Guillaume [...] furent de la degreppie Dupas	I sou
Jehan Ripaud et sa compaigne de la Caessiniere pour Perrot Cagaz entre les deux messes de	
Noel	III soulz
Yvon Porteau sur la maison au [...] qui fut Jehan Landays sise devant la maison [...]	III soulz
Martin [...] ¹	V soulz
[...]	V soulz
[...]	XI soulz

¹ Id.

[Folio 2 verso]

Guillaume Villageys Gruau pour Louize Villageys de [...] fille de Jehan Villageys le jeune	VI soulz
Jehan Terrien pour la veuve Françzoys Richart { sur les heritages du Boschau }	III soulz
[...] de Bougueneys sur la Claye	XLVIII soulz
Gilles Morandiere et Denix [...]	III soulz
Perrot Giqueau et Jehan Gimart et leurs consors	III soulz
Perrot Ymaene et Perrot Giraud	III soulz
Jehan Merlot et Guillaume Perot et sa femme pour leur tenement du Chesne Beçzon et du quarteron du moulin de la Boispiere	III soulz
Martin Rocher pour une [...] ²	III deniers obole
[...]	III soulz
[...] { a present Jehan Beaubrez et sa femme }	XVI soulz IX deniers

[Folio 3 recto]

Nicholas Mahé pour Brient Blanchart et pour Thebaud Janvier	XIII deniers
Jehan Troillart garde des enfans feu Michel Troillart Jehan Terrien et leurs consors entre les deux messes de Noel	[...]
Allain Durant et Bretren Regnaud	XXII soulz VI deniers
Vinsent Fillaudeau Jehan Maillart Jehan Raimbaud par cause des heritages qui furent a Denis Guigan	VIII soulz

Somme dudit terme XXIII livres IX soulz X deniers obole pouge

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI

(XXIII livres X soulz X deniers pouge) {XXIII livres IX soulz X deniers obole}

Et compte et s'en charge cedit receveur d'autres receptes par deniers certaines deues a ladite seigneurie [...] terme de myaougst l'an mil III^C III^{XX} XVI sellon le mynu qui ensuist.

[Folio 3 verso]

Guillaume Blayn Pierres Beiserpe et leurs consors pour les hoirs Jouhan Tredan dit Herminaud	VI soulz
Les hoirs Martin Yvaene et sa femme a cause d'elle pour Huet	X soulz
Jehan Boxeau de nouvelle baillée luy faicte des heritages feu Guillaume Troillart	XIII soulz
Guillaume Jehan et Pierres les Rouaux et leurs consors pour Rochart	VII soulz
Nicholas Mahé pour Perrot Perrigaud sur la Demeuraye	VIII soulz
Jehan Deviau et sa femme a cause d'elle Vincent Bluyn et Briant Blanchart	VIII soulz
Michel Brexeau pour [...] sur ces terres appellés les Brioces	XII soulz
Guillaume Bloyn Perrot Besierpe et leurs consors sur le tenement de la Praerie	X soulz VII deniers
Nicholas [...] sur ces tenements de Perrot [...]	II soulz VI deniers

[Folio 4 recto]

Perrot Ripviere sur le pré Goguil	V soulz VI deniers
Jehan Ligeart pour les hoirs au Mercier	V soulz IX deniers
Les hoirs Guillaume Giqueau du maroys Guedeau	VIII soulz
Jehanneau Rouaud pres la grue Olive Guilloches sur le bois Rouaudiere	XI soulz
Guillemecte veuve Jehan Gaultier pour Perrot Debion son pere	X soulz
Michiel Bureau sur son herbergement de la Briée	VIII soulz
Jehan Ligeart de nouvelle baillée luy faicte de la Seneschallaye	X soulz

² Id.

[*D'une autre main, dans la marge, à gauche :*] {Pour ce que a esté trouvé par les precedens d'icelx comptes que lesdiz tenuers de la Seneschallaye devient VI soulz de rente comprins ledit Ligeart aparoir le restant de ladicte baillée pour lequel est contenu ainsi qu'il dit que monseigneur les a deduce et rabatu II soulz de rente sur le nombre de XII soulz de rente qui est deuz a deux termes en faisant ladicte baillée}

[...] Davy	V soulz
[...] et ses consors pour la tenue [...]	X soulz

Somme dudit terme VII livres III deniers

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	VII livres III deniers
---	------------------------

[*Folio 4 verso*]

D'autres rentes deuez par an a mondit seigneur audit terme de myaougst a cause du demaine du Gueauvé dont le mynu ensuist.

Denix Boestier pour Geffroy Le Galogie a cause d'une chappelle et terres qu'il tient pres Sainte Opportune	III soulz VI deniers
Jehan Gaultier tuteur des enfans Pierres Gaultier pour Janvyer	III soulz
Pierres Marchant et sa femme fille Sanson Janvier sur une maison et jardrin siis en Saint Pere en Rais pres la maison de Felix Gueignart	III soulz
Maistre Olivier Thebaud prebtre sur une maison et courtil siis en la grant rue de Sainte Opportune	II soulz VIII deniers
Michiel Bureau et les hoirs Michelaud en l'aquit de Girard Bureau	X soulz

Somme dudit terme XXIII soulz II deniers

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	XXIII soulz II deniers
---	------------------------

[*Folio 5 recto*]

Compte et se charge cedit receveur d'autres rentes a deniers deuez chacun an a mondit seigneur au terme de Saint Viau a cause de sa recepte et seignorie de la Vaerie dont le mynu ensuist.

Jamet Rochier et sa femme fille Denix Cailleron et Jacquet Foyneau filx de feu Macé Foyneau	XV soulz
Briant Blanchart pour luy et Bureau	VI soulz
Jehan Malo et Guillaume Perot et sa femme pour du Pont	V soulz
Jehan Foucaud en son nom et comme garde des enfens feu Yvon Foucaud Martin Rochier et sa femme a cause d'elle la veuve Guyon Regnaud et leurs consors	XII deniers
Guillaume Regnaud et les hoirs Guyon Regnaud pour [...]	XX deniers
Jehan [...] Aubinaye sa femme Guillaume [...] de l'Aubinaerie en Corsept	V soulz

Somme dudit terme XXXIII soulz VIII deniers

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	XXXIII soulz VIII deniers
---	---------------------------

[*Folio 5 verso*]

D'autres rentes deuez par an a mondit seigneur au terme de Saint Viau compte et se charge cedit receveur sellon le mynu qui ensuist a cause de la Blanchardaie.

Guillaume Hervé et Guillaume Regnaud	VII soulz
La veuve Guillaume Caillaud et ces enfans	XX soulz
Jehan Brossaud Brossaudaye et sa femme Macé Motays et leurs consors	X soulz VI deniers
Thomas Troillart Taillandier du Plexis	V soulz
Les hoirs de Pierres Regnaud Estienne Arcoier et leurs consors pour feuz Robin Regnaud et Guillaume Corbin	X soulz
Jehan Le Denert pour Martin de Laubinaye	XII deniers

Pierres Caillaud et ses freres Jehan Lambret Touderie et leurs consors pour Gillet Ligier [...]	LXX soulz
Somme dudit terme VI livres III soulz VI deniers	
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	VI livres III soulz VI deniers
D'aultres rentes que mondit seigneur a aquis du petit fevrier compte avoir somme de Jehan Guyton	(...)
{audit terme Saint Viau	VIII soulz}
Somme icelle	
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	VIII soulz
[Folio 6 recto]	
(Item audit terme de Saint Viau a cause de la Blanchardaie en compte et se charge cedit receveur sellon le mynu qui ensuist.)	
(Guillaume Hervé et Guillaume Regnaud	VII soulz)
Après compte et ce charge cedit receveur d'aultres rentes deues par an a mondit seigneur au terme et feste de Toussains dont le mynu ensuist.	
Girard Bureau sur le demaine de la Mussaudaye	XX soulz
Jehan Ligeart pour les hoirs Guillaume Ripviere	II soulz
Les hoirs Michiel Aubinaye appresent Jehan Aubinaye Michel (de Bouaye) Flessan et sa femme Guillaume Pitard et leurs consors	VI soulz
Somme dudit terme XXVIII soulz	
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	XXVIII soulz
[Folio 6 verso]	
Des rentes deues par an a mondit seigneur au terme de Noel compte et se charge cedit receveur sellon le mynu qui ensuist.	
Jamet Rochier et sa femme pour deux calleron et Jacquet Foyneau	XV soulz
Geffroy Janvier de Corsept et ses consors	X soulz
Briant Blanchart	V soulz
Jehan Ligeart pour Morice Meix	XXVIII soulz
Michiel Valleau de nouvelle baillée des heritages a la Durande maistre Guiton et du Vaier en Paimbeuff	X soulz
Les hoirs Jehan Tredan dit Hermiaud appartient Guillaume Regnaud	VI soulz
Guillaume Pitard de [...] pour luy et les enfans Olivier Pitard pour Vigaudeau	II soulz VI deniers
Michiel Valleau pour la Brefonc	II soulz II deniers
Michiel Valleau pour la Demeurelle	XIII soulz
Guillaume Pitard de Longle pour luy et les enfans Olivier Pitard pour Vigaudeau	XX soulz
[Folio 7 recto]	
Martin Rochier sur le herbergement de Boneau	VII soulz
Jehan Boexeau sur sa maison et appartenances	X soulz
Ledit Martin Rochier Guillaume Pitard les enfans Olivier Pitard Guillaume Bloin et ses consors	VII soulz
Lesdiz Pitars pour Bigrandeau	II soulz VI deniers
Les hoirs Martin Ymaene et sa femme et la veuve Jehan Boneau pour le Ray du chemin	XXVI soulz
Les hoirs Jouhan Ymaene	XIII soulz

Michel Balleau pour la Denielle	VII deniers
La veuve Jehan Gaultier pour Perrot Deubron son pere	X soulz
Allain Troillar et sa femme pour Rochier dit Bugast	X soulz
Les hoirs Denis Boisserpe et sa femme pour les enffans [...]	VIII soulz
Girard Bureau sur le [...]	III soulz III deniers

[Folio 7 verso]

Micheau Bureau curateur de la fille de Michel Auby	VI soulz VIII deniers
Ledit Michel (Aubi) Bureau sur son herbregement pour Ymaene de la Virée	X soulz
Girard Bureau sur ses heritages des censives prez la Pheliperaye	XIII soulz
Jehan Legrant pour la Seneschalaye de nouvelle baillée	V soulz
Macé Severau pour la ferme qui fut Fillaudaye appartenant Alain Troailler	II soulz
Nicholas Mahé sur la tenue de la Galicheraye	X soulz

Somme dudit terme XVII livres IX soulz II deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI XVII livres IX soulz II deniers

[Folio 8 recto]

Des rentes deues chacun an a mondit seigneur au terme de Saint Hillaire compte et se charge cedit receveur.

Perrot Boxeau pour Perrot Terrien Jehan Brossaud Clemens Rochier pour les hoirs Jacquet Guerrier XV soulz VI deniers

Somme ycelle XV soulz VI deniers

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI XV soulz VI deniers

[Folio 8 verso]

Perrot Fleschour pour Atillo	I ^e trullée avoine
Michiel Bureau pour son pere	II trullées avoine
Girard Bureau sur la Pheliperaye	II boxeaux avoine
Vincent Blayn et les enffans Jehan Deniau	I boxeau avoine
Lucas Pitart de Sainte Opportune et es consors	II trullées avoine
Thomas Merlet et sa femme a cause d'elle pour Geffroy Mahé {a present Nicolas Mahé}	II trullées avoine

Macé Perrigaud et son frere et leurs consors sur la Ride I^e trullée avoine

Jehan Ligeart sur la Melinerie I^e trullée avoine

{Ce receveur est rechargé de deux trullées avoyne pour la tenue de la Seneschallaye sauff a l'en deschargé lors qu'il aparoistra la descharge de monseigneur qu'il demande}

Somme par avoine XVII boxeaux et demi avoine

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI XVII boxeaux et demi avoine

[Folio 9 recto]

Lucas Boisement pour Guillaume Gaultier	V soulz
Macé et Guillaume les Perrigaulx et le filx Macé Perrigaud	II soulz
Nicholas Mahé pour Thebaud Janvier et Brient Blanchart sur la Dameraye	VII soulz VI deniers

Michiel Bureau pour son pere et pour Blanchart III soulz V deniers

Nicholas Mahé pour Gicuereau du marays Guedeau X soulz

Jehan Roul de la Chaussée pour les enffans Michiel Geffrion IX soulz

Giraud Bureau et Guillaume Regnaud pour Tredau par moitié XXI soulz

Jehan Ligeart et Nicholas Mahé pour Thebaud et Simon les Janvier II soulz VI deniers

Macé et Guillaume les Perrigaulx et leurs consors et les hoirs Macé Boexeaux et sa femme a cause d'elle IX soulz II deniers

[Folio 9 verso]

Lesdiz Perrigaulx et leurs consors sur le tenement de la Ride X soulz
Perrot Ripviere et ses consors les enffans Martin Ymaene a cause de leur mere et les enffans
Jehan Demeurau a cause de leur mere pour les raizons appellés coustumes qui se poye avecques les
fromenz deuz audit seigneur audit terme XX deniers
Jehan Ligeart et lesdiz Perrigaulx et leurs consors appellés coustume a poier o lesdiz fromens
VI deniers
Jehan et Guillaume les Rouxeaux sur l'oche du Pas Bretau VI soulz
Jehan Trouslin pour Macé Senechau pour Corillon qui souloit poier la femme Jehan Frauguin
II soulz VI deniers
Jehan Perrot pour son pere V soulz IX deniers
Les enffans Jehan Trousin pour Moyet [...] les enffans Gilles Cyon VIII deniers
Nicholas Mahé pour son pere et pour Huet VIII deniers

[Folio 10 recto]

Après compte et se charge cedit receveur de recepte de froment de rente deu chacun an audit
seigneur au terme de Nouel en compte sellon le mynu qui ensuist.
Jehan Landays Jehan Senechau filx Guillaume Senechau Cherpantier et Guillaume Chesneau
pour Pierres Lanbert et leurs consors VI boexeaux froment
Jehan Gicquauet sa femme Michiel Bure au curateur de la fille Michiel Auby
III boexeaux froment
Jehan Ligeart sur la Moliniere pour les hoirs Macé Ripviere demi boxeau froment
Perrot Fleschouz pour Atillo I boxeau froment
Jehan Ligeart Macé et Guillaume les Perrigaux et leurs consors VIII^{ite} froment
Perrot Ripviere les enffans Jehan Devi et la veuve Jehan Boneau et les enffans Martin Ymaene
a cause de leur mere pour le ray du chemin et leurs consors XXIII [...]

Somme par froment XIII boexeaux III quars de boxeau froment

Et pour l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI XIII boexeaux III quars de boxeau froment

[Folio 10 verso]

De recepte de seigle de rente deue par an a mondit seigneur audit terme de Noel compte et se
charge cedit receveur sellon le mynu ensuist.
Briant Blanchart et Michel Bureau demi boxeau seigle
Perrot Fleschouz pour Atillon VI boexeaux seigle

Somme par seigle VI boexeaux et demi seigle

Et pour l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI VI boexeaux et demi seigle

Après compte et se charge cedit receveur de recepte d'avoine de rente deue par an a mondit
seigneur au terme de myaougst mesure de Saint Pere en Rays sellon le mynu qui ensuist.

Michel Bureau pour Ymaene de la Virée sur son herbregement V trulleaux voine

[Folio 11 recto]

Recepte de chappons

Compte et se charge ledit receveur de recepte de chappons deuz par an a mondit seigneur au
terme de Noell sellon le mynu qui ensuist.

Macé Perrigaud et ces consors I chappons
Vincent Rochier pour Françzoys Rochier I chapon

Jehan Ligeart sur ses tenues	II chappons
Jehan Boexeau sur son herbregement	II chappons
Nicholas Mahé pour Giquau du marays Guedeau	II chappons
Vincent Bleyn et Denis Beisserpe et leurs consors sur le tenement de la Praerie	II chappons
Clement Gautier pour Guillaume et Jehan les Guytons	II chappons
Michel Bureau pour Ymaene de la Virée	II chappons
Jehan Aubinaye et ces consors sur l'Aubinayerie	II chappons

[Folio 11 verso]

Macé Perrigaud et son frere et leurs consors sur la Ride	II chappons
Nicholas Mahé pour Brient Blanchart et Thebaud Janvier	II chappons

Somme XX chappons

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	XX chappons
---	-------------

[Folio 12 recto]

Recepte de gelines

Après compte et se charge cedit receveur de recepte de gelines de rente deus par an a mondit seigneur au terme de Noel comme le mynu ensuist.

Michiel Gyment et sa femme a cause d'elle pour Rochier de la Chaussée	II gelines
Nicholas Mahé pour Perrot Perrigaud et pour Dany sur la Dameraye	I ^e geline
Jehan Terrien pour Rochier Boschau	I ^e geline
Michiel Bureau curateur de la fille Michiel Aubry et Jehan Gregau et sa femme	I ^e geline
Girard Bureau sur la Richarderie	I ^e geline

Somme VI gelines

Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	VI gelines
---	------------

[Folio 12 verso]

Gans de rente

Compte et se charge cedit receveur de gans blancs deuz par an de rente a mondit seigneur au terme de Noel.

Macé et Guillaume les Perrigaulx et leurs consors	I ^e paire gans blancs
Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI	I ^e paire de gans blancs

Poules et
Oaies d'affiage

Après compte cedit receveur d'oaies d'affiage des heritages et demaines de la Vaerie et de la Primelaye (et ne s'en charge ce receveur pour l'an de ce present compte pour monseigneur les a fait lever avecques les poulez d'affiage qui les ont receues a la Blanchardaye) {et pour l'an mil III^C III^{XX} XV

	V oaies }
{ Et par poules	X poules }
{ Et pour l'an mil III ^C III ^{XX} XVI par oaies	V oaies }
{ Et par poules	XI poules }

[Folio 13 recto]

Du profilt et revenue des dismes des laynes et aygneaux lins et chanvres durant le temps de recepte tant ou domayne de la Vaerie ne s'en charge ce receveur pour ce que monseigneur en a fait faire la levée par ses sergents.

Ne pareillement des dismes de blez de la Preguellaie et du maroys Guydeau et de la Ride pour ce que dom André Soyneau prebtre en fait la levée (o les blez dudit lieu) et les a mis o les blez de la Vaerie.

[Folio 13 verso]

Après compte ledit receveur d'aulture recepte incertaine qui croist et mandre par les ans. Savoir de vente des prez et marays a mondit seigneur appartenant a cause des demaines de la Vaerie et de la Pinelaye sellon les baillées en faictes par mondit seigneur.

Et premier compte et se charge cedit receveur de la ferme de levée du pré Saint Martin affermé a Nicholas Mahé

XI livres bretonnes

VI poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI

XI livres VI poulles

Le pré Chery et Landain Soul affermé comme dessus a Michiel Beisserpe

XXV soulz II poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI

XXV soulz II poulles

Le grant pré qui Treschang o boays Gaultier contenant quatre hommées de pré affermé comme dessus a Macé Perrigaud

LX soulz bretons

III poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI

LX soulz III poulles

Les prez Pineau siis a Bessiere de Paimbeuff par ferme a Jehan Brossaud Reynaudaye

XL soulz II poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI audit Brossaud

XL soulz II poulles

[Folio 14 recto]

Le pré au Mesnagier qui fut affermé a Guillaume Houys le nombre de cent soulz dicte monnoie et quatre poulles ne s'en charge cedit receveur pour ce que monseigneur en receut le poiement dudit Houys {pour le premier an de ce compte}.

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI s'en charge cedit receveur au desus de la dicte ferme

Cent souls bretons

III poulles

Le pré Moraud qui fut affermé au seigneur de la Moriniere trante et cinq soulz tournois et troys poulles ne s'en charge ce receveur pour ce que monseigneur a dit a ce receveur le luy desduire et le mectre en son papier.

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI n'en compte en cest endroit pour ce que a esté vendu (pareillement) a monnoie tournois mays paravent ses deux ans esté a monnoie de Bretagne.

Pour la levée et profilt du pré du Seillon contenant troys hommées de pré ou environ affermés a Perrot Thomas et Martin Bouyer monnoie comme dessus

LXV soulz III poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI affermé comme dessus audit Thomas et Jehan monte

LXV soulz III poulles

Pour le profilt et revenue des hommées de la Muée qui avoint esté affermées a feu Gillet Caillaud au pris de LXX soulz monnoie de Bretagne dont monseigneur apres ledit deceix rabatu es hoirs dudit Caillaud par an diz soulz [...] pour l'an premier de ce compte

LX soulz II poulles

Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI ausdiz hoirs

LX soulz II poulles

Pour les noez Guachet et leurs [...]

(XL soulz)

{LXVI soulz VIII deniers}

[Folio 14 verso]

Aultres fermes de profitz faictz par mondit seigneur a monnoie tournois dont le mynu ensuist.

Et premier pour le proffilt et revenue du pré Thebaud qui pour l'an III^{XX} XIII n'estoit affermé a Françoys Perrigaud que trante et cinq souz tournois en compte et ce charge charge cedit receveur pour l'an III^{XX} XV XL souz tournois III poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI audit Perrigaud XL souz tournois III poules
Du proffilt et revenue du pré Aurout affermé a Maturin Sion et Estienne Brossaud qu'est pour l'an derroin de ladictte ferme VIII livres X souz VI poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI affermé a Jehan Sanigaud comme plus donnans VIII livres VI poules

Pour le proffilt et revenue du pré de la Bande affermé par mondit seigneur a Jehan et Pierres les Boexeaux VI livres V souz III poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI ausdiz nommez VI livres V souz III poules

Du proffilt et revenue du pré de la Chambre comme dessus ausdiz Boexaux pour ledit an VI livres X souz III poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI ausdiz nommez VI livres X souz III poules

Pour le proffilt et revenue des Brasseux et de la Noele pareillement affermés a Vincent Blayn pour l'an comme dessus XII souz VI deniers
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI audit Blayn XII souz VI deniers

[Folio 15 recto]

Pour le proffilt et revenue du pré Chiesdefie affermé par mondit seigneur a Guillaume Alleix par an XXXV souz III poules
II pilletz et demie
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI audit Alleix XXXV souz III poules
II pilletz et demie

De la vendicion d'aultres prez et maroys qui ne sont point affermez compte ce receveur sellon la vente en faicte par mondit seigneur pour le temps de ce compte.

Du proffilt et revenue du préau Morand qui pour le pré Moran estoit affermé au seigneur de la Moriniere XXXV souz et III poules qui pour l'an mil III^C III^{XX} XVI fut vendu a Jehan Boisserpe et Jehan Raimbaud XL souz III poules

Pour le proffilt et revenue du pré Sepmier et Lardouais vendu a Perrot Ripviere comme plus donnans (L souz tournois) {LII souz VI deniers III poules}
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI vendu a Jehan Deniau comme plus donnans LII souz VI deniers III poules

Pour le proffilt et revenue de l'Omée de la Guedeliere vendue a Perrot Pitard comme plus donnans XXII souz VI deniers dont ledit Pitard porta a monseigneur II chappons qui luy rabatu III souz VI deniers de reste XX souz I^e poule
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI vendu audit Pitard XXXI souz I^e poule

[Folio 15 verso]

Du proffilt et revenue des homées des homées partantes avecques Geffroy Devauze et obeissance leur duez a Jehan Ledaign comme plus donnans XXX souz II poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI venduez audit Ledain XXX souz II poules

Pour le proffilt et revenue des prez Brient et des ventes des chaussines venduz a Guillaume Blayn VI livres X souz VI poules
Et pour l'an mil III^C III^{XX} XVI audit Blayn VI livres VI poules

Pour le pré de la Venasse compte pour le proffilt et revenue qui fut vendue a Pierres Boisserpe

Pour le proffilt et revenue du moulin de la Pinelaye a mondit seigneur appartenant point ne s'en charge cedit receveur ne autrement qu'il seroit subget pour l'an mil III^C III^{XX} quinze par la ferme que mondit seigneur en bailla a Jehan Raimbaud moulrier car pour ce que mondit seigneur luy osta ledit moulin et du rest qu'il fut troupvé redevant en octra et passa obligacion a mondit seigneur quelle il a devers luy en ce que est l'an delui passé monseigneur l'aferma a Artur Giqueau quel il en a fait plusieurs poesmens a mondit seigneur et ces gens par blé et farine et dont ce receveur n'a riens receu.

{Pour ce que a esté apuré que ledit Raimbaud doit a cler pour le rest du temps qu'il a tenu ledit molin la somme de saexante deux boesseaux seille (acler) a esté ce receveur chargé d'icelle somme de LXII boesseaux seille sauff a luy o en prendre Olivier Raimbaud et pour ce

LX(D)II boesseaux seille }

{Et au regard du temps escheu de la ferme dempuix que Artur Giqueau l'aferma en est ce receveur chargé (d'autre) selon ladicte ferme que [...] a appuré par monseigneur fait ce compte sauff a l'en descharger cy apres. }

{Il a esté apuré que la ferme dudit Artur Giqueau commença le VIII^e jour d'aougst l'an mil III^C III^{XX} XVI au pris de L boexaux seille par an qu'est par quartier d'an XII boexaux et demi seille. }

[Folio 17 verso]

Après compte et se charge cedit receveur du rest qu'il deut par son derroin compte	
Par deniers	XIII livres VII soulz VI deniers
Par froment	VII boexaux froment
Par (avoine) seigle y comprins de la ferme du moulin {dont est fait mention de l'acquest de ces somme)	VI ^{XX} X boexaux et demi
Par chappons	III chappons
Par avoine	demi boexau avoine
Par gelines	VIII gelines
Par gans	III paires

[Folio 19 recto]

S'ensuivent les mises poiesmens et descharges faites par ce receveur sur et a la descharge des receptes et chacune cy davent assizes.

Premier a Symon Bernart receveur de La Guierche compte avoir payé tesmoign quittance dudit Bernart signée de Pierres Corbeau donné le XX^e jour de janvier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV

XXX livres bretonnes

Item audit Bernart receveur susdit tesmoing quittance signée dudit Corbeau donné en dabte le VI^e jour de janvier l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI

XXX livres bretonnes

A monseigneur par sa quittance donnée le XXVI^e jour de novembre mil III^{CC} III^{XX} XVI

VI livres X soulz bretons

Item dudit jour de Guyon Mellon

X soulz VI deniers

A mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée du XXI^e jour de novembre l'an mil III^{CC} III^{XX} XV

VIII livres VI soulz II deniers bretons

[Folio 19 verso]

Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le penultieme jour d'octobre mil III^{CC} III^{XX} XV (seize)

XXVIII livres III soulz II deniers tournois

Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le XII^e jour de janvier dit an

VII livres XII soulz tournois

A mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée le XXVI^e de febvrier dit an

C soulz X deniers tournois

Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le XXIII^e jour de juign l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI

C soulz tournois

Item comme appert par quittance de mondit seigneur donnée le XXVII^e jour de juillet l'an
susdit XIII livres XIX soulz tournois
Item dudit jour tesmoign ladicte quittance cent soulz tournois
A mondit seigneur par sa quittance donnée le XII^e jour de decembre dit an
XXVII livres XIII soulz IX deniers tournois

[Folio 20 recto]

Par quittance de mondit seigneur donnée le XX^e jour de janvier l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI
XXII livres III soulz III deniers tournois
Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le VI^e jour de febvrier l'an susdit
IX livres VIII soulz X deniers tournois
A mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée le IX^e jour de febvrier dit an
CII soulz VI deniers tournois
Par quittance de mondit seigneur donnée le XIII^e jour d'apvrill apres Pasques l'an mil III^{CC}
III^{XX} XVII III livres I sou III deniers tournois
Item a mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée le X^e jour de may l'an susdit
VII livres I sou tournois
Item dudit jour XII deniers
A mondit seigneur par sa quittance donnée le XVI^e jour de may dit an VI livres tournois
Item a mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée le XIII^e jour d'aougst dit an
XVI livres VI soulz tournois

[Folio 20 verso]

Par quittance de mondit seigneur donnée le XXVII^e jour de novembre dit an
XII livres X soulz tournois
Item a mondit seigneur par sa quittance pour Nicholas Mahé XIII livres VIII soulz
Item a monseigneur ainssin que aparoit par quittance signée de mondit seigneur datée du XV
de febvrier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV XIII livres tournois

[Folio 21 recto]

Mises de blez

Premier compte cedit receveur avoir poié a Symon Bernart receveur de La Guierche tesmoign
quittance dudit Bernart signée a sa requeste de la main de Pierres Corbeau donnée le XX^e jour de
janvier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV VII boexaux froment
Item audit Bernart receveur susdit par sa quittance donnée le VI^e jour de janvier et signée
dudit Corbeau VII boexaux froment
A mondit seigneur par sa quittance donnée le penultieme jour d'octobre l'an mil III^{CC} III^{XX}
XV VIII boexaux froment
Item a mondit seigneur tesmoign sa quittance donnée le derroin jour de febvrier l'an susdit
VI boexaux froment
Par quittance de mondit seigneur donnée le XIII^e jour d'apvrill l'an mil III^{CC} III^{XX} XVII
(XVI) VI boexaux froment

[Folio 21 verso]

Item a dom André Soyneau pour aider a avoir une robe comme appert par quittance dudit
Soyneau qu'il receut de Perrot Fleschouz donnée en dabte le XI^e jour d'apvrill l'an mil III^C III^{XX} XVI
pour l'an precedent I boexeau froment
Et pour l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI mondit seigneur receut ledit froment dudit Fleschoux par
argent et pour ce I boexeau froment

[Folio 22 recto]

Mises de seigle

A dom André Soyneau tesmoign sa quittance donné l'onziesme jour d'apvrill pour l'an
(precedent) mil III^{CC} III^{XX} XVI pour l'an precedent du blé que doit Perrot Fleschouz que ledit dom
André receut pour avoir sa robe et pour ce VI boexeaux seigle
Et pour l'an mil III^{CC} III^{XX} XVII monseigneur receut lesdiz VI boexeaux dudit Fleschouz en
argent et pour ce VI boexeaux seigle

Se descharge pareillement ce receveur de la ferme du molin de la Pinelaye affermé a Martin
Guegau au pris de I boesseau seille du temps de ce present compte pour ce que monseigneur et ledit
Guegau ont dempuis poesté des provisions qu'ils ont {fait} et mondit [...] du temps de ladicte ferme
jucques a la Toussains demouré a la somme de XVII boesseaux et demi seille qu'il se obligea poyer a
monseigneur.

[*Dans la marge, à gauche :*] {Il a esté sur ce que relaté par [...] puis.}

[*Folio 22 verso*]

Mises d'avoine

Compte ce receveur avoir poié a monseigneur par sa quittance donnée le derroin jour de
febvrier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV XVI boexeaux avoine
Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le XIII^e jour d'apvrill apres Pasques l'an mil
III^{CC} III^{XX} XVII XVII boexeaux avoine

A dom André Soyneau qu'il receut de Fleschouz tesmoign sa quittance donnée comme dessus
I boexeau avoine
Et pour l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI monseigneur en receut a la Vaerie en argent
I boexeau avoine

A Martin Richart mestayer de la Vaerie a baillé du commandement de monseigneur
III boexeaux avoine

[*Folio 23 recto*]

Mises de chappons

A monseigneur par sa quittance donnée le derroin jour de febvrier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV
XIX chappons
Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le doziesme jour de decembre dit an
II chappons
Par quittance de mondit seigneur donnée le XX^e jour de janvier l'an mil III^{CC} III^{XX} XVI
XII chappons
Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le VI^e de febvrier l'an susdit III chappons

[*Folio 23 verso*]

Gelines de rentes

A monseigneur par sa quittance donnée le derroin jour de febvrier l'an mil III^{CC} III^{XX} XV
VI gelines rente
Item a mondit seigneur par sa quittance donnée le XX^e jour de janvier l'an mil III^{CC} III^{XX}
XVI VI gelines rente
Par quittance de mondit seigneur donnée le VI^e de febvrier l'an susdit II gelines rente

[*Folio 24 recto*]

Mises de pouilles

Pour la metaerie de mondit seigneur donné le penultieme jour d'octobre mil III^{CC} III^{XX} XV
XVII pouilles
Du XXI^e jour de novembre dit an a mondit seigneur XII pouilles

Item dudit jour de febvrier dit an tesmoign quictance de mondit seigneur	XXVI poulles
A mondit seigneur par sa quictance de donnée le XII ^e jour de decembre l'an mil III ^{CC} III ^{XX}	
XVI par deux parcelles	XXXI poulles
Item a mondit seigneur tesmoign sa quictance donée le XX ^e jour de janvier l'an mil III ^{CC}	
III ^{XX} XVI	XXVI poulles
Item par quictance de mondit seigneur donée le X ^e jour de may l'an mil III ^{CC} III ^{XX} XVII	
	XVIII poulles

[Folio 24 verso]

Oaies d'affiage

A baillé a Birent et Estienne Serteis de monseigneur	VI oayes
Item esdiz nommez	XIII poulles d'affiage

(D'oaies d'affiage ne s'en charge ce receveur pour le temps de ce compte ne s'en charge ce receveur pour ce que les serviteurs de mondit seigneur les ont levés et transportées tant a la Blanchardaye que a la Vaerie.)

(Pareillement de V poulles d'affiage ont esté emmenées a la Blanchardaye avecques les blez.)

Item a baillé cedit receveur a monseigneur en sa main a la Blanchardaye	III poulles
	I gans
Item a poyé sur ce compte	II paires de gans

[Folio 25 recto]

Supple ce receveur a monseigneur et a messeigneurs les auditeurs tenant ces presents comptes luy allouez et passé en cler mise et descharge plusieurs remises et descharges faites et incognues que de longt temps ne furent poiabes auxy plusieurs rentes dont monseigneur et messeigneurs (les auditeurs) precedents seigneurs ont prins et ont assiete d'auchuns gueux et de leix des heritages desquelles rentes es tant par argent blez et chappons s'est chargé cedit receveur par cy davant pour tenir ordre de compte.

Et premier pour Jouhan Ymaene qui souloit poier par chacun an sur ses heritages traize soulz de rente dont fut fait assiete a feu monseigneur a que Dieu absoule pres le demaine de la Pinelaye qui vallent pour deux ans

XXVI soulz

Et outre ont demandé de par avent deux ans.

Pareillement des heritages au Genays qui sont siis pres de la Chaussée au Baillec qui souloit devoir par an VIII soulz et appartenant a monseigneur en joist des terrouers avecques pour les aultres [...] de blés que sont menez a La Vaerie ainsi que souloit estre [...]

VI soulz

Item a Guillaume [...] souloit devoir que est VI^{te} de froment deu messire en affiage au dessus de la [...].

[Folio 25 verso]

Item pour Perrot Ymaene et Perrot Giraud qui souloit devoir par l'an troys soulz quelx sont incognuz et non poiabes et dépportez passé a qui a esté ans et ne peult l'en troupevez qui les doit pour ce³.

Item pour Thomas Troillart du Plexis de mareill qui souloit devoir par an cinq soulz quel cest assiete de ce pars passé a XV ans et monseigneur du Boaissou a fait baillé de ces heritages a ung nommé Jehan Plezance pres ledit lieu du Plexis quelx devient audit seigneur du Boaissou audit [...] pour ce

X soulz

³ Aucun montant n'est indiqué ici.

(Item Denis Lanbert Gigan que souloit devoir par an huyt solz de rente et ses heritages ont esté sesiz en la main de monseigneur de la Guerche [...] dont a en garant lougere de proceix que ce receveur apparu a son derroin compte et pour le temps [...] est pour ce et pour ce XV soulz)

Et pour la veuve Thomas [...] et Baugie que souloit devoir par an [six] soulz bons ce receveur n'en compte s'en [...] et n'en troupe qu'ilz [...] et pour ce VI soulz

[Folio 26 recto]

Item pour [...] quelx [...] XX soulz

(Item pour les hoirs [...] Seneschau de deux termes IIII soulz VI deniers dont ce receveur avoit obtenu une condempnacion sur Jehan Jonigane a cause de sa femme fille d'une fille dudit Seneschau quelx tient touze les jours a la [...] et n'en a ledit receveur riens reçu pour poiement et pour ce⁴)

(Item pour Guyon Millot qui doit sur le [...] par an X soulz VI deniers le [...]⁵
IIII livres IIII soulz)

(Pour aultre [...] de ce receveur)

(Et plusieurs [...] XX soulz)

[Folio 26 verso]

Item pour deux deniers en [...] de la [...] a ce que ledit receveur ne peust faire poier compte avoir pour ce X soulz

Item pour compte avoir poyé a Pierres Clemens pour une procuracion par monseigneur
(III soulz IIII deniers) {II soulz}

[Folio 27 recto]

Pour les gages de ce receveur d'avoir servy mondit seigneur en son office et recepte durant le temps de ce compte que a de coustume a avoir par an cent solz qu'est pour deux ans X livres

(Pour le salaire d'un clerc qui a fait les merches des migienz de ce receveur et porche y employée pour deux ans XX soulz)

(Pour le salaire de ce receveur d'avoir esté faire l'esligement des rentes de mondit seigneur durant le temps de ce compte pour la procuracion de mondit seigneur supplie a mondit seigneur luy en faire la raison.)

Item pour la façon de ces presens comptes et compte rolle d'icelx parchemins salaire de clerc et despense et aultre mise et [...] a compte avoir poyé XL soulz

[Folio 27 verso]

Pareillement supplie cedit receveur [...] et a messeigneurs les auditeurs tenans ces comptes luy descharges en cler mises la somme de soixante huyt boxeaux seigle de la somme de VI^{XX} X boxeaux dont cedit receveur fut chargé par son derroin compte sellon la déduction de celui pour ce que dempuix celle deducion monseigneur et Jehan Rambaud moulrier dudit moulin ont [...] par compte de la ferme dudit moulin et par celui [...] troupevé que ledit Rambaud devoit soulement
LXVIII boxeaux seigle

⁴ *Id.*

⁵ Le passage est particulièrement abîmé, avec une encre très effacée.

1509, 10 décembre, Vue

Compte en charge et décharge rendu le 10 décembre 1509 par Jehan Bouyer de la Vaerie, receveur, au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 316 livres 8 sous, 110 boisseaux trois quarts de froment, 70 boisseaux de seigle, 15 boisseaux de grosse avoine, 30 poules et 283 chapons un tiers, ainsi que 260 poules d'affiage.

A. Original, papier, 230 x 305 mm, 27 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (5).

[Folio 1 recto]

Le compte que a noble et puissante damoiselle Marie de Lamousthe veuve de deffunct noble escuier Gerard Blanchart en son vivant seigneur de la Blanchardais de la Vaerie et de l'Isle Tizon tant en son nom que comme curatrice et [legal] administrateure de noble escuier Françzoys Blanchart son filz d'entre [elle] et le deffunct a present seigneur desdiz lieux rend Jehan Bouyer de la Vaerie ou nom et comme receveur de ladicte damoiselle esdiz noms des rantes et aultres revenues poiabes deuz en la parroesse de Veuz des receptes et mises par ledit receveur faictes pour et ou nom de madicte damoiselle esdiz noms dempuix le terme de Noel l'an mil cinq cens quatre celui terme inclus et comprins jucques au terme de Noel l'an mil cinq cens et (ouict) {neuff} celui jour en terme exclus et non comprins que sont cinq ans entiers. Ledit compte rendu devant Jacques Delatour seigneur du grant Boys oncle maternell dudit Françzoys Blanchart seigneur desdiz lieux audit lieu de la Blanchardayle le X^e jour de decembre l'an mil cinq cens neuff.

Et premier compte ledit receveur des rentes certaines et poiabes par deniers deues chacun an a madicte damoiselle esdiz noms au terme de Noel. S'en charge ledit receveur pour ledit terme l'an surdit mil cinq cens quatre premier terme escheu en sa recepte apres son derroin compte selon le mynu contenu et déclaré oudit compte

Et pour ledit terme de Noel l'an mil cinq cens cinq	VIII livres VII soulz XII deniers
Et pour ledit terme de Noel l'an mil cinq cens seix	VIII livres VII soulz XII deniers
Et pour ledit terme de Noel l'an mil cinq cens sept	VIII livres VII soulz XII deniers
{Et pour ledit terme de Noel ensuivant mil cinq cens ouict	VIII livres VII soulz IX deniers}

[Folio 1 verso]

Pour le terme de chandeleur mil cinq cens et quatre en compte et se charge cedit receveur selon le mynu par lui rendu a sondit derroin compte

Et pour ledit terme l'an ensuivant mil cinq cens cinq	XIX soulz XI deniers obole
Et pour ledit terme de chandeleur l'an mil cinq cens seix	XIX soulz XI deniers obole
Et pour ledit terme de chandeleur l'an ensuivant mil cinq cens sept	XIX soulz XI deniers obole
{Et pour ledit terme de chandeleur l'an ensuivant mil cinq cens ouict	XIX soulz XI deniers obole}

Pour le terme de mycaresme ensuivant l'an surdit mil cinq cens et quatre en compte cedit receveur selon le mynu par lui rendu a sondit derroin compte

Et pour ledit terme de mycaresme l'an ensuivant mil cinq cens cinq	V soulz III deniers
Et pour ledit terme de mycaresme l'an ensuivant mil cinq cens seix	V soulz III deniers
Et pour ledit terme de mycaresme l'an ensuivant mil cinq cens sept	V soulz III deniers
{Et pour ledit terme de mycaresme l'an ensuivant mil cinq cens ouict	V soulz III deniers}

[Folio 2 recto]

Pour le terme de Pasques l'an entrant mil cinq cens et cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu par lui rendu a sondit derroin compte	LXVII soulz obole
Et pour ledit terme de Pasques l'an ensuivant mil cinq cens seix	LXVII soulz obole
Et pour ledit terme de Pasques l'an ensuivant mil cinq cens sept	LXVII soulz obole
Et pour ledit terme de Pasques l'an ensuivant mil cinq cens ouict	LXVII soulz obole
Et pour ledit terme de Pasques l'an ensuivant mil cinq cens neuff	LXVII soulz obole

Pour le terme de Magdelaine ensuivant l'an mil cinq cens cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu par lui rendu a sondit derroin compte	L soulz V deniers
Et pour ledit terme de Magdelaine ensuivant mil cinq cens seix	L soulz V deniers
Et pour ledit terme de Magdelaine ensuivant mil cinq cens sept	L soulz V deniers
Et pour ledit terme de Magdelaine ensuivant mil cinq cens ouict	L soulz V deniers
Et pour ledit terme de Magdelaine ensuivant mil cinq cens neuff	L soulz V deniers

[Folio 2 verso]

Pour le terme de meaougst l'an mil cinq cens cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu dudit terme decleré oudit enrollement précédant	VI livres XVIII soulz I denier
Et pour ledit terme de meaougst ensuivant mil cinq cens seix	VI livres XVIII soulz I denier
Et pour ledit terme de meaougst ensuivant mil cinq cens sept	VI livres XVIII soulz I denier
Et pour ledit terme de meaougst ensuivant mil cinq cens ouict	VI livres XVIII soulz I denier
Et pour ledit terme de meaougst l'an ensuivant mil cinq cens neuff	VI livres XVIII soulz I denier

Pour le terme de Saint Philibert ensuivant l'an mil cinq cens cinq en compte cedit receveur selon le mynu dudit terme decleré oudit enrollement precedant	XVII soulz VIII deniers
Et pour ledit terme de Saint Philibert ensuivant l'an mil cinq cens seix	XVII soulz VIII deniers
Et pour ledit terme de Saint Philibert ensuivant l'an mil cinq cens sept	XVII soulz VIII deniers
Et pour ledit terme de Saint Philibert ensuivant l'an mil cinq cens ouict	XVII soulz VIII deniers
Et pour ledit terme de Saint Philibert ensuivant l'an mil cinq cens neuff	XVII soulz VIII deniers

[Folio 3 recto]

Pour le terme de septembre l'an suivant mil cinq cens cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu certain dudit terme	III livres VII soulz II deniers
Et pour ledit terme ensuivant mil cinq cens seix	III livres VII soulz II deniers
Et pour ledit terme ensuivant mil cinq cens sept	III livres VII soulz II deniers
Et pour ledit terme ensuivant mil cinq cens ouict	III livres VII soulz II deniers
Et pour ledit terme ensuivant mil cinq cens neuff	III livres VII soulz II deniers

Pour le terme de Saint Viau l'an suivant mil cinq cens cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu certain dudit terme	(III livres VII soulz II deniers) (LXX soulz X deniers) {LXVIII soulz X deniers}
Et pour ledit terme Saint Viau l'an ensuivant mil cinq cens seix	(III livres VII soulz II deniers) (LXX soulz X deniers) {LXVIII soulz X deniers}
Et pour ledit terme de Saint Viau l'an ensuivant mil cinq cens sept	(III livres VII soulz II deniers) (LXX soulz X deniers) {LXVIII soulz X deniers}
Et pour ledit terme de Saint Viau l'an ensuivant mil cinq cens ouict	(III livres VII soulz II deniers) (LXX soulz X deniers) {LXVIII soulz X deniers}
Et pour ledit terme de Saint Viau l'an ensuivant mil cinq cens neuff	(III livres VII soulz II deniers) (LXX soulz X deniers) {LXVIII soulz X deniers}

[Folio 4 recto]

Item compte et se charge ledit receveur d'autres rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de la meougst sellond le mynu qui ensuit.

Guillaume Bloyn Pierres Boiserpe les hoirs Jehan Tredan et leurs consors	VI soulz
Les hoirs Martin Hymaine et sa femme a cause d'elle pour Micheau Huet	X soulz
Jehan Boesseau de nouvelle baillée	VIII soulz
Guillaume Pierres et Jehan les Rouxeaulx pour Richart	VII soulz
Nicollas Mahé pour Perrot Perrigault	VIII soulz
Jehan Denyau et sa femme a cause d'elle a present Guillaume Boneau et Guillaume Bloyn pour Vincent Bloyn	VIII soulz
Jehan Bureau et Geffroy Landays a cause de sa femme sur la tenue des Broces	XII soulz
Guillaume Bloyn Pierres Boiserpe Vincent Rocher sur la tenue de la Perriere	X soulz VI deniers
Les hoirs Nicolas Mahé sur leur tenue du Potenguin	II soulz VI deniers
Perrot Riviere sur le pré Goguil	V soulz VI deniers
Jehan Ligeart pour les hoirs au Mercier	V soulz IX deniers
Geffroy Mahé pour Giqueau du Maroys	VIII soulz
Olivier Guillorches et ses consors sur le boays Rouaudiere	XI soulz
Guillaume Guilerer et ses consors pour Perrot Debron	X soulz
Les hoirs Micheau Bureau sur leur herbregement de la Broce	VIII soulz
Jehan Ligeart sur la Seneschallaye	VI soulz

[Folio 4 verso]

Pour le terme de Toussains l'an surdit mil cinq cens cinq en compte et se charge cedit receveur selon le mynu certain dudit terme

Et pour ledit terme de Toussains l'an ensuivant mil cinq cens seix X livres IX soulz X deniers

Et pour ledit terme de Toussains l'an ensuivant mil cinq cens sept X livres IX soulz X deniers

Et pour ledit terme de Toussains l'an ensuivant mil cinq cens ouict en compte cedit receveur X livres IX soulz X deniers

Et pour ledit terme de Toussains l'an ensuivant mil cinq cens neuff X livres IX soulz X deniers

[Folio 5 recto]

Aultre recepte par deniers incertains (quelx) qui croest et mandre faicte par ledit receveur ou temps de ce compte.

Et premier du profilt et revenue de la ferme du four a ban du bourgc dudit lieu de Veuz appartenant a madicte damoiselle esdiz noms affermé a son destroit par cedit receveur a Françzoys Brignault comme plus donnans et derroin encherisseur a la chandelle alumée ainsi que en tel cas appartient pour ung an entier commencé au premier jour de novembre l'an mil cinq cens et quatre et fini a pareil jour ledit an revolu pour la somme de quatre livres sept soulz seix deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne LXXII soulz XI deniers

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Le receveur dit n'avoir la ferme pour ce que cest an l'an du rachat et est demeuré es mains du chatelain de Veuz [...] en retires ung double.}

Et pour ladicte ferme dudit four abban affermé par cedit receveur pour ung aultre an ensuivant commencé au premier jour de novembre l'an mil cinq cens et cinq a Robin Nepvou plus donnans comme dit est la somme de LXVI soulz III deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne

LXV soulz II deniers obole

Et pour ladicte ferme d'icelui four abban affermé par cedit receveur pour ung aultre an commencé audit premier jour de novembre l'an mil cinq cens seix et fini a pareil jour l'an revolu audit Françzoys Brignault comme plus donnans a la chandelle alumée pour la somme de IIII livres XVII soulz VI deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne IIII livres I sou III deniers

[Folio 5 verso]

Et pour ladicte ferme dudit four a ban affermé par cedit receveur pour ung aultre an commencé au premier jour de novembre l'an mil cinq cens et sept et finy l'an revolu a pareill {jour} a Robin Leteurle comme plus donnans a la chandelle alumée pour la somme de LXXIII souz IX deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne LXI souz V deniers obole

Pour ladicte ferme dudit four a ban affermé par cedit receveur pour ung aultre an commencé au premier jour de novembre l'an mil cinq cens ouict et finy l'an revolu a Vincent Moreau comme plus donnans a la chandelle alumée et pour la somme de LXXVI souz VI deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne LXIII souz IX deniers

Du profilt et revenue de la ferme des rox a cortine du Subzain Deffays affermé abban par Guillaume Charlot receveur de Veuz pour le rachat de ladicte Blanchardaie en presence de cedit receveur a Alain Nepvou comme plus donnans a la chandelle alumée pour l'an mil cinq cens et cinq pour la somme de XXVII souz VI deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXII souz XI deniers

Et pour ladicte ferme des rox a cortine affermé par cedit receveur l'an ensuivant mil cinq cens seix a Miche Religuet et Jamet Cesson plus donnans a la chandelle alumée comme plus dit est pour la somme de L souz tournois reduiz a monnoie de Bretagne XL souz VIII deniers

[Folio 6 recto]

Et pour ladicte ferme des rox a cortine dudit Deffays de l'an ensuivant mil cinq cens sept affermez par cedit receveur a Robin Nepvou comme plus donnans a la chandelle alumée pour la somme de LX souz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne L souz

Et pour ladicte ferme des rox a cortine dudit Deffays affermé a ban par cedit receveur en l'an ensuivant mil cinq cens et ouict audit Religuet Alain Nepvou et André Bouyer plus donnans a la chandelle alumée pour la somme de LXXV souz tournois reduiz a la monnoie de Bretagne

LXII souz VI deniers

Et pour ladicte ferme des rox a courtine dudit Deffays affermez a ban par cedit receveur en l'an ensuivant mil cinq cens neuff a Guillaume Charlot plus donnans a la chandelle alumée pour la somme de LXVIII souz IX deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

LVII souz III deniers obole

Les rox a couverture et chéneres dudit Subzain Deffays affermez a ban par ledit receveur de Veuz a cedit receveur comme plus donnans et derroin encherisseur a la chandelle alumée pour ledit an mil cinq cens (quatre) {cinq} la somme de X souz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne {IIII souz III deniers} ne s'en charge point cedit receveur que d'une moitié pour ce que madicte damoiselle esdiz noms et son mestaier de la Houssaye ont prins et jouy celui an d'une moitié desdiz rox et chevrées. Et pour ce ne se charge cedit receveur d'une moitié desdiz VIII souz III deniers qu'est IIII souz II deniers

[Folio 6 verso]

Et pour ladicte ferme desdiz rox et chevrées dudit Subzain Deffays affermez a ban par cedit receveur a Hervé Bouyer plus donnans a la chandelle alumée pour l'an ensuivant mil cinq cens seix la somme de X souz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne VII souz III deniers ne s'en charge cedit receveur que d'une moitié de ladicte ferme pour ce que madicte damoiselle a baillé une moitié audit mestaier de la Houssaye. Et pour ce IIII souz III deniers

Et pour ladicte ferme des rox et chevrées dudit Deffays affermé a ban par cedit receveur a Guillaume Binault plus donnans a la chandelle alumée pour l'an ensuivant mil cinq cens sept la somme de X souz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne VIII souz III deniers ne se charge cedit receveur que d'une moitié de ladicte somme pour les causes dessus dictes. Et pour ce

IIII souz III deniers

Et pour ladicte ferme des rox et chevrées dudit Deffays des (l'an) ans ensuivants mil cinq cens ouict {et cinq cens neuff} ne s'en charge point cedit receveur pour ce que madicte damoiselle esdiz noms a jouy desdiz rox et sesdiz mestaiers desdictes chevrées.

[Folio 7 recto]

Du profit et revenue des rox et chevrées du Soubzain Deffays {de l'Omée Laboue et des prez de la Rogerie} appartenant a madicte damoiselle esdiz noms affermez a ban par ledit receveur de Veuz en presence de cedit receveur a Jehan Merliot et Philibert Gaultier comme plus donnans et derroins encherisseurs a la chandelle alumée pour l'an mil cinq cens cinq la somme de X soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne VIII soulz III deniers

Et pour ladicte ferme desdiz rox et chevrées dudit Soubzain Deffays de ladicte Hommée Bidon et desdiz prez de la Rogerie affermez a ban par cedit receveur audit Jehan Merliot plus donnans comme dit est pour l'an ensuivant mil cinq cens seix la somme de douze soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne X soulz

Et pour ladicte ferme desdiz rox et chevrées dudit Deffays et de ladicte Hommée Bidon affermez a ban par cedit receveur audit Philibert Gaultier comme plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour l'an ensuivant mil cinq cens sept la somme de XII soulz reduiz a ladicte monnoie de Bretagne X soulz

Et pour lesdiz prez de la Rogerie affermez a part par cedit receveur pour ledit an cinq cens sept a André Buguet plus donnans comme dit est pour la somme de cinq soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne IIII soulz II deniers

Et pour ladicte ferme desdiz rox et chevrées dudit Deffays et de ladicte Homme Bidon affermez a ban par cedit receveur a Hervé Bouyer plus donnans comme dit est pour la somme de XV soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XII soulz VI deniers

Et pour ladicte ferme desdiz rox et chevrées dudit Deffays et de ladicte Hommée Bidon affermez a ban par cedit receveur audit Hervé Bouyer plus donnans pour l'an ensuivant mil cinq cens neuff a la somme de XII soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne X soulz

[Folio 7 verso]

Et pour lesdiz prez de la Rogerie affermez a part par cedit receveur pour ledit an mil cinq cens ouict a Pierres Morliot comme plus donnans comme dit est pour la somme de IIII soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne III soulz III deniers

Et pour lesdiz prez de la Rogerie affermez a part par ledit receveur pour l'an ensuivant mil cinq cens neuff a André Buguet plus donnans la somme de IIII soulz II deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne III soulz V deniers obole

Du profit et revenue de la ferme des prez de Veuz affermez a ban par ledit receveur de Veuz (pour le [...]) en presence de cedit recepveur a Philibert Chauvet Clemens Symon Robin Nepvou Guillaume Roulleau et Estienne Lebayer plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour l'an mil cinq cens cinq pour la somme de XXXV soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne XXIX soulz II deniers

Et pour ladicte ferme desdiz prez de Veuz affermez a ban par cedit receveur a Robin Nepvou plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour l'an ensuivant mil cinq cens seix la somme de XXX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne XXV soulz

Et pour ladicte ferme desdiz prez de Veuz affermez a ban par cedit receveur a André Bouyer Alain Nepvou et Martin Ertault plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour l'an ensuivant mil cinq cens sept la somme de XXXIII soulz VI deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne XXVII soulz XI deniers

[Folio 8 recto]

Et pour ladicte ferme desdiz prez de Veuz affermez a ban par cedit receveur a Mathurin Guillou le jeune et Guillaume Prinçonneau plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour l'an ensuivant mil cinq cens et ouict la somme de XXXII soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne XXVII soulz I denier

Et pour ladicte ferme desdiz prez de Veuz affermez a ban par ledit receveur a Alain Nepvou plus donnans a la chandelle alumée pour l'an mil cinq cens neuff la somme de XXX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne XXV soulz

Du profilt et revenue des prez des Fousez Meauce o leur marche estans en la prée de [...] vanduz oudit an mil cinq cens cinq par cedit receveur a Guillaume Bouyer Cailletaye plus donnans a la chandelle alumée la somme de XX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XVI soulz VIII deniers

Et pour la vante desdiz prez des Fousez Meauce vanduz par cedit receveur l'an ensuivant mil cinq cens seix a noble homme Nicolas Bretran seigneur de la Viguaudiere plus donnans a la chandelle la somme de XXVI soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXI soulz VIII deniers

Pour la vante desdiz prez des Fousez Meauce vanduz par cedit receveur l'an ensuivant mil cinq cens sept a Guillaume Carou plus donnans la somme de XXIII soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XX soulz

Et pour la vante desdiz prez des Fousez Meauce vanduz par cedit receveur l'an ensuivant mil cinq cens ouict a Guillaume Prinçonneau plus donnans la somme de XX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XVI soulz VIII deniers

Et pour la vante desdiz prez des Fousez Meauce vanduz par cedit receveur l'an ensuivant mil cinq cens neuff a Pierres et Guillaume les Forestz plus donnans la somme de XXIII soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

XX soulz

[Folio 8 verso]

De la ferme et vante des prez du Pasturau de la Jarrie dudit an mil cinq cens cinq ne se charge point cedit receveur pour ce que monseigneur que Dieu absolle les bailla a levée [...].

Et pour la vante desdiz prez du Pasturau de la Jarrie l'an ensuivant mil cinq cens seix vanduz par cedit receveur a Guillaume Beauvalet plus donnans a la chandelle alumée la somme de XXX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXV soulz

Pour la vante dudit Pasturau de la Jarrie l'an ensuivant mil cinq cens sept vanduz par cedit receveur audit Guillaume Nau comme plus donnans a la chandelle alumée la somme de XXX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXV soulz

Et pour la vante dudit Pasturau de la Jarrie l'an ensuivant mil cinq cens ouict vanduz par cedit receveur ausdiz Nau et Beauvalet comme plus donnans a la chandelle alumée la somme de XXX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXV soulz

{Et pour la vante dudit Pasturau de la Jarrie de l'an ensuivant mil cinq cens neuff vanduz par a Pierres Bochays et Guillaume Beauvalet plus donnans la somme de XXXII soulz III deniers tournois reduiz a ladicte monnoie bretonne

XXVI soulz X deniers obole}

Pour la vante des prez appelez la Pedine Aupage en ladicte pret de [...] vanduz par cedit receveur a Jacquet Fournier Berthelot Gourbaut et Thomas Girard Durbon plus donnans a la chandelle alumée l'an mil cinq cens seix qu'il commança a vendre ladicte Pedine la somme de IIII livres tournois reduicte a ladicte monnoie de Bretagne

LXVI soulz VIII deniers

[Folio 9 recto]

Et pour ladicte vante desdiz prez a la Pedine Aupage en la pret de [...] vanduz par cedit receveur a Guillaume Bouyer Cailleraye plus donnans a la chandelle comme dit est l'an ensuivant mil cinq cens sept la somme de IIII livres II soulz VI deniers monnoie tournois reduicte a ladicte monnoie de Bretagne

LXVIII soulz IX deniers

Et pour ladicte vante desdiz prez a la Pedine Aupage en la pret de [...] vanduz par cedit receveur a Pierres Boneau plus donnans a la chandelle comme dit est en l'an ensuivant mil cinq cens ouict la somme de IIII livres V soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

LXX soulz X deniers

Et pour ladicte vante desdiz prez a la Pedine Aupage o son marché vanduz par cedit receveur a Berthelot Seingonnays et Guillaume Bouyer Cailletaye plus donnans a la chandelle alumée comme dit est l'an ensuivant mil cinq cens neuff la somme de IIII livres II soulz VI deniers monnoie tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

LXVIII soulz IX deniers

Pour la vante des prez des Lauriers en ladicte pret de [...] vanduz par cedit receveur ausdiz Jacquet Fournier Berthelot Gourbault et Thomas Gourbault plus donnans a la chandelle alumée comme dit est en l'an mil cinq cens seix la somme de XL soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne

XXXIII soulz III deniers

Pour la vente dudit pré des Lauriers vandu par cedit receveur a Pierres Boschays plus donnans l'an ensuivant mil cinq cens sept la somme de XLIIII soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne
XXXVI soulz XI deniers

[Folio 9 verso]

Et pour la vante dudit pré des Lauriers vandu par cedit receveur a Jehan Pasquier plus donnans a la chandelle alumée l'an ensuivant mil cinq cens ouict la somme de XL soulz tournois reduitz a monnoie de Bretagne
XXXIII soulz III deniers

Et pour la vante dudit pré des Lauriers vandu par cedit receveur a Pierrot Paluau et Jehan Gourbault plus donnans a la chandelle alumée l'an ensuivant mil cinq cens neuff la somme de XLII soulz VI deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXXV soulz XI deniers

Pour la vante du pré au Febvre en ladicte pret de [...] vandu par cedit receveur audit Robin Nepvou et Françoys Perault plus donnans a la chandelle alumée l'an mil cinq cens et sept la somme de LXXIII soulz X deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne
LXI soulz VI deniers

Et pour la vante dudit pré et cloux vandu par cedit receveur a Jehan Boneau plus donnans a la chandelle alumée en l'an ensuivant mil cinq cens ouict la somme de XV soulz VI deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XII soulz XI deniers

Et pour la vante dudit pré et cloux vandu par cedit receveur a Jehan [...] plus donnans a la chandelle alumée pour l'an ensuivant mil cinq cens neuff la somme de XXVI soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXI soulz XI deniers

[Folio 10 recto]

Du profilt et revenu de la ferme des saulzayes aulnes et aultres boays de chauffage pesseaulx et a renaiges des maroys du Soubzain Deffays appartenant a madicte damoiselle esdiz noms afermez par Jehan Boneau precedent receveur a Georget Guillou Jehan Plantine et Jehan Leteurle plus donnans a la chandelle alumée pour troys ans entiers qui ont commencés a l'onziesme jour d'apvrill l'an mil cinq cens et deux et finissans a pareill jour lesdiz troys ans revoluz pour en poier par chacun an XL soulz tournois dont cedit receveur se charge avoir receu desdiz nommez pour le derroin an de ladicte ferme XL soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXXIII soulz III deniers

Pour ladicte ferme desdiz saulçzes aulnes et aultres boays dudit Soubzain Deffays affermez a ban par cedit receveur a Georget Chauvelon et Pierres Bochays plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour ung an entier qui a commencé a l'onziesme jour d'apvrill l'an mil cinq cens et cinq et finy a pareill jour ledit an revolu la somme de XXV soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne
XX soulz

Pour ladicte ferme desdiz saulçzes aulnes et aultres boays dudit Soubzain Deffays affermez de montant a ban par cedit receveur a Jehan et Guillaume [...] plus donnans a la chandelle alumée comme dit est pour troys ans entiers commencerent a la Toussains l'an mil cinq cens et seix et finiçzans a pareill jour lesdiz troys ans revoluz pour en poier par chacun an la somme de XL soulz XIII deniers tournois dont cedit receveur se charge avoir receu (pour lesdiz premiers deux ans) {des troys ans cheuenz pour lesdiz troys ans} de ladicte somme finiz de Toussains mil cinq cens neuff VI livres (III soulz) {V soulz} III deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne {que sont XXIII soulz VIII deniers monnoie bretonne} (LXIX soulz X deniers) {CIII soulz II deniers}

[Folio 10 verso]

Du profilt et revenu de la ferme des saulçzes aulnes et aultres boays a chaufaige pesseaulx et a renaiges du Subzain Deffays appartenans a madicte damoiselle esdiz noms vanduz et affermez a ban par ledit Boneau precedent receveur a Jehan Charlot Estienne Guillou Berthelot Sargonays et Guillaume Beaupeigne plus donnans a la chandelle alumée pour troys ans entiers commançzés le quinziesme jour d'apvrill l'an mil cinq cens deux et finiz a tel jour lesdiz troys ans revoluz pour en poier par chacun an LX soulz tournois dont cedit receveur se charge avoir receu desdiz fermiers pour le derrain an de ladicte ferme LX soulz tournois reduiz a monnoie de Bretagne
L soulz

Pour ladicte ferme desdiz boays dudit Subzain Deffays affermez de nouveau a ban par cedit receveur en presence dudit receveur de Veuz a Robin Nepvou Jehan Bernard et Regné Nepvou plus donnans a la chandelle alumée pour ung an commencé l'onziesme jour d'apvrill l'an mil cinq cens et

cinq et finy a pareill jour l'an revolu pour la somme de LX soulz tournois que cedit receveur se charge avoir receu reduiz a ladicte monnoie de Bretagne L soulz

Pour ladicte ferme desdiz boays dudit Subzain Deffays affermez par cedit receveur a Berthelot Sargonnays plus donnans a la chandelle alumée pour troys ans commençans a la Toussains l'an mil cinq cens seix et finiçans a pareill jour lesdiz troys ans revoluz pour en poier pour lesdiz troys ans la somme de VIII livres XII soulz VI deniers tournois dont cedit receveur se charge avoir receu (pour les deux premiers ans de la ferme les deux pars de ladicte somme qu'est tout XV soulz tournois) {dudit Sargonnays pour lesdiz troys ans} reduiz a ladicte monnoie de Bretagne {qu'est par chascun an XL et VII soulz XI deniers} VII livres (XV soulz) {III soulz IX deniers}

[Folio 11 recto]

Des taux et amendes de la court et juridicion dudit lieu de la Blanchardaie n'en compte point cedit receveur (pour ce que) {et les ans mil cinq cens cinq mil cinq cens VI mil V^C VII et mil V^C ouict} pour ce que {aucuns} n'ont esté faitz ou temps de ce compte.

Mes s'en charge ledit receveur pour l'an ensuivant mil cinq cens neuff selon l'asesse de monseigneur le seneschal LXX soulz

Et pareillement des ventes et lodes de heritages d'espaves galloaiz de successions de bastars ne de desherance de lingne n'en compte rien pour ce que aucune chose n'en est avenu ou temps de ce compte qui soit venu a sa congnoissance.

Après compte et se charge cedit receveur d'aultre recepte incertaine qui hausse et besse pour les affiages et pasnaiges des bestes par lui affiés es lieux acoustumez en l'Isle de Veuz et ailleurs es terres de madicte damoiselle esdiz noms acoustumés affaire affiages dont est acoustumé de poyer par chacune vache deux soulz deux poulles et par chacune jument cinq solz et d'y avoir affié pour le premier an de ce compte mil cinq cens et cinq au premier jour de may ceulx dont les noms ensuivent.

Jehan Merliot pour troys vaches	VI soulz VI poulles
Julien Joyau pour troys vaches	VI soulz VI poulles
Berthelot Sergonnays pour II vaches	III soulz III poulles
Guillaume Ledu pour une vache	II soulz II poulles
Jehan Leteurle pour deux vaches	III soulz III poulles

[Folio 11 verso]

Jehan Chaleon pour II vaches	III soulz III poulles
Georget Guillou pour une vache	II soulz II poulles
Pierres Berthelot pour une vache	II soulz II poulles
La veuve Guillaume Beaupeigne pour une vache	II soulz II poulles
Morille Gourbault pour une vache	II soulz II poulles
Estienne Lebayer pour une vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou pour III vaches	VI soulz VI poulles
Guillaume Pinçonneau pour II vaches	III soulz III poulles
Jehan Chastelier l'esne pour une vache	II soulz II poulles
Louys Touschaut pour II vaches	III soulz III poulles
Clemens Simon pour II vaches	III soulz III poulles
Et pour le rest qu'il deut a son derroin compte	II poulles

Juments dudit an

Jehan Merliot pour une jument	V soulz
Julien Joyau pour une jument	V soulz
Berthelot Sergonnays pour une jument	V soulz
Julien Picault pour une jument	V soulz
Estienne Guillou pour une jument	V soulz
Colas Mornet pour une jument	V soulz
Morille Gourbault pour une jument	V soulz

Jehan Chastelier pour une jument

V soulz

[Folio 12 recto]

Pour lesdiz affiages faitz par cedit receveur esdictes terres en l'an ensuivant mil cinq cens six s'en charge selon le mynu qui ensuist.

Et premier

Jehan Leteurle pour une vache	II soulz II poulles
Robin Nepvou pour troys vaches	VI soulz VI poulles
Guillaume Pinçonneau pour II vaches	III soulz III poulles
Jehan Merliot pour II vaches	III soulz III poulles
Berthelot Sergonnays pour II vaches	III soulz III poulles
Louys Touschault pour II vaches	III soulz III poulles
Clemens Simon pour II vaches	III soulz III poulles
Jehan Challeon pour II vaches	III soulz III poulles
La veuve Guillaume Beaupeigne pour une vache	II soulz II poulles
Morille Gourbault pour une vache	II soulz II poulles
Françoys Leteurle pour une vache	II soulz II poulles
Jehan Chastelier pour une vache	II soulz II poulles
Estienne Lebayer pour II vaches	III soulz III poulles
Pierres Berthelot pour une vache	II soulz II poulles
Guillaume Aubinaye pour une vache	II soulz II poulles

Juments dudit an

Jehan Morliot pour une jument	V soulz
Berthelot Sergonnays pour une jument	V soulz
Julient Picault pour une jument	V soulz
Morille Gourbault pour une jument	V soulz

[Folio 12 verso]

Estienne Guillou pour une jument	V soulz
Jehan Chastelier pour une jument	V soulz
Veban Beaujouan pour une jument	V soulz
Colas Morice pour une jument	V soulz

Pour lesdiz affiages faitz par cedit receveur esdictes terres en l'an ensuivant mil cinq cens sept.

Guillaume Pinçonneau pour II vaches	III soulz III poulles
Robin Nepvou pour une vache	II soulz II poulles
Louys Touschault pour II vaches	III soulz III poulles
Guillaume Binault pour une vache	II soulz II poulles
Guillaume Aubinaye pour une vache	II soulz II poulles
Julien Morliot pour II vache	III soulz III poulles
Berthelot Sergonnays pour une vache	II soulz II poulles
Jehan Challeon pour II vaches	III soulz III poulles
Pierres Morliot pour une vache	II soulz II poulles
Clemens Symon pour une vache	II soulz II poulles
Guillaume Ledu pour une vache	II soulz II poulles
Jehan Leteurle pour II vaches	III soulz III poulles
Jehan Chastelier pour une vache	II soulz II poulles
Colas Mornet pour une vache	II soulz II poulles

[Folio 13 recto]

Juments dudit an cinq cens sept

Colas Mornet pour une jument	V soulz
Julien Morliot pour une jument	V soulz
Berthelot Sergonnays pour une jument	V soulz
Martin Chauvelon pour une jument	V soulz
Veban Beaujouan pour une jument	V soulz

Pour lesdiz affiages faitz par cedit receveur esdictes terres en l'an mil cinq cens ouict en presence de monseigneur du Gueauvé.

Guillaume Aupinaye pour une vache	II soulz II poulles
Berthelot Sergonnays pour deux vaches	III soulz III poulles
Clemens Simon pour une vache	II soulz II poulles
Julien Morliot pour quatre vaches	VIII soulz VIII poulles
Jehan Leteurle pour III vaches	VI soulz VI poulles
Guillaume Ledu pour III vaches	VI soulz VI poulles
Jehan Challeon pour une vache	II soulz II poulles
Pierres Morliot pour une vache	II soulz II poulles
Guillaume Pinçonneau pour II vaches	III soulz III poulles
Robin Nepvou pour II vaches	III soulz III poulles
Julien Picault pour une vache	II soulz II poulles
Jehan Chastelier l'esné pour deux vaches	III soulz III poulles
Estienne Lebayer pour une vache	II soulz II poulles
Louys Touschault pour une vache	II soulz II poulles

Somme L soulz

[Folio 13 verso]

Juments dudit an mil cinq cens ouict

Julien Morliot pour une jument	V soulz
Estienne Guillou pour une jument	V soulz
Morille Gourbault pour une jument	V soulz
Jehan Chastelier pour une jument	V soulz
Veban Beaujouan pour une jument	V soulz
Estienne Lebayer pour une jument	V soulz

Et pour lesdiz affiages faitz par cedit receveur esdictes terres en l'an ensuivant mil cinq cens neuff s'en charge ledit receveur tant pour lesdictes bestes d'aumaille que chevalines par deniers

LXXIII soulz

Et par poulles

XLVII poulles

Affiages de porcs faitz par cedit receveur a la glandée des boays dudit lieu de la Blanchardaie en l'an mil cinq cens et sept a deux soulz seix deniers par chacun grant porc et par chacun petit porc XV deniers le tout monnoie de Bretagne dont cedit receveur se charge selon le mynu qui ensuist.

Le vicaire de Veuz pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Françoys Leteurle pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Jehan Plantine pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Jehan Leteurle pour un grant porc	II soulz VI deniers
Berthelot Sergonnays pour deux grants porcs	V soulz
Jehan Chastelier le jeune pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Pierres Morliot pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Item pour ung petit porc	XV deniers
Jehan Morliot pour deux petits porcs	II soulz VI deniers

Guillaume Morliot pour ung petit porc	XV deniers
Sevestre Porcher pour ung grant porc	II soulz VI deniers
Guillaume Roulleau l'esné pour ung petit porc	XV deniers
Guillaume Roulleau le jeune pour ung grant et II petitz	V soulz
Jehan Belier pour ung grant et II petitz porcs	V soulz

Somme XXXIII soulz IX deniers monnoie bretonne

[Folio 14 recto]

Pour les affiages de porcs de l'an ensuivant mil cinq cens et ouict a la glandée desdiz boais se charge cedit receveur avoir affié par chacun grant porc de ladicte monnoie de Bretagne II soulz I denier et par chacun petit XII deniers dont les noms ensuivent.

Berthelot Sergonnays pour deux grans et ung petit	V soulz II deniers
Jehan Chastelier le jeune pour ung grant porc	II soulz I denier
Pierres Morliot pour ung grant porc	II soulz I denier
Julien Morliot pour deux petiz porcs	II soulz
Guillaume Roulleau l'esné pour ung grant et II petiz	III soulz I denier
Julien Seguyneau l'esné pour ung grant porc	II soulz I denier

Affiages de porcs a la glandée desdiz boays de l'an ensuivant mil cinq cens neuff a deux solz six deniers par chacun grant porc et XV deniers par chacun petit porc le tout monnoie de Bretagne dont cedit receveur se charge selonc un mynu par luy apparu sur ce compte que se monte a ladicte monnoie de Bretagne XLIII soulz IX deniers

Après compte et se charge cedit receveur d'une taillée appelée la taillée du Plessix receue par cedit receveur ou temps de ce compte que plusieurs personnes doyvent par parcelles pour poier la recepte de Veuz XXXV soulz de rente et que madicte damoiselle esdiz noms y doit par chacun an au terme de meaougst qu'est pour lesdiz (quatre) ans {cinq ans} de cedit compte a ladicte monnoie de Bretagne VII livres XV soulz

[Folio 14 verso]

Après compte et se charge ledit receveur de blez deuz de rente chacun an a madicte damoiselle esdiz noms en ladicte parroesse de Veuz. Et premier au terme de Noel l'an mil cinq cens et quatre premier terme escheu après son derroin compte par froment

	XXI boexeaux et demi II tiers de boexeau froment
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens cinq	XXI boexeaux et demi II tiers de boexeau froment
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens six	XXI boexeaux et demi II tiers de boexeau froment
Pour l'an ensuivant mil cinq cens sept	XXI boexeaux et demi II tiers de boexeau froment
{Pour l'an ensuyvant mil cinq cens ouict	XXI boexeaux et demi II tiers de boexeau froment}

Par seille de rante deue audit terme de Noel (s'en) se charge cedit receveur pour le terme dudit Noel l'an surdit mil cinq cens quatre

	XVIII boexeaux seille
Pour l'an ensuivant mil cinq cens cinq	XVIII boexeaux seille
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens six	XVIII boexeaux seille
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens sept	XVIII boexeaux seille
{Pour l'an ensuyvant mil cinq cens ouict	XVIII boexeaux seille}

[Folio 15 recto]

Et par avoine deue de rante audit terme de Noel se charge ledit receveur pour ledit terme de Noel l'an surdit mil cinq cens et quatre

	VIII boexeaux avoine
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens cinq	VIII boexeaux avoine
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens six	VIII boexeaux avoine

Pour l'an ensuyvant mil cinq cens sept
{Pour l'an ensuyvant mil cinq cens ouict

VIII boexeaux avoine
VIII boexeaux avoine}

Après compte ledit receveur de recepte de chappons deuz de rante par chacun an a madicte damoiselle esdiz noms dudit terme de Noel et s'en charge cedit receveur pour ledit terme de Noel l'an dessus dit mil cinq cens et quatre
LVI chappons II tiers de chappon

[Folio 15 verso]

Pour l'an ensuyvant mil cinq cens cinq	LVI chappons II tiers de chappon
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens seix	LVI chappons II tiers de chappon
Pour l'an ensuyvant mil cinq cens sept	LVI chappons II tiers de chappon
Et pour le rest qu'il deut a sondit derroin compte	III chappons II tiers de chappon

Aussi compte ledit receveur de gelines deues de rante par chacun an a madicte damoiselle esdiz noms audit terme de Noel se charge ledit receveur pour ledit terme de Noel l'an surdit mil cinq cens quatre
VI gelines
Pour ledit terme de Noel l'an ensuyvant mil cinq cens cinq
VI gelines
Pour ledit terme de Noel l'an ensuyvant mil cinq cens seix
VI gelines
Pour ledit terme de Noel l'an ensuyvant mil cinq cens sept
VI gelines
{Pour ledit terme de Noel l'an ensuyvant mil cinq cens et ouict
VI gelines}

[Folio 16 recto]

Aultre recette incertaine faicte par cedit receveur en l'an derrain de ce compte mil cinq cens neuff.

Pour les fainctz. Savoir [...] panes panes noez et aultres fainctz de bras estans es heritages qui furent a Colin Porcher aultrefois pins et saesiz en la court de Veuz retirez par madicte damoiselle esdiz noms a elle baillez et affermez a ban par cedit receveur oudit an mil cinq cens neuff a Jehan Gourbault comme plus donant a la chandelle alumée ainxi que en tel cas appartient a la somme XVII soulz VI deniers tournois reduitz a monnoie de Bretagne
XIII soulz VII deniers

[Folio 16 verso]

S'ensuyvent les mises poymens et descharges faictz par ledit receveur ou temps de ce compte a la descharge des receptes et chacune dessus dites.

Et premier

Pour le rest que madicte damoiselle esdiz noms doit a cedit receveur a son derroin compte pour plus avoir mis que receu ainsi que appiert par la déduction et arest dudit compte

XIII livres II soulz X deniers

A madicte damoiselle et sondit filz par ung mynu dabté le XIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens quatre et mises faictes pour feu monseigneur que Dieu absolle jucques au XXVII^e jour d'apvrill l'an mil cinq cens et cinq a poié cedit receveur tesmoign quittance de madicte damoiselle signée a sa requeste de messire André Soyneau prebtre et aussi de mondit seigneur le XXVII^e jour d'apvrill l'an surdit la somme de XIII livres VIII soulz III deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
X livres XIII soulz

A madicte damoiselle et sondit filz tant a leur main qu'en mises faictes pour eulx dempuix ledit XXVII^e jour d'apvrill jucq d'octobre ensuyvant l'an surdit mil cinq cens cinq a poié cedit receveur tesmoign quittance signée dudit Soyneau a la requeste d'elle et de sondit filz XI livres VII soulz III deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne
IX livres IX soulz II deniers

[Folio 17 recto]

A Guillaume Beaumalet cherpantier par commandement de madicte damoiselle esdiz noms pour journées qu'il avoit esté a cherpantier o mondit feu seigneur en son vivant et o elle dempuix

tesmoign descharge de madicte damoiselle et sondit filz dabtée le dit XX^e jour d'octobre l'an que dessus XL soulz VIII deniers tournois reuiz a ladicte monnoie de Bretagne

XXXIII soulz XI deniers

A madicte damoiselle et sondit filz tant a leur main que mises faictes pour eulx et de leur commandement par ung mynu commancé ledit XX^e jour d'octobre cest an present mil cinq cens cinq jucques au XXIX^e jour de decembre surdit tesmoign quittance de madicte damoiselle et sondit filz dabtée du XXIX^e jour de decembre celui an XII livres XVI soulz III deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

X livres XIII soulz VI deniers obole

A Estienne Tassin receveur de l'abbé et couvent de Buzay a poié cedit receveur pour rente leur due chacun an au terme de Noel tesmoign quittance dudit Tassin signée de sa main le septiesme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre pour le terme de l'an surdit a monnoie de Bretagne

L soulz

Et pour les aultres troys ans subcequans de ce compte par chacun desdiz troys ans a ladicte monnoie de Bretagne L soulz somme

VII livres X soulz

[Folio 17 verso]

Par mandement de mondit feu seigneur que Dieu absolve dabté le XXV^e jour de janvier l'an surdit mil cinq cens quatre a poié cedit receveur a Colin Laboreau tesmoign quittance signée a sa resqueste de Georges Chamelon a ladicte monnoie de Bretagne

V soulz

A Jacques Fouschier commis de Perrot Passedort praver de la grant pré de Veuz a poié cedit receveur pour le droit de preaige des pres de madicte damoiselle et sondit filz pour l'an mil cinq cens et cinq tesmoign quittance signée de sa main a monnoie de Bretagne

XIII soulz I denier

Audit Fouschier receveur de la cour de Coesquen a [Froçzay] ou bailliage de la Ynaudaye a poié cedit receveur pour les rentes de troys hommées de pré siises et prez monte de la pré pour ledit an mil cinq cens quatre audit Fouschier dessus deléré a ladicte monnoie de Bretagne

XVIII soulz

Item audit Fouschier en nom de Jehan Le Roy sergent de ladicte court a poié cedit receveur par commandement de ma damoiselle pour taux que mondit feu seigneur estoit temps par ladicte cour a ladicte monnoie de Bretagne

X soulz

[Folio 18 recto]

A Guillaume Charlet chastelain et receveur de Veuz pour rentes que madicte damoiselle et sondit filz doyvent par an a la recepte de Veuz a poié et baillé cedit receveur pour le terme de Noel l'an mil cinq cens quatre a ladicte monnoie de Bretagne

LXXX soulz VIII deniers

Pour l'an ensuivant mil cinq cens cinq audit chastelain pour lesdictes rentes

LXXX soulz VIII deniers

Pour l'an ensuivant mil cinq cens seix

LXXX soulz VIII deniers

Et pour l'an ensuivant mil cinq cens sept qu'est le derroin an de ce compte

LXXX soulz VIII deniers

Et pour l'an ensuyvant mil cinq cens ouict qu'est le derroin an de cedit compte

LXXX soulz VIII deniers

Par mandement de madicte damoiselle a poié cedit receveur audit Charlet tesmoign quittance dabtée le XII^e jour de novembre l'an mil cinq cens cinq pour les ans des baillés des fermes du rachapt cent soulz X deniers tournois a ladicte monnoie de Bretagne

III livres III soulz

Audit Charlet chastelain et receveur dudit lieu de Veuz a poié et baillé cedit receveur pour partie des deniers de la recepte de l'an du rachat escheu a ladicte recepte de Veuz par le deceix de feu mondit seigneur que Dieu absolve ainsi [...] dudit Charlet signée de sa main en dabte le XIII^e jour de juillet l'an mil cinq cens sept la somme de XXXII livres XVII soulz tournois sur quoy cedit receveur en eut de madicte damoiselle par la main de dom André Soyneau prebtre VI escuz ensenblable vallans pour lors chacun XXXVI soulz VI deniers vallans en somme diz livres diz neuff soulz tournois ainsi a cedit receveur payé de ladicte somme de XXXII livres XVII soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

XVIII livres V soulz

[Folio 18 verso]

Par mandement de madicte damoiselle et sondit filz a poié et baillé cedit receveur a Jehan Plantine Berthelot Sergonays et a la veuve Jehan Charlot pour avoir mené o leur barge de Veuz a

Coeron et a Rezay la fusaille a mectre les vins et aussi pour les avoir est querir entr'eulx de Goullayne en l'an surdit mil cinq cens et quatre tesmoign quittance desdiz nommez signée a leur requeste de Georget Chauvelon la somme de XL soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXXIII soulz III deniers

Par mandement de mondit feu seigneur que Dieu absolve a poié cedit receveur a Geffroy Gauguet tesmoign quittance dudit Gauguet signée de sa main le XXIII^e jour de janvier l'an mil cinq cens et cinq XXX soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXV soulz
[*Dans la marge, à gauche :*] {Refuge pour ce qu'il en compta a son derroin compte ainsi que a esté apparu par ledit derroin compte.}

A madicte damoiselle esdiz (poie) a poié cedit receveur tesmoign quittance de madicte damoiselle signée a sa requeste dudit Soyneau son chappelain le XXIII^e jour d'apvrill apres Pasques l'an mil cinq cens seix la somme de VII livres XIII soulz XI deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
VI livres IX soulz I denier

A madicte damoiselle esdiz noms par ung mynu dabté du XXIII^e jour d'apvrill l'an surdit tesmoign quittance de madicte damoiselle dabtée le XVIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens et seix la somme de {XX livres} XVII soulz XI deniers tournois reduiz a monnoie de Bretagne
XVII livres VIII soulz III deniers

[*Folio 19 recto*]

A madicte damoiselle par tant en sa main qu'en mises faictes pour elle par ung mynu dabté du XXIX^e jour d'octobre l'an mil cinq cens sept lui a poié et baillé cedit receveur tesmoign quittance de madicte damoiselle dabtée du XXIII^e jour de mars l'an surdit mil cinq cens sept signée a sa requeste dudit Soyneau son chappelain la some de XV livres XVI soulz VII deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XIII livres III soulz IX deniers obole

A madicte damoiselle a poié et baillé cedit receveur tesmoign quittance d'elle signée a sa requeste de Jehan de Cleuz son escuier dudit Soyneau son chappelain dabtée du VIII^e jour d'apvrill l'an mil cinq cens sept la somme de XXX livres tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXV livres

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur en mises faictes pour elle par ung mynu baillé du cinquiesme jour may l'an mil cinq cens ouict tesmoign quittance de madicte damoiselle signée a sa requeste dudit de Cleuz dabtée du VI^e jour desdiz moys et an la somme de seze soulz ouyt deniers tournois reduiz a ladicte monnoie
IX soulz XI deniers

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur en mises faictes pour elle par ung mynu dabté du XVIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens sept tesmoign quittance d'elle dabtée le XXVII^e jour d'octobre l'an surdit signée a sa requeste dudit Soyneau son chappelain la somme de XLII livres VII soulz X deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XXX livres VI soulz II deniers

[*Folio 19 verso*]

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur pour baillée a monseigneur du Gueauvé tesmoign quittance d'elle signée a sa requeste dudit Soyneau son chappelain dabtée le XXIX^e jour d'octobre l'an mil cinq cens sept la somme de cent ouyt soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
III livres XV soulz X deniers

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur par ung mynu d'elle dabté du VI^e jour de may l'an mil cinq cens ouict tesmoign quittance d'elle dabtée du derroin jour de decembre l'an surdit signée a sa requeste dudit de Cleuz la somme de XIII livres III soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XI livres XII soulz

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté le second jour d'octobre mil cinq cens ouyt a poié et baillé cedit receveur a Jehan de Cleuz son gentilhomme tesmoign quittance d'elle signée de sa main dabtée du tiers jour desdiz moys et an la somme de XX soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne
XVI soulz IX deniers

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur tesmoign quittance d'elle dabtée le [...] jour d'octobre l'an surdit mil cinq cens ouict signée a sa requeste dudit de Cleuz la somme de LX soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne L soulz

[Folio 20 recto]

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du segond jour de novembre l'an surdit mil cinq cens ouict a baillé cedit receveur audit de Cleuz tesmoign sa quittance signée de sa main le quatorziesme jour desdiz moys et an la somme de XL soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XXXIII soulz III deniers

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du XXV^e jour de novembre l'an surdit mil cinq cens ouict a baillé cedit receveur audit de Cleuz tesmoign sa quittance signée de sa main le jour et an surdit la somme et nombre de XX soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XVII soulz VIII deniers

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du XXIII^e jour d'apvrill apres Pasques l'an mil cinq cens sept a baillé cedit receveur a Guillaume Beaumalet cherpantier pour journées qu'il avoit esté o madicte damoiselle tesmoign quittance dudit Beaumalet dabtée du XVI^e jour de janvier l'an surdit signée a sa requeste de Georget Chauvelon la somme et nombre de XX soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XVII soulz VIII deniers

[Folio 20 verso]

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du segond jour de janvier l'an mil cinq cens sept a poié et baillé cedit receveur audit Beaumalet pour journées qu'il avoit esté a garder o elle tesmoign quittance dudit Beaumalet dabtée du XVI^e jour desdiz moys et an la somme et nombre de XXI soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XVIII soulz VI deniers

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du XIX^e jour de novembre l'an mil cinq cens sept a poié et baillé cedit receveur a Robin Lorens auquel madicte damoiselle d'elle tesmoign quittance dudit Lorent dabtée du VII^e jour de janvier signé de Georget Chauvelon la somme et nombre de IX livres VI soulz VIII deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne VI livres XVI soulz [...]

Par mandement de madicte damoiselle esdiz noms dabté du [...] jour de decembre l'an mil cinq cens seix a poié et baillé cedit receveur a [...] tesmoign sa quittance dabtée du XVIII^e jour d'apvrill apres Pasques l'an mil cinq cens seix signée sa requeste de Georget Chauvelon la somme de X soulz tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne VIII soulz

[Folio 21 recto]

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur tesmoign quittance d'elle signée a sa requeste de Jehan de Cleuz dabtée du quatorziesme jour de juign l'an mil cinq cens neuff quinze livres II soulz III deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne XII livres XI soulz X deniers

A madicte damoiselle esdiz noms tesmoign quittance d'elle signée a sa requeste dudit de Cleuz dabtée du diziesme jour de decembre l'an surdit mil cinq cens neuff a poyé et baillé ledit receveur XXXVI livres XIX soulz cinq deniers tournois reduiz comme dit est a ladicte monnoie de Bretagne XXX livres XV soulz

Par mandement de madicte damoiselle fait a sa requeste dudit de Cleuz dabté du saeziesme jour de juign l'an surdit mil cinq cens neuff a poyé et baillé cedit receveur a Jehan Sergonays vacher tesmoign quittance dudit Jehan de Cleuz dabtée du quinziesme jour de juillet l'an surdit fait a sa requeste de Georges Chauvelon a ladicte monnoie de Bretagne XXV soulz

A [...] des abbé et couvent de Buzay comme aparoit par quittance de [...] le XIII^e jour de may l'an mil cinq cens ouict [...] cause dudit couvent par chacun an [...] audit terme de Noel l'an surdit [a ladicte monnoie de Bretagne] L soulz

[Folio 21 verso]

A Colas Mornet receveur de Veuz pour rante que madicte damoiselle esdiz noms doit a ladicte recepte par chacun an a poyé et baillé cedit receveur tesmoign la quittance dudit Mornet daptée du XV^e jour de novembre l'an mil cinq cens neuff signée a sa requeste de Georget Chauvelon avoit poyé

le terme de meougst mil cinq cens neuff LX soulz et pour le terme de Toussains ensuivant V soulz
qu'est somme LXV soulz

Pour rente appellée {taillée} que doit celui Porcher sur ses heritages que ma damoiselle tient
aparoit [...] somme a ladicte recepte de Veuz a poyé cedit receveur a Philibert Revangeart qui lieve et
receut ladicte taillée pour le terme de meougst l'an mil cinq cens neuff IX deniers

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur tant a sa main que en mises
faictes pour elle de par son mandement tesmoign quittance de madicte damoiselle dabtée du XIII^e jour
d'octobre l'an mil cinq cens sept et signée a sa requeste de dom André Soyneau prebtre la somme de
quarante huyt livres dix six soulz cinq deniers tournois reduiz a ladicte monnoie de Bretagne

XXXV livres [...]

A madicte damoiselle poié la somme de XXV soulz tournois [...] XX soulz V deniers

[Folio 22 recto]

A Pierres Fouschier prair de la grant Prée de Veuz a poié cedit receveur pour le devoir de
préaige des prez que madicte damoiselle esdiz noms tient en grant preaige de ladicte préee tesmoign
quittance dudit Fouschier dabtée du premier jour d'ougst l'an mil cinq cens six passée par Esdouart
du Boisseau alladicte monnoie de Bretagne XVII soulz VI deniers

Audit Fouschier pour et en le grant de Louys Sargone receveur de Coesquen a Froçzay ou
bailliage de la Hunaudaye a poié cedit receveur pour les rentes de troys hommées de pré sur les prez
nouveaux de ladicte préee pour ledit an mil cinq cens six tesmoign quittance y contenue en ladicte
precedente alladicte monnoie de Bretagne XVIII deniers

Et Jacques Passedoit prair de ladicte grant Prée de Veuz a poié cedit receveur pour ledit
devoir de preaige de l'an mil cinq cens sept tesmoign quittance dudit Passedoit dabtée le XXIX^e jour
de juign oudit an signée de sa main a ladicte monnoie de Bretagne XVII soulz VI deniers

Et pour lesdiz prez [...] dudit an a poié cedit receveur a Louys Sergone comme dessus dit
tesmoign quittance signée de dom Vincent Passedoit poié a ladicte monnoie de Bretagne

XVIII deniers

Ledit Louys Sergone [...] surdit en l'an ensuivant mil cinq cens ouict a poié cedit [receveur
tesmoign quittance] dudit Sergone dabtée du XVI^e jour de juillet celui an signée a sa requeste de
Guillaume Merlet poié a ladicte monnoie de Bretagne XVII deniers

Et pour lesdiz prez nouveaux XVII deniers

Olivier Leroy prair le de ladicte préee en l'an ensuivant mil cinq cens neuff a poyé ledit
receveur pour les rentes des prez de madicte damoiselle oudit an XVII soulz VI deniers

[...] prez nouveaux XVIII deniers

[Folio 22 verso]

A [...] sergent a ladicte cour dudit lieu de la Vaerie a poié cedit receveur [...] dabté du XVI^e
jour de septembre l'an mil cinq cens six [...] a ladicte monnoie de Bretagne LX soulz VIII deniers

Audit Hare pour ses gages du Chassue a poié et baillé cedit receveur tesmoign quittance de lui
dabtée du XVI^e jour d'octobre l'an mil cinq cens ouict III livres tournois reduitz a ladicte monnoie de
Bretagne LXV soulz

[...] procureur a ladicte cour a poié cedit receveur pour les gages de [...] de l'an mil cinq cens
six tesmoign quittance [...] dabtée du [...] a ladicte monnoie de Bretagne L soulz

A [...] cedit receveur [...] ¹ [X soulz]

[Folio 23 recto]

Supplie cedit receveur a madicte damoiselle esdiz noms et a messires les auditeurs de ces
comptes lui allouez cy endroit et en mist par deniers pour aucuns qui soullont d'avoir apparfaire et
font lesdiz XXXV soulz pour la taillée du Plessix qui a present sont non payables savoir Guillemain
Dany qui soullont devoir a ladicte taillée sur ses tenues que madicte damoiselle tient a present III soulz
Julien Cherpy X deniers et Guillaume Roulleau sur la Houssaye a present mestairie II soulz. Qu'est
par chacun an V soulz X deniers qui ce montent pour lesdiz (quatre) {cinq} ans de ce compte

(XXIII soulz III deniers)

¹ Id.

{XXIX soulz II deniers}

Supplie pareillement cedit receveur a madicte damoiselle esdiz noms et a messires les auditeurs de ces comptes luy descharger et allouez en mise cy endroit pour Esmond Paulus sur (ses) {la Aucloye} heritages que furent a Alayn Botin que tient a present ledit Paulus les rantes deues sur lesdiz heritages. Savoir au terme de Noel par deux parcelles II soulz III deniers au terme de Toussains cinq soulz. Quelles rantes cedit receveur en point receu dudit Esmond qui dit que mondit feu seigneur que Dieu absolve a donné ladicte meson et rantes que se montent par chacun an IX soulz VI deniers. Qu'est pour lesdiz quatre ans de ce compte XXXVII soulz

Item supplie cedit receveur a madicte damoiselle esdiz noms et a messire les auditeurs de ces presents comptes lui deschargé et allouez en mise pour feu Colin Pelenet les troys quartes parties de XXVI soulz VI deniers de rante qu'il devoit par an au terme de Toussains et autres tenues sur ses heritages quelx ont esté saiziz en la court de Veuz et en a le chastelain de Veuz jouy durant le temps de cedit compte jucques au moys de decembre (derroin) {l'an mil cinq cens ouict} que lesdiz heritages furent reservez de ladicte court de Veuz quelles troys quartes parties de rante se montent pour lesdiz (quatre) {cinq} ans de ce compte

(XXIX soulz IX deniers) {CLII soulz VI deniers obole}

[Folio 23 verso]

Pour les despens de ce receveur et ses [...]	XIII soulz VI deniers
Pour le [...] o les baux et plesses de ces comptes et espletz	XXX soulz
[...] ²	III soulz
[...] ³	V soulz

[Folio 24 recto]

Mise de bledz

A madicte damoiselle esdiz noms a poié et baillé cedit receveur par ung mynu dabté du XXVII^e jour de decembre l'an mil cinq cens et quatre tesmoign quittance d'elle dabtée du penultiesme jour de decembre l'an mil cinq cens cinq signée dudit Soyneau son chapelain et de [...] de present

Par froment	XXI boexeaux froment
Par seille	XIII boexeaux seille
Et par avoine	VII boexeaux avoine

A madicte damoisellee esdiz noms a poié cedit receveur comme apiert par ung mynu dabté le XIX^e jour de novembre l'an mil cinq cens seix

Par froment	XVII boexeaux II tiers de boexeau froment
Par seille	III boexeaux seille
Et par avoine	VIII boexeaux avoine

[...] signé de Jehan de Cleuz dabté le XX^e jour de mars l'an mil cinq cens ouict a poyé cedit receveur

Par froment	LVIII boexeaux demi boexeau froment
Par seille	XIII boexeaux seille
Et par avoine	VIII boexeaux avoine

[Folio 24 verso]

Par une aultre quittance de madicte damoiselle dabtée du XXVII^e jour de novembre l'an mil cinq cens sept signée a sa requeste dudit Soyneau son chapelain

Par froment	XXI boexeaux tiers de boexeau froment
Par seille	XII boexeaux seille
Et par avoine	VIII boexeaux avoine

² Id.

³ Id.

{Item plus a poyé cedit receveur a Estienne Tassin receveur de Buzay pour le terme de Noel l'an mil cinq cens sept pour rante deue chacun an (esdiz) audit Buzay tesmoign quittance dudit Tassin signée de sa main dabtée du XVI^e jour de febvrier l'an mil V^C et sept a la mesure de Veuz
III boexeaux seille}

Par ung mynu et quittance de madicte damoiselle signée a sa requeste de Jehan de Cleuz son serviteur dabtée du derroin jour de febvrier l'an mil cinq cens sept

Par froment	XVIII boexeaux et demi II tiers de boexeau
Par seille	XIII boexeaux
Par avoyne	VIII boexeaux

[*D'une autre main :*] {Et pour ce que le supplie cedit receveur lui deschargé pour feu Colin Porchier que lequel tient les souloit devoir les troys quars d'un quart froment et troys quars d'un huytain de boexeau seille par an sur ses [...] saesiz en la court de Veuz en mon commandement et a cedit receveur par joui durant cedit compte et pour ce par froment III quars de boexeau froment et par seille III quars de boexeau seille.}

[*Folio 25 recto*]

A Guillaume Beaumalet charpentier a [...] cedit receveur pour de par mandement de madicte damoiselle esdiz noms tesmoign quittance dudit Beaumalet pour une parcelle III boexeaux froment et par une aultre parcelle deux boexeaux froment somme V boexeaux froment

A Augustin Aprvill receveur du Boays Rouault en la terre de mestheries de Froçzay pour rante a poié cedit receveur pour le terme de Noel mil cinq cens quatre tesmoign quittance dudit Aprvill dabtée du (segond jour de juign) {penultiesme janvier} l'an mil cinq cens cinq signé a sa requeste de Guyon Chauvelon VIII boexeaux froment

Pour l'an ensuivant mil cinq cens (sept) cinq a poié cedit receveur audit Aprvill receveur surdit pour ledit terme de Noel celui an tesmoign sa quittance dabtée du segond jour de juign mil cinq cens seix VIII boexeaux froment

Et pour l'an mil cinq cens seix a poié audit terme de Noel [...] quittance dabtée le X^e jour de mars l'an surdit [...] VIII boexeaux froment

Et pour l'an ensuivant mil cinq cens sept [...] VIII boexeaux froment

[*Folio 25 verso*]

Mise de chapon
gelines et poulles

A madicte damoiselle et monseigneur son filz a poié cedit receveur a messire Guaprerit par ung mynu dabté le XXVIII^e jour de decembre l'an mil cinq cens quatre tesmoign quittance signée de mondit seigneur et dudit Soyneau du penultieme jour de decembre l'an mil cinq cens cinq

Par chappons	LIII chappons
Et par gellines	VI gelines

A madicte damoiselle esdiz noms a poié cedit receveur tesmoign quittance d'elle signée de mondit seigneur et de Jehan Brerel dabtée le segond jour de juillet l'an mil cinq cens et cinq par poulles d'affiages XL poulles

A madicte damoiselle esdiz noms a poié cedit receveur tesmoign quittance d'elle dabtée du XIX^e jour de novembre l'an mil cinq cens seix signée dudit chappelain par chappons LVI chappons

Par gelines de rente	VI gelines
[Et par] poulles d'affiages	LII poulles

[...] damoiselle signée de Jehan de Cleuz [...] jour de mars l'an mil cinq cens ouict

Par chappons	LI chappons
Par gelines	[VI gelines]

[Folio 26 recto]

A madicte damoiselle esdiz noms a poié cedit receveur tesmoign quictance d'elle dabtée du XXVII^e jour de novembre l'an mil cinq cens sept signée dudit chappelain par chappons

	LX chappons
Par gelines de rente	VI gelines
Et par poules d'affiage	XXXIX poules

A madicte damoiselle esdiz noms a poié cedit receveur tesmoign quictance d'elle dabtée du derroin jour de fevrier l'an mil cinq cens sept signé a sa requeste de Jehan de Cleuz

Par chappons	LII chappons
Par gelines de rente	VI gelines
Et par poules d'affiage	LII poules

[...] ⁴

[Folio 26 verso]

La recepte dudit Louys receveur sur et dempuis de ce present compte. Savoir {a Nouel} an mil cinq cens quatre inclus et comprins jucques a Nouel [...] que l'on compte mil cinq cens neuf celui terme de Nouel exclus et non comprins revenus a cedit compte se monte. Savoir

Par deniers	III ^{CC} XVI livres VIII soulz
Par froment	CX boexeaux III quarts de boexeau
Par seille	LXX boexeaux seille
Par avoine	XV boexeaux avoine
Par chappons	II ^C III ^{XX} III chappons tiers de chappon
Par gellines de rante	XXX gellines
Par poules d'affiage	II ^C XXX poules

La mise par luy faicte pour lesdiz cinq ans se monte savoir

Par deniers	III ^{CC} XXXII livres XII soulz VI deniers
-------------	---

Plus est rabatu audit receveur la somme de quatorze livres trois soulz ung denier obole sur celle somme luy estoit deue de le rest de son derroin compte du [...] jour de janvier l'an mil cinq cens cinq.

Par froment	CX boexeaux
Par seille	LXVIII boexeaux III quars de boexeau
Par avoine	XXXIX boexeaux

[Folio 27 recto]

Par chappons	II ^{CC} III ^{XX} III chappons
Par gellinez de rente	XXX gellines
Par poules d'affiage	II ^{CC} XX poules

Deducion faicte de recepte et mise et de mise et recepte a esté trouvé qu'il est deue a cedit receveur pour plus avoir mys que receu a somme par deniers de cens seix soulz et ouict monnoie et ledit receveur que doit par froment ung tiers de boexeau par seille ung boexeault ung quart de boexeau par avoine de ung boexeau par poules diz poules. Et ce poiant audit receveur la somme luy deue qu'est cent seix soulz et ouict deniers de monnoie et luy se que il doit demeurer quictes les une les autres erreurs de compte restire et acquicte ledit receveur les mises contenues oudit compte a faict [...] ce present compte aux clerks et [...] dudit lieu de la Blanchardaye mandement dudit lieu et son filz present noble escuyez Guillaume Blanchart seigneur [...] seigneur dudit lieu de la Blanchardaie [...]. Fait et conclut [...] comme dit est le douziesme jour de decembre l'an mil cinq cens neuff.

[...]

⁴ Le passage est taché et l'encre est illisible.

1513, Vue

Compte en charge rendu par le receveur Le Ray au seigneur de la Blanchardais. La charge du compte se monte a 557 livres 2 sous 7 deniers, 102 boisseaux de froment, 350 boisseaux de seigle, 122 boisseaux et demi de grosse avoine, 42 poules et 140 chapons, ainsi que 56 poules et 14 oies d'affiage.

A. Original, papier, 230 x 305 mm, 26 feuillets abîmés et tachés, reliés par une ficelle, Nantes, ADLA, 1 E 223 (6). Il manque les premiers folios, dont celui de présentation du compte.

[Folio 2 recto]

Item compte et se charge de monseigneur d'autres rentes a deniers deues treze a poier au terme de la myaougst dudit Treillart ensuit. Du Temple [...] du XXVI ^e jour [...]	XXXVI livres
Pour ladicte quittance esdiz nommez a poié cedit receveur	II soulz

A feue ma damoiselle Marie de La Tousche decebdée dont Dieu ait l'ame poya cedit receveur comme aparoit par sa quittance signée par André Soyneau prebtre dabtée du penultieme jour de janvier l'an mil cinq cens sept	VI livres V soulz tournois
--	----------------------------

A Michau Hervé par mandement de madicte damoiselle comme aparoit par iceluy signé par Jehan de Cleuz dabté du XXIII ^e jour de febvrier l'an mil cinq cens sept	XIII soulz III deniers
---	------------------------

A Macé Perrigault par mandement de madicte damoiselle signé par [...] dudit XXIII ^e jour de febvrier [...]	XXXII soulz
---	-------------

[...] ¹	LXXI soulz VIII deniers
[...]	XIX livres III soulz I denier
[...]	III livres X soulz

[Folio 2 verso]

A [...] ²	XXV livres X soulz
----------------------	--------------------

A Jehan Tuxereau par mandement de ladicte damoiselle comme aparoit [...] signé Jehan de Cleuz dabté dudit XXII ^e jour de novembre l'an mil cinq cens ouict	VI livres XV soulz
---	--------------------

A madicte damoiselle comme aparoit quittance signée de Jehan de Cleuz dabtée du XXIII ^e jour d'aougst l'an mil cinq cens ouict la somme de dix sept livres [...]	XX livres VIII soulz
---	----------------------

A messire Pierre Breteau [...] de madicte damoiselle a poié cedit receveur [...]	XX soulz
[...] ³	

[Folio 3 recto]⁴

Item compte et se charge ledit receveur d'autres rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au temps de la myaougst sellond le mynu qui ensuit.

Guillaume Bloyn Pierres Boiserpe les hoirs Jehan Tudan et leurs consors	VI soulz
Les hoirs Martin Hymaine et sa femme a cause d'elle pour Micheau Hervé	X soulz
Jehan Boesseau de nouvelle baillée	VIII soulz

¹ Le passage est ici très abîmé et l'encre n'est pas lisible.

² Le folio est ici troué.

³ Le passage est taché et l'encre rendue presque invisible.

⁴ Les folios précédents sont consacrés aux mises et paiements effectués par le receveur Le Ray.

Guillaume Pierres et Jehan les Rouxeaulx pour Richart	VII soulz
Nicollas Mahé pour Perrot Perrigault	VIII soulz
Jehan Denyau et sa femme a cause d'elle a present Guillaume Boneau et Guillaume Bluyn pour Vincent Bluyn	VIII soulz
Jehan Bureau et Geffroy Landays a cause de sa femme sur la tenue des Broces	XII soulz
Guillaume Bluyn Pierres Boiserpe Jehan Rochier sur la tenue de la Perriere	X soulz VI deniers
Les hoirs Nicolas Mahé sur leur tenue du Potenguin	II soulz VI deniers
Perrot Riviere sur le pré Gouguil	V soulz VI deniers
Jehan Ligeart pour les hoirs au Mercier	V soulz IX deniers
Geffroy Mahé pour Gicqueau du maroys	VIII soulz
Olivier Guillorches et ses consors sur le Boays Rouaudere	XI soulz
Guillaume Guilerer et ses consors pour Perrot Debron	X soulz
Les hoirs Micheau Bureau sur leur herbregement de la Virée	VIII soulz
Jehan Ligeart sur la Seneschallaye	VI soulz

[Folio 3 verso]

Sur la tenue de Briend Blanchart dont monseigneur est a present	V soulz
Macé Perrigault et ses consors sur le tenement de la Ride	X soulz

Somme dudit terme pour l'an mil cinq cens sept VII livres I sou III deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict	VII livres I sou III deniers
Pour l'an mil cinq cens neuff	VII livres I sou III deniers
Pour l'an mil cinq cens diz	VII livres I sou III deniers
Pour l'an mil cinq cens unze	VII livres I sou III deniers
Pour l'an mil cinq cens doze	VII livres I sou III deniers
Pour l'an mil cinq cens treze	VII livres I sou III deniers

Qu'est pour lesdiz sex ans XLIX livres VIII soulz IX deniers

[Folio 4 recto]

Autres receptes deues a mondit seigneur chacun an audit terme de la myaougst a cause du domaine du Guyauvé dont le minu ensuist.

Les hoirs Denis Boestier a present Pierres Jagault pour maistre Jacques Corbeau chappelain d'une chappellenie qu'il tient en Sainte Opportune que aultrefois tint feu Geffroy Legallegre
III soulz VI deniers

Les hoirs dudit Boestier pour Pierres Gaultier III soulz

Pierres Marchant et sa femme fille feu Symon Janvier a present Pierres Riou sur la maison ou il demoure III soulz

Jamet Olivier pour dom Denis Thebault a present Martin Thebault sur une maison et jardrin siis pres le cymetiere de Sancte Opportune II soulz VI deniers

Jehan Bureau poie auxy X soulz

Somme dudit terme pour l'an V^{CC} sept XXIII soulz II deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict	XXIII soulz II deniers
Pour l'an V ^{CC} neuff	XXIII soulz II deniers
Pour l'an V ^{CC} diz	XXIII soulz II deniers
Pour l'an V ^{CC} unze	XXIII soulz II deniers
Pour l'an mil cinq cens doze	XXIII soulz II deniers
Pour l'an V ^{CC} treze	XXIII soulz II deniers

Somme pour ledit temps VIII livres II soulz II deniers

[Folio 4 verso]

Item compte et se charge cedit receveur d'aultres rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de la Saint Viau a cause de la seignorie de la Vaerie sellond le minu qui ensuist.

Jamet Rochier et sa femme fille Denis Calloneau et Jacques Soyneau	XV soulz
Briend Blanchart pour luy et pour Bureau	VII soulz
Jehan Malor et Guillaume Perrot a cause de sa femme	V soulz
Les hoirs Jehan Foucaud	XII deniers
Guillaume Regnaud et les hoirs Guyon Regnaud pour Denis Hervé	XX deniers
Jehan Aubinaye et ses consors sur leurs tenues de Laubinaye	V soulz

Somme dudit terme pour l'an V^{CC} sept XXXVIII soulz VIII deniers

Et pour l'an V ^{CC} ouict	XXXVIII soulz VIII deniers
Pour l'an V ^{CC} neuff	XXXVIII soulz VIII deniers
Pour l'an V ^{CC} diz	XXXVIII soulz VIII deniers
Pour l'an V ^{CC} unze	XXXVIII soulz VIII deniers
Pour l'an cinq cens doze	XXXVIII soulz VIII deniers
Pour l'an V ^{CC} treze	XXXVIII soulz VIII deniers

Somme pour lesdiz ans XII livres II soulz VIII deniers

[Folio 5 recto]

Item compte et se charge ledit receveur d'aultres rentes deues chacun an par deniers au terme Saint Viau a cause de la seignorie de la Blanchardaye sellond le mynu qui ensuist.

Guillaume Hervé et Guillaume Regnaud	VII soulz
La degreppie Guillaume Caillaud et ses consors	XX soulz
Jehan Brossaud Brossandaye a cause de sa femme a present Geffroy Brossaud	X soulz VI deniers
Thomas Troillard Taillendier	V soulz
Les hoirs Guillaume Corbin et ses fréschaulx a present Jehan Regnaud Taillendier	X soulz
Jehan Ledenet et sa femme a cause d'elle pour Mathurin de Laubinaye	XII deniers
Pierres Caillaud et ses consors sur le pré de la Conandaye	LXX soulz

Somme pour l'an V^{CC} sept VI livres III soulz VI deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict	VI livres III soulz VI deniers
Pour l'an mil cinq cens neuff	VI livres III soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} diz	VI livres III soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} unze	VI livres III soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} doze	VI livres III soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} treze	VI livres III soulz VI deniers

Qu'est somme pour lesdiz sex ans XXXVIII livres III soulz

Oultre s'en charge ledit receveur [...] pour les ans de ce [...] VIII soulz

[Folio 5 verso]

Item compte et se charge ledit receveur d'aultres rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de Toussains dont le mynu ensuist.

Yvon Guyton pour le Petit Febvrier de novel acquest que fist feu monseigneur	VIII soulz
Gerard Bureau pour la Missaudaye dont mondit seigneur jouist a present	XX soulz
Jehan Ligeart pour les hoirs Guillaume Rivere	II soulz
Les hoirs Michel Aubinaye que a present tient Pierres Clemens	VI soulz
Somme dudit terme pour l'an V ^{CC} sept	XXXVI soulz
Et pour l'an V ^{CC} ouict	XXXVI soulz

Pour l'an cinq cens neuff	XXXVI soulz
Pour l'an V ^{cc} diz	XXXVI soulz
Pour l'an V ^{cc} unze	XXXVI soulz
Pour l'an V ^{cc} doze	XXXVI soulz
Pour l'an V ^{cc} treze	XXXVI soulz

Qu'est somme pour lesdiz six ans XII livres XII soulz

[Folio 6 recto]

De rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de Noel en compte et se charge ledit receveur sellon le mynu qui ensuit.

Jamet Rochier et sa femme pour Denis Caloneau et Pierres Soyneau	XV soulz
Yvon Janvier de Corsept et ses consors	X soulz
Briend Blanchart	V soulz
Jehan Ligeart pour Morice Men	XXVIII soulz
Pierres Valleau de nouvelle baillée pour maistre Jehan Guyton	X soulz
Les hoirs Jehan Tredan dit Herunnaud a present Guillaume Regnaud	VI soulz
Guillaume Pitard de Langle pour Vignandeau	II soulz VI deniers
Pierres Valleau pour la Bretonne	II soulz VI deniers
Les hoirs Micheau Ligier pour Brideau	XVIII deniers
Pierres Valleau pour la Demelle	XXI deniers
Guillaume Pitard de Langle et les enffans Olivier Pitard Mathurin Cyon la degreppie Jehan Delor	XX soulz
Guillaume Regnaud et leurs consors sur le pré aux Boneaulx	XX soulz
Les hoirs Martin Rochier sur le herbergement Boneau appresent Allain Gouvy	VII soulz
Lesditz Pitards pour Biguaudeau	II soulz VI deniers
Les hoirs Martin Hymaine et sa femme a cause d'elle et la degreppie Jehan Boneau pour le Ray Duchemyn	XXVI soulz

[Folio 6 verso]

Les hoirs Jehan Hymaene	XIII soulz
Pierres Valleau pour la Demelle	VII deniers
La degreppie Jehan Gaultier pour son pere	X soulz
Allain Treillart pour sa femme pour Rochierbasure	X soulz
Les hoirs Clemens Boiserpe et sa femme pour les enffens au Genevoays	VIII soulz
Gerard Bureau sur la Richardiere	VI soulz III deniers
Lucas Boaismen pour Gaultier	V soulz
Macé et Guillaume les Perrigaulx et le filz Macé Perrigault	II soulz
Les hoirs Nicolas Mahé	VII soulz II deniers
Jehan Bureau pour son pere	III soulz VI deniers
Geffroy Mahé pour Gicqueau Le Motz	X soulz
Jehan Raoul a present Perrot Thomas sur la Mesnagerie	IX soulz
Gerard Bureau pour Guillaume Regnaud et pour Tredan de Morice	XXI soulz
Jehan Ligeard et les hoirs Nicolas Mahé par moitié pour les premiers	II soulz VI deniers
Macé et Guillaume les Perrigaulx et les hoirs a la femme Macé Boesseau	IX soulz X deniers
Lesdiz Perrigaulx sur la Ride	X soulz
Pierres Riviere et les enffens Martin Hymaene a cause de leur mere pour les ruz appellés [...]	XX deniers
Jehan Ligeard et lesdiz Perrigaulx appellé coustume	VI deniers
Jehan et Guillaume les Rouxeaulx sur l'osche du Pas Borderes	VI soulz

[Folio 7 recto]

[...] leurs consors [...]	II soulz
[...]	V soulz
[...]	VIII deniers
[...]	VIII deniers

Les hoirs Mahé Auby	VI soulz VIII deniers
Jehan Bureau pour [...]	X soulz
Gerard Bureau pour [...]	XIII soulz
Jehan Ligeard pour la Seneschallaye	V soulz
Macé Seneschau a present [...]	II soulz
Les hoirs Nicolas Mahé sur [...]	X soulz

Somme dudit terme pour l'an V^{CC} sept XVI livres XVII soulz VI deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict	XVI livres XVII soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} neuff	XVI livres XVII soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} diz	XVI livres XVII soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} doze	XVI livres XVII soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} treze	XVI livres XVII soulz VI deniers

Ce receveur outre mynu de ce terme est chargé de compter de unze soulz unze deniers pouge poyé savoir Jehan Boretou sur sa maison et appartenances diz soulz Jehan Troeslin II soulz Gilles pareilles de rentes s'en est par cy devant chargé [...]

LXXVI soulz VI deniers

Qu'est somme pour lesdiz six ans y compris la charge de [...]

XVI livres XIX soulz VI deniers

[Folio 7 verso]

Item compte ledit receveur d'autres rentes a deniers deues chacun an a mondit seigneur au terme de la Saint Hillaire.

Perrot Boxeau pour Perrot Terrien et Jehan Boxeau Clemens Rochier et les hoirs Jacquet Guerrier	XV soulz VI deniers
---	---------------------

Somme icelle pour ledit an V^{CC} sept XV soulz VI deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict	XV soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} neuff	XV soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} diz	XV soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} unze	XV soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} doze	XV soulz VI deniers
Pour l'an V ^{CC} treze	XV soulz VI deniers

Qu'est somme pour lesdiz six années Cent VIII soulz VI deniers

Après compte et se charge ledit receveur de rentes deues chacun an a mondit seigneur par froment au terme et feste de Noel sellon le mynu qui ensuit.

Jehan Landays Jehan Seneschal cherpantier et Guillaume Cheneau et leurs consors pour Lambert	VI boxeaux froment
Jehan Gicqueau et les hoirs Michel Auny	III boxeaux froment
Jehan Ligeart pour Ameline	demy boxeau froment
Perrot Flechoux pour Atillon a present les enfans Guillaume Gruau	I boxeau froment

[Folio 8 recto]

Jehan Ligeart Macé et Guillaume les Perrigaulx et les hoirs Guillaume Gicqueau	VIII boisselles froment
--	-------------------------

Guillaume Boneau pour sa mere Perrot Riviere Jehan Ledain les enfens Jehan Denyau et leurs consors	XXIII nomaux froment
--	----------------------

Somme pour ledit an V ^{CC} sept	XIII boxeaux III quars froment
Et pour l'an mil cinq cens ouict	XIII boxeaux III quars froment

Pour l'an V ^{CC} neuff	XIII boexeaux III quars froment
Pour l'an V ^{CC} diz	XIII boexeaux III quars froment
Pour l'an V ^{CC} unze	XIII boexeaux III quars froment
Pour l'an V ^{CC} doze	XIII boexeaux III quars froment
Pour l'an V ^{CC} treze	XIII boexeaux III quars froment
Somme pour lesdiz six années par froment	Cent II boexeaux froment

Item compte et se charge ledit Leray receveur surdit d'autres rentes deues chacun an a mondit seigneur par seille au terme et feste de de Noel et dont le mynu ensuit.

Briend Blanchart et les hoirs Michel Bureau	demy boexeau seille
Les hoirs Perrot Flachoulx pour Atillon	VI boexeaux seille

Somme pour l'an V ^{CC} sept	VI boexeaux et demi seille
--------------------------------------	----------------------------

Et pour l'an V ^{CC} ouict	VI boexeaux et demi seille
Et pour l'an V ^{CC} neuff	VI boexeaux et demi seille
Pour l'an V ^{CC} dix	VI boexeaux et demi seille
Pour l'an V ^{CC} unze	VI boexeaux et demi seille
Pour l'an V ^{CC} doze	VI boexeaux et demi seille

Qu'est somme pour lesdiz ans	XLV boexeaux et demi
------------------------------	----------------------

[Folio 8 verso]

Après compte et se charge ledit receveur d'autres rentes par avoine deue chacun an a mondit seigneur au terme de la myaougst sellon le mynu qui ensuit.

Et premier

Jehan Bureau pour Hymaine de la Virée	V trullées avoine
Ledit Bureau pour son pere	II trullées avoine
Perrot Flachoux pour Atillon	I ^e trullée avoine
Geraud Bureau pour la Phelipperaie	II trullées avoine
Les hoirs Vincent Blayn et les enffens Jehan Denyau	I ^e trullée et demie avoine
Lucas Pitard et ses consors	II trullées avoine
Thomas Merlet pour sa femme et les hoirs Nicolas Mahé	II trullées avoine
Macé Perrigault et ses consors sur la Ride	I ^e trullée avoine
Jehan Ligeart pour Ameline	I ^e trullée avoine

Somme pour l'an V ^{CC} sept	XVII boexeaux et demi avoine
--------------------------------------	------------------------------

Et pour l'an mil cinq cens ouict	XVII boexeaux et demi avoine
Pour l'an V ^{CC} neuff	XVII boexeaux et demi avoine
Pour l'an V ^{CC} diz	XVII boexeaux et demi avoine
Pour l'an V ^{CC} unze	XVII boexeaux et demi avoine
Pour l'an V ^{CC} doze	XVII boexeaux et demi avoine
Pour l'an V ^{CC} treze	XVII boexeaux et demi avoine

Qu'est somme pour lesdiz six années	VI ^{XX} II boexeaux et demi
-------------------------------------	--------------------------------------

[Folio 9 recto]

Chappons

Après compte ledit receveur d'aultres rentes par chappons deuz de rente chacun an a mondit seigneur au terme de Noel sellond le minu qui ensuit.

Et premier

Macé Perrigault et ses consors	II chappons
Vincent Rochier	I chappon
Jehan Ligeart	II chappons
Jehan Boesseau	II chappons
Les hoirs Nicolas Mahé pour Gicqueau Le Monniez	II chappons
Vincent Bluyn a present Guillaume Bluyn	II chappons
Clemens Guyton	II chappons
Jehan Bureau pour Hymaine de la Virée	II chappons
Jehan Aubinaye sur l'Aubinerie	II chappons
Macé Perrigault et ses consors pour la Ride	I chappon
Les hoirs Nicolas Mahé et Briend Blanchard pour Janvier	II chappons
Somme pour l'an V ^{CC} sept	XX chappons
Et pour l'an mil V ^{CC} ouict	XX chappons
Pour l'an V ^{CC} neuff	XX chappons
Pour l'an V ^{CC} dix	XX chappons
Pour l'an V ^{CC} unze	XX chappons
Pour l'an V ^{CC} doze	XX chappons
Pour l'an V ^{CC} treze	XX chappons
Qu'est somme pour lesdiz sept ans par chappons	VII ^{XX} chappons

[Folio 9 verso]

Gellines

Après compte et se charge ledit receveur d'aulture recepte par gellines deues de rente chacun an a mondit seigneur audit terme de Noel dont le minu ensuit.

Michel Guymend et sa femme a cause d'elle	II gellines
Nicolas Mahé pour la Danyaye	I ^e gelline
Jehan Bureau pour Michel Auny	I ^e gelline
Gerard Bureau pour la Richardrie	I ^e gelline
Jehan Terrien	I ^e gelline
Somme pour l'an V ^{CC} sept	VI gellines
Et pour l'an mil cinq cens ouict	VI gellines
Pour l'an mil cinq cens neuff	VI gellines
Pour l'an V ^{CC} dix	VI gellines
Pour l'an V ^{CC} unze	VI gellines
Pour l'an V ^{CC} doze	VI gellines
Pour l'an V ^{CC} treze	VI gellines
Qu'est somme pour lesdiz sept ans par poulles	XLII poulles

[Folio 10 recto]

Gans de rente

Morice Perrigault et la degreppie Geffroy Perrigault	I ^e paire de gans blancs
Somme pour l'an V ^{CC} sept	I ^e paire de gans blancs
Et pour l'an mil cinq cens ouict	I ^e paire de gans blancs
Pour l'an V ^{CC} neuff	I ^e paire de gans blancs
Pour l'an V ^{CC} dix	I ^e paire de gans blancs
Pour l'an V ^{CC} unze	I ^e paire de gans blancs
Pour l'an V ^{CC} doze	I ^e paire de gans blancs
Pour l'an V ^{CC} treze	I ^e paire de gans blancs
Qu'est somme par gans pour lesdiz sept ans par poulles	VII paires gans

Oayes

Après compte ledit receveur de oayes et poulles d'affiage que doyvent ceulx qui pasturent des heritages terres et domaines et es frostz dudit lieu de la Vaerie et de la Pinelaye dont il se charge avoir receu pour l'an mil cinq cens sept {par oayes}	{II ouayes}
Par poulles d'affiage {pour ledit an V ^{CC} sept}	VIII poulles
Pour l'an V ^{CC} ouict par oayes	II ouayes
Par poulles pour ledit an V ^{CC} ouict	VIII poulles
Pour l'an V ^{CC} neuff par oayes	II ouayes
Par poulles pour ledit an V ^{CC} neuff	VIII poulles

[Folio 10 verso]

Pour l'an mil cinq cens dix par oayes d'affiage	II ouayes
Pour ledit an par poulles	VIII poulles
Pour l'an V ^{CC} unze par oayes d'affiage	II ouayes
Pour ledit an par poulles	VIII poulles
Pour l'an V ^{CC} doze par oayes d'affiage	II ouayes
Pour ledit an par poulles	VIII poulles
Pour l'an V ^{CC} treze par oayes d'affiage	II ouayes
Pour ledit an par poulles	VIII poulles
Qu'est somme pour lesdiz sept années	
Savoir par ouayes	XIII ouayes
Par poulles	LVI poulles

[Folio 11 recto]

Vente de prez

Après compte d'autre recepte qui croist et mandre par chacun an dont ledit receveur se charge ainsi comme ensuit.

Et premier du profilt et revenue de l'erbaige du pré Briend et les sixtes ensemble venduz et affermez par cedit receveur a Guillaume Bluyn et Guillaume Mahé comme plus donnans et derroins encherisseurs pour en jouyr le premier an de ce compte l'an mil cinq cens sept la somme de CX soulz Et V poulles

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Le receveur n'apvoit fait de la vente pour ce que les [...] se sont chargés de poier cent dix soulz et en est chargé la somme de dix soulz monnoie tournois [...].}

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé a Jehan et Perrot Pitart comme plus donnans la
somme de CX soulz
Et V poullés
Pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Jehan Ligeart comme plus donnans la somme de CX soulz
Et V poullés
Pour l'an V^{CC} dix affermé a Perrot Pitard comme plus donnans la somme de CX soulz
Et V poullés
Pour l'an V^{CC} unze affermé a Martin Moysyon Jehan Raimbault et Jehan Joly la somme de
C soulz
Et V poullés
Pour l'an V^{CC} doze affermé a Michel Pitard Jehan Ledain et Clemens Percy comme plus
donnans la somme de C soulz
Et V poullés
Pour l'an V^{CC} treze affermé a Jehan Bluyn Pierres Pitard et son filz comme plus donnans la
somme de C soulz
Et V poullés

[Folio 11 verso]

Du profilt et revenu de l'erbaige du pré Mesnagier affermé par cedit receveur a Allain Troillart
comme plus donnans pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept la somme de
LXX soulz
IIII poullés
Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Colin Baconays comme plus donnans la somme de
LXX soulz
IIII poullés
Et pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Colin Baconays comme plus donnans la somme de
LXX soulz
IIII poullés
Et pour l'an V^{CC} diz affermé a Jehan Rouaud comme plus donnans la somme de LXX soulz
IIII poullés
Et pour l'an V^{CC} unze affermé a Perrot Pitard comme plus donnans la somme de LXX soulz
IIII poullés
Et pour l'an V^{CC} doze affermé a Pierres Moysen et Collin Gicqueau comme plus donnans la
somme de IIII livres
IIII poullés
Pour l'an cinq cens treze ne se charge ledit receveur pour le revenu dudit pré pour tant que
mondit seigneur le fist retenir pour sa mestaerie de la Missaudaye.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {...} audit Soygneau prendre [...] ledit [...] avoir esté [...] comptes de Jehan Ligeart que la vente dudit Pierres Mesnagier [...] et se charge de ce receveur de la somme de (quarante) cinq livres monnoie (bretonne) {tournois} [...] cedit receveur en est rechargé outre de la somme de trente soulz par chacun desdiz ans repceue la derroine année pourtant que ledit receveur a dû la levée [...] de monseigneur lessa pour la provision (de son m) de sa mestaerie de la Missaudaye dont il en compte par ce [...] du mestaier qu'est somme [...] la somme de XXVI livres (seix) soulz et qu'est XXVI livres V soulz }
{Par poullés XXIII poullés }

Du revenu et profilt de la levée du pré Chery pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept ne se charge ledit receveur pourtant que oudit an ne y avint auchune levée qui qui eust peu estre fauchée par quoy ne trouva aucun qui la voullist affermer.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {...} de ce receveur eu esgart a la charge des precedens receveurs et qu'il apiert du [...] il est chargé par chacun desdiz ans a la somme de XX soulz tournois }
Pour l'an V^{CC} ouict affermé ledit pré a Pierres Rouault comme plus donnans la somme de

(XIII) soulz VI livres
II poulles

[Folio 12 recto]

Pour l'an cinq cens neuff ledit pré Chery affermé a Pierres Rouault comme plus donnans
(XIII soulz tournois)
II poulles

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Guillaume Boneau comme plus donnans la somme de
(XV soulz tournois)
II poulles

Pour l'an V^{CC} unze affermé audit Guillaume Boneau comme plus donnans et derroin
encherisseur la somme de (XII soulz VI deniers tournois)
II poulles

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Pierres Rouault comme plus donnans (XV soulz tournois)
II poulles

Pour l'an V^{CC} treze ne se charge cedit receveur pourtant que oudit pré Chery n'y heut point de
levée qui heust avoir esté fauchée de quoy nullz ne le voullist affermer.

Qu'est somme pour lesdiz sept ans VII livres tournois
Par poulles XIII poulles

Du profilt et revenue du grant pré affermé par cedit receveur pour mil cinq cens sept premier
an de ce compte de Guillaume Le Ray le jeune comme plus donnans la somme de
XXV soulz tournois
III poulles

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {...} fait certain [...] pour les prez que [...] et
cy apres [...] de la declaracion [faicte] sellon les precedens [comptes] a la somme de X soulz VI
deniers tournois par an a cause de [...].

Pour l'an V^{CC} ouict affermé a Guillaume Bonneau comme plus donnans la somme de
XLI soulz VI deniers
III poulles

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Guillaume Boneau comme plus donnans la somme de
XL soulz tournois
III poulles

Pour l'an V^{CC} diz affermé a Pierres Hymaine comme plus donnans la somme de
XXX soulz tournois
III poulles

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Guillaume Le Ray comme plus donnans la somme de
XXX soulz tournois
III poulles

[Folio 12 verso]

Pour l'an V^{CC} douze affermé ledit grant pré a Guillaume Le Ray comme plus donnans la
somme de XXX soulz tournois
III poulles

Pour l'an V^{CC} treze affermé a Guillaume Le Ray comme plus donnans la somme de
XXX soulz tournois
III poulles

Du profilt et revenue du pré du Seillon affermé par cedit receveur pour ledit premier an de ce
compte mil cinq cens sept a (G) Laurens Duraut comme plus donnans la somme de
XLV soulz tournois
III poulles

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Hervé Beaulieu comme plus donnans la somme de

	XLV soulz tournois
	III poules
Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Hervé Beaulieu comme plus donnans la somme de	XLV soulz tournois
	III poules
Pour l'an V ^{CC} diz affermé a Guillaume Bluyn et Jehan Baconays comme plus donnans la somme de	XLVIII soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} unze affermé a Jehan Baconays et Jehan Gicqueau comme plus donnans la somme de	XL soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} douze affermé a Jehan Ligeart et Geffroy Landays comme plus donnans	XLIX soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} treze affermé a dom Jehan Pitard comme plus donnans	XXXV soulz
	III poules

[Folio 13 recto]

Du proffilt et revenu de l'Omée du pré de la Guydeliere ne compte ledit receveur pour le temps de ce compte qui sont sept années pourtant que mondit seigneur et par avant luy feu ma damoiselle sa mere ont fait retenir ledit pré chacun an pour la mestaerie de la Missaudaye.

Du revenue de la levée du pré Theault affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Jehan Ligeart comme plus donnans et derroin encheisseur la somme de	XXX soulz tournois
	III poules
Et pour l'an V ^{CC} ouict affermé a Morice Perrigault comme plus donnans	XXXVIII soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Morice Perrigault comme plus donnans la somme de	XXXVIII soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} diz affermé a Gilles Noeau comme plus donnans	XXXVII soulz VI deniers
	III poules
Pour l'an V ^{CC} unze affermé a Guillaume Pelerin et Pierres Peliçzon comme plus donnans et derroins encherisseurs la somme de	XXX soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} douze affermé a Jehan Ligeart et Geffroy Landays comme plus donnans	XXXV soulz
	III poules
Pour l'an V ^{CC} treze affermé a Louys Corbeau seigneur d'Aignen comme plus donnans la somme de	XXXV soulz tournois
	III poules

[Folio 13 verso]

Du proffilt et revenue du pré Macé qui treschange chacun an o la Rouelle Pineau affermé par cedit receveur a Collas Rimbault et Jehan Pillorge comme plus donnans pour en jouyr le premier an de ce compte mil cinq cens sept	LXV soulz tournois
	IIII poules
Et pour l'an V ^{CC} ouict affermé esdiz Collas Rimbault et Jehan Pillorge comme plus donnans	LXV soulz tournois
	IIII poules
Pour l'an V ^{CC} neuff affermé ledit pré Macé pour ladicte Rouelle Pineau qui treschange a Guillaume Mahé et Jehan Rouxeau comme plus donnans	LXVI soulz VI deniers tournois
	IIII poules

Pour l'an V^{CC} diz pour le revenue de la Rouelle Pineau affermé a Jehan Rimbault et son filz et Pierres Moyson comme plus donnans la somme LX soulz tournois
 IIII poulles

Pour l'an V^{CC} unze affermé le pré Macé a André Rochier et Guillaume Ligier comme plus donnans LV soulz
 IIII poulles

Pour l'an cinq cens douze affermé ledit pré o son treschange a Collas Rimbault Pierres Perrigault et Jehan Pillorge comme plus donnans LXII soulz VI deniers
 IIII poulles

Pour l'an V^{CC} treze affermé esdiz Collas Rimbault Jehan Pillorge et Jehan Ledain comme plus donnans la somme de LX soulz tournois
 IIII poulles

[Folio 14 recto]

Du revenu du pré de Chef de Fié affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Mathurin Nepvouet comme plus donnans la somme de XXII soulz VI deniers tournois
 III poulles

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Guillaume Boneau comme plus donnans XXXV soulz tournois
 III poulles

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Pierres Boaismen comme plus donnans XXXV soulz tournois
 III poulles

Pour l'an V^{CC} diz affermé a Jehan et Collin les Baconnays comme plus donnans et derroins encherisseurs la somme de XXVIII soulz VI deniers
 III poulles

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Jehan Baconnays comme plus donnans XXV soulz
 III poulles

Pour l'an V^{CC} doze affermé a Perrot Hymaine et Yvon Boneau comme plus donnans la somme de XXX soulz
 III poulles

Pour l'an V^{CC} treze affermé audit Perrot Hymaine comme plus donnans XXX soulz
 III poulles

Du profilt et revenu du pré de l'Omée des Homées affermé par cedit receveur a Hernote veusve Jehan Panneré comme plus donnans pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept XXVII soulz VI deniers
 II poulles

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Pierres Perrigault et [Lucas] Gaultier comme plus donnans XXXVI soulz
 II poulles

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Lucas Gaultier comme plus donnans XXX soulz
 II poulles

[Folio 14 verso]

Pour l'an mil cinq cens dix pour le revenu du pré de l'Omée des Homées affermé a Jehan Boiserpe comme plus donnans XXV soulz tournois
 II poulles

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Guillaume Pelerin et Pierres Peliçzon comme plus donnans XXVII soulz
 II poulles

Pour l'an V^{CC} doze affermé a Gilles Apronet comme plus donnans XXX soulz
 II poulles

Pour l'an V^{CC} treze ne se charge ledit receveur dudit pré pourtant qu'il ne y heut aucune levée qui eust peu estre fauchée et pour ce ne peust trouver a qui l'afermer.

Du profilt et revenu du pré Pineau pres l'estier de Paimbeuff affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Yvon Champion comme plus donnans et derroin encherisseur
XXII soulz VI deniers

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé a Martin Regnaud mestayer du Boays Rouaud comme plus donnans
XXXV soulz
II poules

Et pour l'an V^{CC} neuff affermé a Martin Regnaud comme plus donnans
XXV soulz

Et pour l'an V^{CC} dix affermé a Martin Troillart comme plus donnans
II poules

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Martin Troillart comme plus donnans
XXV soulz
II poules

[Folio 15 recto]

Pour l'an V^{CC} unze affermé ledit pré Pineau a Jehan Bluyn comme plus donnans
XXX soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Colas Rimbault comme plus donnans
XXX soulz

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Colas Rimbault comme plus donnans
II poules

Pour l'an V^{CC} treze affermé a Thomas Rochier comme plus donnans
XXXV soulz
II poules

Du profilt et revenue du pré Morault pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept affermé par cedit receveur a Guillaume Bonneau comme plus donnans et derroin encherisseur

XXX soulz
III poules

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé a Macé Landays comme plus donnans
XXX soulz

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé a Macé Landays comme plus donnans
III poules

Pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Macé Landays comme plus donnans
XXX soulz

Pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Macé Landays comme plus donnans
III poules

Pour l'an V^{CC} diz affermé a Michel Pitard comme plus donnans
XXXVI soulz

Pour l'an V^{CC} diz affermé a Michel Pitard comme plus donnans
III poules

Pour l'an V^{CC} unze affermé audit Michel Pitard comme plus donnans
XXXVI soulz

Pour l'an V^{CC} unze affermé audit Michel Pitard comme plus donnans
III poules

Pour l'an V^{CC} doze affermé audit Michel Pitard et Guillaume Guyment comme plus donnans
XLVIII soulz

Pour l'an V^{CC} doze affermé audit Michel Pitard et Guillaume Guyment comme plus donnans
III poules

Pour l'an V^{CC} treze affermé esdiz Pitard et Guiment comme plus donnans
XLVIII soulz

Pour l'an V^{CC} treze affermé esdiz Pitard et Guiment comme plus donnans
III poules

[Folio 15 verso]

Du revenu et profilt du pré de la grant Bande affermé par cedit receveur a Jehan Boexeau comme plus donnans pour en poyer cedit an V^{CC} sept
IIII livres X soulz tournois

IIII poules

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Mathurin Syon et Jehan Rimbault comme plus donnans
IIII livres X soulz

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé a Mathurin Syon et Jehan Rimbault comme plus donnans
IIII poules

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Jehan Boexeau comme plus donnans
IIII livres X soulz

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Jehan Boexeau comme plus donnans
IIII poules

Pour l'an V^{CC} diz affermé audit Jehan Boexeau et Geffroy Landays comme plus donnans
IIII livres X soulz

Pour l'an V^{CC} diz affermé audit Jehan Boexeau et Geffroy Landays comme plus donnans
IIII poules

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Jehan Ledain comme plus donnans
IIII livres X soulz

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Jehan Ledain comme plus donnans
IIII poules

Pour l'an V ^{CC} douze affermé a Jehan Boxeau comme plus donnans	IIII livres X soulz IIII poules
Pour l'an V ^{CC} treze affermé a Pierres Perrigault Collas Rimbault et Jehan Pillorge comme plus donnans	LXXII soulz IIII poules

Du revenue du pré de la Chambre affermé par cedit receveur a Guillaume Dupas comme plus donnans pour en poier pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept	LX soulz III poules
--	------------------------

Et pour l'an V ^{CC} ouict affermé a Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
--	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
---	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} diz affermé audit Vincent Baconnays comme plus donnans	XL soulz III poules
--	------------------------

[Folio 16 recto]

Et pour l'an mil cinq cens ouict sur le revenu dudit pré de la Chambre affermé a Jehan Baconays comme plus donnans	LXXII soulz III poules
--	---------------------------

Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Jehan Baconnays comme plus donnans	LXXII soulz III poules
--	---------------------------

Pour l'an V ^{CC} diz affermé a Mathurin Sion et André Guyton comme plus donnans	LXXII soulz III poules
--	---------------------------

Pour l'an V ^{CC} unze affermé a Pierres Perrigault comme plus donnans	LXXV soulz III poules
--	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} douze affermé a André Guyton et Martin Regnaud comme plus donnans	IIII livres II soulz VI deniers III poules
---	---

Pour l'an V ^{CC} treze affermé a Guillaume Brossault et Jehan Nau comme plus donnans	LXX soulz III poules
---	-------------------------

Du profilt et revenue des vint deux andains affermez par cedit receveur a Jehan Gicqueau comme plus donnans pour l'an V ^{CC} sept	XXV soulz III poules
--	-------------------------

Et pour l'an V ^{CC} ouict affermé a Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
--	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
---	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} diz affermé audit Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XL soulz III poules
---	------------------------

Du profilt et revenue des vint deux andains affermez par cedit receveur a Jehan Gicqueau comme plus donnans pour l'an V ^{CC} sept	XXV soulz III poules
--	-------------------------

Et pour l'an V ^{CC} ouict affermé a Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
--	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} neuff affermé audit Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XXXV soulz III poules
---	--------------------------

Pour l'an V ^{CC} diz affermé audit Vincent Baconnays Courte Botte comme plus donnans	XL soulz III poules
---	------------------------

[Folio 16 verso]

Pour l'an cinq cens unze pour le revenu des vint deux andains affermé a Guillaume Le Ray comme plus donnans	XL soulz {tournois} III poules
---	-----------------------------------

Pour l'an V ^{CC} doze affermé a Jehan Baconays comme plus donnans	XLII soulz VI deniers III poules
--	-------------------------------------

Pour l'an V^{CC} treze affermé a Pierres Moysen comme plus donnans XL soulz
III poules

Du revenu du pré du Vinier ne s'en charge cedit receveur pourtant que durant le temps de ce present compte a levée en a esté retenue par chacun an pour la maison de la Vaerie ainsi qu'est de coustume pour les gens de mondit seigneur abiennée.

Du profilt et revenu du pré des l'Omées de la Muce ne se charge cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept pour ce que deffuncte ma damoiselle la fist retenir pareillement pour sa maison.

Ne pareillement ne se charge ledit receveur de la levée dudit pré pour l'an V^{CC} ouict cinq cens neuff cinq cens diz {V^C XI} pour ce que feue ma damoiselle les fist abienner pour ses chevaux.

[Folio 17 recto]

Pour l'an V^{CC} douze pour le revenu dudit pré des l'Omées de la Muce affermé a Jehan Boiserpe et Morice Perrigault comme plus donnans XLV soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} treze affermé a Jehan Ledain comme plus donnans XXVII soulz VI deniers
II poules

Du revenu et profilt du pré de la Venace affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Macé Perrigault comme plus donnans XXV soulz {tournois}

Pour l'an V^{CC} ouict affermé a Jehan Ledain comme plus donnans XXXVII soulz VI deniers
II poules

Pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Jehan Ledain comme plus donnans XXXVII soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Estienne Davy comme plus donnans XXVI soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} onze affermé a Jehan Perrigault comme plus donnans XXVIII soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Guillaume Le Ray comme plus donnans XXX soulz
II poules

Pour l'an V^{CC} treze affermé a [...] comme plus donnans XXV soule
II poules

[Folio 17 verso]

Du profilt et revenu du pré Saint Martin pour le premier an de ce compte ne se charge ledit receveur pour ce que ma damoiselle en a jouy ledit an V^{CC} sept pour ce que cedit receveur ne trouvoit a qui le vendre.

Pour l'an V^{CC} ouict affermé par cedit receveur a Clemens et Guillaume les Durbeins comme plus donnans VII livres {tournois}

Pour l'an V^{CC} neuff affermé esdiz Clemens et Guillaume les Durbeins comme plus donnans VI poules
VII livres

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Geffroy Mahé Colin Gicqueau Morice Perrigault et Pierres Rochart comme plus donnans VI poules
VII livres X soulz⁵

Pour l'an mil cinq cens onze affermé a Geffroy Geffroy Mahé Jehan Rouaud et Pierres Rochart comme plus donnans VII livres

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Jehan Rouaud comme plus donnans VI poules
IX livres

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Jehan Rouaud comme plus donnans VI poules

⁵ Il n'y a pas de rentes en nature avec deux poules pour cette année 1510.

Pour l'an V^{CC} treze affermé a Jehan Rouaud Guillaume Pelerin Juliette femme Pierres Rochart
comme plus donnans X livres VII soulz VI deniers
VI poullés

[Folio 18 recto]

Du revenu et profilt du pré Sepmier pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept ne se charge ledit receveur pour ce que la levée en fut conduite et menée a la Vaerie par Robert par le commandement de ma damoiselle.

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé par cedit receveur a Yvonec Sablé comme plus donnans
XXX soulz
II poullés

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Yvonec Sablé comme plus donnans XXX soulz VI deniers
II poullés

Pour l'an cinq cens dix affermé a Guillaume Bluyn comme plus donnans XXXV soulz
II poullés

Pour l'an V^{CC} unze affermé a Denis Le Tramble comme plus donnans XXX soulz
II poullés

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Guillaume Le Ray comme plus donnans
XXXVII soulz VI deniers
II poullés

Pour l'an cinq cens treze affermé a dom Jehan Pitard comme plus donnans XXX soulz
II poullés

Du profilt et revenu du pré Brideau et de la Fillée affermé pour le premier an de ce compte l'an V^{CC} sept par cedit receveur a Allain Gaeffier comme plus donnans la somme de
V soulz {tournois}

[Folio 18 verso]

Et pour l'an mil cinq cens ouict pour le revenu dudit pré Brideau et la Fillée affermé par cedit receveur a missire André Soyneau prebtre comme plus donnans V soulz {tournois}

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Pierres Moysen comme plus donnans V soulz

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Jehan Rimbault comme plus donnans VII soulz VI deniers

Pour l'an V^{CC} onze affermé a missire André Soyneau comme plus donnans V soulz

Pour l'an V^{CC} douze affermé a Pierres Thomas comme plus donnans V soulz

Pour l'an cinq cens treze ne se charge ledit receveur du revenu dudit pré Brideau et Fillée cy dessus pourtant que ouidit an n'y tint aucune levée et pour ce ne trouva a qui l'affermier.

Du revenu du pré au Pont pour le temps de ce compte que sont sept années ne s'en charge ledit receveur pour ce que par chacun d'iceulx ans le mestaier de mondit seigneur demorant a la Missaudaye en a jouy pour la provision d'icelle mestaerie.

[Folio 19 recto]

Du profilt et revenu des espinectes et le biez affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Guillaume Dupas comme plus donnans XV soulz {tournois}

Et pour l'an V^{CC} ouict affermé audit Guillaume Dupas comme plus donnans XV soulz

Pour l'an V^{CC} neuff affermé audit Dupas comme plus donnans XV soulz

Pour l'an V^{CC} dix affermé audit Guillaume Dupas comme plus donnans XIII soulz

Pour l'an V^{CC} unze affermé audit Guillaume Dupas comme plus donnans XV soulz

Pour l'an V^{CC} doze affermé audit Guillaume Dupas comme plus donnans
XII soulz VI deniers

Pour l'an V^{CC} treze affermé audit Guillaume Dupas comme plus donnans XV soulz

Du revenu du pré de la Pinelaye affermé par cedit receveur pour le premier an de ce compte l'an mil cinq cens sept a Geffroy Landays comme plus donnans XL soulz tournois

[Folio 19 verso]

Vente de maroys

Du profilt et revenu des maroys Roziens appartenans a mondit seigneur affermez par cedit receveur pour le premier an de ce compte mil cinq cens sept a Guillaume Boneau comme plus donnans
X livres {tournois}

Et pour l'an mil cinq cens ouict affermé par cedit receveur a Symon Bernard et Pierres Rouault comme plus donnans
L soulz

Pour l'an V^{CC} neuff affermé a Vincent Merlon Jehan Ledain Morice Perrigault et Pierres omme plus donnans
L soulz

Pour l'an V^{CC} dix affermé a Guillaume Bluyn comme plus donnans
VII livres tournois

Pour l'an V^{CC} unze ne s'en charge cedit receveur pourtant qu'ilz furent submergez d'eaulx tellement que nul ne voulit affermez lesdiz maroys.

Pour l'an V^{CC} douze affermé par cedit receveur a Perrot Pitard Michel Pitard Pierres Rouault Jehan Ledain comme plus donnans
VI livres tournois

Pour l'an cinq cens treze affermé audit Perrot Pitard [...] et Pierres Rouaud comme plus donnans
VII livres tournois

Qu'est somme pour la vente desdiz maroys pour lesdiz (cinq) {seix} années [...]
XXX livres bretonnes

[Folio 20 recto]

Vente de boays

De la vente des boays taillitz du Hault Boays vanduz par cedit receveur a Symon Bernard comme plus donnans la somme de
XVII livres bretonnes

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {A son rappors apiert de ladicte vente desdiz boys ladicte somme de XVII livres.}

Ferme de molin

Du profilt et revenu de la ferme du molin de la Pinelaye appartenant a mondit seigneur affermé par ledit feu Jehan Nau precedent receveur a Estiene Gouy {du temps} dempuys Pasques mil cinq cens sept en fut le commencement de recepte {de cedit receveur} jucques au neuffiesme jour d'aougst apres ensuyvant ou finit la ferme dudit Gouy ne se charge ledit Le Ray receveur pourtant que madamoiselle en jouyt par elle mesme sur ledit Gouy.

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Son rapport sauff que cedit receveur fera de la myaougst precedens de [...] mondit seigneur ledit Gouy est parfaire [...] et premier [...] par ce en estre rechargé.}

Du revenu dudit molin affermé par cedit receveur a Estiene Gouy pour ung an commençant ledit IX^{eme} jour d'aougst l'an V^{CC} sept et finissans a pareil jour ledit an revolu et passé mil cinq cens ouict la somme de
XL boexaux seille mesure de Saint Pere

[D'une autre main, dans la marge, à gauche :] {Il [...] de la ferme pour l'an par cest descléré o [...].}

[Folio 20 verso]

Et pour l'an mil cinq cens ouict fut ledit molin de la Pinelaye affermé par cedit receveur a Perrot Millot et Jehan Millot son filz comme plus donnans pour troys ans comanzans le dixiesme jour d'aougst l'an V^{CC} ouict et finissans a semblable jour lesdiz troys ans passez et revoluz pour en poier par chacun diceulx ans le nombre de cinquante cinq boexaux seille pour ce pour ledit an mil cinq cens ouict fini le X^e jour d'aougst l'an V^{CC} neuff
LV boexaux seille

Pour l'an mil cinq cens neuff comançzé ledit X^e jour dudit mois d'aougst dit an et fini a pareil jour l'an V^{CC} dix

LV boexaux seille

Pour l'an mil cinq cens dix comançzé comme devant et fini a pareil jour l'an V^{CC} unze

LV boexaux seille

Pour l'an V^{CC} unze affermé par ledit Le Ray receveur a Jehan Rimbault moulmier demourant a la Boiserriere comme plus donnans pour troys ans comançzans le diziesme jour d'aougst l'an surdit et finissans a pareil jour lesdiz troys ans passez et revoluz pour en poier par chacun desdiz ans le nombre de cinquante boexaux seille. Pour ce pour ledit an mil cinq cens onze

L boexaux seille

Pour l'an mil cinq cens douze comançzé le XI^e jour d'aougst et fini a semblable jour mil cinq cens treze

L boexaux seille

[Folio 21 recto]

Pour ung mois cinq jours de tiers an de la ferme [dudit] molin affermé audit Jehan Rimbault le nombre de cinquante boexaux seille par an comançzé iceluy mois le dixiesme jour d'aougst l'an V^{CC} treze et finit le XIII^e jour de septembre apres ensuyvant pourtant que ledit Rimbault ne voulist parachever sadicte ferme et icelle relingna et se absentia du pays. Par quoy fut ledit molin affermé par cedit receveur a plus grant nombre {de blé} que n'en poiet ledit Rimbault ainsi que cy apres sera descléré. Pour ce pour ledit mois qui vault audit pris de cinquante boexaux le nombre de

III boexaux III quars de boexau seille

Item se charge ledit Le Ray receveur avoir affermé le molin de la Pinelaye appartenant a mondit seigneur a Pierres Rochays mulnier comme plus donnans pour troys ans comançzans a la Sainte Croiz de vandanges et finissans a pareil jour iceulx troys ans revoluz et passez. Pour en poier par chacun d'iceulx ans le nombre de cinquante boexaux seille bon blé rendu et poié au grenier de la Vaerie par les quarterons de chacun d'iceulx ans l'un d'iceulx actendant l'autre. Dont cedit receveur se charge de sept mois començzés le jour et feste de Sainte Croiz XIII^e jour de septembre l'an V^{CC} treze et finit le sabmedi avant Pasques derroin quinziesme jour d'avril derroin ouquel jour finit la recepte de cedit receveur. Quelx sept moans vallent oudit pris le nombre de

XXXIII boexaux et quart de boexau seigle

Qu'est somme pour la ferme dudit molin pour les sept années de ce compte

III^C XLIII boexaux seille

Annexe 3 : Données des graphiques

Avertissement : les données fournies dans les tableaux ci-après ont été calculées à partir des indications relevées dans les comptes et en prenant comme rapports : vingt sous à la livre, douze deniers au sou¹.

<i>Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées des enchères de bois</i>			
Année	Recettes	Année	Recettes
1431	11 l.	1467	12 l. 8 s. 4 d.
1432	11 l.	1472	30 l. 5 s.
1436	6 l. 15 s.	1475	8 l. 3 s.
1437	6 l. 15 s.	1487	30 l. 7 s. 6 d.
1438	6 l. 1 s. 4 d.	1490	4 l. 17 s. 6 d.
1449	15 l. 10 s.	1502	10 l. 7 s. 6 d.
1452	20 l. 5 s.	1505	2 l. 10 s.
1461	14 l. 13 s. 4 d.	1506	7 l. 3 s. 9 d.
1463	20 l. 12 s. 8 d.		

<i>Revenus (en livres bretonnes) tirés des prés et part dans les « recettes incertaines »</i>					
Année	Recettes	Part dans les « recettes incertaines » du compte (en %)	Année	Recettes	Part dans les « recettes incertaines » du compte (en %)
1430	42 l. 11 s. 2 d.	74,38	1466	25 l. 17 s. 6 d.	58,78
1431	32 l. 4 s. 8 d.	52,38	1467	22 l. 10 d.	57,97
1436	71 l. 9 s. 2 d.	92,41	1468	20 l. 17 s. 6 d.	48,77
1437	43 l. 9 s. 10 d.	81,45	1469	29 l. 4 s. 5 d.	55,52
1438	32 l. 11 s. 6 d.	61	1470	22 l. 5 s. 4 d.	60,93
1439	31 l. 11 s. 3 d.	74,30	1471	22 l. 2 s. 1 d.	91,76
1448	38 l. 5 s. 10 d.	84,94	1472	18 l. 16 s. 6 d.	56,62
1449	30 l. 2 s. 6 d.	56,41	1473	16 l. 6 d.	61,20
1452	44 l. 3 s. 8 d.	61,87	1474	15 l. 16 s. 8 d.	68,34
1453	31 l. 18 s. 6 d.	63,63	1475	43 l. 8 s. 4 d.	
1454	44 l. 6 s. 7 d.	98,54	1484	10 l. 5 s.	47,09
1457	18 l. 11 s.	61,40	1485	12 l. 1 s. 10 d.	53,94
1458	21 l. 11 s. 8 d.	58,46	1486	l. s. d.	36,56
1459	17 l. 11 s. 5 d.	52,04	1487	l. s. d.	35,83
1460	23 l. 18 s. 10 d.	58,60	1488	l. s. d.	77,78
1461	33 l. 17 s. 4 d.	62,55	1489	l. s. d.	70,29
1462	17 l. 8 s. 4 d.	38,67	1490	l. s. d.	31,12
1463	56 l. 7 s.	82,85	1495	22 l. 5 s.	29,22
1464	55 l. 18 s. 8 d.	80,16	1496	27 l. 5 s.	39,02
1465	60 l. 14 s. 6 d.	89,07			

¹ Pour ces rapports et à propos de ce sujet : BLOCH Marc, *Les caractères originaux...*, op. cit., p. 156 ; repris dans : FOURNIAL Étienne, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris, Nathan, 1970, p. 28.

Montants des rabats (en livres bretonnes) demandés par les receveurs

Année	Recettes	Année	Recettes
1457	1 l.	1475	9 l. 13 s. 10 d.
1458	1 l.	1478	23 l. 2 s. 10 d.
1459	1 l. 18 s. 4 d.	1479	23 l. 2 s. 10 d.
1460	1 l. 18 s. 4 d.	1480	23 l. 2 s. 10 d.
1461	1 l. 18 s. 4 d.	1481	23 l. 2 s. 10 d.
1462	1 l. 18 s. 4 d.	1482	23 l. 2 s. 10 d.
1463	1 l. 18 s. 4 d.	1483	23 l. 2 s. 10 d.
1464	1 l. 18 s. 4 d.	1484	23 l. 2 s. 10 d.
1465	1 l. 18 s. 4 d.	1485	33 l. 13 s.
1466	2 l. 8 s. 4 d.	1486	33 l. 13 s.
1467	2 l. 8 s. 4 d.	1491	1 l. 3 s. 10 d. ²
1468	2 l. 8 s. 4 d.	1496	5 l. 5 s.
1469	2 l. 15 s. 4 d.	1497	5 l. 5 s.
1470	2 l. 15 s. 4 d.	1505	2 l. 1 s. 10 d.
1471	2 l. 15 s. 4 d.	1506	2 l. 1 s. 10 d.
1472	2 l. 15 s. 4 d.	1507	2 l. 1 s. 10 d.
1473	2 l. 15 s. 4 d.	1508	2 l. 1 s. 10 d.
1474	2 l. 15 s. 4 d.	1509	2 l. 1 s. 10 d.

Recettes totales (en livres bretonnes) inscrites dans les registres (1430-1513)

Année	Recettes totales	« Rentes certaines »	« Rentes incertaines »	Année	Recettes totales	« Rentes certaines »	« Rentes incertaines »
1430	106 l. 13 s. 8 d.	49 l. 8 s. 3 d.	57 l. 5 s. 5 d.	1469	109 l. 8 s. 9 d.	56 l. 16 s. 1 d.	52 l. 12 s. 8 d.
1431	104 l. 13 s. 11 d.	43 l. 3 s. 3 d.	61 l. 10 s. 8 d.	1470	96 l. 16 s. 5 d.	60 l. 4 s. 6 d.	36 l. 10 s. 11 d.
1432	35 l. 3 s. 8 d.	4 l. 2 s. 8 d.	31 l. 1 s.	1471	81 l. 6 s. 2 d.	57 l. 4 s. 5 d.	24 l. 1 s. 9 d.
1436	128 l. 5 s. 7 d.	50 l. 19 s. 1 d.	77 l. 6 s. 6 d.	1472	90 l. 9 s. 2 d.	57 l. 4 s. 3 d.	33 l. 4 s. 11 d.*
1437	108 l. 3 s. 8 d.	54 l. 15 s. 8 d.	53 l. 8 s.	1473	83 l. 7 s. 11 d.	57 l. 4 s. 3 d.	26 l. 3 s. 8 d.*
1438	108 l. 3 s. 8 d.	54 d. 15 d. 8 d.	53 l. 8 s.	1474	49 l. 7 s. 3 d.	26 l. 3 s. 11 d.	23 l. 3 s. 4 d.*
1439	85 l. 13 s.	42 l. 14 s. 1 d.	42 l. 18 s. 11 d.	1475	49 l. 4 s. 6 d.	35 l. 4 s. 8 d.	13 l. 19 s. 10 d.*
1448	85 l. 1 s. 6 d.	39 l. 19 s. 10 d.	45 l. 1 s. 8 d.	1484	81 l. 9 s. 4 d.	59 l. 14 s.	21 l. 15 s. 4 d.*
1449	102 l. 2 s. 9 d.	49 l. 2 s. 1 d.	53 l. 8 d.	1485	82 l. 2 s. 4 d.	59 l. 14 s.	22 l. 8 s. 4 d.*
1452	154 l. 18 s. 11 d.	83 l. 10 s. 7 d.	71 l. 8 s. 4 d.	1487	69 l. 15 s.	43 l. 12 s. 8 d.	26 l. 3 s. 4 d.*
1453	121 l. 14 s. 1 d.	71 l. 10 s. 7 d.	50 l. 3 s. 6 d.	1488	59 l. 7 s. 8 d.	43 l. 12 s. 8 d.	15 l. 15 s.*
1454	116 l. 10 s. 6 d.	71 l. 10 s. 9 d.	44 l. 19 s. 9 d.	1489	59 l. 8 s.	43 l. 12 s. 8 d.	15 l. 15 s. 4 d.*
1457	79 l. 8 d.	48 l. 16 s. 5 d.	30 l. 4 s. 3 d.*	1490	65 l. 2 s. 2 d.	43 l. 12 s. 8 d.	21 l. 9 s. 6 d.*
1458	87 l. 5 s. 4 d.	50 l. 6 s. 11 d.	36 l. 18 s. 5 d.*	1495	135 l. 17 s. 8 d.	59 l. 14 s. 6 d.	76 l. 3 s. 2 d.
1459	90 l. 2 s. 10 d.	56 l. 7 s. 7 d.	33 l. 15 s. 3 d.	1496	144 l. 16 s. 6 d.	59 l. 14 s. 6 d.	85 l. 2 s.
1460	97 l. 4 s. 9 d.	56 l. 7 s. 7 d.	40 l. 17 s. 2 d.	1505	70 l. 12 s. 10 d.	49 l. 14 s. 7 d.	20 l. 18 s. 3 d.
1461	110 l. 10 s. 6 d.	56 l. 7 s. 7 d.	54 l. 2 s. 11 d.	1506	72 l. 19 s. 4 d.	49 l. 14 s. 7 d.	21 l. 10 d.
1462	101 l. 1 s. 8 d.	56 l. 11 d.	45 l. 9 d.*	1507	77 l. 17 s. 8 d.	49 l. 14 s. 7 d.	28 l. 3 s. 1 d.
1463	120 l. 6 s.	52 l. 8 s. 1 d.	67 l. 17 s. 11 d.	1508	70 l. 19 s. 9 d.	49 l. 14 s. 7 d.	23 l. 5 s. 2 d.
1464	128 l. 3 s. 9 d.	58 l. 8 s. 2 d.	69 l. 15 s. 7 d.	1509	130 l. 18 s. 6 d.	82 l. 19 s. 6 d.	48 l. 9 s.
1465	126 l. 11 s. 8 d.	58 l. 8 s. 2 d.	68 l. 3 s. 6 d.	1510	137 l. 13 s.	82 l. 19 s. 6 d.	55 l. 3 s. 6 d.
1466	119 l. 1 s.	75 l. 8 d.	44 l. 4 d.	1511	126 l. 15 s. 6 d.	82 l. 19 s. 6 d.	43 l. 16 s.
1467	101 l. 8 s. 1 d.	63 l. 8 s. 7 d.	38 l. 6 d.*	1512	138 l. 18 s.	82 l. 19 s. 6 d.	55 l. 19 s.
1468	105 l. 17 s. 8 d.	63 l. 1 s. 7 d.	42 l. 16 s. 1 d.*	1513	159 l. 4 s. 6 d.	82 l. 19 s. 6 d.	77 l. 5 s.

* « Rentes incertaines » perturbées par les intempéries (pluies, grêles et inondations).

² Données incomplètes pour cette année, qui ne reflètent qu'une partie de la réalité.

<i>Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées des pacages de bêtes</i>			
Année	Recettes	Année	Recettes
1430	1 l. 16 s.	1470	3 l. 5 s. 6 d.
1431	1 l. 8 s.	1471	3 l. 3 s. 6 d.
1436	2 l. 2 s.	1472	1 l. 19 s. 6 d.
1437	2 l.	1473	1 l. 19 s. 6 d.
1438	3 l. 18 s.	1474	2 l. 4 s. 6 d.
1439	3 l. 18 s.	1475	2 l. 3 s. 6 d.
1448	2 l. 2 s.	1476	2 l. 13 s.
1449	2 l.	1484	4 l. 1 s.
1457	3 l. 14 s. 6 d.	1485	4 l.
1458	3 l. 8 s.	1486	4 l. 3 s.
1459	3 l. 13 s.	1487	3 l. 12 s.
1460	4 l. 11 s. 6 d.	1488	2 l. 19 s.
1461	5 l. 9 s. 6 d.	1489	3 l. 3 s.
1464	3 l. 10 s.	1490	2 l. 7 s.
1465	3 l. 4 s.	1491	3 l. 2 s.
1466	3 l. 13 s. 6 d.	1505	4 l. 16 s.
1467	3 l. 13 s. 6 d.	1506	4 l. 8 s.
1468	3 l. 1 s.	1507	3 l. 3 s.
1469	4 l. 17 s. 6 d.	1508	4 l.

<i>Recettes en céréales inscrites dans les registres (1429-1454)</i>			
Année	Boisseaux de froment	Boisseaux de seigle	Truellées d'avoine
1429	46,5	22	9
1430	21	22	9
1431	21	22	
1436	46	22	9
1437	46	22	9
1438	46	22	9
1448	45	22	9
1449	45	22	9
1452	11,5	18	22
1453	11,5	6,5	22
1454	11,5	6,5	22

Recettes en céréales inscrites dans les registres (1457-1513)

Année	Boisseaux de froment	Boisseaux de seigle	Boisseaux d'avoine
1457	44,75	22	9
1458	44,75	22	9
1459	44,75	22	9
1460	44,75	22	9
1461	44,75	22	9
1462	44,75	40	9
1463	45,75	22	9
1464	45,75	22	9
1465	45,75	22	9
1466	46,75	22	9
1467	46,75	22	9
1468	46,75	22	9
1469	53,75	22	21
1470	53,75	22	21
1471	53,75	22	21
1472	53,75	22	21
1473	53,75	22	21
1474	54,167	22	21
1475	53,75	22	21
1484	47,167	22	21
1485	47,167	22	9
1486	25,167	18	9
1487	25,167	18	9
1488	25,167	18	9
1489	25,167	18	9
1495	24,75	6,5	17,5
1496	24,75	6,5	17,5
1505	21,85	14	15
1506	21,85	14	15
1507	21,85	14	15
1508	21,85	14	15
1509	21,85	14	17,5
1510	21,85	14	17,5
1511	21,85	14	17,5
1512	21,85	14	17,5
1513	21,85	14	17,5

*Solde (en livres bretonnes) des comptes
(1436-1513)*

Année	Recettes totales	Dépenses totales	Solde
1436	128 l. 5 s. 7 d.	62 l. 15 s. 2 d.	+ 65 l. 10 s. 5 d.
1437	108 l. 3 s. 8 d.	168 l. 11 s. 6 d.	- 60 l. 7 s. 10 d.
1438	108 l. 3 s. 8 d.	74 l. 7 s. 10 d.	+ 33 l. 15 s. 9 d.
1439	85 l. 13 s.	68 l. 19 s. 10 d.	- 16 l. 13 s. 1 d.
1448	85 l. s. d.	24 l. 16 s. 4 d.	+ 60 l. 5 s. 1 d.
1449	85 l. 1 s. 6 d.	172 l. 8 s. 8 d.	- 70 l. 5 s. 10 d.
1452	154 l. 18 s. 11 d.	88 l. 13 s. 8 d.	+ 66 l. 5 s. 3 d.
1453	121 l. 14 s. 1 d.	156 l. 19 s. 4 d.	- 35 l. 5 s. 3 d.
1454	116 l. 10 s. 6 d.	112 l. 19 s. 7 d.	+ 3 l. 10 s. 11 d.
1457	79 l. 8 d.	16 l. 10 d.	+ 62 l. 19 s. 9 d.
1458	87 l. 5 s. 4 d.	153 l. 10 s. 11 d.	- 66 l. 5 s. 6 d.
1459	90 l. 2 s. 10 d.	82 l. 19 s. 10 d.	+ 7 l. 1 s. 9 d.
1460	97 l. 4 s. 9 d.	65 l. 8 s. 7 d.	+ 31 l. 16 s. 2 d.
1461	110 l. 10 s. 6 d.	71 l. 18 s. 11 d.	+ 38 l. 11 s. 6 d.
1462	101 l. 1 s. 8 d.	121 l. 15 s. 1 d.	- 20 l. 13 s. 5 d.
1463	120 l. 6 s.	119 l. 9 s. 7 d.	- 16 s.
1464	128 l. 3 s. 9 d.	182 l. 1 s. 11 d.	- 53 l. 18 s. 1 d.
1465	126 l. 11 s. 8 d.	63 l. 7 s. 1 d.	+ 63 l. 4 s. 6 d.
1466	119 l. 1 s.	100 l. 1 s. 8 d.	+ 18 l. 19 s. 4 d.
1467	101 l. 8 s. 1 d.	54 l. 17 s. 10 d.	+ 46 l. 10 s. 2 d.
1468	105 l. 17 s. 8 d.	129 l. 3 s. 2 d.	- 23 l. 5 s. 6 d.
1469	109 l. s. d.	33 l. 13 s. 6 d.	+ 75 l. 15 s. 3 d.
1470	96 l. s. d.	107 l. 17 s. 5 d.	- 11 l. 10 s.
1471	81 l. s. d.	73 l. 8 s. 11 d.	+ 7 l. 17 s. 5 d.
1472	90 l. s. d.	54 l. 15 s. 7 d.	+ 35 l. 13 s. 6 d.
1473	83 l. s. d.	136 l. 3 s.	- 52 l. 16 s. 1 d.
1474	49 l. s. d.	43 l. 17 s. 3 d.	+ 5 l. 10 s. 8 d.
1475	49 l. s. d.	26 l. 4 s. 3 d.	+ 23 l. 3 d.
1484	81 l. 9 s. 4 d.	18 l. 10 s. 7 d.	+ 62 l. 18 s. 9 d.
1485	82 l. 2 s. 4 d.	88 l. 13 s. 1 d.	- 6 l. 10 s. 8 d.
1486	63 l. 2 s. 4 d.	141 l. 9 s. 1 d.	- 78 l. 2 s. 3 d.
1487	69 l. 15 s.	45 l. 13 s. 8 d.	+ 23 l. 17 s. 4 d.
1488	59 l. 7 s. 8 d.	70 l. 5 s. 7 d.	- 10 l. 17 s. 11 d.
1489	59 l. 8 s.	26 l. 4 s. 7 d.	+ 33 l. 3 s. 5 d.
1490	65 l. 2 s. 2 d.	144 l. 10 s. 11 d.	- 79 l. 8 s. 9 d.
1495	135 l. 17 s. 8 d.	66 l. 11 s. 2 d.	+ 69 l. 6 s. 6 d.
1496	144 l. 16 s. 6 d.	115 l. 17 s. 7 d.	+ 28 l. 18 s. 11 d.
1505	68 l. 17 s. 5 d.	31 l. 18 s. 9 d.	+ 36 l. 18 s. 8 d.
1506	72 l. 19 s. 4 d.	32 l. 12 s. 6 d.	+ 38 l. 5 s. 10 d.
1507	97 l. 8 s. 4 d.	99 l. 5 s. 6 d.	- 2 l. 12 s. 4 d.
1508	70 l. 2 s. 6 d.	94 l. 6 s. 8 d.	- 24 l. 4 s. 1 d.
1509	86 l. 1 s. 1 d.	53 l. 10 s. 8 d.	+ 32 l. 10 s. 5 d.

Montants des rentes en livres bretonnes versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1508)

Année	Recettes	Année	Recettes
1448	9 l. 16 s. 8 d.	1473	4 l. 11 s. 10 d.
1449	7 l. 17 s. 7 d.	1474	12 l. 3 s. 4 d.
1450	1 l. 10 s. 11 d.	1475	15 l. 5 s. 6 d.
1457	10 l. 14 s. 7 d.	1484	4 l. 8 s. 7 d.
1458	10 l. 14 s. 7 d.	1485	4 l. 7 s. 1 d.
1459	10 l. 14 s. 7 d.	1486	19 s.
1460	10 l. 14 s. 7 d.	1487	14 s. 7 d.
1461	10 l. 14 s. 7 d.	1488	1 l. 12 s. 1 d.
1462	10 l. 14 s. 7 d.	1489	13 s. 7 d.
1463	10 l. 14 s. 7 d.	1490	12 l. 15 s. 1 d.
1464	10 l. 17 s. 1 d.	1491	4 l. 19 s. 3 d.
1465	12 l. 1 s. 1 d.	1495	30 l.
1466	10 l. 14 s. 7 d.	1496	30 l.
1467	22 l. 15 s.	1504	7 l. 8 s. 8 d.
1468	15 l. 14 s. 7 d.	1505	24 l. 15 s. 8 d.
1469	13 l. 9 s. 10 d.	1506	7 l. 19 s. 6 d.
1470	12 l. 3 s. 5 d.	1507	7 l. 9 s. 8 d.
1471	8 l. 16 s. 8 d.	1508	4 l. 3 s. 6 d.
1472	10 l. 12 s. 8 d.		

Montant des rentes en nature versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1506)

Année	Boisseaux de froment	Boisseaux de seigle
1448	11,167	
1449	11,167	
1453	7	
1454	7	
1457	12	7
1458	12	7
1459	12	7
1460	12	7
1461	12	7
1462	12	7
1465	12	
1466	12	
1467	12	
1468	12	
1469	12	
1470	12	
1471	12	
1472	12	
1473	12	6
1474	12	6
1475	11	3
1476	9	
1484	14,167	
1485	25,167	
1495	14	
1504	8	
1505	8	
1506	8	

Index

- Accensement(s), 52, 92
- Affiage(s), 112, 115, 122, 123, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 141, 142, 150, 153, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 174, 176, 181, 182, 186, 192, 197, 198, 202, 212, 216, 217, 218, 222, 223, 243, 248, 255, 263, 268, 278, 282, 283, 285, 286, 292, 299, 301, 308, 309, 310, 311, 318, 319, 320, 327
- Août, 30, 75, 77, 131
- Arriérés/arrérages, 29, 70, 86, 92, 93, 254
- Auditeur(s), 2, 23, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 52, 71, 75, 89, 92, 107, 140, 151, 152, 173, 189, 207, 210, 251, 299, 300, 316, 317
- Audition, 2, 21, 30, 35, 37, 39, 41, 42, 47, 51, 99
- Autorité, 2, 39, 51, 52, 53, 55, 61, 63, 69, 70, 71, 75, 99
- Aveu(x), 2, 3, 5, 35, 48, 49, 50, 53, 63, 64, 66, 68, 78, 79, 80, 83, 86, 92, 99, 103
- Baillée, 37, 48, 63, 70, 77, 92, 93, 97, 103, 110, 118, 119, 127, 131, 132, 142, 143, 150, 155, 157, 177, 178, 179, 192, 193, 195, 238, 239, 241, 258, 259, 279, 287, 288, 289, 290, 303, 314, 320, 323
- Ban, 104, 107, 110, 111, 112, 114, 115, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 144, 145, 146, 147, 148, 156, 179, 181, 194, 214, 215, 221, 222, 242, 247, 248, 261, 262, 280, 281, 282, 284, 285, 303, 304, 305, 307, 312
- Baronnie, 1, 18, 33, 36
- Blanchard, 3, 29, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 78, 80, 81, 85, 86, 92, 96, 97, 99, 154, 192, 326
- Blanchardais, 2, 3, 5, 19, 21, 23, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 79, 80, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 101, 109, 111, 112, 115, 118, 119, 123, 128, 131, 140, 141, 142, 153, 154, 173, 174, 176, 190, 192, 205, 209, 212, 224, 229, 233, 234, 235, 254, 255, 261, 278, 286, 288, 289, 292, 295, 299, 301, 304, 308, 310, 319, 320, 322, 341, 342, 343
- Bretagne méridionale, 1, 3, 11, 12, 17, 19, 21, 30, 31, 60, 61, 63, 66, 83, 87, 89, 99
- Buzay, 18, 36, 80, 123, 173, 187, 188, 190, 205, 209, 211, 250, 275, 313, 315, 318
- Cens, 49, 79, 103, 104, 107, 177, 192, 319
- Censier(s), 7, 48, 49, 50, 51, 107, 173, 190, 209, 250, 275
- Censive(s), 49, 56, 63, 67, 92, 93, 97, 107, 290
- Chambre des comptes, 1, 8, 9, 37, 38, 48, 99, 106
- Champart, 13, 15
- Chapitre, 205
- Châtellenie, 1, 2, 3, 12, 13, 28, 51, 88, 99
- Circuits, 68, 75, 79, 80, 81, 83, 88, 89, 99
- Compte(s), 1, 2, 3, 5, 7, 10, 12, 13, 14, 18, 21, 30, 34, 50, 53, 64, 84, 85, 91, 95, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 229, 232, 233, 234, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 288, 292, 293, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 302, 303, 308, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 343
- Comté de Nantes, 12, 17, 80, 87
- Corvée, 66, 67, 103, 104
- Cour, 104, 106, 109, 113, 124, 132, 140, 146, 151, 157, 164, 165, 172, 173, 179, 183, 189, 195, 199, 207, 208, 209, 218, 225, 227, 228, 229, 231, 244, 250, 251,

253, 271, 273, 275, 276, 278, 308, 312,
 313, 316, 317, 318
 Coutume(s), 51, 68, 76, 78, 96, 99
 Crise(s), 2, 3, 12, 16, 51, 73, 87, 96
 Curateur, 104, 118, 128, 130, 151, 290,
 291, 292
 Décharges, 5, 41, 80, 83, 109, 118, 131,
 142, 154, 176, 192, 212, 234, 255, 286,
 301
 Dénombrements, 1, 2, 3, 49, 50, 53, 63, 64,
 68, 78, 79, 80, 83, 99
 Dîme, 14, 15, 104, 107
 Domaine, 66, 67, 104, 105, 106, 161, 197,
 208, 321, 327
 Enchères, 3, 52, 58, 60, 63, 67, 68, 79, 93,
 96, 339
 Ferme(s), 3, 34, 58, 60, 67, 68, 69, 70, 79,
 83, 84, 85, 93, 94, 95, 96, 97, 110, 125,
 137, 157, 158, 159, 160, 166, 167, 179,
 184, 195, 214, 216, 220, 226, 242, 247,
 262, 284, 285, 293, 313
 Fief, 5, 11, 35, 36, 42, 56, 57, 79, 80, 99,
 344
 Four, 2, 60, 69, 93, 94, 95, 103, 105, 111,
 122, 132, 156, 157, 179, 194, 214, 236,
 242, 261, 262, 280, 303, 304
 Friche, 105
 Frossay, 55, 66, 67, 71, 75, 76, 77, 109,
 113, 114, 115, 118, 136, 137, 138, 141,
 165, 166, 169, 171, 172, 173, 175, 183,
 184, 186, 187, 188, 189, 190, 199, 200,
 202, 203, 206, 207, 208, 209, 212, 219,
 220, 227, 228, 231, 234, 246, 247, 249,
 252, 253, 267, 268, 269, 271, 277, 284,
 313, 316, 318
 Gage(s), 28, 30, 33, 35, 36, 48, 50, 51, 71,
 117, 130, 151, 153, 157, 179, 195, 196,
 207, 226, 227, 232, 242, 250, 275, 277,
 280, 286
 Gaignerie(s), 105
 Grenier, 140, 141, 149, 173, 174, 190, 209,
 337
 Huguetières, 2, 3, 13, 34, 36, 51, 58, 60,
 71, 97
 Inertie, 34, 51, 96, 97, 99
 Justice, 12, 69, 71, 79, 86, 92, 103, 104,
 106, 107
 Landes, 153
 Machecoul, 139, 140, 173, 189, 207
 Mandement, 138, 139, 150, 151, 170, 171,
 187, 188, 204, 205, 224, 225, 226, 227,
 228, 249, 250, 271, 272, 273, 274, 275,
 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320
 Mandements, 30, 35
 Manoir, 3, 35, 42, 52, 55, 66, 67, 106, 141
 Marches, 1, 3, 17, 68, 79, 81, 86, 97
 Métairie, 3, 12, 13, 14, 17, 56, 65, 66, 87,
 97, 105, 106
 Minu(s), 49, 106, 110, 121, 139, 149, 154,
 161, 162, 163, 164, 165, 166, 174, 175,
 176, 177, 182, 183, 187, 193, 194, 197,
 198, 200, 212, 217, 249, 255, 256, 257,
 258, 259, 260, 262, 264, 265, 266, 269,
 321, 322, 326,
 Moulin, 2, 12, 13, 14, 15, 16, 69, 85, 94,
 104, 105, 110, 111, 120, 131, 158, 175,
 180, 195, 242, 261, 267, 269, 276, 286,
 287, 296, 298, 300, 336, 337
 Mutations monétaires, 88, 99
 Noël, 10, 11, 30, 75, 76, 77, 110, 112, 113,
 115, 116, 118, 120, 122, 123, 124, 125,
 127, 128, 131, 143, 149, 150, 151, 152,
 153, 171, 193, 194, 199, 200, 202, 203,
 205, 206, 208, 209, 212, 218, 219, 223,
 224, 228, 230, 231, 234, 244, 245, 246,
 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254,
 259, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270,
 276, 277, 286, 287, 289, 291, 292, 301,
 311, 312, 313, 315, 317, 318, 323, 324,
 325, 326
 Office, 29, 109, 115, 139, 140, 146, 151,
 153, 154, 170, 172, 176, 187, 189, 192,
 204, 207, 212, 226, 234, 249, 250, 277,
 300
 Officier, 118, 126, 142, 151, 171, 188, 275
 Officier(s), 2, 35, 70, 71, 107
 Passage, 80, 103, 107, 130, 133, 144, 155,
 300, 319, 320
 Patrimoine, 3, 34, 42, 53, 55, 58, 60, 61,
 80, 92, 95, 96, 97, 99
 Plaids, 36, 71, 106, 130, 164, 173, 189,
 207, 208
 Pornic, 71, 173, 189, 207
 Prélèvement seigneurial, 2, 3, 10, 16, 17,
 21, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 49, 50, 51, 58,
 59, 60, 63, 64, 66, 70, 71, 73, 75, 76, 78,
 81, 84, 85, 87, 89, 91, 92, 96, 99, 107
 Pressoir, 2, 103
 Prieur, 106, 188, 207, 209

Procès, 109, 208, 253
 Procureur, 71, 172, 173, 189, 207, 227, 250, 275, 316
 Quittances, 35
 Rabat, 37
 Rabats, 35, 37, 47, 340, 349
 Rachat, 2, 18, 49, 80, 186, 187, 213, 227, 303, 304, 313
 Receveur(s), 2, 3, 5, 13, 23, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 101, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 238, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 261, 262, 263, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337
 Reconstruction agraire, 87, 89, 91, 97, 99
 Registre, 1, 2, 3, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 79, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 103, 107, 340, 341
 Rente(s), 2, 5, 34, 37, 48, 49, 50, 78, 80, 85, 92, 93, 107, 109, 110, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 164, 165, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 199, 200, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 217, 218, 219, 220, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 242, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 276, 278, 279, 280, 284, 285, 288, 289, 290, 291, 292, 298, 299, 300, 301, 303, 311, 313, 316, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 334
 Rentier(s), 35, 64, 152, 154, 155, 156, 164, 165, 166, 173, 176, 177, 178, 183, 189, 193, 194, 200, 206, 208
 Retz, 2, 3, 7, 13, 17, 19, 33, 36, 42, 55, 57, 58, 60, 67, 68, 71, 79, 103, 105, 109, 118
 Rouans, 55, 80, 208
 Seigneurie, 1, 2, 3, 5, 9, 11, 12, 13, 18, 31, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 63, 67, 68, 69, 70, 73, 80, 83, 92, 99, 101, 103, 104, 109, 139, 140, 141, 188, 225, 274
 Sénéchal, 71, 151
 Sergent, 70, 78, 86, 107, 146, 150, 151, 164, 183, 225, 231, 313, 316
 Structure(s) seigneuriale(s), 1, 12, 13, 27, 47, 50, 51, 52, 53, 61, 70, 73, 78, 83, 86, 89, 91, 97, 99
 Taille (redevance), 107
 Tenancier(s), 2, 14, 28, 33, 36, 37, 46, 48, 49, 52, 59, 60, 61, 64, 66, 68, 78, 79, 80, 81, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 99, 104, 106, 107
 Tènement(s), 63, 107, 109, 149, 206, 208, 252, 287, 291, 292, 321
 Tenure(s), 3, 37, 48, 55, 56, 63, 64, 67, 78, 92, 95, 103, 104, 107
 Terrage, 60, 107, 149
 Toussaint, 76, 157, 195
 Usages, 16, 68, 76, 96, 99
 Vue, 3, 36, 42, 55, 57, 60, 66, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 77, 80, 85, 92, 93, 94, 95, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 128, 130, 131, 132, 134, 135, 138, 139, 142, 154, 155, 156,

157, 160, 161, 164, 165, 171, 173, 175,
176, 177, 178, 179, 181, 183, 188, 189,
192, 193, 194, 195, 197, 199, 200, 205,
206, 207, 208, 212, 214, 216, 224, 225,
228, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240,
241, 242, 243, 244, 245, 246, 249, 250,

255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262,
263, 264, 265, 266, 267, 269, 274, 276,
278, 280, 282, 284, 285, 286, 301, 303,
304, 305, 307, 308, 310, 311, 312, 313,
315, 316, 317, 318, 320

Table des illustrations

Figure 1 – Détail d’un folio de présentation illustré [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 1 r°]. Cliché personnel	24
Figure 2 – Exemple de folio illustré [A.D.L.A., 1 E 223 (6), f° 11 r°]. Cliché personnel	25
Figure 3 – Détail d’un folio de présentation illustré [A.D.L.A., 1 E 223 (6), f° 19 v°]. Cliché personnel	26
Figure 4 – Exemple de début de paragraphe illustré au milieu d’un folio [A.D.L.A., 1 E 223 (6), f° 8 r°]. Cliché personnel.....	27
Figure 5 – Folio 2 verso du compte rendu en 1491 [A.D.L.A., 1 E 223 (4)]. Cliché B. Rabot	29
Figure 6 – Nom et durée des charges des receveurs de la Blanchardais	30
Figure 7 – Rentes (en livres bretonnes) versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1508).....	36
Figure 8 – Montants des rabats (en livres bretonnes) demandés par les receveurs (1457-1509)	37
Figure 9 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 7 r°]. Cliché personnel	40
Figure 10 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (2), f° 21 r°]. Cliché personnel	41
Figure 5 – Nom et fonction des auditeurs des comptes de la Blanchardais d’après les indications insérées à la fin des registres	42
Figure 11 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 3 r°]. Cliché personnel	43
Figure 12 – Exemple d’annotation portée par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 3 v°]. Cliché personnel	44
Figure 13 – Exemple de rectification portée par les auditeurs au moment du contrôle [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 21 v°]. Cliché personnel	45
Figure 14 – Exemple de rectification portée par les auditeurs au moment du contrôle [A.D.L.A., 1 E 223 (4), f° 16 v°]. Cliché personnel	46
Figure 15 – Exemple de bilan complété et rectifié par les auditeurs [A.D.L.A., 1 E 222 (4), f° 9 v°]. Cliché personnel	47
Figure 16 – « Rentes certaines » et « incertaines » inscrites dans les registres (1430-1513) ..	49
Figure 17 – Répartition des possessions et des fiefs des Blanchard	56
Figure 18 – Répartition des possessions et des fiefs des Blanchard dans le cœur de la seigneurie (triangle Arthon-en-Retz – Vue – Chéméré)	57
Figure 19 – Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées du pacage des bêtes (1430-1508).....	59
Figure 20 – Montants des recettes (en livres bretonnes) tirées des ventes de bois (1431-1506)	59
Figure 21 – Solde des comptes (en livres bretonnes) de la Blanchardais (1436-1509)	61
Figure 22 – Recettes en céréales inscrites dans les registres (1429-1454).....	65
Figure 23 – Recettes en céréales inscrites dans les registres (1457-1513).....	65
Figure 24 – Revenus (en livres bretonnes) tirés des fermes de prés (1430-1496)	67
Figure 25 – Recettes (en livres bretonnes) des fermes du four de Vue (1430-1508).....	69
Figure 26 – Termes de paiement des « rentes certaines » en deniers selon le registre rendu en 1462.....	75
Figure 27 – Termes de paiement des « rentes certaines » en nature selon le registre rendu en 1462.....	76

Figure 28 – Répartition (en %) des termes de paiement des « rentes certaines » en deniers (paroisses de Vue et de Frossay).	77
Figure 29 – Rentes en nature versées au titre des reconnaissances de fiefs (1448-1506).....	80
Figure 30 – Indications dans les comptes de la Blanchardais de recettes perturbées par les intempéries dans la seconde moitié du xv ^e siècle	84
Figure 31 – Nom et sommes payées par les preneurs de la ferme du four de Vue (1430-1508)	94
Figure 32 – Mentions de fermes restées sans preneurs dans les registres de la Blanchardais (1472-1507).....	95

Table des matières

INTRODUCTION	1
RÉPERTOIRE DES SOURCES	5
I – SOURCES MANUSCRITES (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE)	5
II – SOURCES IMPRIMÉES	5
BIBLIOGRAPHIE	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DES REGISTRES	21
CHAPITRE PREMIER : CARACTÈRES EXTERNES DE LA SÉRIE COMPTABLE	23
I – PRÉSENTATION DES REGISTRES	23
A – <i>Quelques considérations générales</i>	23
B – <i>Épaisseur et dimensions</i>	27
II – LES ALÉAS DE LA CONSERVATION ET LES PERTES DOCUMENTAIRES	28
CONCLUSION	30
CHAPITRE DEUXIÈME : STRUCTURE DES COMPTES	33
I – LES CHARGES	33
A – <i>Présentation des rubriques</i>	33
B – <i>Durée des exercices</i>	34
C – <i>« Rentes certaines » et « rentes incertaines »</i>	34
II – LES DÉCHARGES	35
A – <i>Organisation générale</i>	35
B – <i>Les gages et les autres rentes versées au titre des fiefs</i>	35
C – <i>Les rabats</i>	37
CONCLUSION	37
CHAPITRE TROISIÈME : CLÔTURE ET AUDITION DES COMPTES	39
I – LA CLÔTURE DES EXERCICES COMPTABLES	39
II – L’AUDITION DES COMPTES	42
CONCLUSION	47
CHAPITRE QUATRIÈME : MÉTHODES ET PERSONNEL DE GESTION	48
I – UNE MASSE DOCUMENTAIRE ÉCRITE FOISONNANTE	48
A – <i>Les rentiers</i>	48
B – <i>La reprise des anciens registres</i>	48
C – <i>Les aveux et les dénombrements</i>	49
II – LE RECOURS À DES « TECHNICIENS »	50
A – <i>Les censiers</i>	50
B – <i>Les clercs</i>	50
C – <i>Les notaires ruraux</i>	51
III – QUELQUES SIGNES D’ÉVOLUTION DES TECHNIQUES	51
A – <i>Les impacts de la conjoncture</i>	51

<i>B – De véritables instruments de gestion</i>	51
<i>C – L’aboutissement des évolutions à la veille des Temps modernes</i>	52
CONCLUSION	52
DEUXIÈME PARTIE : LA SEIGNEURIE FONCIÈRE DE LA BLANCHARDAIS	53
CHAPITRE PREMIER : UN PATRIMOINE DISPERSÉ ET MODESTE	55
I – L’ORGANISATION TERRITORIALE	55
<i>A – Répartition du patrimoine</i>	55
<i>B – Les prés et les marais</i>	58
<i>C – Le morcellement du patrimoine</i>	58
II – DES REVENUS MODESTES	59
<i>A – Les « rentes certaines »</i>	59
<i>B – Les « rentes incertaines »</i>	60
<i>C – Les revenus totaux saisissables</i>	60
CONCLUSION	61
CHAPITRE DEUXIÈME : LES STRUCTURES AGRAIRES ET LEUR EXPLOITATION	63
I – LES EXPLOITATIONS CONCÉDÉES EN FAIRE-VALOIR INDIRECT	63
<i>A – Les problèmes de vocabulaire</i>	63
<i>B – Les frêrèches</i>	63
<i>C – Les exploitations proprement dites</i>	64
II – LES EXPLOITATIONS EN FAIRE-VALOIR DIRECT	65
<i>A – Les métairies</i>	65
<i>B – Les revenus tirés des métairies</i>	66
<i>C – Les domaines</i>	66
III – LES PRÉS ET LES MARAIS	67
<i>A – Les prés</i>	67
<i>B – Les marais</i>	68
<i>C – Les espaces de pâture</i>	68
CONCLUSION	68
CHAPITRE TROISIÈME : LES ÉLÉMENTS DE POUVOIR DE BAN ET D’AUTORITÉ	69
I – LES ÉQUIPEMENTS.....	69
<i>A – Un four et deux moulins</i>	69
<i>B – Des éléments structurants</i>	70
II – L’EXERCICE DE L’AUTORITÉ SEIGNEURIALE	70
<i>A – Les officiers</i>	70
<i>B – La justice</i>	71
CONCLUSION	71
TROISIÈME PARTIE : APPORTS ET REMISE EN PERSPECTIVE DE LA SÉRIE COMPTABLE	73
CHAPITRE PREMIER : LE PRÉLÈVEMENT SEIGNEURIAL : ORGANISATION ET CARACTÉRISTIQUES	75
I – LES TERMES DE PAIEMENT	75
<i>A – Pour les rentes en deniers</i>	75
<i>B – Pour les rentes en nature</i>	76
<i>C – Bilan et interprétation</i>	76

II – L’ORGANISATION DU PRÉLÈVEMENT	78
A – <i>Le poids de la coutume</i>	78
B – <i>La perception directe par les agents seigneuriaux</i>	78
C – <i>Les autres modes de perceptions</i>	79
III – LES CIRCUITS D’ÉCHANGES	79
A – <i>Des circuits emboîtés</i>	79
B – <i>L’écoulement des produits à l’extérieur</i>	79
C – <i>Les revenus tirés des échanges</i>	80
CONCLUSION	81
CHAPITRE DEUXIÈME : LE POIDS DE PLUS EN PLUS LOURD DE LA CONJONCTURE (SECONDE MOITIÉ DU XV^E SIÈCLE).....	83
I – UNE MONTÉE DES DIFFICULTÉS	83
A – <i>Remarques préliminaires</i>	83
B – <i>Une succession d’épisodes météorologiques violents</i>	83
C – <i>Des impacts différenciés sur le prélèvement</i>	85
II – UNE DÉSORGANISATION DE L’ÉCONOMIE	85
A – <i>Des difficultés croissantes</i>	85
B – <i>Les conséquences sur les structures seigneuriales</i>	86
C – <i>Une désorganisation accentuée par la modestie des rentes</i>	87
III – LES DÉSORDRES MONÉTAIRES	87
A – <i>Remise en perspective pour le xv^e siècle</i>	87
B – <i>Une gangrène pour les seigneuries foncières</i>	88
C – <i>Les impacts sur la tenue de la comptabilité</i>	88
CONCLUSION	89
I – DES RENTES EN NUMÉRAIRE DÉVALUÉES	91
A – <i>Les tenanciers, premières victimes</i>	91
B – <i>Des montants à réévaluer</i>	91
C – <i>Les nouvelles baillées</i>	92
II – UN RECOURS PLUS FRÉQUENT À L’AFFERMAGE	93
A – <i>Des fermes plus variées</i>	93
B – <i>Les fermes du four de Vue</i>	93
C – <i>Quelques difficultés à trouver des preneurs</i>	95
III – LA SITUATION À LA VEILLE DU XVI ^E SIÈCLE	96
A – <i>La hiérarchie villageoise</i>	96
B – <i>L’inertie des structures</i>	96
C – <i>La question de la reconstruction agraire</i>	97
CONCLUSION	97
CONCLUSION GÉNÉRALE	99
LISTE DES ANNEXES	101
ANNEXE 1 : LEXIQUE	103
ANNEXE 2 : PUBLICATION DES COMPTES DES RECEVEURS DE LA SEIGNEURIE DE LA BLANCHARDAIS (1430-1513)	109
ANNEXE 3 : DONNÉES DES GRAPHIQUES	339
INDEX	345

Résumé :

La comptabilité d'une seigneurie foncière bretonne à la fin du Moyen Âge : la Blanchardais

Seigneurie vassale de la baronnie de Retz, la Blanchardais nous a légué un fonds comptable d'une importance certaine pour saisir les évolutions et les soubresauts de la fin du Moyen Âge en Bretagne méridionale. Couvrant une large partie du XV^e siècle, des années 1430 aux années 1510, les registres/ de cette seigneurie rurale, malgré leurs lacunes chronologiques, offrent aux historiens de précieuses indications sur l'organisation de la seigneurie foncière, sur les mécanismes du prélèvement avec les annotations des receveurs et/ou des auditeurs, préposés au contrôle des registres à la sortie de charge des receveurs, sur les aléas ou les autres crises qui viennent perturber les levées et le produit des rentes. Les comptes de la Blanchardais soulignent l'importance de l'écrit dans les modes de gestion. Ils laissent également entrevoir le pragmatisme des receveurs, les réseaux féodaux ou encore les circuits d'échanges à travers le prélèvement seigneurial. Après une présentation des registres, en soulignant notamment la diversité des thèmes d'étude envisageables et en appuyant les propos sur de nombreuses figures, tableaux et cartes tirés de ces sources, une édition complète des folios est proposée en fin d'ouvrage.